

André, Michel (protonotaire apostolique, Mgr). Cours alphabétique et méthodique de droit canon... par M. l'abbé André,... publié par M. l'abbé Migne,.... 1852.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

A Son Eminence

Monsieur le Cardinal de Noailles,

Archevêque de Paris,

Hommage de profond respect,

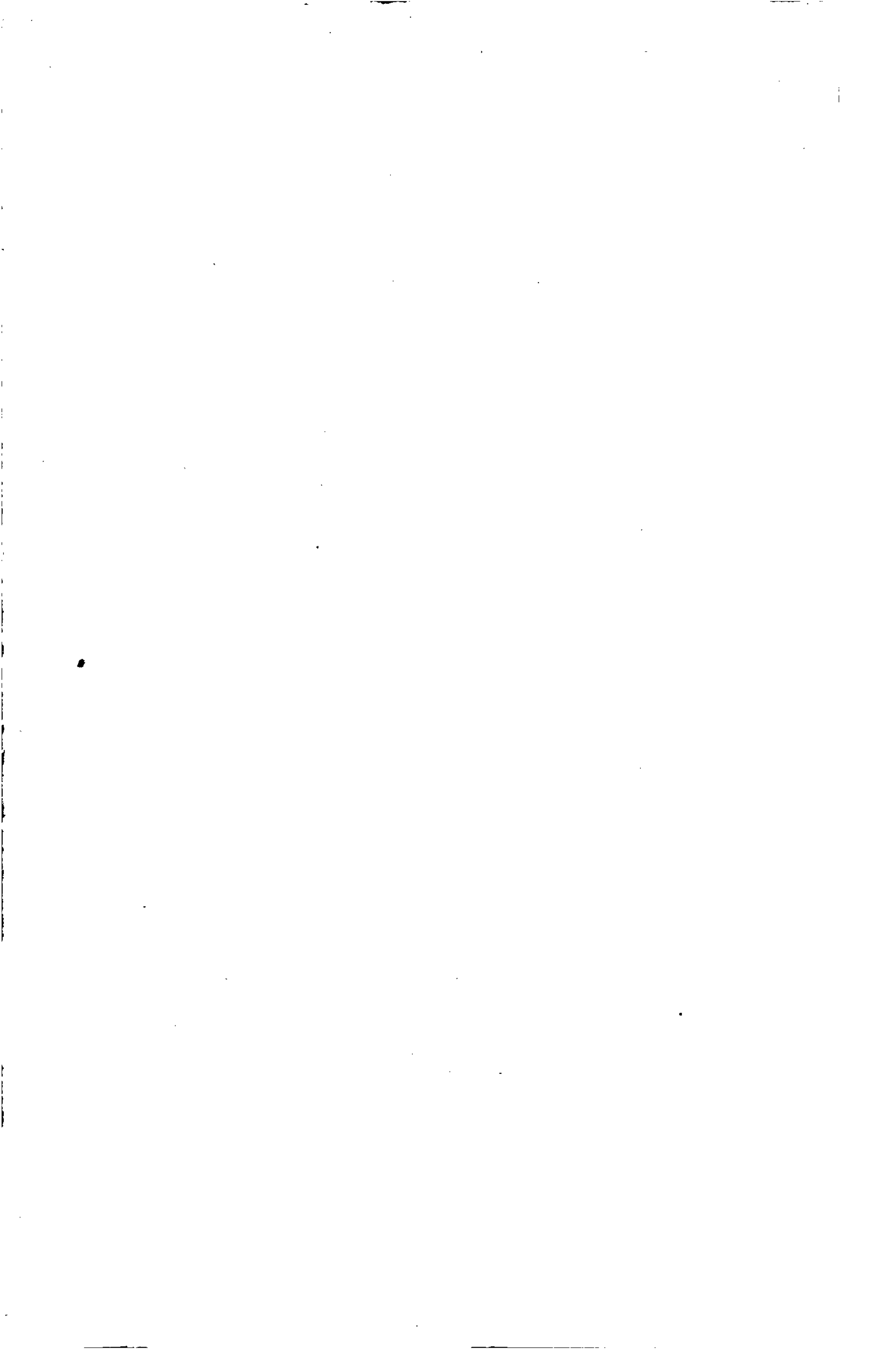
M<sup>re</sup> l'abbé Anicet

Chanoine de la Cathédrale

Chapelle de la Cathédrale de Paris, Paris

M<sup>re</sup> l'abbé Anicet





**COURS**  
**DE DROIT CANON**



**TOME I**

PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR

*André*  
*Chanoine*

**SE TROUVE AUSSI**

A PARIS CHEZ

PERISSE frères, rue Saint-Sulpice.  
LECOFFRE, rue du Vieux-Colombier, 19.  
MAISON, rue Christine, 6.  
GUYOT frères, rue Saint-Sulpice.

---

PARIS. — IMPRIMERIE LACOUR ET COMP<sup>o</sup>.,  
Rue Soufflot, 16.

# COURS

## ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

# DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS AVEC LE  
**DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE**

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,  
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÈGE,  
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,  
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS  
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements.

**PAR M. L'ABBÉ ANDRÉ**

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,  
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,  
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

**Dédié à Monseigneur Jolly, archevêque de Sens**

ET REVÊTU DE SON APPROBATION

**NOUVELLE ÉDITION**

*entièrement refondue et considérablement augmentée.*

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec  
quicquam facere quod Patrum possit regulis  
obviare.

(Cœlestinus, papa, *Distinctio XXXVIII, can. 4.*)

TOME PREMIER

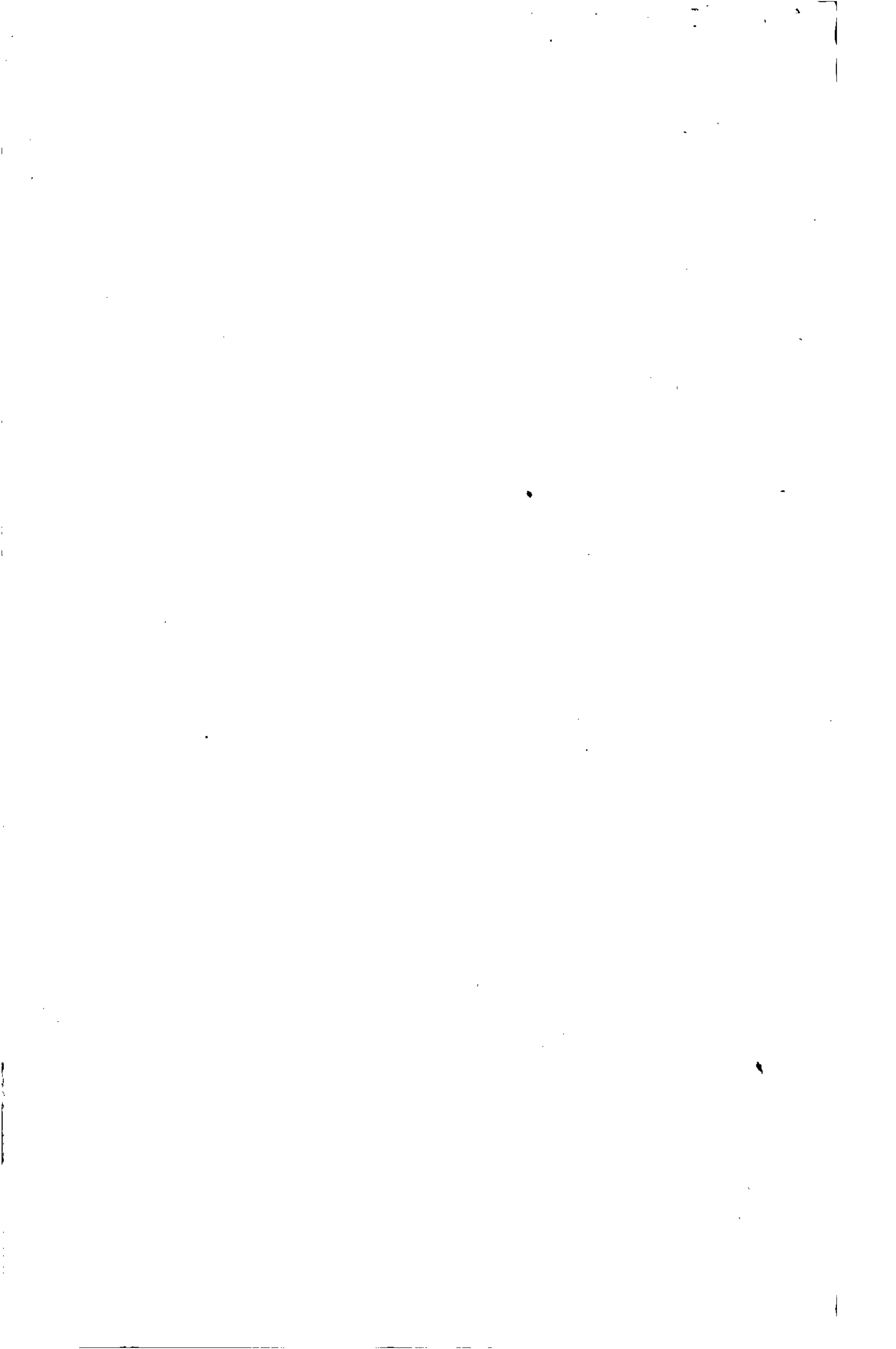
---

PARIS

**CHEZ L'AUTEUR**  
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE

RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10

1852



**A MONSEIGNEUR**

**MELLON JOLLY**

**ARCHEVÊQUE DE SENS.**

**MONSEIGNEUR,**

Les succès de la sage et paternelle administration de VOTRE GRANDEUR, dans un diocèse qui m'a vu naître, m'ont fait penser qu'un ouvrage qui en développe les principes, qui traite des droits et des devoirs des évêques, aussi bien que de ceux de tous les autres membres de la sainte hiérarchie de l'Église, ne pourrait paraître sous un plus glorieux patronage que sous celui d'un prélat appelé, par son mérite, à gouverner l'antique et vénérable Église métropolitaine et primatiale des Gaules et de Germanie. Aussi me suis-je empressé de solliciter de VOTRE GRANDEUR l'honneur de le faire paraître sous ses auspices. Votre encourageante réponse, MONSEIGNEUR, me pénètre d'une vive gratitude, et la bienveillance avec laquelle vous avez ac-

cueilli mon travail, sera la plus précieuse récompense qu'il me soit permis d'ambitionner.

J'ai osé l'entreprendre, MONSEIGNEUR, malgré mon insuffisance, dans la pensée que peut-être il ne serait pas sans utilité, en attendant que des hommes plus habiles se missent à l'œuvre. J'ai cru qu'il était convenable, à l'époque où nous vivons, de faire connaître les saintes lois de l'Église ; ces lois oubliées par les uns, méprisées par les autres, et méconnues par un trop grand nombre, mais qui cependant, selon un saint docteur (1), *empruntent leur justice et leur force de cette loi éternelle, dont le principe le plus général est que tout soit conforme à l'ordre, de la manière la plus parfaite.*

Aussi, MONSEIGNEUR, ne voyons-nous pas, de nos jours (2), des hommes éminents formuler de la manière la plus nette l'asservissement complet et l'entière ruine de l'autorité religieuse ? *Le magistrat politique, disent ils, peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration des choses sacrées. C'est à lui qu'il appartient de fixer, en certaines occurrences, les matières des instructions ecclésiastiques, de suspendre la publication des décisions doctrinales, d'imposer silence sur les points de discussion, non seulement en matière de discipline, mais même dans les questions dogmatiques (3).* N'est-ce pas là, MONSEIGNEUR, vouloir soumettre à une législation d'un intérêt purement temporel et passager, les saintes lois que nos Pères dans la foi, les successeurs des apôtres, nous ont léguées

(1) Saint Augustin, *De libero arbitrio*, lib. 1, n. 15.

(2) Nous devons rappeler que cette dédicace parut en tête de la première édition de notre ouvrage, en 1844. Nous avons alors en vue les déplorables doctrines de nos canonistes parlementaires que M. Dupin, aîné, voulait remettre en crédit parmi nous en publiant son *Manuel du droit public ecclésiastique français* qui, peu de temps après, fut condamné à Rome et par tout l'Épiscopat français. Ces mêmes maximes sont malheureusement encore trop vivaces parmi nous.

(3) Portalis, *Rapport sur les articles organiques.*

comme un témoignage permanent de leur prudence et de leur sagesse, ou plutôt de la sagesse de l'Esprit-Saint dont ils étaient les organes?

D'un autre côté, MONSEIGNEUR, ne sommes-nous pas témoins des tentatives faites par de nouveaux sectaires, pour rompre les liens sacrés de soumission et de dépendance qui attachent les prêtres à leurs évêques(1), et pour propager des doctrines frappées des anathèmes de l'Église? Ils ignorent, sans doute, les traditions apostoliques qui nous enseignent que *l'Église entière est fondée sur l'épiscopat, et que l'épiscopat est un, possédé solidairement par chacun des pontifes, qui en reçoivent le sublime caractère* (2); que *l'évêque est tout dans l'Église, et qu'on ne doit rien faire de ce qui la concerne, sans son consentement* (3); que *tout ce qui regarde l'Église doit être administré selon le jugement et par la puissance de l'évêque* (4); que par conséquent les prêtres doivent être soumis à leur évêque, *comme des enfants à leur père* (5); *comme des disciples à leur maître, s'occupant à lui rendre l'honneur et l'obéissance canonique* (6); que *manquer à cette obéissance, c'est tomber dans l'orgueil et abandonner la vérité* (7).

Tels sont, MONSEIGNEUR, vous le savez, les principes dans lesquels est écrit ce *Cours de Droit canon*, principes que quelques hommes égarés ont pu méconnaître, plutôt encore par ignorance, j'aime à le croire, que par mauvaise foi; mais principes que ne méconnaîtra jamais le respectable clergé dont vous

(1) Nous faisons allusion alors à ces prétendus canonistes qui ont échoué dans leurs tentatives criminelles devant la piété, la science et l'attachement tout filial du respectable clergé français à l'Épiscopat et à son chef suprême.

(2) Saint Cyprien, *epist.* 37.

(3) Saint Ignace, *epist. ad Magnesios*, n. 8.

(4) Concile d'Antioche, de l'an 341, *can.* 20.

(5) Saint Cyrille d'Alexandrie.

(6) Saint Célestin 1<sup>er</sup>.

(7) Saint Ambroise.



êtes le digne chef ; ce clergé qui, par sa piété et surtout son tendre attachement à votre personne sacrée, et sa soumission toute filiale à votre éminente dignité, fait la gloire et le bonheur de votre épiscopat.

Que n'ai-je, ainsi que vous, MONSEIGNEUR, l'heureux talent de persuader, et celui de faire aimer les principes d'une saine doctrine, lors même qu'ils pourraient contrarier l'intérêt personnel ! Il ne me resterait alors qu'à vous offrir l'hommage de mes succès, et de joindre au témoignage de ma reconnaissance celui du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

**MONSEIGNEUR,**

**De VOTRE GRANDEUR,**

Le très humble et très obéissant serviteur,

**L'abbé ANDRÉ, *chanoine honoraire.***

# APPROBATION

DE

**Monsieur l'archevêque de Sens.**

MELLON JOLLY, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Sens, évêque d'Auxerre, primat des Gaules et de Germanie :

M. l'abbé ANDRÉ, prêtre de notre diocèse, nous ayant soumis un livre qui porte ce titre : *Cours alphabétique et méthodique de-Droit canon, mis en rapport avec le Droit civil ecclésiastique ancien et moderne*, d'après le rapport qui nous en a été fait, nous approuvons cet ouvrage comme ne renfermant rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, ne prétendant pas toutefois approuver ni adopter toutes les opinions qui y sont contenues.

Nous aimons à reconnaître que ce livre n'est pas moins remarquable par la profondeur de la science que par la netteté du style et le talent de l'exposition; nous en croyons la lecture très utile aux ecclésiastiques et aux personnes qui s'occupent de droit canon.

Donné à Sens, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire particulier, le 12 octobre 1845.

† MELLON, archevêque de Sens.

*Par mandement,*

E. CHAUVEAU,

*Vicaire général, Secrétaire particulier.*

# LETTRE

De Sa Sainteté Grégoire XVI à l'auteur.

ILLUSTRISSIME DOMINE,

Redditæ sunt Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papæ XVI obsequentissimæ Litteræ, quibus, Illustrissime Domine, Ei dono mittere voluisti opus gallico sermone à Te elucubratum, atque in duo volumina divisum, typisque Parisiensibus in vulgus emissum, cui titulus. COURS ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE DE DROIT CANON. Etsi autem idem Summus Pontifex ob gravissimas curas, atque occupationes, quibus assiduè distinctur, opus ipsum evolvere minimè potuerit, tamen Litteras, munusque tuum libenter excepit, mihi que jussit, ut suo nomine debitas Tibi gratias agerem, atque etiam significarem de Apostolicâ Benedictione, quam paternæ caritatis testem Tibi amanter est impertitus.

Ego autem dum imperata facio, hanc occasionem libentissimè amplector, ut meum obsequium, et quaecumque studium Tibi eidem, Illustrissime Domine, impensè profitear.

Dominationis Tuæ Illustrissimæ,

Humillimus addictissimus famulus

LUCAS PACIFICI,

Sanctissimi Domini Nostri ab Epistolis Latinis.

Romæ, 22 novembris 1845.

Domino Probro André,  
Lutetiam Parisiorum.

## PRÉFACE.

L'étude du droit canon, par suite des luttes et des persécutions qu'eut à soutenir, sur la fin du siècle dernier, l'illustre Église de France, a été fort négligée dans presque toutes les maisons d'éducation ecclésiastique. Beaucoup de prêtres en sont sortis sans avoir la moindre notion de cette science, bien que les conciles et les constitutions des Souverains Pontifes prescrivent aux clercs la connaissance du droit canon, comme celle de la théologie, avec laquelle elle a des rapports si intimes et si nécessaires qu'on a cru devoir l'appeler théologie pratique, législative ou administrative, *theologia practica*, *theologia reatrix* (1) ; car, si la théologie traite du dogme et de la morale dans la religion, le droit canon nous fait connaître la discipline de l'Église et les lois qui régissent cette divine société. Puis, n'est-ce pas dans les saints canons, dans ces décisions si solennelles et si sages de l'Église, que l'on trouve les véritables et solides principes de la théologie dogmatique et morale ? N'est-ce pas en se conformant à leur esprit que l'on évite de suivre des opinions contraires à la simplicité de l'Évangile et à la saine doctrine des Pères ?

Issu de la théologie, dit avec raison un canoniste allemand (2), le droit canon lui donne la main et marche constamment à ses côtés. En effet, la théologie embrasse dans son enseignement

(1) Doujat, *Prænotiones*, pag. 6 ; Devoti, *Commentarium in jus canonicum universale*, tom. 1, pag. 303.

(2) Le docteur Phillips, *Principes généraux du droit ecclésiastique*, tom. 1, pag. 16.

deux objets distincts ; le dogme et les actes qui en découlent. Réglementateur de tout ce qui a rapport à l'organisation administrative de l'Église et à l'éducation du peuple chrétien, le droit canon associe son action à celle de la théologie, dans le cercle de la seconde de ses attributions. Ces deux sciences ont donc entre elles les rapports les plus intimes ; quiconque se voue à l'étude de l'une, ne saurait se dispenser de celle de l'autre. Tout ce qui touche aux rites, aux fonctions sacrées, aux bénéfices, à la juridiction ecclésiastique, à la hiérarchie, aux sacrements, etc., se trouve déposé dans le trésor précieux des saints canons ; formulés en grand nombre dans le langage même des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, ces augustes décrets jettent une vive lumière sur une foule de passages de la sainte Écriture ; ayant pour objet principal la direction des fidèles dans la voie du salut éternel, ils sont pour le théologien un flambeau lumineux, et un guide fidèle dans la conduite des âmes qui lui sont confiées. Ajoutez à cela que ces saints décrets renferment la solution d'une multitude de cas de conscience et de questions difficiles, et vous conclurez sans hésiter que le prêtre ne peut qu'à son grand détriment, et au préjudice des fidèles, rester étranger à la connaissance du droit canon. *Scient sacerdotes Scripturas sacras et canones, et omne opus eorum in prædicatione et doctrinâ consistat* (1).

L'importance, la nécessité pour le prêtre de connaître les saintes lois de l'Église a toujours paru si certain, excepté dans ces derniers temps, qu'il n'y a point d'étude, après celle de la sainte Écriture, qui ait été si fortement recommandée que celle des canons. Le Pape Sirice, écrivant à l'évêque Himère, lui disait, qu'aucun prêtre ne peut ignorer les prescriptions du Siège apostolique, ni les décisions vénérables des canons : *Statuta Sedis apostolicæ, vel canonum venerabilia definita nulli sacerdotum ignorare sit liberum* (2).

(1) *Quatrième concile de Tolède, canon 26.*

(2) *Apud Coust., col. 637.*

Par son union intime avec la doctrine de l'Église, par le rôle qu'il joue dans la réglementation de sa puissance gouvernementale, par les nombreux points de contact qu'il a nécessairement avec la dispensation des choses saintes, et en particulier des sacrements, le droit canon s'impose impérieusement aux études les plus consciencieuses du prêtre comme une partie essentielle de sa vocation, et comme moyen assuré de passer d'un pas ferme, des régions de la théorie, dans celle de la vie extérieure et positive.

D'ailleurs, le clerc, dépositaire du pouvoir dans l'Église, suivant le degré hiérarchique qu'il y possède, peut-il ignorer la nature, l'étendue et l'exercice de ce pouvoir, la constitution même de l'Église, sa suprématie, son culte, sa discipline, en un mot, les institutions de la société religieuse qu'il est appelé à gouverner? Peut-il se borner à un aperçu pratique de ce qui existe, sans en puiser la raison dans l'étude des lois canoniques anciennes et nouvelles? Élite de la milice chrétienne, ne doit-il pas être en état de repousser toutes les attaques dirigées contre elle, et la plupart ne portent-elles pas sur sa hiérarchie et sur les diverses branches de son droit qu'on veut lui contester, comme si ce droit pouvait émaner d'autre puissance que de la sienne? Le pape Célestin, écrivant aux évêques de la Calabre et de l'Apulie, avait donc bien raison de dire que le prêtre ne peut ignorer les canons, et qu'il ne doit rien faire de contraire aux saintes règles de l'Église. *Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod Patrum possit regulis obviare* (1).

Mais si la connaissance du droit canon est si nécessaire, si indispensable même à tous les membres du clergé, devons-nous blâmer les prélats qui ont gouverné l'Église de France depuis le commencement de ce siècle, prélats d'ailleurs si vénérables, la plupart, par leur science, leur courage et toutes leurs vertus apostoliques, de n'en avoir point compris l'étude dans l'enseignement de leurs séminaires? A Dieu ne plaise : nous ne pouvons

(1) Canon 4, distinction 36 du Décret.

ici que déplorer le malheur des temps. La persécution de 1793 avait hélas, comme chacun sait, moissonné largement dans les rangs du clergé : un nombre considérable de prêtres avaient péri victimes du fanatisme révolutionnaire ; et quand, après dix ans de luttes et de combats, la paix fut rendue à l'Église, bien des paroisses se trouvèrent veuves de leurs pasteurs, qui avaient courageusement versé leur sang pour la foi ou succombé glorieusement dans l'exil et les travaux d'un rude et périlleux ministère. La sollicitude des évêques dut donc s'empresse d'abord de combler les vides immenses que la persécution avait faits dans le sanctuaire. De là, la triste nécessité de ne donner à ceux de leurs lévites qu'ils élevaient à la dignité sacerdotale, que la science théologique strictement nécessaire pour administrer les sacrements et annoncer la parole sainte. Le bien de la religion et le salut des âmes demandait alors qu'il en fût ainsi : car les fidèles, privés depuis longtemps de tout culte religieux, sollicitaient de toutes parts et avec instance des pasteurs ; il fallait bien que les évêques répondissent au pieux empressement de leurs diocésains, en abrégeant, quoique à regret, le temps des études ecclésiastiques.

Aujourd'hui, grâce à l'infinie bonté de Dieu, qui n'a pas abandonné notre Église de France, il en est tout autrement : le clergé devenu plus nombreux, les évêques ont pu laisser plusieurs de ses membres suivre leur attrait pour les études fortes, et approfondir les diverses branches de la science ecclésiastique : de généreux efforts, qui ont été plus ou moins couronnés de succès, ont été tentés pour donner à celle du droit canonique en particulier, son ancienne splendeur et toute son importance. On sent généralement maintenant le besoin de se livrer à l'étude d'une science dont l'ignorance a été la cause que la papauté a été jusqu'ici presque toujours calomniée, le moyen-âge mal compris, les bienfaits de l'Église méconnus. Le clergé français, aussi remarquable par ses talents que par ses vertus, quoiqu'en puissent dire certains détracteurs, ne pouvait rester longtemps



sans reprendre la place que, pendant tant de siècles, il avait si noblement et si glorieusement occupée. Aussi voit-on encore de nos jours, et parmi les membres si distingués de l'épiscopat, et parmi les ecclésiastiques du second ordre, plusieurs habiles canonistes que les universités étrangères les plus célèbres et les plus savantes pourraient nous envier. Nous n'en chercherons pas la preuve dans les écrits publiés sur cette matière dans ces dernières années, nous en avons surtout pour garants les actes et les décrets de nos derniers conciles provinciaux, et notamment celui de Bordeaux, qu'à Rome on a trouvé si remarquable. La rédaction des actes de ces conciles dénote évidemment dans leurs auteurs des hommes versés dans la science du droit canonique.

A l'époque de la première édition de cet ouvrage, nous nous contentions d'espérer de voir cette science remise en honneur et enseignée dans nos séminaires à l'égal de la théologie dont elle est le complément nécessaire, sinon indispensable. Notre espoir, nous sommes heureux et fier de le constater, n'a pas tardé à se réaliser, de sorte qu'actuellement il n'existe peut-être pas un séminaire en France qui n'ait une chaire de droit canon et où des cours de cette science d'une si grave et si majeure importance, ne soient régulièrement organisés. Nous répéterons donc encore ce que nous disions alors : « Aujourd'hui qu'on se fait tant et de si fausses idées en matière de culte et de religion, qu'on dénature l'histoire, faute de bien connaître les lois qui régissent l'Église, que divers gouvernements font si bon marché des lois ecclésiastiques, il faut que le prêtre, dont il est écrit que *les lèvres garderont la science*, s'applique plus que jamais à bien connaître la législation sainte de l'Église dont il est le ministre. »

L'on comprend actuellement partout l'indispensable nécessité de recourir à l'étude du droit canonique, depuis trop longtemps négligée. « On commence à sentir de toutes parts, remarque avec nous le R. P. Guéranger, abbé de Solesmes (1), la

(1) *Institutions liturgiques*, Tom. I, pag. XXI de la Préface.



nécessité de connaître et d'étudier le droit ecclésiastique. L'indifférence dans laquelle a vécu la France depuis quarante ans, sur la discipline générale et particulière de l'Église, est un fait sans exemple dans les annales du christianisme. Les conséquences de cette grave indifférence se sont aggravées par le temps, et ne peuvent se guérir qu'en recourant aux véritables sources de la législation ecclésiastique, aux graves et doctes écrits des canonistes irréprochables. »

L'étude du droit canon n'était pas seulement négligée en France ; presque partout malheureusement elle était tombée dans un désolant oubli. Par un funeste effet des malheurs du temps, elle a été, pour les causes que nous avons indiquées, de longues années, considérée comme superflue et totalement abandonnée. Le célèbre professeur de la faculté d'Inspruck, le docteur Phillips, constate qu'il en a été de même en Allemagne et qu'on y sent enfin, comme en France, le besoin de s'en occuper. « Ce n'est, dit-il (1), que depuis dix ans, qu'on a commencé à la réintégrer dans le cercle des connaissances utiles, même pour le juriste ; mais enfin on se remet à la cultiver, et il y a lieu d'espérer que cette intéressante étude, grâce à l'importance toujours croissante qu'elle prend depuis quelques années parmi les théologiens, acquerra de jour en jour un nouveau développement, et fera refleurir la science du droit ecclésiastique comme dans ses plus beaux jours. Qui ne hâterait de tous ses vœux un si heureux avenir ? Car, hélas ! de nos jours, que de conflits déplorables auraient pu être évités ou abrégés ; que de complications, restées inextricables, auraient été prévenues ou dénouées, si, tant du côté des théologiens que de celui des jurisconsultes, le droit canon n'avait été presque complètement relégué dans l'oubli ! Les conjonctures présentes imposent donc aux uns et aux autres l'obligation indispensable de se livrer avec ardeur à la culture d'une science qui seule peut fournir la solution d'une foule de questions palpitantes d'actualité. »

(1) *Principes généraux du droit ecclésiastique*, pag. 18.

On a souvent regretté que l'étude spéciale du droit canon ne fut pas assez cultivée parmi nous. Cet état de choses, dont il serait facile d'énumérer les inconvénients, tient surtout au défaut d'ouvrages appropriés aux circonstances présentes et qui soient d'une doctrine pure, saine et orthodoxe. Les anciens traités que nous avons sur cette matière, considèrent tous le droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique qui régissait alors la France. Or, comme ce droit civil ecclésiastique n'est que trop souvent contraire aux saints canons, et qu'il a fait place, dans une infinité de points, à un nouveau droit empreint des mêmes doctrines et non moins dangereux, nous avons entrepris, dans cet ouvrage, de confronter, de comparer, de mettre en rapport avec le droit canon notre droit civil ecclésiastique actuel et quelquefois aussi le droit civil ecclésiastique ancien, afin que l'on puisse voir, sans aucune recherche, si telles et telles lois de l'Église sont ou non conformes aux lois civiles qui nous régissent, et *vice versa*, si telles ou telles lois civiles sont ou non opposées aux saints canons, et en quoi elles peuvent l'être. Notre but en cela a été de fournir des armes pour combattre sans relâche, et avec énergie, cette législation civile et tracassière qui, depuis trop longtemps, asservit l'Église de France et la soumet au pouvoir temporel. Il en est de même en Autriche et ailleurs ; ce qui a causé tant de plaies à l'Église et amené tant de désastres dans la société politique et civile. C'est en ce sens que nous entendons *mettre en rapport* ou plutôt en parallèle, et non en harmonie, ce qui n'est pas toujours possible, les saints canons ou lois ecclésiastiques émanant des conciles et des Souverains Pontifes, et les lois purement civiles émanant au contraire de la puissance séculière pour l'administration des choses ecclésiastiques ou mixtes.

L'étude du droit canon, comparée avec le droit civil, nous paraît d'une très haute importance, car il est certain qu'autrefois les principes fondamentaux de la législation de l'Église étaient devenus dans toutes les sociétés chrétiennes la base du droit public. Le droit canon a donc exercé une influence considérable,

non seulement sur l'éducation chrétienne des peuples, mais encore sur leur constitution politique. C'est ce qui explique la haute importance que l'empereur Justinien attachait au droit canon. Il le prenait pour base de ses propres prescriptions et entendait, comme il s'exprimait lui-même « que l'on se préoccupât beaucoup plus de l'observation des lois ecclésiastiques qui intéressent le salut éternel, que de celles de la législation temporelle (1). » C'est aussi ce que firent pour le bonheur et la gloire de la France, plusieurs de nos rois. De là le grand honneur dont le droit canon fut en possession de jouir, et qui lui valut ultérieurement, dans les plus beaux jours de la splendeur scientifique de Bologne, d'être placé à la tête des sciences, comme celle de toutes la plus digne d'enrichir l'entendement humain, et de solliciter ses méditations. Le droit canon et le droit romain étaient enseignés parallèlement, et le titre de docteur dans l'un et l'autre était un honneur qui élevait aux plus hautes dignités dans la carrière des professions libérales. C'est ainsi que les deux droits, *jus pontificium* et *jus Cæsareum*, émanés des deux puissances placées au sommet de la chrétienté, marchaient d'un pas égal en se donnant la main, et étaient considérés comme inséparablement unis.

Nous avons d'abord entrepris cet ouvrage par ordre de matières, divisées, comme le font ordinairement les canonistes, en trois parties : des personnes, des choses et des jugements ; mais, après y avoir réfléchi, nous avons cru qu'il serait plus convenable de le publier en forme de dictionnaire, l'ordre alphabétique étant effectivement aussi agréable que commode, en ce qu'il facilite les recherches, et qu'il donne le moyen d'examiner une foule de questions qui trouveraient difficilement place dans un ouvrage par ordre méthodique. Cette forme nous a semblé fort utile, surtout pour les jeunes ecclésiastiques qui veulent s'initier à la connaissance des lois canoniques, et étudier l'his-

(1) *Novelle 83, c. 1.*

toire de l'Église, dont on ne peut bien saisir l'ensemble, sans avoir au moins quelques notions de droit canon. Elle ne le sera pas moins pour les hommes instruits. Les théologiens, les canonistes, les jurisconsultes, etc., trop occupés souvent pour rechercher dans le *Corpus juris canonici* ou dans tout autre ouvrage de droit canon, les dispositions canoniques dont ils peuvent avoir besoin, ainsi que ceux qui n'en auraient ni le temps ni le courage, ni la faculté, trouveront, pour ainsi dire, sous la main, dans notre *Cours de droit canon*, par ordre alphabétique, les questions qu'ils voudront plus particulièrement connaître, et que quelquefois ils chercheraient longtemps et peut-être vainement ailleurs.

Au reste, ceux qui voudraient lire ou étudier le droit canon par ordre de matières, trouveront à la fin de notre dernier volume, une *table méthodique* qui leur facilitera singulièrement cette étude. Cette table, divisée en quatre parties, indique d'abord, et avec l'ordre convenable, tout ce qui est relatif aux *personnes*, en second lieu, tout ce qui regarde les *choses*, en troisième lieu, tout ce qui concerne les *jugements*. La quatrième partie fait connaître tout ce qui a rapport aux usages du Saint-Siège, ainsi qu'à la pratique et aux règles de la chancellerie romaine.

Quant aux répétitions, si difficiles à éviter dans les ouvrages en forme de dictionnaire, nous avons tâché d'y obvier par le moyen ordinaire des renvois, nous les avons même multipliés à tel point pour éviter ce défaut, que l'on en pourra trouver de beaucoup moins nécessaires les uns que les autres. Il est certaines matières, pour ainsi dire contextuelles, qu'on ne saurait diviser sans les rendre moins claires ; il en est d'autres qui répondent à presque toutes les parties de l'ouvrage, mais dont l'origine est commune à tous les noms qui les réclament. Dans tous les cas, nous avons usé de renvois, en telle sorte qu'on distingue aisément les principes fondamentaux d'avec ce qui n'en est que la suite ou les conséquences. Par ce moyen, on ne sera jamais embarrassé de trouver le principe dont on veut s'instruire, sous quelque mot qu'on le cherche. Au surplus, on ne regardera pas

comme une répétition ce qui est dit souvent, sur les mêmes principes, dans des articles différents.

Nous avons cru devoir parler des conciles généraux, sous le nom de chaque ville où ils furent tenus, pour en donner au moins une idée, et en faire autant d'époques dans l'étude du droit canon, dont nous osons dire que l'histoire fait une des parties les plus essentielles.

Pour composer ce *Cours de droit canon* par ordre alphabétique, nous n'avons pas craint de prendre pour modèle plutôt que pour guide, le *Dictionnaire de droit canonique*, par Durand de Maillane, dont nous avons adopté le plan, la forme, la division et quelquefois les propres expressions. Mais nous devons dire que ce canoniste, du reste fort instruit et judicieux, a été membre de l'Assemblée constituante de notre première révolution, de la Convention nationale et de la seconde Législature, qu'il était imbu du gallicanisme des parlements, et d'une doctrine souvent peu orthodoxe. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous nous sommes bien gardé d'adopter les opinions schismatiques et souvent singulières de ce savant auteur. Tout en nous revêtant de ses dépouilles, nous l'avons même souvent combattu, ce qui, de notre part, n'est peut-être pas un procédé fort généreux ; car nous n'avons pas craint de prendre tout ce que nous avons trouvé de bon et d'utile dans son Dictionnaire ; toutefois nous lui avons plutôt emprunté la forme que le fond, vérifiant toujours les sources où il avait lui-même puisé et confrontant sur le *Corpus juris canonici* même tous les canons qu'il cite. Nous lui devons cette justice de dire qu'en général ils sont bien cités, mais que cependant, par fois, avec ou sans intention, nous ne savons, ils le sont d'une manière peu exactes ; que d'autres fois ils sont tronqués, et que ceux qui n'étaient pas tout à fait conformes à ses idées se trouvent omis.

Nous avons fait aussi beaucoup d'emprunts à d'autres canonistes français, entre autres à l'*Ancienne et nouvelle discipline* du père Thomassin, aux *Lois ecclésiastiques* d'Héricourt, aux



*Mémoires du clergé*, aux divers ouvrages de Gibert, de Cabasut, de Ducasse, d'Éveillon, à l'*Institution au droit ecclésiastique* même de Fleury, quoique mis à l'*Index*, etc., etc. Mais, pour n'être pas induit en erreur par ces divers auteurs, dont la plupart, sous plus d'un rapport, ne manquent pas de mérite, nous avons consulté les canonistes de toutes les nations et nous les avons également mis à contribution, notamment Fagnan qu'on regardait à Rome comme un oracle, que plusieurs papes honorèrent de leur estime, et qui était secrétaire de la Sacrée Congrégation, Devoti, camérier secret du pape Pie VII et consultant de la Congrégation de l'*Index*, Corradus, protonotaire apostolique, Ferraris, consultant du Saint-Office, Monacelli, dont le Formulaire est si utile aux évêques, aux grands vicaires et aux curés, Reiffenstuel et son maître le jésuite Schmalzgrueber, savants canonistes allemands, et récemment réimprimés à Rome par les soins de la chambre apostolique, Barbosa, dont les nombreux et savants ouvrages, quoique empreints de quelques taches, ont été souvent imprimés en Italie, en France, en Espagne et ailleurs, enfin, plusieurs autres d'un mérite et d'une orthodoxie plus ou moins contestable, dont nous donnons la notice biographique et bibliographique à la fin de cet ouvrage.

Il n'est pas un seul de ces canonistes, pas même le janséniste Van-Espen, qui n'ait été consulté par nous et qui n'ait été mis plus ou moins à contribution pour la composition de ce *Cours de droit canon*. Nous n'avons pas toujours cité l'auteur à qui nous empruntons quelques passages ou que nous réfutons. Nous en avons agi ainsi, tantôt par oubli, tantôt à dessein, tantôt et plus souvent encore pour éviter d'augmenter outre mesure des citations qui ne sont déjà que trop nombreuses. Cet ouvrage n'est donc, si l'on veut, suivant l'expression de Montaigne, qu'une *marqueterie mal jointe, qu'un fagotage de diverses pièces*; peu nous importe; pourvu qu'il ait le but d'utilité que nous nous sommes proposé en le publiant. A ceux donc qui nous reprocheraient de n'avoir fait qu'une compilation, nous nous contente-

rons de répondre humblement en l'avouant. *Le chemin le plus battu est toujours le meilleur et nous l'avons pris.* Au reste, en fait de droit canon, l'essentiel ne consiste pas, selon nous, à inventer des lois ecclésiastiques ou à les commenter à sa guise, mais seulement à les bien colliger et à les bien compiler. Pour construire notre édifice canonique, nous avons donc ramassé des matériaux partout où nous avons pu en trouver, nous en avons demandé, quand ils nous ont paru bons, à nos ennemis comme à nos amis; nos lecteurs jugeront maintenant si nous avons été bon ou mauvais architecte. Puissions-nous, dans les *diverses pièces* dont se compose cet édifice, ou, si l'on aime mieux, ce *fagotage*, n'en avoir choisi que de bonnes, et éliminé avec soin celles qui pourraient renfermer quelque chose de funeste et de dangereux! Puissions-nous, du moins, nous être montré dans tout cet ouvrage, par la sincérité de notre foi et la pureté de notre orthodoxie, un fils humble, soumis et dévoué de la sainte Église romaine, *Mère et Maîtresse de toutes les autres!*

Parmi les saintes règles de l'Église que nous rappelons dans cet ouvrage, il en est une surtout que nous ne pouvons oublier, c'est celle qui prescrit à tout prêtre qui publie un ouvrage de doctrine, de le soumettre au jugement de ceux que Jésus-Christ a établis juges de la foi, et que le dernier concile d'Avignon renouvelle en ces termes : *Nulli ex ordine clericali liceat imprimere vel imprimendos tradere quosvis libros de bibliis, dogmatibus, morali christianâ et disciplinâ ecclesiasticâ tractantes, quin prius examinati atque probati fuerint ab Ordinario* (1). Ce devoir, nous l'avons rempli avec empressement et avec joie. Nous avons d'abord remis le manuscrit de cet ouvrage à un savant et respectable Prélat, qui en a dirigé l'impression et revu les épreuves. Puis nous l'avons soumis à l'examen de Monseigneur l'archevêque de Sens, notre diocèse d'origine. Sa Grandeur, sur le rapport qui lui en a été fait par

(1) *Titulus 1, cap. 5, De impressione librorum, pag. 18.*

la commission qu'Elle a nommée à cet effet, a daigné le revêtir de sa haute approbation, en déclarant qu'*il ne renferme rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs*. En même temps, nous l'envoyions au Souverain Pontife, juge suprême et infaillible, en sollicitant un jugement doctrinal. Sa Sainteté Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, a bien voulu nous faire adresser un bref d'encouragement, ou plutôt une lettre latine, et nous féliciter en même temps par l'entremise de Son Excellence Monseigneur Fornari, nonce apostolique à Paris, des sentiments qui nous animent envers le Saint-Siège apostolique. Nous avons donc quelque raison de croire que nous sommes dans la bonne voie, et que notre doctrine est conforme à celle de l'Église catholique, apostolique, romaine.

Cependant, comme nous tenons à cette sainte Église du fond de nos entrailles, comme nous n'avons rien de plus à cœur que d'enseigner une doctrine parfaitement orthodoxe dans une matière hérissée de tant de difficultés, et où il est si facile de s'égarer et d'égarer les autres, même avec les intentions les plus pures et les plus droites, après avoir respiré si longtemps l'atmosphère empestée des canonistes gallicans, nous soumettons de nouveau avec confiance et humilité cette *nouvelle édition, refondue et très notablement augmentée*, au jugement de l'illustre épiscopat français, et en particulier à celui de notre Ordinaire, Monseigneur MELLON JOLLY, archevêque de Sens, ce Pontife vénérable qui a daigné permettre que cet ouvrage, tout imparfait qu'il soit, parût sous ses glorieux auspices, à la juridiction et à la paternelle autorité duquel nous sommes fier d'appartenir par notre naissance. Nous soumettons également cet ouvrage au jugement tout spécial du pieux et modeste évêque de La Rochelle, Monseigneur CLÉMENT VILLECOURT, l'*un des plus savants et des plus remarquables évêques du monde catholique* (1), ce Prélat, que nous vénérons comme un saint,

(1) Paroles de Son Éminence le cardinal Fornari.



à l'exemple de tout son respectable clergé, et que nous affectionnons comme un père, heureux que nous sommes de lui appartenir par l'insigne honneur qu'il a daigné nous faire en nous aggrégeant à son digne et vénérable chapitre.

Enfin, nous soumettons cet ouvrage surtout et pardessus tout au jugement infaillible et sans appel de celui à qui la Vérité incréée a dit en la personne de Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, confirme tes frères.* Nous nous engageons donc solennellement ici devant Dieu qui connaît la pureté et la sincérité de nos sentiments, et devant l'Église notre mère, à qui nous reconnaissons le droit de juger la doctrine et les œuvres de ceux qui ont le bonheur d'être dans son sein, et spécialement d'être ses ministres, d'accepter sans restriction aucune, et sans examen, le jugement que son chef suprême ou la Sacrée Congrégation de l'*Index*, en son nom, pourrait en porter, condamnant, réprouvant et blâmant d'avance tout ce qu'elle jugerait devoir condamner, réprover ou blâmer dans cet ouvrage. Nous promettons dans ce cas, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'ensemble de ce livre était trouvé mauvais, de le retirer aussitôt du commerce, d'en faire une édition plus correcte, ou de l'expurger, si, contre notre intention bien formelle, il s'y était glissé quelques propositions peu exactes. Car nous ne cesserons de dire avec saint Athanase : « Quoique d'un rang bien inférieur, nous vous appartenons, Très-Saint Père, et nous vous sommes soumis, voulant toujours dépendre de votre suprême et infaillible autorité (1). »

(1) Licet exigui ordinis, tamen vestri sumus, vobisque obedientes, et sumus, et esse semper volumus. (*Epist. ad Marcum universalis Ecclesiæ Papam.*)

---

## LETTRE A NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX.

TRÈS-SAINTE PÈRE,

Quand j'entrepris de mettre au jour mon *Cours alphabétique de Droit canon*, j'avais à cœur de combattre et de renverser peu à peu les principes qui, à l'aide de manœuvres perfides et frauduleuses, s'étaient introduites en France, et avaient infecté de leur venin de bons esprits qui ne se tenaient pas assez sur leurs gardes.

Je marchais d'un pas timide dans cette première édition, et il ne m'était guère permis de dire tout ce que je voulais, mon zèle aurait pu nuire alors à la cause que j'avais entreprise de défendre.

Dans cette seconde édition, que je publie aujourd'hui, il m'est permis de parler plus librement, car des préjugés bien invétérés sont tombés et bien des aveugles ont ouvert les yeux à la lumière.

Il serait cependant possible qu'il se fût glissé dans mon ouvrage quelques expressions qui ne rendissent pas assez clairement le fond de ma pensée au sujet de la doctrine apostolique, sur tous les points de laquelle je professe le plus profond respect.

Que Votre Sainteté néanmoins daigne jeter un œil paternel sur mes faibles efforts, qu'Elle soit persuadée de ma ferme volonté de marcher dans la bonne voie, et de ne rien dire qui pourrait déplaire à Notre Sainte Mère l'Église Romaine ou ne point lui être agréable, et qui ne serait point conforme à l'enseignement du Vicaire de Jésus-Christ.

Je crains d'être trop faible pour le fardeau dont je me suis chargé, mais, avec l'aide de Dieu, je prendrai de nouvelles forces

eò factus sum, quò cathedræ Petri submissiorem ac obedientiorem me profiteor ergà omnia quæ nuper scripta, aut deinceps à me scribenda sunt.

Equidem nihil cordi meo gravius aut amarius esset quàm si aut excidissent aut exciderent mihi verba quæ orthodoxiam non exprimerent, vel tantillum læderent; sed filius semper esse vobis, semper esse cupio obsequentissimus Sponsæ et Sponsi Christi. Errare potero; sed Deo, auxiliante, hæreticus et pertinax non ero.

Ad me seriùs ociùs perveniat directè vel indirectè, monitio, correctio vel præceptio Supremi Ecclesiæ Judicis, polliceor imis ex præcordiis, piam, sinceram, pronam ac spontaneam obedientiam reverentiamque.

Sic sacratissimis pedibus vestris prostratus, perennes,

Beatissime Pater,

Sanctitatis Vestræ,

Humillimus ac devotissimus servus et filius,

ANDRÉ,

*Canonicus Rupellensis.*

---

dans mon attachement à la Chaire de saint Pierre, dans mon empressement à lui soumettre humblement tout ce que j'ai écrit, et tout ce que désormais je pourrais écrire encore.

Assurément ma douleur serait grande, mon cœur serait brisé, s'il m'était échappé et s'il méchappait quelques expressions qui ne fussent point parfaitement orthodoxes, mais j'ai toujours été et je veux toujours être fils soumis de l'Épouse et de l'Époux Jésus-Christ. Je pourrai me tromper, mais, Dieu aidant, je ne serai point hérétique, et je ne persévérerai jamais dans l'erreur.

Qu'il m'arrive tôt ou tard soit directement, soit indirectement, un avertissement, une réprimande, un ordre du Juge souverain de l'Église, je promets du plus profond de mon cœur une obéissance pieuse, sincère, prompte et spontanée.

Ainsi prosterné à vos pieds sacrés, je serai toujours,

Très-Saint Père,

De Votre Sainteté,

Le très-humble et très-dévoué serviteur et fils,

L'ABBÉ ANDRÉ,  
*Chanoine de La Rochelle.*

---

**Illustrissimo Domino Domino colendissimo Domino Probro André  
Rupellensis Ecclesiæ canonico.**

**ILLUSTRISSIME DOMINE DOMINE COLENDISSIME,**

Cum binis litteris obsequentissimis exemplar ad Maximum Pontificem Pium IX dono mitteres tui de Jure Canonico operis non prorsus timore, Illustrissime Domine, carebas; quum materies quam tractandam suscepisti nisi penitus è puris fontibus hoc est sanis probatisque principiis continuo hauriatur, ac sincerissimo germanæ doctrinæ et veritatis studio promatur, quam facile sit difficultates imo fallacias vel ipsas adversariorum augere. Hâc in primis causâ, quemadmodum scribis, factum est ut opus ipsum iterato expenderes atque emendares, ut quod verum est liberius nunc in alterâ ejus editione ob legentium oculos ponereres.

Quæ tuarum litterarum significatio non potuit Sanctitati Suæ non placere, à quâ jussus ego sum cum pro Eâ, tum maximè pro egregiis obsequii sensibus, quibus opus ipsum judicio Sedis Apostolicæ subjicere voluisti, plurimum Tibi ipsi gratulari. Ac nisi gravissimæ Apostolici Principatus curæ et sollicitudines Maximum ipsum Pontificem continuò distinerent, forsân de tuo eodem opere degustaret.

Quamvis autem de ipso nullum adhuc fuerit examen institu-

## NOUVELLES APPROBATIONS

Ainsi que nous le disions à la fin de notre préface, nous nous sommes fait un devoir sacré de déposer cet ouvrage aux pieds vénérés de l'immortel Pie IX, glorieusement régnant, et de le soumettre à son infaillible jugement. Nous nous sommes donc empressé, à cette occasion, d'exprimer à Sa Sainteté, par nos lettres pleines d'humilité et de soumission, les sentiments de vénération profonde et de piété filiale qui nous animent envers Elle et le Saint-Siège apostolique. Il ne sera peut-être pas hors de propos de mettre au moins une de ces lettres sous les yeux de nos lecteurs, et la réponse si précieuse et si honorable pour nous que Notre Très Saint Père le Pape a daigné nous faire adresser par Mgr Fioramonti, son secrétaire pour les lettres latines.

Nous ne prétendons point présenter cette lettre comme une approbation formelle de notre œuvre qui n'a été soumise à aucun examen, mais nous espérons qu'on voudra bien y voir, ainsi que nous l'écrivait le savant traducteur du *Protestantisme et la Règle de foi*, du père Perrone, au moins un éloge bien mérité

*de l'esprit de l'auteur dont on connaît les sentiments d'obéissance la plus pure et la plus filiale à la suprême autorité du Saint-Siège.* Elle est à nos yeux le plus grand et le plus précieux encouragement qu'un prêtre tout dévoué à la sainte Église romaine puisse recevoir. Mais ce qui nous la rend encore plus chère, c'est cette bénédiction apostolique, présage de tout don céleste, que le bien-aimé Pie IX, daigne nous accorder avec une affection toute particulière. Cette bénédiction nous a rempli d'une douce joie et elle a pénétré dans notre âme comme un gage de la protection du Ciel sur nous et sur notre œuvre. Nous travaillerons donc avec un zèle tout nouveau et nous demanderons à Dieu de n'avoir jamais d'autres motifs de nos efforts que l'utilité de nos vénérables frères dans le sacerdoce et l'amour de la sainte Église, unie dans son centre, au représentant visible et infaillible de Jésus-Christ.

En même temps que nous soumettions cet ouvrage au jugement suprême du Vicaire de Jésus-Christ, nous sollicitons l'examen, le jugement et l'approbation de notre vénérable Ordinaire, Monseigneur l'archevêque de Sens. Sa Grandeur, d'après le rapport qui lui en a été fait par un habile théologien, a daigné le revêtir de sa haute approbation, et nous dire, ce que nous croyons exagéré, que nous avions légué à l'Église un monument utile. « Je suis très heureux, ajoutait-Elle, de pouvoir faire  
« quelque chose qui vous soit agréable, et il ne tiendra pas à  
« moi que votre *Cours de Droit canon* n'ait tout le succès qu'il  
« mérite. Le temps qui abat tant de choses, respecte votre œuvre  
« et la consacre. Pour nous, dans le diocèse, elle nous est chère  
« à plus d'un titre. » Nous sommes donc heureux et fier de pouvoir consigner ici la nouvelle approbation de ce vénérable prélat.

Nous avons aussi sollicité celle du savant et illustre évêque de La Rochelle dont le jugement fait autorité dans l'Église.

Mais ses nombreuses occupations et le dérangement de sa santé ne lui ont point permis de se livrer à ce long travail. « Le temps, « nous disait-il, me manque pour examiner votre ouvrage sur « le *Droit canon*, et faire face à toutes mes autres obligations. « Croyez pourtant qu'alors même que ma qualité d'évêque « m'oblige à être sévère en fait de doctrine, je distingue toujours « entre les sentiments orthodoxes d'un écrivain bien connu et « certaines expressions qui peut-être ne m'iraient pas, et auxquelles beaucoup d'autres ne feraient sans doute aucune attention. En tout cas, soyez bien convaincu que je ne juge pas « votre ouvrage indigne de mon approbation, etc. »

Cette conduite de notre part, et les pièces qu'on va lire, prouvent suffisamment à toute personne de bonne foi, combien nous avons à cœur de n'enseigner que la pure et saine doctrine de l'Église, et en même temps combien sont peu fondées les insinuations malveillantes que quelques personnes ont cherché à répandre contre la droiture de nos intentions et l'orthodoxie de notre doctrine. Nous ne répondrons pas autrement aux attaques dont cet ouvrage a été l'objet. Nous n'avons au contraire qu'à bénir Dieu du succès qu'il a daigné lui accorder, et à remercier les personnes plus ou moins éminentes, qui nous ont fait l'honneur de nous écrire, des éloges trop bienveillants et des nombreux encouragements qu'elles ont bien voulu nous prodiguer.

---



## BEATISSIMO PAPA PIO IX.

BEATISSIME PATER,

Quandò mentis meæ occurrit cogitatio publicandi *Opus alphabeticum de Jure canonico*, nihil magis in votis habebam quàm attenuare ac sensim ad nihilum redigere principia quæ in Galliam nostram fraudulentè ac perfidè irrepserant, bonosque sæpiùs sed incautos animos infecerant.

Timido gressu in primâ hujus operis editione incesseram, nec omnia quæ animo volvebam dicere licuit, ne causæ quam defendere cupiebam imprudens nocerem.

In secundâ quam nunc publico editione liberiùs loquor : multùm enim mutati sunt sensus eorum qui nuper præjudiciis quibusdam inveteratis fuerant obcæcati.

Fieri tamen potest ut meum scribendi genus plurima adhuc loca præbeat quæ nondùm satis clarè exprimant meos sensus intimos ergà doctrinam Apostolicam quam ne latum unguem præterire gestirem.

Paternalis nihilominùs oculis intueri dignetur Sanctitas Vestra meos quoscumque conatus, nec dubitet, rogo, de meâ voluntate viam ingrediendi omnis erroris expertem, nihilque omninò dicendi quod Sanctæ Matri Ecclesiæ Romanæ tantisper displiceat aut non arrideat, quodque doctrinæ Apostolicæ, Vicarii, scilicet, Christi in omnibus consentaneum non sit.

Vereor quidem ne multò debiliores sint humeri mei hanc palæstram sustinentes; sed de auxilio divino præsumens, audacior

tique de son ouvrage, ne s'appuie jamais que sur des autorités qui ont un nom dans l'école.

Nous croyons donc que la lecture du *Cours* de M. l'abbé André sera très utile aux ecclésiastiques et aux personnes qui s'occupent de droit canon.

Donné à Sens, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire général de notre Archevêché, le 20 septembre 1854.

† MELLON,  
*Archevêque de Sens.*

Par ordonnance de Monseigneur l'Archevêque,

SICARDY,  
*Chanoine, secrétaire général.*

Monseigneur l'archevêque de Sens n'approuve point toutes les opinions qui sont contenues dans cet ouvrage. On le conçoit, et cela doit être. Dans les matières libres dans l'Église, chacun peut adopter l'opinion qui lui paraît la plus probable et la mieux fondée en raison, *in dubiis libertas*; aussi avons-nous exposé nos

opinions avec la plus grande liberté et la plus noble indépendance, même dans les questions les plus délicates, mais néanmoins toujours avec une telle impartialité et un tel amour de la vérité, que le journal *l'Univers*, dans l'un des articles qu'il a daigné consacrer à notre ouvrage, a remarqué que nous donnions si loyalement les raisons de chaque opinion sur une question quelconque, qu'on était quelquefois tenté d'adopter celle même que nous rejetions. Au reste, nous n'avons donné la préférence à une opinion sur une autre, comme nous l'avons fait dans les questions dogmatiques, qu'en nous appuyant toujours sur des autorités qui ont un nom dans l'école, et sur des canonistes distingués. Nous devons même ajouter que très souvent nos opinions sont basées sur des décisions du Saint-Siège, ou tout au moins des sacrées congrégations romaines.

L'essentiel, d'ailleurs, dans un ouvrage de doctrine de la nature de celui-ci, est de ne renfermer rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs. Nous sommes donc heureux, en traitant tant de questions si difficiles, si épineuses, et dans lesquelles il est si facile d'échouer, d'avoir pu mériter une telle approbation, qui est pour nous la plus douce récompense de nos veilles et de nos longues et consciencieuses recherches.

Pour obtenir un tel résultat, nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous, en traitant le sujet que nous avons embrassé, pour puiser toujours aux sources pures qui renferment les principes sains et approuvés, selon l'expression de Mgr Fioramonti, et nous n'avons pas cessé un instant d'être animé du zèle le plus sincère pour la saine doctrine et la vérité.

Nous pourrions ajouter à l'approbation si formelle et si explicite de Mgr l'archevêque de Sens, les recommandations que la plupart de nos prélats, bons juges en fait de doctrine, ont daigné faire de ce *Cours de droit canon*, aux membres de leur clergé, pour la préparation des conférences ecclésiastiques; les mentions honorables que quelques autres en ont fait dans leurs statuts synodaux, notamment Mgr Bouvier, évêque du Mans et habile théologien, en l'indiquant comme *devant principalement entrer dans la bibliothèque d'un prêtre*, et en le classant parmi *les ouvrages les plus recommandés par l'autorité de leurs auteurs et l'estime générale des hommes graves et compétents, les plus propres à le diriger dans les fonctions de son ministère*; les lettres approbatives que nous avons reçues de plusieurs évêques et savants distingués de France et de l'étranger. Nous nous contenterons de rappeler ici celle de Mgr l'évêque de Viviers que nous avons déjà citée ailleurs. « Votre ouvrage, nous  
« disait-il, jouit d'une grande faveur dans mon diocèse, je le  
« trouve, pendant mes visites, dans presque tous les presby-  
« tères. Je l'ai recommandé moi-même à mon clergé; les prê-  
« tres s'en servent avec avantage pour la solution des questions  
« de droit canonique qui font partie du programme pour l'exa-  
« men des jeunes prêtres. Je n'ai pas lu votre ouvrage tout en-  
« tier, parce qu'on lit les articles d'un dictionnaire selon que le  
« besoin ou l'occasion se présentent; mais tout ce que j'en ai vu  
« jusqu'à présent, m'a parfaitement satisfait; c'est par suite de  
« cette bonne impression que m'a laissée la lecture de votre livre,  
« que j'ai donné aux prêtres de mon diocèse le conseil de se le  
« procurer, etc. »

Enfin nous pourrions invoquer le témoignage de Son Excellence Mgr Garibaldi, nonce apostolique à Paris, ce pieux et vénérable prélat aussi habile qu'il était aimable et dévoué à la France, que la mort a enlevé trop prématurément à l'Église, et qui daignait nous écrire pour nous assurer que notre ouvrage avait été favorablement accueilli à Rome par d'éminents cardinaux, et qu'il nous en adressait des *félicitations d'autant plus vives et sincères qu'il connaissait et qu'il appréciait bien tout le mérite de ce travail, ainsi que notre profond dévouement et notre soumission filiale au Saint-Siège apostolique.*

Nous présentons donc avec confiance à nos vénérés confrères cet ouvrage qu'ils ont d'ailleurs accueilli avec tant d'empressement, et nous faisons des vœux pour qu'il contribue à resserrer de plus en plus les liens sacrés qui nous attachent à la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres.

---

## Lettre de Sa Sainteté Pie IX à l'auteur.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME MONSIEUR,

En faisant hommage au Souverain Pontife Pie IX d'un exemplaire de votre ouvrage sur le Droit canonique, en lui adressant vos deux lettres pleines de soumission, vous manifestiez des craintes, illustrissime Monsieur; car en traitant le sujet que vous avez embrassé, à moins de puiser toujours aux sources pures qui renferment les principes sains et approuvés, et d'être animé du zèle le plus sincère pour la saine doctrine et la vérité, il est bien facile d'augmenter les difficultés et même de donner de nouvelles armes aux contradicteurs. C'est particulièrement ce motif, comme vous l'écrivez, qui vous a engagé à revoir et à corriger votre ouvrage, afin d'exposer la vérité plus librement à vos lecteurs dans cette nouvelle édition.

Ce sens de vos lettres a plu à Sa Sainteté, qui m'a ordonné de vous faire des félicitations tant pour Elle-même qu'à cause surtout des sentiments d'obéissance qui vous ont porté à soumettre votre œuvre au jugement du Saint-Siège. Et si les soins si importants et les sollicitudes qu'entraîne le gouvernement de l'Église n'occupaient continuellement le Souverain Pontife, il aurait sans doute voulu lire et goûter lui-même quelque chose de votre ouvrage.

Mais, bien qu'il n'ait été soumis à aucun examen, et que par

tum, nec idcirco probatum illud sit; vereri profectò non debes, Illustrissime Domine, minùs gratum Ei fuisse tui ejusdem operis munus, qui meâ hâc epistolâ multas Tibi pro illo gratias persolvit, tantòque libentiùs alacritati tuæ favet, quantò magis ingenuo et obsequenti filialis animi studio novit Te ad supremam sui auctoritatem accedere.

Omnis auspiciem cœlestis gratiæ Tibi insuper Apostolicam Benedictionem singulari cordis affectu benignissimus idem Pontifex amanter impertitus est.

Quæ omnia cum Tibi significo, occasione libentissimè utor, ut obsequii mei studium Tibi eidem, Illustrissime Domine, impensè profitear, ac fausta et salutaria omnia enixè precor à Domino.

Tui, Illustrissime Domine,

Humillimus et addictissimus servus,

DOMINICUS FIORAMONTI,

*Sanctissimi Domini Nostri ab Epistolis latinis,*

Datum Romæ die 31 maii 1854.

conséquent il ne soit point approuvé, vous ne devez certainement pas craindre, très illustre Monsieur, que l'hommage de votre livre n'ait point été agréable à Sa Sainteté, qui, par ma lettre, vous en remercie beaucoup, et est d'autant plus satisfaite de votre empressement, qu'Elle sait que c'est pénétré des sentiments de l'obéissance la plus pure et la plus filiale que vous vous êtes soumis à sa suprême autorité.

De plus, le bien aimé Pontife vous accorde, avec une affection toute particulière, la bénédiction apostolique, présage de tout don céleste.

Voilà ce que je suis chargé de vous dire, et je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte de vous exprimer mon dévouement, très-illustre Monsieur, et de prier Dieu qu'il vous accorde tout ce qui peut contribuer à votre bonheur et à votre salut.

Le très-humble et très-dévoué serviteur,

DOMINIQUE FIORAMONTI,

*Secrétaire de Notre Saint Père pour les lettres latines.*

Donné à Rome, le 31 mai 1854.

---



# APPROBATION

DE

**MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE SENS.**

Mellon Jolly, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Sens, évêque d'Auxerre, primat des Gaules et de Germanie;

M. l'abbé André, prêtre de notre diocèse, nous ayant soumis la nouvelle édition *entièrement refondue et considérablement augmentée* d'un livre précédemment approuvé par nous et qui porte ce titre : COURS ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE DE DROIT CANON, *dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique ancien et moderne*; d'après le rapport qui nous a été fait sur cette *nouvelle édition*, nous approuvons cet ouvrage comme ne renfermant rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, ne prétendant pas toutefois approuver ni adopter toutes les opinions qui y sont contenues.

Nous répéterons volontiers ce que nous disions dans notre approbation de la première édition, que ce livre n'est pas moins remarquable par la profondeur de la science que par la netteté du style et le talent de l'exposition.

Nous ajouterons que l'auteur, surtout dans la partie dogma-

# COURS

## ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

# DE DROIT CANON

MIS EN RAPPORT

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

---

## A

### ABANDONNEMENT.

Par *abandonnement* on entend : 1<sup>o</sup> l'action du juge ecclésiastique qui livrait aux tribunaux civils un clerc convaincu de culpabilité par les tribunaux ecclésiastiques ; 2<sup>o</sup> la renonciation à un bénéfice. Nous parlerons de ces deux questions diverses dans les deux paragraphes suivants.

#### § I. ABANDONNEMENT *au bras séculier*.

L'Église avait reçu des princes chrétiens des privilèges tout spéciaux, par lesquels les clercs ne pouvaient être jugés que par les tribunaux ecclésiastiques. Toutes les causes relatives à la religion étaient du ressort de ces tribunaux, connus sous le nom d'*officialités*. (Voyez OFFICIALITÉS.) Ces privilèges ont été repris en divers temps par le pouvoir civil, et la loi du 7-12 septembre 1790, art. 13, les a entièrement supprimés. Les clercs sont soumis maintenant, comme tous les autres citoyens, au droit commun, et justiciables des tribunaux laïques.

Autrefois, en vertu du chapitre *Cum non ab homine, de Judiciis*, un clerc qui était tombé dans une faute grave, par exemple, qui avait commis un vol, un homicide ou tout autre crime, devait être déposé par le juge d'Église ; si la déposition ne le corrigeait pas, on devait l'anathématiser ; si après une punition aussi sévère, il ne se corrigeait pas encore, alors on le dégradait (voyez DÉGRADATION), on le dépouillait de tous les habits ecclésiastiques, et on l'abandonnait ensuite au *bras séculier*, c'est-à-dire, entre les mains des juges laïques, pour être puni corporellement ; *ut quod non prævalet sacerdos*

*efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. (Cap. Principes, causa 23, quæstio 5.)*

Les canons avaient restreint les cas où l'on devait livrer un clerc criminel au bras séculier, aux trois suivants :

Le premier, lorsqu'il s'agissait du crime d'hérésie (*Extr. de Hæreticis; Cap. Ad abolendam*), à moins que le coupable n'abandonnât son hérésie, et n'offrît sincèrement de faire pénitence. (*Extr. eod. Cap. Excommunicamus si damnati.*)

Le second, pour le crime de faux, commis sur des lettres du pape : *In falsario litterarum papæ. (Extr. de Crimine falsi; c. Ad falsariorum.)*

Le dernier pour calomnie portée contre son propre évêque. (*C. Si quis sacerdotum, causa 11, quæst. 1.*)

L'*abandonnement au bras séculier* était donc l'acte par lequel une personne déjà condamnée par le juge d'Église, était livrée entre les mains des juges laïques.

Quoique la juridiction séculière ait été distinguée et séparée de la juridiction ecclésiastique par Jésus-Christ même, elles se doivent néanmoins réciproquement les secours dont elles peuvent avoir besoin pour produire le bien, qui fait l'objet de leur institution : *Una per aliam adjuvari debet, si opus sit. (1. Glos. in cap. Statuimus.)* De là il avait été établi que le juge ecclésiastique pourrait demander le secours et l'aide du magistrat laïque quand il en aurait besoin pour l'exécution de ses jugements, et que celui-ci ne pourrait pas le lui refuser. C'est ce qui s'appelait *implorer le bras séculier*.

Le droit public, anciennement, avait reconnu à l'Église un tel pouvoir en cette matière, que Boniface VIII permit au juge d'Église de *commander* aux officiers de cour séculière de mettre à exécution ses jugements, et de les excommunier s'ils refusent d'obéir. *Præviâ monitione factâ, ab ecclesiasticis iudicibus compellantur, et si non pareant censuris ecclesiasticis coerceantur.*

Depuis que la dégradation n'a plus lieu en France, l'on n'y connaît point la formalité de l'*abandonnement au bras séculier*; l'ordre même de la procédure des anciennes officialités, bien différente déjà de celle que prescrit le chapitre *Cum non ab homine*, nous en a fait perdre jusqu'au nom. (*Voyez DÉLIT, OFFICIALITÉS, PROCÉDURE.*)

## § II. ABANDONNEMENT de bénéfice.

Il se faisait d'une manière expresse ou tacite. On abandonnait un bénéfice d'une manière expresse, quand on en faisait un acte de cession, quand on se mariait, quand on acceptait un bénéfice incompatible, etc.

On l'abandonnait tacitement, ou, comme parlent certains canonistes, d'une manière équivoque, par le changement d'habit, par la non résidence, ou en ne desservant pas le bénéfice.

L'Église de France ayant été totalement dépouillée de ses biens, il n'y a plus, à *proprement parler*, de biens ecclésiastiques, qui com-

posaient les bénéfices et le patrimoine de l'Église. Il n'existe plus de bénéfices, il ne peut plus, par conséquent, y avoir d'*abandonnement ou de cession de bénéfices*. (Voyez BÉNÉFICE.)

## ABBAYE.

Dans sa propre signification, une *abbaye* est un lieu érigé en prélatrice, où vivent des religieux ou des religieuses sous l'autorité d'un abbé ou d'une abbesse. Le concile de Meaux, tenu en 845, can. 10, appelle les *abbayes* paternités, parce que le mot abbé signifie père.

Le nombre des *abbayes*, en France, était très-considérable à l'époque de la révolution de 1793, qui les a supprimées pour s'emparer de leurs biens. Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire de Droit canonique*, que nous reproduisons autant que possible, en nomme 1148, dont 837 d'hommes et 311 de femmes. — Il en était de même en Autriche, où l'on comptait 2046 monastères : 1443 d'hommes et 603 de femmes. L'empereur Joseph II en supprima 1143. « Il nous suffit d'observer, dit Bergier (1), que la multitude des *abbayes* de l'un et de l'autre sexe n'a rien d'étonnant pour ceux qui savent quel était le malheureux état de la société en Europe pendant le dixième siècle et les suivants ; les monastères étaient non seulement les seuls asiles où la piété pût se réfugier, mais encore la seule ressource des peuples opprimés, dépouillés, réduits à l'esclavage par les seigneurs, toujours armés et acharnés à se faire une guerre continuelle. Ce fait est attesté par la multitude des bourgs et des villes bâtis autour de l'enceinte des *abbayes*. Les peuples y ont trouvé les secours spirituels et temporels, le repos et la sécurité dont ils ne pouvaient jouir ailleurs. »

On a beaucoup déclamé, depuis un siècle, contre les *abbayes*. Il faut avouer qu'il existait de criants abus dans quelques-unes, et que plusieurs avaient besoin d'une grande réforme. Néanmoins le chrétien ne se rappellera pas, sans un amer regret, qu'elles ont cessé d'exister parmi nous, ces retraites salutaires et laborieuses, d'où sont sortis tant de saints et savants prélats, qui ont édifié et éclairé l'Église ; tant de missionnaires intrépides, qui ont franchi la vaste étendue des mers, pour porter aux nations lointaines le flambeau de la foi et de la civilisation ; tant de savants et d'artistes, auxquels les peuples policés sont redevables des plus beaux monuments de l'antiquité, et des principes de toutes les connaissances dont nos contemporains sont si fiers. Sans les manuscrits précieux des moines, que nous resterait-il des monuments de la religion, de l'histoire, des sciences, des arts et des lettres ? On pourrait même défier les contempteurs des ordres religieux de citer une science, ou un genre de littérature qui n'ait pris naissance, ou qui n'ait fleuri dans quelque couvent. Les philosophes du dix-huitième siècle savaient que les cloîtres étaient, la plupart, comme des gymnases, où les athlètes

(1) *Dictionnaire de théologie*, art. ABBAYE.

de la vérité se préparaient à combattre le mensonge et l'erreur : c'est pourquoi leur premier retour vers la barbarie fut la suppression des ordres religieux. L'Église ne se consolera de leur destruction que lorsque de nouveaux cénobites seront venus réjouir son cœur. Le rétablissement de l'ordre de saint Benoît, par le R. P. Guéranger, à l'abbaye de Solesmes, les Trappistes et autres ordres donnent de nouvelles consolations à l'Église de France, et nous présagent des temps meilleurs. ( Voyez ORDRES RELIGIEUX. )

Quel siècle, du reste, aurait plus besoin d'abbayes que celui où nous vivons ? On ne saurait rien établir de plus vénérable, de plus consolant que ces saints asiles, où l'on pût vivre, penser et mourir. Dans les siècles où la foi catholique était identifiée avec l'existence sociale, le cloître pouvait paraître comme une création sans motifs. Il n'en serait pas de même de nos jours, où l'on voit des âmes si désolées, des douleurs si profondes, des joies si stériles, des cœurs si découragés, si oppressés du présent, si gros de regrets et de mécomptes : ici, des positions sociales déplacées par la cupidité et l'ambition ; là, d'incroyables souffrances, surtout pour ceux qui ne rencontrent plus rien ici-bas de conforme à leur mélancolie, à leurs affections, à leur tendresse, à leur penchant pour l'infini. Quel remède pour ces cœurs souffrants et si nombreux dans un siècle comme le nôtre : une demeure isolée où ils puissent vivre dans le recueillement et la prière, voilà l'arche de paix et de salut ! Mais quoi ! de nos jours encore, des souverains ont dans leurs États de ces maisons, renfermant des familles spirituelles, où la matière est sacrifiée à l'esprit, où l'on surmonte les passions par la pensée de l'éternité, où l'on dompte la chair par la méditation, la prière et la pénitence, et ils retranchent un pareil exemple de la société ! C'est un véritable suicide dans l'ordre moral. Nous voulons parler de la suppression récente des couvents de Portugal, d'Espagne, de Pologne, de Suisse, et d'une partie de la schismatique Russie (1).

Nous avons dit qu'une abbaye est un lieu érigé en *prélature*, parce que, bien que, dans l'ordre hiérarchique, les abbés n'aient point de caractère qui les élève au-dessus des autres prêtres, la juridiction qu'ils exercent sur leurs religieux pour faire observer la règle, les personnes distinguées qui ont honoré ce titre, et la puissance des monastères, ont fait mettre les abbayes entre les prélatures, ce qui doit avoir lieu particulièrement pour les chefs d'ordre : *Episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum prælati de negotiis ecclesiasticis... laïcorum judicio non disponant.* ( *Ex synodo Eugenii III, cap. Decernimus.* ) Le titre de prélats qui est donné aux abbés dans le corps du droit canon n'empêche pas que les dignitaires de plusieurs cathédrales ne prétendent avoir la préséance sur les abbés qui ne sont pas chefs d'ordre. C'est même une question sur laquelle on ne

(1) Voyez à cet égard l'*Histoire de l'Abbaye de Pontigny*, par M. l'abbé HENRY, curé de Quarré-les-Tombes.



peut point donner de décision constante et générale. (*Voyez* ABBÉ.)

Il y avait autrefois deux sortes d'*abbayes* de l'un et de l'autre sexe: les unes étaient royales, les autres épiscopales. Celles-là devaient rendre compte de leur temporel au roi, celles-ci à l'évêque. *Ut illa monasteria, dit le concile de Vernon de l'an 755, canon 20, ubi regulariter monachi, vel monachæ vixerunt, aut quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere potuissent, exinde si regalis erat; ad domnum regem faciant rationes abbas vel abbatissa, et si episcopalis, ad illum episcopum. Similiter et de illis vicis.* C'est-à-dire que les monastères qui avaient été fondés ou dotés par les rois devaient rendre compte de l'administration de leur temporel aux officiers du roi, et ceux dont les évêques étaient fondateurs n'étaient comptables qu'aux évêques. (*Voyez* MONASTÈRE.)

Thomassin (1) montre que l'intervention de l'autorité royale était souvent nécessaire pour la réforme des *abbayes* et la conservation de leurs biens, et que les privilèges que les rois pouvaient avoir sur les *abbayes* n'exemptaient point celles-ci de la juridiction des évêques. Il ne pouvait en effet en être autrement.

On distinguait aussi les *abbayes* en régulières et en séculières. Les *abbayes* commendataires étaient celles dont les abbés étaient à la nomination du roi. (*Voyez* COMMENDE.)

On appelait petites *abbayes* ou *celles* certaines fermes dont les moines prenaient soin les uns après les autres (*voyez* CELLES), pour ne pas y perdre, loin des autres religieux, l'esprit de piété et de régularité. Ces petites *abbayes* prenaient aussi le nom de *montreuil* (*monasteriolum*).

## ABBÉ.

On appelle *abbé* le supérieur d'une communauté de religieux, dont il a le gouvernement spirituel et temporel. Le nom d'*abbé*, dit le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, veut dire père spirituel.

### § I. Origine des ABBÉS. Différentes sortes.

*Abbé*, en latin *abbas*, vient d'un mot hébreu *ab*, qui signifie père. Les Chaldéens et les Syriens ont ajouté la lettre *a*, et en ont fait *abba* dans le même sens; les Grecs et les Latins ont ajouté la lettre *s*, et ont fait *abbas*, d'où nous vient le nom d'*abbé*. « Un corps, une communauté quelconque, dit Bergier (2), ne peut subsister sans subordination; il faut un supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent. Parmi des membres tous égaux et qui font profession de tendre à la perfection, l'autorité doit être douce et charitable; on ne pouvait donner aux supérieurs monastiques un nom plus convenable que celui de *père*. » Les anciennes règles donnent le titre d'*abbés* à ceux qui gouvernent les monastères, fait remarquer d'Hé-

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. I, ch. 38.*

(2) *Dictionnaire de théologie, article ABBAYE.*

ricourt (1), afin de leur faire connaître qu'ils doivent avoir une tendresse de père pour les personnes dont la conduite leur est confiée, et afin que les religieux aient pour eux le respect et la soumission que des enfants ont pour leur père.

Saint Antoine, comme le premier auteur de la vie commune des moines, fut donc aussi le premier à qui l'on donna le nom d'*abbé* dans le sens de notre définition ; mais les supérieurs des communautés de moines ne furent pas autrefois les seules personnes à qui l'on donnât ce même nom. On appelait aussi *abbés*, comme nous l'apprend Cassien dans ses Conférences, tous les anachorètes et les cénobites d'une sainteté de vie reconnue, quoique solitaires et simples laïques : ce qui prouve que le nom d'*abbé* était anciennement bien respectable, puisqu'il n'était donné qu'à ceux qui étaient choisis, ou qui, par leurs vertus, méritaient de l'être, pour exercer l'art sublime et difficile de conduire les âmes.

C'est dans ce même sens que les supérieurs des chanoines, vivant anciennement en communautés, furent aussi appelés *abbés*, sans qu'ils fussent pour cela moines comme les cénobites.

Bien que le nom d'*abbé* fût celui dont on se servait plus ordinairement autrefois pour désigner les supérieurs des communautés religieuses, on ne laissait pas de leur donner quelquefois d'autres noms. Dans les règles, par exemple, de saint Pacôme, du Maître et de saint Benoît, ils étaient quelquefois appelés majeurs, prélats, présidents, prieurs, archimandrites. Toutes ces différentes dénominations étaient communément en usage avant le onzième siècle ; jusqu'alors on avait appelé indifféremment les supérieurs des communautés religieuses de l'un ou l'autre de ces noms, sans conséquence et sans distinction. Ce ne fut que longtemps après l'abus qui s'en fit, soit par les religieux titulaires eux-mêmes, soit par les laïques qui, en s'emparant des biens des abbayes, s'arrogèrent le titre d'*abbés* (*voyez* COMMENDE), que certains ordres réformés ou nouvellement établis imaginèrent par humilité de ne pas donner ce nom à leurs supérieurs, et de les appeler des noms plus simples de *recteur*, *prieur*, *maître*, *ministre*, *gardien*, comme l'on voit dans les communautés des Chartreux, des Célestins, des Mendians et dans toutes les nouvelles congrégations de religieux.

Parmi ceux qui ont conservé le titre d'*abbés*, le droit canon distingue les *abbés* séculiers et les *abbés* réguliers. (*C. Ex transmissa. Junctâ Glossâ, verb. Abbatis, de Renunc. ; C. Cum ad monasterium, de Statu monachorum.*)

Les *abbés* séculiers sont ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques sous le titre d'abbayes anciennement régulières, et depuis sécularisées. (*Cap. Cum de Beneficio.*) On met au rang des *abbés* séculiers les *abbés* commendataires, dont nous parlerons au § VIII. De ces *abbés* séculiers non commendataires, les uns jouissent de cer-

(1) *Lois ecclésiastiques*, p. 68.



tains droits épiscopaux, les autres sont seulement honorés du titre d'*abbés*, ou n'ont avec ce titre que le droit de présider aux assemblées d'un chapitre de cathédrale, par un faible reste de l'ancienne autorité que l'abbaye donnait en régularité.

Les *abbés* réguliers sont ceux qui ont actuellement des religieux sous leur gouvernement, et à qui conviennent proprement le nom et les droits d'*abbés*. (*Cap. Cum ad monasterium, de Stat. monach. ; Cap. In singulis, eod. titulo.*)

Parmi les *abbés* réguliers, on distingue les *abbés* chefs d'ordre ou de congrégation, et les *abbés* particuliers.

Les *abbés* chefs d'ordre ou de congrégation sont ceux qui, étant supérieurs généraux de leur ordre ou congrégation, ont d'autres abbayes sous leur dépendance, ce qui les fait appeler quelquefois pères *abbés*. Les *abbés* particuliers sont des *abbés* titulaires ou commendataires qui n'ont aucune abbaye inférieure et subordonnée à la leur. De ces derniers, il y en a qu'on appelle *portatifs* ou *in partibus*, parce que le monastère de leur abbaye est détruit ou occupé par des ennemis.

On appelle encore *abbés* de régime, dans quelques congrégations, certains prieurs claustraux, pour les distinguer des véritables *abbés* en titre. Enfin, dans certains pays, comme en Portugal et en Espagne, on donne à titre d'honneur le nom d'*abbé* à certains curés, comme on le donne en France, par politesse, à tous ceux qui portent l'habit ecclésiastique, qu'ils soient ou non dans les ordres sacrés.

Ménage dit qu'autrefois les *abbés* étaient nobles ou réputés tels en France. De là vient sans doute qu'on a étendu et perpétué cette qualification dans l'usage du monde.

## § II. ABBÉ. Élection, confirmation, bénédiction.

Dans l'origine de la vie monastique, lorsque les solitaires étaient dans le goût de se réduire en conventualité, ou ils prenaient ce parti à l'instigation de quelqu'un d'entre eux qui leur donnait ce conseil dans des vues de charité et de plus grande perfection, et alors on ne cherchait pas d'autre supérieur, à moins que celui-ci, par humilité, ne s'en excusât; ou bien, s'étant réunis d'eux-mêmes pour vivre en communauté, ils faisaient également d'eux-mêmes leur choix, comme ils étaient obligés de le faire à la mort du premier fondateur ou de quelque autre *abbé* qui venait à mourir sans nommer ou désigner son successeur.

Comme dans ces premiers temps de ferveur les solitaires ne faisaient rien qui ne fût à leur grande édification et à celle de tous les fidèles, les évêques des diocèses dans l'étendue desquels ils vivaient, loin de s'opposer à leur façon de vivre, admiraient eux-mêmes leurs vertus et ne se mêlaient point de l'élection de leurs supérieurs. Cela paraît expressément confirmé par le concile d'Arles tenu l'an 451, à l'occasion d'un différend mû entre Fauste, *abbé* de Lérins, et Théodore, évêque de Fréjus, touchant les droits de l'un et de l'au-

tre sur ce monastère. Néanmoins, le père Thomassin (1) dit que primitivement les évêques nommaient et les *abbés* et les prévôts, et que l'élection des *abbés* fut ensuite accordée aux monastères par un privilège, qui, devenant fréquent, passa enfin en droit commun (2).

Ce premier temps, dont parle le père Thomassin, ne peut être celui de saint Antoine, de saint Pacôme ni d'autres anciens fondateurs de monastères, parce qu'il est certain, par les histoires, que ces saints désignaient eux-mêmes leurs successeurs, sans que les évêques prissent la moindre connaissance de leur choix, quoiqu'ils en eussent le droit. Il est certain encore que, du temps de saint Benoît, les évêques ne prenaient aucune part à ces élections, ou du moins fort peu, puisque par la règle de ce saint, qui fut faite en 526, il est établi, au ch. 64, que l'*abbé* serait choisi par toute la communauté ou la plus saine partie, et que si les moines s'accordaient à choisir un mauvais sujet, les évêques diocésains, les autres *abbés*, et même les simples fidèles du voisinage devaient empêcher ce désordre, et procurer un digne supérieur au monastère. L'*abbé*, une fois choisi, devait être béni, suivant la même règle, par l'évêque ou par d'autres *abbés*; et c'était là une cérémonie introduite à l'imitation de la consécration d'un évêque. La règle de saint Benoît ayant été dans la suite la règle qui fut suivie dans tous les monastères de l'Occident, les moines élurent partout leurs *abbés*; il n'y eut que les monastères mis en commende, et ceux dont l'élection était autrement empêchée par les princes séculiers, comme cela était très ordinaire dans ces anciens temps, qui n'usassent pas de ce droit (3).

Les canons ne sauraient être plus exprès sur le droit d'élection appartenant aux moines, il faut les voir dans la cause 18, question 2 du décret; nous ne rapporterons que celui du pape Grégoire I, exprimé en peu de mots : *Abbas in monasterio non per episcopum, aut per aliquem extraneum ordinetur (id est, eligatur.) (Can. Abbas.)* Il est donc constant que les moines dont les abbayes ne sont pas considérables, c'est-à-dire, dans le cas des réserves ou des commendes, suivant la taxe de la chambre apostolique, élisent librement leurs *abbés*.

Quant à la forme de cette élection, outre les règles établies pour les élections en général, et que nous rapportons ailleurs (voyez ÉLECTION), il y a encore des règles particulières que les canons prescrivent pour l'élection des *abbés* : elles regardent la personne des électeurs et celle des éligibles, et on peut les appliquer à l'élection de toute sorte de supérieurs de religieux.

1° Les électeurs doivent être, au temps de l'élection, de l'ordre

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, ch. 32, n. 9.*

(2) Thomassin, *part. III, liv. II, ch. 33, n. 13.*

(3) Thomassin, *Discipl. de l'Église, part. III, liv. II, ch. 59, n. 2; part. I, liv. II, ch. 93, n. 19; liv. III, ch. 32, n. 6.*

ou du monastère où l'abbé doit être élu, par une profession de vœu expresse ou tacite. (*Cap. Ex eo, § In Ecclesiis, de Elect. lib. 6.*)

2° Pour être capable d'élire, il faut qu'un religieux soit constitué dans les ordres sacrés, à moins que les statuts de l'ordre ou la coutume ne dispensassent de cette obligation. (*Dict. cap. J. G. Clem. Ut ii qui, de Ætate et qualitate.*)

3° Il faut qu'un électeur ne soit noté ni d'excommunication, ni d'aucune autre espèce de censure et d'irrégularité qui lui interdise les fonctions de son état; qu'il ne soit pas même dans aucun de ces cas qui ôtent à un religieux le pouvoir d'élire sans permission de son supérieur. (*Dict. cap. Ex eo, de Elect. in 6°; cap. ult. de Cler. excom.; c. Cum dilectus, de Consuet.; c. Cum inter, de Elect.; cap. fin. eod.; cap. Is cui, de Sent. excom. in 6°.*)

4° Un électeur ne doit pas être convaincu d'avoir élu ou postulé un sujet tout à fait indigne pour la science, les mœurs ou l'âge. (*Cap. Cum in cunctis, in fin.; c. Innotuit, in fin.; c. Scriptum, de Elect.*)

5° Enfin les impubères, les laïques et les frères convers sont incapables du droit d'élire par le chapitre *Ex eo, de Elect. in 6°*. Dans certains ordres, comme dans celui des Capucins, les frères convers sont capables d'élire et d'être élus.

Quant aux éligibles, pour être tels, il faut 1° que les religieux aient atteint l'âge requis par les canons. (*Voyez AGE.*)

2° Il faut qu'ils aient fait profession expresse et non tacite dans l'ordre dans lequel l'abbé doit être élu, à moins que la coutume ne fût contraire, ou qu'il ne s'en trouvât point de digne ou de capable; dans lequel cas on peut avoir recours aux religieux d'un autre monastère, mais de la même règle. (*Concil. Trident., sess. XXV, decret. de Reform., cap. 21, de Regul.; c. Nullus, de Elect. in 6°; Clem. I, de Elect. Debet eligi ex gremio Ecclesiæ cui præficitur; c. Cum dilectus, de Elect.; cap. 8, caus. 18, q. 2.*)

3° Il faut aussi qu'ils soient prêtres : ce qui n'est expressément établi par aucun canon. Le ch. I<sup>er</sup> *De Ætate et qualitate* dit seulement que les abbés qui ne sont pas prêtres, doivent se faire promouvoir à la prêtrise : *Ut abbates, decani et præpositi, qui presbyteri non sunt, presbyteri fiant*; par où quelques canonistes ont conclu qu'il suffisait d'être constitué dans les premiers ordres sacrés. Panorme, sur le chapitre cité, tient que la prêtrise est absolument nécessaire aux religieux qu'on veut faire abbés, et Barbosa prétend que cette opinion est la plus universellement reçue. Il est aujourd'hui peu de monastères où les statuts ne terminent à cet égard le différend par leurs dispositions. Les premiers abbés étaient laïques, de même que les moines qu'ils gouvernaient. Ils devinrent ecclésiastiques lorsque le pape saint Sirice appela les moines à la cléricature.

4° Pour être éligible, il fallait être né d'un légitime mariage, à moins qu'étant bâtard on n'eût obtenu dispense du pape. (*Cap. 1, de Filiis presbyt.; cap. ult. eod., tit.*) Les papes avaient accordé aux supérieurs de différents ordres, le pouvoir de dispenser leurs religieux

du défaut de naissance, à l'effet d'être élevés aux dignités régulières ; mais Sixte V, révoqua ces privilèges, et Grégoire XIV les a rétablis sous quelques modifications, c'est-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque supérieur indistinctement, il ne l'a accordé qu'aux chapitres généraux et provinciaux. (*Voyez* BATARD.)

5° Il ne faut être dans aucun de ces cas qui rendent irrégulier, infâme ou indigne : *Ita simoniacus, apostata, homicida, perjurus, prodigus, neophytus, excommunicatus, suspensus, interdictus, notorie malus et denique patiens defectum aliquem animi seu corporis, eligendus esse nequit.* (*Cap. Constitutus, de Appel.; c. fin. de Cler. excomm.*) (*Voyez* ÉLECTEUR.)

Le concile de Rouen, de l'an 1074, can, 2, défend de nommer pour *abbé* un moine qui n'aurait pas pratiqué longtemps la vie monastique ou qui serait tombé publiquement dans un crime d'impureté.

Par une décision du pape Urbain VIII, de l'an 1626, les religieux qui ont été mis en pénitence par le Saint-Office, sont incapables des charges, même après avoir satisfait à la pénitence qui leur a été imposée. Mais il faut observer que si un religieux avait quitté son habit de religion par légèreté, et qu'il rentrât après dans son état, il recouvrerait tous ses droits après son absolution, et on pourrait l'élire *abbé*. (*Oldrad, Consid. 202.*) (*Voyez* RELIGIEUX.)

6° De ce que les irréguliers et les indignes sont exclus des charges, il s'ensuit qu'on ne doit élever que ceux qui, comme l'exige le concile de Tribur, sont prudents dans le gouvernement, humbles, chastes, charitables, etc. *Ne sit turbulentus abbas, dit saint Benoît, nec anxius, ne sit nimius et obstinatus, ne sit zelotypus et nimis suspiciosus.* Doit-on nommer le plus digne? *Voyez* ACCEPTION. Saint Thomas dit lui-même que les religieux les plus pieux ne sont pas toujours les sujets les plus dignes du gouvernement : *Bonus civis, malus princeps.*

7° Celui qui est déjà *abbé* d'un monastère ne peut être élu *abbé* d'un autre, à moins que ce nouveau monastère ne fût tout à fait indépendant de l'autre : que s'il se fait une translation d'*abbés* d'un monastère à un autre, l'*abbé* transféré n'a plus aucun droit sur le monastère qu'il a quitté. (*Can. Unum abbatem, 21, q. 1; c. Ult. de Relig. domib.; Concil. Trident., sess. XXV, de Regul., cap. 6 et 7, où il est ordonné que les voix ou suffrages seront donnés secrètement.*) (*Voyez* SUFFRAGE.)

8° Enfin l'élection d'un *abbé* doit être faite suivant les statuts, réglemens et usages de chaque ordre, et même de chaque monastère. *Abbatem cuilibet monasterio non alium, sed quem dignum moribus atque actibus monasticæ disciplinæ communi consensu congregatio præposuerit.* (*Can. 3, et seq., caus. 18, q. 2.*) De là, bien que, par le droit commun, l'élection de l'*abbé* général appartienne à toute la congrégation, et celle des *abbés* particuliers aux religieux des monastères, qui sont sur les lieux de leur destination, s'il en est autrement pres-



crit par la règle, ou que l'usage et la coutume soient contraires, on doit suivre ce qui est d'usage. Si les abbayes sont consistoriales, on observe à Rome les mêmes formalités que pour l'élection des évêques, suivant la constitution de Grégoire XIV, du 15 mai 1590.

Par le chapitre *Ne pro defectu, de Elect.* les religieux doivent procéder à l'élection dans les trois mois de la vacance du siège abbatial.

L'abbé qui a été élu après avoir consenti à son élection, doit la faire confirmer dans les trois mois. (*Voyez ÉLECTION.*)

Régulièrement c'est à l'évêque qu'appartient cette confirmation. (*Cap. 16, ex tit. de Confirm. elect. lib. 1; cap. Monasteria, 18, q. 2.*) Mais si le monastère est exempt, c'est au pape. (*Cap. Si abbatem, de Elect. in 6°.*) Pie IV, par une constitution qui commence, *Verbis sanctissimis in summ., bull. quarant.*, ordonna qu'aucune sorte d'abbés, prélats et autres dignités monastiques ne pourraient s'immiscer dans l'administration spirituelle ou temporelle de leurs charges, qu'ils n'eussent été confirmés par le Saint-Siège, et qu'ils n'eussent reçu en conséquence des lettres apostoliques, c'est-à-dire des bulles, sur leur confirmation : ce qui est conforme à l'*Extrav. Injunctæ, de Elect.* Mais postérieurement différents ordres ont obtenu des papes des privilèges qui, en les exemptant de la juridiction des ordinaires, donnent aux religieux pouvoir d'en élever parmi eux à des charges éminentes, de faire ce que les canonistes appellent des prélats locaux, c'est-à-dire, des généraux, des provinciaux qui aient sur eux une autorité absolue et indépendante : d'où vient que la plupart des abbés reçoivent de ceux-ci leur confirmation, et ces généraux la reçoivent eux-mêmes du pape, quand ils n'en sont pas dispensés par un privilège tout particulier, qui donne à leur élection une confirmation implicite et suffisante ; comme cela fut accordé à l'ordre de Cîteaux par Eugène IV, aux frères mineurs, aux minimes, etc. *Quando autem ad eligentem spectat electio et confirmatio, tum eo ipso quod eligat confirmare videtur. (C. Ut circa, de Elect. in 6°. J. G.) (Voyez ÉLECTION.)*

Les abbés élus et confirmés doivent recevoir la bénédiction de leur propre évêque ; c'est un usage attesté par Innocent III, dans le chapitre *Cum contingat, de Ætat. et qualitat.* Il y a des abbés qui ont le privilège de recevoir cette bénédiction d'un autre prélat que de leur évêque. Régulièrement les abbés sont bénits par ceux-là mêmes qui les confirment.

Il n'y a point de temps fixé par les canons pour demander ou recevoir cette bénédiction, dont on voit dans le Pontifical la forme, ainsi que celle du serment qui l'accompagne quand elle se fait d'autorité apostolique ; mais Tamburin dit qu'on doit la demander dans l'année. Félinus est du même sentiment. Panorme veut qu'on ne la donne qu'un jour de fête, et c'est la disposition du Pontifical.

La bénédiction n'ajoute rien au caractère de l'abbé, *cum dicitur abbas ante benedictionem, cap. Meminimus, de Accus.* Le chapitre I de *Sup. negl. prælat.* ne la regarde pas même comme nécessaire, pour que les abbés puissent eux-mêmes bénir leurs moines. cependant,

dans l'usage, un *abbé* ne pourrait conférer des ordres, ni faire d'autres semblables fonctions spirituelles sans être béni. *Per confirmationem electionis non transfertur potestas, quæ sunt ordinis; illa enim transferuntur per consecrationem.* (Cap. *Transmissam, de Elect.*) Cette bénédiction, d'ailleurs, quoiqu'elle n'imprime aucun caractère, ne se réitère point si un *abbé* déjà béni est transféré ou promu à une autre abbaye; on suit à son égard la règle établie touchant les secondes noces, qu'on ne béni pas. (C. 1 et 3 de *Secundis nuptiis.*)

Lorsque l'*abbé*, canoniquement élu, avait obtenu sa bulle, il se présentait à l'official du diocèse dans lequel l'abbaye était située : l'official le faisait mettre à genoux devant lui, il lui faisait prêter le serment accoutumé; ensuite il rendait une sentence adressée au prieur et aux religieux, et il donnait pouvoir, en vertu de sa commission, au premier notaire apostolique, de mettre le nouvel *abbé* ou son procureur en possession de l'abbaye, en observant les formalités ordinaires.

En France, l'élection des *abbés* a souffert bien des variations. Dès le huitième siècle on voit des abbayes distinguées en abbayes royales et en abbayes épiscopales. Dans les premières, le roi nommait les *abbés*, s'il n'en avait permis par privilège l'élection aux moines. L'évêque nommait aux autres abbayes, et son consentement était requis même pour ces élections privilégiées des religieux, ainsi qu'on le voit par ces termes du concile de Francfort, tenu en 794. *Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius.* Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, les moines ont élu leurs *abbés* assez librement, quoique toujours obligés de requérir le consentement, ou du moins l'agrément du roi pour l'élection des *abbés* dans les principales abbayes du royaume. Par le concordat passé entre Léon X et François I<sup>er</sup>, l'élection des *abbés* et prieurs conventuels était défendue; mais arrivant la vacance de ces abbayes et prieurés, le roi y nommait au pape un religieux du même ordre, âgé d'au moins vingt-trois ans commencés dans le temps des six mois du jour de la vacance, et le pape lui donnait des provisions. Il était ajouté que si le roi nommait un clerc séculier ou un religieux d'un autre ordre, ou qui fût au-dessous de l'âge de vingt-trois ans, ou autrement incapable, le roi serait tenu d'en nommer un autre dans les trois mois du jour du refus, fait en plein consistoire, et déclaré au solliciteur de la nomination, faute de quoi le pape y pouvait pourvoir librement. (Voyez CONCORDAT de Léon X.)

Ainsi autrefois les concordats avaient concédé au roi la faculté d'élire ou nommer les *abbés* dans la plupart des monastères. Le concordat de 1801, passé entre Pie VII et Napoléon, n'a pas renouvelé ce privilège, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. L'article premier du décret du 13 février 1790 porte même que « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans

qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » Cependant, comme nous le dirons ailleurs, les vœux monastiques solennels, pour avoir cessé d'être reconnus par la loi civile, n'en sont pas moins obligatoires aux yeux de l'Église; de sorte que les abbayes, par le fait même de leur suppression, sont rentrées dans le droit commun pour leur élection, confirmation et bénédiction. (*Voyez VŒU.*)

Les Souverains Pontifes se sont réservé la confirmation de l'élection de l'abbé. Cependant ils ont quelquefois accordé aux supérieurs généraux de certaines congrégations la faculté de confirmer les *abbés* inférieurs : par exemple, d'après un décret de la congrégation des réguliers, du 1<sup>er</sup> octobre 1834, le supérieur général de l'ordre de Cîteaux confirme les *abbés* de la Trappe. L'abbé confirmé reçoit la bénédiction de l'évêque diocésain. Ce décret étant un précieux document pour le temps actuel, nous croyons devoir le consigner ici. Voici à quelle occasion il fut publié :

L'abbaye de la Trappe n'avait pas d'abbé depuis la mort de dom Augustin de Lestrange. En 1834, dom Perselin fut élu abbé. Son élection fut confirmée à Rome, et le cardinal Weld, assisté de deux *abbés*, lui conféra la bénédiction abbatiale. Le Saint-Siège pourvut en même temps au gouvernement des maisons de trappistes. Le 1<sup>er</sup> octobre 1834, les cardinaux Odescalchi, préfet de la congrégation des évêques et des réguliers, Pedicini et Weld, choisis dans la même congrégation pour régler ce qui concerne les monastères de la Trappe en France, ont été d'avis de statuer ce qui suit :

#### **DÉCRET du Saint-Siège relatif aux abbés de la Trappe.**

« 1<sup>o</sup> Tous les monastères de trappistes en France formeront une seule congrégation qui portera le nom de Congrégation de religieux intérieurs de Notre-Dame de la Trappe.

« 2<sup>o</sup> Le général de l'ordre de Cîteaux en sera le chef et confirmera chaque abbé.

« 3<sup>o</sup> Il y aura en France un vicaire général muni de tout pouvoir pour administrer la congrégation.

« 4<sup>o</sup> Cette charge sera unie à perpétuité avec l'abbaye de l'ancien monastère de Notre-Dame de la Trappe, d'où les Trappistes seront sortis; de sorte que chaque abbé de ce monastère, canoniquement élu, exerce en même temps les pouvoirs et les fonctions de vicaire général.

« 5<sup>o</sup> Chaque année, le vicaire général célébrera un chapitre, où seront convoqués les autres abbés ou prieurs conventuels, et visitera chaque monastère par lui-même ou par un autre abbé; quant au monastère de la Trappe, il sera visité par les quatre abbés de Mellerai, du Port-du-Salut, de Belle-Fontaine et du Gard.

« 6<sup>o</sup> Toute la congrégation observera la règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf les prescriptions renfermées dans ce décret.

« 7<sup>o</sup> Les trappistes se conformeront au décret de la congrégation des Rites, du 20 avril 1822, sur le Rituel, le Missel, le Bréviaire et le Martyrologe dont ils devront se servir.

« 8<sup>o</sup> Le travail ordinaire des mains ne se prolongera pas en été au delà de six heures, et dans le reste du temps au delà de quatre heures et demie; quant à ce



qui regarde les jeûnes, les prières et le chant du chœur, chaque monastère suivra, selon son usage, ou la règle de saint Benoît, ou les constitutions de l'abbé de Rancé.

« 9° Ce qui est prescrit par l'art. 8 pourra être modéré ou mitigé par les supérieurs des monastères pour les religieux qu'ils jugeront mériter quelque adoucissement, à raison de leur âge, de leur mauvaise santé, ou pour quelque autre cause juste.

« 10° Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à ce qu'il soit statué autrement, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques, qui procéderont comme délégués du Saint-Siège.

« 11° Les religieuses trappistines, en France, appartiendront à cette congrégation, et leurs monastères ne seront point exempts de la juridiction des évêques : cependant le soin spirituel de chaque monastère de religieuses sera confié à l'un ou à l'autre des religieux du monastère le plus voisin. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils trouveront propres à cet emploi, et pourront nommer des confesseurs extraordinaires, choisis même dans le clergé séculier.

« 12° Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises au jugement du Saint-Siège.»

« Ce décret ayant été soumis à Sa Sainteté (Grégoire XVI), par le secrétaire de la congrégation des réguliers, dans l'audience qu'il a eue le 3 octobre 1834, Sa Sainteté l'a approuvé en tout, l'a confirmé, et a ordonné qu'il fût observé.

« Signé CHARLES ODESCALCHI, préfet.

« JEAN, archevêque d'Éphèse, secrétaire. »

### § III. ABBÉS *universels et locaux, perpétuels et triennaux.*

Autrefois chaque monastère avait son *abbé* indépendant de tout autre ; les religieux ne reconnaissaient point d'autres supérieurs, et l'*abbé* lui-même n'était soumis qu'à l'évêque. (*C. Abbates ; c. Monasteria*, 18, q. 2.)

Environ vers le dixième siècle, les *abbés* de Cluny réunirent plusieurs monastères sous la dépendance d'un seul *abbé* ; chaque monastère avait bien son supérieur, mais son autorité était fort limitée, et de plus subordonnée à l'autorité de l'*abbé*, supérieur général de tout l'ordre. (*Voyez MOINE* )

Les congrégations de Camaldul, de Vallombreuse, de Cîteaux, et, dans la suite, tous les ordres suivirent cet exemple ; d'où est venue la distinction des *abbés* locaux et particuliers d'avec les *abbés* universels et généraux : on nomme ces derniers pères-*abbés*, comme on nomme encore en plusieurs endroits père-*abbé* l'*abbé* d'une maison qui en a enfanté une autre ; ce qui s'appelle, chez les Cisterciens, *abbé* de la grande église, comme il paraît, par la Carte de Charité, ch. 5, où il est dit que l'*abbé* d'un chef-maison a droit de supériorité et de visite dans les maisons qui en dépendent. *Qui quidem abbas jus superioritatis et visitationis habebat in monasteriis quæ genuerat, ut habent institutiones capituli generalis ejusdem ordinis.* C'est de là que viennent les grands pouvoirs des chefs d'ordre sur leur filiation. (*Voyez FILIATION.*)

C'était encore l'usage autrefois de n'élire les *abbés* qu'à perpé-

tuité; cet usage subsista jusqu'au temps des réformes, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'abus que faisaient les *abbés* de la perpétuité de leurs pouvoirs; mais si nous en croyons Van-Espen, les papes n'avaient pas tant attendu pour y remédier : ils saisirent l'occasion de cet abus pour donner en commende les abbayes. La congrégation du Mont-Cassin et, à son imitation, plusieurs autres, demandèrent l'abolition de ces commendes et l'élection de leurs *abbés*, avec promesse de ne les élire qu'à temps, et tout au plus triennaux. Les papes, dit le même auteur, ne purent se refuser à cette condition, proposée par des congrégations, la plupart réformées, savantes et fort utiles à l'Église; ils leur accordèrent donc la permission d'élire leurs supérieurs à temps, et leur laissèrent tous les revenus de leurs monastères, qu'ils ne paraissaient plus indignes de posséder.

En France, on ne voyait dans aucun ordre, réformé ou non, les *abbés* ou supérieurs particuliers de monastères, dans l'indépendance dont nous avons parlé; dans tous les ordres et congrégations, il y avait des supérieurs généraux, parmi lesquels on pouvait comprendre les *abbés* même commendataires, comme représentant ces anciens *abbés* réguliers et généraux d'ordre. On voit par le décret ci-dessus du Saint-Siège, en date du 3 octobre 1834, que le général de l'ordre de Cîteaux en est le chef, et qu'il confirme chaque *abbé*. Du reste, dans quelques ordres, les supérieurs ne sont élus que pour trois ans, dans d'autres, au contraire, et dans certaines congrégations, les supérieurs sont perpétuels. Néanmoins, dans les uns comme dans les autres, on doit tenir tous les trois ans le chapitre de discipline que recommande le concile de Latran. La règle de saint Benoît a établi que les supérieurs ou *abbés* fussent perpétuels. Nous croyons que ce mode est plus avantageux au bien des ordres religieux que l'amovibilité des supérieurs et la nomination triennale. (*Voyez GÉNÉRAUX D'ORDRE, MOINE.*)

#### § IV. ABBÉS RÉGULIERS, *autorité, gouvernement, pouvoir.*

L'autorité des *abbés*, dans l'origine de leur établissement, était toute fondée sur la charité. Les règles écrites de saint Pacôme et de saint Benoît, donnèrent dans la suite aux *abbés* un caractère de juridiction coercitive, qui s'étendait sur tout le gouvernement monastique. Par la règle de saint Benoît, que nous prendrons ici pour exemple général de l'autorité des *abbés* réguliers, parce qu'indépendamment de ce que, dès le septième siècle, on n'en suivait pas d'autre dans presque tous les monastères d'Occident (*voyez RÈGLE*), elle a servi de fondement à toutes celles qui ont été faites depuis; par cette règle, disons-nous, c'est à l'*abbé* seul qu'il appartient de conduire les religieux, de les instruire, de les corriger, de les punir et de faire à ce sujet tout ce qui lui paraît le plus convenable; mais son gouvernement doit être doux, charitable et prudent. Saint Benoît ne croit pas à cet effet pouvoir lui donner une

meilleure règle à suivre que celle que prescrivait saint Paul à Timothée par ces paroles : *Argue, obsecra, increpa*; ce qui signifie qu'il doit user plus ou moins de sévérité, de douceur et de force, suivant les circonstances.

Saint Benoît veut que l'abbé fasse tout avec conseil : *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ. (Prov., ch. XIII)* Dans les moindres choses, dit-il, il consultera les anciens; dans les importantes, il assemblera toute la communauté, proposera le sujet, et demandera l'avis de chacun, sans qu'il soit toutefois restreint à en suivre d'autre que le sien, s'il lui paraît meilleur. *Quoties aliqua præcipua agenda sunt in monasterio, convocet abbas omnem congregationem, ut dicat ipse unde agatur, et audiens consilium fratrum tractet apud se, et quod judicaverit utilius faciat.* Il n'est pas aisé de déterminer quelles étaient ces choses qui demandaient ou ne demandaient pas, suivant la règle de saint Benoît, la convocation de toute la congrégation; les instituts des nouveaux ordres sont à cet égard plus précis, parce qu'ils donnent plus de détail, et ne donnent pas aux supérieurs des pouvoirs si illimités.

Toujours dans le même esprit de sagesse, saint Benoît permet à l'abbé d'établir un prévôt, *præpositum*, pour l'aider et le soulager dans son gouvernement, sans pourtant rien perdre de son autorité : car, comme en ce temps-là il y avait de ces prévôts dans certains monastères, qui ayant été ordonnés, comme les abbés, par des évêques ou des abbés même, s'estimaient autant que ces derniers, et causaient ainsi du scandale par leur vanité, saint Benoît veut que ces prévôts soient tout à fait soumis aux abbés, et s'exprime en ces termes : *Dum sunt maligno spiritu superbiæ inflati, existimantes se secundos abbates, sibi tyrannidem scandalo nutriunt, discussiones fovent, nos providemus expedire propter pacis caritatisque custodiam, in abbatis pendere arbitrio ordinationem monasterii sui, ita ut alii omnes quocumque etiam officio fungantur, illi subditi non æquales sint, nec parum cum eo magistratum gerentes.*

Ces derniers mots s'adressent aux autres officiers du monastère après le prévôt; ces officiers étaient : le doyen, le portier, le cellier, l'infirmier, l'hospitalier, que l'abbé, par la même règle, établissait ou révoquait, selon qu'il jugeait à propos (1). (*Voyez OFFICES CLAUSTRaux, PRÉVÔT, DOYEN.*)

On voit donc, sur ce que nous venons de dire, que, suivant la règle de saint Benoît, l'abbé avait, et quant au spirituel et quant au temporel, toutes sortes de pouvoirs; il était obligé de prendre conseil, mais il était le maître de ne le pas suivre : ce qui rendait son gouvernement proprement monarchique, modéré seulement par la règle même.

Dans la suite des temps, cette grande autorité que saint Benoît avait donnée aux abbés, par sa règle, s'affaiblit plus ou moins, selon

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. II, ch. 20, n. 17 et 18.

les différents pays et les différentes circonstances des siècles. Les nouvelles congrégations, les nouveaux ordres introduisirent, à l'égard des *abbés* ou supérieurs, chacun des usages différents et analogues à la forme de leurs constitutions particulières. Les fondateurs de Cîteaux, par exemple, voyant que le relâchement de Cluny venait en partie de l'autorité absolue de leur *abbé* perpétuel, donnèrent des *abbés* à tous les nouveaux monastères, et voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en chapitre général, pour voir s'ils étaient uniformes et fidèles à observer la règle. Ils conservèrent une grande autorité à Cîteaux sur les quatre premières filles (on donnait ce nom aux quatre plus anciennes abbayes dépendant de Cîteaux : c'étaient La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond), et à chacune d'elles sur les monastères de sa filiation. Les chanoines réguliers suivirent à peu près le gouvernement des moines; ils eurent des *abbés* dans les principales maisons, des prieurs dans les moindres, et autrefois des prévôts et des doyens, qui sont demeurés dans les chapitres séculiers (1). (*Voyez* DOYEN, DIGNITÉS, MOINE.)

Parmi les mendiants, chaque ordre est gouverné par un général, nommé ministre chez les franciscains, et prieur chez les autres. A mesure que les maisons étaient fondées, on mettait en chacune un prieur, dans l'ordre de saint François un gardien; mais comme elles se multiplièrent extrêmement en peu de temps, on les divisa par provinces, et on établit des ministres ou prieurs provinciaux. Tous ces officiers sont électifs. Le provincial peut transférer, dans sa province, les religieux d'une maison à l'autre à son gré, s'il n'y a affiliation ou conventualité dûment autorisée. (*Voyez* CONVENTUALITÉ, TRANSLATION.) Le général a le même pouvoir sur tout l'ordre, et ne dépend que du pape (2). (*Voyez* GÉNÉRAL, MOINE, RELIGIEUX.)

Tous ces différents gouvernements dans les différents ordres n'empêchent pas qu'en général, par les canons, il n'appartienne toujours à l'*abbé* et à tout supérieur de religieux, de gouverner leurs inférieurs pour le spirituel, de les corriger et de les punir : *Monachi autem abbatibus omni obedientiâ et devotione subjaceant.* (*Can. 1, c. 3, 4, caus. 18, q. 2; cap. Ea quæ, de Statu monach.*) Le concile de Trente, sess. VI, ch. 4, sess. XXV, ch. 4 et 14, apporte quelques limitations à l'exercice de cette autorité, par rapport à celle de l'évêque. (*Voyez* OBÉISSANCE.)

Le chapitre *Nullam*, 18, q. 2, et le chapitre *Edoceri, de Rescriptis*, donnent aux *abbés* la même autorité pour le temporel; ils peuvent l'administrer à leur gré, sans consulter les moines : *Præterquam in arduis*; c'est-à-dire que, conformément à la règle de saint Benoît, les *abbés* doivent prendre l'avis de leurs religieux dans les affaires importantes.

C'est sur tous ces différents droits que les canonistes ont distin-

(1) Fleury, *Institution au Droit ecclésiastique*, part. I, ch. 27.

(2) Le même. *Loc. citat.*



gué, dans un *abbé*, supérieur de religieux, trois sortes de puissances : puissance d'économie, puissance d'ordre et puissance de juridiction.

La puissance d'économie a pour objet la conservation des biens temporels, ce qui a lieu même pour l'intérêt commun dans l'état des abbayes dont les menses sont divisées ; c'est-à-dire que les aliénations ne peuvent se faire sans qu'il en soit traité entre l'*abbé* et les religieux. (Clem., *Monasteriorum, de Rebus eccles. alienandis.*) (Voyez ALIÉNATION.)

La puissance d'ordre ou de dignité s'exerce sur les matières du service divin ; et c'est à ce titre que les *abbés* donnent les ordres mineurs, la bénédiction, etc.

Mais le droit qu'a l'*abbé* de conférer les ordres mineurs est soumis à des conditions déterminées. L'*abbé* doit être prêtre et avoir reçu la bénédiction de l'évêque ; il ne peut exercer son pouvoir que sur ses subordonnés et dans les limites de son monastère. (*Cap. Cum contingat, 11, tit. xiv, de Ætate et qualit.*) S'il arrive que l'évêque lui refuse sa bénédiction, après trois demandes infructueuses, il est autorisé à passer outre en usant de ses pouvoirs envers ses subordonnés. (*Cap. Statuimus, 1, tit. x, de Suppl. negl. prælat.*)

Les *abbés* peuvent délivrer des dimissoires à leurs sujets réguliers, mais ils sont incompétents à l'égard de leurs sujets séculiers. (Voyez DIMISSOIRES.)

Relativement au pouvoir qu'ont les *abbés* de conférer à leurs religieux les quatre ordres mineurs, pouvoir déjà fort ancien dans les coutumes ecclésiastiques, et que le second concile de Nicée a reconnu, il s'explique, dit le savant Hallier, d'une manière très vraisemblable par le trop grand éloignement où se trouvaient du siège épiscopal les moines retirés au fond des solitudes ; obligés d'ailleurs par les règles canoniques à nommer exclusivement à toutes les charges ecclésiastiques des titulaires consacrés par l'ordination, les évêques aimèrent mieux abandonner aux *abbés* les ordinations qui n'exigeaient pas nécessairement la consécration épiscopale. Ce pouvoir a été restreint par le concile de Trente. (Voyez ORDRE.)

La puissance de juridiction regarde les personnes, et comprend les droits de correction, d'excommunication, et généralement tout ce qui est nécessaire pour l'exacte observation de la règle dans l'intérieur du monastère. Mais à l'égard des crimes et autres cas qui ne regardent point l'observation de la règle, c'est aux évêques qu'appartient le droit de correction. (*Concil. Trident., sess. XXV, cap. 14 ; c. Hoc tantum 18, q. 1 ; c. Si quis, dist. 54 ; c. De personâ 11, q. 1 ; c. Reprehensibilis, de Appell. ; c. Monachi ; cap. Universitatis, de Sent. excom.*)

#### § V. ABBÉS RÉGULIERS. Droits, prérogatives.

La plupart des droits que nous allons rapporter ont la même cause que les exemptions et les privilèges des religieux.

Les *abbés* sont placés par les canonistes immédiatement après les

évêques : c'est le rang qu'ils leur donnent dans les conciles. Ils sont compris, comme les évêques, sous le nom de prélats. Le chapitre *Decernimus, de Judiciis* leur donne expressément cette qualité en ces termes : *Sed episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum prælati.* (Voyez PRÉLAT.)

La dignité abbátiale n'est pas comprise, non plus que la dignité épiscopale, sous le simple nom de dignité ou de bénéfice dans les choses odieuses. (*In odiosis, archid. in c. 2 de Præbend., in princ.*)

Un abbé est estimé l'époux de son église, comme un évêque : il la rend veuve par sa mort. (*Innoc., in c. Qui propter, in princ., vers. Viduatis, de Elect.*) (Voyez ÉPOUX.)

Plusieurs abbés, par privilège du Saint-Siège, ont, comme les évêques, le droit de porter la mitre et le bâton pastoral, le droit de bénir solennellement, mais seulement dans leurs propres églises, après les vêpres, la messe et les matines, à moins que le Saint-Siège ne leur eût spécialement permis de donner cette bénédiction, de porter la mitre et la crosse ailleurs et dans un autre temps, comme en des processions hors l'enceinte de leurs églises ; ce qui fut accordé par le pape Urbain III à l'abbé de l'église de Latran, à Rome. (*C. Abbates, de Privilegiis, in 6°.*) *Abbates, quos apostolica sedes in exhibitione benedictionis super populum, speciali privilegio insignivit, in ecclesiis quæ ad eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, possunt post missarum solemnias, et vespertinas ac matutinas laudes, solemnem benedictionem super populum elargiri.* Les abbés ne peuvent donner cette bénédiction en présence de quelque évêque ou autre prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particulière du pape ; ils ne peuvent non plus, en aucun cas, donner cette bénédiction en particulier, dans les rues et hors de leurs églises, comme les évêques ; cela leur est défendu par un décret de la sacrée congrégation, du 24 août 1609.

Comme il y a plusieurs sortes de mitres, suivant les distinctions qu'on en a fait à Rome (voyez MITRE), les abbés ne doivent se servir que de l'espèce de mitre qui leur a été désignée par le privilège du Saint-Siège, et ils sont censés plus ou moins élevés en dignité, selon qu'ils portent une de ces mitres plus ou moins riche. Il y a seulement cela à observer par rapport à l'usage que peuvent faire les abbés de ces différentes mitres, qu'aux conciles synodaux ou provinciaux, où ils assistent, quoique exempts, ils ne peuvent jamais porter la mitre précieuse, par respect pour les évêques, sauf, en tout autre endroit, de jouir de leur privilège dans toute son étendue. Il y a toutefois des abbés, en Italie et en Espagne, qui ont le droit d'user de ce privilège, en présence même des évêques.

Il y a des abbés à qui les papes ont accordé le privilège de porter les habits distinctifs de l'évêque, comme le rochet, le camail, en conservant la couleur des habits de leur ordre.

Les abbés qui jouissent de ces différents privilèges ont la prééminence sur ceux qui n'en jouissent pas ; mais, régulièrement, ils n'en

peuvent user hors de leurs monastères qu'avec la permission des évêques, à moins, comme nous avons déjà dit, qu'ils n'eussent à ce sujet une permission particulière du Saint-Siège.

Les *abbés* ne peuvent, sans privilège spécial, user du baldaquin ; ils ne peuvent avoir, comme les évêques, un siège dressé et élevé proche de l'autel ; cela ne leur est permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année où ils officient solennellement.

Certains *abbés* ont le droit, comme les évêques, de bénir les ornements de leurs églises, de consacrer même les autels et leurs vases ; mais, pour cela, plus que pour tout le reste, il faut que leur privilège soit bien spécial. (*Voyez* BÉNÉDICTION, § I.)

Les *abbés* exempts, à qui il avait été accordé par le pape d'user des droits que nous venons de voir, conféraient communément les ordres mineurs, non seulement à leurs religieux, mais encore à ceux sur qui ils avaient le droit de juridiction ecclésiastique. Cela a été défendu ou restreint par le concile de Trente. (*Voyez* ORDRE.)

Ils peuvent accorder des dispenses (*voyez* en quel cas, au mot DISPENSE), excommunier leurs religieux (*voyez* EXCOMMUNICATION) et absoudre. (*Voyez* ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS.)

Les *abbés* ont droit de visite dans les monastères qui leur sont soumis. (*Voyez* VISITE.) Ils ont voix prépondérante dans les chapitres. (*Voyez* VOIX, SUFFRAGE.)

A l'égard des *abbés* à qui les papes ont accordé le droit de juridiction comme épiscopale, sur un certain territoire, *voyez* EXEMPTION, JURIDICTION *comme épiscopale*.

## § VI. ABBÉS RÉGULIERS. Charges, obligations.

*Abbatis nomen potius est sollicitudinis quam ordinis vel honoris.* (C. Tuam, J. G. de *Ætat. et qual.*) Saint Benoît, après avoir donné à l'abbé une autorité fort étendue, lui recommande expressément de pratiquer le premier la règle, et d'édifier ses inférieurs autant par de pieux entretiens, que par l'exemple de ses bonnes œuvres : *Omnia bona et sancta factis amplius quam verbis ostendat, ut capacibus discipulis mandata Domini verbis proponat, duris vero corde et simplicioribus factis suis divina præcepta demonstret.* (Cap. 2, 64, *regul. Bened.*)

Saint Augustin, parlant des devoirs des prélats en général, s'exprime en ces termes : *Seipsum scilicet prælatus bonorum operum præbeat exemplum, corripit inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes, disciplinam libens habeat, metuendus imponat, et tamen magis amari à subditis appetat quam timeri.*

Le fameux canon *Abbates*, 18, q. 2, tiré du concile d'Orléans, de l'année 511, soumit les *abbés* à la correction des évêques : *Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistent, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur.* Le concile d'Epaone, tenu l'an 517, dit la même chose ; il ajoute, canon 19, que l'évêque peut même les déposer. Enfin, le concile de Trente, confirmant



implicitement la disposition de la règle de saint Benoît en ce qu'elle charge l'abbé du salut de ses moines, dit : « Il est de précepte divin pour tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint sacrifice et de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres. » (Session XXIII, ch. 1, de *Reform.*)

Puisque les abbés sont tenus d'observer eux-mêmes exactement la règle, ils doivent veiller à ce que tous les religieux l'observent; ils doivent à cet effet visiter les monastères de leur dépendance. (*Voyez VISITE.*) Ils doivent faire lire et étudier les saintes Écritures à leurs religieux. Ils doivent encore, suivant le concile de Trente, assister aux synodes diocésains, quand ils ont des églises paroissiales ou séculières en leur administration, et qu'ils ne sont pas soumis à des chapitres généraux; mais ils ne sont pas tenus d'assister aux conciles provinciaux.

Les abbés ne doivent lever personne des fonts baptismaux. (*Voyez PARRAIN*) Ils ne peuvent ni imposer des pénitences, ni accorder des indulgences, ni exercer d'autres droits semblables qui n'appartiennent qu'à la dignité épiscopale. (*C. Accedentibus, de Excess. prælat.*)

Dans l'administration des biens temporels, l'abbé doit être prudent, et ne rien faire d'important sans consulter les religieux, comme nous l'avons déjà dit.

Enfin l'abbé doit faire tout ce à quoi la règle l'oblige; s'il agit en despote, en licencieux, les moines peuvent l'accuser et poursuivre sa destitution : *Si fuerint (abbates) dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi meritò videantur, aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transfereendi.* (*C. Monachi, 2, § Priores, de Stat. monach.*)

Le canon *Si quis*, 18, q. 2, fait par le concile de Tribur, en Allemagne, sur la règle de saint Benoît, donne plus d'étendue aux causes de destitution d'un abbé. *Si quis abbas, dit ce canon, cautus in regimine, humilis, castus, misericors, discretus, sobriusque non fuerit, ac divina præcepta verbis et exemplis non ostenderit, ab episcopo in cujus territorio consistit, et à vicinis abbatibus et cæteris Deum timentibus à suo arceatur honore, etiamsi omnis congregatio vitiis suis consentiens, eum abbatem habere voluit.*

Toutefois pour empêcher que les moines n'abusassent du droit de destituer leurs abbés, le pape Pélage leur défendit d'en user sans juste cause : *Non licet autem monachis abbates pro suo arbitrio et sine causâ expellere, et alios ordinare.* (*C. Nullam potestatem, 18, q. 2.*)

Les abbés réguliers sont obligés à la résidence (*voyez RÉSIDENCE*), et de plus à la vigilance des plus charitables pasteurs.

### § VII. Rang des ABBÉS dans les conciles.

Cette question se trouve traitée dans le § V ci-dessus, où nous parlons des droits et des prérogatives des abbés.

L'auteur des *Maximes canoniques de France*, enseigne que les *abbés* ont la préséance dans les conciles et ailleurs, sur tous les prélats inférieurs, ce qui est conforme à la réponse du pape Grégoire XIII, aux pères du concile de Rouen en 1581; mais elle a souvent été contestée dans les anciennes assemblées générales de France.

### § VIII. ABBÉS COMMENDATAIRES.

On appelle *abbé commendataire* le séculier à qui on a donné une abbaye en commende.

L'on peut appliquer aux *abbés commendataires* ce que nous disons au mot COMMENDE, touchant l'origine, les qualités, les droits et les obligations des commendataires en général; et, par une conséquence nécessaire de cette obligation, il faut aussi rappeler ici ce que nous avons dit ci-dessus, des droits honorifiques et utiles des *abbés réguliers*.

Les *abbés commendataires* étaient regardés dans l'Église, comme constitués en dignités ecclésiastiques et comme prélats et vrais titulaires; ils prenaient possession de leurs églises abbatiales, comme on fait des autres églises; ils baisaient l'autel, ils touchaient les livres et les ornements, prenaient séance au chœur en la première place, et par leur mort les églises étaient appelées vacantes, *viduatae*. Ils pouvaient en cette qualité être juges délégués, et avoir séance dans les conciles; dans les abbayes qui avaient territoire et juridiction, ils exerçaient les fonctions de la juridiction spirituelle, et les peuples les reconnaissaient pour leurs supérieurs légitimes; ils étaient enfin égaux aux *abbés* titulaires.

Les *abbés commendataires* n'étaient point ordinairement bénits et ne portaient la crosse et la mitre qu'en peinture dans leurs armes.

Dans les guerres civiles on a vu souvent les *abbés* y prendre parti comme les autres seigneurs. Ils étaient même obligés de le faire, soit pour le service du roi, soit pour le service de leur seigneur dominant, suivant la loi des fiefs. Les Capitulaires les dispensaient de rendre en personne le service militaire; cependant ils le continuèrent encore longtemps, parce qu'ils croyaient qu'une telle dispense dégradait leurs fiefs. Ils servaient encore à la tête de leurs vassaux en 1077; et ils n'avaient souvent pas d'autre moyen de se garantir du pillage. D'ailleurs, il y avait des seigneurs laïques, qui, sous prétexte de protection, se mettaient en possession des abbayes, ou par concessions des rois, ou de leur propre autorité, et prenaient le titre d'*abbés*. Cet abus dura depuis le huitième siècle jusqu'au dixième. Ces *abbés* laissaient le soin du spirituel à des *abbés* titulaires ou à des prieurs ou prévôts; et pour distinguer ces *abbés* laïques des autres, on les appelait *abbates milites*. Hugues le Grand, père de Hugues Capet, prenait le titre d'*abbé*. Philippe I<sup>er</sup>, Louis VI, et ensuite les ducs d'Orléans furent appelés *abbés* du monastère de Saint-Aignan d'Orléans. Plusieurs ducs et comtes prenaient également le titre d'*abbés*.

## ABBESSE.

L'*abbesse* est la supérieure d'une communauté de religieuses, sur lesquelles elle exerce une autorité à peu près semblable à l'autorité d'un abbé sur ses religieux. (*Voyez* RELIGIEUSE, MONASTÈRE.)

Le nom d'*abbesse* a été donné à la supérieure d'une communauté de filles, dans le même esprit qu'on donne le nom d'abbé aux supérieurs d'une communauté de religieux. (*Voyez* ci-dessus ABBÉ.) C'est la mère spirituelle des religieuses ; aussi, dans bien des couvents de filles qui n'ont pas le titre d'abbayes, appelle-t-on la supérieure du nom de mère. En Orient les *abbesses* étaient appelées *amma*, c'est-à-dire mère en langue syriaque, comme en la même langue abbé signifie père.

§ I. ABBESSE, *élection.*

Les vierges réduites en communauté ont eu le droit d'élire leurs *abbesses* quand les évêques ont cessé de les leur nommer, ainsi qu'ils en avaient anciennement le droit et l'usage.

Une religieuse ne peut élire, suivant le chapitre *Indemnitatibus, de Elect. in 6<sup>o</sup>*, qu'elle n'ait douze ans accomplis et fait profession tacite ou expresse ; elle ne peut être élue *abbesse* ou prieure qu'elle n'ait fait profession expresse, et qu'elle ne soit âgée de trente ans accomplis.

Quant à la forme de l'élection, une *abbesse* élue par les deux tiers des religieuses doit être bénite nonobstant toute exception, opposition et appellation, ainsi que celle dont l'élection, faite par un moindre nombre de religieuses, a été ensuite approuvée par autant de nouvelles vocales qu'il en faut pour former les deux tiers, pourvu que cela se fasse avant qu'on ait passé à des actes étrangers ou affaires qui ne regardent pas l'élection : de plus, suivant le même chapitre, lorsque la moitié des religieuses n'a point donné sa voix à une même personne, les autres religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre même après le scrutin : et s'il s'y en unit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élue peut être confirmée par le supérieur, à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection et à la confirmation veulent le poursuivre.

Que si les autres religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit pas un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des capitulantes, le supérieur, avant de confirmer et de bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir ; et pendant cet examen qui doit se faire sommairement, *sine strepitu nec figurâ judicii*, la religieuse nommée gouverne le temporel et le spirituel du monastère ; mais elle ne peut ni aliéner, ni recevoir des religieuses à la profession. (*Voyez* ACCESSION.)

Le concile de Trente, sans rien changer à la forme que prescrit le chapitre *Indemnitatibus*, par rapport aux suffrages dans l'élection d'une *abbesse*, veut qu'elle soit âgée au moins de quarante ans,

qu'elle ait huit ans de profession expresse, et qu'elle soit irréprochable dans sa conduite; que s'il ne s'en trouve pas dans le monastère qui aient toutes ces qualités, le concile veut qu'on en choisisse dans un monastère du même ordre, et enfin que si cela paraît trop incommode au supérieur qui préside à l'élection, on choisisse pour *abbesse* dans le même monastère une religieuse âgée de trente ans accomplis, et qui depuis cinq ans ait fait preuve de vertus. Le concile ordonne de suivre pour tout le reste, les usages et constitutions de chaque monastère. (*Sess. XXV, de Regul., cap. 7.*)

Le même concile veut qu'on n'établisse pas l'*abbesse* supérieure de deux monastères; et que si elle en a déjà deux sous son gouvernement, elle se démette de l'un des deux dans l'espace de six mois, sous peine, après ce temps, d'être privée de plein droit de l'un et de l'autre. (*Loc. citato.*) Le concile de Vernon, de l'an 755, canon 6, prescrivait la même chose.

C'est à l'évêque à présider à l'élection des *abbesses* qui ne sont pas exemptes ou soumises, par privilège ou par leur règle, à d'autres supérieurs. (*Voyez RELIGIEUSE.*)

Par la constitution *Inscrutabilis* du pape Grégoire XV, de l'an 1622, il est décidé que l'évêque peut employer un simple prêtre pour présider à l'élection d'une *abbesse*, mais sans préjudice au monastère, c'est-à-dire sans frais, comme s'il y présidait lui-même. Cette bulle a été suivie d'une déclaration des cardinaux, qui soumet à la punition des évêques ceux qui sans leur participation procèdent à l'élection d'une *abbesse*.

Suivant le concile de Trente (*loc. citato*), l'évêque ou autre supérieur, qui préside à l'élection, ne doit pas entrer dans le monastère; à cet effet il doit se placer dans un endroit extérieur, d'où, à travers les grillages, il entende ou reçoive le suffrage de chaque religieuse.

« Il entende ou reçoive : *Audiat vel accipiat*; » de ces mots il suit qu'on ne peut pas faire cette élection par la voie secrète du scrutin. La congrégation du concile l'a décidé de même; mais Sixte V, par une constitution particulière, ordonna que les religieuses de Sainte-Claire n'éliraient leurs supérieures que par la voie du scrutin, conformément au chapitre 6 de la même session XXV. (*Voyez SUFFRAGE, VOIX, ÉLECTION.*)

Les canonistes décident qu'une religieuse bâtarde ne peut être élue *abbesse* sans dispense. (*Voyez BATARD.*) Mais ils ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il en est de même d'une veuve, d'une bigame et enfin d'une religieuse qui a perdu sa virginité; le plus grand nombre tient la négative, pour le cas où l'*abbesse* n'a pas le droit de donner la bénédiction et d'exercer de semblables fonctions spirituelles (1).

Les *abbesses* doivent être confirmées et bénites, tout comme les abbés, par l'évêque, de qui elles sont plus particulièrement sujettes.

(1) Barbosa, *de Jure eccles., lib. I. cap. 45.*



La forme de leur bénédiction est aussi particulièrement prescrite dans le Pontifical. (*Voyez* BÉNÉDICTION, § I.)

Par une bulle de Sixte V, toutes les *abbesses* d'Italie ne peuvent être élues que pour trois ans; ce qui fait que n'ayant pas le monastère à titre perpétuel, elles ne sont point proprement au rang des dignitaires (1).

§ II. ABBESSE, autorité, droits, obligations.

Nous n'avons rien dit sous le mot ABBÉ touchant l'autorité, les droits et les obligations des abbés, qui ne se puisse appliquer aux *abbesses*, les bienséances du sexe gardées : *Officium autem abbatissæ est idem in suo monasterio quod abbatibus aut generalis in monachos; quæcumque enim competunt abbati, ea ferè omnia locum habent in abbatissam, exceptis quæ feminæ repugnant* (2).

L'*abbesse* peut donc imposer des préceptes spirituels à ses religieuses, les corriger quand elles faillissent, leur infliger même certaines punitions; mais elle ne peut les excommunier, non plus que les ecclésiastiques qui sont sous sa juridiction; elle doit recourir aux supérieurs pour faire prononcer les censures qu'elle croit avoir lieu d'obtenir contre ceux ou celles qui lui désobéissent (*Cap. Cum in, de Maj. et Obedient.*) *Non tanquam matri, sed tanquam prælatæ ei promittunt obedientiam moniales.* L'*abbesse* jouit donc à ce titre des droits de prélature, à l'exception, ainsi que nous l'avons dit, de ceux dont l'exercice ne conviendrait pas à son sexe : comme de visiter les monastères, de bénir et voiler ses religieuses, de les ouïr en confession, de prêcher publiquement, de dispenser des vœux de ses religieuses ou de les commuer. (*Bulle de S. Pie V.*)

La juridiction des *abbesses* est, comme on le voit, beaucoup plus limitée que celle des abbés. Elles ne peuvent exercer aucunes des fonctions qui sont interdites aux personnes de leur sexe, ni prononcer des censures, ni en absoudre celles qui les ont encourues. (*Cap. Nova 10, extr. de Pœnit. et remiss.*)

Il est permis cependant à une *abbesse* de dispenser ses religieuses du jeûne ou de l'abstinence de certains aliments, selon leur état; mais elle exerce ce droit, moins en vertu d'une juridiction spirituelle, qu'une femme ne peut avoir, que par une autorité de raison que lui donne la règle même approuvée par le pape.

Les *abbesses* ont les mêmes droits et le même pouvoir que les abbés dans l'administration du temporel; mais à raison de leur sexe ou des difficultés de la clôture, les évêques ont sur elles, à cet égard, le droit ou plutôt la charge d'une plus particulière inspection. (*Voyez* RELIGIEUSE.)

Quant aux devoirs des *abbesses*, voyez ce que nous avons dit sur le même sujet sous le mot ABBÉ. Nous ajouterons ici le portrait que

(1) Fagnan, *in cap. Ut filii, de Filiis presbyt. n. 25, 36 et seq.*

(2) Barbosa, *loc. citato, n. 38.*

fait le canon 52 du second concile de Châlons, tenu sous Charlemagne, d'une religieuse digne d'être élue *abbesse* : « Celles-là, dit ce canon, doivent être choisies pour être *abbesses*, en qui l'on reconnaît assez de vertus pour garder avec religion le troupeau qui leur est confié, et pour le conduire de manière à ne cesser jamais de lui être utile. L'*abbesse* et les religieuses doivent respectivement travailler à devenir, par leur vigilance, des vases saints dans le service du Seigneur. L'*abbesse* principalement ne doit se distinguer des autres que par ses vertus; elle doit avoir l'habillement et l'entretien des simples religieuses, afin que, marchant dans la même voie de salut, elle soit en état de rendre bon compte à Dieu du gouvernement dont on l'aura chargé : « *Puellarum monasteriis tales præferri debent feminæ et abbatissæ creari, quæ et se et subditum gregem cum magnâ religione et sanctitate noverint custodire, et his quibus præsumt, præesse non desinant, sed et se et illas ita observent, ut pote vasa sancta in ministerio Domini præparata, talem enim se debet abbatissa subditis exhibere in habitu, in veste, in communi convictu, ut eis ad cœlestia regna pro gentibus ducatum præbeat; sicut etiam se pro his quas in regimine accepit, in conspectu Domini rationem reddituram.*

Toutes les congrégations religieuses de femmes sont entièrement soumises à l'autorité épiscopale, d'après un décret du cardinal Caprara, du 1<sup>er</sup> juin 1803. Ce décret est partout observé en France.

Voyez, dans notre COURS DE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, au mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, § II, les lois civiles relatives aux communautés religieuses de femmes

## ABDICATION.

L'*abdication* est, en droit canon, l'acte par lequel on se dépouille du bien que l'on possède. C'est dans ce sens que ce mot est employé dans la Clémentine *Exivi de Paradiso*, et le chapitre *Cum ad monasterium, de Stat. monach.* pour marquer l'obligation où sont les religieux de ne rien posséder en propre : *Abdicatio proprietatis*, dit ce dernier chapitre, *sicut et custodia castitatis, adeò est annexa regulæ monachali, ut contra eam, nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere.* (Voyez PÉCULE, MENDELIANTS, ACQUISITION.)

On se sert aussi de ce mot *abdication* dans le droit canon, pour signifier le délaissement d'un emploi, d'un bénéfice; mais, dans une acception des plus générales, le mot DÉMISSION est aujourd'hui consacré en notre langue à cette dernière signification. (Voyez DÉMISSION.)

## ABIGEAT.

Le droit canon classe l'*abigeat*, c'est-à-dire le vol de bestiaux, parmi les différentes espèces de larcins. (*Cap. 19, De Pœnit. dist. 1.*) C'est la quantité qui distingue le larcin de l'*abigeat*. Ainsi celui qui dérobe un porc, un mouton, est un voleur, mais celui qui dérobe un troupeau est un *abigeat*,

## ABJURATION.

L'*abjuration* est la déclaration publique par laquelle on renonce à une hérésie ou à une erreur, ou, en d'autres termes, c'est le serment par lequel un hérétique converti renonce à ses erreurs et fait profession de la foi catholique; cette cérémonie est nécessaire pour qu'il puisse être absous des censures qu'il a encourues et être réconcilié à l'Église. *Abjuratio, secundum nominis etymologiam, idem significat quod jurejurando negare, secundum rem verò, ut hæresum detestatio cum assertionem catholicæ veritatis.*

Dans le droit canon, on trouve quelquefois le mot d'*abjuration* ou d'*abjurer*, employé en un autre sens. Il y a dans le chapitre *Cum haberet, de Eo qui duxit, etc*, *abjurare adulteram*, pour dire abandonner l'adultère; mais l'usage ne permet de se former ni doute, ni équivoque sur le sens de notre définition.

Les protestants, dit Bergier (1), ont souvent tourné en ridicule les conversions et les *abjurations* de ceux d'entre eux qui rentrent dans le sein de l'Église catholique; pour prévenir cette espèce de désertion, ils ont posé pour maxime qu'un honnête homme ne change jamais de religion. Ils ne voient pas qu'ils couvrent d'ignominie, non seulement leurs pères, mais les apôtres de la prétendue réforme, qui ont certainement changé de religion et qui ont engagé les autres à en changer; ils rendent suspectes les conversions des Juifs, des mahométans, des païens qui se font protestants; et leur censure retombe même sur tous ceux qui se sont convertis à la prédication des apôtres. Leur maxime ne peut être fondée que sur une indifférence absolue pour toutes les religions, par conséquent sur une incrédule décidée.

Dans tous les temps, l'Église a exigé des hérétiques et des schismatiques, prêtres ou laïques, qui voulaient rentrer dans son sein, l'*abjuration* ou rétractation de leurs erreurs. Dès le temps du premier concile de Nicée, nous voyons que les hérétiques étaient tenus de confesser par écrit qu'ils recevaient les dogmes de l'Église catholique. *De his qui se nominant catharos, id est mundos (species erat novatianorum) si aliquandò venerint ad Ecclesiam catholicam, placuit sancto concilio ut impositionem manuum recipientes, sic in clero permaneant. Hæc autem præ omnibus eos convenit scriptis confiteri, quod catholicæ Ecclesiæ dogmata suscipiant; id est et bigamis se communicare, et his qui in persecutione prolapsi sunt ergà quos et spatia constituta et tempora (pœnitentiæ) definita, ità ut Ecclesiæ dogmata sequantur in omnibus. (Concil. Nicæn. I, can. 8.)* Le second concile de Nicée a renouvelé ce canon, en l'appliquant aux erreurs de ce temps. C'est en vertu de ces mêmes principes qu'on oblige toujours les protestants qui se convertissent à abjurer les erreurs de la prétendue religion réformée.

Depuis on exigea des prêtres qui avaient prêté serment à la con-

(1) *Dictionnaire de théologie.*



stitution civile du clergé, pour être absous des censures réservées au Saint-Siège, qu'ils rétractassent ce serment d'une manière *authentique*, qu'ils déclarassent qu'ils obtempéraient sur ces choses au jugement de l'Église, et qu'ils réparassent ainsi le scandale qu'ils avaient donné. Pour les prêtres intrus, il était requis que leur renonciation et abdication de la juridiction qu'ils avaient usurpée fût publique, comme l'avait été leur crime. C'est ce que portent formellement deux brefs de Pie VI, du 19 mars et du 22 juin 1792. (*Voyez* INTRUS.)

Dans les pays d'inquisition, on distinguait trois sortes d'*abjurations* : *De formali*, *de vehementi* et *de levi*. L'*abjuration de formali* était celle qui se faisait par un apostat ou un hérétique reconnu notoirement pour tel.

L'*abjuration de vehementi* se faisait par le fidèle violemment soupçonné d'hérésie.

Et l'*abjuration de levi* par celui qui n'était soupçonné que légèrement d'hérésie.

L'*abjuration de formali* et *de vehementi* se faisait avec certaines formalités particulières. On revêtait le prévenu d'un sac béni où il y avait par derrière la figure d'une croix de couleur rouge safranée. On appelait ce sac l'habit de saint Bénit. On élevait un trône dans l'église, où l'on avait déjà convoqué le peuple; on prononçait de là un discours relatif à la cérémonie; le discours fini, le coupable faisait son *abjuration*, verbalement et par écrit, entre les mains de l'évêque et de l'inquisiteur.

Il était rare qu'on usât de cette cérémonie, qui n'avait lieu que quand de grandes circonstances l'exigeaient.

L'*abjuration de levi* se faisait en particulier et en secret, dans la maison de l'évêque et de l'inquisiteur.

Il ne faut pas confondre l'*abjuration* avec ce qu'on appelle purgation canonique. L'*abjuration* a d'ordinaire une espèce d'hérésie particulière pour objet; mais elle se fait généralement de toutes les hérésies, au lieu que la purgation ne se fait que de certains délits connus et déterminés. (*Voyez* PURGATION.)

L'*abjuration*, sous les distinctions que l'on vient de voir, n'était pas connue en France, parce qu'il n'y a jamais eu d'inquisition. Les hérétiques quelconques, résolus de rentrer dans le sein de l'Église romaine, faisaient et font encore leur *abjuration* entre les mains des archevêques ou évêques, qui en retiennent l'acte en bonne forme. Cet acte est ainsi conçu : *N. episcopus.... Notum facimus universis, die..... hæresim quam antea profitebatur deposuisse, ac fidei catholicæ, apostolicæ et romanæ professionem juxta formam ab Ecclesiâ præscriptam emisisse, ipsumque à vinculo excommunicationis solutum, quo propter dictam hæresim ligatus erat, in Ecclesiâ catholicâ receptum fuisse.* Avant un édit de 1685, les évêques étaient obligés de remettre les actes d'*abjuration* aux gens du roi, pour qu'ils les signifiasent aux ministres et aux consistoires des lieux où les convertis faisaient leur résidence. (*Voyez* APOSTAT.)

Nous devons ajouter que, suivant le concile de Trente (*sess. XXIV, cap. 6, de Reform.*), l'évêque est le seul qui puisse absoudre du crime d'hérésie; il ne peut commettre personne à cet effet, pas même un de ses grands vicaires. Cependant, en France, les évêques, usant d'un pouvoir plus étendu que leur accorde une ancienne coutume, peuvent commettre quelqu'un pour absoudre de l'hérésie. (*Mémoires du clergé, t. II, p. 317.*)

### ABLÉGAT.

On appelle *ablégat*, *ab legatus*, un envoyé du pape, qui exerce les fonctions de légat. (*Voyez LÉGAT.*)

### ABOLITION.

On se sert de ce terme pour signifier l'acte ou les lettres par lesquelles un crime est aboli. *Abolitio ab aboleo quod idem est quod abstergere, intendere, oblivisci.* (Archid., *In C. Prævaricationem, 11, qu. 3, n. 1.*)

### ABONNEMENT.

L'*abonnement* est en général une convention qui réduit à un prix certain ou à une quantité fixe des choses ou des droits incertains ou indéterminés. *Abonner* signifie mettre des bornes, parce qu'autrefois on disait *bonne* pour *borne*.

Un *abonnement* perpétuel est une aliénation équipollente à une renonciation de droit. De là ce contrat est défendu aux bénéficiers et autres administrateurs, hors les cas et sans les formalités dont nous parlons sous le mot ALIÉNATION. (*Voyez aussi DIME, § V.*)

### ABRÉVIATEURS.

Les *abréviateurs* sont des officiers qu'on appelle à Rome prélat *de parco*, du mot *parquet*, qui est le lieu où ils s'assemblent dans la chancellerie.

Il y a deux sortes d'*abréviateurs*, dont les fonctions sont différentes : il y a ceux du grand parquet, *de majori parco*, et ceux du petit parquet, *de minori*, quoique les uns et les autres soient appelés prélat *de parco*.

Les prélat *de majori parco* se trouvent en ce lieu de la chancellerie pour juger des bulles, c'est-à-dire pour examiner si elles sont expédiées selon les formes prescrites par la chancellerie et si elles peuvent être envoyées au plomb; ce qui appartient seulement à ceux *de majori parco*, lesquels encore, au nombre de douze, dressent toutes les minutes des bulles qui s'expédient en chancellerie, dont ils sont obligés de suivre les règles, qui ne souffrent point de narrative conditionnelle ni aucune clause extraordinaire. C'est pourquoi, lorsqu'il est besoin de dispense d'âge ou de quelque autre grâce, il faut nécessairement passer et expédier par la chambre; et

en ce cas le sommiste, qui est un prélat officier de ladite chambre, dresse la minute des bulles. (*Voyez* SOMMISTE.)

Les *abréviateurs* du petit parquet, *de minori*, n'ont presque aucune fonction, quoiqu'ils soient en plus grand nombre; ils ne font que porter les bulles aux *abréviateurs de majori*; ils sont proprement de ces officiers qu'on appelle *officiales otiosi*; mais les bulles des papes qui accordent aux *abréviateurs* les qualités de nobles, de comtes palatins et de familiers du pape, et plusieurs autres droits, ne font aucune distinction des *abréviateurs* du grand parquet d'avec les autres; par une bulle même de Sixte IV, de l'an 1478, il est dit que l'on monte au grand parquet après avoir passé par le petit. Cette même constitution déclare que ces offices n'ont rien d'incompatible avec d'autres offices; que le pape confère les uns et le vice-chancelier les autres, etc.

Le titre d'*abréviateur* a été donné à ces officiers à raison de ce qu'ils dressent les minutes et les bréviatures des lettres apostoliques. *A conficiendis litterarum apostolicarum breviaturis sive minutis.*

### ABRÉVIATIONS.

On appelle *abréviations* des notes ou des caractères qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abrégé.

On usait anciennement de deux sortes d'*abréviations*: l'une se faisait par des caractères de l'alphabet, et l'autre par des notes; la première ne conservait que la lettre initiale d'un mot, ce qui s'appelait écrire *per sigla* ou *singla*. Ainsi écrire S. P. Q. R. pour *senatus populusque Romanus*, c'était écrire *per singla*, ou abrégé par des caractères. *Singla* ou *singula sunt singulariæ litteræ*, dit Cujas.

La seconde sorte d'*abréviations* se faisait par des notes marquées par des caractères autres que ceux des alphabets, et qui signifiaient des parties de phrases tout entières; c'était là précisément écrire en *notes*, et c'est cet art que pratiquaient ceux qui ont été appelés *notaires*. (*Voyez* NOTAIRES.)

Justinien, défendit d'écrire le digeste en abrégé, et étendit cette défense aux écrivains publics pour toutes sortes d'écrits.

Il serait sans doute bon que ces lois eussent entièrement aboli l'usage des *abréviations*; on n'aurait pas eu tant de peine à entendre et à traduire plusieurs anciens monuments; mais la commodité de ces *abréviations* pour les copistes leur en a toujours fait conserver la pratique, à Rome plus particulièrement que nulle part: de sorte que les *abréviations* sont devenues de style dans les expéditions de chancellerie romaine; elles sont écrites sans *æ* ni *œ*, sans points et sans virgules; et si une bulle ou une signature était autrement écrite, il y en aurait assez pour la faire rejeter, comme suspecte de fausseté. Les brefs sont écrits plus correctement. (*Voyez* BREF, BULLE.)

Comme l'on peut être souvent dans le cas de lire de ces expéditions de Rome, écrites en abrégé, nous avons cru devoir en donner

ici la formule, d'après celle que l'on trouve dans le petit *Traité des usages de la cour de Rome*. Cette formule, quoique la plus ordinaire, n'est cependant pas invariable.

Nous observerons que, par une règle de chancellerie, il est défendu de mettre les dates et les chiffres des rescrits en abrégé.

Du reste, il est une sorte d'*abréviations* dont on se sert pour citer les autorités du droit. Nous en donnons l'explication sous le mot CITATION.

A

AA. *anno*.  
 Aa. *anima*.  
 Au. de Ca. *auri de camera*.  
 Ab. *Abbas*.  
 Abs. ou Ab. *absolutio*.  
 Abne. *absolutione*.  
 Abns. abs. *absens*.  
 Absolven. *absolventes*.  
 Accu. *accusatio*.  
 A Cen. *a censuris*.  
 Adheren. *adhærentium*.  
 Admitt. Admitten. *admittentes*.  
 Ad no. præ. *ad nostram præsentiam*.  
 Adrior. *adversariorum*.  
 Adrios. *adversarios*.  
 Æst. *æstimatio*.  
 Affect. *affectus*.  
 Affin. *affinitas*.  
 Aiar. *animarum*.  
 Aium. *animum*.  
 Al. *alias*.  
 Alia. *aliam*.  
 Alinat<sup>ne</sup> *alienatione*.  
 Alioquod<sup>o</sup>. *alioquomodo*.  
 Almus. *altissimus*.  
 Alr. *alter*.  
 Als. pns. gra. *alias præsens gratia*.  
 Alter. altus. *alterius*.  
 Ann. *annuatim*.  
 Ann. *annuum*.  
 Annex. *annexorum*.  
 Appel. rem. *appellatione remotâ*.  
 Ap. obst. rem. *appellationis obstaculo remoto*.  
 Aplicam Apcam. apostol. *apostolicam*.  
 Ap. sed. leg. *Apostolicæ sedis legatus*.  
 Appatis. aptis. *approbatis*.  
 Approbat. approbem. *approbationem*.  
 Approbo. *approbatio*.  
 Arbo. *arbitrio*.  
 Arch. *Archidiaconus*.  
 Ap. Arcpo. Archopo. *Archiepiscopo*.  
 Archiepus. *Archiepiscopus*.  
 Arg. *Argumentum*.  
 Asseq. *assequuta*.  
 Assequem. *assequutio. assequutionem*.

Attata. *attentata*.  
 Attator. *attentatorum*.  
 Allent. atto. att. *attento*.  
 Au. *auri*.  
 Aucte. *authorit. autoritate*.  
 Audien. *audientium*.  
 Augen. *augendam*.  
 Augni. *Augustini*.  
 Authen. *authentica*.  
 Aux. *auxiliares*.  
 Aux<sup>o</sup>. *auxilio*.

B

BB. *Benedictus*.  
 Beatiss. *Beatissime*.  
 Beatme. Pr. *Beatissime Pater*.  
 Bedti. benedti. *benedicti*.  
 Ben. *benedictionem*.  
 Benealibus. *beneficialibus*.  
 Beneum. *beneficium*.  
 Benelos. *benevolos*.  
 Benevol. *benevolentia*.  
 Benigte. *benignitate*.  
 Bo. mem. *bonæ memoriæ*.

C

Ca. cam. *camera*.  
 Caa. ca. *causa*.  
 Cais. aium. *causis animarum*.  
 Canice. *canonice*.  
 Canocor. *canonicorum*.  
 Canon. *canonicatum*.  
 Canon. reg. *canonicus regularis*.  
 Can. sec. *canonicus secularis*.  
 Canotus. *canonicatus*.  
 Canria. *cancellaria*.  
 Capel. *capella*.  
 Capels. *capellanus*.  
 Cap<sup>na</sup>. *capellania*.  
 Car. *causarum*.  
 Card. Cardilis. *Cardinalis*.  
 Cas. *causas*.  
 Caus. *causa*.  
 Cen. eccles. *censura ecclesiastica*.  
 Cens. *censuris*.  
 Cerdo<sup>o</sup>. *certo m. certo modo*.



Ces<sup>o</sup>. *cessio*.  
 Ch. *Christi*.  
 C. *civis*.  
 Circumpeoni. *circumspectioni*.  
 Cister. *Cisterciensis*.  
 Clæ. *claræ*.  
 Cla. *clausula*.  
 Claus. *clausa*.  
 Clico. *Clerico*.  
 Clis. *clausulis*.  
 Clunia. Cla. *Cluniacensis*.  
 Co. com. *communem*.  
 Cog. le. *cognatio legalis*.  
 Cog. spir. *cognatio spiritalis*.  
 Coga. cogn. *cognōia, cognomina*.  
 Cogen. *cognomen*.  
 Cohao. *cohabitatio*.  
 Cogtus. *cognominatus*.  
 Coiigis. cogtis. cons. *consanguinitatis*.  
 Coione. *communione*.  
 Coittatur. *committatur*.  
 Collat. *collatio*.  
 Colleata. Colleg. *collegiata*.  
 Collitigan. *collitigantibus*.  
 Collm. *collitigantium*.  
 Com. *communis*.  
 Comdam. *commendam*.  
 Comdtus. *commendatus*.  
 Comm<sup>r</sup>. Epo. *committatur Episcopo*.  
 Competem. *competentem*.  
 Con. *contra*.  
 Conc. *concilium*.  
 Confeone. *confessione*.  
 Confeori. *confessori*.  
 Concone. *communicatione*.  
 Conlis. *conventualis*.  
 Conriis. *contrariis*.  
 Cons. *consecratio*.  
 Cons. t. r. *consultationi taliter respon-*  
*detur*.  
 Consciæ. *conscientiæ*.  
 Consequen. *consequendum*.  
 Conservan. *conservando*.  
 Consne. *concessione*.  
 Consit. *concessit*.  
 Constbus. *constitutionibus*.  
 Constitution. *constitutionem*.  
 Consu. *consensu*.  
 Cont. *contra*.  
 Coendarent. *commendarent*.  
 Coeretur. *commendaretur*.  
 Cujuscumq. *cujuscumque*.  
 Cujuslt. *cujuslibet*.  
 Cur. *Curia*.

## D

D. N. PP. *Domini Nostri Papæ*.  
 D. N. *Domini nostri*.

Dat. *datum*.  
 Deat. *debeat*.  
 Decro. *decreto*.  
 Decrum. *decretum*.  
 Defcti. *defuncti*.  
 Defivo. *definitivo*.  
 Denomin. *denominatio*.  
 Denominat., denom. *denominationem*.  
 Derogat. *derogatione*.  
 Desup. *desuper*.  
 Devolut. devol. *devolutum*.  
 Dic. *Dicæsis*.  
 Dic. *dictam*.  
 Digni. dign. *dignemini*.  
 Dil. fil. *dilectus filius*.  
 Dip<sup>n</sup>. *dispositione*.  
 Dis. ves. *discretioni vestræ*.  
 Discreoni. *discretioni*.  
 Dispao. *dissipatio*.  
 Dispen. *dispendium*.  
 Dispens., dispensao. *dispensatio*.  
 Disposit. *dispositive*.  
 Diversor. *diversorum*.  
 Divor. *divortium*.  
 Dni. Dom. *Domini*.  
 Dnicæ. *Dominicæ*.  
 Dno. *Domino*.  
 D., Dns., Doms. *Dominus*.  
 Dotat. *dotatio*.  
 Dotate., Dot. *dotatione*.  
 Dr. *dicitur*.  
 Dte. *dictæ*.  
 Dti. *dicti*.  
 Duc. au. de ca. *Ducatorum auri de ca-*  
*mera*.  
 Ducat. *ducatorum*.  
 Ducen. *ducentorum*.  
 Dum ret., dum viv. *dum viveret*.

## E

Ea. *eam*.  
 Eccl. Rom. *Ecclesia Romana*.  
 Eccleium. *Ecclesiarum*.  
 Ecclesiast. *Ecclesiasticis*.  
 Ecclia., Eccl. *Ecclesia*.  
 Ecclis. Ecclis. *Ecclesiasticis*.  
 Ee. *esse*.  
 Effum. effect. *effectum*.  
 Ejusd. *ejusdem*.  
 Elec. *electio*.  
 Em. *enim*.  
 Emoltum. *emolumentum*.  
 Eod. *eodem*.  
 Epo. *Episcopo*.  
 Epus. *Episcopus*.  
 Et. *etiam*.  
 Ex. *extra*.  
 Ex. Rom. Cur. *Extra Romanam Curiam*.

Ex. val. *existimationem valoris*.  
 Exat. exist. *existat*.  
 Excoe. *excommunicatione*.  
 Excois. *excommunicationis*.  
 Excom. *excommunicatio*.  
 Execrab. *execrabilis*.  
 Exens. *existens*.  
 Exist. *existenti*.  
 Exit. *existit*.  
 Exp. expmi. *exprimi*.  
 Expda. exprimend. *exprimenda*.  
 Expis. express. *expressis*.  
 Exped. *expediri*.  
 Exped. expedi. *expeditioni*.  
 Expeda. *expedienda*.  
 Expres. *expressis*.  
 Exp<sup>o</sup>. express. *expressio*.  
 Exten. *extendendus*.  
 Extend. *extendenda*.  
 Extraordin. *extraordinario*.

F

Facien. facin. *facientes*.  
 Fact. *factam*.  
 Famari. *famulari*.  
 Fel. *felicis*.  
 Fel. rec. pred. n. *felicis recordationis  
 prædecessoris nostri*.  
 Festiibus. *festivitatibus*.  
 Fn. for. fors. *forsan*.  
 Foa. *forma*.  
 Fol. *folio*.  
 Fr. *frater*.  
 Fraem. *fratrem*.  
 Franus. *franciscus*.  
 Frat. *fraternitas*.  
 Fruct. *fructus*.  
 Fructib. fruct. *fructibus*.  
 Frum. *fratrum*.  
 Fundat. *fundatio*.  
 Fundat. *fundatum*.  
 Funde. fundæ. fundaone. *fundatione*.

G

Gener. gnalis. *generalis*.  
 General. *generalem*.  
 Gnatio. *generatio*.  
 Guli. general. *generaliter*.  
 Gnra. *genera*.  
 Gra. grat. *gratia*.  
 Grad. affin. *gradus affinitatis*.  
 Grar. *gratiarum*.  
 Grat. *gratiosæ*.  
 Gratific. *gratificatio*.  
 Gratne. *gratificatione*.  
 Gre. *gratiæ*.  
 Gras<sup>e</sup> *gratiose*.

T. I.

H

Hab. *habere*.  
 Hab. *haberi*.  
 Habeant. heantur. *habeantur*.  
 Haben. *habentia*.  
 Hactus. *hactenus*.  
 Het. *habet*.  
 Here. *habere*.  
 Hita. *habita*.  
 Hoe. *homine*.  
 Homici. *homicidium*.  
 Hujusm. huoi. humoi. *hujusmodi*.  
 Humil. humilit. humlr. *humiliter*.

I

I. *infra*.  
 Id. *idus*.  
 Igr. *igitur*.  
 Illor. *illorum*.  
 Immun. *immunitas*.  
 Impetran. *impetrantium*.  
 Imponem. *imponendis*.  
 Import. *importante*.  
 Incipi. *incipiente*.  
 Infraptum. *infra scriptum*.  
 Infrascript., infrap<sup>e</sup>. *infra scriptæ*.  
 Intropta. *intro scripta*.  
 Invocaone. *invocatione*.  
 Invocat. invocaoum. *invocationum*.  
 Irregulte. *irregularitate*.  
 Is. *idibus*.

J

Januar. *januarius*.  
 Joes. *Joannes*.  
 Jud. *judicium*.  
 Jud. jud<sup>m</sup>. *judicium*.  
 Jur. *juravit*.  
 Juris. part. *juris patronatus*.  
 Jurto. *juramento*.  
 Jux. *juxta*.

K

Kal. Kl. *calendas*.

L

Laïc. *laicus*.  
 Laïcor. *laïcorum*.  
 Latiss. latme. *latissime*.  
 Legit. *legitime*.  
 Legit. *legitimus*.  
 Legm. *legitima*.  
 Lia. *licentia*.  
 Liber. *liber vel libro*.

Lit. *litis*.  
 Litig. *litigiosus*.  
 Litigios. *litigiosa*.  
 Litma. *legitima*.  
 Litt. *littera*.  
 Litterar. *litterarum*.  
 Lo. *libro*.  
 Lre. *litteræ*.  
 Lris. *litteris*.  
 Lte. *licite*.  
 Ltimo. *legitimo*.  
 Ludcus. *Ludovicus*.

## M

M. *monetæ*.  
 Maa. *materia*.  
 Magist. *magister*.  
 Magro. *magistro*.  
 Mand. *mandamus* vel *mandatum*.  
 Mand. q. *mandamus quatenus*.  
 Manib. *manibus*.  
 Mediet. *medietate*.  
 Medte. *mediate*.  
 Mens. *mensis*.  
 Mir. *misericorditer*.  
 Miraone. *miseratione*.  
 Mniri. *ministrari*.  
 Mo. *modo*.  
 Mon. can. præm. *monitione canonica præ-*  
*missa*.  
 Monrium. *monasterium*.  
 Moven. *moventibus*.  
 Mrimonium., intmon. *matrimonium*.

## N

Nri. *nostri*.  
 Naa. *natura*.  
 Nativit<sup>m</sup>. *nativitatem*.  
 Necess. *necessariis*.  
 Necessar. *nerior. necessariorum*.  
 Neria. *necessaria*.  
 No. *non*.  
 Nobil. *nobilium*.  
 Noen. *nomen*.  
 Noia. *noa. nom. nomina*.  
 Nonobst. *nonobstantibus*.  
 Nost. *nostri*.  
 Not. *notandum*.  
 Not. nota. *notitia*.  
 Notar. *notario*.  
 Noto. *pubco. notario publico*.  
 Nra. *nostra*.  
 Nultus. *nullatenus*.  
 Nuncup. *nuncupatum*.  
 Nuncupat. *nuncupationum*.  
 Nuncupe. *nuncupatæ*.  
 Nup. *nuper*.  
 Nup. *nuptiæ*.

## O

O. *non*.  
 Obbat. *obtinebat*.  
 Obbit. *obitum*.  
 Obit. *obitus*.  
 Obneri. *obtinere*.  
 Obnet. *obt. obtinet*.  
 Obst. *obstaculum*.  
 Obstan. *obstantibus*.  
 Obtin. *obtinebat*.  
 Octob. *octobris*.  
 Occup. *occupatam*.  
 Oes. *omnes*.  
 Offali. *officiali*.  
 Offium. *officium*.  
 Oi. *omni*.  
 Oib. *omn. omnibus*.  
 Oio. *oio. omn. omnino*.  
 Oium. *om. omnium*.  
 Oppis. *opportunis*.  
 Oppna. *opport. opportuna*.  
 Or. *orat. orator*.  
 Orat. *oratoria*.  
 Orce. *orace. oratrice*.  
 Ordbus. *ordinationibus*.  
 Ordin. *ordio. ordinario*.  
 Ordis. *ordinis*.  
 Ordris. *ordinariis*.  
 Ori. *oratori*.  
 Oris. *oratoris*.  
 Orx. *oratrix*.

## P

PP. *papæ*.  
 Pa. *papa*.  
 Pact. *pactum*.  
 Pudlis. *præjudicialis*.  
 Pam. *primam*.  
 Parochial, parolis. *parochialis*.  
 Pbr. *Presbyt. presbyter*.  
 Pbreida. *presbytericida*.  
 Pbri. *presbyteri*.  
 Pcepit. *percepit*.  
 Penia. *pœnitentia*.  
 Peniaria, *pœnitentiaria*.  
 Peniten. *pœnitentibus*.  
 Pens. *pensionis*.  
 Penult. *penultimus*.  
 Perinde val. *perinde valere*.  
 Perpuam. *perpetuam*.  
 Perq°. *perquisitio*.  
 Persolven. *persolvenda*.  
 Pet. *petitur*.  
 Pfessus. *professus*.  
 Pinde. *perinde*.  
 Pmissor. *præmissorum*.  
 Pn. *pns. præsens*.



Pndit, *prætendit*.  
 Pnt. *possunt*.  
 Pntia. *præsentia*.  
 Pntium. *præsentium*.  
 Pntodum. *prætento standum*.  
 P<sup>o</sup>. seu 1<sup>o</sup>. *primo*.  
 Podtus. *primodictus*.  
 Pœn. pœnit. *pœnitentia*.  
 Point. poss. *possint*.  
 Pontus. *pontificatus*.  
 Poss. *possit*.  
 Poss. possone. *possessionem*.  
 Possess. *possessione*.  
 Possess. possor. *possessor*.  
 Poten. *potentia*.  
 Ppuum. *perpetuum*.  
 Pr. *pater*.  
 Præal. *præallegatus*.  
 Præb. *præbenda*.  
 Præbeud. *præbendas*.  
 Præd. *prædicta*.  
 Præfer. *præfertur*.  
 Præm. *præmissum*.  
 Præsen. *præsentia*.  
 Præt. *prætendit*.  
 Predtus. *prædictus*.  
 Prim. *primam*.  
 Primod. *primodicta*.  
 Priotuus. *prioratus*.  
 Procurat. pror. *procurator*.  
 Prori. *procuratori*.  
 Prov. *provisionis*.  
 Provione. *provisione*.  
 Proxos. *proximos*.  
 Predr. *prædicatur*.  
 Pt. *potest*.  
 Pt. *prout*.  
 Plam. *prædictam*.  
 Ptr. ptur. *præfertur*.  
 Pttur. *petitur*.  
 Pub. *publico*.  
 Purg. can. *purgatio canonica*.  
 Puidere. *providere*.

Q

Q. *que*.  
 Qd. qu. *quod*.  
 Q<sup>m</sup>. qon., *quondam*.  
 Qmlt. quomolt. *quomodolibet*.  
 Qtnus. qtus. *quatenus*.  
 Qualit. *qualitatum*.  
 Quat. quaten. *quatenus*.  
 Quoad. vix. *quoad vixerit*.  
 Quod<sup>o</sup>. *quovismodo*.  
 Quon. *quondam*.  
 Quor. *quorum*.

R

R. Rta. *registrata*.

Rec. *recognitionis*.  
 Reg. *regula*.  
 Regul. *regularum*.  
 Relione. *religione*.  
 Rescrip. *rescriptum*.  
 Resdam. *residentiam*.  
 Reservat. *reservata*.  
 Reservat. *reservatio*.  
 Resig. Resig<sup>o</sup>. *resignatio*.  
 Resignation. *resignationem*.  
 Resig<sup>ne</sup>. *resignatione*.  
 Resig<sup>re</sup>. *resignare*.  
 Reso. *reservatio*.  
 Restois. *restitutionis*.  
 Retroscrip. Rtus. *retro-scriptus*.  
 Rgnet. *resignet*.  
 Rlaris. *regularis*.  
 Rlæ. *regulæ*.  
 Rlium. *regularium*.  
 Rntus. *renatus*.  
 Robor. *roboratis*.  
 Rom. *Romanus*.  
 Roma. *Romana*.  
 Rulari. *regulari*.

S

S. *sanctus*.  
 S. P. *sanctum Petrum*.  
 S. *sanctitas*.  
 S. R. E. *sanctæ Romanæ Ecclesiæ*.  
 S. V. *sanctitati vestræ*.  
 S. V. Or. *sanctitati vestræ orator*.  
 Sa. *supra*.  
 Sacr. unc. *sacra unctio*.  
 Sacror. *sacrorum*.  
 Sæcul. *sæcularis*.  
 Saluri. salri. *salutari*.  
 Sanctit. *sanctitatis*.  
 Sanctme. Pr. *sanctissime Pater*.  
 Sartum. *sacramentum*.  
 Se. co. ex. val. an. *secundum communem existimationem valorem annum*.  
 Sec. *secundum*.  
 Sed. Ap. *sedis apostolicæ*.  
 Sen. *sententiis*.  
 Sen. exco. *sententia excommunicationis*.  
 Sentent. *sententiis*.  
 Separat. *separatim*.  
 Sigra. *signatura*.  
 Silem. *similem*.  
 Silibus. *similibus*.  
 Simpl. *simplicis*.  
 Singul., slorum. *singulorum*.  
 Sit. *Sitam*.  
 Slaris. *sæcularis*.  
 Slm. *salutem*.  
 S. M. M. *sanctam Mariam Majorem*.

Snia. *sententia*.  
 Snta, sta. *sancta*.  
 Snti, sati. *sanctitati*.  
 Sollic. *sollicitatorem*.  
 Solit. *solitam*.  
 Solut. solutis. soluonis. *solutionis*.  
 Sortile. *sortilegium*.  
 Spealem. *specialem*.  
 Spealer. *specialiter*.  
 Speali. *speciali*.  
 Spec. *specialis*.  
 Specif. sp<sup>o</sup>. *specificatio*.  
 Spualibus. *spiritualibus*.  
 Spu. *spiritu*.  
 Spus. *spiritus*.  
 Stat. *status*.  
 Substanlis. *substantialis*.  
 Subvent. subvnis. *subventionis*.  
 Succ. succores. *successores*.  
 Sumpt. *sumptum*.  
 Sup. *supra*.  
 Suppat., supplic. *supplicat*.  
 Suppantis. *supplicantibus*.  
 Suppicaonis. *supplicationis*.  
 Supp<sup>ne</sup>. *supplicatione*.  
 Suptum. *supradictum*.  
 Surrog. *surrogandus*.  
 Surrogan. *surrogandis*.  
 Surrogaonis. *surrogat. surrogationis*.  
 Suspen. *suspensionis*.

## T

Tangen. *tangendum*.  
 Tant. Tm. *tantum*.  
 Temp. *tempus*.  
 Ten. *tenor*.  
 Tenen. *tenendum*.  
 Terno. *termino*.  
 Test. *testimonium*.

Testib. *testibus*.  
 Thia. Theolia. *Theologia*.  
 Tit. Tli. *tituli*.  
 Tn. *tamen*.  
 Tpore. *tempore*.  
 Tpus. *tempus*.  
 Trecent. *trecentorum*.

## U

Ult. *ultima*.  
 Ult. pos. *ultimus possessor*.  
 Uli. *ultimi*.  
 Ultus. *ultimus*.  
 Ursis. *universis*.  
 Usq. *usque*.

## V

V. *vestra*.  
 Vr. *vester*.  
 V. Vrae. *vestrae*.  
 Vacan. *vacantem*.  
 Vacan. *vacantibus*.  
 Vacaonum. *vacationum*.  
 Vacatnis. vacaonis. *vacationis*.  
 Val. *valorem*.  
 Venebli. *venerabili*.  
 Verisile. *verisimile*.  
 Verusq. *verusque*.  
 Vest. *vester*.  
 Videb. videbr. *videbitur*.  
 Videl. *videlicet*.  
 Viginti quat. *viginti quatuor*.

## X

Xpti. *Christi*.  
 Xptianorum. *Christianorum*.  
 Xptni. *Christiani*.  
 XX. *viginti*.

Les noms des diocèses s'abrègent de cette manière : Parisien. Rothomag. Lugdunens. Senon. *Parisiensis, Rothomagensis, Lugdunensis, Senonensis*, etc. (*Voyez* DIOCÈSE.)

En France, les *abréviations* sont défendues aux notaires dans leurs contrats ; s'il leur en échappe à la rapidité de la main, il faut qu'elles ne tombent ni sur les noms propres, ni sur les sommes, ni sur les dates, ni enfin sur aucune partie essentielle de l'acte ; par où il paraît que la règle de chancellerie dont nous avons parlé a été adoptée par notre jurisprudence. (*Loi du 25 vent. an XI, art. 13 ; Code civil, art. 42.*)

## ABROGATION, ABROGER.

C'est détruire une loi, l'annuler, la changer ou l'effacer entièrement ; on ne dit pas *abroger* une coutume, mais supprimer une coutume.

Par le droit canon, une loi, un canon se trouve *abrogé*, 1° par une coutume contraire : *Sicut enim moribus utentium in contrarium, nonnullæ leges hodiè abrogatæ sunt, ita moribus utentium ipsæ leges confirmantur.* (*Can. In istis, § Leges, dist. 4.*)

2° Par une constitution nouvelle et opposée, *posterioræ leges derogant prioribus.* (*C. Ante triennium, dist. 31.*)

3° Par la cessation de cause : *Cessante causâ, cessat lex.* (*C. Neophytus, dist. 61.*)

4° Par le changement des lieux : *locorum varietate.* (*C. Aliter, dist. 31.*)

5° Parce que le canon est trop rigoureux : *nimio rigore canonis.* (*C. Fraternalitatis, dist. 34.*)

6° A cause du mal qui en résulte : *propter malum inde sequens.* (*C. Quia sancta, § Verum, dist. 63.*)

On peut réduire ces différentes causes à ces trois : 1° à l'usage contraire établi par la loi ou par la coutume ; 2° à la différence des temps, des causes et des lieux ; 3° aux inconvénients qui en résultent. (*Voyez COUTUME.*)

L'*abrogation* est une des voies par où finissent les censures ; ce qui arrive, 1° par une loi contraire, émanée d'une égale ou plus grande autorité : comme cela a lieu pour les décrétales des papes et les canons des conciles généraux touchant les mariages clandestins, *abrogés* par le concile de Trente.

2° Par la coutume contraire : les canons pénitentiels ont fini par la coutume de plusieurs siècles sans y soumettre ceux qui y étaient compris. (*Voyez CANONS PÉNITENTIAUX.*)

3° Par la révocation de l'ordonnance qui a porté la censure : ainsi les privilèges accordés aux religieux de confesser sans l'approbation des évêques ou autres semblables, ont fini par les décrets du concile de Trente et par les bulles qui les ont révoqués.

4° Par la cessation de ce qui a porté à ordonner la censure : c'est ainsi que les canons faits pour le temps de schisme ont fini avec le schisme même.

5° Par le non usage, qui vient du défaut d'acceptation de la loi qui l'ordonne. Il est à remarquer que toutes ces différentes formes d'*abrogation* ne peuvent jamais convenir à la censure *ab homine.* (*Voyez CENSURE*)

Pour l'*abrogation* des lois civiles, voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, sous le mot *ABROGATION*.

## ABSENCE.

L'*absence*, en général, est l'état d'une personne qui a disparu du lieu de sa résidence, de laquelle on n'a pas de nouvelles, et dont par conséquent l'existence ou la mort est incertaine. Le présumé absent est celui qui a disparu du lieu de sa résidence, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, et dont l'*absence* n'a pas encore été dé-

clarée. Il ne faut pas confondre l'absent, ni le présumé absent, avec celui qui est seulement éloigné de son domicile, et dont on a des nouvelles. Celui-ci est appelé suivant le langage du droit *non présent*. (Voyez ABSENT.)

Il est différentes sortes d'absence dont l'application se fait en droit selon les différents cas qui intéressent les absents ; par exemple, en matière de présomption, on ne considère que l'absence du ressort ou de la province.

Pour les assignations en procédure, celui qui ne se présente pas est absent, fût-il dans sa maison, au barreau même s'il ne paraît pas : *Qui non est in jure, et si domi sit, vel in foro, vel in horto ubi latitat*. Pour constituer procureur, il faut être au moins hors de la ville, *extra continentiam urbis*. Enfin par rapport à notre sujet plus particulièrement, l'évêque est censé absent s'il n'est pas dans son palais, ainsi qu'un bénéficiaire au lieu où son bénéfice rend sa présence nécessaire : *Episcopus qui non est in domo episcopali et alius quilibet beneficiarius, quando non debitam præstat residentiam in loco beneficiario*. Pour les élections, de quelque manière que l'on soit absent, *modo separent parietes*, on est toujours censé absent.

C'est au juge ou à ceux qui ont l'autorité à déterminer le caractère des différentes sortes d'absence, lorsque les lois et les canons ne décident rien pour le cas particulier dont il s'agit.

Un bénéficiaire qui est absent du lieu où son bénéfice demande qu'il réside, perd ou son bénéfice, ou les fruits et les distributions dudit bénéfice, selon la nature de son absence. Si elle est absolue, sans cause et sans retour, il y a lieu à la privation du bénéfice, selon les circonstances.

Si l'absence n'est que momentanée, mais sans juste cause, il y a lieu en ce cas à la perte des distributions. (Voyez DISTRIBUTION.)

Les constitutions des papes mettent au nombre de ceux qui gagnent en leur absence les distributions de leurs bénéfices, les auditeurs de Rote, les inquisiteurs de la foi, les collecteurs apostoliques et d'autres officiers de la cour de Rome travaillant dans les affaires de dépouille au profit de ladite cour et autres. *Constitutions de Clément VII, Paul III, Pie V, Sixte V.*)

Tous les pasteurs sont obligés à la résidence, comme nous le verrons au mot RÉSIDENCE. Cependant ils ont des causes légitimes pour s'absenter quelquefois de leurs églises : comme les conciles, les ordinations des évêques et les consécutions des églises ; quelques-uns même, dans les meilleurs temps, comme le remarque Fleury, allaient à la cour du prince solliciter les affaires de leurs églises ou des pauvres et des personnes opprimées : mais ces absences n'étaient ni longues ni fréquentes, et les évêques absents menaient une vie exemplaire, et s'occupaient si saintement dans les lieux de leur séjour, que l'on voyait bien quel esprit les conduisait.

Le concile de Trente (*sess. VI, ch. 1 et 2, de Ref.*) a ordonné qu'un

évêque ne pourrait s'absenter de son diocèse plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de nécessité, d'obéissance, ou d'utilité évidente de l'Église ou de l'État; et que, dans ces cas, il devrait avoir permission par écrit du pape, ou de son métropolitain, ou du plus ancien suffragant : que, dans tous les cas, il devrait pourvoir à son troupeau, afin qu'il ne souffrît point par son *absence*, et faire en sorte de passer l'avent, le carême, et les fêtes solennelles dans son église cathédrale. Ce concile déclare que les contrevenants pèchent mortellement, et ne peuvent en conscience prendre les fruits (aujourd'hui s'appliquer leur traitement ecclésiastique) du temps de leur *absence*; mais qu'ils doivent les appliquer aux fabriques des églises, ou aux pauvres des lieux. Il étend la même peine aux curés et autres titulaires ayant charge d'âmes : il leur défend de s'absenter sans la permission par écrit de leur évêque, et permet à l'ordinaire de les obliger à résider, même par privation de leur titre. (*Voyez* RÉSIDENCE.)

Les chanoines absents pour l'utilité évidente de leurs églises, ou à cause des fonctions ecclésiastiques de leurs dignités, comme l'archidiaque en visite, le pénitencier, le théologal, un chanoine-curé, un administrateur d'hôpital, les chanoines à la suite de l'évêque, ou employés par lui dans le diocèse, ceux qui assistent aux conciles, aux synodes, ceux qui plaident contre leurs chapitres et enfin les chanoines absents par ordre du pape, ou exempts de résidence par privilège de Sa Sainteté, gagnent leurs distributions absents (1). Il en est encore de même des chanoines malades ou infirmes par la caducité de l'âge, ou autrement.

Les chanoines malades ne doivent rien perdre. (*Cap. Cum percussio, 1, extr. de Cleric. ægrot.*) La maladie est une excuse légitime. (*Cap. Ad audientiam, 15, extr. de Cleric. non residentib.*) Les conciles de Bordeaux, en 1582, de Bourges, en 1584 et d'Aix en 1585, adjugèrent pareillement les distributions quotidiennes aux malades, c'est aussi l'avis de tous les canonistes et de tous les auteurs. En général il faut regarder comme présent quiconque est absent *necessitate cogente*.

Les chanoines malades ou infirmes par la caducité de l'âge ou autrement, de manière à ne pouvoir sans imprudence assister aux offices divins, gagnent les distributions quotidiennes et manuelles dans leur *absence*, quoiqu'ils fussent malades par leur faute, pourvu qu'ils soient assidus aux offices quand ils se portent bien; c'est la décision unanime de tous les canonistes (2)

Barbosa (*loc. cit.*, n. 65), décide encore, après plusieurs auteurs, que les bénéficiers, qu'une juste crainte ou un injuste violence empêche de résider, gagnent leurs distributions; par exemple, s'ils sont pris ou retenus par des ennemis, ou s'ils n'osent s'exposer à

(1) Barbosa, *De jure ecclesiast.*, lib. III, cap. 18, n. 40.

(2) Le même, *Ibid.* n. 53 usq. 64.



tomber entre leurs mains, si la peste est dans le lieu de leur résidence. Dans ces cas et d'autres semblables, dit-il, les auteurs décident qu'ils doivent être réputés présents. Nous pensons, nous, qu'un bénéficiaire, surtout s'il a charge d'âmes, n'aurait pas droit à ses distributions s'il s'absentait volontairement dans un temps de peste.

Enfin, les chanoines employés par l'évêque aux missions et prédications dans le diocèse, sont réputés présents au chœur, et gagnent toutes les distributions, tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui y assistent pendant le temps qu'ils sont aux missions et prédications.

Mais on peut demander si les chanoines qui prêchent des carêmes ou des stations, pendant une partie de l'année dans des diocèses étrangers, ont également droit à leurs distributions, ou, comme l'on dit aujourd'hui, à leur traitement et autres avantages pécuniaires qui pourraient être attachés à leur canonicat. Nous pensons que la question ne souffre pas de difficulté, si l'évêque autorise l'absence et si cette absence ne nuit en rien aux offices capitulaires, comme l'avait décidé, dans un cas semblable, un arrêt du conseil d'État, du 30 octobre 1640, pour le chapitre de Chartres. Au reste, ces absences ont lieu du gré de l'évêque et au vu et au su du gouvernement, sans qu'il songe pour cela à faire supporter le moindre décompte sur le traitement du chanoine ainsi occupé.

En France, la loi civile retranche une partie de leur traitement aux ecclésiastiques qui ne résident pas.

L'article 8 de la loi du 20 avril 1833 porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exerce pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. »

Mais il est à remarquer que le pouvoir législatif n'a pas le droit de décréter de semblables mesures, attendu qu'il ne *salarie* le clergé que pour l'indemniser de la spoliation révolutionnaire de ses biens. En principe, le traitement est dû par l'État : en fait, c'est aux supérieurs ecclésiastiques à procurer par les moyens à leur disposition, l'exécution des canons de discipline.

Néanmoins l'État a cru devoir réglementer ces choses. C'est l'objet du décret du 17 novembre 1811 sur les indemnités à payer aux remplaçants des titulaires des cures et sur la part à réserver à ces derniers en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite. On peut voir le texte de ce décret dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, sous le mot ABSENCE. Nous le faisons suivre d'un avis du conseil d'État, en date du 8 juillet 1831, relatif à l'absence des chanoines et autres ecclésiastiques.

Pour les absences permises, l'article 4 d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1832, s'exprime ainsi :

« L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte



décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée d'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. »

Relativement aux effets de l'absence par rapport au mariage, voyez ci-dessous le mot ABSENT, § III.

## ABSENT.

Un *absent*, en général, dit Ulpien, en la loi 199, est une personne qui n'est pas là où elle est demandée : *Is dicitur absens qui abest à loco in quo petitur, absentem accipere debemus eum, qui non est eo loci, in quo loco petitur.* (Voyez ci-dessus ABSENCE.)

### § I. ABSENT. Élection, chapitre.

Dans le cas d'une élection, on doit commencer par en donner avis à tous ceux qui y ont droit, aux présents comme aux *absents*, et les appeler à l'élection. (Voyez ÉLECTION.) Cette formalité est si essentielle, que l'omission d'un seul électeur rendrait l'élection plus nulle que la contradiction expresse de plusieurs électeurs : *Cum viduatæ providendum est Ecclesiæ debent cuncti qui eligendi jus habent legitimè citari ut electioni intersint; quod si vel in unicâ personâ fuerit id omissum, irritam reddit electionem talis omisio. Sæpè etenim rescriptum est magis hæc in re unici obesse contemptum quam multorum contradictionem.* (Lancelot, *Inst., de Electione, § Nam cum viduatæ, c. Cum in ecclesiis, de Præbend. in 6º.*)

Cependant si, après avoir omis d'appeler un électeur ou même plusieurs, on procède à l'élection, elle sera valide si ces électeurs *absents* et non appelés la ratifient, sauf les nullités dont elle peut être d'ailleurs infectée. (Lancelot, *loc. cit., § Planè.*) Mais on ne peut forcer les électeurs à la ratification, quelque digne que soit le sujet qui a été élu. (Zœsius, Panorm. et Innocent. *in Dict. cap. de Elect.*)

Le chapitre *Quod sicut, 28, Extr. de Elect.*, veut qu'on ne soit obligé d'appeler que ceux qui peuvent l'être commodément, et le sens de ce dernier mot se prend diversement suivant les usages des différents pays : *Modo in provinciâ sint absentes; ea in re potissima ratio habetur consuetudinis, ut notat in cap. Coram, 35, de Elect.*

L'omission d'un électeur ne rend pas l'élection nulle de plein droit, elle ne la rend qu'annulable. (Zœsius, Panorm. et Innocent.) *Absentium vocatio non est de substantiâ electionis, sed tantùm de justitiâ.* (Fagnan., *in cap. Quia propter, de Elect., n. 38.*)

Un électeur *absent* peut charger un ou plusieurs électeurs présents de porter pour lui son suffrage; mais il faut, pour cela, qu'il ait été appelé avant de donner cette procuration. *Debet enim vocari.* (Innocent, *in cap. 2, de Novi operis nunc.*) Il ne serait pas juste qu'un

électeur fût privé de son droit d'élire dans un état où de légitimes empêchements ne lui permettraient pas d'en user en personne. (*C. Si quis justo*, 46, § *Absens*, de *Elect.*, in 6°.)

Un électeur chargé de porter le suffrage d'un *absent*, ne peut élire deux différentes personnes, l'une en son nom, l'autre au nom de l'*absent*, à moins que la procuration ne lui donne ce pouvoir. *Porro cum unus est procurator simpliciter constitutus, si is unum, suo, et alium domini sui nomine in scrutinio nominandum duxerit, nihil agit; nisi de certâ eligendâ personâ sibi dominus dederit speciale mandatum: tunc enim in illam ejus, et in aliam suo nomine licite poterit consentire.* (Bonif. VIII, cap. *Si quis*, § *Porro*, de *Elect. et electi potest.* in 6°.)

Un électeur *absent*, avons-nous dit, peut charger plusieurs électeurs présents d'élire pour lui; mais tous ne pourront pas élire pour l'*absent*, parce qu'ils rendraient l'état de la procuration nuisible et incertain, s'ils élisaient différentes personnes; dans ce cas, l'électeur le premier chargé de la procuration est censé avoir élu pour l'*absent*; que s'il ne paraissait de l'antériorité des procurations, celui-là d'entre ces élus par les procureurs, serait préféré, qui aurait en sa faveur la plus grande et la plus saine partie de l'assemblée; et, dans le cas encore où l'assemblée fût divisée à cet égard, on aurait recours à l'antériorité de la date des procurations ou des lettres envoyées par l'*absent*.

S'il arrivait que l'électeur *absent* chargeât imprudemment deux procureurs d'élire conjointement à sa place, alors la procuration resterait sans effet, et l'*absent* imputerait à son imprudence la privation de son droit.

Un électeur *absent* ne peut charger de sa procuration qu'un de ceux qui ont, comme lui, droit d'élire, ou l'étranger que le chapitre agrée; il ne peut non plus envoyer son suffrage par lettres, quand même aucun des électeurs ne voudrait se charger de sa procuration. La raison de cette dernière décision est que les voix doivent être données et reçues dans le secret, l'une après l'autre: ce qui ne paraît pas compatir avec la manière d'élire par lettres missives. *Et sanè cum non antè electionem, sed in ipsâ electione secreta et sigillatim duntaxat singulorum vota sint exprimenda, per litteras reddi non poterunt.* (Voyez toutes ces règles réduites en principes dans les *Institutes du Droit canonique*, de Lancelot, au titre de *Elect.* du liv. I.)

Dans le cas d'une élection, tous les électeurs doivent être cités: nous venons de le voir; et régulièrement cette convocation doit se faire dans tous les cas où il s'agit d'affaires importantes; mais dans les cas ordinaires, les deux tiers des capitulants présents suffisent, et ce qui est fait par le plus grand nombre de ces deux tiers, est censé légitime. (*Fagnan.*, *Panormit.*)

Le chapitre 2 de *Arbit.*, in 6°, décide que, quand il y a trois arbitres choisis, deux peuvent terminer l'affaire en l'absence de l'autre. (Voyez *ARBITRE.*)

Ce qui vient d'être dit d'un électeur *absent* ne peut s'appliquer

qu'aux élections où l'on suit la forme du chapitre *Quia propter*. Communément on n'admet qu'un suffrage par procuration, soit parce que si le scrutin n'a pas lieu, les raisons que disent ou qu'entendent les électeurs présents peuvent les faire changer d'opinion, soit parce que le concile de Trente, qui a fait sur la matière des élections un décret que nous rappelons sous le mot ÉLECTION, ne veut pas qu'on supplée aux suffrages des électeurs *absents* (1).

## § II. ABSENT. Mariés.

Un homme *absent* est réputé vivant, jusqu'à ce qu'on prouve le contraire ; si l'on n'en a point de nouvelles, il ne faut pas moins de cent ans pour qu'il soit censé mort. (L. 8, ff. de *Usu et Usuf. et Redit.*; l. 56 de *Usuf.*; l. cod. de *sacros. Eccl.*)

Sur ce principe, quelque longue que soit l'*absence* d'un mari, sa femme ne peut se remarier, si elle ne rapporte des preuves certaines de sa mort. Par l'ancien droit civil, cette femme pouvait se remarier après cinq ou dix ans d'*absence* ; mais Justinien abrogea cet usage et déclara par l'Authentique *Hodiè*, cod. de *Repudiis*, tirée de la Nouvelle 117, cap. 11, que la femme dont le mari est à l'armée, ne peut se remarier par quelque espace de temps que son *absence* dure et quoiqu'elle n'en reçoive ni lettres ni nouvelles ; que si elle apprend qu'il est mort, elle doit s'en informer de ceux sous lesquels il s'était enrôlé, prendre le certificat de sa mort, vérifié par serment, pour être déposé dans les actes publics, et attendre ensuite un an entier avant de se remarier.

Le droit canon a réglé la chose à peu près de la même manière, tant dans le cas d'un mari qui est à la guerre, que dans toutes les autres espèces d'*absence*, pour voyage de long cours ou autrement ; en sorte que la longue *absence* de l'un des deux conjoints ne suffit jamais à l'autre pour contracter un nouveau mariage, sans des preuves certaines de la mort de l'*absent*. (C. *In præsentia*, de *Sponsalibus et Matrim.*) Ce chapitre qui est du savant pape Clément III, se sert de ces termes : *Donec certum nuntium recipiant de morte virorum*. Les docteurs se sont exercés sur le sens de ces deux mots *certum nuntium* : les uns voulaient que le bruit commun, soutenu de quelque circonstance de probabilité suffit, d'autres la déposition d'un témoin irréprochable ; mais le rituel romain semble exiger quelque chose de plus, il dit : *Caveat prætereà parochus ne facile ad contrahendum matrimonium admittat... eos qui antea conjugati fuerunt, ut sunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum qui peregrinantur, nisi diligenter de iis omnibus facta inquisitione et re ad ordinarium delatâ, ab eoque habita ejusmodi matrimonii celebrandi licentia* ; c'est-à-dire qu'il faut un extrait mortuaire légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même par le juge séculier ; si l'*absent* est mort dans un hôpital d'armée, le certificat doit être attesté par un

(1) *Jurisprudence canonique.* — *Mémoires du clergé*, tom. XII, p. 1244.

officier de guerre, et visé par l'évêque du lieu où se doit faire le mariage, avant que le curé puisse s'en servir. Il faut en un mot des preuves authentiques. Il y a néanmoins des cas où l'on est obligé de se contenter de preuves testimoniales, quand il ne peut pas y en avoir d'autres.

Si une femme s'est remariée avec un second mari du vivant du premier et qu'elle apprenne que celui-ci est encore en vie, elle est obligée de quitter le second mari pour retourner avec le premier, soit qu'elle ait contracté le second mariage de bonne ou mauvaise foi, qu'il y ait ou non des enfants du second lit : *Quod si post hoc de prioris conjugis vita constiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur.* (C. Dominus, de Secundis nuptiis; c. Tuas, de Sponsâ duorum.)

Mais dans le cas où la femme, sur des nouvelles probables, s'est remariée de bonne foi du vivant de son premier mari, les enfants qu'elle a eus de son second mariage sont légitimes, pourvu que la bonne foi n'ait pas cessé avant la naissance de ces enfants : c'est la décision du pape Innocent III, dans le chapitre *Ex tenore, Qui filii sint legitimi.*

Le Code civil, parlant des effets de l'absence relativement au mariage, statue, article 139 : « L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. »

L'époux qui aurait contracté un second mariage sans être assuré de la mort de son conjoint se serait rendu grandement coupable devant Dieu.

D'après l'article 139 du Code civil, que nous venons de citer, l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage; cependant si, étant de retour, il ne faisait point ses réclamations, ce serait un devoir pour le ministère public de demander la nullité du second mariage : autrement on fournirait aux époux un moyen indirect de divorce, et l'on mettrait en opposition la morale avec la loi. En effet, si l'absent se réunissait à sa femme sans que le second mariage fût dissous, il aurait d'elle des enfants légitimes aux yeux de la morale, et des enfants illégitimes aux yeux de la loi. (Voyez l'article 312.)

### § III. ABSENT, Absolution. (Voyez ABSOLUTION.)

#### ABSOLUTION.

L'absolution est l'acte par lequel on déclare innocent un accusé : *Absolvere est innocentem judicare vel pronunciare.* (Apud Just., l. Si ex duobus, 14, § 1 ff., de Jur. solut.)

Nous distinguerons deux sortes d'absolutions : l'absolution judiciaire, et l'absolution pénitentielle. Nous dirons ensuite ce qu'on entend par *absolution ad effectum*, par *absolution des morts*, etc.



### § I. ABSOLUTION *judiciaire*.

L'*absolution* judiciaire n'est autre chose que le jugement qui absout un accusé en justice, après un certain ordre de procédure régulière.

Nous ne dirons rien ici de cette sorte d'*absolution* par rapport aux cas où elle doit être accordée : les circonstances la décident, et les canons en cela n'ont rien de contraire aux lois civiles, qui ordonnent d'absoudre tout accusé qui paraît innocent, ou non suffisamment convaincu pour être condamné. *Promptiora sunt jura ad absolvendum, quam ad contemnandum.* (C. *Ex litteris, de Probat.*)

### § II. ABSOLUTION *pénitentielle*.

L'*absolution* pénitentielle comprend, dans un sens étendu, non seulement l'*absolution* sacramentelle au for intérieur, mais l'*absolution* des censures au for extérieur, que l'on n'accorde pas sans quelque satisfaction; ainsi l'on ne dit pas, ou l'on ne doit pas dire absoudre, mais dispenser d'une irrégularité, *quæ sine culpâ esse potest. Absolutio autem est favorabilis, dispensatio odiosa.* C'est pourquoi dans le doute on absout toujours, et lorsque la censure est notoirement injuste on n'absout pas, mais on relaxe; on ne dit pas absoudre d'un interdit, mais le lever, en relaxer, ce qui est au fond la même chose, suivant la remarque de Gibert, en son *Traité des censures*.

L'*absolution* sacramentelle est donc celle qui s'exerce dans le tribunal secret de la pénitence, et qui n'a d'effet qu'au for de la conscience.

Régulièrement pour accorder cette *absolution*, il faut réunir en soi les deux pouvoirs de l'ordre et de la juridiction; le concile de Trente en fait une loi en ces termes : « Mais comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une *absolution* doit être nulle si elle est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée. » (Sess. XVI, cap. VII; c. *Si episcopus, de Pœnis, in 6<sup>o</sup>.*)

On voit sous le mot APPROBATION quels sont ceux à qui cette juridiction est due ou concédée. Tout prêtre l'a nécessairement dans un cas pressant de mort : c'est la décision du même concile dans le chapitre VII précité. Il peut, dans cette circonstance, absoudre le mourant de tous péchés et de toutes censures réservées ou non, quoiqu'il n'ait que le pouvoir de l'ordre. Voici les paroles du concile : « De peur que quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été observé dans la même Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucun cas réservé à l'article de la mort, et que tout prêtre

« put absoudre tous les pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. »

On a élevé sur cette question une difficulté, demandant si le pénitent revenu en santé ou en sûreté doit recourir de nouveau à un confesseur qui ait tous les pouvoirs requis. L'auteur des *Conférences d'Angers* traite cette question, et dit que l'*absolution* est irrévocablement et légitimement obtenue pour les péchés même réservés, et qu'à l'égard de ceux auxquels la censure est attachée, les théologiens sont partagés, ainsi que l'usage (1).

Gibert (2) établit pour règle que tout prêtre approuvé peut absoudre des censures de droit, si elles ne sont réservées; car les censures étant les peines des péchés, il est convenable et nécessaire que tout prêtre approuvé puisse absoudre des péchés même, à moins qu'ils ne soient réservés, parce qu'alors il a les mains liées. (*Voyez CAS RÉSERVÉS, § IV.*) Mais si tout prêtre qui peut absoudre des péchés, peut aussi absoudre des censures, celui qui peut absoudre des censures ne peut pas toujours absoudre des péchés. Cette autre règle se prouve par l'exemple de ceux qui n'ont que le pouvoir de juridiction, et non celui de l'ordre : tels sont les abbesses, les cardinaux non prêtres, les vices-légats, les clercs nommés à un évêché, et non bullés avant leur promotion; car l'*absolution* de la censure, comme la censure elle-même, sont des actes de juridiction; de sorte que pendant que le siège de celui qui a porté la censure est vacant, l'*absolution* n'appartient qu'à celui qui a la juridiction. (*Voyez CENSURES, § V.*)

Régulièrement les supérieurs des évêques ne peuvent absoudre des censures portées par ces derniers qu'en cas d'appel; mais les évêques eux-mêmes peuvent, hors de ce cas, absoudre des censures portées par les prélats inférieurs qui leur sont soumis, quoiqu'ils ne doivent pas le faire pour le bon ordre sans leur participation, et sans exiger de ceux qu'ils absolvent une satisfaction convenable. De même le supérieur à qui a été porté l'appel d'une censure doit renvoyer l'appelant au juge *à quo*, s'il reconnaît que la censure soit juste, si elle est injuste il l'absout; mais si elle est douteuse, le supérieur peut retenir ou renvoyer l'*absolution*. Il est plus convenable qu'il la renvoie. (*C. 1, de Offic. ord., in 6<sup>o</sup>, etc*)

Suivant les principes du droit rappelés sous le mot ARCHEVÊQUE, le métropolitain est en droit d'accorder l'*absolution* des censures en visite ou sur déni de justice, et c'est aussi ce que les canonistes établissent comme une chose indubitable (3).

Mais, en France, comme nous le disons sous le mot VISITE, les métropolitains n'ont pas le droit de visite dans les diocèses de leurs suffragants.

(1) *Conférence II, quest. des cas réservés, tom. XI, p. 94*, édit. des frères Gauthier.

(2) *Traité des censures, p. 105, 106 et 107.*

(3) Cabassut, liv. V, ch. 14.



Au surplus un prélat peut absoudre tous ceux qu'il peut censurer (Fagnan, *in. c. Ad hæc, de Religiosis domibus*) : et l'on doit dire aussi que le pape, par un effet de cette supériorité ou plénitude de puissance que les canons lui donnent, peut absoudre tous les fidèles de partout pour tous les cas réservés ou non, au for intérieur. (*Voyez JURIDICTION, CAS RÉSERVÉS.*)

L'*absolution* qui se donne au for intérieur n'a point d'effet et ne peut être tirée à conséquence pour le for extérieur, pas même quand l'*absolution* aurait été donnée en vertu de jubilé ou bulle apostolique. Le chapitre *A nobis est, de Sent. excom.*, s'exprime ainsi sur ce sujet : *Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus esse apud Ecclesiam absolutus.*

A l'égard des pouvoirs des curés et des réguliers, *voyez APPROBATION, CONFESSION, CURÉ.*

L'*absolution* au for extérieur, qui ne se peut entendre que des censures depuis le non usage de la pénitence publique, est simple ou conditionnelle, privée ou solennelle (1). (*Voyez CENSURE, EXCOMMUNICATION.*)

1° L'*absolution* pure et simple est celle qui n'est accompagnée d'aucune modification qui en limite ou retarde les effets. La forme de cette prononciation est la même au for extérieur qu'au for intérieur pour l'excommunication.

2° L'*absolution* conditionnelle est celle dont l'effet dépend de l'accomplissement d'une condition ; plusieurs docteurs et des plus respectables, ont soutenu qu'on ne pouvait absoudre sous une condition qui eût trait au temps futur, mais seulement au passé ou au présent : mais cette opinion n'est pas suivie dans l'usage

Du genre des *absolutions* conditionnelles sont les *absolutions ad cautelam* et *cum reincidentiâ*. L'*absolution ad cautelam, seu ad majorem cautelam*, est celle que l'on prend pour plus grande précaution, et sans reconnaître la validité de la censure, et seulement en attendant le jugement définitif.

L'*absolution ad cautelam* emporte une condition qui tient au passé ou au présent : *Ego te absolvo à tali excommunicatione, si indiges, vel si eam de facto contraxisti.* L'*absolution cum reincidentiâ* est celle qui est donnée sous une condition, laquelle manquant, celui qui avait obtenu l'*absolution* retombe dans le même état de censure où il était.

L'*absolution ad reincidentiam*, regarde l'avenir ; elle est ainsi appelée, parce qu'elle ne se donne qu'à certaines conditions ; et si l'on manque d'y satisfaire dans le délai qui a été prescrit, on retombe dans la même censure. Mais pour les effets qui regardent l'extérieur, il faut une nouvelle sentence (2). Cette sorte d'*absolution* se prononce sous cette condition du futur : *Ego te absolvo à tali excommunicatione hæc conditione, ut si non obedieris intra tale tempus,*

(1) Van-Espen, *de Cens. eccles.*, cap. 5, § 1.

(2) Ducasse, *part. I, ch. XII, sect. 1, n. 12.*

*in eadem excommunicationem eo ipso reincidas.* (Voyez ci-après.)

Il y a deux sortes d'*absolutions ad cautelam*. La judiciaire et l'extrajudiciaire. La judiciaire est celle qu'est obligé de demander un excommunié pendant l'appel qu'il a émis de la sentence qui l'excommunie.

Quand il y a sujet de douter de la validité d'une excommunication ou d'une autre censure, dit d'Héricourt (1), le supérieur ecclésiastique peut accorder l'*absolution*, en faisant promettre avec serment à celui qui a encouru la censure de se soumettre à ce que le juge devant lequel l'appel est porté ordonnera, s'il est justifié que la censure soit légitime ; on appelle ces *absolutions*, dans le droit canonique, des *absolutions à cautèle*, parce qu'elles ne sont données que pour servir à celui qui les obtient, en cas que la censure soit valable. (*Honorius III, cap. Venerab., extra., de Sent. excommun.; Celestinus III, cap. Ex parte, de Verborum significatione.*)

Comme, selon la rigueur des canons, un excommunié est un infâme et incapable d'ester en jugement, on lui accorde dans les tribunaux ecclésiastiques une *absolution à cautèle*, dont l'effet est seulement de le rendre capable de procéder en justice. Autrefois, en France, en vertu de l'édit du mois d'avril 1695 on n'admettait point dans les tribunaux séculiers, cette exception contre les excommuniés.

Celui qui se prétend excommunié injustement, poursuivant son appel, ou autre procédure, pour en être relevé, commence par demander cette *absolution à cautèle*, qui est ainsi qualifiée, parce que, ne demeurant pas d'accord de la validité de son excommunication, il prétend n'avoir besoin d'*absolution* que par précaution, et pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication.

Par ce même motif de précaution, se sont introduites les *absolutions générales*, qui ont passé en style ; comme celle qui est toujours la première clause des signatures et des bulles du Saint-Siège, et qui n'a lieu qu'à l'effet d'obtenir la grâce demandée, de peur qu'on ne l'accuse de nullité : car si l'impétrant était effectivement excommunié, il serait obligé d'obtenir une *absolution expresse*. (Voyez ci-après, § III, ABSOLUTION *ad effectum*.)

Quand quelqu'un a été excommunié par sentence du juge, quoiqu'il se porte pour appelant de la sentence, il demeure toujours lié et en état d'excommunication ; et en cet état, deux raisons l'obligent de demander une *absolution provisoire*, l'une pour avoir liberté de communiquer avec tous ceux dont il a besoin pour la défense de sa cause, l'autre pour la participation aux biens spirituels et l'exercice des fonctions de sa charge, s'il en a une : *Nec excommunicati sunt audiendi priusquam fuerint absoluti.* (*Cap. Per tuas ; c. Cum desideres, de Sent. excom.*)

Cette *absolution* ne se donne que sur le fondement de la nullité

(1) *Lois ecclésiastiques*, p. 177.

du jugement qui porte la censure dont est appel. Si l'appelant n'alléguait que l'injustice de la censure, il ne serait pas écouté ; mais l'exception de nullité sommairement prouvée met le juge dans la nécessité d'accorder l'*absolution* qu'on lui demande, nonobstant toute opposition de la partie adverse ou du juge dont est appel. *Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adversarius se opponat.* (C. Solet, de Sent. excom., in 6°.) Il faut excepter le cas où le suppliant a été excommunié *pro manifestâ offensâ* ; l'offensé peut alors s'opposer ; on lui donne huit jours pour prouver la validité de la censure ; s'il parvient à la prouver l'*absolution* est refusée.

Il n'y a que le juge qui a prononcé la censure, ou son supérieur, par la voie de l'appel, qui puissent accorder l'*absolution ad cautelam* ; un juge délégué n'aurait pas ce pouvoir, s'il ne le tenait immédiatement du pape. (Glos. in c. Solet. cit.)

Les conditions sous lesquelles se donne cette *absolution* sont, outre la preuve de nullité sus-mentionnée, que la partie adverse soit citée, et que celui qui demande d'être absous donne préalablement assurance ou caution de réparer sa faute, et d'obéir à l'Église s'il vient à succomber. *Non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda, vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur.* (C. Solet, dict. ; c. Venerabilibus, extr. eod.)

Un auteur remarque que le pape Innocent III fut le premier qui fit connaître l'*absolution à cautèle* dans le chapitre *Per tuas*, de Sent. excommun. ; ce qui n'est pas exactement vrai, disent Durand de Maillane et Gibert.

De ce que cette *absolution* n'a lieu que dans le cas de nullité, les docteurs concluent qu'on ne peut la demander pour les censures *à jure*, qui ne peuvent être infectées de ce vice.

L'*absolution ad cautelam* extrajudiciaire se donne au tribunal de la pénitence en ces termes : *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi* ou *in quantum possum et tu indiges*. Elle s'accorde dans des actes légitimes, comme pour une élection : le supérieur qui a le pouvoir dit : *Absolvo vos et unumquemque vestrum ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi, ad effectum hujus electionis duntaxat.*

Felinus dit que quand le pape veut donner audience à des ambassadeurs excommuniés, il les absout *ad cautelam* pour cet acte seulement.

Enfin les évêques qui confèrent les ordres sont dans l'usage prudent d'absoudre *ad cautelam* les ordinands, pour prévenir toute irrégularité. (Cap. Apostolicæ, de Exceptionibus.)

A l'égard de l'*absolution cum reincidentiâ*, l'espèce s'en trouve dans le chapitre *Eos qui*, de Sent. excomm. in 6°, en deux cas qui ont chacun le même motif : le premier, quand l'excommunié est à l'article de la mort, et l'autre, quand il ne peut, pour quelque empêchement légitime, recourir au supérieur. Un prêtre qui n'a pas le pouvoir

l'absout en cet état, à condition que quand il sera remis, il ira trouver son supérieur, pour recevoir de lui l'*absolution*; s'il ne satisfait pas à cette condition, il retombe de droit dans la même censure.

De même, si le pape qui l'absout le renvoie à l'ordinaire, pour donner aux parties offensées les satisfactions qui leur sont dues, ou si, en *absolution* simple, il a promis de le faire, et qu'il ne le fasse pas; mais, dans ces derniers cas, il faut un nouveau jugement, qui est proprement ce qu'on appelle *réintrusion*, *reducere in sententiam excommunicationis*. (*C. Ad audientiam, de Officio vicarii.*)

3° L'*absolution* privée est celle qui se fait en particulier sans les solennités prescrites par le Pontifical romain, et tirée du canon *Cum aliquis*, 11, q. 3, et du chapitre *A nobis* 2, de *Sent. excomm.*

4° L'*absolution* publique, au contraire, est celle qui se fait avec ces mêmes solennités. Evcillon, en son *Traité des Excommunications*, rapporte cette même forme d'absoudre solennellement, et observe qu'elle n'est suivie que quand l'excommunication est aggravée d'anathème, dans lequel cas l'évêque la donne lui-même. Ce même auteur rapporte aussi au même endroit la formule de l'*absolution* privée, accordée par un prêtre commis par l'évêque

Le Pontifical romain donne un avis qu'on doit considérer en l'*absolution* des censures, soit qu'elle soit publique, ou particulière : *Circa absolutionem verò ab excommunicatione, sive à canone, sive ab homine prolatâ, tria sunt specialiter attendenda : 1° ut excommunicatus juret ante omnia mandatis Ecclesiæ et ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus, et si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quod antè omnia satisfaciat competenter ; 2° ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo, etc., c'est la forme des prières et des cérémonies ; 3° quod absolutio fieri debeat justa et rationabilia præcepta, ce qui est relatif aux circonstances.*

De même qu'on distingue trois sortes d'excommunications, la mineure, la majeure et l'anathème pour la forme de procéder, ainsi on doit observer la même distinction en la forme de l'*absolution*. (*Pontifical romain, de Ordin. excom. et absolv.*)

Nous avons dit que l'*absolution* des censures dans le for intérieur n'ôte que les effets des censures; nous devons ajouter ici que la même *absolution* dans le for extérieur, qui n'est nécessaire que quand celui qui est lié de censures a été dénoncé, ôte tous les effets des censures tant intérieures qu'extérieures; pourvu toutefois qu'elle soit totale, car elle peut n'être que partielle, c'est-à-dire d'une seule des censures dont le censuré se trouve atteint, les censures n'ayant point entre elles de liaison nécessaire.

Au reste, l'*absolution à cautèle* n'a maintenant en France d'autre effet que de rendre capable d'ester en droit canon; si donc un ecclésiastique interdit faisait quelque fonction de son ordre, sur le fondement de cette *absolution*, avant que l'excommunication eût été déclarée au fond nulle ou abusive, il deviendrait irrégulier.



§ III. ABSOLUTION *ad effectum*.

Les papes, en leurs rescrits de grâces, bulles et signatures, n'omettent jamais la clause suivante : *Teque à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, et aliis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, tam à jure quàm ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis ad effectum præsentium tantum consequendum absolventis absolutum fore censentes*, etc. L'effet de cette clause est d'absoudre, en tant que besoin, l'orateur des censures dont il pourrait être atteint, pour le rendre capable de la grâce qu'on lui accorde, *ad effectum gratiæ factæ*; d'où viennent ces mots du titre, *absolution ad effectum*. Les canonistes remarquent que cette *absolution* qui, suivant leur langage, naît du ventre même de la signature, ne profite point à l'excommunié qui a croupi un an dans son état d'excommunication sans se faire absoudre, étant alors comparé à un hérétique, suivant les canons confirmés et renouvelés par le concile de Trente, en ces termes : « Or, « tout excommunié qui ne reviendra point à résipiscence après « avoir été dument admonesté, non seulement sera exclu des sacrements, de la communion et fréquentation des fidèles ; mais si, « étant lié par les censures, il persiste pendant un an, avec un « cœur obstiné, dans l'infamie de son crime, on pourra même procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie. » (Sess. XXV, c. 3, de Reform.) Plusieurs conciles de France ont suivi ce décret.

Cette *absolution ad effectum* ne profite point non plus aux irréguliers ni à tous ceux dont parle la règle 66 de la chancellerie qui a pour titre *De Insordescentibus*, dans ces termes : *Item ne personis pro quibus litteræ Suce Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem à censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, et in litteris apostolicis apponi solita, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi et insordescendi in illis statuit et ordinavit, hujusmodi absolutionem et clausulam in litteris, quas in futurum cum illa concedi continget, non suffragari non parentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus et falsificari procurantibus litteras et supplicationes apostolicas, et illis utentibus receptatoribus et fautoribus eorum ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis via facti, ausu temerario apostolicis mandatis non obtemperantibus, et nuntios, vel exécutores, apostolicæ sedis, et ejus officialium ejus commissa exequentes impediuntibus, qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati à jure vel ab homine, per quatuor menses, scienter excommunicationis, sententiam hujusmodi sustinerint, et generaliter quibuscumque aliis, qui censuris aliquibus, etiam alias quàm ut præfertur quomodolibet ligati in illis per annum continuum insorduerint in praxi. (Voyez CONCESSION, EXCOMMUNICATION.)*



§ IV. ABSOLUTION *des morts.*

C'est une question parmi les docteurs, si l'on peut excommunier et absoudre un mort ; l'histoire ecclésiastique en fournit plusieurs exemples ; et Éveillon, qui tient l'affirmative, en donne pour raison que les évêques et supérieurs peuvent avoir des causes importantes pour en agir ainsi, comme pour édifier l'Église, pour faire connaître au public le mal de ceux qui sont morts, afin qu'on n'imité pas leur exemple, ou qu'on ne suive pas leurs erreurs. Saint Cyprien excommunia Geminius Victor après sa mort dans de sages vues, et Justinien dit dans son édit que les docteurs de l'Église catholique anathématisèrent Théodore de Mopsueste après sa mort, *ne simpliciores legentes illius impia conscripta, à rectâ fide declinarent* (Can. *Sancimus*, 24, qu. 2.)

Si l'on peut excommunier un mort, il est moins extraordinaire qu'on puisse l'absoudre ; cependant, quelque marque de pénitence qu'ait donnée avant sa mort un excommunié dénoncé, on ne doit point l'inhumer en terre sainte, ni prier pour lui publiquement, quand il est mort avant d'avoir obtenu l'*absolution* ; mais l'Église peut accorder l'*absolution* après la mort, quand il y a des preuves certaines de la pénitence de l'excommunié ; c'est aussi ce que décide Innocent III, dans le chapitre *A nobis*, *Extra.*, de *Sent. excommunicat.*, où il est dit : *Vos de quantumcumque si quis (excommunicatus) juramento præstito, quod Ecclesiæ mandato pareret, humiliare curaverit, quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint ; si tamen morte præventus absolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus ; potest tamen et debet ei Ecclesiæ beneficio subreniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiâ per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.* En conséquence, on trouve la formule de cette *absolution* dans le Rituel romain.

Gibert, en son *Traité des Censures*, p. 108, établit comme une règle que nul ne peut être absous d'une censure après sa mort, et que si quelqu'un l'a été, on n'a fait que déclarer qu'il n'était pas tombé dans la censure, ou bien qu'il était mort absous devant Dieu, et que l'Église devait le traiter comme si elle l'avait absous avant sa mort.

§ V. ABSOLUTION *des absents.*

Il n'est pas permis de donner l'*absolution* à une personne absente et éloignée : le décret du pape Clément VIII, de l'an 1602, est très formel à cet égard. On trouve cependant des exemples contraires dans l'histoire ecclésiastique, comme on le voit dans Eusèbe, liv. VI, c. 44, et dans les conciles de France (*collec.* du P. Sirmond, tom. III) ; mais l'Église a depuis défendu cette pratique à cause des abus qui pourraient s'introduire par là, et des inconvénients auxquels elle était exposée.

§ VI. ABSOLUTION à *sævis*.

L'*absolution à sævis* est une grâce accordée par le pape par une signature particulière, à celui qui a assisté à quelque jugement de mort, ou qui a commis quelque faute qui le rend irrégulier et incapable de posséder aucun bénéfice. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Pour l'*absolution* du jeudi saint, voyez ci-dessous le mot *absoute*.

## ABSOUTE.

On appelle ainsi l'*absolution* que les évêques donnent quelquefois au peuple, et celle qu'un curé donne à un de ses paroissiens défunt, dans les cérémonies de son enterrement.

L'*absoute* est aussi une cérémonie qui se pratique dans l'Église romaine le jeudi saint, pour représenter l'*absolution* qu'on donnait vers le même temps aux pénitents de la primitive Église.

L'usage de l'Église de Rome et de la plupart des Églises d'Occident était de donner l'*absolution* aux pénitents le jour du jeudi saint, nommé pour cette raison le *jeudi absolu*.

Dans l'Église d'Espagne et dans celle de Milan, cette *absolution* publique se donnait le jour du vendredi saint : et dans l'Orient c'était le même jour ou le samedi suivant, veille de Pâques. Dans les premiers temps, l'évêque faisait l'*absoute*, et alors elle était une partie essentielle du sacrement de pénitence, parce qu'elle suivait la confession des fautes, la réparation des désordres passés et l'examen de la vie présente. « Le jeudi saint, dit Fleury (1), les pénitents se présentaient à la porte de l'église; le prélat, après avoir fait pour eux plusieurs prières, les faisait entrer à la sollicitation de l'archidiacre, qui lui représentait que c'était un temps propre à la clémence, et qu'il était juste que l'Église reçût les brebis égarées en même temps qu'elle augmentait son troupeau par les nouveaux baptisés. Le prélat leur faisait une exhortation sur la miséricorde de Dieu, et le changement qu'ils devaient faire paraître dans leur vie, les obligeant à lever la main pour signe de cette promesse. Enfin se laissant fléchir aux prières de l'Église, et persuadé de leur conversion, il leur donnait l'*absolution* solennelle. »

A présent, ce n'est plus qu'une cérémonie qui s'exerce par un simple prêtre et qui consiste à réciter les sept psaumes de la pénitence, quelques oraisons relatives au repentir que les fidèles doivent avoir de leurs péchés. Après quoi le prêtre prononce les formules *Misereatur* et *Indulgentiam*; mais tous les théologiens et tous les canonistes conviennent qu'elles n'opèrent pas la rémission des péchés; et c'est la différence de ce qu'on appelle *absoute*, d'avec l'*absolution* proprement dite.

(1) *Mœurs des chrétiens*, n. xxv.

## ABSTÈME.

*Abstème*, du latin *abstemius*. On nomme ainsi les personnes qui ont une répugnance naturelle pour le vin et ne peuvent en boire. Ces personnes à cause de l'aversion qu'elles ont du vin, nécessaire à la célébration de la sainte Messe, sont incapables de recevoir les saints ordres. (*Can. 13, concil. Elvir.*) Plusieurs canonistes enseignent que les *abstèmes* ne peuvent pas même être promus aux ordres mineurs. (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

Pendant que les calvinistes soutenaient de toutes leurs forces que la communion sous les deux espèces est de précepte divin, ils décidèrent au synode de Charenton que les *abstèmes* pouvaient être admis à la cène, pourvu qu'ils touchassent seulement la coupe du bout des lèvres, sans avaler une seule goutte de vin. Les luthériens leur reprochaient cette tolérance, comme une prévarication sacrilège. De cette contestation même on a conclu contre eux qu'il n'est pas vrai que la communion sous les deux espèces soit de précepte divin, puisqu'il y a des cas où l'on peut s'en dispenser (1).

## ABSTENTION.

La simple ordonnance de s'abstenir de célébrer le service divin dans une église n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De là il faut conclure que celui qui célèbre dans une église polluée par l'effusion du sang ou autrement pèche grièvement, mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité. (Bonif. VIII, *cap. Is qui, de Sentent. excommunicat., in 6<sup>o</sup>.*)

## ABSTINENCE.

L'*abstinence*, telle que nous l'envisageons ici, est une vertu par laquelle on s'abstient de certaines choses, en vertu d'une institution ecclésiastique : tel est le jeûne et l'*abstinence* de la viande pendant le carême, ainsi que les vendredis et samedis de chaque semaine.

L'Église n'a rien ordonné de contraire à saint Paul lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement considéré que l'*abstinence* de ces viandes, en certains jours, pouvait contribuer à mortifier la chair. (*Concil. de Cologne, de l'an 1536.*)

L'*abstinence* de la viande et de tout aliment gras est de précepte, 1<sup>o</sup> tous les vendredis et samedis de l'année. Cependant il est permis de faire gras le jour de Noël, si cette fête tombe le vendredi ou le samedi ; c'est la disposition du chapitre *Explicari, 3, de Observ. jejun. : Explicari per sedem apostolicam postulas, utrum sit licitum illis qui nec voto nec regulâ sunt abstricti, carnes comedere, quando in*

(1) Bergier, *Dictionnaire de Théologie*, art. ABSTÈME.

*sextâ feriâ dies Nativitatis Dominicæ occurrit. Ad hoc respondemus quod illi carnibus propter festi excellentiam vesci possunt, secundum consuetudinem Ecclesiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi sunt qui ob devotionem voluerint abstinere.* Dans plusieurs diocèses de France, d'après un ancien usage, il est permis de faire gras tous les samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification. Benoît XIV, par sa constitution *Jam pridem*, a permis aux Espagnols de faire gras le samedi.

2° L'*abstinence* est pareillement de précepte, non seulement tous les jours de jeûne, mais encore le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations. Cependant la pratique des diocèses n'est pas partout la même. Monseigneur Besson, évêque de Metz, par un mandement du 25 mars 1840, abrogea cette obligation dans son diocèse. Plusieurs autres prélats, entre autres Mgr l'archevêque de Paris, ont depuis supprimé cette *abstinence*, en vertu d'un indult, du Souverain Pontife.

Le concile tenu à Avignon en 1849, considérant que la loi de l'*abstinence* pendant les trois jours des rogations, n'était pas en vigueur dans tous les diocèses de France, et qu'elle était presque abrogée par un usage contraire, décida avec l'approbation du Souverain Pontife, que l'*abstinence* ne serait plus prescrite à l'avenir pendant ces trois jours dans toute l'étendue de la province métropolitaine d'Avignon. *Hæc provincialis synodus, approbante Summo Pontifice, decernit usum carniæ non in posterum fore prohibitum, triduo rogationum, in diæcesibus provinciæ Avenionensis. (Tit. III, cap. 2.)*

Dans certains endroits, lorsque la fête de saint Marc et la procession de ce jour sont transférées, il n'y a pas d'*abstinence* cette année-là. (Voyez JEUNE.)

## ABUS.

L'*abus* est le terme de droit que l'on applique à tous les cas où il y a de la vexation de la part des supérieurs ecclésiastiques, ou contravention aux canons. Ainsi l'on entend par *abus* tout usage illicite de la juridiction : *Abusus dicitur malus usus vel illicitus usus abusio. Abusus etiam est, qui propriè committitur in actu, cujus actus nullus est. (Archid. in c. Quamvis, de Offic. deleg. in 6°.)* Cette définition est un peu étendue et renferme un grand nombre d'*abus*. Nous ne les indiquerons pas tous, mais seulement ceux qui peuvent donner lieu à des réclamations, et contre lesquels on peut trouver un remède et un secours. Nous ne parlerons pas des autres, dont Dieu est le seul juge, comme si un évêque privait sans raison un prêtre de la juridiction déléguée, si un confesseur refusait injustement l'absolution, et beaucoup d'autres *abus* semblables.

Le premier *abus* est de s'attribuer une juridiction sur les sujets d'un autre : *Nullus, dit le droit canonique, alterius terminos usurpet, nec alterius parochianum judicare, vel ordinare, aut excommunicare præsumat; quia talis judicatio aut ordinatio nullas vires habebit; unde*



*et Dominus loquitur (Deut., XIX) : Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui. (Cap. Nullus, caus. 9, q. 2.)*

Le second *abus* consiste à étendre la juridiction sur une matière étrangère, ce qui arriverait si un curé revêtu seulement du pouvoir spirituel, voulait encore exercer sur ses propres paroissiens une juridiction contentieuse ; ou si un juge ecclésiastique jugeait de sa propre autorité des choses purement civiles.

Le troisième serait si un supérieur, qui n'est pas le supérieur immédiat, appelait à son tribunal sans raisons approuvées par les canons, une cause qui ne serait pas jugée en première instance par le juge immédiat : *Cum, omisso diocesano episcopo, fuisset ad archiepiscopum appellatum, in causâ ipsâ de jure procedere non debebat... Quocirca mandamus quatenus sententias post hujusmodi appellationem lutas denuntietis penitus non tenere. (Cap. Dilecti filii, de Appellationibus.)*

Mais la difficulté est de savoir quel est le supérieur seulement médiat. On admet communément que l'évêque a une juridiction immédiate sur chacun de ses diocésains. Il est certain, au contraire, que l'archevêque, le primat, le patriarche, comme tels, n'ont qu'une juridiction médiante. Relativement au Souverain Pontife, quelques canonistes prétendent qu'il y a *abus*, si la cause lui est directement déférée, *omissis mediis*. Cette pratique était en vigueur en France. Quoiqu'il en soit, les Souverains Pontifes eux-mêmes ont souvent recommandé à leurs légats de ne pas mépriser la juridiction des évêques. Saint Grégoire écrivait ainsi à son légat : *Pervenit ad nos quod si quis contra clericos quoslibet causam habeat, despectis eorum episcopis, eosdem clericos in tuo facias judicio exhiberi... Denuo hoc non præsumas, sed si quis contra quemlibet clericum causam habeat, episcopum ipsius adeat... Nam si sua unicuique episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud facimus nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur? (Cap. 39, caus. 11, quæst. 3.)*

En quatrième lieu, il y aurait *abus*, si les premiers supérieurs retiraient ou restreignaient injustement et sans cause, la juridiction ordinaire de ceux qui leur sont inférieurs. Le chapitre *Ad hæc, 2, de Excessibus*, blâme l'évêque qui aurait placé plusieurs églises libres, sous la dépendance des archidiaques, pour diminuer les revenus de ces églises.

En cinquième lieu, il y aurait *abus*, si l'on enfreignait les lois de discipline actuellement en vigueur ; par exemple, si un supérieur ordonnait ou faisait quelque chose contre les canons généralement reçus.

En sixième lieu, il peut se glisser une foule d'*abus* dans les jugements, soit parce que le juge méprise les formes prescrites par la loi, soit qu'il nuise aux parties par des retards ou toutes autres choses fâcheuses. (*Cap. 14, de Rescriptis.*)

L'article 6 de la loi du 18 germinal an X (*voyez ARTICLES ORGANIQUES*), comprend en général tous les autres *abus*. Cette disposition



législative, à laquelle tient trop fortement le gouvernement, peut donner lieu à une foule de vexations. (*Voyez APPEL COMME D'ABUS.*)

« Les cas d'*abus*, dit cet article 6, sont l'usurpation ou l'excès  
 « de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la répu-  
 « blique, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en  
 « France, l'attentat aux libertés, franchises, et coutumes de  
 « l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans  
 « l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens,  
 « troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en  
 « oppression ou en injure, ou en scandale public. »

On ne peut disconvenir qu'il y ait très souvent *abus* dans tous ces cas. Mais qui ne voit qu'ils peuvent donner lieu à une foule de procès et de vexations, s'ils sont mal interprétés. Car d'abord il y a diverses opinions sur les libertés et coutumes gallicanes; on n'a jamais défini en quoi elles consistent, et il s'est souvent élevé des controverses à cet égard entre les magistrats et le clergé de France. Les magistrats prétendent qu'il y a *abus*, quand une bulle ou toute autre constitution des Souverains Pontifes est publiée sans l'agrément du gouvernement. Mais ne peut-il pas arriver qu'il soit nécessaire, selon les lois canoniques et le droit divin lui-même, de promulguer une constitution que le gouvernement rejetterait injustement et sans cause, surtout s'il s'agissait d'une constitution qui eût une connexion nécessaire avec le dogme, et qui condamnerait quelque erreur?

2° Le clergé doit sans doute observer les lois de l'État; mais ne peut-on pas comprendre quelquefois sous ce nom, et on en a vu trop d'exemples, des décrets contraires au droit divin comme au droit canonique, et à l'occasion desquelles il est permis de dire, comme les apôtres : Jugez s'il est juste d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu : *Si justum est vos potius audire quam Deum judicate?* (*Act. apost., cap. 4.*) Nous ne citerons que le divorce qui fut, pendant quelques années, permis par le Code civil et que naguère encore on voulait faire revivre.

3° Un prêtre peut compromettre l'honneur des citoyens dans l'exercice même de son ministère, par exemple dans une prédication pendant les offices publics. Dans ce cas, il y a délit spécial d'*abus*, différent de la simple diffamation, dont le prêtre peut être coupable dans d'autres circonstances. Les tribunaux ont déclaré que les juges ordinaires ne peuvent connaître de ce délit, que lorsque le conseil d'État a prononcé sur l'*abus*. Ainsi un arrêt de la cour de cassation, du 18 septembre 1836, porte : « La cour... sur le  
 « moyen pris des art. 13 et 14 de la loi du 11 mai 1819 (Art 13.  
 « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'hon-  
 « neur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le  
 « fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. — Art. 14. La diffamation et

« l'injure seront punies d'après les distinctions suivantes, etc.) : —  
 « Attendu que d'après les faits rapportés dans le jugement du tri-  
 « bunal de Brest, les paroles que le sieur Lebris est prévenu  
 « d'avoir proférées publiquement en chaire, et qui sont incriminées  
 « comme diffamatoires à l'égard du demandeur, se confondent avec  
 « un acte de fonctions ecclésiastiques dudit sieur Lebris, et avec  
 « l'exercice du culte, et rentrent dans les cas d'*abus*, prévus par  
 « l'article 6 de la loi du 18 germinal an X (*articles organiques*),  
 « qu'elles devaient donc être déférées, avant toute action judi-  
 « ciaire, à l'autorité du conseil d'État; — Rejette. »

4° Les refus *injustes* et *arbitraires* des sacrements, de la sépulture chrétienne, etc., lorsqu'ils sont contraires aux lois canoniques, sont de véritables *abus*; mais le refus du prêtre peut souvent avoir lieu pour de justes et légitimes causes, que l'autorité séculière n'approuve point, quoique ce refus soit tout à fait juste et conforme à la règle des canons. Dans ces diverses circonstances, les ministres de l'Église ont donc besoin d'user d'une très grande prudence et d'une très grande circonspection. (*Voyez* sous les mots SACREMENT, SÉPULTURE, les cas où l'on peut et où l'on doit refuser les sacrements, la sépulture chrétienne, etc.)

### § I. Des remèdes canoniques contre l'ABUS.

(*Voyez* APPEL, APPELLATION.)

### § II. Des remèdes que suggère la loi civile contre l'ABUS.

(*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

### § III. ABUS des paroles de l'Écriture sainte.

(*Voyez* ÉCRITURE SAINTE.)

## ACCEPTATION.

L'*acceptation* est l'acte par lequel quelqu'un accepte et agrée quelque chose.

### § I. ACCEPTATION, *benéfice*.

La collation d'un bénéfice n'est parfaite que du moment qu'elle a été acceptée par celui à qui le bénéfice est conféré; c'est l'*acceptation* qui forme le lien entre le bénéfice et le bénéficiaire, *per collationem absentis factam jus non acquiritur, nisi absens eam ratam habuerit*. (*C. Si tibi absentis, de Præb., in 6°.*)

Tout pourvu d'un bénéfice, soit sur résignation simple ou en faveur, soit *per obitum*, est donc tenu d'accepter ou de répudier le bénéfice qui lui est conféré. Avant cette *acceptation*, il est censé n'y avoir aucun droit, ou du moins il n'a point fait de titre sur sa tête: car cette collation quoique non acceptée, donne toujours ce qu'on appelle *jus ad rem*.

Cette *acceptation* peut se faire en plusieurs manières et relativement au genre de la vacance ou à la nature des provisions. Mais comme cette *acceptation* n'a plus lieu maintenant en France, nous n'entrerons ici dans aucun détail.

### § II. ACCEPTATION, *élection*.

L'*acceptation* est absolument nécessaire pour la validité d'une *élection* ; si l'élu est absent, on lui donne un mois de temps pour accepter son *élection*, et trois mois pour obtenir sa confirmation. (*Voyez ÉLECTION.*)

### § III. ACCEPTATION, *donation*.

L'*acceptation* est de l'essence d'une donation, en sorte qu'une donation dont l'acte ne ferait pas expressément mention du consentement ou de l'*acceptation* du donataire, serait nulle suivant les lois : *Non potest liberalitas nolenti acquiri.* (L. 19, ff. de Donat.)

« La donation entre vifs, dit l'article 894 du Code civil, est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'*accepte*. »

« La donation entre vifs n'engage le donateur, et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été *acceptée* en termes exprès. » (*Art. 932.*)

Il en était de même sous l'empire des anciennes lois, ainsi que le prouvent les deux articles suivants de l'édit de main-morte du mois de février 1731.

« Art. 5. Les donations entre vifs, même celles qui seraient faites en faveur de l'Église ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par son procureur général, ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation ; et en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui aurait déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé devant notaire, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions d'accepter les donations, comme stipulants pour les donataires absents, à peine de nullité desdites stipulations. »

« Art. 8. L'*acceptation* pourra aussi être faite par les administrateurs des hôpitaux, hôtels-Dieu ou autres semblables établissements de charité, autorisés par nos lettres patentes, registrées en nos cours, et par les curés et marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre vifs pour le service divin, pour fondations particulières ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse. »

Avant cette ordonnance, on ne faisait pas difficulté dans certains parlements de confirmer des donations faites en faveur de l'Église

ou de causes pies, quoique non acceptées : « Dieu présent en tous lieux par son immensité, disait M. de Catellan, et maître par son domaine souverain de tous les biens de la terre, accepte toujours suffisamment le don qu'on lui fait ou à son Église de ses dons mêmes. » Cette raison n'empêchait pas que dans le parlement de Paris on ne jugeât le contraire, c'est-à-dire qu'un donateur ou fondateur pouvait révoquer sa libéralité, jusqu'à ce qu'elle eût été, comme l'on disait, homologuée par le décret de l'évêque ; car c'est là proprement ce qui mettait le sceau à l'*acceptation* ou à l'effet des donations faites à l'Église. Il en était autrement de celles qui étaient faites aux hôpitaux, parce qu'ils étaient considérés comme des corps laïques, ou dont l'administration n'était pas tant dans la dépendance de l'ordinaire, à moins qu'ils n'eussent été érigés en titres perpétuels de bénéfices.

Nous renvoyons à notre *Cours de Droit civil ecclésiastique* pour les dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à l'*acceptation* des donations faites aux établissements ecclésiastiques. On trouvera sous le mot ACCEPTATION la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances du 2 avril de la même année, du 7 mai 1826 et du 14 janvier 1831 et diverses circulaires ministérielles qui les expliquent et prescrivent les formalités à suivre pour les *acceptations* des dons et legs.

### ACCEPTION DE PERSONNES.

L'*acceptation de personnes* est une injuste préférence que l'on donne à une personne, au préjudice d'une autre. *Acceptio personæ*, dit Hugon, *est quædam fatua reverentia exhibita alicui, non causa debita, sed propter timorem vel utilitatem.*

L'Écriture sainte défend sévèrement à un juge de favoriser un parti au préjudice de l'autre, d'avoir plus d'égard pour un homme puissant que pour un pauvre (*Deut., cap. I, v. 17 et ailleurs*) : c'est un crime contraire à la loi naturelle : Job en témoigne de l'horreur. (*Cap. XXIV et XXXI.*) Il est dit dans l'Ancien et le Nouveau Testament que Dieu ne fait point *acceptation de personnes*, etc. ; mais sans rappeler ici les autres passages de l'Écriture qui défendent sévèrement aux juges de faire *acceptation de personnes* dans la distribution de la justice, nous ne rapporterons que ces paroles du pape saint Grégoire-le-Grand adressées aux évêques d'un concile : *Admonemus autem ut non cujusquam personæ gratia, non favor, non quodlibet blandimentum quemquam vestrum ab his quæ nuntiata sunt nobis, molliat vel à veritate excutiat; sed sacerdotaliter ad investigandam (veritatem) vos propter Deum accingite. (C. Sicut, inquit, 2, q. 7.)*

Dans les ordinations, dans les élections, dans les collations de bénéfices, dans l'administration même des choses spirituelles l'*acceptation de personnes* est un vice contre lequel l'Église s'est toujours élevée. (*C. Licet, 8, q. 1.*) Dans une élection, par exemple, ce ne serait pas assez pour un électeur de choisir une personne digne, s'il peut



en choisir une plus digne : *Non satis est si eligatur idoneus et utilis Ecclesie si reperiatur idoneior, eligentes autem non salvant conscientiam suam ubi potuerunt eligere meliorem, quia debent consulere Ecclesie meliori modo quo possunt.* (C. *Ubi periculum*, § *Cæterum*, de *Electione*.) Si cependant les statuts portaient seulement qu'on élirait une personne capable, *bonum virum*, l'électeur, dans ce cas, n'aurait rien à se reprocher, et l'élection serait valide ; il en serait autrement si les électeurs avaient fait serment de n'élire que le plus digne.

L'*acception de personnes* est une chose condamnée généralement partout où l'on a quelque idée de la justice ; mais, au for extérieur, elle n'est pas toujours punie ; elle ne l'est, par exemple, dans les élections, ainsi que dans la collation des bénéfices, que lorsque l'élu ou le collataire a devers lui des qualités personnelles qui le rendent de droit indigne du choix qu'on a fait de sa personne ; les motifs de ceux qui l'ont choisi, quelque iniques qu'ils puissent être, ne peuvent lui nuire qu'autant qu'on les prouve, et qu'ils sont tels que le choix paraît ou illicite ou simoniaque. (*Voyez* ÉLECTION, SIMONIE.)

### ACCÈS.

En matière de bénéfices, les canonistes distinguent l'*accès*, l'*ingrès*, et le *regrès* : *accessus, ingressus et regressus*.

L'*accès* est le droit qu'un clerc peut avoir pour l'avenir sur un bénéfice ; c'est une espèce de coadjutorerie. Le pape donne ce droit quelquefois à un impétrant atteint de quelque incapacité personnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge ; dans ce cas, le pape commet le bénéfice à un tiers appelé *custodi nos*, pour le tenir jusqu'à ce que le pourvu *cum jure accessus* soit parvenu à l'âge qui fait cesser son incapacité.

L'*ingrès* est le droit par lequel celui qui a résigné un bénéfice dont il n'a pas pris possession, avec stipulation de retour, peut rentrer dans le même bénéfice, *ingredi in beneficium*, dans les cas pour lesquels le retour a été stipulé.

Quant au *regrès*, voyez REGRÈS.

Pie V, par sa Constitution de l'an 1571, abolit l'usage de l'*accès*, *ingrès*, *regrès* et de tous les autres actes tendant à rendre les bénéfices héréditaires ; mais cette constitution n'a été proprement exécutée qu'en France, où l'on ne connaît que les *regrès* et les coadjutoreries en certains cas rares. (*Voyez* REGRÈS, COADJUTEUR.)

### ACCESSION.

*Accession*, en latin *accessus* est un terme employé en matière d'élection.

Par le chapitre *Publicato*, *extr. de Elect.*, le scrutin une fois publié dans une élection, les électeurs ne peuvent plus varier, comme nous le disons ailleurs ; mais cette règle souffre deux exceptions : l'une en l'élection d'une abbesse, l'autre en l'élection du pape : les reli-



gieuses en l'élection de l'abbesse, et les cardinaux en l'élection du pape, peuvent retenir leurs suffrages en faveur d'un élu, après la publication du scrutin; ce qui s'appelle élire par *accession*, *eligere per accessum*; sur quoi nous remarquerons qu'il y a ces différences entre ces deux élections par rapport à l'*accession*, qu'en l'élection d'une abbesse elle n'exclut pas les oppositions, quoiqu'elle forme la moitié des voix requises par le chapitre *Indemnitibus*, c'est le contraire dans l'élection du pape. L'*accession* en l'élection du pape doit se faire secrètement, suivant la Constitution de Grégoire XV; ce qui n'est pas absolument requis en l'élection d'une abbesse. (Voyez ABBESSE, PAPE.)

Un auteur (Bignon) dit que le chapitre *Indemnitibus*, portant que *potest fieri electio per accessum*, ne s'entend que quand on a commencé l'élection *per viam scrutinii*, et qu'il s'y trouve quelque interruption, ou par égalité de voix ou autrement; alors on peut reprendre la voie d'inspiration pour confirmer et accomplir l'élection. C'est ce qu'on dit communément, qu'on peut revenir et changer d'opinion; ainsi la voie d'inspiration peut bien être accessoire à la voie du scrutin, mais non le scrutin à la voie d'inspiration.

Cette règle ne peut avoir lieu pour les élections où l'on observe la forme du chapitre *Quia propter*, où les électeurs ne peuvent plus varier quand leur suffrage a été rendu public. (Voyez ÉLECTION.)

### ACCLAMATION.

On doit prendre ici ce mot dans le sens de l'inspiration dont il est parlé sous le mot ÉLECTION, c'est-à-dire pour le signe d'une vive et générale approbation.

Autrefois, lorsque le peuple avait part aux élections, la voie des *acclamations* était la plus ordinaire; elle était même si désirée, que des secrétaires ou greffiers marquaient attentivement le nombre de fois que le peuple s'était écrié en signe de joie pour consentir à ce qu'on lui proposait. L'histoire ecclésiastique nous apprend que saint Augustin, ayant déclaré au peuple assemblé dans l'église d'Hippone qu'il voulait que le prêtre Héraclius fût son successeur, le peuple s'écria : *Dieu soit loué ! Jésus-Christ soit béni !* ce qui fut dit vingt-trois fois ; *Jésus, exaucez-nous ! Vive Augustin !* ce qui fut répété seize fois : Il ne me reste, dit saint Augustin au peuple après ces premières *acclamations*, qu'à vous prier de souscrire à cet acte ; témoignez votre consentement par quelque *acclamation* : le peuple cria : *Ainsi soit-il*, et le dit vingt-cinq fois ; *Il est juste, il est raisonnable*, vingt fois ; *Ainsi soit-il*, quatorze fois.

Le battement des mains était aussi d'usage dans les églises en certaines occasions. Lorsque saint Grégoire de Nazianze prêchait à Constantinople, il était souvent interrompu par le peuple qui battait des mains pour lui applaudir, et faisait des *acclamations* à sa louange ; on remarque la même chose de saint Jean Chrysostôme et de plusieurs autres.

Cet usage des *acclamations*, qui venait des assemblées du peuple romain, avait aussi lieu dans les conciles, et on fera toujours bien de le suivre, quand les *acclamations* auront un motif aussi pur que dans ces premiers temps; mais comme l'expérience a fait connaître que cette forme de consentement, bonne et édifiante en soi, est susceptible de bien des abus, on a établi pour principe, en droit canon, que les *acclamations* sollicitées ne produisent aucun effet; et comme dit Lancelot (*Institutes du Droit canonique*), celui qui serait élu de cette manière, serait censé l'avoir été, plutôt par conspiration coupable que par une véritable inspiration : *Non tam per inspirationem quam per nefariam conspirationem.* (*De Elect.*, § *Quod vi.*)

Dans les cas d'élection ou de consentement de plusieurs personnes assemblées, rien n'empêche qu'on n'accompagne le choix de quelque *acclamation* en signe de joie, mais sans préjudice des formalités ordinaires, dont il doit toujours être fait mention dans l'acte. (*Voyez ÉLECTION.*)

On voit à la fin du concile de Trente, les *acclamations* des Pères de ce concile. Les conciles provinciaux se terminent aussi ordinairement par des *acclamations* semblables.

## ACCUSATION.

L'*accusation* est la délation d'un crime en justice, pour le faire punir. *Criminis alicujus apud competentem judicem facta delatio ad pœnam ei inferendam.* Les causes 2, 3 et suiv. du Décret, et le titre 1<sup>er</sup> du livre 5 des Décrétales et du Sexte traitent des matières d'*accusation*. *Lib. 1, tit. 4, Instit.*

Suivant le droit canon il y a trois différentes voies pour parvenir à la découverte et à la punition des crimes : l'*accusation*, la dénonciation et l'inquisition. L'*accusation* doit être précédée d'une inscription de la part de l'accusateur, la dénonciation, d'un avis charitable et personnel, et l'inquisition d'un bruit public et diffamant. *In criminibus, tribus modis procedi potest, scilicet, accusatione quam debet præcedere inscriptio, denuntiatione quam debet præcedere fraterna correctio, et inquisitione quam præcedere debet clamosa insinuatio quæ accusationis locum tenet.* (*Loc. cit.*) *Reus autem exerceri debet ad punitionem propter bonam conservandum, quo remoto, justitia destrueretur, sicque ut cæteri vivant quiete vel propter suum interesse fieri debet : aliàs peccatum incurritur.* (Thom. 4, de Sent. 41, q. 5, art. 2.) (*Voyez DÉNONCIATION, INQUISITION.*)

Cicéron avait dit, avec saint Thomas, que les *accusations* étaient très nécessaires dans un État; qu'il y avait moins d'inconvénients à accuser un innocent, qui pouvait être renvoyé absous, qu'à taire les crimes des coupables, qu'on ne peut faire punir que par une délation en justice : *Satius esse innocentem accusari, quam nocentem causam non dicere; quòd si innocens accusatus sit, absolvi potest;*

*nocens nisi accusetur condemnari non potest.* Les mêmes ont dit aussi, et peut-être avec plus de fondement, qu'il valait mieux absoudre cent coupables que de condamner un seul innocent.

Autrefois les laïques n'étaient pas reçus à accuser les clercs. (C. *Sacerdotes*, 2, q. 7.) A l'égard des évêques, il y avait des règles particulières, suivant le canon 6 du concile de Chalcédoine (voyez CAUSES MAJEURES, ÉVÊQUE) : mais le canon *Sacerdotes* fut dans la suite abrogé afin que les coupables pussent être punis et le crime prévenu, *ut transgressionis ultio fieret, et cæteris interdictio delinquendi.* (C. *Quapropter*, 1, q. 7.)

L'accusation fut donc permise généralement à tous ceux à qui elle n'était pas expressément défendue ; les canons avaient adopté à cet égard la disposition des lois, comme il paraît par le chapitre *Per scripta*, caus. 2, q. 8, et on en suivait par conséquent toutes les exceptions. Les clercs, les soldats, à cause de leur dignité, ne pouvaient accuser les fils de famille, et les esclaves ne le pouvaient non plus, à cause de leur état, les pupilles et mineurs à cause de leur âge, les femmes pour leur sexe ; les indignes, comme les criminels, les excommuniés, les infâmes, les hérétiques, les infidèles et plusieurs autres, qu'on peut voir dans le canon *Prohibentur*, caus. 2, q. 1, n'étaient pas reçus en leurs *accusations*.

L'accusation, dans les tribunaux ecclésiastiques, se fait par le promoteur du diocèse pour les crimes qui méritent peine afflictive ou grave, sans distinguer les crimes publics d'avec les autres. Le promoteur agit à peu près de la même manière que le procureur du roi devant les tribunaux civils, mais il n'accuse ordinairement que sur une dénonciation ou d'après la clameur publique. (Voyez PROMOTEUR.)

Les particuliers ne peuvent pas accuser les coupables, mais seulement les dénoncer. La dénonciation est permise, dans les officialités, à toutes sortes de personnes, et contre qui que ce soit, en observant les formalités requises. (Voyez DÉNONCIATION, PROCÉDURE.) Les promoteurs doivent être réservés dans leurs *accusations*, quoiqu'ils puissent se rendre parties contre des clercs coupables de scandale et d'autres semblables crimes. S'ils accusaient des clercs sans plainte formelle, et que la justification des accusés prouvât qu'il y avait de la malice dans leur procédé, ils devraient être condamnés en des dommages-intérêts, comme on en a plusieurs exemples.

C'est un grand principe *utriusque juris*, que celui qui a été accusé et absous d'un crime, ne peut de nouveau en être accusé, *Non bis in idem*, à moins qu'il n'y eût eu de la collusion dans le premier jugement, ou de l'irrégularité dans la procédure (*Biblioth. can.* ; tom. I<sup>er</sup>, 193, c. 1 ; C. *In tantum, de Collusione detegendâ*), ou que l'accusé continuât de commettre le même crime : *Quæ enim ex frequenti prævaricatione irritantur, frequenti sententia condemnantur* (c. 1, *De Pænis*), ou enfin que le jugement n'ait été rendu par un juge incompétent

Régulièrement on ne doit condamner personne sans accusateur. (C. 6, § 2, de *Muner. et honorib.*)

## ACCUSÉ.

L'*accusé* est celui qui est prévenu de quelque crime.

Par les anciens canons, un prêtre *accusé* était interdit des fonctions sacerdotales. (*Canon. 11, 13 et 16, caus. 2, quæst. 5.*)

Le canon *Presbyter, ead. causâ*, contient même une disposition qui fait juger que la simple accusation en elle-même, destituée de preuves, produisait sur la réputation des prêtres une tache dont il fallait qu'ils se purgeassent par serment : *Presbyter, vel quilibet sacerdos, si à populo accusatus fuerit, ac certi testes inventi non fuerint qui criminis illati veritatem dicant, jusjurandum in medio faciat, et illum testem proferat de innocentia suæ puritate, cui nuda et aperta sunt omnia.* (*Voyez PURGATION.*)

Par le droit des Décrétales, ceux qui sont *accusés* de quelque crime ne peuvent, avant leur absolution, en accuser d'autres, porter témoignage en justice, ni être promus aux ordres : *Non debet quis in criminibus, nisi forsan in exceptis, ad testificandum admitti, pendente accusatione de crimine contra ipsum; cum etiam accusati, nisi prius se probaverint innocentes, ab accusatione ac susceptione ordinum repellantur.* (*Cap. 56, de Testib. et attest. J. G.*)

Le chapitre *Omnipotens, de Accus.* décide pareillement que si quelqu'un est *accusé* d'un crime, il ne doit être élevé ni aux honneurs ni aux dignités. La glose de ce chapitre dit qu'il suffit qu'il y ait contre un clerc une accusation, ou une dénonciation, ou une information, pour que sa réputation en soit flétrie et qu'il ne puisse être promu : *Infamibus portæ non pateant dignitatum.* (*Reg. Jur., in 6°.*) (*Voyez INDIGNE, INFAME.*)

Si un *accusé* ne peut être promu aux ordres, il ne peut, par une conséquence naturelle, faire les fonctions de ceux dont il est déjà revêtu; mais il peut résigner les bénéfices qu'il a, si le crime dont il est coupable n'est pas du nombre de ceux qui le font vaquer de plein droit. *Quæro*, dit Flaminius Parisius, *an criminosi qui non sunt privati ipso jure, sed veniunt privandi et declarandi, possint resignare eorum beneficia in favorem.* *In hoc*, répond-il, *constitui regulam affirmativam posse.* Il cite une foule de canonistes qui enseignent cette maxime. (*Voyez VACANCE.*)

## ACÉMÈTES.

*Acémètes* ou *Acæmètes*, mot grec qui signifie *veillant* ou *dormant*. On donnait autrefois ce nom aux moines dont l'institut portait qu'une partie de leur communauté chanterait ou prierait Dieu, tandis que l'autre se reposerait. Quelques auteurs ont écrit sans réflexion que ces moines avaient toujours les yeux ouverts et ne



dormaient jamais. C'est une chose physiquement impossible; mais ces *acémètes* étaient divisés en trois chœurs, dont chacun psalmodiait à son tour et relevait les autres : de sorte que cet exercice durait sans interruption pendant toutes les heures du jour et de la nuit, et ils entretenaient ainsi une psalmodie perpétuelle. Saint Alexandre, officier de l'empereur Théodose, suivant plusieurs historiens, fonda, l'an 430, l'institut de ces *acémètes*, dont il est souvent parlé dans l'histoire ecclésiastique; mais Nicéphore leur donne pour fondateur un nommé Marcellus, que quelques écrivains modernes appellent Marcellus d'Apamée.

Selon saint Grégoire de Tours et plusieurs autres auteurs, Sigismond, roi de Bourgogne, établit en France des *acémètes*. Ainsi la psalmodie perpétuelle fut établie en plusieurs monastères.

On pourrait encore donner aujourd'hui le nom d'*acémètes* à quelques maisons religieuses, où l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement fait partie de la règle, et qu'on appelle, pour cette raison, religieuses de *l'adoration perpétuelle* : en sorte qu'il y a, jour et nuit, quelques personnes de la communauté occupées de ce pieux exercice.

On a quelquefois appelé les stylites *acémètes*, et les *acémètes stylites*.

Nous ne parlons point ici des *acémètes* hérétiques condamnés par le pape Jean II.

### ACÉPHALE.

*Acéphale* est un mot grec, qui signifie sans chef, errant et livré à sa propre volonté. On donne ce nom, dans le droit canonique, à un moine qui n'est pas subordonné à l'autorité d'un supérieur, ni soumis à sa direction; à un prêtre qui se soustrait à la juridiction de son évêque, à l'évêque qui refuse de se soumettre à celle de son métropolitain, aux chapitres et aux monastères qui se prétendent indépendants de la juridiction des ordinaires. (*Voyez MOINE, EXEAT, AUTOCÉPHALE.*)

En conséquence, l'article organique 33 dit que : « Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. »

L'article 34 porte : « Qu'un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. »

On donna autrefois le nom d'*acéphale* aux hérétiques qui niaient les deux substances dans Jésus-Christ, à raison de ce qu'on ignorait les chefs ou les auteurs de ces sectes.

Quelques canonistes appellent aussi *acéphales*, après le cardinal Cajétan, les sessions du concile général de Bâle, qui n'étaient pas présidées par les légats du pape.

### ACHAT ET VENTE.

Quand le vendeur a souffert une lésion d'outre moitié du juste prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le



remette en possession du fonds, ou qu'il lui paie un supplément, jusqu'à la juste valeur. (*Cap. Cum dilecti*, 3, 17; *Cum causa, Extra.*)

Le vendeur n'est point tenu de la garantie du fonds envers son acheteur, quand ce dernier qui a été évincé n'a point mis le vendeur en cause aussitôt après qu'il a été assigné; quand il s'est laissé condamner par défaut, ou quand il est intervenu un jugement par collusion entre lui et celui qui l'attaquait. Célestin III dit qu'une femme ne peut rentrer dans ses biens dotaux qui ont été aliénés pendant son mariage, lorsque l'aliénation a été faite de son consentement; que l'acheteur a possédé le bien pendant trente ans, et que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari et de la femme. (*Cap. Si venditori, ibid.*)

Innocent III veut qu'on regarde comme usuraire un contrat de vente d'un fonds à un prix très-modique, quand le vendeur s'est réservé la faculté de réméré. (*Cap. Ad nostram.*)

Le contrat de vente avec la faculté de réméré ou de rachat, tel que le permet l'article 1659 du Code civil, est licite au for intérieur comme au for extérieur: il ne renferme rien qui soit contraire ni au droit naturel ni au droit canon. Mais, pour que ce contrat soit licite, il faut: 1° que les parties aient une véritable intention de vendre et d'acheter, autrement ce ne serait qu'une vente feinte et simulée; 2° que l'acquéreur n'ait pas la liberté de se désister de l'achat; car ce ne serait plus alors un contrat de vente, mais un véritable prêt à intérêt, par lequel on voudrait éluder la loi contre l'usure; 3° que la vente soit à un juste prix, c'est-à-dire que le prix doit être proportionné à la valeur de l'héritage, considéré comme vendu avec la faculté de rachat. Le contrat fait avec ces conditions n'étant point illicite ni usuraire, l'acquéreur peut en sûreté de conscience jouir des revenus et des fruits de l'héritage (1).

Un concile de Mayence condamnait à trente jours de pénitence, au pain et à l'eau ceux qui avaient vendu à faux poids ou à fausse mesure. (*Cap. Ut mensuræ.*) Un autre concile voulait qu'on allât dénoncer aux prêtres ceux qui vendaient leurs denrées plus cher aux étrangers qu'à ceux qui les achetaient sur le marché. Aujourd'hui s'il y avait quelque plainte à faire sur ce sujet, ce serait aux agents de l'autorité civile qu'il faudrait s'adresser. (*Cap. Placuit.*)

L'usage s'était introduit en Allemagne, au commencement du quinzième siècle, d'emprunter de l'argent dont on faisait une rente sur un fonds, à condition que celui qui avait emprunté pourrait toujours rembourser le principal, et se décharger par là du paiement de la rente, et que celui qui avait prêté ne pourrait exiger le remboursement. Plusieurs casuistes sévères de ce temps-là prétendaient que ces sortes de rentes étaient usuraires, et qu'on ne devait pas par conséquent les permettre. Le pape Martin V fut consulté sur

(1) *Code civil commenté* par Mgr Gousset, archev. de Reims.

ce sujet et fit publier une bulle en 1420 (*Cap. Regiminis... Extracag. comm.*), par laquelle il approuva ces rentes, qu'il appelle *censuelles*, parce qu'elles étaient assignées sur des fonds (1).

Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes constituées*. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient assignées sur les fruits de quelques fonds particuliers. Quand le contrat en est passé par devant notaire, il emporte hypothèque sur tous les biens du débiteur ; mais la rente n'en serait pas moins licite, dans le cas où le débiteur n'aurait aucun bien en fonds. Il suffit, pour ôter tout soupçon d'usure, que celui qui prête, achète, pour ainsi dire, la rente, en payant le principal, dont il ne peut exiger le remboursement. (*Voyez ACQUISITION, ALIÉNATION.*)

### ACOLYTE.

*Acolyte* est un mot grec qui veut dire stable, ferme, inébranlable ; les païens donnaient ce nom aux stoïciens, à cause de la constance qu'ils affectaient dans leur système de philosophie

Dans l'Église, ce mot veut dire *suivant, qui accompagne*. On a donné originairement le nom d'*acolytes* aux jeunes clercs qui suivaient partout les évêques, soit pour les servir, soit pour être témoins de leur conduite ; et comme ils couchaient dans la même chambre que leurs évêques, on les appelait *syncelles*. (*Voyez SYNCELLE.*)

On les appela même dans la suite *céroféraires*, parce qu'il était de leur ministère de porter, dans certaines cérémonies, un chandelier où était un cierge allumé. *Acolythi græcè, latinè ceroferarii dicuntur, à deportandis cereis quando legendum est Evangelium, aut sacrificium offerendum; tunc enim accenduntur luminaria ab eis et deportantur: non ad effugandas tenebras, dum sol eodem tempore rutilat, sed ad signum lætitiæ demonstrandum, ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur de quâ in Evangelio legitur: « Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. »* (*Cap. Cleros. dist. 21, § 17*)

Les *acolytes* portaient aussi le vin destiné au sacrifice. *Accipiat et urceolum vacuum ad suggerendum vinum in eucharistiam sanguinis Christi.* (*Can. Acolytus, 16, dist. 23.*)

« L'Église grecque, dit Bergier, n'avait point d'*acolytes*, au moins les plus anciens monuments n'en font aucune mention ; mais l'Église latine en a eu dès le troisième siècle ; saint Cyprien et le pape Corneille en parlent dans leurs épîtres, et le quatrième concile de Carthage prescrit la manière de les ordonner. »

Les *acolytes* étaient de jeunes hommes entre vingt et trente ans, destinés à suivre toujours l'évêque et à être sous sa main. Leurs principales fonctions, dans les premiers siècles de l'Église, étaient de porter aux évêques les lettres que les Églises étaient en usage de s'écrire mutuellement lorsqu'elles avaient quelque affaire impor-

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 849.

tante à consulter ; ce qui , dans les temps de persécution, où les gentils épiaient toutes les occasions de profaner nos mystères, exigeait un secret inviolable et une fidélité à toute épreuve. Ces qualités leur firent donner le nom d'*acolytes*, aussi bien que leur assiduité auprès de l'évêque, qu'ils étaient obligés d'accompagner et de servir. Ils faisaient ses messages, portaient les eulogies, c'est-à-dire les pains bénits que l'on envoyait en signe de communion : ils portaient même l'eucharistie dans les premiers temps ; ils servaient à l'autel sous les diacres ; et avant qu'il y eût des sous-diacres, ils en tenaient la place. Le martyrologe marque qu'ils tenaient autrefois à la messe la patène enveloppée, ce que font à présent les sous-diacres : et il est dit dans d'autres endroits qu'ils tenaient aussi le chalumeau qui servait à la communion du calice. Enfin ils servaient encore les évêques et les officiants en leur présentant les ornements sacerdotaux. Ces diverses fonctions cessèrent d'avoir lieu lorsque les *acolytes* cessèrent d'être suivants et syncelles des évêques.

Aujourd'hui l'*acolyte* est un ecclésiastique à qui l'on a conféré un des quatre ordres mineurs dont nous parlons au mot ORDRE. Le Pontifical ne leur assigne pas d'autres fonctions que de porter les chandeliers, allumer les cierges et préparer le vin et l'eau pour le sacrifice : ils servent aussi l'encens, et c'est l'ordre que les jeunes clercs exercent le plus souvent (1).

Dans l'Église romaine, il y avait trois sortes d'*acolytes* : ceux qui servaient le pape dans son palais et qu'on nommait palatins ; les stationnaires, qui servaient dans les églises, et les régionnaires, qui aidaient les diacres dans les fonctions qu'ils exerçaient dans les divers quartiers de la ville.

De simples tonsurés, et même des laïques, remplissent aujourd'hui les devoirs des *acolytes*. (Voyez ce qui est dit des *acolytes* et de leur ordination, sous le mot ORDRE, § IV.)

## ACQUISITION.

L'*acquisition* est l'action par laquelle on devient propriétaire d'une chose. On donne aussi ce nom à la chose acquise.

Jésus-Christ n'ordonne ni ne défend à son Église d'acquérir des biens. Il recommande seulement la pauvreté et le désappropriement à ses apôtres, tout en disant que leur travail mérite salaire. Saint Paul a dit après, plus expressément, que celui qui sert l'autel doit vivre de l'autel. (Voyez DÎME.)

Sur ce principe, les premiers fidèles faisaient des offrandes qui suffisaient, non seulement pour les ministres de l'Église, mais encore pour les pauvres. (Eusèbe, liv. IV, ch. 23.) (Voyez OBLATION.) Dans la naissance même de l'Église, comme nous l'apprend le Nouveau Testament, les fidèles vendaient tous leurs biens et en apportaient le

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*; Fleury, *Inst. au droit ecclés.* t. I, p. I, ch. 6.

prix aux pieds des apôtres ; l'on ne sait pas bien précisément le temps que dura cet usage ; quelques historiens disent que les chrétiens de Jérusalem le conservèrent jusqu'à la destruction de cette ville ; ce qu'il y a de sûr, c'est que dans les premiers siècles, moins que jamais, le bien ne manqua pas à l'Église, les persécutions rendaient alors la foi plus vive, et l'on voit par un édit de Constantin, qui rendit la paix à l'Église, qu'elle possédait déjà des biens immeubles, quoiqu'en petit nombre, puisqu'il en ordonne en sa faveur la restitution ; mais dès cette époque, l'Église eut toute liberté d'acquérir et de posséder : les empereurs eux-mêmes furent les premiers à l'enrichir des plus beaux dons. (*Can. Futuram et seq.*, 12, q. 1.) Tout laïque qui devenait clerc donnait d'ordinaire ses biens à l'église qu'il allait servir ; s'il entra dans un monastère, il en faisait autant ; on poussa même à cet égard la libéralité si loin, que saint Augustin était obligé de faire rendre à des enfants les biens que leurs pères donnaient indiscrètement aux monastères qui les recevaient. A quoi l'on peut bien appliquer, dans le sens inverse, ce reproche que le Sauveur faisait aux enfants des Juifs : *Rescindentes verbum Dei per traditionem vestram quam tradidistis et similia hujusmodi multa facitis.* (Marc, VII, 13.) (*Voyez DONATION, SUCCESSION, BIENS D'ÉGLISE, OBLATIONS.*)

« Les propriétés de l'Église, dit Mgr Affre, archevêque de Paris (1), prirent après la conversion des empereurs, des accroissements prodigieux. Dès le temps de saint Grégoire-le-Grand, c'est-à-dire vers la fin du sixième siècle, l'Église romaine possédait des terres dans les différentes parties de l'empire, en Italie, en Afrique, en Sicile et jusque sur les bords de l'Euphrate (2). Depuis le sixième jusqu'au dix-huitième siècle, les établissements ecclésiastiques connus sous le nom d'évêchés, de paroisses, d'abbayes, etc., ne cessèrent de perdre et d'acquérir des immeubles. Les actes de ces *acquisitions* n'étaient pas seulement déposés dans les archives de chaque corporation intéressée, ils existaient et existent probablement encore dans le recueil de nos chartes. Plusieurs sont consignés dans l'histoire de l'Église. »

Tous ces biens, que possédait l'Église, étaient indépendants des offrandes journalières qu'elle n'a jamais cru devoir perdre par la possession des biens immeubles, comprenant même toutes les espèces de biens offerts à Dieu par les fidèles, meubles et immeubles, sous le nom d'oblations. *Ipsæ enim res fidelium, oblationes appellantur quæ à fidelibus Domino offeruntur.* (*Can. 16, caus. 12, q. 1.*)

Le canon *Habebat*, 12, q. 1, tiré de saint Augustin, *tract 62, in Joan.*, fait une observation touchant la possession en argent qu'il est bon de remarquer : *Habebat Dominus loculos à fidelibus oblata conservans, et suorum necessitatibus et aliis indigentibus tribuebat. Tunc*

(1) *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 2.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. xxxv, n. 15.



*primum ecclesiasticæ pecuniæ forma est instituta, et ut intelligeremus quod præcepit, non esse cogitandum de crastino : non ad hoc fuisse præceptum, ut nihil pecuniæ servetur à sanctis ; sed ne Deo propter ista serviatur, et propter inopiæ timorem justitia deseratur.* Saint Chrysostôme décrivait de son temps l'état pitoyable des évêques et des ecclésiastiques dans la possession des terres et d'autres biens fixes ; ils abandonnent, dit ce saint docteur, leurs saintes fonctions pour vendre leur blé et leur vin, et pour avoir soin de leurs métairies, outre qu'ils passent une partie de leur temps à plaider. Ce saint souhaitait de voir l'Église dans l'état où elle était au temps des apôtres, lorsqu'elle ne jouissait que des aumônes et des offrandes des fidèles. (*Homil. 86, in Matth.*) Le vœu de cet illustre docteur s'est en grande partie réalisé de nos jours. L'Église, il n'y a encore qu'un demi-siècle, possédait d'immenses richesses en Allemagne, en France, en Espagne, en Suisse, etc. Mais tant d'opulence, de splendeur et de puissance ont disparu devant la domination injuste et la rapacité sacrilège du dix-huitième et du dix-neuvième siècle ; et le clergé catholique, presque partout, est aujourd'hui réduit à l'état de dépendance et de médiocrité

Faut-il voir en cela un malheur pour l'Église ? Nous laisserons le cardinal Pacca résoudre cette question. « Je considère, ré-  
 « pond-il (1), que les évêques, privés d'un domaine temporel qui  
 « pouvait être très utile au soutien de l'autorité ecclésiastique spi-  
 « rituelle, quand il était appliqué à cet objet, et dépouillés d'une  
 « partie de leurs richesses et de leur puissance, seront plus dociles  
 « à la voix du Pontife suprême, et qu'on n'en verra aucun marcher  
 « sur les traces des superbes et ambitieux patriarches de Constan-  
 « tinople, ni prétendre à une indépendance presque schismatique.  
 « Maintenant aussi les populations catholiques de tous ces diocèses  
 « pourront contempler dans les visites pastorales le visage de leur  
 « propre évêque, et les brebis entendront au moins quelquefois la  
 « voix de leur pasteur. Dans la nomination des chanoines et des di-  
 « gnitaires des chapitres de cathédrales, on aura peut-être plus  
 « d'égards au mérite qu'à l'illustration de la naissance : il ne sera  
 « plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir,  
 « entre autres qualités des candidats, seize quartiers de noblesse ;  
 « et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, en-  
 « vironnés d'opulence, on ne verra plus ce qui s'est vu plus d'une  
 « fois, lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était va-  
 « cant, des nobles qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans  
 « l'armée, déposer tout-à-coup l'uniforme et les décorations mili-  
 « taires, pour se revêtir des insignes de chanoines, et orner d'une  
 « riche et brillante mitre épiscopale une tête qui, peu d'années  
 « auparavant, avait porté le casque. Les graves idées du sanctuaire  
 « ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut donc es-

(1) Discours prononcé à Rome à l'Académie de la religion catholique, en 1843 •



« pérorer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, mais  
« plus instruit et plus édifiant. »

Sous le nom d'église l'on doit comprendre ici généralement toutes les églises particulières, qui formaient anciennement les paroisses, les diocèses et les provinces, les laures, les monastères, les hôpitaux et autres lieux pieux. Toutes ces églises, depuis l'avènement de l'empereur Constantin à l'empire, l'an 313, ont toujours été capables d'acquérir toutes sortes de biens, par les voies légales de chaque pays où elles ont été situées.

On a voulu contester de nos jours à l'Église le droit d'acquérir des immeubles, mais nous pourrions prouver que la capacité d'acquérir des propriétés, pour les individus comme pour les corps, est fondée sur le droit naturel, et que l'Église a une capacité de posséder indépendante de la loi, et que la loi ne peut la lui ravir; nous préférons renvoyer au *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, de Mgr Affre, où la question est traitée avec tous les développements possibles (1).

En France, il n'a jamais été permis à l'Église d'acquérir des biens immeubles sans la permission du roi. Sous l'ancienne monarchie il existait plusieurs dispositions législatives dans ce sens. Nous ne citerons que l'édit de Louis XV, du mois d'août 1749, qu'on appelle l'*Édit de main-morte*. L'article 14 porte :

« Faisons défense à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ou posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes, pour parvenir à ladite *acquisition*, et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites cours de parlement ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé, nonobstant toutes les clauses ou dispositions générales qui auraient pu être insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auraient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. »

Les autres articles, qui sont au nombre de vingt-neuf, règlent les différentes circonstances d'amortissement. L'État en agit ainsi, parce que, considérant la facilité d'acquérir de la part de l'Église et de tous les corps de main-morte, il craignit qu'elle ne lui devînt nuisible.

Le clergé cependant se plaignit beaucoup de ce nouveau règlement; il en fit même un article de son cahier, en l'assemblée de 1750. Il le renouvela en 1755, 1758 et 1760. Voici comme il s'exprimait en dernier lieu :

« La réclamation générale de toutes les parties du clergé contre

(1) *Chapitre 1, § 3 et 4.*

la plupart des dispositions de l'édit de 1749, est déjà parvenue aux oreilles de Votre Majesté; le clergé de votre royaume ne voit qu'avec la plus grande douleur le peu de succès des représentations qu'il a eu l'honneur de lui faire, à différentes reprises, sur une loi si funeste à tous les établissements qui ont pour objet le culte de la religion, l'instruction des pauvres et le soulagement des malades, etc. »

On fit enfin droit à ces réclamations par une déclaration du roi, en date du 20 juillet 1762, qui modifia en divers points l'édit du mois d'août 1749. Mais la révolution de 1789 supprima toute cette législation. En conséquence, nous croyons inutile de la rapporter ici, renvoyant à notre *Cours de législation civile ecclésiastique* pour ce qui regarde les lois nouvelles qui régissent actuellement cette matière.

Une constitution du pape Nicolas III, de l'an 1278 : *Exiit qui seminat, de Verb. signif.*, interdisait aux ordres mendiants toute acquisition de biens immeubles, à quelque titre et sous quelque forme que ce fût. Cette constitution renferme d'autres réglemens sur la propriété, ou même sur l'usage des biens ou des choses dont les mendiants ont besoin pour vivre et s'entretenir, qui occasionnèrent de vives disputes sous le pontificat de Jean XII : on peut s'en instruire dans Fleury (1). Elles en ont eu d'autres à la suite; et la Clémentine *Exiit* n'était plus apparemment exécutée lorsque le concile de Trente fit le décret suivant : « Le saint concile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds à tous monastères « et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, de mendiants « même, de ceux à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en « avoir, ou qui jusqu'ici n'en avaient pas eu permission par privilège « apostolique, excepté les maisons des religieux de saint François, « capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance : que « si quelqu'un des lieux susdits, auquel par autorité apostolique il « avait été permis de posséder de semblables biens en a été dé- « pouillé, ordonne le saint concile qu'ils lui soient tous rendus et « restitués. »

Les historiens nous apprennent que ce furent les capucins eux-mêmes et les mineurs de l'observance, qui demandèrent de n'être pas compris dans cette permission d'acquérir des biens : ce qui doit faire trouver moins surprenantes les dispenses que les papes ont pu accorder depuis, sur cet objet, à certains de leurs monastères.

Pour ce qui est de l'acquisition des bénéfices, elle se fait, dit Rebuffe, en deux manières, canoniquement ou injustement, suivant cette première règle du sexte : *Sine institutione beneficia obtineri non possunt*. Institution est pris ici pour toute sorte de provisions. (Voyez PROVISIONS.)

L'Église, en France, a toujours la faculté d'acquérir des biens

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. xcii, n. 62 et suiv.; liv. xciii, n. 14, 15, etc.

immeubles avec l'autorisation du gouvernement. Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

## ACTE.

On appelle *acte*, dans le droit, tout ce qui sert à prouver et justifier quelque chose. Cette définition, qui est des plus vagues, deviendra plus claire par les distinctions suivantes.

### § I. *Qualité des ACTES.*

Les *actes* sont publics ou privés, civils ou ecclésiastiques.

Les *actes* publics sont ceux qui sont passés par-devant notaire, ou faits par des personnes revêtues par quelque charge ou dignité d'un caractère public.

Ces *actes* publics sont de juridiction contentieuse ou volontaire ; les *actes* de juridiction contentieuse sont ceux qui se font dans les poursuites en justice.

Les *actes* de juridiction volontaire sont ceux qui se font extra-judiciairement et sans contention. (*Voyez JURIDICTION.*)

Le droit civil et le droit canon mettent au rang des *actes* publics ceux qui sont passés devant témoins ; mais l'un et l'autre droit demandent pour l'exécution de ces *actes*, qu'ils soient reconnus en justice par les parties. Cependant on ne regarde les *actes* passés devant témoins, en quelque nombre qu'ils soient, que comme des *actes* privés.

De ce que nous avons dit que les *actes* faits par quelque personne en charge sont censés publics, il s'ensuit qu'on estime tels les *actes* faits par un juge et que l'on publie, les livres qu'il paraphe, les *actes* d'une procédure faite en justice, les écrits tirés des archives publiques. (*Voyez ARCHIVES.*) L'écriture authentique d'un corps de communauté, d'un évêque ou d'un officier public, également munie du sceau, expédiée par un secrétaire ou greffier public, la copie même de l'écriture originale que l'on ne peut produire, et expédiée par la même personne, est regardée comme publique.

Les *actes* publics font foi pour et contre toutes sortes de personnes, même du tiers au tiers, qui n'y ont pas assisté ; mais ils ne sauraient produire obligation personnelle que contre ceux qui les ont passés par forme de convention.

C'est une grande maxime souvent alléguée en pratique, que dans les *actes* publics anciens tout est présumé avoir été fait avec les solennités requises ; et dans ce cas, ceux qui soutiennent que les solennités requises n'ont pas été observées, doivent le prouver ; mais c'est une autre règle qui tient lieu d'exception à la précédente, que les formalités extérieures ou étrangères à un *acte*, comme l'autorité de l'évêque, le consentement du chapitre en aliénation des biens de l'Église, ne se présument point et qu'on doit les prouver.

Les *actes* privés sont ceux qui sont faits par des particuliers, soit par un seul, soit par plusieurs ensemble. Quand l'*acte* a été fait par

une seule personne, il ne fait foi que contre celui qui l'a écrit ; et quand il a été passé entre deux ou plusieurs personnes, le tiers qui n'y a pas été appelé, n'en peut jamais recevoir de préjudice ; il n'oblige que ceux qui l'ont passé.

Les *actes* publics font foi en justice, ils portent hypothèque et sont exécutoires du jour de leur date ; les *actes* privés, dont la date n'est pas authentique, ne peuvent produire d'hypothèque au préjudice du tiers que du jour qu'ils ont été reconnus en justice ; mais par rapport aux contractants, c'est-à-dire à ceux qui sont convenus par un *acte* privé, leurs obligations sont les mêmes que s'ils avaient contracté par-devant notaire ; et du moment qu'ils ont reconnu en justice la vérité de ces *actes*, ils n'en peuvent nier le contenu et prouver le contraire que par la preuve testimoniale, suivant la règle *Contra fidem instrumentorum testimonium vocale non admittitur* ; ils n'ont que la voix d'inscription de faux. (*Voyez FAUX.*)

Les *actes* publics authentiques, aux termes de l'article 1317 du Code civil, sont ceux qui ont été reçus par des officiers publics, par exemple les notaires ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'*acte* a été rédigé, et avec les solennités requises. Si l'*acte* n'est point authentique par l'incompétence de l'officier, ou par un défaut de forme, il vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties. (*Art. 1318.*) Cet article ne doit s'entendre que des *actes* qu'on peut faire sous signature privée : car un *acte* de donation, par exemple, fait par-devant notaire, qui ne serait pas revêtu des formalités prescrites, serait nul au for extérieur, quoique signé des parties.

Mais l'*acte*, soit qu'il soit authentique, soit qu'il soit sous seing-privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation y ait un rapport direct à la disposition. (*Art. 1320.*)

Il n'est pas aisé de donner une définition juste d'un *acte* civil, distingué d'un *acte* ecclésiastique ; on peut, ce semble, appeler *acte* civil tout *acte* qui est passé par des personnes laïques ou par d'autres sur des matières toutes profanes et séculières ; et on peut appeler, par la raison du contraire, *acte* ecclésiastique, tout *acte* passé par des ecclésiastiques ou par d'autres personnes sur des matières spirituelles ou ecclésiastiques.

On peut juger du mérite de ces définitions par le raisonnement suivant que fait Brunet (1) : « Un *acte* est ecclésiastique ou civil, dit cet auteur, selon les rapports qu'il a ou avec l'Église ou avec l'État. Un *acte* peut avoir trois rapports différents avec l'Église ou avec l'État : 1<sup>o</sup> S'il émane de l'autorité de l'une ou de l'autre ; 2<sup>o</sup> s'il concerne des personnes qui composent l'une ou l'autre république ; 3<sup>o</sup> S'il s'agit dans l'*acte* des choses qui concernent ou l'Église ou l'État. Ainsi on peut dire en général qu'un *acte* ecclésiastique est celui qui émane de l'autorité ecclésiastique, ou qui concerne des

(1) *Notaire apostolique*, liv. 1, ch. 7.



personnes ecclésiastiques, ou dans lequel il s'agit de choses ecclésiastiques.

« Cette définition, ajoute-t-il, pourrait suffire, si l'Église et l'État faisaient un corps séparé, qui n'eussent ensemble ni communication ni liaison; mais cela n'est pas. L'Église est dans l'État (on dirait peut-être avec plus de vérité que c'est l'État qui est dans l'Église; car le tout est plus grand que la partie); la qualité de chrétien fait que les citoyens appartiennent à l'Église et sont ses membres, et la qualité d'ecclésiastique n'efface jamais le caractère de citoyen et de membre de l'État que la naissance donne. D'ailleurs, parmi les choses ecclésiastiques, il y en a plusieurs qui, malgré leur liaison aux choses spirituelles, ne peuvent jamais être spiritualisées jusqu'au point de perdre le caractère de temporalité qu'elles ont par leur état naturel, d'où il arrive qu'un *acte* passé entre personnes ecclésiastiques, pourrait être un *acte* purement civil. Il faut donc distinguer deux différents égards sous lesquels ou les personnes qui contractent ou les choses qui font la matière du contrat peuvent s'offrir à notre esprit. »

Un ecclésiastique peut être considéré comme membre de l'État, c'est-à-dire comme citoyen et comme ministre de l'Église; les *actes* qu'il passe en sa première qualité sont purement civils. Ceux qu'il passe en sa qualité de ministre de l'Église, sont sans doute ecclésiastiques. Mais pour connaître si un ecclésiastique agit dans un *acte* ou comme citoyen ou comme prêtre, il faut voir si l'*acte* qu'il passe suppose en lui le caractère sacerdotal ou s'il ne le suppose pas, si un laïque pourrait ou non faire l'*acte* dont il s'agit; dans ce dernier cas, l'*acte* est évidemment civil; dans l'autre, au contraire, il est ecclésiastique. Par exemple, un prêtre fonde la célébration d'une messe, la matière est ecclésiastique; mais le bien que donne ce prêtre pour la fondation, est une chose profane et temporelle, et un laïque pourrait faire ce même *acte*. La fondation de ce prêtre n'est donc qu'un *acte* purement civil. A l'égard des choses qui font la matière de l'*acte*, celles qui sont purement spirituelles rendent nécessairement l'*acte* ecclésiastique; mais si, au contraire, elles sont toutes temporelles, on ne peut pas dire qu'elles feront l'objet d'un véritable *acte* ecclésiastique.

D'après cette explication, on peut dire, avec Brunet, qu'un *acte* est ecclésiastique quand il émane de l'autorité ecclésiastique, qu'il est passé entre personnes ecclésiastiques ou réputées telles, considérées en qualité d'ecclésiastiques pour choses ecclésiastiques et spirituelles.

Pour les *actes* civils, voyez notre *Cours de législation religieuse*.

## § II. ACTES, formalités.

Il est de certaines formalités essentielles et générales qu'on doit employer à toutes sortes d'*actes*, comme la date, la signature, l'idiome, les qualités des parties, des témoins, etc. Mais il en est d'autres qui sont particulières à certains *actes*, et il ne serait pas moins



difficile de donner ici la forme des différents *actes* ecclésiastiques, que d'en fixer le nombre.

Un lecteur instruit ou accoutumé à l'usage des dictionnaires n'est jamais embarrassé de trouver au mot de l'espèce, les principes particuliers qui lui conviennent, et que d'autres chercheraient en vain sous le mot vague du genre.

Règle générale : les *actes* doivent être faits suivant les formalités requises par la loi et par l'usage du lieu où ils sont passés.

### § III. ACTE capitulaire.

On appelle *acte capitulaire*, la délibération des membres assemblés d'un chapitre, sur un objet quelconque.

Panorme, sur le chapitre *Cum omnes, de Constit.*, dit que régulièrement pour toutes les affaires qui se passent en chapitre, il faut que les capitulants donnent leur consentement en commun. Quand ces affaires, dit-il, sont des affaires nécessaires, comme sont les élections, les aliénations, les réceptions des chanoines et autres choses semblables, il suffit que la plus grande partie des capitulants en soit d'accord pour que l'autre soit liée ; mais s'il est question d'affaires arbitraires qui dépendent de la volonté, par exemple, de faire de nouveaux règlements sur la manière de percevoir les fruits et d'en jouir dans une cathédrale, ou sur un autre objet introductif d'un droit nouveau, il faut alors que tous les capitulants y consentent ; *Tunc*, dit la glose, *debent consentire in collegium, non tanquam singuli.* (Fagnan, *in c. Cum omnes, de Constitutionibus, n. 42.*)

A l'égard des élections, suivant le chapitre *Quia propter, de Elect.*, il paraît clairement, par les termes mêmes de ce chapitre, que tous ceux qui ont droit d'élire doivent être assemblés en commun et en un même endroit. (*Voyez* ABSENT.)

Le glossateur de la Pragmatique distingue, touchant les principes que nous venons d'établir, l'*acte capitulaire* d'une élection, suivant le chapitre *Quia propter*, d'avec les autres *actes capitulaires* en général. Dans le premier cas, dit-il, l'élection doit être faite *in eodem loco, simul, semel et in eodem instanti* ; ce qui souffre pourtant des exceptions. A l'égard des autres affaires, on doit convoquer le chapitre, s'assembler et les traiter en commun ; mais il n'est pas absolument nécessaire de donner le suffrage en même temps et en un même endroit : la ratification peut avoir lieu, et il suffit que le chapitre ait été tenu et la délibération prise par le nombre suffisant de capitulants.

### § IV. ACTES des conciles.

(*Voyez* CONCILE.)

## ACTION.

En terme de jurisprudence, une *action* n'est autre chose que le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû : *Actio nihil aliud*

*est quàm jus persecuendi in judicio quod sibi debetur. (Ap. Justin. princ. de Actionibus.)*

Comme cette question ne regarde que la jurisprudence civile, nous ne croyons pas devoir la traiter dans cet ouvrage, dont le but spécial est la jurisprudence canonique.

### ADEPTION.

*Adeption*, du verbe *adipisci*, au parfait *adeptus*, se dit quelquefois, en matière bénéficiale, de la prise de possession d'un bénéfice, et même de la simple acceptation.

### ADHÉSION.

Il est des cas dans le mariage où l'un des conjoints demande à vivre avec l'autre suivant les lois de ce contrat, élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement : c'est ce qu'on appelle demande en *adhésion*.

Cette demande peut être formée ou incidemment ou principalement.

Elle est formée incidemment quand elle est jointe à une autre demande principale qui amène l'incident, comme en ces cas : lorsqu'une femme s'oppose à la publication des bans et à la célébration d'un mariage que son mari voudrait contracter ; lorsqu'un mari demande la nullité d'un second mariage que sa femme aurait contracté ; lorsqu'une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté, ou lorsqu'elle s'oppose à la demande en séparation *à thoro* ou à une demande en dissolution de mariage. Ce sont là les cinq demandes principales auxquelles la demande en *adhésion* peut être jointe.

Cette demande est formée par action principale lorsqu'elle n'a pour unique objet que la réunion des deux conjoints. (*Voyez SÉPARATION.*)

Il y avait autrefois une controverse entre les canonistes pour savoir si la demande en *adhésion* du mari contre sa femme et de la femme contre son mari, était de la compétence de l'official, et si celui-ci pouvait prononcer des peines contre celui qui refuse de rendre le devoir conjugal. Mais il est certain qu'aujourd'hui, dans l'état actuel de notre législation civile, l'official ne pourrait s'occuper de cette question.

### ADJURATION.

L'*adjuration* est une sorte d'excommunication prononcée contre des bêtes; on l'appelle plus communément exorcisme. C'est aussi un commandement que l'on fait au démon, de la part de Dieu, de sortir du corps d'un possédé, ou de déclarer quelque chose.

Ce mot est dérivé du latin *adjurare*, conjurer, solliciter avec instance, et l'on a ainsi nommé les formules d'exorcisme parce qu'elles sont presque toutes conçues en ces termes : *Adjuro te, spiritus im-munde, per Deum vivum, ut*, etc. (Voyez EXORCISME.)

## ADMINISTRATEUR.

En général on donne le nom d'*administrateur* à celui qui a le soin des biens ou des affaires d'autrui. Suivant le droit canonique, ce nom ne peut convenir qu'aux personnes chargées de l'administration des biens d'Église, et dans le sens spirituel, à ceux qui ont des bénéfices ou des dignités à charge d'âmes. (Voyez ci-après ADMINISTRATION.)

On voit dans le droit canon des noms différents donnés aux *administrateurs* des biens d'Église, suivant la différence de leurs fonctions. D'abord la glose du chapitre *Salvator*, 1, q. 3, comprend sous le nom de *procureur* généralement toutes sortes d'*administrateurs* : *Omnes ecclesiasticarum rerum administratores generali nomine procuratores vocantur*.

Le chapitre *Quamvis*, de *Verb. signif.* appelle *préposé* ou *prévôt*, *præpositus*, celui qui a inspection sur d'autres *administrateurs*.

Le chapitre *Volumus*, *dist.* 79, appelle *vidame* le clerc chargé des affaires particulières de l'évêque. (Voyez VIDAME.)

Enfin la glose du chapitre *Salvator* ci-dessus, appelle *gardien*, *gastaldus*, celui qui a le soin des affaires du dehors, quoique Barbosa observe que cette espèce d'*administrateurs* est appelée plus communément *majordome*, et plus proprement *économe*. On l'appelle aussi défenseur, syndic, *actor*; ce dernier n'est établi que pour une affaire particulière et présente pour ester à droit. Le syndic, qui est le même que le défenseur, est au contraire élu pour défendre l'église qui l'a choisi, dans toutes les causes tant présentes que futures.

On peut mettre encore au nombre de ces noms celui d'*apocrysaire*. (Voyez APOCRYSIAIRE.)

Autrefois, avant le partage des biens de l'Église et l'érection des bénéfices en titre, les conciles enjoignaient aux évêques d'établir des *administrateurs* pour avoir soin des biens de leur église, d'où sont venus les droits des archidiaques. Comme ces conciles appellent cet *administrateur* *économe*, et que ce nom s'est mieux conservé que les autres, nous renvoyons à parler sous ce même nom des *économés* et des *économats*. (Voyez ci-après ADMINISTRATION.)

Les clercs ne doivent point être *administrateurs* des biens des laïques. (Voyez CLERC, NÉGOCE.)

Quoiqu'on donne souvent le nom d'*administrateur* à un bénéficiaire titulaire, à raison de la défense que lui font les canons d'aliéner les biens de son bénéfice, on ne doit entendre son administration que dans le sens le plus étendu et à l'instar de celle d'un usufruitier ;

car un *administrateur* proprement dit doit toujours rendre compte de sa gestion, parce qu'il ne gère ni en son nom ni à son profit, ce qu'on ne peut dire d'un bénéficiaire, qui a l'usufruit et la libre disposition des revenus de son bénéfice.

### ADMINISTRATION.

Il faut distinguer deux sortes d'*administrations* en matière ecclésiastique : l'*administration* spirituelle et l'*administration* temporelle. On connaît l'une et l'autre par la nature de la chose administrée : la première consiste dans le pouvoir d'excommunier, suspendre, interdire, conférer, instituer, élire, présenter, visiter, corriger, punir ; ce qui comprend la charge des âmes, l'*administration* des sacrements, la juridiction pénitentielle, les dispenses et la commutation des vœux. (*C. Quærenti, de Verb. signific. ; c. Veniens, de Simon. ; c. Ad probandum, de Re jud. ; c. Constitutus, de Relig. domib.*)

L'*administration* temporelle se rapporte à des actes qui sont, suivant le langage des jurisconsultes, en jugement ou hors de jugement : l'*administration* en jugement n'est autre chose que le droit de pleine juridiction temporelle ; l'extrajudiciaire est celle qui regarde les biens temporels, et donne pouvoir, non de vendre et aliéner, mais de louer, donner à ferme, gérer, percevoir et quitancer. (*C. Conquestus, de Foro compet. ; c. Si quis presbyterorum, de Rebus Ecclesiæ non alien. ; c. Vestra, de Locato.*)

Il est parlé ailleurs dans cet ouvrage de l'*administration* spirituelle et temporelle. (*Voyez ABSOLUTION, SACREMENT, VŒU, etc.*) Nous observerons seulement ici, par rapport à l'*administration* générale des biens de l'Église, que pendant plusieurs siècles les évêques ont administré les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et que les économes qui les gouvernaient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisaient les archidiaques dans l'Occident, leur en rendaient un compte exact. (*Voyez ÉCONOME, ARCHIDIACRE.*) Les évêques faisaient distribuer les revenus aux ministres de l'Église et aux pauvres. Ils en employaient une partie pour l'entretien et pour l'ornement des églises et des autres lieux saints, et ils en réservaient une partie pour eux, qu'ils devaient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui est nécessaire pour leur entretien. (*Can. Episcopus, 12, quæst. 1. Can. 37 des Apôtres.*) (*Voyez BIENS D'ÉGLISE, FABRIQUE.*)

A l'égard des biens des hôpitaux, destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades et les orphelins, les évêques n'en ont pas toujours eu l'*administration* ; mais Justinien fit une loi expresse pour ordonner que les administrateurs de ces lieux de piété rendraient compte à l'évêque des revenus et de l'usage qu'ils en avaient fait. (*Cap. 23, Novell. 123.*) Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'*administration* de ces biens est purement civile, au grand détriment des pauvres et des malades.

Au reste, voici ce que le concile de Trente a statué à cet égard :



« Les administrateurs, dit-il (1), tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique de quelque église que ce soit, même cathédrale, ainsi que des hôpitaux, des communautés, des monts-de-piété, et de tous les autres lieux de dévotion que ce soit, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur *administration* à l'ordinaire; tout usage et privilège contraire demeurant éteint et supprimé, si ce n'est que dans l'établissement et les réglemens de quelque église ou fabrique, on en eût ordonné autrement en termes exprès. Si, par quelque coutume, privilège ou réglemeut particulier de quelque lieu, on devait rendre compte devant d'autres personnes députées pour cela, l'ordinaire devrait y être conjointement appelé; autrement, toutes quittances et décharges données auxdits administrateurs, seront de nul effet. »

Pour ce qui regarde l'*administration* des biens de fabriques, de séminaires, de chapitres, de cures, etc., voyez ces mots, et notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

### ADMISSION.

C'est le nom qu'on donne à l'acte par lequel un collateur approuve la démission, permutation ou résignation qui est faite entre ses mains.

Nous établissons, au mot DÉMISSION, la nécessité de l'*admission* dans un cas de démission quelconque. Un bénéficiaire ne peut se lier ni se délier avec l'église où il est attaché par son bénéfice, que du consentement des supérieurs préposés à cet effet. C'est donc l'*admission* seule qui fait vaquer le bénéfice. (Voyez DÉMISSION, PERMUTATION, RÉSIGNATION, COLLATION.)

### ADMITTATUR.

On donne ce nom dans certains diocèses à la lettre testimoniale que, dans d'autres, on nomme communément *celebret*. (Voyez CELEBRET.)

### ADMONITION.

(Voyez MONITION.)

### ADOPTION.

L'*adoption* est un acte légitime qui nous fait, par la loi, père d'un fils que nous n'avons pas engendré : *Adoptio est actus legitimus quo quis sibi filium facit quem non generavit*.

L'Église reconnaît la parenté d'*adoption*, qu'on appelle parenté légale, à l'effet d'empêcher le mariage en certains cas. (Cap. *Unic.*, de *Cognat. spirit.*)

On distingue deux sortes d'*adoptions*, l'*adoption* parfaite, qu'on nomme adrogation, et l'*adoption* imparfaite, qu'on appelle *adoption*

(1) Session xxii, ch. 9, de *Reformatione*.



simple. La première met la personne adoptée sous la puissance du père adoptif, en sorte qu'elle prend son nom et devient son héritière nécessaire. La seconde n'a d'autre effet que de rendre la personne adoptée héritière du père adoptif, quand celui-ci meurt sans avoir fait de testament.

D'après le droit romain, approuvé en ce point et confirmé par l'Église, l'*adoption* parfaite formait un empêchement dirimant : 1<sup>o</sup> entre la personne qui adoptait et la personne adoptée, sa femme et ses enfants, jusqu'à la quatrième génération ; 2<sup>o</sup> entre la personne adoptée et les enfants de celui qui adopte, tandis qu'ils étaient sous la puissance paternelle ; 3<sup>o</sup> entre la femme de celui qui est adopté, de sorte que ces personnes ne pouvaient se marier ensemble. Dans l'Église grecque, l'*adoption* a lieu et s'y fait avec une cérémonie ecclésiastique, *sacro ritu*.

Quant à l'*adoption* telle qu'elle existe en France, on doute qu'elle soit un empêchement dirimant, parce qu'elle est bien différente de l'*adoption* parfaite, et que, par conséquent, il n'est pas certain que l'approbation donnée par l'Église à la loi romaine s'étende à nos lois civiles sur l'*adoption*.

Cependant, comme les canonistes et les théologiens sont partagés sur cette question, s'il se présentait dans un mariage un empêchement de parenté légale, on devrait prendre le parti le plus sûr et demander une dispense.

Suivant le Code civil, art. 343, « L'*adoption* n'est permise qu'aux personnes, de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'*adoption*, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. » Cependant il y a un cas où il suffit que l'adoptant soit plus âgé que l'adopté, sans qu'il ait quinze ans de plus : c'est lorsque l'adopté aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. (Art 345.)

En défendant aux enfants naturels de rien recevoir, au titre des *successions régulières*, l'article 908 du Code civil semble défendre implicitement aux pères et mères d'adopter leurs enfants naturels ; cependant, comme cette défense n'est pas expresse, dit Mgr Gousset, la jurisprudence a longtemps varié sur ce point. Elle paraissait même se fixer en faveur de cette *adoption*, sur la foi de certains procès-verbaux, lors de la discussion du Code civil. Mais enfin l'*adoption* d'enfants par leurs pères et mères naturels, étant aussi contraire aux principes de l'*adoption* qu'à la morale et aux dispositions bien entendues du Code, a été rejetée et proscrite par un arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1815, sur les conclusions de Merlin (1). M. Corbière (2) est d'un sentiment contraire. « Sur vingt-cinq jugements, dit-il, rendus en cette matière, que nous avons

(1) *Code commenté*.

(2) *Droit privé, tom. 1, p. 20*.

lus, nous en avons compté sept contre l'*adoption*, et dix-huit en sa faveur. Quoique moins moral, le sentiment favorable à la validité de l'*adoption* semble plus conforme à la loi. En effet, on doit considérer l'*adoption* plutôt comme une modification de l'état des personnes que comme un droit de successibilité. Or, le titre des personnes ne portant aucune prohibition contre l'*adoption* de l'enfant naturel, le juge n'a pas droit de le suppléer. »

Un prêtre peut-il adopter? « L'*adoption*, dit M. Delvincourt, établissant entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ces rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je pense donc que le prêtre, qui, aux termes de la loi civile, ne peut se marier, ne peut davantage adopter (1) » Quoi qu'il en soit, cet acte est interdit aux prêtres par les canons de l'Église, comme étant essentiellement contraire à l'esprit du sacerdoce. Nous examinons cette question avec quelque étendue dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, au mot ADOPTION.

Suivant le même Code civil, art. 347, « L'*adoption* confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. »

L'article 348 ajoute :

« L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé :

« Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

« Entre les enfants adoptifs du même individu;

« Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. »

Relativement aux autres effets et aux formes de l'*adoption*, voyez les articles suivants du Code civil; voyez aussi le *Droit privé* de M. l'abbé Corbière, déjà cité, p 22 et suivants.

## ADORATION.

On voit, sous le mot NICÉE, l'erreur des iconoclastes et la foi de l'Église sur la manière d'honorer les saints par les *adorations* que nous leur faisons. On se sert également du mot *adoration* en parlant des honneurs religieux que l'on rend aux papes dans certaines cérémonies, comme dans leur élection; si bien qu'il est une voie de les élire qu'on appelle d'*adoration*. c'est lorsque les cardinaux, dans le conclave, au nombre des deux tiers, saluent quelqu'un d'entre eux en cérémonie; celui-là est assuré par là de son exaltation, quoiqu'on ait besoin de la confirmer par la forme du scrutin, à laquelle on déclare procéder, sans préjudice de l'*adoration*. Sixte V fut élu par *adoration* (2). (Voyez PAPE)

(1) *Cours de Code civil*, tom. I, pag. 407, édit. de 1819.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. CLXXVII, n. 21 et 22.

On se sert encore du mot d'*adoration* pour signifier le respect profond que nous devons avoir pour l'instrument de notre salut : on dit *adorer la croix* ; mais il est évident que nous ne prenons pas alors le terme d'*adoration* dans le même sens que par rapport à Dieu : que ce culte se rapporte à Jésus-Christ, Homme-Dieu ; qu'il ne se borne ni à la matière ni à la figure de la croix.

### ADRESSE.

C'est la forme ordinaire des actes qui émanent d'une autorité supérieure, qu'on les adresse à quelqu'un pour leur exécution ou pour toute autre fin. Régulièrement, les rescrits de justice, ou mixtes de Rome, sont adressés aux ordinaires sur les lieux ; les rescrits de grâce ou de privilège qui ne sont sujets à aucun examen sont adressés, parmi nous, à ceux qui les obtiennent, et quand ils ont besoin d'être examinés ou mis à exécution, on les adresse à d'autres, et toujours à des personnes constituées en dignité. (*Voyez RESCRIT, PROVISIONS, POSSESSION, FORME.*)

### ADULTÈRE.

L'*adultère* est une conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne : *Adulterium est accessus ad alterius thorum : dictum ergo adulterium, quasi ad alterius thorum : vel potius quasi adulterium, quod ille ad alteram quæ sua uxor non est, vel hæc ad alium non suum maritum se conferat.* (*Cap Nemo blandiatur, causa 32, quæst. 4.*)

Le commerce avec une fille ou une veuve n'est donc pas un *adultère*, mais un simple stupre : *Adulterium in nuptam, stuprum in viduam et virginem committitur.* Dans une signification étendue, les lois ont donné souvent le nom d'*adultère* au simple stupre : *Aliquando adulterium ponitur pro stupro, et vicissim.*

Suivant le droit civil, c'est par la femme qu'on détermine le cas ou la nature de ce crime ; c'est-à-dire qu'un homme marié qui connaît une fille libre, *solutam*, ne commet point d'*adultère*, parce que ce commerce n'a pas des suites si fâcheuses pour la procréation des enfants ; mais il le commet par la raison contraire si, n'étant pas marié, il connaît une femme mariée. Entre les canonistes et les théologiens, il n'y a, à cet égard, aucune distinction ; l'homme commet toujours *adultère* dans l'un et l'autre de ces deux cas : *Ex eo quod conjugalis fides et unitas duorum in carne unâ perfidè violatur.* Saint Paul a dit que le mari n'est pas plus libre de son corps que la femme ne l'est du sien (1).

Le droit canonique admet la division de l'*adultère* en simple et double ; simple, quand ce ne sont pas deux personnes mariées qui

(1) I Corinth, ch. vii.

le commettent, ce qui le rend double, mais une seule des deux.

Pour se rendre coupable d'*adultère*, il faut avoir connaissance de l'action mauvaise que l'on commet et y consentir. Ainsi la femme qui, sans le savoir, aurait épousé un homme qui aurait encore sa femme, n'est pas *adultère* quand au premier, à moins que, venant à découvrir le mariage encore subsistant de celui qu'elle a épousé, elle ne continuât à cohabiter avec lui. (*C. Si virgo nupserit*, 34, q. 2.) L'épouse qui aurait souffert violence d'un autre que de son mari, ou qui, par ignorance, aurait été connue d'un autre, ne peut être accusée d'*adultère*. (*C. In lectum*, 34, q. 2.)

Il n'est pas de notre sujet d'exposer ici la disposition des lois civiles sur le crime d'*adultère*, et par rapport à l'état des enfants qui en sont le fruit, et par rapport à l'accusation et à la peine de ceux qui s'en sont rendus coupables. Nous rappellerons seulement que ce crime, devenu si fréquent aujourd'hui par suite de la corruption de la société, a cependant toujours été en horreur chez toutes les nations et puni très sévèrement par les lois. On sait que l'*adultère* était puni de mort par la loi de Moïse. Il n'obtenait pas plus de grâce chez les Romains, comme il paraît par les lois du Digeste, un peu tempérées par celles du Code, où ce crime énorme n'est puni que de la déportation. On ne doit pas être étonné que le droit canon le punisse sévèrement en frappant le laïque d'excommunication et le clerc de la déposition. *Si clerici fuerint, dejiciantur à clero;... si laïci, excommunicationi subdantur.* (*Can. Clerici, extr. de Excessibus prælat.*) Il nous suffira de parler ici de ce crime relativement aux ecclésiastiques qui peuvent le commettre et au mariage pour les empêchements et le divorce.

### § I. ADULTÈRE, ecclésiastique.

Il faut appliquer ce que nous disons au mot CONCUBINAGE, au cas d'un ecclésiastique qui est coupable d'*adultère* habituel, et avec plus de raison, parce que le crime est plus grand. Ainsi le clerc qui se sera rendu coupable d'*adultère*, soit qu'il ait avoué son crime, soit qu'il en ait été convaincu, sera déposé de son office, mais non cependant excommunié, et sera renfermé pour le reste de ses jours dans un monastère. *Si quis clericus, dit le sixième concile d'Orléans, adulterasse, aut confessus, aut convictus fuerit, depositus ab officio, communionem concessâ, in monasterio toto vitæ suæ tempore detrudatur.* (*Can. 10, dist. 81.*) S'il est seulement accusé d'*adultère*, il doit se purger de l'aveu de la confession de la femme *adultère*, avec cinq prêtres voisins, qui prêteront serment; mais s'il ne peut se justifier, il sera suspendu de son office. (*Voyez PURGATION.*)

L'évêque pourra, dans l'*adultère* et d'autres crimes moins graves, dispenser les clercs après qu'ils auront fait pénitence; cependant tous ceux qui auront été justement déposés, ne pourront être pourvus, même après leur pénitence, d'une cure séculière. (*C. Et si clerici*, 4, § *de Adulteriis, de Judic.*)



Si l'on découvre qu'un évêque, un prêtre ou un diacre ait commis *adultère* depuis son ordination, dit le concile d'Ancyre, de l'an 314, il ne recevra pas la communion, même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale. (*Can. 19.*)

## § II. ADULTÈRE, empêchement de mariage.

(*Voyez EMPÊCHEMENT.*)

## § III. ADULTÈRE, divorce.

Les Grecs regardent l'*adultère* de l'une des parties unies par le sacrement de mariage, comme un moyen de dissolution, après laquelle les parties peuvent passer à de secondes noces, comme s'il n'y avait point eu de premier mariage. L'Église latine, au contraire, a toujours décidé que l'*adultère* ne peut donner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le sacrement. Cette diversité entre l'Église d'Orient et celle d'Occident, sur un point si important, vient des différents sens qu'on a donnés à ces paroles de Jésus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mæchatur : et qui dimissam duxerit, mæchatur.* (*Luc, ch. XVI, v. 18.*) Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui disent que l'Église s'est trompée lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, selon la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le mariage n'est point résolu par l'*adultère* de l'une des parties, et que la partie innocente ne peut épouser une autre personne. Ainsi ce concile n'a point condamné expressément la pratique des Églises orientales. L'usage établi chez les Latins paraît le plus conforme à l'institution du mariage et le plus avantageux pour la société civile. (*Voyez SÉPARATION.*)

L'*adultère* est mis par les lois au nombre des causes qui motivent la séparation de corps. (*Code civil, art. 229, 230 et 306.*) Lorsque la séparation a lieu pour cause d'*adultère* contre la femme, celle-ci doit être condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. Mais la condamnation de l'*adultère* peut être poursuivie par action principale devant les tribunaux criminels, par l'époux outragé, ou par le ministère public, mais sur la plainte seulement de cet époux. (*Code pénal, art. 336, 359.*)

Le droit canonique punit aussi très sévèrement le crime énorme de l'*adultère*. (*Cap. Presbyter, dist. 63 ; cap. Devotam, 27, qu 1 ; cap. Si quis episcopus, 27, qu, 2 ; cap. Intelleximus, 6, de Adulteriis ; cap. Gaudemus, de Convers. conjug ; cap. Consuluit, de Appellationibus.*) Le concile de Trente, en la session XXIV, Ch. 8, de *Reform. matrimonii*, a renouvelé toutes les peines portées contre les *adultères*, voulant qu'elles conservent toute leur force et toute leur vigueur. On sait que dans l'ancienne loi, Dieu condamnait à être lapidé quiconque se rendait coupable d'*adultère*. (*Lev. XX, 10, Deut. XXII, 22.*)



§ IV. ADULTÈRE, *enfants adultérins*.

Les époux *adultères* sont obligés de fournir des aliments à leurs enfants adultérins, si ceux-ci n'ont d'ailleurs aucun moyen d'existence; c'est la disposition formelle du chapitre *Cum haberet*, 5, *extrav. de Eo qui duxit in matrimonium*. (Voyez ALIMENTS.)

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Toutes les *affaires ecclésiastiques* doivent être jugées en première instance sur les lieux, par ceux à qui la connaissance en appartient de droit, et en cas d'appel au Saint-Siège, après avoir passé par tous les degrés de juridiction. Le pape commet des juges dans les lieux voisins du diocèse où l'affaire est née, pour juger les appellations, jusqu'à ce qu'il y ait eu trois sentences définitives conformes. Les *affaires ecclésiastiques*, qui regardent plus l'intérêt public que l'intérêt privé, ne se terminent point par des compromis.

Quand une *affaire ecclésiastique* est instruite, le rapporteur fait son rapport, et on juge l'instance. Trois jours après le jugement, le rapporteur en doit mettre au greffe le *dictum*, avec le procès entier, sans qu'il puisse en donner communication aux parties, ni à leurs procureurs.

Le concile de Tarragone (*Can. Nullus placita*), et plusieurs autres défendent aux évêques et à tous juges ecclésiastiques, de rendre la justice les dimanches et les fêtes; ce qui est observé en France, non seulement dans les juridictions ecclésiastiques, mais encore dans les tribunaux laïques, sous peine de nullité des jugements.

La connaissance des *affaires* purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques; eux seuls doivent les décider entre toutes sortes de personnes, clercs et laïques. Cette juridiction leur appartient de droit divin, et les juges laïques, qui tiennent leur autorité des princes, ne doivent pas entreprendre de décider les questions de cette nature. Les *affaires* spirituelles, dont il n'y a que les juges ecclésiastiques qui puissent connaître, sont celles qui concernent la foi, les sacrements, les vœux de religion, le service divin et la discipline ecclésiastique. C'est ce que reconnaissait en termes exprès l'édit du mois d'avril 1695, art. 14, portant : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, appartiennent aux juges d'Église. » Il doit, à plus forte raison, en être de même aujourd'hui, sous l'empire de notre législation purement sécularisée. (Voyez, sous le mot JURIDICTION, l'édit de 1695, voyez AUSSI OFFICIALITÉS.)

AFFAIRES POLITIQUES.

Le but principal que se propose l'Église, c'est le salut des âmes. Elle agit toujours avec prudence et réserve, surtout dans les temps

de révolutions, pour ne pas le compromettre. Le concile de Paris, tenu en 1849, a fait un décret sur cette grave et délicate question. Voici la conduite qu'il prescrit au clergé de tenir dans les *affaires politiques* :

« Tout le monde, dit-il (1), sait combien il importe au salut des âmes, que les ecclésiastiques soient toujours extrêmement attentifs à tenir dans les *affaires politiques*, une conduite qui réponde au caractère sacerdotal, et au but de leur ministère. L'esprit qui dirige l'Église au milieu des changements si fréquents des choses humaines, nous est clairement indiqué dans la constitution *Sollicitudo Ecclesiarum* (2), donnée par le pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, le 5 août 1831. Le Souverain Pontife y affirme nettement, qu'au milieu des révolutions des empires et des nations, le siège apostolique ne se laisse point entraîner par l'esprit des partis, mais cherchant uniquement ce qui se rapporte à Jésus-Christ, n'a devant les yeux comme fin dernière de ses conseils, que ce qui peut conduire les peuples plus facilement à la félicité spirituelle et éternelle, et que jamais des considérations humaines ne lui font abandonner la cause de l'Église.

« Guidés par le même esprit et marchant sur les traces de l'Église, nous exhortons vivement tous les prêtres, et ceux surtout qui remplissent les fonctions du saint ministère, à se tenir sagement en dehors des partis divers, et à ne se laisser jamais détourner du soin des âmes par les difficultés des temps et des révolutions politiques.

« Dispensateurs des mystères de Dieu, gardons-nous de nous embarrasser dans les *affaires* du siècle, de peur d'attirer le blâme ou de susciter des obstacles à notre divin ministère. Qu'aucun de nous ne mêle rien de la politique à la prédication de la parole divine. Admettons également à la participation aux sacrements tous ceux qui se présentent, quelles que soient leurs opinions politiques, pourvu qu'elles ne soient point opposées aux doctrines de l'Église catholique, et qu'ils aient le désir et la volonté de bien vivre. Que le prêtre, l'homme de Dieu, sache qu'il se doit à tous, et comme un père à l'égard de ses enfants, qu'il se montre à tous plein de bonté et de douceur. Du reste, dans les cas difficiles qui peuvent se présenter, que les prêtres, et surtout ceux qui ont charge d'âmes, ou demandent à leur évêque une règle de conduite, ou observent avec respect celle qu'il leur a déjà tracée. »

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, donne le conseil suivant aux écrivains et surtout aux ecclésiastiques qui veulent traiter des *affaires politiques* :

« Plus il y a de vivacité dans les discussions politiques actuelles,

(1) *Chapitre x, titre III.*

(2) Nous donnons ci-contre, p. 89, la traduction de cette constitution.

dit-il (1), plus il faut être circonspect lorsqu'on aborde cette arène. Que les clercs surtout ne perdent pas de vue que ces controverses offrent toutes sortes de dangers, et que, presque toujours, elles sont incompatibles avec leurs fonctions. Avant donc d'engager la lutte avec un ennemi plein d'habileté, qu'ils mesurent leurs forces, de peur qu'une cause dont le triomphe pourrait être assuré si elle était bien défendue, ne soit perdue par la faiblesse ou l'inexpérience de ses défenseurs. Mais surtout qu'ils ne s'avancent jamais sans le conseil et le consentement de l'évêque. *Sed præsertim nihil agant in iis presbyteri, nisi consulto et annuente episcopo.*

« S'il arrive que des questions politiques touchent aux intérêts de la religion et aux choses spirituelles, qu'on prenne pour règle, soit dans les appréciations, soit dans les écrits, les principes établis par l'Église et renfermés dans les constitutions du Souverain Pontife, particulièrement dans l'Encyclique de Grégoire XVI, du 15 août 1832 (2), que les Pères du concile reçoivent et adoptent eux-mêmes, comme ils le doivent, avec le respect le plus profond. »

Cependant il est des circonstances où les ecclésiastiques peuvent se mêler des *affaires* politiques et civiles. (*Voyez* AMBASSADE.)

#### CONSTITUTION *Sollicitudo Ecclesiarum* de Grégoire XVI, sur les *affaires politiques*, en date du 5 août 1831.

« La sollicitude des Églises qui presse continuellement les pontifes romains, à cause du troupeau dont la garde leur a été confiée, les oblige à employer tous leurs efforts pour concilier avec ce qui peut être le plus avantageux au salut des âmes, la sage administration des choses sacrées, chez tous les peuples de la terre. Mais telle est quelquefois la nature des temps et des révolutions qui changent l'état des empires et des cités, qu'ils sont souvent empêchés par cela même de subvenir promptement et librement aux besoins spirituels des peuples. En effet, leur autorité pourrait devenir odieuse, surtout à ceux qui règlent leurs jugements d'après les idées du monde, comme s'ils cédaient à l'esprit de parti et qu'ils préjugéassent en rien les droits des personnes, lorsque dans les pays, où plusieurs princes se disputent le pouvoir, ils décident quelque point concernant les affaires des Églises, et spécialement la nomination des évêques, en se concertant avec ceux qui sont actuellement à la tête de l'État. Ce soupçon hostile et pernicieux a été presque dans chaque siècle, repoussé par les pontifes romains, qui ont d'autant plus d'intérêt à en dévoiler la fausseté, que de là dépend le salut éternel de ceux à qui, pour ce motif, l'on refuse d'accorder les secours dont ils ont besoin.

« C'est aussi pour cela que notre prédécesseur Clément V, d'heureuse mémoire, déclara, dans le concile général de Vienne, par une prudente et très salutaire constitution, que si le Souverain Pontife qualifiait et honorait quelqu'un du titre d'une dignité quelconque, soit de sa science certaine, soit de vive voix, soit dans une

(1) *Décret* xxiii, n. 3.

(2) Nous rapportons cette encyclique sous le mot LIBERTÉ DE LA PRESSE.

constitution, soit dans des lettres ou de toute autre manière, il n'entendait par là le confirmer dans cette dignité, ou lui accorder aucun droit nouveau.

« C'est encore ce que déclare très formellement Jean XXII, lorsque écrivant à Robert Bruce, qui se disait roi d'Écosse, il lui observait qu'il lui donnait ce titre par amour de la paix; il savait parfaitement qu'en vertu de la constitution de Clément V, il ne diminuait rien par là des droits du roi d'Angleterre, et ne conférait à Robert aucun droit nouveau. Et non seulement il le déclara dans deux lettres différentes à Robert, mais encore dans une lettre pleine d'affection, il avertit expressément Édouard, roi d'Angleterre, que, par ce titre, il ne prétendait rien ajouter ni rien retrancher aux droits de l'un et de l'autre.

« Pie II se conduisit de même lorsque l'empereur Frédéric, et Mathias, fils de Jean Huniad, se disputaient le royaume de Hongrie. Il répondit, en effet, qu'il avait coutume d'appeler roi celui qui occupait le trône, sans que par là il songeât à léser les droits de qui que ce fût.

« Cette règle de conduite que le Saint-Siège observait dès les temps anciens, comme nous le voyons, notre prédécesseur Sixte IV, d'heureuse mémoire, pareillement dans la constitution qu'il dit être à jamais valable et irréfragable, et par laquelle il déclare expressément que ceux qui auraient été reçus et regardés par le Souverain Pontife, comme roi ou comme investi d'une dignité quelconque, ou qui auraient été traités de la sorte tant par eux que par leurs nonces, ou qui se seraient donné eux-mêmes ce titre, ou qui auraient été nommés, reçus et traités par d'autres comme les possédant, ceux-là, ajoute-t-il, lors même qu'ils auraient assisté aux consistoires, soit personnellement ou par leurs ambassadeurs, ou qu'ils auraient pris part à quelques actes ou même été admis devant le Souverain Pontife, cependant ils ne reçoivent par là aucun droit nouveau relativement aux royaumes et aux dignités, comme aussi ceci n'apporte aucun préjudice à ceux qui pourraient y avoir des droits.

« Dans le siècle dernier, Clément XI, pontife d'immortelle mémoire, se conforma à la règle établie par ces constitutions: et il accorda non seulement le titre de roi catholique au sérénissime archiduc d'Autriche Charles, mais il l'avertit encore qu'il ne lui refuserait aucunement pour l'avenir l'usage des droits attachés à ce même titre relativement aux domaines qu'il tenait actuellement ou qu'il pourrait tenir par la suite, déclarant expressément dans un consistoire qu'il approuvait et renouvelait les constitutions énumérées ci-dessus de ses prédécesseurs, de telle sorte que les droits de ceux surtout qui se disputaient la succession du royaume d'Espagne demeuraient également intacts.

« Que si telle a toujours été la coutume et la conduite du siège apostolique de pourvoir partout sous les conditions que nous avons rappelées à la sage administration des affaires de l'Église, de manière qu'il ne soit censé avoir sanctionné aucune disposition touchant la reconnaissance et la déclaration des droits des souverains; nous devons maintenant, surtout au milieu de la grande instabilité des *affaires politiques* et de leurs fréquents bouleversements, nous y conformer, afin que nous ne paraissions point abandonner en quelque manière la cause de l'Église, par des motifs humains.

« C'est pourquoi, après avoir entendu la congrégation choisie parmi nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de la pleine puissance apostolique, de notre propre mouvement, et après une mûre délibération, nous approuvons pareillement et nous sanctionnons de nouveau la constitution précitée de Clément V, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, que nos autres prédécesseurs Jean XXII, Pie II, Sixte IV et Clément XI, ont approuvée et renouvelée à l'occasion de semblables contestations sur quelques royaumes; et suivant en cela leurs exemples, nous y attachant fortement, nous déclarons pour les temps à venir, que si, dans le but de régler les affaires de l'administration spirituelle des Églises et des fidèles, quelqu'un a été qualifié et honoré par nous ou nos successeurs du titre d'une dignité quelconque et



même royale, soit de notre science certaine, de vive voix, dans une constitution ou par des lettres et par des ambassadeurs envoyés de part et d'autre, ou de quelque manière et façon propre à reconnaître en lui cette dignité, si pour les mêmes raisons, il arrive de traiter et de conférer sur quelque matière avec ceux qui sont à la tête du gouvernement, qu'elle que soit d'ailleurs sa forme, nous déclarons que par de semblables actes, ordonnances et conventions de ce genre, il ne leur soit attribué, acquis et confirmé aucun droit, et qu'on ne peut ni l'on ne doit tirer de là aucun argument contre les droits et les privilèges des autres, ni en inférer quelque preuve désavantageuse ou défavorable. Ainsi nous ordonnons, décrétons et mandons que cette condition relative à la conservation des droits des parties soit réputée dorénavant comme ajoutée aux actes de ce genre, déclarant de nouveau tant en notre nom qu'en celui de nos successeurs, qu'au milieu de ces différentes circonstances de temps, de lieu et de personnes, nous ne cherchons que les choses du Christ, et que nous nous proposons uniquement comme la fin de toutes nos entreprises, ce qui peut contribuer le plus efficacement à la félicité spirituelle et éternelle des peuples.

« Nous déclarons donc que ces lettres demeureront et seront à jamais fermes, valides et efficaces, qu'elles recevront et obtiendront leurs effets pleins et efficaces, et qu'elles seront inviolablement observées par ceux à qui elles s'adressent, et pour un temps indéfini, nonobstant qui que ce soit qui y déroge, encore qu'il méritât une mention expresse, spéciale et individuelle. Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre et de violer par une audace téméraire ces pages approuvées, sanctionnées, déclarées, promulguées, décrétées et voulues par nous. Si quelqu'un ose commettre un tel attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent trente-un, le jour des nones d'août, la première année de notre Pontificat.

« B. card. PACCA, pro-dat. — Th. card. BERNETTUS. »

## AFFAIRES PROFANES.

Nous ne donnons rang à ce mot dans cet ouvrage, que parce que c'est un grand principe fondé sur la loi même de Dieu, que les ecclésiastiques ne doivent point se mêler d'*affaires profanes* : *Nemo militans Deo implicat se secularibus*. (On trouve cette proposition développée, sous les mots AVOCAT, NÉGOCE, OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.)

Les curés ne peuvent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte ; ce serait une chose profane. Ainsi le maire, ni aucun autre fonctionnaire, n'est en droit d'intimer de pareils ordres, encore moins de faire par lui-même les publications, ni de les faire faire par un individu nommé par lui. C'est à l'autorité ecclésiastique, dans les attributions de laquelle il entre de régler tout ce qui regarde le service divin, qu'il appartient de décider s'il est des cas assez graves pour distraire l'attention des fidèles, en leur parlant d'objets purement temporels. On ne doit pas regarder cependant comme *affaires profanes*, pour lesquelles il ne faut pas interrompre le service divin, les publications des bans de mariage (*Déclaration du 27 février 1708*) ; car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications.

L'article 53 de la loi du 8 germinal an X défend aux curés de faire



au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement, et prescrites par l'évêque diocésain.

Ainsi l'usage abusif qui s'était introduit de faire au prône des publications de choses étrangères au culte, déjà proscrit par l'édit de 1695, l'est de nouveau par cet article. Les publications temporelles et profanes, comme celles des actes de l'administration, ne doivent avoir lieu qu'à l'issue des offices et à la porte de l'église.

Voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique* au mot PUBLICATION.

### AFFECTATION, AFFECTÉ

Par un bénéfice que l'on appelle *affecté* en droit canonique, on peut se former l'idée de deux sortes de bénéfices, qui ont chacun une cause différente dans leur *affectation*; l'un est un bénéfice *affecté* par le pape, c'est-à-dire, que lui seul peut en pourvoir, et l'autre est ainsi appelé, parce que sa possession est *affectée* à certaines personnes revêtues de telles et telles qualités.

Quant à la première espèce de ces bénéfices *affectés*, nous remarquerons qu'ils sont tels, non parce qu'on en a fait une *affectation* particulière à certaines personnes comme des autres, mais parce que le pape a témoigné de l'affection pour leur provision. Les latins se servent du mot *affectio* au substantif, et d'*affectus* au participe; c'est une espèce de réserve ou d'expectative que plusieurs auteurs français rendent par le mot d'*affectation*.

Cette *affectation* d'un bénéfice se fait donc, de la part du pape, en plusieurs manières, et toujours quand il paraît avoir envie de pourvoir à un bénéfice : *Quando papa apponit manum super provisione aliqujus beneficii, tunc illud dicitur affectum*, et alors personne ne peut conférer ce bénéfice, au mépris de cette *affectation*. (*Extravag. comm. Ad Romani, de Præbend.*)

Quelques exemples développeront ce principe : Un bénéfice que le pape a donné en commende perpétuelle, jusqu'à ce qu'on ait été pourvu du bénéfice en titre, est censé *affecté*, et comme tel, personne que le pape ne peut en disposer : *Ex appositione manûs papæ in tali commendâ, remanet beneficium affectum, ut, cessante commendâ vel administratione, papa solus providere debeat* (1).

Un bénéfice sur lequel le pape a donné à quelqu'un un mandat *de providendo*, est *affecté*, quand même le mandat aurait été donné avant la vacance, et qu'il n'eût pas eu son effet : *Etiam si ex aliquâ causâ mandatum non sortiatur affectum* (2).

La nomination d'un coadjuteur affecte un bénéfice, quand même ce coadjuteur décéderait avant d'avoir fait signifier ses lettres de coadjutorerie.

Quand le pape, en vertu de son droit de prévention, ou dans l'in-

(1) Barbosa, *De Rebus Ecclesiæ, lib. III, cap. 13, n. 90.*

(2) Sanleger, *De quæst. benef. part. II, cap. 3, n. 4.*

tention de prévenir, a conféré à quelqu'un un bénéfice et que sa collation est nulle par la faute de l'impétrant, ou autrement inutile, le bénéfice est *affecté*, l'ordinaire n'en peut disposer.

Quand le pape envoie aux électeurs d'un bénéfice l'ordre de suspendre l'élection, le bénéfice devient *affecté*.

Le bénéfice sur la résignation duquel le pape a mis la main en cour de Rome en faveur du résignataire, est *affecté*, quand la résignation est nulle, ou qu'elle ne peut avoir son effet, mais les résignations en faveur sont exceptées de la règle.

L'*affectation* des bénéfices dans tous ces différents cas, a lieu lors même que la provision ou la grâce accordée par le pape est subreptice, ou autrement nulle, quand même elle serait faite en faveur d'une personne certaine, par la raison que le pape est censé pourvoir moins au profit de la personne que du bénéfice même, et qu'il serait d'ailleurs indécent qu'un inférieur disposât d'une chose sur laquelle le pape a déjà mis sa main : *Indignum autem esset rem super quâ Summus Pontifex manum apposuit ad inferiorem reverti.*

Mais l'*affectation* n'aurait pas lieu, si la provision du pape était accordée sur une fausse cause ; de même s'il avait pourvu à un bénéfice comme réservé et qu'il ne le fût pas, ou comme vacant, et qu'il fût encore rempli.

L'*affectation* cesse aussi, lorsque la provision a eu son effet.

Elle n'a pas lieu lorsque la provision étant conditionnelle, la condition ne peut être remplie.

Elle n'a pas lieu non plus au préjudice d'un indult accordé aux cardinaux, à moins qu'il n'y fût expressément dérogé.

Il y a cette différence entre l'*affectation* et la réserve, que l'*affectation* se fait par une opération réelle, et la réserve par la seule parole du pape ; mais comme l'*affectation* est une sorte de réserve, les auteurs disent qu'elle est la cause démonstrative de la réserve même. *Licet inter se differant affectio et reservatio de verbo ad factum, tamen affectio est ejusdem saltem efficaciam cujus est reservatio, ita affectio ex appositione manus papæ specialem reservationem per Text. dict. cap. Ad Romani, § Romani quoque, de Præbend. extra. commun.*

L'*affectation*, depuis longtemps n'a plus lieu en France.

## AFFECTION.

(Voyez ci-dessus AFFECTATION.)

## AFFICHE.

L'*affiche* est un placard attaché en lieu public pour rendre quelque chose connue de tout le monde.

Par le chapitre *Dudum, de Judic. in Clement.*, les *affiches* publiques tiennent lieu de dénonciation, et on en use dans les cas de censure aux portes des églises (*Extrav. Infidelis, de Furtis*) ; on s'en sert même pour citer des absents. L'Extravagante *Rem non novam, de*

*Dolo et contum.*, porte que l'*affiche* mise aux portes du palais de Rome en forme de citation, tient lieu d'avertissement et de citation pour tout le monde : on s'en sert aussi dans le cas d'une convocation de concile général, comme nous l'apprend la bulle de Paul III, touchant la convocation du concile de Trente.

Suivant le chapitre *Ea enim, c. 10, q. 2*, les *affiches* sont nécessaires aux ventes et aux biens d'Église.

Les fabriques doivent faire afficher, un mois à l'avance, toutes les adjudications, quelqu'en soit l'objet, par des placards indiquant le jour et les conditions auxquelles elles auront lieu. Les *affiches* sont apposées, par les soins du trésorier, aux lieux accoutumés de la localité. (*Voyez, à cet égard, notre Cours de droit civil ecclésiastique.*)

## AFFILIATION.

(*Voyez* CONVENTUALITÉ.)

## AFFINITÉ ou ALLIANCE.

On distingue deux sortes d'*affinité* ou alliance, l'une corporelle, l'autre spirituelle

### § I. AFFINITÉ corporelle.

Suivant le droit canonique, l'*affinité* corporelle est la parenté qui est entre deux personnes dont l'une a eu un commerce avec le parent de l'autre : *Secundum canones, affinitas est proximitas duarum personarum quarum altera cum consanguine alterius carnalem copulam habuit.*

Suivant le même droit, l'*affinité* est licite ou illicite ; la première provient d'un légitime mariage, et l'autre d'une conjonction naturelle hors mariage. Voici les règles établies pour connaître les différents degrés de parenté que produit l'*affinité*.

Première règle. *Persona addita personæ, per carnis copulam, mutat genus attinentiæ, sed non gradum*, ce qui signifie que tous les parents d'une femme sont liés à son mari d'un genre de parenté différent de celui qui les lui lie à elle-même, mais au même degré ; à l'égard de la femme, le lien est de consanguinité, et à l'égard du mari, il n'est que d'*affinité* ; mais cette différence ne touche pas au degré de parenté ; les parents de la femme sont alliés au mari, au même degré qu'ils sont parents à la femme par consanguinité ; ce qui est commun aux parents du mari, respectivement à la femme.

Quant au mari et à la femme entre eux, on appelle bien quelquefois le lien de parenté qui les unit du nom d'*affinité*, mais improprement, puisqu'ils en sont comme la tige et le principe : *Quæ personæ se carnaliter cognoscunt stipites sunt affinitatis, unde dici non debent affines, sed potius principium affinitatis.* (*L. Non ideò; C. de hæred. instit. l. Affinitatis, de Success.*)

Seconde règle. *Consanguineus affinis mei secundo gradu non est af-*

*fnis meus*, le parent de mon allié au second degré n'est pas mon allié ; ainsi deux frères peuvent épouser deux sœurs, le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille ; parce qu'un des frères ayant épousé une des sœurs, l'autre frère n'est allié de l'autre sœur que dans le genre d'*affinité* aboli par le droit canonique ; il faut en dire autant du père et du fils. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*) (*Innocentius III, cap. Quod super his, de Cons. et affn.*)

Troisième règle. C'est une maxime du droit canonique que le mariage est défendu entre le mari et les parentes de son épouse, et entre l'épouse et les parents du mari jusqu'au quatrième degré, d'après le concile de Latran, quand l'*affinité* procède d'un commerce légitime. Si, au contraire, l'*affinité* vient d'un commerce criminel et illégitime, l'empêchement ne s'étend pas au-delà du deuxième degré, d'après le concile de Trente. (*Sess. XXIV, cap. 4.*) Mais en ligne directe, que l'*affinité* soit ou non légitime, elle s'étend à tous les degrés.

Ainsi l'*affinité* se termine d'un côté aux personnes du mari et de la femme et ne s'étend pas au-delà : de sorte que les parents de la femme sont véritablement les alliés du mari, mais ils ne sont pas les alliés des parents du mari ; de même les parents du mari sont les alliés de la femme ; mais il n'y a aucune *affinité* entre eux et les parents de la femme, comme l'a décidé Innocent III. De là cet axiome : *Affinitas non parit affinitatem.*

En second lieu, d'après le concile de Latran, le mari contracte *affinité* avec les parents et non pas avec les alliés de son épouse ; il en est de même pour la femme : il n'y a aucune *affinité* entre elle et les alliés de son mari.

Pour connaître en quel degré deux personnes sont alliées, il faut distinguer dans l'*affinité*, comme dans la parenté, la souche, la ligne et les degrés.

L'*affinité* est-elle un empêchement de droit naturel ou de droit ecclésiastique ? Lorsque l'*affinité* provient d'un mariage ratifié et consommé, les canonistes ne sont pas d'accord si, au premier degré en ligne directe, elle est un empêchement de droit naturel ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les Souverains Pontifes n'ont jamais voulu dispenser de cet empêchement, comme le remarque Benoît XIV. (*De Synod. diœc., lib. IX, cap. 13*) Mais si l'*affinité* vient d'un commerce illicite, elle n'est, même au premier degré en ligne directe, qu'un empêchement de droit ecclésiastique, puisque les Souverains Pontifes en ont plusieurs fois dispensé. Quant aux autres degrés d'*affinité*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ils n'annulent point le mariage de droit naturel, ils ne sont que des empêchements de droit canonique, comme on le voit par la pratique de l'Église, qui en accorde souvent dispense.

Si un homme est assez dérégulé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme, ou quelque autre des parentes de sa femme dans le second degré, son mariage n'est point résolu, parce



que le lien en est indissoluble, quand il a été une fois valablement contracté; mais l'usage du mariage lui est interdit jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son évêque, en sorte qu'avant d'avoir obtenu cette dispense, il ne peut en conscience demander à sa femme le devoir conjugal, quoiqu'il soit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de son droit par un crime auquel elle n'a point de part. (*Innocentius III, cap. Tuæ fraternit., Extra., De eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.*)

Si un homme croyant user avec sa femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la sœur de sa femme, sans la connaître, il n'a pas besoin de dispense pour habiter avec sa femme, parce qu'il ne doit point être puni de l'inceste qu'il a commis sans le savoir. (*Ex concil. Triburien. can. In lectum, caus. 34, quæst. 1.*)

Il y a sur cette matière plusieurs différences entre le droit civil et le droit canonique.

1<sup>o</sup> Le droit civil se sert des règles prescrites sur le lien d'*affinité* pour s'en servir en justice de moyen de récusation contre les témoins et les juges, et en outre d'empêchement pour les mariages.

Le droit canonique n'en traite seulement que pour la matière des empêchements de mariage.

2<sup>o</sup> Le droit civil n'admet que l'*affinité* produite par un commerce légitime.

Le droit canonique reçoit l'*affinité* qui vient même d'une conjonction illicite et naturelle. Sur quoi l'on a demandé si le commerce d'un chrétien avec une infidèle produisait *affinité* entre ce chrétien et les parents de l'infidèle; de manière que ceux-ci, se convertissant à la foi, ne pussent se marier avec un chrétien aux degrés d'*affinité* naturelle prohibés par le droit canonique; il y a des canonistes qui disent que l'infidèle n'ayant jamais été sujet de l'Église, le chrétien n'est pas censé avoir eu commerce avec lui, de façon à mettre obstacle au mariage dans le cas proposé. D'autres soutiennent le contraire et s'autorisent de l'exemple des bigames, même de femmes infidèles, dont l'irrégularité subsiste pour les ordres, et cette opinion paraît la plus sûre en pratique.

3<sup>o</sup> Le droit civil ne défend le mariage entre alliés en ligne collatérale, que quand ils se tiennent lieu de parents, c'est-à-dire de père et de mère, comme un oncle avec une nièce, une tante avec son neveu.

Par le droit canonique, le mariage est défendu même entre alliés collatéraux aux degrés marqués par le concile de Trente, soit qu'ils se tiennent lieu de parents ou non.

4<sup>o</sup> Par le droit civil, l'*affinité* cesse à la mort de la personne qui l'occasionnait. Ainsi le père remarié venant à mourir, sa seconde femme n'est plus alliée aux enfants de son premier lit; ce qui est différent par le droit canonique : *Quo autem affinitas est quodcumque accidit, perpetua.* (*Cap. Fraternalitatis, 35, q. 10.*)

Mais, suivant le droit canon, pour qu'il y ait *affinité* légitime ou il-



légitime, *Requiritur quod vir seminet intra vas naturale mulieris, nonnulli doctores requirunt quod etiam fœmina seminet, eo quòd hoc modo fiat propriè seminum commixtio de quâ nascitur affinitas, uti de quâ fœtus formatur.* (S. Thom., in 4, dist. 41, q. 1. art. 1.) L'opinion contraire est la plus commune : *Quia semen mulieris non æstimatur necessarium simpliciter ad generandum.*

Sur ce principe, un mariage non consommé ne produit aucune *affinité*, quoiqu'il en naisse un empêchement d'honnêteté publique, non plus qu'un commerce contre nature. (C. *Extraordinaria*, 35, q. 3.)

Que doit-on penser si le mariage d'où naît l'*affinité* est invalide ? Les auteurs sur ce point ne sont pas d'accord : cependant, dit M. Lequeux (1), il est plus probable qu'il n'y a d'empêchement qu'au second degré, quoique les époux aient contracté de bonne foi, parce que l'*affinité* qui provient de la fornication n'excède pas le second degré ; or, dans ce cas, c'est une fornication formelle, quoique matérielle.

Voici les dispositions du Code civil relatives à l'*affinité* :

« ART. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les *alliés* dans la même ligne.

« ART. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les *alliés* au même degré. »

Suivant cet article, un frère ne peut épouser la veuve de son frère. De semblables unions sont dangereuses pour la morale. Cependant la loi du 16 avril 1832 a modifié la prohibition absolue de l'art. 162 du Code, en donnant au roi la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage des *alliés* au degré de frère et sœur.

« ART. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

Il en est de même du mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce. (Avis du conseil d'État, approuvé le 7 mai 1808.)

En comparant l'article 163 avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est défendu qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, *légitimes et consanguins*, et non même entre les parents *naturels* ou simplement *alliés*. (Maleville, Toullier, Rogron.)

## § II. AFFINITÉ OU ALLIANCE SPIRITUELLE.

L'*affinité* spirituelle se contracte par l'administration des sacrements de baptême et de confirmation.

Par l'ancien droit, il y avait 1<sup>o</sup> *affinité* d'affiliation entre le prêtre baptisant et l'enfant baptisé ;

2<sup>o</sup> *Affinité* de paternité entre ce même prêtre et le père de l'enfant, et de maternité avec la mère ;

3<sup>o</sup> De fraternité entre le baptisé et les enfants du prêtre de qui il a reçu le baptême ;

(1) *Manuale juris canonici*, n. 923.

4° Il y avait encore *affinité* d'affiliation entre le baptisé et son parrain, et avec la femme du parrain;

5° De fraternité entre le baptisé et les enfants du parrain;

6° De compaternité entre le parrain et le père du baptisé, et de commaternité entre le parrain et la mère de l'enfant;

7° Enfin il y avait *affinité* double de compaternité ou de commaternité, quand deux personnes avaient tenu sur les fonts des enfants l'une de l'autre.

Cet usage d'étendre si loin l'alliance spirituelle était fondé sur la comparaison que fit le pape Nicolas I<sup>er</sup>, l'an 866, écrivant aux Bulgares, de l'*affinité* spirituelle avec l'alliance que produisait chez les Romains l'adoption. (*C. Ita diligere, caus. 30, q. 3.*)

Le concile de Trente (*sess. XXIV, de Reform. Matr., cap. 2*) a restreint l'alliance spirituelle produite par l'administration du sacrement de baptême : 1° entre celui qui baptise et la personne qui est baptisée; 2° entre celui qui baptise et le père et la mère de l'enfant baptisé; 3° entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts, et l'enfant qui est tenu et ses père et mère.

Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine; le parrain ne peut épouser la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts baptismaux, ni la marraine le père de son filleul ou de sa filleule; et la personne qui a conféré le baptême ne peut, dans la suite, épouser ni l'enfant, ni le père, ni la mère de l'enfant qu'il a baptisé.

Si d'autres personnes que celles qui sont désignées pour parrain et marraine tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune *affinité* spirituelle pour ce sujet, même quand elles auraient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain et de la marraine. Celui qui tient un enfant déjà ondoyé, pour lequel on ne fait que renouveler les cérémonies qui précèdent et qui suivent le baptême, ne contracte par là aucune alliance spirituelle. (*Concile de Trente, sess. XXIV, ch. 2.*) Elle n'a lieu que dans le baptême solennel. Il en est à peu près de même dans le cas où l'on baptiserait un enfant sous condition.

Si l'on faisait encore présenter à la confirmation par un parrain et une marraine, il se formerait une alliance spirituelle qui ferait un empêchement dirimant de mariage entre le confirmé, son parrain et sa marraine, et entre le parrain et la mère de l'enfant, la marraine et le père du confirmé; mais cette cérémonie de faire présenter les enfants à la confirmation par un parrain et une marraine n'est plus en usage. (*Concile de Trente, id. ch. 2.*) (*Voyez CONFIRMATION.*)

Un père qui baptise son propre enfant sans nécessité, contracte une *affinité* spirituelle avec sa femme; cependant si l'enfant était en danger de mort, et qu'il n'y eût personne pour le baptiser, le père ne contracterait avec sa femme aucune alliance spirituelle. (*Joa. nes VIII, can. Ad limina, caus. 30, quæst. 1.*) Il en serait tout autrement d'un père naturel, il contracterait une alliance spirituelle avec la mère de l'enfant, de sorte qu'il ne pourrait épouser celle-ci sans disjense.

## AFFRANCHIS, AFFRANCHISSEMENT.

Il faut voir le titre V du premier livre des Institutes de Justinien, pour se former une juste idée de l'*affranchissement* et des *affranchis*, suivant les premiers principes du droit. Nous avons trouvé plus à propos d'en parler, en ce qui a rapport aux choses ecclésiastiques, sous le mot ESCLAVE.

## AGAPE.

On donnait le nom d'*agape*, dans les premiers siècles, aux repas de pure charité, qui se faisaient dans les églises entre les chrétiens; Cabassut, Devoti et Ferraris pensent que les *agapes* furent instituées par les apôtres. Mais l'abus qui se glissa dans ces assemblées, et encore plus les accusations des païens, portèrent les pères du concile de Carthage, tenu en 397, à condamner absolument l'usage des *agapes*. Le concile de Laodicée, tenu en 367, can. 18, avait déjà fait la même défense. (*Cap. 3, dist. 42.*) Saint Augustin eut beaucoup de peine à supprimer les *agapes* à Carthage. Il fut pour cela obligé de prendre toutes les précautions et d'user de tous les ménagements possibles.

Il y a eu entre les savants plusieurs contestations pour savoir si la communion de l'eucharistie se faisait avant ou après le repas des *agapes*; il paraît que dans l'origine elle se faisait après, afin d'imiter plus exactement l'action de Jésus-Christ, qui n'institua l'eucharistie et ne communia ses apôtres qu'après la Cène, qu'il venait de faire avec eux. Cependant l'on comprit bientôt qu'il était mieux de recevoir l'eucharistie à jeun, et il paraît que cet usage s'établit dès le second siècle; mais le troisième concile de Carthage, en l'ordonnant ainsi, excepta le jour du jeudi saint, auquel on continua de faire les *agapes* avant la communion. L'on en conclut que la discipline sur ce point ne fut pas d'abord uniforme partout (1).

Saint Grégoire le Grand permit aux Anglais nouvellement convertis de faire des festins sous des tentes et sous des feuillages, au jour de la dédicace de leurs églises ou des fêtes des martyrs, auprès des églises, mais non pas dans leur enceinte. On rencontre aussi quelques traces des *agapes* dans l'usage où sont plusieurs églises cathédrales ou collégiales de faire, le jeudi saint, après le lavement des pieds et celui des autels, une collation dans le chapitre, le vestiaire, et même dans l'église (2).

Les *agapes*, dit Fleury (3), sont l'origine du pain bénit, qui a succédé au repas que les fidèles faisaient dans l'église, en mémoire de la Cène de Notre-Seigneur.

(1) Bingham. *Orig. eccles.*, l. xv, c. 7, § 7.

(2) Saint Grégoire, *ép.* 71, liv. ix; Baronius, *ad ann.* 57, 377, 384; Fleury, *Hist. ecclés.* tom. I, liv. I, p. 64.

(3) *Institution au droit ecclésiastique.* tom. I, p. 368.

## AGAPÈTE.

*Agape* en grec signifie amour, d'où vient qu'on appela *agapetae*, *agapètes*, c'est-à-dire bien-aimées, les vierges qui vivaient en communauté ou qui s'associaient avec des ecclésiastiques, par un motif de piété ou de charité. Ces vierges étaient aussi appelées par les ecclésiastiques *sœurs adoptives*; on leur donnait encore le nom de *sous-introduites*; la dénomination n'y fait rien; c'étaient toujours des femmes, dont la fréquentation ne pouvait être que très dangereuse pour des gens consacrés au célibat; il ne faut pas être surpris si le concile de Nicée fit un canon exprès pour défendre aux prêtres et aux autres clercs l'usage des femmes sous-introduites, et ne leur permit de retenir auprès d'eux que leurs proches parentes, comme la mère, la sœur et la tante, à l'égard desquelles, disent les Pères du concile, ce serait une horreur de penser que des ministres du Seigneur fussent capables de violer les droits de la nature. *Vel eas personas, dit ce canon, quæ suspiciones effugiunt. (Cap. Interdixit, distinct. 32, cap. 16; Extrav. de Cohab. cleric. et mulierum.)*

Par cette doctrine des Pères, et par les précautions prises par le concile de Nicée, il est probable que la fréquentation des *agapètes* et des ecclésiastiques avait occasionné des désordres et des scandales. C'est ce que semble insinuer saint Jérôme, quand il demande avec une sorte d'indignation : *Unde agapetarum pestis in Ecclesiam introivit?* C'est à cette même fin que saint Jean Chrysostôme, après sa promotion au siège de Constantinople, écrivit deux petits traités sur le danger de ces sociétés; et enfin le concile général de Latran, sous Innocent III, en 1139, les abolit entièrement.

Les défenses du troisième canon du grand concile de Nicée ont toujours subsisté telles qu'elles furent faites dans ces premiers temps de ferveur. Si, dans les dixième et onzième siècles, on a vu à cet égard de grands abus de la part des prêtres, ils ont cessé dès que les circonstances ont permis à l'Église d'y remédier. Chaque évêque aujourd'hui veille dans son diocèse à ce que les prêtres et autres ecclésiastiques n'aient pour domestiques que des femmes hors de tout soupçon, *quæ suspiciones effugiunt. (Voyez CÉLIBAT, CONCUBINE.)*

Il ne faut pas confondre les *agapètes* avec les diaconesses. *(Voyez DIACONESSE.)*

## AGE.

L'*âge* d'une personne se prend du jour de sa naissance, et se prouve parmi les chrétiens, par le registre tenu par le curé de chaque paroisse. On peut aussi recourir en cas de besoin aux certificats des autorités civiles.

Mais, dans le cas où les registres de la paroisse et de la commune auraient été égarés, ou détruits, par exemple, pendant une guerre ou par un incendie, la preuve peut en être faite par dépositions



orales. Il est même certains ordinands dont le seul aspect est un certificat suffisant en faveur de la condition d'âge.

### § I. AGE requis pour la tonsure.

On ne peut recevoir la tonsure qu'à l'âge de sept ans, suivant le chapitre *De iis, verb. Infantia*, dist. 28; de *Temp. ord.*, lib. 6. La congrégation des cardinaux a défendu de conférer la tonsure aux enfants qui n'ont pas sept ans accomplis. Il y avait des diocèses en France, où par des statuts synodaux on ne devait conférer la tonsure qu'à l'âge de quatorze ans; et dans d'autres, suivant la congrégation des cardinaux, on ne la conférait pas avant sept ans. Maintenant, dans la plupart des diocèses, on ne confère guère la tonsure qu'aux élèves de théologie dont on conjecture probablement, suivant le concile de Trente, qu'ils ont choisi ce genre de vie pour rendre à Dieu un service fidèle : *Prima tonsura non iniuntur... de quibus probabilis conjectura non sit eos... ut Deo fidelem cultum præsent hoc vitæ genus elegisse.* (Sess. XXIV, cap. 4. de Ref.) (Voyez TONSURE.)

### § II. AGE pour les ordres mineurs.

Il n'y a point d'âge déterminé d'une manière précise par l'ancien droit ni par le nouveau, pour recevoir les ordres mineurs; ce qui paraît par le chapitre *In singulis*, dist. 77, où il est dit qu'on passera des petits ordres aux grands, plus tôt ou plus tard, selon la capacité que l'on montrera dans l'exercice des uns et des autres. Par le chapitre *Nemo*, dist. 78, on ne doit pas recevoir un lecteur au-dessous de dix-huit ans; pour les autres ordres on n'exigeait pas un âge si avancé.

En France, les évêques ne suivent, pour l'âge des ordres mineurs, que l'usage; ils les confèrent à ceux dans lesquels ils trouvent les dispositions marquées par le concile de Trente (Sess. XXIII, cap. 11, de Ref.), quoique la plupart n'en donnent point avant l'âge de dix-huit ans. (Voyez ORDRE.)

### § III. AGE pour les ordres sacrés.

Il paraît par la Clémentine de *Ætat. et Qualit.*, qu'avant le concile de Trente on n'exigeait que l'âge de dix-huit ans pour le sous-diaconat, et vingt pour le diaconat; quoique plus anciennement, suivant le chapitre *Subdiaconatus*, dist. 77, et le chapitre *Placuit*, *ibid.*, on exigeât un âge plus avancé. Pour la prêtrise, il fallait avoir trente ans, suivant le chapitre *Si quis triginta*, dist. 78, et le canon *In veteri, in fn.* dist. 77; ce qui fut changé dans la suite et réduit à vingt-cinq ans. (C. *Si triginta*, dist. 78; Clem. de *Ætate et qualit.*, c. *Generalem Ecclesiæ.*)

Aujourd'hui, suivant le concile de Trente, il faut être âgé de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois ans pour le diaconat, et de vingt-cinq pour la prêtrise, sans distinction des séculiers



d'avec les réguliers. (*Sess. XXIII, cap. 12, de Ref.*) Il suffit que les années marquées pour les ordres soient commencées. Ainsi l'on peut être sous-diacre à vingt et un ans et un jour, et prêtre à vingt-quatre ans et un jour. Toutefois on ne pourrait être ordonné le dernier jour de la vingt-unième ou vingt-quatrième année, mais on pourrait l'être le lendemain, car il suffit que la vingt-deuxième ou vingt-cinquième année soit commencée. Ce règlement du concile de Trente se trouve confirmé par l'usage général de l'Église. Le pape accorde quelquefois des dispenses d'âge pour recevoir les ordres.

La disposition de l'article organique 26, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est rapportée par le décret du 28 février 1810. Ce décret prescrit l'âge de vingt-deux ans accomplis pour la réception des ordres, mais l'usage d'ordonner les sous-diacres à vingt et un ans accomplis, conformément au droit canonique, a prévalu. Il faut du reste que le clerc qui doit recevoir les ordres sacrés, s'il n'a pas vingt-cinq accomplis, justifie du consentement de ses parents. (*Décret du 28 février 1810, art. 4.*)

Le Code civil s'exprime ainsi à l'égard du mariage : « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis... ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère. Si l'un des deux est mort, le consentement de l'autre suffit. » (Art. 148 et 149.) Il en est de même pour les ordres sacrés. (*Voyez notre Cours de droit civil ecclésiastique, au mot AGE, § 1.*)

Si un clerc a reçu les ordres sacrés avant d'avoir atteint l'âge prescrit par les canons, il doit demeurer suspens de ses fonctions de l'ordre qu'il a reçu jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge auquel il aurait pu être légitimement ordonné. (*Honorius III, cap. Vel non est, Extrav. de Temporib. ordinat.*)

#### § IV. AGE requis pour l'Épiscopat.

Par le chapitre *Cum in cunctis, de Elect.*, tiré du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III, il était défendu d'élire aux évêchés ceux qui n'avaient pas trente ans accomplis; avant ce concile, on avait exigé pour l'épiscopat un âge plus ou moins avancé, selon que la discipline des canons était plus ou moins rigoureuse. Le concile de Néocésarée, tenu l'an 514, can. 11, défend d'élever même le plus digne à l'épiscopat, avant l'âge de trente ans, et il donne pour raison que Notre-Seigneur avait cet âge quand il fut baptisé, et qu'il commença d'enseigner.

Le concile de Trente, sans confirmer expressément la disposition d'Alexandre III, se contente de dire que nul ne sera élevé à l'épiscopat qu'il ne soit d'un âge mûr. (*Sess. VII, c. 1, de Reformat.*)

Par le concordat de Léon X, il est porté que celui que le roi nommera à un évêché, sera au moins dans la vingt-septième année de son âge. Celui de 1801 ne fait aucune mention de l'âge auquel on peut être promu à l'épiscopat; mais l'article 16 des articles organi-

ques porte : qu'on ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans. Comme c'est le roi, ou le chef de l'État, qui nomme aux sièges épiscopaux, il ne présente pas au Souverain Pontife, pour l'institution canonique, des sujets au-dessous de cet âge.

#### § V. AGE pour les bénéfices, papauté.

Nous avons mis, ainsi qu'on a vu, l'épiscopat dans le rang des ordres, comme renfermant la plénitude du sacerdoce, quoique regardé d'ailleurs comme dignité ou bénéfice. (*Voyez ÉPISCOPAT.*) L'on doit comprendre, sous ce titre, les patriarchats, les primaties, les archevêchés, la papauté même, à la promotion desquels le même âge est requis; quoique dans l'usage on n'élève à ces dignités que des hommes d'un âge fort avancé : car on remarque qu'entre tous les papes qui ont rempli le Saint-Siège, depuis saint Pierre, trois seulement y sont montés au-dessous de quarante ans, Innocent III, Boniface IX et Léon X, qui en avaient cependant plus de trente. On ne parle pas ici de Jean X et de Benoît IX, dont l'élection afflige encore l'Église par le scandale et l'irrégularité qui l'accompagnèrent. Saint Jérôme lui-même a dit que saint Jean, le disciple bien-aimé, ne fut pas choisi pour être le chef de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ, parce qu'il était moins âgé que saint Pierre : *Cur non Joannes electus est? quia Petrus senior erat, ne adhuc adolescens progressæ ætatis hominibus præferretur.*

#### § VI. AGE pour le Cardinalat.

On doit, suivant le concile de Trente, observer dans la création des cardinaux tout ce qui est recommandé pour l'élection des évêques (*sess. XXIV, cap. 1, de Reformatione*); d'où l'on conclut qu'il faut être âgé de trente ans pour être fait cardinal prêtre, et de vingt-trois ans pour être fait cardinal diacre, suivant le concile de Latran. Toutefois le compact ne demande que l'âge de vingt-cinq ans pour l'un et pour l'autre; et par une bulle de Sixte V, il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être fait cardinal diacre, pourvu que le promu au cardinalat se fasse ordonner diacre dans l'année de sa promotion. Du reste le pape peut accorder des dispenses d'âge. (*Voyez CARDINAL.*)

#### § VII. AGE pour les Abbayes.

Par le chapitre *In cunctis, de Electione*, et le chapitre *Licet canon*, on ne peut obtenir aucun bénéfice ni aucune dignité à charge d'âmes ou de gouvernement, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans; le concile de Trente (*sess. XXIV, cap. 12, de Ref.*), a confirmé cette disposition, que l'on applique aux abbés. Miranda, dans son *Manuel des prélats*, dit qu'aucun supérieur de communauté religieuse ne doit être élu au-dessous de vingt-cinq ans, et que les provinciaux et généraux d'ordre doivent être âgés, comme les évêques, de trente ans; mais

si les statuts particuliers des ordres ne réglaient l'âge de ces deux derniers supérieurs, on pourrait bien ne pas suivre le parallèle que fait cet auteur de ces supérieurs avec les évêques. Au surplus le pape accorde très difficilement dispense d'âge, au-dessous de vingt ans, pour les abbayes et autres bénéfices réguliers conventuels.

### § VIII. AGE pour les Dignités.

Le concile de Trente qui, comme nous venons de le voir, veut qu'on ne puisse obtenir des dignités ou bénéfices à charge d'âmes au-dessous de vingt-cinq ans, ajoute au même endroit (*sess. XXIV, cap. 12, de Reform.*), que pour les dignités et personats auxquels il n'est attaché aucune charge d'âmes, vingt-deux ans suffisent. Le chapitre *Indecorum, de Ætate et qualitate* du pape Alexandre III, défend de donner les personats à des mineurs de quatorze ans; tandis que le chapitre *Permittimus, de Ætate et qualitat. in 6*, de Boniface VIII, permet aux évêques de dispenser les mineurs de vingt ans pour posséder les dignités et les personats dans les églises qui ne sont point chargées du soin des âmes. Il faut voir AUX MOTS CHARGE D'ÂMES, DIGNITÉS, quelles sont les dignités à charge d'âmes. Lorsque dans un chapitre il n'y a pas de statuts particuliers, on suit, pour les dignités et personats sans charge d'âmes, la disposition du concile de Trente.

### § IX. AGE pour les Prieurés.

La Clémentine *Ne in agro, § Cæterum, de Stat. monach.* et le chapitre *Super inordinata, de Præbend.*, exigent vingt-cinq ans pour les prieurés conventuels ou à charge d'âmes, et quand les prieurés à charge d'âmes sont desservis par d'autres que par les titulaires, le même paragraphe *Cæterum* ne demande que vingt ans.

A l'égard des prieurés simples, non conventuels et exempts de toutes charges, il faut, conformément au concile de Trente (*sess. XXIII, de Ref., cap. 6*), avoir quatorze ans pour pouvoir les obtenir.

### § X. AGE pour être Curé.

Il faut appliquer ici la disposition du chapitre *Cum in cunctis, de Elect.*, et du chapitre *Licet canon, eod. tit. in 6<sup>o</sup>*, confirmé par le concile de Trente (*sess. XXIV, cap. 12*), dont nous avons parlé aux articles précédents : *Nullus ad regimen parochialis ecclesiæ assumatur, nisi attigerit annum vigesimum quintum*. Cette règle est générale; elle fut établie par le troisième concile général de Latran, et adoptée dans la suite par tous les conciles qui se sont tenus. Mais, comme les évêques peuvent obtenir la dispense d'ordonner les prêtres avant l'âge de vingt-quatre ans, ils peuvent nommer aux cures les ecclésiastiques qu'ils ont ordonnés prêtres, quoique ceux-ci n'aient pas l'âge requis par les canons. (*Voyez au mot ARTICLES ORGANIQUES, le décret du 28 février 1810, art. 3 et 4.*)

### § XI. AGE. *Canonicat, prébende, chapitre, pension.*

Régulièrement un clerc ne peut obtenir quelque bénéfice que ce soit avant l'âge de quatorze ans, suivant la disposition du concile de Trente : *Nullus prima tonsura initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante decimum quartum annum beneficium possit obtinere.* (Sess. XXIII, cap. 6.)

Le chapitre *Super inordinata, de Præbend.*, défend de conférer des bénéfices à des enfants ; ce qui a été mis en règle de chancellerie ; dont Rebuffe fait la dix-huitième, et par laquelle il est dit que les enfants ne pourront obtenir des bénéfices sans dispense du pape. Cette règle n'est plus dans les nouvelles collections, on l'a remplacée par une autre qui parle des promus irrégulièrement aux ordres. (Voyez EXTRA TEMPORA.)

La glose du canon *De iis, dist. 28*, entend par le mot d'enfant ceux qui sont au-dessous de sept ans, parce que l'enfance n'est pas censée durer au-delà de cet âge, suivant la loi *Infantium, c. de Jure.*

Par le chapitre 2 de *Ætat. et qualit.*, et le chapitre *Si eo tempore, de Rescrip.*, in 6°, les clercs tonsurés peuvent obtenir des bénéfices simples qui ne requièrent pas une grande maturité de jugement : *Et quæ in nomen rectoriæ non sonant, aut quæ certum non habent ordinem annexum.* (C. *Ei cui, de Præbend.*, in 6°.)

La susdite règle de chancellerie demande dix ans pour posséder un canonicat dans une collégiale, et quatorze ans pour un canonicat de cathédrale ou de métropole

Quand, par la fondation d'une chapellenie, le titulaire doit être de la famille du patron, ou qu'elle porte qu'on la conférera au présenté, quoique âgé de moins de quatorze ans, on doit suivre la fondation.

Pour être capable d'une pension, sept ans suffisent. (Glos. in c. 15, de *Probationibus.*)

Aujourd'hui les canonicats ne se confèrent qu'à des prêtres.

### § XII. AGE pour la profession religieuse.

Anciennement l'âge pour faire profession religieuse, n'était point déterminé : on le régla dans la suite sur celui du mariage. Le chapitre *Ad nostram*, et le chapitre *Significatum, de Regul.* portent qu'on ne pourra faire profession dans un ordre religieux avant l'âge de quatorze ans, et les filles avant l'âge de douze. Mais le chapitre *Quia in insulis*, du même titre, veut que, quand le monastère se trouve dans des déserts, ou que la règle y est très austère, on ait au moins dix-huit ans. Le concile de Trente (sess. XXV, de *Regul.*, c. 15), sans distinction de lieux ni de règles, a fixé l'âge requis pour faire profession religieuse, à seize ans pour l'un et l'autre sexe, à peine de nullité ; ce qui n'empêche pas que, par des statuts particuliers, on ne puisse exiger un âge plus avancé, comme cela se voit dans plusieurs ordres ; dans lequel cas Barbosa rapporte qu'il a été



décidé, par la congrégation du concile, que la profession faite après l'âge de seize ans, dans un ordre où les statuts demandent un âge plus avancé, est valide, si les statuts mêmes ne renferment pas la clause irritante de nullité (1).

D'après le droit civil, les élèves ou novices des congrégations hospitalières ne peuvent faire profession ni contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis, et encore, à cet âge, les vœux ne peuvent être faits que pour un an. Mais à l'âge de vingt et un ans, les engagements peuvent être de cinq ans. (*Décret du 18 février 1819, art. 7 et 8.*) Les novices sont tenues aussi de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les art. 148 à 160 du Code civil. (*Voyez notre Cours de législation civile ecclésiastique.*)

Les seize ans doivent être accomplis : la profession faite le dernier jour de la seizième année serait nulle ; c'est la décision de la congrégation du concile.

A l'égard des statuts de certains ordres qui demandent un âge plus avancé, s'ils ont été dûment autorisés, on doit s'y conformer, sous peine de nullité de la profession. (*Voyez STATUTS, RÈGLE, RÉFORME.*)

### § XIII. AGE pour le mariage.

L'âge pour le mariage, suivant le droit canonique, est l'âge de puberté. (*Voyez PUBERTÉ.*) Mais, suivant les prescriptions du Code civil, que l'Église adopte en France, « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. » (*Art. 144.*) « Néanmoins, il est loisible au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. » (*Art. 145.*) Nous disons, dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, sous le mot DISPENSE, quels sont, aux yeux de l'État, ces motifs graves. Les articles 148 et suivants du Code civil défendent aux mineurs de vingt-cinq ans de contracter mariage sans le consentement de leur père et mère.

### § XIV. Défaut d'AGE, irrégularité, dispense.

Le défaut d'âge rend irrégulier, tant pour les ordres que pour les bénéfices. (*Clement., ult., de Ætate; cap. 14, de Elect. in 6°.*) Bien plus, ceux qui, sans avoir l'âge prescrit par les canons, reçoivent de mauvaise foi les ordres sacrés, encourent une nouvelle irrégularité, s'ils en font les fonctions (2).

Le pape est aujourd'hui seul en possession de dispenser ceux qui n'ont pas l'âge pour les ordres ou pour un bénéfice (3). Et comme cette même dispense est contraire aux règles ecclésiastiques, le

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, lib. 1, ch. 42, n. 140.

(2) Sainte-Beuve, *tome 1, cas 15*; Cabassut, *lib. v, cap. 5, n. 6*; *Conférences d'Angers sur les ordres*; Pontas, *verb. SUPPOSÉ, cas 8*.

(3) Collet, *Traité des dispenses*, liv. II, part. VI, ch. 2.



pape est libre de l'accorder ou de la refuser ; que s'il l'accorde pour tenir bénéfices sans ajouter leur qualité, on ne l'étend jamais aux bénéfices cures ni aux dignités : *Dispensationes cum odiosæ sunt, debent potius restringi quam ampliari.* (C. *Cum in illis, de Elect. in Sexto.*)

Par une suite de cette même règle, on accorde rarement la dispense pour rendre habile à posséder des bénéfices non encore vacants ; et on la regarde, à Rome, comme nécessaire dans le cas même où il ne manquerait à l'orateur qu'un jour, une heure de temps pour avoir l'âge requis.

C'est aussi un principe de la chancellerie romaine, que l'évêque ou l'ordinaire ne peut conférer ni les ordres ni des bénéfices à un mineur, sous la condition d'obtenir dispense de sa minorité ; il faut même quand la dispense a lieu, que le pape, collateur universel de tous les bénéfices, confère en dispensant par un seul et même rescrit ; ce qui ne souffre d'exception qu'en faveur des patrons, à qui il est permis de présenter un mineur, en le chargeant de se rendre habile aux effets de la présentation par telle voie ou dispense que les canons prescrivent ; et cela, parce que le concile de Trente ou celui de Latran, qui ont fait des décrets sur l'âge requis pour les bénéfices, ne s'appliquent point aux bénéfices de fondation laïcale. Ces conciles ont défendu aux évêques, et même aux légats d'accorder ces dispenses. Il n'est permis qu'au pape de déroger à une loi conciliaire ; et il ne le fait même qu'en faveur de ceux qui approchent de leur puberté, rarement aux enfants de huit ou neuf ans, pour les bénéfices qui en demandent quatorze, ou de moins de vingt-deux ans, pour ceux qu'on ne peut posséder sans en avoir vingt-cinq.

Saint Pie V avait permis aux réguliers d'accorder des dispenses d'âge à leurs sujets ; Mais Grégoire XIII a révoqué ce privilège et a fait rentrer les réguliers dans le droit commun.

La congrégation du concile a décidé que l'âge requis pour les ordres et les bénéfices se compte à *puncto nativitatis, non à puncto conceptionis, neque à die baptismi.* (Fagnan *in cap. In cunctis, de Elect. n. 134.*)

Autrefois, pour obtenir dispense d'âge à l'effet de posséder un bénéfice, on faisait des expressions équivoques par une négative. Innocent XII a remédié à cet abus en ordonnant que l'on ferait l'expression de l'âge d'une manière positive.

Lorsqu'une dispense est obreptice, ou subreptice, ou abusive, le pourvu avant l'âge, par le moyen de cette dispense, demeure incapable et la provision est nulle ; le bénéfice peut être dévoluté.

*In favorabilibus annus incæptus pro completo habetur.* Cette règle doit-elle être appliquée aux cas des ordres et des bénéfices ? Elle l'est quelquefois, comme on l'a vu ci-dessus. Mais, en général on doit tenir pour la négative, parce qu'on ne saurait avoir l'âge trop mûr dans quelque rang que l'on soit mis dans l'Église. *Væ tibi, terra, cujus Rex est puer.* (*Eccles., cap. X, 16.*)

« Il n'appartient qu'au pape, dit Bouchel, en sa *Bibliothèque ca-*

*nonique*, de dispenser de l'*âge*, parce que cette constitution est conciliaire, contre laquelle l'évêque ne peut dispenser, non pas même le légat, n'était que le suppliant eût atteint l'*âge* de vingt ans ; auquel cas l'évêque peut librement dispenser *ad dignitates et personatus non curatus*, parce qu'aux curés il est requis une plus grande suffisance : *Cura enim est ars artium* » Quoi qu'en dise Bouchel, nos évêques ne donnent aucune dispense d'*âge*, ni pour les dignités, ni pour aucun autre bénéfice, cure ou non cure.

§ XV. AGE pour l'audition de la messe, l'abstinence, le jeûne, la communion.

L'*âge* où les enfants sont tenus d'entendre la messe et de s'abstenir de faire gras les jours défendus par l'Église, est ordinairement et régulièrement sept ans accomplis, parce qu'alors ils sont présumés avoir suffisamment l'usage de leur raison. C'est le sentiment commun de tous les canonistes et de tous les théologiens.

L'*âge* dans lequel les adolescents commencent à être obligés à la loi du jeûne est vingt et un ans accomplis, parce que l'Église oblige ceux-là seulement dont le corps est suffisamment formé, car ordinairement la croissance ne dépasse pas vingt et un ans.

Mais les réguliers, bien qu'ils n'aient pas encore accompli leur vingt et unième année, sont néanmoins tenus, depuis le jour qu'ils ont fait profession, à tous les jeûnes prescrits dans leur ordre, parce que par leurs vœux ils ont renoncé au privilège de l'*âge*. Pour les jeûnes purement ecclésiastiques qui ne sont pas prescrits dans leur règle, ils n'y sont pas plus obligés que les autres fidèles avant que leur vingt et unième année soit révolue, parce que l'Église, pas plus que ceux-ci, ne les y astreints par aucun précepte.

Pour la communion, le chapitre *Omnis utriusque sexûs, de Pœnit. et remiss.* demande l'*âge* de *discretion*, c'est-à-dire l'*âge* suffisant pour concevoir le respect dû à la sainte eucharistie. Cependant, en général, on ne doit accorder la communion qu'à ceux qui ont onze ou douze ans, à moins de dispositions extraordinaires. *Tamen regulariter loquendo non est concedenda communio eucharistica nisi habentibus ætatem undecim, vel duodecim annorum, nisi in aliquibus anticipetur propter eorum singularem præ aliis de hoc sacramento devotionem, et pleniorum de eo cognitionem* (1).

§ XVI. AGE pour être parrain ou marraine.

L'*âge* requis et suffisant pour être parrain ou marraine est l'*âge* de raison, c'est-à-dire sept ans. Il n'est pas nécessaire que le parrain ou la marraine soient plus âgés que celui qui reçoit le sacrement de baptême, parce qu'aucun canon ne l'a prescrit (1).

(1) Ferraris, *Prompta bibliotheca*, edit. Casinens., n. 37 et seq.

(1) Barbosa, *de Offic. et potest. episcop.*, allegat. 30, n. 39.

Cependant, dans plusieurs diocèses, on exige que les parrains et marraines aient fait leur première communion. Le concile de Rennes, tenu en 1849, demande que l'un ou l'autre, au moins, ait fait sa première communion, et que l'autre, *âgé* de plus de sept, sache les éléments de la foi. « Si le parrain et la marraine sont le frère et la sœur de l'enfant à baptiser, ajoute-t-il, on pourra les admettre, quand bien même ni l'un ni l'autre n'aurait fait sa première communion, pourvu qu'ils ne soient pas *âgés* de moins de sept ans et qu'ils n'ignorent pas les éléments de la foi. » (*Décret 17, § 4.*) (*Voyez PARRAIN.*)

## AGENT.

Autrefois, au temps des premiers empereurs chrétiens, lorsque les diocèses n'étaient pas encore bien réglés pour leurs limites et pour les droits des évêques, les églises entretenaient à Constantinople une sorte d'*agents* appelés d'un mot grec *Apocrysiarii* ou *Agents in rebus*, comme on voit en la Rubrique du Code, titre XX, liv. XII, pour être à portée de solliciter, soutenir ou défendre leurs droits auprès des empereurs, soit pour la taxe des provisions qu'ils faisaient distribuer pour chaque diocèse, soit pour les affaires ecclésiastiques auxquelles les empereurs prenaient alors beaucoup de part.

Dans la suite, les conciles ayant tout réglé par les canons, les empereurs renvoyèrent les évêques à leur exécution ; on cessa d'avoir des *agents* ou des apocrysiaries auprès d'eux ; le pape fut le seul de qui l'on reconnût, à Constantinople, les légats pour apocrysiaries (*voyez APOCRYSIAIRE*), et la charge d'*agent in rebus*, dont l'exercice fut sans doute bien payé, fut donné, ainsi qu'il se voit à l'endroit cité du Code, à titre de récompense à de vieux militaires.

Il y avait autrefois en France deux ecclésiastiques résidant à Paris, et choisis tour à tour par deux provinces du royaume, pour y gérer les affaires du clergé. On les appelait *Agents généraux du clergé*. La charge de ces *agents* ne durait que cinq ans, c'est-à-dire l'intervalle qu'il y avait entre les assemblées du clergé ; ils ne pouvaient en continuer l'exercice sous aucun prétexte, et s'il arrivait qu'une des provinces en tour de nommer, consentît à leur continuation, elle perdait son droit de nommer, et la province qui suivait nommait à sa place (1). (*Voyez ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.*)

Il fallait que les *agents* fussent prêtres, qu'ils possédassent dans leur province un bénéfice payant dîme autre qu'une chapelle ; et qu'ils eussent assisté à une assemblée générale, qui leur eût donné quelque connaissance des affaires du clergé.

S'il arrivait qu'un *agent* fût nommé par le roi à un évêché, et qu'il acceptât cette dignité pendant le cours de son agence, la place était vacante de plein droit, et la province qui l'avait choisi pouvait en substituer un autre en sa place. Mais dans l'usage, les *agents* pro-

(1) *Mémoires du clergé, tom. VIII, pag. 54.*

mus à l'épiscopat ne cessaient pas de faire les fonctions de l'agence jusqu'à leur sacre.

Toutes les fonctions des *agents* se réduisaient à trois chefs principaux : le premier, de veiller sur la recette des deniers du clergé ; d'examiner les états que leur envoyaient les receveurs particuliers, les receveurs provinciaux et le receveur général ; d'avoir soin que les deniers fussent employés suivant les ordres de l'assemblée, etc. ; le second, d'avoir soin qu'on ne donnât point d'atteinte aux privilèges du clergé, et aux clauses des contrats pour les subventions ordinaires et extraordinaires ; d'avertir les archevêques et évêques de tout ce qui pouvait les concerner sur ce sujet ; de faire au roi et à son conseil toutes les remontrances qu'ils croyaient nécessaire de faire pour l'avantage général du clergé : même d'intervenir au conseil et aux parlements, quand ils avaient reçu un ordre spécial de l'assemblée pour donner dans quelque affaire leur requête d'intervention au nom du clergé ; le troisième chef, d'avoir la garde des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du clergé qui en avaient besoin, sans laisser emporter les papiers hors de la chambre dans laquelle ils devaient être conservés.

Le clergé donnait pour appointement à chacun de ses *agents* généraux, cinq mille cinq cents livres par an, et on leur remettait entre les mains la somme de trois mille livres par chaque année, pour les frais des affaires du clergé. Ils jouissaient outre cela des fruits de leurs bénéfices, de même que s'ils eussent assisté aux offices. Ils avaient encore quelques autres privilèges que nous croyons inutile de rappeler ici.

### AGGRAVE, RÉAGGRAVE.

On appelle *aggrave* la sentence d'excommunication que le juge ecclésiastique porte, ensuite du monitoire, contre ceux qui n'ont point obéi aux trois monitions précédentes. (*Voyez* EXCOMMUNICATION.)

Suivant le concile de Tours, tenu l'an 1239, l'*aggrave* est une peine qui, outre la privation des biens spirituels, interdit l'usage des choses publiques ; et la *réaggrave* ajoute à la privation de la société, même dans le manger et le boire.

Le même concile prescrit la manière de procéder en matière d'excommunication : il défend aux prélats la précipitation en ces occasions ; il veut qu'après les monitions et l'excommunication, ils usent de l'*aggravation* en cas de contumace, et enfin de la *réaggravation*, quand le coupable montre une obstination invincible.

La forme des *aggraves* et *réaggraves* était différente, selon les différents usages des diocèses. Dans quelques-uns on les prononçait par un seul acte, avec des détails péremptoires, comme fait l'extravagante *Ad certitudinem, de Sent. excom.* ; mais dans la plupart l'on usait, avec plus de régularité, de deux actes séparés.

Les *aggraves* et *réaggraves* qu'on publiait quelquefois après les ex-



communications n'étaient qu'une confirmation des premières censures que l'Église faisait publier, afin de donner lieu à ceux qui avaient encouru l'excommunication de faire des réflexions sur leur état; c'est pour les monitoires qu'on employait plus ordinairement les *aggraves* et les *réaggraves*. Le juge qui avait permis la publication du monitoire, permettait aussi d'obtenir de l'official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunication contre ceux qui refusaient de révéler les faits dont ils avaient connaissance (1).

L'*aggrave* ou anathème se publiait ordinairement au son des cloches et avec des cierges allumés qu'on tenait en main, qu'on éteignait ensuite, et que l'on jetait par terre. Le *réaggrave*, qui était le dernier foudre de l'excommunication, se publiait avec les mêmes formalités (2). (Voyez ANATHÈME.)

### AGGRÉGATION.

L'*aggrégation* est la réception au nombre de ceux qui composent un corps ou une assemblée; on peut aussi entendre par ce terme le corps ou l'assemblée même.

Il y avait autrefois dans plusieurs diocèses de France des communautés de prêtres qu'on appelait, dans certains pays, filleuls, communalistes, et dans d'autres, *aggrégés*; ces prêtres faisaient corps sans lettres patentes; ils étaient ordinairement natifs des paroisses où ils étaient établis, et quand ils étaient étrangers, on leur faisait payer un droit pour être admis à l'*aggrégation*.

Le règlement de l'assemblée du clergé de l'année 1625 portait que nul ne pouvait être *aggrégé*, c'est-à-dire reçu aux assemblées du clergé, fors l'évêque du lieu où elles se tenaient.

### AGNATION.

Justinien dit que l'*agnation* est le lien de parenté qui vient du côté des mâles, et la *cognition*, du côté des femmes : *Dicuntur agnati qui per virilis sexus cognitionem conjuncti sunt, cognati verò dicuntur qui per feminei sexus personam cognitione junguntur.* (Instit. § 1, de Legit. agnat. Tutel.)

Le droit canonique n'a jamais fait aucune distinction de sexe dans la supputation des degrés de parenté; mais il traite d'une sorte de cognition spirituelle inconnue au droit civil. (Voyez COGNATION, DEGRÉ.)

### AGNUS DEI.

*Agnus Dei* est un nom que l'on donne aux pains de cire empreints de la figure d'un agneau portant l'étendard de la croix, et que le

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, pag. 174.

(2) Ducasse, *Traité de la juridiction ecclésiastique*, part. II, pag. 203; Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, tom. I, pag. 72; Eveillon, *Traité des excommunications*, ch. 28.



Souverain Pontife bénit solennellement le samedi *in albis*, la première année de son pontificat, et ensuite de sept ans en sept ans.

L'origine de cette cérémonie, dit Bergier, vient d'une coutume ancienne dans l'Église de Rome. On prenait autrefois, le dimanche *in albis*, le reste du cierge pascal bénit le jour du samedi saint, et on le distribuait au peuple par morceaux; chacun les brûlait dans sa maison, dans les champs, les vignes, etc., comme un préservatif contre les prestiges du démon, et contre les tempêtes et les orages. Cela se pratiquait ainsi hors de Rome; mais dans la ville, l'archidiaque, au lieu du cierge pascal, prenait d'autre cire sur laquelle il versait de l'huile, en faisait divers morceaux de figure d'agneaux, les bénissait et les distribuait au peuple. Telle est l'origine des *agnus Dei* que les papes ont depuis bénits avec plus de cérémonies. Le sacristain les prépare longtemps avant la bénédiction. Le pape, revêtu de ses habits pontificaux, les trempe dans l'eau bénite, et les bénit après qu'on les en a retirés. On les met dans une boîte qu'un sous-diaque apporte au pape à la messe, après l'*Agnus Dei*, il les lui présente en répétant trois fois ces paroles : *Ce sont ici de jeunes agneaux qui ont annoncé l'alleluia; voilà qu'ils viennent à la fontaine, pleins de charité, alleluia.* Ensuite le pape les distribue aux cardinaux, évêques, prélats, etc.

Plusieurs écrivains donnent des raisons mystiques de ces *Agnus Dei*, les uns disent qu'ils représentent le chrétien baptisé, d'autres Jésus-Christ lui-même. On peut consulter à cet égard l'ordinaire romain, Amalarius, Valafriid Strabon, Sirmond dans ses notes sur Ennodius et Théophile Raynaud, *De agno cereo*, tom. X. Ce dernier auteur rapporte plusieurs miracles opérés à l'occasion des *agnus Dei*, et il n'y a pas de doute que ces symboles ne soient propres à obtenir de Dieu des grâces temporelles et spirituelles, comme le dit le cinquième concile de Milan, *tit. de Sacramentalibus. Sicut Christi vicarius cujus oratio tanto majoris et momenti, quanto ejus officium in Ecclesia sublimius, et cum Christo conjunctius, multa sancta precatur à Deo illis concedi qui animo pio eos agnos apud se habuerint, ita à fidelibus magnâ devotione iidem gestandi sunt, ad eos usus ad quos sacræ preces referuntur.* Ce concile, après avoir rappelé la constitution de Grégoire XIII, *Omni ceræ*, qui défend, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de n'ajouter aux *agnus Dei* ni or, ni couleur, ni quoi que ce soit, expose les divers usages auxquels ils peuvent servir; ainsi par exemple, on peut les conserver dans un endroit décent de la maison, les porter sur soi avec respect, ou enfin, continue le concile, *ut quod antiqui est instituti, eorum cera adoleatur ad suffumigationem in agris vineisque, ob imminentem tempestatem, aliasve fraudes diabolicas depellendas.*

Le même concile défend aux laïques de toucher ces *Agnus Dei*; c'est pourquoi on les couvre de morceaux d'étoffe proprement travaillés, pour les donner aux fidèles. Les théologiens pensent communément que ceux-ci pécheraient en les touchant sans nécessité,

quand même il n'y aurait de leur part aucun mépris ; car ces symboles consacrés par le saint chrême sont comparés aux vases sacrés.

### AINESSE.

L'état ecclésiastique ne fait point perdre le droit d'*ainesse* dans une famille ; il n'est pas même au pouvoir du père d'en priver celui de ses enfants à qui il est dû, pour en favoriser un autre, parce que l'aîné tient ce droit, non de lui, mais de la nature et de la loi ; de là vient aussi que, lorsque, par des statuts municipaux, les filles sont exclues d'une succession par l'existence des mâles, elles n'en sont pas moins privées quand tous les mâles s'engagent dans l'état ecclésiastique. (*C. Constitutus, de In integrum restitutione ; c. Similiter 16, q. 1 ; c. Verum, de Foro competenti.*)

### AJOURNEMENT.

L'*ajournement*, dans le droit civil, est pris pour une assignation donnée à tel jour, d'où vient le mot d'*ajourner*.

Dans les officialités, on se sert du mot de *citation* à la place d'*ajournement* : mais cette différence du mot n'ôte rien des obligations où l'on est de suivre dans les officialités, pour la forme des assignations en justice, les règles prescrites pour les *ajournements*. (*Voyez ASSIGNATION, CITATION.*)

On appelle *ajournement personnel* un décret rendu contre un accusé en matière criminelle, pour qu'il vienne répondre personnellement sur certains faits. (*Voyez DÉCRET.*)

### ALCHEMISTE.

On donne le nom d'*alchimiste* à ceux qui vendent de l'or faux pour du véritable. Le pape Jean XXII veut qu'on les punisse sévèrement, qu'on les déclare infâmes, et que si ce sont des clercs qui commettent cette faute, ils soient privés de leurs bénéfices, et déclarés incapables d'en posséder le reste de leur vie. Le chapitre commence par ces mots, qui caractérisent bien les *alchimistes* : *Spondent, quas non exhibent divitias, pauperes alchymistæ...* Il se termine par ceux-ci : *Et si clerici fuerint delinquentes, ipsi ultra prædictas pœnas priventur beneficiis habitis, et prorsus reddantur inhabiles ad habenda.* (*Extravag. comm. tit. 6.*) Combien de personnes ont été trompées par ces flatteuses mais fausses promesses !

Plusieurs canonistes pensent que, par l'extravagante de Jean XXII, l'*alchimie* n'est pas absolument défendue à moins cependant qu'elle se fasse par l'intervention du démon, ou qu'on ne puisse faire de l'or ou de l'argent véritable. Mais puisque cet art de faire de l'or et de l'argent véritable, disent-ils, est possible, quoique dans telles ou telles circonstances particulières on ne puisse pas toujours vérifier en quoi la science fait défaut, il s'ensuit que l'*alchimie* n'est pas défendue et qu'elle ne doit pas être punie.

D'autres, au contraire, prenant un moyen terme, enseignent comme saint Thomas (2, 2. *quæst.* 77, *art.* 2), que, par cette extravagante, l'*alchimie* n'est pas à la vérité absolument condamnable et punissable en soi, mais qu'elle l'est lorsque quelqu'un prétend faire de l'or et de l'argent véritable et s'en servir comme tel, ce qui est contraire à la justice, car l'or alchimique n'a pas la perfection ni la valeur intrinsèque de l'or véritable et naturel, de sorte que nul ne peut s'en servir dans le commerce ni pour payer ses dettes, ce qui ne pourrait se faire sans causer un préjudice notable à un tiers.

Enfin d'autres sont persuadés que l'*alchimie* est absolument condamnée et réprouvée. L'*alchimie*, disent-ils, paraît être réprouvée, parce que celui qui croit qu'une substance ou une espèce peut être changée en une autre, ou une semblable, si ce n'est par le créateur lui-même, est un infidèle et pire qu'un païen, et il cite à cette occasion le chapitre *Episcopi* (*Caus.* 26, *qu.* 5, *in fine*) où on lit textuellement les mots suivants : *Quisquis ergo credit posse aliquam creaturam, aut in melius, aut in deterius immutari, aut transformari in aliam speciem, vel in aliam similitudinem, nisi ab ipso creatore, qui omnia fecit, et per quem omnia facta sunt, procul dubio infidelis est et pagano deterior.* La raison qu'il en donne, c'est que l'*alchimie* expose à une foule de fraudes et que souvent le démon y coopère en quelque chose, comme on en a plusieurs exemples.

#### ALGER.

La ville et l'empire d'*Alger* étaient depuis bien des siècles sous la puissance des Musulmans; mais, en 1830, notre armée victorieuse en ayant fait la conquête, l'*Algérie* devint une province de France. Dès lors non seulement un grand nombre de Français s'y établirent, mais encore beaucoup d'Européens de toutes les nations. Il était par conséquent impossible de laisser la population européenne dans l'*Algérie* sans aucune espèce de culte : le gouvernement le comprit, et demanda, en 1838, au Souverain Pontife, l'érection d'un évêché à *Alger*. Le pape Grégoire XVI établit ce nouveau diocèse, suffragant de la métropole d'Aix, par la bulle suivante, commençant par ces mots : *Singulari divinæ bonitatis.*

#### BULLE d'érection de l'évêché d'ALGER.

« GRÉGOIRE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu ;

« Pour conserver le perpétuel souvenir.

« Par un dessein particulier de la divine bonté, il arrive quelquefois que, pour adoucir la douleur dont notre âme est navrée à l'aspect déplorable de l'état présent de la religion, il s'offre à nous quelques heureuses occasions de nous réjouir dans le Seigneur au milieu des soins multipliés de notre souverain pontificat : aussi en rendant au Dieu auteur de tout bien de justes actions de grâces, nous livrons-nous à l'espoir que notre zèle et nos travaux pour le plus grand avantage de l'Église catholique, aidés de ce puissant secours, seront fécondés de jour en jour par des fruits plus abondants. Nous avons goûté ce bonheur, nous avons conçu cet espoir, lorsque notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis-Philippe, le roi très-chrétien des

Français, nous a manifesté le pieux et ardent désir de voir, pour l'affermissement, l'honneur et l'accroissement de la religion catholique, ériger dans la province de *Julia Cæsarea*, vulgairement dite *Algérie*, soumise par les armes victorieuses des Français, un siège épiscopal, institué sur le modèle des autres diocèses du royaume de France.

« Ce zèle du roi très-chrétien pour l'Église catholique nous a fait éprouver une joie bien vive ; car, outre l'avantage et l'utilité que la religion retirera de l'érection de ce siège épiscopal, nous sentons profondément ce que nous devons en attendre pour le rétablissement si désiré des anciens évêchés d'Afrique. Lorsque nous nous rappelons, en effet, les Églises de Carthage et d'Hippone, l'une illustrée par le sang du martyr Cyprien, l'autre qui a acquis tant de gloire par la sainteté et le savoir d'Augustin ; lorsque nous reportons nos souvenirs sur les autres et nombreuses Églises d'Afrique honorées par le zèle et la doctrine de leurs évêques, célèbres par la fréquente réunion des conciles, glorifiées enfin par la piété et l'inébranlable fermeté des fidèles, qui aimèrent mieux braver la mort que d'abjurer la vraie foi de Jésus-Christ, cette pensée nous réjouit et soutient notre espoir que toute l'Afrique, avec l'aide de Dieu, sera un jour rétablie dans son ancienne gloire et splendeur. Telle doit être notre attente, si nous mesurons nos espérances à d'aussi brillants débuts.

« *Julia Cæsarea*, vulgairement appelée *Alger*, que les uns supposent avoir été l'ancienne Ruscurium, d'autres Icosium, doit être considérée comme la plus importante des villes d'Afrique, soit par l'antiquité de son origine, soit par ses richesses et le nombre de ses habitants. Cette ville célèbre, qui a donné son nom à tout l'empire d'*Alger*, a étendu sa domination sur de très vastes pays, formés de l'ancienne Numidie et Mauritanie. Mais plus la puissance d'*Alger*, sous les Sarrasins et les Turcs, étendait son empire, plus était dure et déplorable, dans ces contrées, la condition des chrétiens. Bien qu'en effet les pontifes romains, dont la suprême puissance et la paternelle sollicitude pour toutes les Églises ne sont circonscrites par aucune limite, aient consacré les soins les plus assidus aux chrétiens établis dans ces contrées, et se soient appliqués à ramener vers la vérité et la lumière de l'Église catholique ceux qui marchaient dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort, on peut néanmoins aisément comprendre combien d'obstacles arrêtaient le sacré ministère sous le gouvernement farouche et superstitieux des infidèles, et quels faibles fruits pouvaient recueillir de leurs travaux les prêtres de l'Évangile envoyés dans ces lieux par notre congrégation de la *Propagande*.

« Mais enfin a brillé cet heureux jour, objet des vœux de tous les gens de bien, où les troupes intrépides de la France ont soumis *Alger* à leur puissance, où la religion catholique a paru remporter le plus brillant triomphe sur les ennemis du nom chrétien. La face des choses a été tout à fait changée : il a été permis de prêcher le Christ crucifié ; un libre et sûr accès a été ouvert aux ouvriers de l'Évangile ; il a été donné à chacun d'avouer la religion chrétienne et de la professer librement en présence de tous. Et pour augmenter et combler la joie de notre âme, un grand temple d'*Alger*, qui pendant longtemps avait vu célébrer les rites profanes et monstrueux de l'Alcoran, purifié par les saintes cérémonies de l'Église, consacré par le signe salutaire de notre sainte religion et par l'image de la Vierge, Mère de Dieu, exposée à la vénération des fidèles, est réservé désormais à leurs réunions sacrées.

« Secondant ainsi avec un grand empressement les vœux et les demandes déjà énoncées du roi très chrétien des Français, ayant concerté avec lui toutes choses, et après une mûre délibération : pour la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, son Fils, notre Sauveur, dont, malgré notre indignité, nous tenons la place sur la terre ; pour l'exaltation de l'Église militante, de notre certaine science, de notre propre mouvement, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous exemptons et nous délivrons à perpétuité de la juridiction ordinaire de tout pouvoir ecclésiastique supérieur *Julia Cæsarea* et tout le territoire dont se composait autrefois l'État appelé vulgairement *Régence d'Alger*, ainsi que toutes les églises particulières, les couvents



de religieux et les pieuses congrégations, s'il en existe quelques-unes, tous les habitants de l'un et l'autre sexe, tant clercs que laïques, enfin les prêtres de tout grade, ordre, état et condition.

« Ayant ainsi réglé lesdites division, subtraction et exemption, nous érigeons et instituons en siège épiscopal, avec officialité et chancellerie ecclésiastiques, le territoire ou la ville de *Julia Cæsarea*, appelée vulgairement *Alger*, situés en Afrique sur les bords de la mer Méditerranée, nous lui accordons tous les droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les autres villes épiscopales et leurs citoyens dans le royaume de France.

« Nous élevons aux honneurs d'église cathédrale l'église principale, située dans ladite ville de *Julia Cæsarea*, et qui subsistera à l'avenir sous l'invocation de saint Philippe, apôtre; et par la même autorité apostolique, nous instituons dans ladite église le siège et la dignité pontificale pour un évêque, qui sera nommé *évêque d'Alger*, avec le droit de gouverner l'Église, la ville et le diocèse ci-dessus désignés, ainsi que le clergé et le peuple; de convoquer le synode, de tenir et exercer tous les droits, offices et fonctions épiscopales; de jouir des insignes, droits, honneurs, prééminences, grâces, faveurs, indults, juridictions et prérogatives qui appartiennent aux autres cathédrales du royaume de France et à leurs pontifes (pourvu qu'ils n'en aient aucun qui leur ait été attribué par un indult ou privilège particulier.

« Nous soumettons à la juridiction métropolitaine de l'archevêque d'Aix ladite église épiscopale de *Julia Cæsarea*, dédiée à saint Philippe, apôtre, érigée ci-dessus en cathédrale; et nous voulons qu'elle jouisse de tous les pouvoirs, exemptions, prérogatives et droits qui appartiennent ou pourront appartenir aux autres suffragants de la métropole d'Aix; nous voulons et prescrivons que le revenu de cette nouvelle église soit taxé à trois cent soixante-et-dix florins d'or de *camera*, et que cette taxe soit consignée au registre de la chambre apostolique et du sacré collège.

« Ayant ainsi érigé l'église cathédrale de *Julia Cæsarea*, ou d'*Alger*, voulant pour l'avenir assigner un diocèse à son évêque, nous attribuons et désignons pour le diocèse du nouvel évêché d'*Alger* tout le territoire dont se composait l'ancien État d'*Alger*, avec les églises qui peuvent s'y trouver. Nous soumettons à la juridiction ordinaire, régime, pouvoir et suprématie du nouvel évêque de *Julia Cæsarea* et de ses successeurs, ledit territoire, les églises qui s'y trouvent, les couvents ou monastères qui s'y trouvent ou pourront s'y trouver, toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe, tant prêtres que laïques, de tout état, grade et condition; nous lui assignons également et attribuons à perpétuité lesdits territoire, ville, clergé et peuple.

« Et afin que le futur évêque de *Julia Cæsarea*, ainsi que ses successeurs, puisse soutenir décentement sa dignité, et convenablement pourvoir le vicaire-général et la chancellerie et officialité épiscopales, nous assignons et attribuons à perpétuité à la mense épiscopale la dotation que le roi très chrétien accordera, selon sa promesse; nous assignons et attribuons, de même à perpétuité, à la fabrique de la nouvelle cathédrale, la dotation que le roi très chrétien doit lui fournir; nous assignons également à l'évêque d'*Alger* les bâtiments qui doivent servir d'habitation au futur évêque et à la chancellerie épiscopale: lesdits bâtiments devront être décents et commodes, et construits aussi près qu'il sera possible de l'église cathédrale, et, à leur défaut, il sera pourvu aux frais nécessaires pour la location de bâtiments qui en tiennent lieu.

« Quant à l'érection du chapitre de l'église cathédrale, à l'érection et à la dotation d'un séminaire ecclésiastique qui, conformément aux règles du concile de Trente, doit être établi pour l'instruction religieuse et scientifique du clergé, le roi très chrétien y pourvoira dans sa piété, autant que le permettront les circonstances des lieux et des temps, et selon qu'il est ordinairement accordé aux autres églises cathédrales et séminaires ecclésiastiques du royaume de France.

« Notre très cher fils Louis-Philippe, le roi très chrétien des Français, ainsi que ses successeurs, tant qu'ils persisteront dans leur pleine obédience au siège apostolique, pour cette première fois comme pour les autres vacances du siège, nommera



et présentera, ainsi qu'il se pratique pour les autres diocèses de la France, des ecclésiastiques propres à gouverner cette église cathédrale, pour être institués évêques, tant par nous que par nos successeurs.

« En conséquence, pour l'érection dudit évêché, et pour l'entier accomplissement de tout ce qui est prescrit ci-dessus, nous chargeons de l'exécution des présentes notre cher fils maître Antoine Garibaldi, internonce apostolique près du roi très chrétien; nous lui donnons tous les pouvoirs à ce nécessaires pour qu'il puisse, soit par lui, soit par toute autre personne constituée en dignité ecclésiastique, tout régler et ordonner, afin que les décrets ci-dessus reçoivent leur plein effet; nous donnons audit mandataire ou à son subdélégué tout pouvoir de prononcer définitivement et régulièrement sur toute opposition qui pourrait s'élever sur l'exécution des présentes, de quelque manière qu'elle puisse naître, en rejetant tout appel à ce contraire; nous lui recommandons et mandons que, dans les six mois de l'exécution des présentes, il ait soin d'envoyer exactement au Siège apostolique une copie, rédigée en due forme, de tous les décrets qu'il aura rendus pour l'exécution des présentes, et voulons que ladite copie soit conservée aux archives de notre congrégation des Affaires consistoriales.

« Nous voulons que les présentes lettres, et tout ce qui est contenu en icelles alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été appelés ou entendus, ou n'y auraient point consenti, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, obreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté, mais soient à tout jamais valides et efficaces, et reçoivent leur plein et entier effet; et déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par les juges ordinaires, quels qu'ils soient, par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les nonces du Saint-Siège, et par les cardinaux de la très-sainte Église romaine, de quelque autorité qu'ils soient revêtus : interdisant à tous et à chacun d'eux le pouvoir de juger et interpréter autrement, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en démembrement des églises, tout appel des parties intéressées, toutes règles pontificales et de la chancellerie apostolique, tout décret du dernier concile de Latran, enfin tout ce qui serait contraire aux présentes, même dans les édits des synodes provinciaux, des conciles universels, des constitutions ou ordonnances apostoliques, spéciales ou générales, ou autres choses quelconques.

« Voulons qu'en tous lieux, en jugement ou autrement, copies des présentes, alors même qu'elles ne porteraient que la suscription d'un notaire public et la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent même foi et obéissance que si l'original était représenté. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes, ou d'entreprendre s'y opposer témérairement en tout ce qui concerne le démembrement, la division, l'érection d'évêchés et les subjections, commissions, députations, mandats, dérogations et volontés qui y sont exprimées. Quiconque se permettra un tel attentat aura encouru, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur, 1838, le quatrième jour avant les ides d'août, et la huitième de notre pontificat.

« E. card. DE GREGORIO. »

### *ORDONNANCE du roi, du 25 août 1838, relative à l'établissement de l'évêché d'Alger.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique formeront à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole d'Aix\*.

« Le siège sera établi à *Alger*.

« ART. 2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'*Alger*, est reçue, et sera publiée dans le royaume, en la forme accoutumée.

« ART. 3. Ladite bulle est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

« ART. 4. Elle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire-général du conseil.

« ART. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*. »

## ALIÉNATION.

L'*aliénation* n'est autre chose que l'acte par lequel nous transportons à un autre ce qui nous appartient : *Alienare est alienum facere; alienatio est, translatio ejus quod cujusque est, ut sibi absit, alteri vero adsit.*

Le mot d'*aliénation* comprend la vente, l'échange, l'hypothèque, la donation, et généralement toutes les conventions par lesquelles on transporte le domaine des choses. (*Can. Nulli liceat, 5, de Rebus Eccles. non alien.*)

L'*aliénation*, en général, ne s'entend pas seulement d'une vente ou de cet acte particulier par lequel nous faisons passer directement notre bien entre les mains d'un autre, moyennant un prix; il y a plusieurs autres espèces d'actes d'*aliénation* équipollents à une vente que l'on comprend en droit sous le nom simple et générique d'*aliénation* : *Alienationis nomine venit omnis contractus per quem dominium transfertur aut transferri potest.*

*In summa, id omne alienationem vocamus quidquid ex unius patrimonio, ita in alterius transfertur, ut illud minuatur, hoc augeatur, sive res sit, sive possessio, sive jus; propriè tamen alienatio est cum transfertur dominium seu directum, seu utile; impropiè cum non dominium transfertur, sed aliquandò res, vel possessio sola. (Rebuffle, in Compend. alienat. rei eccles.)*

### § I. ALIÉNATION des biens d'Église, défenses.

Il est certain que, dans les premiers siècles de l'Église, lorsqu'elle n'était pas encore, à cause des persécutions, dans un état assez libre pour posséder tranquillement des biens, elle connaissait aussi peu les *aliénations* que les acquisitions. Ne possédant rien d'une manière stable et légale, elle n'avait par conséquent rien à vendre;

mais dès que la paix fut venue, comme nous l'observons ailleurs (*voyez ACQUISITION*), dès que Constantin eut non seulement permis aux églises de posséder des biens, mais qu'il leur en eut donné beaucoup lui-même, il leur fut presque aussitôt défendu de les aliéner que permis de les acquérir : nous disons *presque*, parce que par le canon *Videntes* 12, q. 1, il paraît que les *aliénations* des fonds des églises se faisaient autrefois assez communément par les évêques dans la vue d'un plus grand bien, soit pour rendre les ministres moins distraits de leur devoir par des soucis d'intérêt, soit parce qu'avec la ferveur des fidèles de ce temps, on croyait leurs oblations plus que suffisantes pour tous les besoins de l'Église. On ne tarda pas à s'apercevoir de l'abus de ces *aliénations*; les conciles et les papes en arrêtaient le cours par des défenses très expresses dans des canons, où, en déclarant que les biens de l'Église n'appartenaient qu'à Dieu, et qu'aucun homme sur la terre ne s'en pouvait regarder comme propriétaire, ils défendirent de les aliéner sans cause, de les divertir ou les usurper, sous peine de sacrilège et même d'homicide : *Nulli liceat ignorare, omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid semel consecratum, sanctum sanctorum erit Domino, et ad jus pertinebit sacerdotum; propter quod inexcusabilis erit omnis qui à Domino, et Ecclesia, cui competunt, aufert, vastat, invadit vel eripit; et usque ad emendationem Ecclesiæque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur: et si emendare noluerit excommunicetur.* (*Caus. 12, q. 2, cap. 3.*)

*Qui Christi pecunias et Ecclesiæ aufert, fraudat et rapit, ut homicida in conspectu judicis deputabitur.* (*Ibid. cap. 1.*)

Les empereurs joignirent bientôt leurs lois aux canons des conciles et des papes pour défendre l'*aliénation* des biens de l'Église; on n'a qu'à voir le titre au code *de Sacros. Eccles.*, en sorte que rien n'est plus clairement décidé que la défense d'aliéner le bien d'Église, regardé par les canons comme sacré et inaliénable. Les ecclésiastiques n'en sont absolument que les administrateurs ou les usufruitiers. Ils ne peuvent, sans de justes causes, en dessaisir l'Église au mépris des lois qui le leur défendent; ils ne peuvent en aucune manière passer aucun des actes qui sont de vraies *aliénations* : *Prohibitâ autem alienatione, prohibetur omne illud per quod pervenitur ad eam.* (*Extrav. Ambitosæ, de Rebus non alien.*) (*Voyez BAIL, EMPRUNT.*)

Ces défenses d'aliéner s'étendent à toutes sortes d'églises et corps pieux, ainsi qu'à toutes sortes de biens, même sur les meubles des églises, les revenus annuels, le sol des bâtiments, etc.; enfin sur les droits spirituels susceptibles de transport, comme sont les droits de juridiction épiscopale, abbatiale et autres. Fagnan, *in cap. 2, de Reliquiis*, dit que comme les saintes reliques sont des biens spirituels communs à l'évêque et au chapitre, l'évêque ne peut les aliéner sans le consentement du chapitre. Au reste, rien n'empêche qu'un bénéficiaire n'aliène les revenus de sa jouissance par tels actes qu'il lui plaira de passer, et dont les effets n'iront point au-delà de sa vie bénéficiaire. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*)

Suivant le chapitre 8, *Ut super aliqua, de Rebus Eccles. alien.*, les évêques doivent faire serment au pape, avant leur consécration, de ne point aliéner les biens de leurs églises. Le pontifical prescrit ce serment dans les termes suivants : *Possessiones ad mensam meam pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeodabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu capituli ecclesiæ meæ, inconsulto pontifice Romano; et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quâdam constitutione super hoc editas contentus incurrere volo.*

On doit mettre aussi au nombre des choses qu'on ne peut aliéner, le mobilier précieux qui fait partie du trésor de l'église, tout ce qui est remarquable par l'art, la matière, la rareté, et qui confère à l'église une certaine splendeur d'antiquité, comme des vases d'or et d'argent, des diamants, des ornements précieux, une bibliothèque nombreuse, etc. On doit aussi regarder comme inaliénables les reliques insignes des saints, si elles sont fixées au mur de l'église. Barbosa et plusieurs autres canonistes pensent que les reliques ne peuvent être aliénées sans le consentement du Saint-Siège apostolique, d'après un décret de la sacrée congrégation des Rites du 8 juillet 1602 (1).

## § II. Causes légitimes d'ALIÉNATION.

La loi la plus sévère a ses exceptions : les causes pour lesquelles il est permis, contre les défenses que nous venons de voir, d'aliéner les biens d'Église, sont la nécessité, l'utilité, l'incommodité et la piété : *Ecclesiæ necessitas, utilitas, pietas et incommoditas* : ces deux dernières causes pourraient être comprises dans les deux premières ; mais, pour donner plus de jour à la matière, qui est intéressante, nous suivrons la méthode des canonistes qui les traitent séparément.

Par la *nécessité*, l'on entend l'obligation étroite où se trouve l'Église de payer ses dettes, ou satisfaire à quelque autre devoir de justice : *De jure enim alienari possunt res Ecclesiæ, si urgeat æs alienum, aut alia similis causa necessitatis extremæ* ; c'est la disposition de l'Authentique *Hoc jus porrectum, cap. de Sacros. Eccl.*, faite pour l'Église de Constantinople et étendue dans la suite à toutes les autres ; elle est rapportée dans le canon 2, *Caus. 10, q. 2*, et dans le chapitre *Ad nostram, de Rebus Eccles. non alien.*, où il est dit : *In cæteris excipitur, si debitum urget* ; mais il faut que la dette ait tourné au profit de l'Église pour mériter cette exception ; le créancier est obligé d'en faire la preuve : c'est ce que porte le même canon : *Hoc jus porrectum : Is creditor hic intelligatur, qui, quod credidit, probat in utilitatem religiosæ domûs processisse.* Avant que le créancier de l'Église puisse en faire aliéner les fonds, il faut qu'il en fasse discuter les objets mobiliers. (*Can. Hoc jus porrectum, caus. 10, quæst. 2, c. 2.*)

(1) Ferraris, *Prompta Bibliotheca, edit. Casinensis, verbo ALIENATIO, n. 5.*



*Utilitas* : les canons ont admis l'exception de l'utilité, à l'exemple des lois civiles, qui, dans tous les cas où elles défendent le plus sévèrement l'*aliénation* des biens, le permettent lorsqu'elle doit produire de plus grands avantages.

Le canon *Sine exceptione*, que Rebuffe a commenté, en défendant l'*aliénation* des biens d'Église, ajoute : *Nisi aliquid horum faciat ut meliora prospiciat*. La Clémentine 1, de *Rebus Eccles. non alien.* contient la même exception : *Nisi necessitas aut utilitas monasterii, prioratus, ecclesie aut administrationis hujusmodi hoc exposcat*. Ce qui a lieu lors même que le bien que l'on doit aliéner a été donné à l'Église avec défense d'*aliénation* ; parce que, outre que cette défense n'ajoute rien à celle qui est déjà portée par les canons, l'on suppose que le bienfaiteur, en voulant ôter à l'Église le moyen de se nuire, n'a voulu ni pu vouloir qu'elle n'eût pas celui de se procurer des avantages (1).

Mais l'utilité sur laquelle on fonde l'*aliénation* ne doit pas être d'une certitude vague et de pure spéculation, il faut qu'elle soit démontrée, *debet probari* ; il ne suffit pas que l'*aliénation* soit utile dans son principe ; si quand elle est consommée, l'Église n'en retire réellement un profit évident qui la fasse plus riche, elle est nulle : *Nec sufficit quòd negotium utiliter sit cœptum ; sed requiritur Ecclesiam fieri locupletiozem, attendi debet tempus ultimæ alienationis, non autem tempus ultimæ alienationis, non autem tempus alienationis antiquæ*. Il ne suffit pas encore que l'Église ne perde rien en *aliénation*, il faut qu'elle y gagne : *Nec sufficit quòd Ecclesia non sit damnificata, sed requiritur lucrum de tempore alienationis* ; enfin le témoignage de celui qui aliène ne sert de rien, si l'utilité n'est évidemment prouvée : *Non statur assertioni alienantis ; utilitas debet plenè probari* (2).

*Ob pietatem*. On peut aliéner les biens d'Église par un principe de charité, comme pour la rédemption des captifs, pour la nourriture et l'entretien des pauvres ; les autorités de cette exception se tirent de l'exemple et des leçons des plus saints Pères de l'Église. Le pape saint Grégoire, écrivant à l'évêque de Messine, l'an 597, dit : *Et sacrorum canonum et legalia statuta permittunt ministeria Ecclesie pro captivorum esse redemptione vendenda*. (Cap. 14, c. 12, q. 2.)

Saint Ambroise, au second livre de ses Offices, chapitre 28, d'où a été tiré le canon 70, cause 12, q. 2, s'exprime avec cette force : *Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget, et subveniat in necessitatibus. Quid opus est custodire, quod nihil adjuvat? An ignoramus quantum auri atque argenti de templo Domini Assyrii sustulerunt? Nonne melius conflatur sacerdos propter alimoniam pauperum, si alia subsidia desint, quam si sacrilegus contaminet et asportet hostis? Nonne dicturus est Dominus : Cur passus es tot inopes fame emori? Et certè*

(1) Barbosa, de *Jure eccles.*, lib. III, cap. 30, n. 14.

(2) *Idem*, loc. citato, n. 16 et 17.



*habebas aurum unde ministrasses alimoniam. Cur tot captivi in captivitate ducti, nec redempti, ab hoste occisi sunt, etc.*

Le canon suivant, tiré de la lettre de saint Jérôme à Népotien, sur la vie des clercs, commence par ces mots : *Gloria episcopi est pauperum opibus providere : ignominia sacerdotis est propriis studere divitiis*. On doit se borner au poids de ces autorités, qu'on ne pourrait, ce semble, mépriser dans l'occasion, sans une sorte de cruauté.

*Incommoditas*. C'est-à-dire si le bien est plutôt nuisible que profitable à l'Église, l'*aliénation* en est permise ; c'est ce que porte le canon *Nulli liceat*, rapporté ci-dessus : *Nisi tantummodo domos quæ in quibuslibet urbibus non modicâ impensâ sustentatur ;* et le canon *Sine exceptione : Item, domus urbium vel castrorum, quæ Ecclesiæ plus incommodi quàm utilitatis afferunt, licet rectoribus ecclesiarum (sicut in superiori capitulo Symmachi. Non licet papa, etc., continetur) vendere vel commutare.*

Le chapitre *Hoc jus porrectum*, déjà cité, donne le même pouvoir ; et de plus, pour la même raison, celui de donner un bien en emphytéose ; ce qu'on ne peut faire pour aucune des autres causes de juste *aliénation* ; c'est-à-dire que l'on ne peut passer un contrat emphytéotique d'un bien d'Église, que dans le cas où la possession lui en est onéreuse, comme quand il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des cultures que l'Église ne peut faire qu'à grands frais, ou qu'il s'agit d'un bâtiment qu'il faut réédifier. (*Cap 2, § Si æconomus, 10, q. 2 ; c. Terrulas 12, q. 2.*) (Voyez BAIL)

Dans tous les cas où l'on peut vendre, l'on peut échanger, transiger, emprunter et faire tous actes translatifs de propriété ; comme on ne le peut quand la vente est défendue, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. (Voyez ÉCHANGE.)

### § III. ALIÉNATION des biens d'Église, formalités.

Anciennement les causes d'*aliénation* se traitaient dans les conciles, qui étaient fréquents ; dans la suite, devenant plus rares, on n'en usa plus de même. Le concile d'Orléans, tenu l'an 528, défend aux abbés et à tous autres bénéficiers et ecclésiastiques de vendre aucun bien sans le consentement et la souscription de l'évêque, sous les peines ainsi exprimées : *Abbatibus, presbyteris, cæterisque ministris, de rebus ecclesiasticis, vel sacro ministerio deditis alienare, vel obligare absque permissu, et subscriptione episcopi sui, nihil liceat Quod qui præsumpserit, degradetur communione concessâ, et quod temerè præsumptum, aut alienatum est, ordinatione episcopi revocetur.* (*C. Abbatibus 41, caus. 12, q. 2.*)

Le canon *Sine exceptione, caus. 12, q. 2*, défend aussi aux évêques l'*aliénation* des biens de leur église sans l'avis et le consentement du chapitre. Ce canon, attribué par Gratien à saint Léon, fut confirmé par Innocent III, *in cap. Tua nuper 8, de His quæ fiunt sine consensu capituli.*

Grégoire X, dans le concile de Lyon, tenu l'an 1274, ordonna

que pour les *aliénations* quelconques des biens d'Église, il faudrait, outre le consentement du supérieur ordinaire, une permission particulière du pape. (*Cap. 2, de Reb. Eccl. non alien.*) Paul II renouvela cette loi *in extravag. comm. Ambitosæ, eod. tit.* et la cour de Rome l'a si bien adoptée ou si soigneusement conservée, qu'on y regarde encore aujourd'hui comme nuls tous les actes d'*aliénation* ou de transports de domaine direct ou utile du bien de l'Église, excédant la valeur de quarante ducats ou environ, selon la coutume des lieux, quand le consentement ou l'approbation du pape n'y est point intervenu : et on ne l'accorde ce consentement qu'avec beaucoup de précautions ; car les rescrits qu'on expédie à cet effet renferment différentes clauses qui en gênent fort l'exécution. La principale et celle qui donne le nom, même à l'expédition dont elle est aussi la cause finale, est la clause *Si in evidentem*, ainsi étendue : *dummodo alienatio cedat in evidentem Ecclesiæ utilitatem* ; elle signifie que le pape ne consent à l'*aliénation*, ou ne la confirme qu'autant qu'elle se trouvera utile à l'Église et d'une utilité évidente : *Clara*, disent les canonistes, *manifestata et indubitata quæ nullâ scilicet tergiversatione celari potest*. A cette clause on en joint quelques autres non moins sévères, comme celles-ci : *Vocatis vocandis..... servatâ formâ, illiusque circumstantiis universis, coram vobis prius specificatis, vos conjunctim procedentes... legitimè constiterit*. Ce qui veut dire que pour vérifier si l'*aliénation* est réellement et évidemment utile à l'Église, on appellera les intéressés, l'on reconnaîtra en détail l'espèce et les limites ou confronts des biens qu'on veut aliéner, et surtout la vérité des choses exposées, à quoi les exécuteurs procéderont conjointement.

Quand il s'agit des biens d'une église qui n'est ni chapitre ni couvent, comme de ceux d'une église paroissiale, il suffit du consentement de l'évêque sans celui du chapitre de la cathédrale ; si c'est un bien du domaine de la cure, il faut le consentement du curé, et s'il appartient à la fabrique, il faut, outre le consentement de l'évêque, celui du curé et des marguilliers, c'est-à-dire une délibération du conseil de fabrique ; mais c'est à quoi, quand on procède sur le rescrit du pape, les exécuteurs ne manquent guère, en vertu de la clause *Vocatis vocandis*, jusque-là qu'ils doivent appeler l'évêque ou son promoteur dans les *aliénations* de biens de la mense épiscopale, lors même que le rescrit a été expédié sur la supplique de l'évêque, contre la règle ordinaire, suivant laquelle les exécuteurs des rescrits apostoliques ne font jamais citer devant eux les orateurs qui les ont impétrés.

Les *aliénations* des biens d'Église où l'on n'observe pas ces formalités sont donc nulles : elles le sont de plein droit, par une conséquence naturelle des maximes que nous venons de poser. (*Archid. in c. Hoc jus porrectum.*) Les *aliénations* sans cause pourraient être invalidées par les juges civils, car on doit raisonner des biens des églises comme des biens des mineurs.

Fagnan nous apprend, *in cap. Consuetudines, de Consuetud.*, n. 59 *et seq.*, que depuis la Constitution du pape Urbain VIII, du 5 juin 1641, le consentement ou l'approbation du pape ne se présume point par le temps, quelque long qu'il soit; on n'excepte que la prescription de cent ans.

En France, l'on n'est pas dans l'usage de recourir au pape pour autoriser les *aliénations* des biens dépendants d'une église sujette à la juridiction de l'ordinaire.

Les ventes ou *aliénations* des biens d'Église ne peuvent être autorisées que par le roi et l'évêque : le roi, comme protecteur des biens d'Église, l'évêque, comme administrateur né des biens de son diocèse. L'autorisation du gouvernement pour *aliéner* les biens de fabrique, de communautés et autres établissements publics et ecclésiastiques, est prescrite par la loi du 2 janvier 1817, art. 3 et la loi du 24 mai 1825, art. 4 (1)

Pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'aliéner, il faut, d'après une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, remplir les mêmes formalités que pour les acquisitions, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. Autrefois, l'avis de l'évêque et la délibération du conseil de fabrique étaient les seules formalités requises pour les *aliénations*.

Quant aux formalités légales à observer relativement à l'*aliénation* des biens ecclésiastiques, voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

## ALIMENTS.

Par *aliments*, on entend tout ce qui est nécessaire pour l'entretien honnête et convenable de la vie humaine : la nourriture, le vêtement, le logement, etc.

L'Authentique *Ex complexu, cap. de Incest. empt.*, refuse les *aliments* aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin; cette loi, qui fut faite à Rome pour relever l'état et l'honneur des enfants nés d'un légitime mariage, n'a pas été adoptée par l'Église; cette bonne mère n'a écouté que la voix de la nature, et par le chapitre *Cùm haberet 5, extrav. de Eo qui duxit in matrim.*, etc., elle a voulu que les enfants naturels, même adultérins et incestueux, fussent entretenus par leur père et mère, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie par eux-mêmes. Les Romains accordaient les *aliments* aux enfants nés d'un simple stupre, parce que le concubinage était permis chez eux.

La loi civile, en France, accorde également des *aliments* aux enfants naturels, même adultérins et incestueux, lorsqu'ils sont légalement reconnus. (*Code civil, art. 762.*) Cette jurisprudence était

(1) Voyez ces lois dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

déjà en vigueur dans notre ancienne législation. D'Aguesseau (1) cite deux arrêts de la cour de Paris, par lesquels il a été jugé que « l'obligation de nourrir le bâtard est égale pour le père et pour la mère, et qu'ils doivent l'un et l'autre y être condamnés conjointement. »

On doit suivre au for intérieur la même règle pour l'éducation des enfants naturels qui ne sont point reconnus. Le père et la mère d'un enfant naturel, même incestueux ou adultérin, sont solidairement obligés en conscience, suivant leurs facultés et moyens, de concourir à son éducation, dès le premier moment de sa naissance jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même.

La distinction que font les anciens théologiens entre les trois premières années qui mettent à la charge de la mère, et les années suivantes pendant lesquelles ils veulent que le père soit chargé seul de l'éducation de l'enfant, paraît ne pouvoir plus être admise. En vain voudrait-on alléguer l'usage en faveur de cette opinion, puisque les principes de jurisprudence paraissent contraires (2).

Les clercs sont tenus de fournir des *aliments* aux enfants qu'ils auraient eu d'un commerce coupable et sacrilège, même depuis qu'ils sont engagés dans les ordres sacrés. A défaut de patrimoine, ils peuvent même, pour pourvoir à leurs besoins, se servir des revenus de leur bénéfice ou de leur cure. (Abbas, *in cap. 1, n. 4, de Cohabit. Cleric. et mulierum.*)

Les *aliments* sont dus aux religieux par l'abbé, en quelque état que soient les biens ou le titre de l'abbaye. Les religieux sont les vrais enfants de la maison; comme tels, ils ont un droit tout privilégié sur les biens qui en dépendent. Le chapitre *Olim*, et le chapitre *Ex parte, de Accus.* décident que dans les cas mêmes de contestations, l'abbé est obligé, *pendente lite*, de leur donner non seulement de quoi s'entretenir, mais aussi de quoi plaider contre lui.

L'évêque est tenu de nourrir les clercs pauvres qu'il a ordonnés. (Voyez TITRE CLÉRICAL.)

## ALLIANCE SPIRITUELLE.

(Voyez AFFINITÉ.)

## ALTERNATIVE.

L'*alternative* est une grâce accordée par les papes dans les pays d'obédience aux évêques résidant en leurs diocèses, auxquels ils ont permis, en faveur de la résidence, de conférer les bénéfices alternativement et également avec le Saint-Siège, à commencer par le mois de janvier pour le pape, février pour les évêques résidant, et ainsi consécutivement.

Pour bien comprendre ce que c'est que l'*alternative* et l'usage qu'on en fait, il est nécessaire de parler auparavant de la règle des mois, dont l'*alternative* n'est qu'une suite.

(1) *Dissertations sur les bâtards.*

(2) Gousset, *Code civil commenté.*



Cette règle des mois fut imaginée par le pape Martin V, adoptée, étendue et affermie par ses successeurs; elle est aujourd'hui la huitième règle de chancellerie : elle porte que tous les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec charge d'âmes, qui vaqueront en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, dans les mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'août, d'octobre et de novembre seront réservés à la disposition du pape; la règle n'excepte que les bénéfices qui vaquent par la résignation, ceux qui sont à la disposition de la sainte Église romaine, et ceux dont la disposition est réglée par des concordats particuliers, passés entre le Saint-Siège et les différentes nations. (*Voyez SUISSE.*)

La règle porte, au surplus, que tous ceux qui impétrèrent les bénéfices dont elle réserve la disposition au pape, seront tenus de faire mention expresse dans leurs suppliques, du mois dans lequel la vacance est arrivée, sous peine de nullité des provisions accordées, *etiam motu proprio*, sur des suppliques où manquerait cette expression. Voici les propres termes de la règle :

*Item cupiens idem D. N. papa pauperibus clericis et aliis benè meritis personis providere, omnia beneficia ecclesiastica, cum curâ et sine curâ, secularia et quorumvis ordinum regularia, qualitercumque qualificata, et ubicumque existentia in singulis januarii, februarii, aprilis, maii, julii, augusti, octobris et novembris mensibus, usque ad suæ voluntatis beneplacitum, extra romanam curiam aliàs quàm per resignationem quocumque modo vacatura ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem et quamvis aliam dispositionem, quorumcumque collatorum et collatricum, secularium et quorumvis ordinum regularium; non tamen S. R. E. cardinalium aut aliorum sub concordatis inter Sedem apostolicam et quoscumque alios initis, et per eos qui illa acceptare et observare debuerant; acceptatis et observatis quæ lædere non intendit, comprehensorum quomodolibet pertinentia dispositionis suæ generaliter reservavit; volens in supplicationibus seu concessionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio fierent de mense in quo vocaverint dispositivè mentionem fieri, alioquin gratias nullas esse ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores; et pinguiores præbendas, nec non privilegia etiam in limine erectionis concessa et indulta apostolica circa ea, ac etiam disponendi de hujusmodi reservationibus nunquam comprehendatur, etiam cum quibusvis derogatoriis derogatoriis et fortioribus, efficacioribus et insolitis clausulis, nec non irritantibus, et aliis decretis quorum tenores pro expressis haberi et latissimè extendi voluit quibusvis personis et collegiis cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis et conditionis existentibus, quomodolibet concessa, adversùs reservationem hujusmodi minimè suffragari.*

Cette règle n'a été proprement suivie d'une manière stable que depuis le pontificat de Léon X. Avant ce temps, elle n'avait lieu que pour cinq ans. Si le pape qui l'avait établie venait à mourir dans le cours des cinq ans, elle cessait d'avoir lieu; il fallait, pour reprendre vigueur, qu'elle fût expressément renouvelée par le nouveau pape. Il



en était de même après l'expiration des cinq ans : le pape avait la liberté de l'établir de nouveau ou de reprendre l'usage des mandats *de Providendo*, des grâces expectatives et des préventions.

Les mois, soit du pape, soit de l'ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, et finissent à pareille heure du mois suivant. L'horloge publique ou commune sert à cet égard de règle : le premier coup de cette horloge, à l'heure de minuit, donne cours au nouveau mois : *Media nox incipit à primo pulsu horologii illius horæ mediæ noctis*. S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des gens expérimentés, au cours des étoiles, au chant du coq.

Les collatéraux ordinaires qui sont grevés par la réserve des huit mois, jouissent, dans leurs quatre mois, de toute liberté. Ils n'ont point à craindre la prévention ; ils ont même six mois pour conférer, en vertu du décret du concile de Latran

Voilà pour la règle appelée *de Mensibus*. Innocent VIII, dans la vue de favoriser la résidence des évêques, apporta à cette même règle une sorte d'exception qui, ayant été réduite aussi en règle, n'en a plus fait qu'une avec l'autre ; c'est toujours la huitième règle de chancellerie, et elle est appelée *Regula de mensibus et alternativa*. Par cette exception, ou plutôt par la dernière partie de cette règle, le pape accorde aux patriarches, archevêques et évêques qui s'acquittent du devoir de la résidence, la faculté de disposer librement de tous les bénéfices de leur collation, qui vaqueront dans les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre et de décembre, à l'*alternative* des autres mois avec le pape ; d'où vient qu'on appelle cette règle la règle de l'*Alternative*. En voici les propres termes :

*Insuper Sanctitas Sua ad gratificandum patriarchis, archiepiscopis et episcopis, intenta ipsis, quandiu apud ecclesias aut diœceses suas, verè ac personaliter resederint, dumtaxat, de omnibus et quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, cum curâ et sine curâ, secularibus et regularibus, ad liberam ipsorum dumtaxat, non autem aliorum, cum eis dispositionem seu præsentationem vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu seu interventu capitulorum vel aliorum, aut alias pertinentibus, quæ antea in mensibus februarii, aprilis, junii, augusti, octobris et decembris, extra curiam ipsam vacare contigerit, dummodo alias dispositioni apostolicæ reservata vel affecta non fuerint, liberè disponendi facultatem concessit ac etiam voluit, ut si ipsi in collatione aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus, videlicet januarii, martii, julii, septembris et decembris vacaturum, quæ etiam dispositioni suæ ut præfertur reservavit, seu etiam aliorum dispositioni suæ et dictæ sedis, alias quomodolibet reservatorum vel affectorum sese intromiserint, quominus provisiones et gratiæ Sanctitatis Suæ de illis debitum effectum consequantur impedimentum, quoquomodo præstiterint, usu et beneficio prædictæ facultatis, eo ipso privati existant, ac collationes et aliæ dispositiones de beneficiis, illius prætextu deinceps faciendæ, nullius sint roboris vel momenti : illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propriâ subscriptas, suoque sigillo*

*munitas, et in suâ quisque civitate vel diœcesi datas declarare, et litteras ipsas huc ad datarium Sanctitatis Suce transmittere teneantur, quibus ab eo receptis et recognitis, nunc demum, et non antea, uti incipiant gratiâ supradictâ, decernens sic in prædictis omnibus per quoscumque, etc., judicari debere, ac irritum, etc., attentari.*

La disposition de cette règle est sans doute favorable en ce qu'elle restreint la réserve des mois, puisqu'au lieu de huit mois le pape n'en a plus que six ; cependant, quelque étendue que soit l'interprétation qu'on peut lui donner en faveur du droit commun, on ne saurait dire, contre le texte même de la règle, que d'autres que les patriarches, archevêques et évêques jouissent de la grâce qu'elle accorde, quoiqu'ils aient territoire et juridiction comme épiscopale. Gonzalès dit que les chapitres des cathédrales, *sede vacante*, les abbés et autres qui ont juridiction comme épiscopale, jouissaient autrefois de l'*alternative*, mais que la lettre de la règle les a fait priver de ce droit. La grâce que le pape accorde par cette règle est si personnelle aux prélats qui y sont nommés, que, s'ils n'avaient pas la collation libre des bénéfices, ils seraient obligés de s'en tenir aux quatre mois de la règle de Martin V : *Ad liberam dumtaxat, etc.* Mais si un évêque conférait par tour à un bénéfice, l'*alternative* pourrait avoir lieu pour ses mois de tour (1).

L'évêque qui, ayant la collation libre des bénéfices de son diocèse, se détermine pour l'*alternative*, doit manifester sa volonté par un acte authentique, signé de sa main et de son sceau. Il doit publier cet acte dans son diocèse, et le remettre ensuite à l'officier dataire du pape, qui, après l'avoir reçu, l'enregistre ; et ce n'est que du jour de cet enregistrement que l'*alternative* a lieu.

Les évêques ne sont pas obligés d'accepter l'*alternative*, parce qu'on la regarde comme une grâce qui leur est simplement offerte ; mais quand un évêque a fait son acceptation, il ne lui est plus permis d'y renoncer pour s'en tenir à la disposition de la règle des mois. L'acceptation de l'*alternative* forme un engagement réciproque entre le pape et l'évêque, qui ne peut être rompu que du consentement de l'un et de l'autre : ce qui n'empêche pas que cette même acceptation ne soit personnelle à l'évêque, qu'elle n'expire par sa mort et même par sa démission.

La résidence est la condition essentielle de l'*alternative* *Quandiu apud Ecclesias, etc.*

Sur cela il s'est élevé bien des contestations parmi les canonistes : quelques-uns d'entre eux ont cru pouvoir les terminer par le moyen de ces quatre règles : 1<sup>o</sup> si l'acceptation est faite dans un mois apostolique, l'effet de l'*alternative* n'aura lieu que le mois suivant ; *secus si in mense ordinarii*. C'est à l'évêque à faire son acceptation dans le temps qu'il jugera lui être plus avantageux.

2<sup>o</sup> Les mois d'avril et d'octobre devenus une fois apostoliques par

(1) *Mémoires du clergé, tome X, pag. 1178.*

l'absence de l'évêque restent toujours tels, quoique l'évêque revienne dans les mêmes mois résider dans son diocèse. La raison de cette règle est que les évêques ont gagné ces deux mois par l'*alternative*. S'ils n'en remplissent pas la condition par la résidence, ils sont censés y renoncer; et le pape est fondé à reprendre l'exercice de ses premiers droits.

3<sup>o</sup> Il n'en est pas de même des mois de février et d'août, quoique l'évêque se soit absenté pendant ces mois; le pape n'a de droit que pendant son absence; s'il revient, ces mois cessent d'être apostoliques. La raison de la différence vient de ce que février et août ont été donnés par forme d'échange avec mars et septembre, que l'évêque ne pourra jamais avoir par le moyen de l'*alternative*.

4<sup>o</sup> Les mois de juin et de décembre ne sont jamais apostoliques, quand même l'évêque ne résiderait jamais. La raison de cette règle est que, comme le pape a conservé, malgré l'*alternative*, la moitié de ses huit mois de réserve ordinaire, savoir janvier, mai, juillet et novembre, il est juste que l'évêque jouisse sans altération de la moitié de ses quatre, savoir, de juin et de décembre, que ni la réserve ni l'*alternative* n'ont pu faire apostoliques.

Les cardinaux évêques ne sont point sujets à la réserve des mois du pape, ni par conséquent à l'*alternative*.

Les règles de huit mois et de l'*alternative* ne s'étendent qu'aux vacances par mort, et n'empêchent pas les ordinaires d'admettre les démissions pures et simples; mais ils ne peuvent conférer sur ces démissions dans tous les mois de l'année (1).

Plusieurs provinces ecclésiastiques de France suivaient autrefois la règle des mois et de l'*alternative*, comme la Bretagne, la Provence, le Roussillon. Cette coutume n'existe plus aujourd'hui dans aucun diocèse de France. On peut voir sous le mot SUISSE comment elle a lieu dans le diocèse de Saint-Gall.

## AMBASSADE.

Les princes catholiques sont dans l'usage d'envoyer à chaque pape une *ambassade*, qu'on appelle d'obédience, parce qu'elle se fait en signe d'approbation du choix qu'on en a fait, et de l'obéissance qu'ils sont prêts à lui rendre, dans les cas où ils doivent lui obéir.

Cet usage a pris son commencement dans les temps de schisme, dans ces temps où l'on distinguait attentivement les partisans des antipapes, dont chacun avait son obédience particulière.

Mézerai ne fixe la première de ces *ambassades*, de la part des rois de France, qu'au pontificat de Nicolas V, dont Charles VII voulut approuver solennellement l'élection, pour mettre fin au schisme qu'occasionnait encore Félix V, le dernier des antipapes.

On peut demander si les évêques, pour le bien de l'Église et de l'État, peuvent se charger d'*ambassades* auprès des princes séculiers.

(1) *Mémoires du clergé*, tome x, page 1176.

Thomassin (1), qui a longuement examiné cette question, répond affirmativement en donnant à l'appui de son sentiment diverses preuves tirées de l'histoire. Les évêques, dit-il, ont été, dans ce cas, arrachés du sein de leurs églises par la même charité pastorale qui fit sortir du sein de son divin père le grand pasteur de nos âmes, le prince des évêques et le médiateur de la paix éternelle. Toutes les fois donc que l'intérêt de la religion le demande, les évêques peuvent accepter des *ambassades* et être ainsi dispensés de l'obligation de la résidence. (*Voyez* RÉSIDENCE.)

### AMBASSADEUR.

Le concile de Bâle (sess. XXIII, de *Qualitate cardinal.*), défend aux cardinaux de prendre le titre d'*ambassadeur*, même de leur souverain. Ils prennent ordinairement le titre de ministres plénipotentiaires. Il y eut à cet égard quelques difficultés à Rome, lorsque le premier consul Bonaparte nomma, en 1803, son oncle, le cardinal Fesch, *ambassadeur*. En 1761, le cardinal de Rochechouart prit le titre de ministre plénipotentiaire, et M. de Bernis, en 1790, celui de chargé des affaires de France. On cite encore l'exemple du cardinal d'Estouteville et du cardinal Borgia de Montréal.

Léon X avait confirmé la décision du concile de Bâle : « Que les *ambassadeurs* des princes, créés cardinaux, cessent d'être *ambassadeurs*, parce qu'ils sont des membres mystiques du Souverain Pontife. » *Oratores principum creati cardinales desinant esse oratores quia sunt membra mystica Summi Pontificis.*

M. Artaud (2) parle d'une instruction du cardinal Consalvi, relative à l'ambassade du cardinal Fesch, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Un cardinal fait partie du sacré collège. Il naît de cela que, dans la cour de Rome, il n'est pas permis à un *ambassadeur* de déployer son caractère public, et d'obtenir une audience du Saint-Père, si, outre les lettres de créance adressées au Souverain Pontife, il n'apporte pas encore des lettres qui l'accréditent individuellement auprès de chaque cardinal, et qu'il doit lui-même présenter dans une visite publique de formalité au cardinal doyen. Si donc un cardinal pouvait prendre publiquement le titre d'*ambassadeur*, il y aurait alors dans le même sujet et dans le même point l'*actif* et le *passif*, ce qui s'oppose à toute règle. Le cérémonial des *ambassadeurs* publics est fixé avec une étiquette et une régularité telles, que dans le corps diplomatique elles n'admettent pas d'exception. Ces règles ne pourraient plus avoir lieu si, parmi les *ambassadeurs* publics, il se trouvait un cardinal, puisque les règles et les honorificences dues à la dignité cardinalice seraient en contradiction avec celles de la représentation d'un *ambassadeur*. Par suite de cette réflexion, M. le cardinal Fesch ne peut être que ministre plénipotentiaire. »

(1) *Discipline de l'Église*, part. II, liv. II, ch. 48.

(2) *Histoire de Pie VII*, tome II, page 62, édit. in-12.



Les prélats que le pape envoie dans les cours catholiques, avec les fonctions d'*ambassadeur*, s'appellent nonces. (*Voyez* NONCE.)

Quand le Souverain Pontife donne audience à des *ambassadeurs* excommuniés, il les absout *ad cautelam* pour cette réception seulement. (*Voyez* ABSOLUTION, § II.)

## AMBITION.

L'*ambition* est un désir désordonné d'arriver aux honneurs. *Est appetitus inordinatus honoris*. L'Évangile réprovoque ce désir excessif des honneurs, et commande l'humilité. « N'imitez point, dit Jésus-Christ, ceux qui recherchent les premières places, les respects et les hommages des hommes. » Il reproche ce vice aux pharisiens, et tâche d'en préserver ses disciples. (*S. Matth. XXIII.*) Aussi, guidée par ces principes, l'Église a toujours condamné l'*ambition* des clercs qui recherchent les dignités et les honneurs. Pour réprimer les effets de la cupidité et de l'*ambition*, elle n'a cru pouvoir rien faire de mieux que de mettre au nombre des canons la fameuse loi *Sancimus* des empereurs Théodose et Valentinien, au code *Ad legem Juliam*, établie contre ceux qui emploient des voies illicites pour parvenir aux charges et aux dignités. *Miserum est*, dit le canon *Miserum*, *dist. 61, eum fieri magistrum qui nunquam fuit discipulus, eumque summum sacerdotem fieri qui in nullo gradu unquam obsecutus fuerit sacerdoti*. Le canon suivant *Miramur* dit la même chose.

C'est sur ces principes et sur la disposition des chapitres 1 et 2, de *Concess. præbend.*, qu'ont été faites deux règles de chancellerie, dont tout l'objet consiste à mettre des bornes à l'*ambition* de ceux qui impêtrent des bénéfices. La première de ces règles qui, suivant Gomez, a Benoît XIII pour premier auteur, porte que si quelqu'un demande des provisions de quelque bénéfice que ce soit, comme vacant par la mort d'une personne qui soit encore vivante, si dans la suite ce bénéfice vient à vaquer par la mort de cette même personne, et que le bénéfice soit conféré audit impétrant, cette nouvelle provision sera de nulle force et de nulle valeur : *Item si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, et postea per obitum ejus vacet, provisio et quævis dispositio, dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuo faciendæ, nullius sint roboris vel momenti*.

La rubrique de cette règle est celle de *non impetrando beneficium per obitum viventis* : elle est la vingtième ou la vingt et unième règle de chancellerie.

La seconde, intitulée de *Verisimili notitiâ obitûs*, et faite par Jean XXII dit XXIII, porte que le pape veut et entend que toutes les grâces qu'il aura faites jusqu'ici, de quelques bénéfices que ce soit, sans charge d'âmes ou avec charge d'âmes, soit séculiers ou réguliers, faites et données sur le décès de quelque personne que ce soit, soient nulles et de nulle valeur : à moins que depuis la mort

des derniers titulaires, et avant la date de ces sortes de grâces, il ne se soit écoulé assez de temps pour faire que la connaissance de ces vacances ait pu vraisemblablement parvenir du lieu où les derniers titulaires sont décédés jusqu'au lieu où le pape fait sa résidence : *Item voluit et ordinavit quòd omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis ecclesiasticis, cum curâ et sine curâ, secularibus, vel regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum et ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluerit, quod interim vacationes ipsæ de locis, in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem D. N. verisimiliter potuerint pervenisse.*

Ces deux règles ont entre elles tant de connexité que, quoique celle-ci ne soit que la vingt-huitième ou trentième des règles de chancellerie, Dumoulin, en son Commentaire, n'en a fait qu'une. Elles partent en effet du même principe, et tendent également l'une et l'autre à punir l'avidité et l'empressement des ecclésiastiques qui n'attendent pas la mort d'un bénéficiaire, pour demander la provision de son bénéfice. La première prononce la peine d'incapacité contre l'impétrant, et l'autre prononce la nullité des provisions ; sur quoi les canonistes établissent ces principes :

1<sup>o</sup> Quant à la règle *de Impetrantibus*, etc., elle a lieu même dans les provisions du pape accordées *motu proprio*. Quoique le texte de la règle, dit Gomez, ne parle que des provisions sur suppliques, il faut tenir que sa supposition est trop sage et trop conforme aux lois divines et humaines, pour ne pas croire que le pape veut toujours la suivre : *In dubio talis præsumitur intentio papæ qualis de jure esse debet, ut in cap. Causam et in C. Si quando, de Rescriptis*. Mais cet auteur ajoute que la provision du pape sera valable en ce cas, s'il déroge exclusivement à la règle *Ex certâ scientiâ*.

2<sup>o</sup> Cette règle a également lieu dans les collations faites par les ordinaires et les légats du pape. Les motifs sont absolument les mêmes à l'égard de toutes sortes de provisions ; et ils sont si sages qu'on doit donner à la règle qu'ils ont fait établir toute l'extension possible. *Si in papa habet locum regula, multò fortius in legato et ordinario procedet, præsertim cum regula ista favorabilis sit et extendenda sit, concludit Decius, in consil. 398. (Gomez in hac Regula, q. 2.)*

Cette règle a lieu aussi contre toutes sortes d'impétrants, même contre les cardinaux.

3<sup>o</sup> La règle a lieu même contre l'impétrant de bonne foi, c'est-à-dire qui aurait demandé le bénéfice d'une personne vivante, dans la prévention sincère qu'elle était morte. Cet impétrant serait seulement exempt de l'infamie et des autres peines prononcées par le ch. 1, *de Concess. præbend.*, contre ceux qui demandent le bénéfice d'un homme qu'ils savent être en vie ; mais son impétration et les nouvelles provisions qu'il obtiendrait sur la mort de ce même titulaire seraient toujours nulles, à moins que dans le cas des nouvelles

provisions, il n'eût exprimé le défaut des premières; alors en vertu de cet aveu, le pape en dispense.

4° Les expectatives accordées sur le bénéfice d'un homme vivant ne sont pas soumises à la règle, parce que l'expectative n'est pas une provision, mais seulement une disposition à la provision.

5° Le glossateur sur la règle *de Verisimili*, etc., et plusieurs autres, disent que le mot de *supplique*, employé dans la règle, doit s'entendre de la supplique suivie de son effet, c'est-à-dire des provisions : *Debet accipi cum effectu, non verò quandò solum supplicaverit et non impetraverit, quia cogitationis pœnam nemo patitur, quia vero per supplicationem non judicatur, sed per litteras, juxtà regul. 25, quia denique impetrans negare posset se talem gratiam impetrasse.* Toutes ces raisons n'ont pas empêché Gomez de soutenir le contraire. Cette règle, dit-il, ne tombe que sur l'impétration; la supplique fait foi, *de jure fidem facit*; c'est aux concurrents à le constater.

6° Le pape ou ses légats peuvent dispenser de l'incapacité portée par la règle *de Impetrantibus*; les ordinaires n'ont pas ce pouvoir. (Panorm., *in c. Post electionem, de Concessione præbendæ.*)

Quant à la règle *de Verisimili notitiâ obitûs, quæ sancta et salutaris videtur*, dit Gomez, *quia per eam fraudes coercentur et cupidæ ambitionis audacia reformatur*, elle a lieu aussi en toutes sortes de collations du pape, *etiam motu proprio et in commendam*, des légats et des ordinaires : la faveur de la règle lui a fait donner l'extension la plus ample. *Ex quo emanavit ad tollendas fraudes et ambitiones concernit utilitatem animæ, unde dato quòd alias esset exorbitans et pœnalis, propter favorem animæ, recipit extensionem.* Mais il semble que l'on pourrait en dire autant de toutes les lois pénales, qu'il faut néanmoins restreindre en général, quelque pieux que soient leurs motifs, ou quelque salutaires que puissent être leurs effets.

Régulièrement le pape ne déroge pas à cette règle, mais il y peut déroger *pro benè meritis personis*.

Les principes que l'on vient de voir établis contre l'*ambition* des ecclésiastiques étaient adoptés en France. (*Pragmat. de Elect.*, § *Ad Tollendum*, J. G.) Les deux règles de chancellerie *de Impetrantibus* et *de Verisimili notitiâ* étaient suivies à la rigueur dans la pratique. Cette dernière fut même publiée et enregistrée au parlement de Paris, le 10 novembre 1493; ce qui en faisait une loi du royaume, comme une maxime dictée par l'équité naturelle et prescrite par les anciens canons; de même que la règle *de Impetrantibus*, c. 1. *de Concess. præb.*, attribuée au pape Gélase.

## AMBON.

L'*ambon* de l'église est un lieu élevé auquel on arrive par quelques degrés, et dans lequel se tenaient les chantres et les lecteurs. On y lisait l'épître et l'Évangile ainsi que les sacrées dyptiques. (*Concil. Laod.*, can. 15.) L'*ambon* était placé au milieu de la nef et à l'entrée du chœur. On en voit encore dans quelques églises.

## AMENDE.

L'*amende* est une peine pécuniaire, imposée pour punir les infractions qui se font aux lois. Ce mot vient du latin *emendare*, qui signifie corriger et quelquefois châtier. Il est employé dans ce sens au titre de *Offic. judic.* des décrétales.

L'*amende* est imposée par la loi ou par un jugement ; quand elle est imposée par la loi, il n'est aucun privilège d'État qui en garantisse celui qui l'a encourue ; à l'égard de l'*amende*, qui n'est imposée que par un jugement, il faut distinguer ici le juge laïque du juge d'Église.

Le chapitre *Licet, de Pœnis*, défend à ce dernier de décerner des *amendes* contre des clercs ; et le chapitre *Dilectus* du même titre le lui permet, pour tenir lieu de peine à leurs crimes. Ces deux chapitres ne sont pas contradictoires, parce que le premier, tout en défendant que les *amendes* tournent au profit particulier de l'évêque ou de l'archidiacre, ce qui serait pour lui une tache d'avarice, et que d'ailleurs l'Église n'a pas de fisc, permet au juge d'Église d'ordonner de payer une certaine somme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans sa sentence l'application à un hôpital, aux réparations d'une église ou à quelque autre œuvre de piété. L'*amende*, dans ce cas, doit être payée, parce que sa destination répond à l'esprit de charité qui doit accompagner le jugement qui l'ordonne.

C'est sur cette sage distinction que le premier concile de Milan, au titre des Peines, ordonne que les *amendes* prononcées par des juges d'Église ne seront jamais appliquées au profit, à la commodité ou à la décharge de l'évêque, mais en des œuvres pies pour les deux tiers, et l'autre tiers pour le dénonciateur, s'il y en a.

Fagnan dans le commentaire qu'il a fait sur le chapitre *Licet, de Pœnis*, et sur le chapitre *Irrefragabili, de Offic. judic.* § *Cæterum* donne diverses réponses et diverses interprétations sur ce qui est ordonné dans cette décrétale. Il fait voir que les juges d'Église peuvent prononcer des *amendes* pécuniaires ; car il ne leur a été défendu d'ordonner de ces sortes d'*amendes* que parce que autrefois elles tournaient à leur profit particulier. « Ainsi, quand un official condamne à des *amendes*, dit Ducasse (1), il doit bien se garder de les ordonner indistinctement, mais il doit en faire l'application à quelques œuvres pieuses, et d'une telle manière qu'elle ne soit ni directement, ni indirectement à son profit particulier, ni à celui de son évêque, parce que l'Église doit éviter jusqu'au moindre soupçon d'avarice. »

Les juges d'Église peuvent donc condamner les clercs à des peines pécuniaires, souvent les plus dures pour eux, pourvu qu'elles ne tournent pas au profit des évêques ; mais cela s'entend des cas où les canons n'ont rien déterminé pour les peines ou délits dont il s'agit, comme porte le chapitre *De causis, de Offic. judic.* *Si illa*

(1) *Pratique de la juridiction ecclésiastique contentieuse*, ch. XII, n. 3.



*pœna magis timetur et ubi alia certa pœna non est jure constituta.* Mais alors on recommande aux juges ecclésiastiques de se servir plutôt du mot d'aumône que de celui d'amende parce que le terme d'aumône exprime mieux la nature des peines que l'Église impose, qui sont des pénitences.

A l'égard du juge laïque, il n'a jamais été contesté en France qu'il pût condamner des clercs à l'amende. D'après les lois civiles, les clercs sont soumis, comme les laïques, au droit commun.

### AMENDE HONORABLE.

Il y a deux sortes d'amendes honorables ; les unes sont de simples réparations d'honneur envers des particuliers, les autres sont des réparations qui se font envers le public et publiquement. Dans l'usage ordinaire, on n'entend guère par *amende honorable* que la réparation de la dernière sorte. On se sert communément de ces mots plus doux de *réparation d'honneur*, pour signifier l'autre espèce d'amende honorable : on évite par là l'équivoque fâcheuse que pourrait produire le double sens de ce mot.

Autrefois l'usage avait introduit, en France, l'amende honorable, dans le droit civil et le droit canonique. On ne l'infligeait ordinairement qu'à des condamnés à mort ou aux galères, pour des crimes graves. Celui qui la faisait était en chemise, pieds et tête nus, la torche au poing, et en cet état, il demandait pardon à Dieu, au roi et à la justice, et même à la partie offensée, s'il y en avait. Cette peine n'existe plus dans notre législation actuelle.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, et ne prive point des effets civils celui qui l'a faite ; c'est pourquoi l'official peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle se fasse dans l'officialité, parce que toute l'autorité du juge ecclésiastique est renfermée dans le lieu de l'exercice de sa juridiction : c'est pourquoi il ne pourrait faire faire l'amende honorable dans une place publique ni à la porte de l'église.

« L'official, dit à cet égard Ducasse (1), peut condamner un ecclésiastique à donner un acte au greffe de l'officialité, dans lequel il déclarera qu'il tient pour homme de bien et d'honneur celui contre lequel il avait proféré des paroles injurieuses ; il peut même l'obliger, quand les injures sont atroces de lui demander pardon à genoux et tête nue, et à déclarer qu'il reconnaît que témérairement il a proféré ces paroles outrageantes, etc. Il ne paraît pas que dans ces réparations, il y ait rien qui soit au-delà du pouvoir des juges d'Église, puisque ce ne sont que des satisfactions honoraires que la justice exige que l'on rende à ceux que l'on avait offensés. »

Anciennement, le juge d'Église pouvait aussi condamner à l'amende honorable publique, et faire exécuter sa sentence, non seulement dans la cour et son circuit, mais encore dans tous les endroits

(1) *Pratique de la juridict. ecclés. Ibid.*

et environs du palais épiscopal. Févret rapporte à cet égard un arrêt du parlement du 14 août 1624, qui confirma l'archevêque de Sens dans le droit d'élever des échelles, condamner à la mitre et à l'*amende honorable*. Les juges d'Église étaient même alors en possession de condamner aussi les laïques à de pareilles peines.

## AMICT.

(Voyez AUBE, HABIT.)

## AMORTISSEMENT.

L'*amortissement* était une permission que le roi accordait aux gens de main-morte (voyez GENS DE MAIN-MORTE), et le droit que ceux-ci étaient obligés de lui payer pour obtenir cette autorisation. Cette taxe était une espèce de récompense qui était due au roi, à cause que les biens, en passant entre les mains des gens de main-morte, sortaient en quelque manière du commerce, et ne produisaient plus les droits dont le roi aurait profité par les mutations, si ces biens fussent restés entre les mains des particuliers.

Comme tous les héritages du royaume relevaient du roi, et qu'ils ne pouvaient passer aux gens de main-morte sans priver l'État d'une partie des droits auxquels ces héritages étaient soumis, il n'y avait que le roi qui pouvait donner des lettres d'*amortissement*; toutes celles qu'auraient pu accorder les seigneurs inférieurs n'auraient pas empêché que les officiers royaux ne pussent obliger les communautés et les bénéficiers à payer le droit d'indemnité qui était dû à la couronne.

Il y avait trois sortes d'*amortissements* reçus en France : le général, le particulier et le mixte. Le général était celui que le roi accordait à un diocèse ou à tout le clergé de France, moyennant une somme que payait tout le diocèse ou tout le clergé ; le particulier était celui qu'on donnait à une église ou à une communauté, pour des biens particuliers qui devaient être énoncés dans les lettres, avec le titre de l'acquisition ; l'*amortissement* mixte était celui que le roi accordait pour tous les biens que possédait une communauté ou une église, à quelque titre que ce fût.

Il est difficile de découvrir l'origine du droit d'*amortissement* : ce droit était établi depuis plusieurs siècles. Il pourrait bien avoir la même source que l'indemnité qui était due aux seigneurs ; car il paraît, par d'anciens titres, que quand un fief tombait entre les mains d'une communauté ecclésiastique, il fallait que le seigneur y consentît : on appelait ce consentement *Lettres d'amortissement*. Cette conjecture est confirmée par l'ordonnance du roi Philippe III, du mois de novembre 1275. Elle porte que l'Église paiera, pour les terres qu'elle a acquises dans les alevs du roi, la valeur des fruits d'une année, si elle les a eus en aumône, et de deux années, si elle les a acquis par un contrat de vente.

Le droit d'*amortissement* n'a pas toujours été levé sur le même pied. Dans certains endroits l'*amortissement* était fixé à cinq années des revenus des biens acquis ; dans d'autres, trois années seulement : on en exceptait les hôpitaux, qui ne payaient que la valeur d'une année et demie des revenus des fonds dont on demandait l'*armortissement*. On en exemptait les biens qui étaient destinés à l'entretien et au soulagement des pauvres. Cette grâce s'étendait aux donations faites aux charités des paroisses pour l'entretien des pauvres honneux, et aux écoles de charité établies pour l'instruction des enfants des pauvres gens. (*Arrêt du conseil d'État du 21 janv. 1738, art. 3 et 4.*)

Le roi amortissait gratuitement les lieux qui étaient consacrés à Dieu d'une manière particulière, comme les églises, les lieux réguliers et les jardins compris dans la clôture des monastères. (*Idem, art. 1 et 2.*)

### AMOTO QUOLIBET ILLICITO DETENTORE.

Ces termes forment une clause qu'on voit fréquemment dans les rescrits apostoliques, et dont le premier effet est de rendre l'exécuteur mixte, suivant le langage des canonistes, à moins qu'il ne s'agit de matières purement gracieuses, et où il n'y eût ni intrus à écarter, ni légitime contradicteur à citer et à entendre. (*Voyez EXÉCUTEUR.*)

Un autre effet de cette clause est de sauver l'impétrant de la subreption du fait de possession, surtout si elle est dans la partie dispositive du rescrit.

Souvent la même clause est ainsi conçue : *Contradictores appellatione postpositâ compescendo*, ce qui, étant mis sans connaissance de cause et comme de style, n'exclut pas l'appel légitime ; car, suivant les canonistes, les clauses générales apposées dans la partie exécutive des rescrits, n'ajoutent rien à la grâce, et ne font que la réduire aux termes de la principale disposition. Or, celle dont il s'agit ici est de ce nombre ; elle est même si ordinaire, qu'on l'emploie dans toutes les lettres.

En matière de bénéfice, cette même clause s'exprime autrement ; les provisions portent : *Exclusis et amotis detentoribus, non tamen à nobis provisus*, ce qui met à couvert les pourvus, non seulement du pape, mais même ceux des légats et des nonces apostoliques, ayant pouvoir de conférer. Plusieurs ne comprennent ces derniers sous cette clause que quand elle est ainsi conçue : *Exclusis detentoribus, non tamen provisus à Sede Apostolicâ*, parce que, par les premiers termes où l'on emploie souvent ce mot, *à nobismetipsis*, le pape n'entend parler que de ses propres pourvus ; mais les uns comme les autres de ces pourvus ne peuvent se prévaloir des avantages de cette clause qu'autant que leur provision est d'une date antérieure. Dans ce cas, quelque soit leur possession, bonne ou mauvaise, le nouveau pourvu ne peut les attaquer que par action au pétitoire, et lorsqu'il y a dans

le rescrit cette autre clause : *Contradictores compescendo*, l'exécuteur a par elle le pouvoir de repousser tous ceux qui n'ont pas, pour se maintenir, des exceptions de droit, c'est-à-dire tous les contradicteurs de fait, tels que les intrus, qui n'ont pas seulement un titre coloré dans leur possession ; car si les contradicteurs opposaient quelque titre qui ne fût pas notoirement injuste, l'exécuteur ne pourrait pas, en vertu de ladite clause, lui causer le moindre trouble ; il serait obligé de le renvoyer en jugement dans la forme ordinaire.

Toutes ces clauses se rapportent à la pratique des pays d'obédience, où l'autorité du pape s'étend sur tous les objets de la juridiction ordinaire, et particulièrement sur le possessoire des bénéfices : elles n'ont jamais eu d'application en France.

### AMOVIBILITÉ, AMOVIBLE.

*Amovible*, du latin *ab amovendo*, est un mot employé dans l'Église, pour indiquer un office ou bénéfice qui n'est pas perpétuel, ou dont le titulaire peut être révoqué *ad nutum*.

La définition de ce mot, dans le sens que nous le prenons, répond, comme l'on voit, au sens du mot *manuel*, employé par les canonistes pour signifier la même chose qu'*amovible* en notre langue. (Voyez BÉNÉFICE, § III.)

Il y a deux sortes de bénéfices manuels, les uns sont séculiers et les autres réguliers. Ceux-ci sont tels, *ex personâ obedientiarîi* ; au lieu que les autres le sont par la nature et le titre même du bénéfice, *ex sui naturâ et dispositione fundatoris*. Ces bénéfices sont appelés manuels parce que ceux qui les possèdent sont pour ainsi dire sous la main et dans la dépendance de leurs supérieurs.

Suivant le chapitre *Cùm ad monasterium, § Inter, de Stat. monach.*, tous les bénéfices réguliers non électifs doivent être manuels. Les bénéfices manuels ne sont pas compris sous les réserves même générales des papes, non plus que dans les règles de la chancellerie, *nisi de eis expressum fuerit*.

Régulièrement les bénéfices séculiers sont, dans le doute, censés perpétuels, comme les bénéfices réguliers sont présumés *amovibles* et manuels : c'est la règle établie par de Luca, en son *Traité des bénéfices*, disc. 93.

En France, avant le concordat de 1801, on ne reconnaissait de bénéfices manuels que chez les réguliers, qui les appelaient anciennement obédiences, à cause de l'obligation où étaient les religieux, que les supérieurs en pourvoyaient, de les quitter lorsqu'on le leur commandait.

Autrefois tous les offices claustraux, toutes les places monacales ou, pour mieux dire, tous les bénéfices réguliers étaient manuels, c'est-à-dire *amovibles*. Le supérieur pouvait rappeler au cloître, du consentement de l'évêque diocésain, les titulaires de ces bénéfices.



Cependant ces titulaires étaient de véritables bénéficiers qui ne pouvaient être destitués sans quelques causes (*voyez VICAIRES PERPÉTUELS*) ; au lieu que les possesseurs des véritables bénéfices manuels étaient plutôt des desservants ou de simples administrateurs que de véritables titulaires, puisqu'ils pouvaient être révoqués sans cause au gré du supérieur régulier, et qu'ils l'étaient en effet souvent. Il a été cependant jugé, au parlement d'Aix, que la destitution sans cause d'un religieux institué dans un office manuel était abusive. (*Arrêt du 11 février 1764.*) Il est à remarquer qu'il y avait très peu de ces bénéfices manuels en France.

Reste à parler des curés desservants et vicaires *amovibles* ; mais la matière vient plus naturellement sous les mots DESSERVANT, INAMOVIBILITÉ. Sous ce dernier mot, nous traitons cette importante question avec beaucoup d'étendue.

Toutefois nous dirons ici que l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, appelée *Articles organiques*, porte : « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » *Voyez ci-après ce que nous disons des ARTICLES ORGANIQUES.*

## ANABAPTISTES.

Ce mot est composé de deux mots grecs qui signifient baptiser de nouveau ; ainsi les *anabaptistes* sont ceux qui réitèrent le saint baptême.

Les novatiens, les cataphrygiens et les donatistes furent les premiers *anabaptistes*. Mais on donne plus particulièrement ce nom à une secte de protestants qui parut d'abord, vers l'an 1525, en quelques contrées d'Allemagne, où ils commirent d'horribles excès, surtout dans la ville de Munster, d'où ils furent nommés *monastériens* et *munstériens*.

Les *anabaptistes* soutiennent qu'il ne faut pas baptiser les enfants avant l'âge de discrétion, ou qu'à cet âge on doit leur réitérer le baptême, parce que, selon eux, ces enfants doivent être en état de rendre raison de leur foi pour recevoir valablement ce sacrement. (*Voyez BAPTÊME, § IV.*)

L'Église a réprouvé sévèrement cette fausse doctrine. Ceux qui réitèrent le baptême, disent les saints canons, s'ils sont clercs, seront déposés ; s'ils sont laïques, ils seront excommuniés et ne pourront jamais être promus aux ordres sacrés. (*Can. Qui in aliquo, dist. 51 ; can. Qui bis ignoranter, de Cons., dist. 4 ; c. 2, de Apostat.*) Ceux qui, sans le savoir, sont rebaptisés ne pourront être admis aux ordres sacrés que pour une très grande nécessité, et s'ils l'avaient su, ils devraient faire pénitence pendant sept ans. Les évêques, les prêtres et les diacres qui se seraient fait volontairement rebaptiser, ou qui l'auraient été par force, feront une pénitence perpétuelle. (*Can. Eos, quos episcopos, 118, ead. dist. 4.*)

## ANACHORÈTES.

(Voyez MOINE.)

## ANATHEME.

L'*anathème*, suivant le chapitre *Certum est*, est la séparation de Dieu. *Nihil aliud significat anathema sit, nisi à Deo separationem.* (*Caus. 24, q. 3, cap. 9.*) Le chapitre *Nemo* ajoute que c'est la damnation éternelle. *Anathema est æternæ damnatio.* (*Caus. 11, q. 3, cap. 41.*) L'*anathème*, dit Rebuffe (1), est donc la malédiction suprême. *Dicitur anathema quasi superna maledictio, unde anathematizare est damnare, excommunicare, maledicere et separare.*

*Anathème* est un mot grec dont le sens n'est pas bien déterminé par les auteurs, quoiqu'il soit fort usité dans l'Eglise. Les uns disent que ce n'est autre chose que la simple excommunication, les autres soutiennent que c'est une peine plus grave. Nous partageons ce dernier sentiment, et nous définissons ainsi cette peine canonique :

L'*anathème* est une espèce d'excommunication faite par un concile, ou par le pape, ou par un évêque, et que l'on prononce contre ceux qui ont commis quelque grand crime, ce qu'on appelle *anathématiser*, et c'est ce qui se pratique dans les conciles contre les hérésies et contre ceux qui les soutiennent. L'*anathème* sépare du corps de la société et du commerce des fidèles, ce que ne fait pas l'excommunication; et c'est en quoi cette dernière nous semble différer de l'autre. Ces sortes d'*anathèmes* sont judiciaires, les autres sont abjuratoires : ceux-ci ont lieu quand on abjure une hérésie et qu'on dit *anathème* à l'erreur. (Voyez ABJURATION.)

Voici au reste ce que dit de l'*anathème* saint Jean Chrysostôme (*Homil. 16, in cap. ad Rom.*) : *Quid igitur est anathema? audi ipsum (Paulum) ita loquentem : Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, anathema sit : hoc est ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Non quemadmodum anathema, donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo est qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id propius accedere; sic et cum quis ab Ecclesiâ separatur, ab omnibus abscindens, et magno cum terrore omnibus denuntians, ut ab eo separentur et abscedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, nemo audebat appropinquare, ab eo autem qui ab Ecclesiâ abscissus erat, contrariâ quâdam ratione, omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hæc, tum illa, ex æquo à vulgo abalienatio erat; separationis vero modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicato, ab hoc autem tanquam à Deo alienato et ab Ecclesiâ abrupto. C'est sur cette étymologie que Balsamon dit que les anathématisés, dans le sens odieux, sont acquis, confisqués et comme dédiés au démon; mais cela ne dit pas si l'*anathème* est plus ou moins que l'excommunication; les paroles de saint Chrysostôme apprennent seulement*

(1) *Praxis beneficiorum, in Bullâ Cænæ Domini.*

que l'*anathème* produit le même effet que l'excommunication; il faut donc dire, avec Éveillon, qui agite cette question (1), que puisque la glose du chapitre *Quoniam multos*, 11, q. 3, et le chapitre *Cum non ab homine, de Jud.*, parlent de l'*anathème* comme d'une peine plus forte que la simple excommunication, nous devons faire la même différence, et regarder l'*anathème* comme l'aggrave de l'excommunication. (Voyez AGGRAVE, RÉAGGRAVE.) Fagnan est de cet avis : *Anathema*, dit-il, *derivatur ab ana, quod est sursum, et thera, quæ est quædam figura ad formam litteræ E, cum tractu quæ frontibus damnatorum imprimebatur itaque anathema dicitur quasi anathera, id est superna maledictio, de quâ in c. Guilisarius 23, q. 4.* Cet auteur expose ensuite les solennités qui accompagnent l'*anathème*, et qui ne sont autre chose que celles dont nous parlons aux mots AGGRAVE et RÉAGGRAVE.

Dans les conciles on a employé le mot d'*anathème* dans tous les cas où celui d'excommunication paraissait trop faible. Ainsi l'Église dit *anathème* aux hérétiques, à ceux qui corrompent la pureté de la foi; plusieurs décrets ou canons des conciles sont conçus en ces termes : « Si quelqu'un dit ou soutient telle erreur, qu'il soit *anathème*, » c'est-à-dire, qu'il soit retranché de la communion des fidèles, qu'il soit regardé comme un homme hors de la voie du salut et en état de damnation; qu'aucun fidèle n'ait de commerce avec lui. C'est ce qu'on nomme *anathème judiciaire*; il ne peut être prononcé que par un supérieur qui ait autorité et juridiction, par un concile, par le pape, par un évêque.

De ce qu'il est dit au chapitre 1, de *Sent. excom. in 6°*, que l'excommunication est médicinale, et que la glose sous le mot *Perpetuam* dit : *Id est, donec resipiscant*, on a douté s'il y avait jamais d'*anathème* perpétuel, c'est-à-dire dont on ne peut être absous, comme on le voit exprimé en plusieurs endroits du droit canon, *ut in cap. In nomine, dist. 23, in cap. Ab abolendam, de Hæret.* Éveillon rapporte des autorités qui donnent à ce mot *perpétuel* un sens différent de celui qu'il présente d'abord et qui ne l'entendent pas à la lettre, quand l'excommunié ne persiste pas dans l'obstination; ce qui est le véritable esprit de l'Église. Aussi lorsqu'un hérétique veut se convertir et se réconcilier à l'Église, on l'oblige de dire *anathème* à ses erreurs, c'est-à-dire de les abjurer et d'y renoncer. (Voyez ABJURATION.)

En France, le terme d'*anathème* est pris communément dans le sens que le prend le chapitre *Cum non ab homine*, pour l'aggrave de l'excommunication.

## ANCIEN.

L'*ancienneté* a toujours été regardée dans l'Église comme un titre légitime de préférence, en quoi elle n'a fait que se conformer à la disposition du droit; on en trouve la preuve en différents endroits de cet ouvrage.

(1) *Traité des excommunications, ch. xxviii.*

Le gouvernement le plus naturel et le plus sage est celui des *anciens*. Chez les Romains, le *sénat* était l'assemblée des vieillards, *senes*. Les apôtres établirent cette forme de gouvernement pour maintenir l'ordre dans l'Église de Dieu. Saint Paul, qui ne pouvait pas aller à Éphèse, fait venir les *anciens* de cette Église et leur dit : « Ayez attention sur vous-mêmes et sur tout le troupeau dont le Saint-Esprit vous a établis surveillants, pour gouverner l'Église de Dieu, qu'il s'est acquise par son sang. » (*Actes XX, 17, 18.*) Les apôtres délibèrent avec les *anciens*, au concile de Jérusalem, et décident ensemble. (*Ibid. ch XV, v. 6, 22, 23, 41.*) Saint Jean, qui a représenté dans l'Apocalypse l'ordre des assemblées chrétiennes ou de l'office divin, place le président sur un trône, et vingt-quatre vieillards sur des sièges autour de lui. (*Apocalypse, ch. IV et V.*) Ces *anciens* ont été nommés prêtres, d'un mot grec qui signifie *vieillards*; le président, *évêque*, d'un autre mot grec qui veut dire *surveillant*. Ainsi s'est formée la hiérarchie.

Il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement de l'Église, dans son origine, a été purement démocratique, comme le soutiennent les calvinistes; que les évêques ne devaient et ne pouvaient rien décider sans avoir pris l'avis des *anciens*. Nous voyons, par les lettres de saint Paul à Timothée et à Tite, qu'il leur attribue l'autorité et le pouvoir de gouverner leur troupeau, sans être obligés de consulter l'assemblée, si ce n'est dans les circonstances où il était besoin de témoignage. (*Voyez ÉVÊQUE, HIÉRARCHIE.*)

## ANGLETERRE.

L'Angleterre, qui était autrefois si catholique et si attachée à la sainte Église romaine, qu'elle mérita de porter le nom d'*Ile des saints*, embrassa le schisme et l'hérésie que lui imposa par la persécution Henri VIII, de honteuse mémoire. Dès lors la hiérarchie catholique fut rompue ou plutôt elle fut remplacée par une hiérarchie factice qu'on appela et qu'on appelle encore l'*Église établie*. Mais l'Église véritable, l'Église romaine, dont la sollicitude maternelle s'étend partout, ne voulut pas laisser les enfants qu'elle possédait encore en Angleterre, sans chefs et sans pasteurs. Elle leur donna, à cause du malheur des temps, des évêques qui n'eurent que le titre de vicaires apostoliques. Cet état de choses, si préjudiciable aux catholiques d'Angleterre, dura depuis 1623, lorsque les principaux d'entre eux, voyant les progrès que le catholicisme avait faits depuis 1829, époque de leur émancipation civile, demandèrent au Souverain Pontife, de leur donner des évêques titulaires et d'établir parmi eux la hiérarchie catholique, comme elle existe dans tous les autres États européens. Le Souverain Pontife accéda avec bonheur et avec empressement à leurs désirs, et il rétablit en Angleterre, par la lettre apostolique du 24 septembre 1850 la hiérarchie catholique. « Il pensa que le temps était venu de ramener en Angleterre la forme du



gouvernement ecclésiastique à ce qu'elle est librement chez les autres nations, ou aucune cause particulière ne nécessite le ministère des vicaires apostoliques. »

L'anglicanisme aux abois ne le pensa pas ainsi; il employa tous les moyens possibles pour tenter d'arrêter le mouvement qui porte la population vers le catholicisme. Mais vainement aura-t-il essayé, par une loi (1), d'y mettre des entraves. Désormais l'élan est donné et tout ce qu'il pourra faire pour l'arrêter, ne contribuera qu'à lui donner plus d'activité encore. L'anglicanisme, comme secte religieuse, n'a plus de vie. Peut-être fera-t-il entendre encore quelques cris, mais ce ne seront que les derniers efforts de l'agonie qui précède la mort. Les Anglais, dans un temps qui n'est pas éloigné, seront ou catholiques ou indifférents, mais ils ne seront plus anglicans. C'est du moins notre conviction intime et profonde, fondée sur des principes dont le temps et les circonstances tireront infailliblement les conséquences logiques.

L'Angleterre n'a pas de concordat, parce qu'elle ne veut point entrer en négociation avec Rome, mais bientôt elle s'apercevra que son intérêt demande qu'elle imite en cela la Prusse hérétique et la Russie schismatique qui n'ont pas été moins hostiles qu'elle au catholicisme. A défaut de concordat, nous insérons ici la lettre apostolique du 24 septembre 1850, qui règle toute la hiérarchie de cette Église, en y établissant un épiscopat régulier comme dans les autres Églises, qu'elle y crée des évêques tirant leur dénomination de leurs sièges dont elle forme et limite la circonscription diocésaine. Cette hiérarchie se compose, pour le moment, d'un archevêque ou métropolitain dont le siège est fixé à Westminster, et de douze évêques ses suffragants. « Ils jouissent et jouiront des droits et facultés dont usent et peuvent user, d'après les dispositions communes des sacrés canons et des constitutions apostoliques, les archevêques et évêques catholiques des autres pays, et ils seront pareillement astreints aux obligations auxquelles sont tenus par la commune discipline de l'Église les autres archevêques et évêques. »

C'est ici l'occasion de dire un mot des ordinations anglicanes. On sait qu'en vertu des règles canoniques, les ordinations faites par un évêque excommunié, schismatique, hérétique même, sont valides, pourvu qu'elles aient lieu avec un pouvoir légitime, avec l'intention, la forme, la matière, les rites prescrits par l'Église. Mais on comprendra facilement que les ordinations anglicanes sont tout à fait nulles et invalides, si l'on fait attention qu'elles se font depuis longtemps selon la forme prescrite par le rituel d'Édouard VI, que cette forme est contraire à l'institution de Jésus-Christ, et qu'elle renferme des

(1) Les deux chambres d'Angleterre ont voté un bill qui a été sanctionné par la reine le 2 août 1851. Ce bill, qui viole d'une manière flagrante la liberté religieuse garantie aux catholiques anglais et irlandais, défend aux évêques catholiques de porter le nom des diocèses dont ils sont titulaires. Une telle loi est inexécutable.

hérésies manifestes. Aussi l'Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les autres, a décidé avec raison, que toutes les fois qu'un anglican rentrerait dans le sein de l'Église catholique, et qu'il voudrait faire partie du clergé, il devrait recevoir tous les ordres sacrés comme un simple laïque, suivant les règles prescrites dans le pontifical romain. (*Voyez ci-après ANGLICAN.*)

**LETTRE apostolique de Notre Très Saint Père le Pape Pie IX, rétablissant la hiérarchie épiscopale en Angleterre.**

PIE IX PAPE, *en perpétuelle mémoire.*

« Le pouvoir de gouverner l'Église universelle, confié par Notre Seigneur Jésus-Christ au Pontife romain dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, a maintenu, pendant tout le cours des siècles dans le Siège apostolique, cette admirable sollicitude avec laquelle il veille au bien de la religion catholique dans toute la terre, et pourvoit avec zèle à son progrès. Ainsi s'accomplit le dessein de son divin fondateur qui, en établissant un chef, a, dans sa profonde sagesse, assuré le salut de l'Église jusqu'à la consommation des temps. L'effet de cette sollicitude pontificale a été sensible, ainsi que chez d'autres peuples, dans le noble royaume d'*Angleterre*; l'histoire atteste que, dès les premiers siècles de l'Église, la religion chrétienne fut portée dans la Grande-Bretagne, où elle demeura florissante jusqu'à ce que vers le milieu du cinquième siècle, après l'invasion des Angles et des Saxons dans cette île, on vit non seulement la chose publique, mais encore la religion tomber dans le plus déplorable état. Aussitôt notre très saint prédécesseur, Grégoire-le-Grand, y envoya le moine Augustin avec ses compagnons, puis il créa un grand nombre d'évêques, leur adjoint une multitude de moines prêtres, amène à la religion chrétienne les Anglo-Saxons, et vient à bout, par son influence, de rétablir et d'étendre la foi catholique dans toute cette contrée, qui commence alors à s'appeler *Angleterre*.

« Mais, pour rappeler des faits plus récents, rien ne nous semble plus évident dans l'histoire du schisme anglican consommé dans le seizième siècle, que la sollicitude active et toujours persévérante des Pontifes Romains nos prédécesseurs, à secourir et à soutenir par tous les moyens la religion catholique exposée dans ce royaume aux plus grands dangers et réduite aux abois. C'est dans ce but, sans parler des autres œuvres, qu'ont été faits tant d'efforts par les Souverains Pontifes, ou par leurs ordres et avec leur approbation, pour qu'en *Angleterre* il ne manquât jamais d'hommes dévoués au soutien du catholicisme, et pour que les jeunes catholiques, doués d'un heureux naturel, pussent venir sur le continent y recevoir l'éducation, s'y former avec soin aux sciences ecclésiastiques surtout, afin que, revêtus des ordres sacrés et retournant ensuite dans leur patrie, ils fussent en mesure de soutenir leurs compatriotes par le ministère de la parole et des sacrements, et de défendre et propager la vraie foi.

« Mais on reconnaîtra peut-être plus clairement le zèle de nos prédécesseurs dans ce qu'ils ont fait pour donner aux catholiques Anglais des pasteurs revêtus du caractère épiscopal, alors qu'une tempête furieuse et implacable les avait privés de la présence des évêques et de leur soin pastoral. D'abord la lettre apostolique de Grégoire XV, commençant par ces mots : *Ecclesia romana*, et, en date du 23 mars 1623, montre que le Souverain Pontife, aussitôt qu'il lui a été possible, a délégué au gouvernement des catholiques Anglais et Écossais, Guillaume Bishop, sacré évêque de Chalcédoine avec d'amples facultés et les pouvoirs propres des ordinaires; après la mort de Bishop, Urbain VIII renouvelle cette mission, dans sa lettre apostolique, en

date du 4 février 1625, qu'il adresse à Richard Smith, en lui conférant l'évêché de Chalcédoine et tous les pouvoirs accordés à Bishop.

« Il sembla ensuite, au commencement du règne de Jacques II, que des jours plus favorables allaient se lever pour la religion catholique. Innocent XI profite aussitôt de la circonstance, et, en 1685, il députe Jean Leyburn, évêque d'Adrumète, comme vicaire apostolique de tout le royaume d'*Angleterre*. Après cela, par une autre lettre apostolique, en date du 30 janvier 1688, et commençant par ces mots : *Super cathedram*, il lui adjoint trois autres vicaires apostoliques, évêques *in partibus*, en sorte que toute l'*Angleterre*, par les soins du nonce apostolique en ce pays, Ferdinand, archevêque d'Amasie, fut divisée par ce pontife en quatre districts; ceux de Londres, de l'Occident, du Centre et du Nord, qui commencèrent à être gouvernés par des vicaires apostoliques, munis de facultés nécessaires et avec le pouvoir propre des ordinaires. Dans l'accomplissement d'une charge si grave, ils reçurent des règles et des secours, soit par les décisions de Benoît XIV, dans sa constitution du 30 mai 1753, qui commence par ces mots : *Apostolicum ministerium*, soit par celles des autres Pontifes, nos prédécesseurs, et de notre congrégation pour la propagation de la foi.

« Cette division de toute l'*Angleterre* en quatre vicariats apostoliques, dura jusqu'au temps de Grégoire XVI, qui, dans sa lettre apostolique, *Muneris apostolici*, en date du 3 juillet 1840, considérant l'accroissement qu'avait déjà pris la religion catholique dans ce royaume, et faisant une nouvelle division ecclésiastique du pays, doubla le nombre des vicariats apostoliques et confia le gouvernement spirituel de l'*Angleterre* aux vicaires apostoliques de Londres, de l'Occident, de l'Orient, du Centre, de Lancastre, d'York et du Nord. Le peu que nous venons de dire, en passant bien d'autres choses sous silence, prouve clairement que nos prédécesseurs se sont fortement appliqués à user de tous les moyens que leur offrait leur autorité pour consoler l'Église d'*Angleterre* de ses immenses disgrâces et pour travailler à la relever.

« Ayant donc devant les yeux ce bel exemple de nos prédécesseurs, et voulant, en l'imitant, remplir les devoirs de l'apostolat suprême, pressé d'ailleurs de suivre les mouvements de notre cœur pour cette partie de la vigne du Seigneur, nous nous sommes proposé, dès le commencement de notre pontificat, de poursuivre une œuvre si bien commencée et de nous appliquer de la manière la plus sérieuse à favoriser tous les jours le développement de l'Église dans ce royaume. C'est pourquoi, considérant dans son ensemble l'état actuel du catholicisme en *Angleterre*, réfléchissant au nombre considérable des catholiques qui va toujours croissant, remarquant que tous les jours tombent les obstacles qui s'opposent si fort à la propagation de la religion catholique, nous avons pensé que le temps était venu de ramener en *Angleterre* la forme du gouvernement ecclésiastique à ce qu'elle est librement chez les autres nations, où aucune cause particulière ne nécessite le ministère des vicaires apostoliques. Nous avons pensé que, par le progrès du temps et des choses, il n'était plus nécessaire de faire gouverner les Anglais catholiques par des vicaires apostoliques, et, qu'au contraire, les changements opérés déjà exigeaient la forme du gouvernement épiscopal ordinaire. Ces pensées ont été fortifiées par le désir que nous ont en commun exprimé les vicaires apostoliques de l'*Angleterre*, ainsi que le concours de clercs et de laïques distingués par leur vertu et leur rang, et par les vœux de la très grande majorité des catholiques anglais. En mûrissant ce dessein, nous n'avons pas manqué d'implorer le secours de Dieu, très bon et très grand, pour que, dans la délibération d'une affaire si grave, il nous fût donné de connaître et d'accomplir ce qui serait le plus propre à augmenter le bien de l'Église. En outre, nous avons imploré l'aide de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, et des saints qui ont illustré l'*Angleterre* par leurs vertus, afin qu'ils daignassent, par leur intercession auprès de Dieu, nous obtenir l'heureux succès de cette entreprise.

« Nous avons alors confié toute l'affaire à la grave et sérieuse étude de nos vénés-



rables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, formant notre congrégation pour la propagation de la foi. Leur sentiment ayant été tout à fait conforme à notre désir, nous avons résolu de l'approuver et de le mettre à exécution. C'est pourquoi, après avoir pesé avec une attention scrupuleuse toute cette affaire, de notre science certaine et par la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous avons arrêté et nous décrétons le rétablissement dans le royaume d'Angleterre, et selon les règles communes de l'Église, de la hiérarchie des évêques ordinaires, tirant leur dénomination de leurs sièges, que nous créons par la présente lettre dans les différents districts des vicariats apostoliques.

« Pour commencer par le district de Londres, il formera deux sièges, savoir : celui de Westminster, que nous élevons à la dignité métropolitaine ou archiépiscopale, et celui de Southwark, que nous lui assignons pour suffragant, ainsi que les autres que nous allons indiquer. Le diocèse de Westminster renfermera la partie dudit district qui s'étendra au bord de la Tamise et comprendra les comtés de Middlesex, d'Essex et de Hertford ; celui de Southwark, au sud de la Tamise, comprendra les comtés de Berks, Southampton, Surrey, Sussex et Kent, avec les îles de Wight, de Jersey, de Guernesey, et les autres adjacentes. Dans le district du Nord, il n'y aura qu'un siège épiscopal, qui prendra son nom de Hagulstald, et dont la circonscription sera celle du district. Le district d'York ne formera aussi qu'un diocèse, dont l'évêque aura pour siège Béverley. Dans le district de Lancastre, il y aura deux évêques, dont l'un, celui de Liverpool, aura pour diocèse, avec l'île de Mona, les districts de Lansdale, Amounderness et de Weste-Derby ; l'autre siégera à Salford, étendra sa juridiction sur Salford, Blackburn et Leydand. Quant au comté de Chester, quoiqu'il appartienne à ce district, nous l'unissons à un autre diocèse. Dans le district de Galles, il y aura deux sièges épiscopaux, savoir : celui de Shrop et celui de Menewith et de Newport réunis. Le diocèse de Shrop comprendra, dans la partie septentrionale du district, les comtés de Anglesey, Caernavon, Dembigh, Flisst, Merioneth et Montgommery, auxquels nous joignons le comté de Chester, détaché du district de Lancastre, et celui de Shrop, dans le district du Centre. Nous assignons pour diocèse à l'évêque de Menewith et de Newport les comtés méridionaux du district, Brecknok, Clamorgan, Caermarthen, Pembroke et de Radnor, ainsi que les comtés anglais de Montmouth et de Hereford. Dans le district occidental, nous créons deux sièges épiscopaux, Clifton et Plymouth ; le premier aura les comtés de Gloucester, Sommerset et Wilts ; l'autre ceux de Devon, Dorset et Cornwall.

« Le district du Centre, dont nous avons déjà détaché le comté de Shrop, aura deux sièges épiscopaux, Nottingham et Birmingham : au premier, nous assignons pour diocèse les comtés de Nottingham, de Derby, de Leicester, et ceux de Lincoln et de Rutlang, que nous séparons du district oriental ; au second, les comtés de Stafford, de Warwick, de Buckingham et d'Oxford. Enfin, dans le district oriental, il n'y aura qu'un siège épiscopal, qui prendra son nom de la ville de Northampton et gardera la circonscription du district actuel, sauf les comtés de Lincoln et de Rutland, que nous avons assigné au diocèse de Nottingham.

« Ainsi, dans le très florissant royaume d'Angleterre, il y aura une seule province ecclésiastique, composée d'un archevêque ou métropolitain et de douze évêques, ses suffragants, dont le zèle et les fatigues pastorales, nous l'espérons de la grâce de Dieu, donneront tous les jours de nouveaux accroissements au catholicisme. C'est pourquoi nous voulons, dès à présent, réserver à nous et à nos successeurs de diviser cette province en plusieurs, et d'augmenter le nombre des diocèses, selon que les besoins l'exigeront, et, en général, de fixer librement leurs nouvelles circonscriptions, selon qu'il paraîtra convenable devant le Seigneur.

« Cependant nous ordonnons à l'archevêque et aux évêques plus haut désignés d'envoyer, aux temps prescrits, des rapports sur l'état de leurs églises à notre congrégation de la propagation de la foi, et de ne point négliger de l'informer de toutes



les choses qu'ils jugeront profitables au bien spirituel de leurs troupeaux. Nous continuerons, en effet, en ce qui concerne les affaires des églises d'*Angleterre*, d'user du ministère de cette congrégation. Mais dans le gouvernement sacré du clergé et du peuple, et pour tout ce qui regarde l'office pastoral, l'archevêque et les évêques anglais jouiront d'ores et déjà des droits et facultés dont usent et peuvent user, d'après les dispositions communes des sacrés canons et des constitutions apostoliques, les archevêques et évêques catholiques des autres pays, et ils seront pareillement astreints aux obligations auxquelles sont tenus par la commune discipline de l'Église les autres archevêques et évêques.

« Quant à tout ce qui a pu être en vigueur, soit dans l'ancienne forme de l'Église d'*Angleterre*, soit dans l'état subséquent des missions en vertu de constitutions spéciales, privilèges ou coutumes particulières, maintenant que les circonstances ne sont plus les mêmes, aucune de ces choses n'emportera ni droit, ni obligation. Et afin qu'il ne reste en cela aucun doute : de la plénitude de notre autorité apostolique, nous supprimons et abrogeons entièrement toute la force obligatoire et juridique de ces mêmes constitutions particulières, privilèges et coutumes, qu'elle qu'en soit d'ailleurs l'ancienneté. L'archevêque et les évêques d'*Angleterre* auront donc le pouvoir intégral de régler toutes les choses qui appartiennent à la mise en œuvre du droit commun, ou qui sont laissées à l'autorité des évêques par la discipline générale de l'Église. Pour nous, assurément, nous ne manquerons pas de les assister de notre autorité apostolique, et nous serons toujours heureux de seconder leurs demandes dans tout ce qui nous paraîtra de nature à procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

« En décrétant par ces lettres la restauration de la hiérarchie ordinaire des évêques et la mise en pratique du droit commun de l'Église, nous avons eu principalement en vue de pourvoir à la prospérité et à l'accroissement de la religion catholique dans le royaume d'*Angleterre*; mais nous avons voulu aussi nous rendre aux vœux tant de nos vénérables frères gouvernant dans ce royaume les choses sacrées en qualité de vicaires du Siège apostolique, que d'un grand nombre de nos chers fils du clergé et du peuple catholique, qui nous avaient adressé dans ce but les plus instantes prières. Plusieurs fois leurs ancêtres firent la même demande à nos prédécesseurs, lesquels avaient commencé à envoyer des vicaires apostoliques en *Angleterre* lorsque aucun évêque catholique ne pouvait y exercer le droit ordinaire sur une église qui lui fût propre, et qui avaient ensuite multiplié le nombre des vicaires et des districts vicariaux, non certes pour que la religion fût à jamais soumise dans ce pays à un régime exceptionnel, mais plutôt afin que pourvoyant, selon les circonstances à son accroissement, ils y préparassent en même temps les voies à la réédification future de l'ordinaire hiérarchie.

« C'est pourquoi nous, à qui il a été donné, par un immense bienfait de Dieu, d'accomplir ce grand ouvrage, nous voulons déclarer qu'il n'est en aucune façon ni dans notre esprit, ni dans nos desseins, que les évêques d'*Angleterre*, pourvus du nom et des droits d'évêques ordinaires, soient frustrés en rien, dans quelque chose que ce puisse être, des avantages dont ils jouissaient auparavant à titre de vicaires apostoliques, car la raison ne permet pas de faire tourner à leur détriment les décrets portés par nous, à la prière des catholiques anglais, pour le bien de la religion.

« Bien plus, nous puissions dans ces considérations le ferme espoir que nos très chers fils dans le Christ dont les aumônes et les largesses n'ont jamais manqué de soutenir en *Angleterre* la religion et les prélats qui l'y ont gouvernée en qualité de vicaires dans des temps si divers, useront d'une libéralité encore plus grande envers les évêques eux-mêmes attachés maintenant par un lien plus stable aux églises anglicanes, afin qu'ils ne soient pas privés des subsides temporels dont ils pourront avoir besoin pour l'ornement des temples et la splendeur du culte divin, pour l'entretien du clergé et des pauvres, et pour les autres services ecclésiastiques.

« Enfin, levant les yeux vers les hauteurs, d'où nous viendra le secours du Dieu

très bon et très grand, nous le supplions avec instances, par toute prière, obsécration et action de grâces, de confirmer par la vertu de la grâce divine, ce que nous avons décrété pour le bien de l'Église, et de donner la force de la grâce à ceux à qui appartient surtout l'exécution de nos décrets, afin qu'ils paissent le troupeau de Dieu commis à leur garde, et que leur zèle s'applique de plus en plus à propager la plus grande gloire de son nom. Et pour obtenir de plus abondants secours de la grâce céleste, nous invoquons finalement, comme intercesseurs auprès de Dieu, la très Sainte-Mère de Dieu, les bienheureux Apôtres Pierre et Paul, avec les autres patrons de l'Angleterre, et nommément saint Grégoire-le-Grand, afin que, le soin nous ayant été donné, malgré l'insuffisance de nos mérites, de renouveler aujourd'hui les sièges épiscopaux de l'Angleterre, ce qu'il a fait dans son temps avec de si grands avantages pour l'Église, nous puissions aussi le faire en restituant dans ce royaume les diocèses épiscopaux, et que notre œuvre tourne au bien de la religion catholique.

« Nous décrétons que cette lettre apostolique ne pourra jamais, dans aucun temps, être taxée de subreptice ou d'obreptice, ni être notée d'un défaut provenant de notre intention ou de tout autre défaut quelconque, ni être attaquée de quelque façon que ce soit; mais elle sera toujours valide et ferme, et obtiendra en tout son effet, pour être inviolablement observée, nonobstant les édits généraux apostoliques, ceux qui ont été portés dans les conciles synodaux, provinciaux ou universels, les sanctions spéciales, aussi bien que les droits des anciens sièges d'Angleterre, des missions, des vicariats apostoliques y constitués dans la suite des temps, des lieux pieux, droits ou privilèges même garantis par des serments, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière que ce soit, nonobstant, en un mot, toutes choses contraires quelconques. A toutes ces choses nous dérogeons expressément, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, quand même, pour y déroger, mention spéciale dût en être faite, ou toute autre formalité particulière observée.

« Nous décrétons aussi que tout ce qui pourra être fait de contraire par qui que ce soit, le sachant ou l'ignorant, au nom d'une autorité quelconque, sera nul et sans force.

« Nous voulons, en outre, que les exemplaires de cette lettre, même imprimés, pourvu qu'ils soient souscrits par un notaire public et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi comme le diplôme original où est consignée cette expression de notre volonté.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le vingt-quatrième jour de septembre 1850, de notre pontificat l'an cinquième.

« A., cardinal LAMBRUSCHINI. »

## ANGLICAN.

On appelle de ce nom ceux qui professent la religion *anglicane* : cette religion est la prétendue réforme faite par Henri VIII, roi d'Angleterre. Les *anglicans* ont fait schisme avec l'Église romaine. Ils soutiennent que de sept sacrements, il n'y en a que trois institués par Jésus-Christ, savoir le baptême, l'eucharistie et la pénitence, et que les autres sont ajoutés par l'Église. Sous Édouard VI, fils d'Henri VIII, ils joignirent à ces erreurs celles des luthériens et des zuinguiliens, en sorte qu'ils rejettent la présence réelle et le culte des saints. Ils ont encore changé beaucoup de choses dans la liturgie. En Angleterre, tout ce qui n'est pas *anglican* s'appelle *non conforme*. (Voyez ci-dessus ANGLETERRE.)

## ANNATE.

*Annate* ne signifie autre chose que le revenu d'une année.

L'*annate* n'était pas le revenu effectif d'une année, mais ce qui était réglé par les anciennes taxes de la chancellerie de Rome, c'est-à-dire à peu près la moitié du revenu annuel du bénéfice vacant. Elle se payait avant l'expédition des bulles, parce qu'il eût été difficile de les faire payer après que le bénéficiaire eût été en possession.

On distinguait deux sortes d'*annates* : celle qui se payait au pape pour les bénéfices consistoriaux, que ceux qui étaient pourvus de ces bénéfices payaient à la chambre apostolique, en retirant leurs bulles ; et celle qui se payait sous le nom de droit de déport ou d'entrée à des dignités ou à des chapitres, pour les bénéfices ordinaires. (*Voyez DÉPORT.*)

Aujourd'hui il n'est plus question d'*annates*, le décret du 4 août 1789 les a supprimées en France.

L'origine des *annates* remonte au treizième siècle et même plus loin, car on voit que dès le douzième il y eut en France des évêques et même des abbés qui, par une coutume ou par un privilège particulier, recevaient les *annates* des bénéfices dépendants de leur diocèse ou de leur abbaye. Thomassin remarque qu'elles avaient été exigées par les abbés et par les évêques longtemps avant que les papes en exigeassent. Le pape Jean XXII se les attribua pour un temps sur toute l'Église : elles avaient été rendues perpétuelles, depuis Boniface IX et le schisme d'Avignon. Il est à remarquer qu'elles s'étaient introduites par l'oblation gratuite et volontaire que faisaient au Saint-Siège quelques-uns de ceux dont l'élection était confirmée ; ensuite on en fit une obligation, sous prétexte de coutume. Le concile de Bâle (sess. XXI) les avait supprimées, et son décret avait été inséré dans la pragmatique, mais elles avaient continué de subsister, car le concile avait plutôt aboli le nom que la chose. Il en reconnaît la légitimité, puisqu'il ordonne qu'on fournira d'ailleurs au pape un subside convenable. L'usage les avait seulement réduites en France aux bénéfices consistoriaux. Dans les autres pays, elles s'étendaient sur tous les bénéfices, jusqu'aux moindres.

Le concile de Londres, de l'an 1268, défend aux prélats de s'attribuer les fruits des églises vacantes, soit pour un an ou pour un autre temps, s'ils ne sont fondés en privilège ou en coutume. C'est là, suivant plusieurs canonistes, la véritable origine du déport et de l'*annate*. (*Voyez DÉPORT.*)

On peut voir dans l'*Histoire de l'Église gallicane*, tome XV, édition de Nîmes, une dissertation du père Berthier sur les *Annates*.

## ANNEAU.

Nous parlons sous ce titre de l'*anneau* nuptial, de l'*anneau* épiscopal, de l'*anneau* abbatial et de l'*anneau* du pécheur.

## § I. ANNEAU nuptial.

*Annuli*, dit saint Isidore (1), *per diminutionem dicti à circulis et anis qui sunt circum crura*. Cet auteur rapporte, au même endroit, qu'à Rome il y avait de la honte à porter plus d'un *anneau*; et que, dans la suite, par bienséance, plusieurs graves personnages, et même les femmes, n'en portèrent plus du tout, laissant cet ornement aux fiancées qui le recevaient, selon l'usage, de ceux qu'elles devaient épouser.

L'Église a adopté ce dernier usage de l'*anneau* à l'égard des fiancées; elle en a même fait une cérémonie qui accompagne la célébration du mariage, et qui doit être regardée comme le symbole de l'union des deux époux et de leur fidélité conjugale. *Date annulum in manu ejus*.

Saint Isidore dit que l'*anneau* nuptial est donné à l'épouse par son époux, soit comme un signe de la foi mutuelle qu'ils se sont jurée, soit plutôt encore comme un gage de l'union intime de leurs cœurs. C'est pourquoi, ajoute-t-il, on met l'*anneau* dans le quatrième doigt de la main gauche, parce qu'il y a dans ce doigt une veine qui porte le sang jusqu'au cœur. *Vel propter mutuæ fidei signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungantur. Unde et quarto digito annulus inde inseritur, quod in eo vena quædam, ut fertur, sanguinis ad cor usque perveniat* (2).

## § II. ANNEAU épiscopal.

C'est à l'imitation des époux que les évêques, contractant une espèce de mariage spirituel avec leur église, reçoivent l'*anneau* à leur consécration. Autrefois les évêques ne pouvaient porter l'*anneau*, au doigt de la main droite, que quand ils célébraient la messe : hors de là, il ne leur était permis que de le porter au pouce. Cette distinction n'est plus suivie dans l'usage. Nicolio l'atteste en ces termes : *Communiter etiam extra missam defertur in digito annular dextræ manus*. Ainsi l'*anneau* que les évêques portent au doigt signifie l'étroite alliance qu'ils ont contractée avec l'Église par leur ordination, l'attachement et l'affection qu'ils lui doivent. Saint Isidore parlant aussi de l'*anneau* des évêques en donne cette raison : *Datur et annulus, propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum, ne indignis sacramenta Dei aperiantur* (3).

Le droit oriental, dit Thomassin, n'attribue l'*anneau* qu'aux Latins, et il reconnaît que c'est un symbole fort juste et fort proportionné pour marquer la qualité d'époux qui convient aux évêques à l'égard des Églises.

La congrégation des Rites a défendu aux notaires non participants, aux docteurs, aux chanoines des cathédrales, sans excepter les digni-

(1) *Traité des étymologies*, liv. xx, ch. 31.

(2) *Lib. II, cap. 19, p. 603, édit. Parisiens.*, 1601.

(3) *Lib. I, cap. 5, de Eccles. offic.*



tés, de porter l'*anneau* en célébrant la messe; et en général il est défendu à tout ecclésiastique de porter l'*anneau* au doigt, s'il n'est revêtu d'une dignité ou d'un office qui lui en donne le droit. (*Cap. 15, de Vitâ et honest. cleric.*)

Gavantus, après Durand, *de Ritibus*, dit que la pierre précieuse de l'*anneau* ne doit être ni gravée ni sculptée. Un des reproches de Michel Cérulaire (1), contre l'Église latine, était que des évêques portaient des *anneaux* aux doigts, pour marquer qu'ils étaient les époux de leurs Églises. (*Voyez SCHISME.*)

Morin remarque que l'usage de l'*anneau* épiscopal est très ancien dans l'Église, parce qu'il en est fait mention dans l'ancien ordre romain. Le cardinal Bona observe avec raison que si Alcuin, Amalraire et Raban n'en disent rien, il faut seulement conclure de leur silence que cette coutume n'était pas alors universelle dans l'Église (2).

### § III. ANNEAU *abbatial*.

Le droit de porter l'*anneau* est presque particulier aux évêques. Les abbés qui jouissent de ce droit doivent avoir en leur faveur le privilège ou la possession, ainsi que pour la jouissance des autres honneurs pontificaux. Suivant ce que nous venons de dire touchant l'origine et le sens mystique de l'*anneau*, il semble que tout bénéficiaire à qui convient la qualité d'époux de son Église, doit être décoré de cet ornement symbolique; l'usage est cependant contraire. (*Voyez ÉPOUX.*)

### § IV. ANNEAU *du pêcheur*.

C'est ainsi que se nomme le sceau dont on se sert à Rome pour sceller les brefs et les bulles. Ce nom vient de la figure de saint Pierre pêcheur qui est gravée sur ce sceau, prêchant dans une barque. A la mort du pape, on brise cet *anneau*. (*Voyez BREF, COURONNEMENT, SCEAU.*)

## ANNÉE.

L'*année*, chez toutes les nations, se divise en astronomique et civile.

L'*année* astronomique se subdivise en solaire et lunaire. L'*année* solaire astronomique est le temps qui s'écoule pendant que le soleil parcourt les douze signes du zodiaque. L'*année* lunaire est l'espace de temps qui comprend douze mois lunaires ou douze révolutions de la lune autour de la terre. (*Voyez CALENDRIER.*)

L'*année* civile est celle qui s'est accommodée à l'usage et à la façon de compter des nations. Il nous suffit d'observer à cet égard qu'autrefois dans l'Église même on marquait les *années* par les consulats de l'empire. Cet usage eut lieu jusqu'au règne de Théodoric,

(1) Fleury, *Hist. ecclésiastique*, liv. LX, n. 12.

(2) *Rer. liturgic.*, lib. 1, cap. 24, § 13.

en Italie, sous lequel Pélage II, qui fut fait pape l'an 578, compta le premier les *années* par les indictions. (*Voyez* INDICION.)

Denys le Petit fixa l'époque de l'incarnation de Jésus-Christ, et Eugène IV fut le premier des papes qui suivit cette manière de compter dans ses rescrits. Plusieurs auteurs croient cependant que d'autres papes en avaient usé longtemps avant Eugène IV ; quoi qu'il en soit, l'usage est tel aujourd'hui à Rome, que dans les rescrits expédiés en chancellerie, on compte les *années* à dater de l'incarnation de Jésus-Christ, *ab anno Incarnationis* ; au lieu que dans les rescrits qui émanent de la chambre, les *années* se comptent du 25 décembre, qui est le jour de la nativité de Notre-Seigneur, *ab anno nativitatis Domini* ; distinction qu'il est important de faire à l'égard des expéditions de cour de Rome, et même en ce qui concerne bien des actes anciens, où l'on a suivi autrefois l'usage de la chancellerie romaine. (*Voyez* DATE, CHRONOLOGIE, COURONNEMENT.)

Il est une sorte d'*année* qu'on appelle *année ecclésiastique* et qui commence à l'avent ; elle est ainsi appelée, parce que la manière de la compter sert à régler l'office divin suivant les différents jours de l'*année*. (*Voyez* AVENT, FÊTES MOBILES.)

Sous la seconde race des rois de France, on commençait l'*année* à Noël ; dans la suite on suivit l'usage de Rome, et l'*année* commença à Pâques, ce qui dura jusqu'au temps de Charles IX, lequel voulut que dorénavant l'*année* commençât au premier de janvier, et que tous les actes publics et lettres particulières fussent comptés de ce jour-là.

Cette ordonnance n'empêche pas que nous n'admettions les dates des rescrits de Rome, telles qu'on les y appose suivant l'usage de cette cour. (*Voyez* DATE, CALENDRIER.) L'*année* ecclésiastique est également uniforme dans toute la chrétienté.

### § I. ANNÉE grasse.

En terme de daterie, c'est l'*année* où, à cause de la vacance du Saint-Siège, on donne quelques mois au-delà de l'*année* ordinaire pour pousser les dates au registre. (*Voyez* DATE.)

### § II. ANNÉE de Probation.

(*Voyez* NOVICE, PROFESSION.)

### § III. ANNÉE, partage, bénéfice.

(*Voyez* PARTAGE.)

## ANNEXE.

On prend ce mot en plusieurs sens différents. On entend par *annexe* une église démembrée d'une plus grande, à laquelle elle est annexée ; on l'appelle aussi quelquefois succursale. (*Voyez* SUC-CURSALE.)

En matière de bénéfices, on se servait de ce mot en parlant des fonds annexés aux prébendes ou dépendant d'un bénéfice; et en ce sens, on distingue deux sortes d'*annexes*; l'une s'entend des choses qui sont annexées inséparablement au bénéfice ou à la prébende, de manière que celui qui obtient le bénéfice ou la prébende, devient de droit possesseur des fonds qui y sont attachés; comme si un prieuré est attaché à perpétuité à une dignité, il appartient inévitablement à celui qui est pourvu de cette dignité.

L'autre espèce d'*annexe* s'entend des choses qui ne sont pas attachées déterminément à tel ou à tel bénéfice en particulier; mais à un certain nombre en général; en sorte que tantôt elles dépendent de celui-ci, et tantôt de celui-là: ce qui a eu lieu dans les chapitres où l'option est pratiquée.

On fait une autre distinction de ces *annexes*; les unes, dit l'auteur des *Mémoires du clergé*, étaient par leur fondation des titres de bénéfices, lesquels ayant été unis à d'autres bénéfices ont cessé, par l'union, d'être des titres distingués des bénéfices; mais ne sont et n'ont été que des terres et dépendances des bénéfices qui sont situés dans un autre diocèse que celui du chef-lieu.

L'*annexe* des prébendes ne se présume point: elle doit être prouvée par celui qui s'y fonde.

Les *annexes* des paroisses ne sont considérées que comme des églises établies pour la commodité de quelques habitants, qui ne cessent pas d'ailleurs d'appartenir, sous tous les rapports, à l'église paroissiale. Quant à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le prêtre chargé de l'*annexe* dépend du curé, comme un vicaire ordinaire. Un décret du 30 septembre 1807 permet d'ériger des *annexes* sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire. L'*annexe* a les rapports suivants avec la paroisse: 1° au moment de son érection, elle n'a pas droit à réclamer les biens qui lui auraient autrefois appartenu; 2° elle n'a pas de fabrique, mais les biens, si elle en possède, sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne (*Circulaire du 11 mars 1809*); 3° elle est obligée, comme toutes les autres parties de la paroisse, aux frais du culte de l'église paroissiale; 4° on peut lui faire des donations, mais elle ne peut les recevoir elle-même; c'est au curé ou au trésorier de l'église paroissiale à les accepter. Telle est la disposition d'un avis du conseil d'État du 28 décembre 1819.

On appelle improprement *annexes* les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont aucun titre du roi ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi: elles ne peuvent profiter d'aucun des droits attribués aux églises reconnues légalement; elles n'ont point de fabriques, ne sont point autorisées à acquérir, aliéner, etc.

Tout ce qui a rapport aux *annexes*, à leur administration, à leur

établissement, aux rapports qu'elles ont avec l'église principale, etc., est traité sous le même mot dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

Pour le droit d'*annexe*, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles, brefs, etc., voyez ATTACHE.

### ANNEXION.

Terme qui revient à celui d'affectation. (Voyez AFFECTATION.)

### ANNIVERSAIRE.

L'*Anniversaire* est une cérémonie ecclésiastique ou une fête qui se fait tous les ans à certains jours pour un défunt. (*Fagnan, in c. Cum creatura, de Celebr. miss., n. 1, 12.*)

Par le concile de Trente (*sess. XXV, de Ref. ch. 4*), l'évêque peut réduire le nombre des offices et des *anniversaires* fondés; mais la congrégation de ce concile a décidé l'an 1625 (*in decret. de Celebrat. miss.*), que l'évêque n'a pas ce pouvoir, et qu'il faut que le pape intervienne à ce changement. (*Barbosa, Collect. bull. contra Fagnan, in c. Ex parte, de Constit.*)

Par un semblable décret, du 19 juin 1601, il a été ordonné que les *anniversaires* fondés dans les églises de religieuses, seraient transférés et acquittés, du consentement de l'évêque, dans les églises de religieux.

Il a été encore décidé à Rome, que les réguliers ne doivent pas empêcher que les clercs viennent célébrer des *anniversaires* dans leurs églises : *Quia hoc non potest in ullum afferre præjudicium*.

Touchant l'acquiescement et la réduction des *anniversaires*, voyez FONDATION, § II.

En rigueur, les émoluments que produisent les *anniversaires*, ne viennent pas sous le nom de distributions, *sed tantum simpliciter*; d'où vient que dans les cas de droit commun, les *anniversaires* sont sur le pied des distributions; *Eodem privilegio gaudent et jure utuntur quo distributiones*; ainsi, dans l'expression des suppliques, on ne les comprendra pas, non plus que les distributions quotidiennes. Ils ne viennent pas sous le nom des fruits du bénéfice; le chanoine absent pour cause de maladie les gagne, comme les distributions, quand même le fondateur aurait dit que le profit n'appartiendrait qu'aux présents, *sed in materiâ strictâ*, comme dans le cas où le pape aurait accordé à un chanoine le privilège de percevoir, absent comme présent, les distributions quotidiennes, les *anniversaires* n'y seraient pas compris. (Voyez DISTRIBUTIONS.)

Quelques auteurs rapportent l'origine des *anniversaires* au pape Analet et depuis à Félix I<sup>er</sup>, qui instituèrent des *anniversaires* pour honorer avec solennité la mémoire des martyrs. Dans la suite, plusieurs particuliers ordonnèrent par leur testament, à leurs héritiers, de leur faire des *anniversaires*, et laissèrent des fonds tant pour



l'entretien des églises que pour le soulagement des pauvres, à qui l'on distribuait tous les ans, ce jour-là, de l'argent et des vivres. Le pain et le vin qu'on porte encore aujourd'hui à l'offrande dans ces *anniversaires*, peuvent être des traces de ces distributions. On nomme aussi les *anniversaires* obits et services. (*Voyez* OBIT.)

Devoti, dans ses *institutions canoniques*, dit que les *anniversaires* pour les défunts furent très fréquents, surtout dans le huitième siècle, mais que leur origine est beaucoup plus ancienne et qu'elle remonte, suivant le témoignage de plusieurs pères, notamment de Tertullien, aux premiers siècles de l'Église (1).

On ne peut célébrer un *anniversaire* pour un défunt qui se serait volontairement donné la mort. (*Cap. Pro obeuntibus*, 13, q. 2.)

### ANNOTATION.

C'est la saisie qui se faisait autrefois des biens d'un accusé absent, après que perquisition avait été faite de sa personne, et que l'huisier, porteur du décret de prise de corps, ne l'avait pas trouvé.

Les juges d'Église pouvaient faire exécuter leurs décrets ; mais ils ne pouvaient ordonner sans abus, que les biens de la personne décrétée fussent saisis et *annotés*; ils ne pouvaient pas même, en condamnant un clerc défendeur, ordonner la saisie et *annotation* de ses biens.

### ANNOTINE.

Pâque *annotine*. C'est ainsi qu'on appelait l'anniversaire du baptême, ou la fête qu'on célébrait tous les ans en mémoire de son baptême, ou, selon d'autres, le bout de l'an dans lequel on avait été baptisé. Tous ceux qui avaient reçu le baptême dans la même année, s'assemblaient, dit-on, au bout de cette année, et célébraient l'anniversaire de leur régénération spirituelle (2).

### ANNUELLES.

Les *annuelles* sont des offrandes que faisaient anciennement les parents des personnes décédées, le jour anniversaire de leur mort. On appelait ce jour *un jour d'an*, et l'on y célébrait la messe avec une grande solennité. Il en est encore de même aujourd'hui. (*Voyez* ANNIVERSAIRE.)

On nomme encore, dans plusieurs diocèses, *annuel* une fondation de messes pour tous les jours de l'année, ou un jour par semaine pendant l'année. On dit, *fonder un annuel* (3).

D'après l'article 31 du décret du 30 décembre 1809, « Les *annuels* « auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et générale- « ment tous les *annuels* emportant une rétribution quelconque, doi- « vent être donnés de préférence aux vicaires, et ne peuvent être

(1) *Lib. II, tit II, n. 53.*

(2) Bergier. *Dictionnaire de théologie.*

(3) Glandcolas, *ancien Sacramentaire, part. I, pag. 529.*

« acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. » (Voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.)

### ANTEFERRI.

On donne le nom d'*anteferrri* à une clause de provisions de bénéfice par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant soit préféré à tous les autres.

Il est de règle que la clause *anteferrri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers que quand celui-ci n'a sur le bénéfice que ce que les canonistes appellent *jus ad rem*, et non *jus in re* : par exemple, un expectant ou simple mandataire qui n'a que droit à la chose, même après son acceptation, cède à un pourvu muni de la clause *anteferrri*.

C'est une autre maxime au sujet de cette clause *anteferrri*, qu'elle ne produit son effet de préférence que quand elle ne court pas avec des grâces plus favorables : *Clausula anteferrri apposita in novâ provisione, non extendit vim suam, nisi ad gratias sibi similes, non autem ad majores*. Par exemple, si le pape a déjà permis ou ordonné l'union d'un bénéfice lorsqu'il en pourvoit quelqu'un avec la clause *anteferrri*, la préférence n'a pas lieu, et l'union l'emporte, parce que la grâce de l'union est plus favorable que la grâce de la provision : l'une est pour toujours, l'autre pour un temps ; l'union a l'intérêt de l'Église pour objet, et la provision l'intérêt de la personne : *Illâ est perpetua, hæc temporalis ; illâ favorabilis, hæc odiosa*. (C. *Quamvis, de Præbend.*)

### ANTICHRÈSE.

*Antichrèse* est un mot grec qui signifie contre-jouissance, *contrarius usus*. On le définit, en droit, une convention par laquelle un débiteur consent que son créancier jouisse du revenu de son fonds, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la dette ou du prêt, *pro credito pignoris usus*.

Ce contrat diffère de l'engagement en ce que la compensation ne se fait dans l'engagement qu'à concurrence de la valeur des fruits et de l'intérêt légitime ; en sorte que ce qui manque à cet intérêt doit être suppléé, ou ce qui excède, imputé sur le capital : au lieu que par le contrat d'*antichrèse* la compensation se fait d'une manière absolue et sans estimation, ce qui est susceptible de beaucoup d'abus. Aussi le droit canonique, toujours déclaré contre ce qui peut avoir quelque air et quelque soupçon d'usure, a-t-il condamné cette espèce de contrat. (C. 1, 2, *extr. de Usur.*) Car on donne un gage au créancier, pour lui servir de caution, dit *Devoti*, mais non pour qu'il en recueille les fruits qui appartiennent au maître. C'est pour cette raison que le droit canon n'approuve point l'*antichrèse*. (Cap. 6, de *Pignoribus*.)

Le droit civil n'a pas usé de la même rigueur ; l'incertitude des fruits qui peuvent être recueillis, le risque même que l'on court jus-

qu'à la perception d'en être privé, enfin la tranquillité qu'acquiert le débiteur par cet accommodement, ont persuadé que cette convention n'avait rien d'illicite.

En France, l'art. 2085 du Code civil porte :

« L'*antichrèse* ne s'établit que par écrit.

« Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. »

D'après la loi du 3 septembre 1807, qui défend la stipulation des intérêts au delà de cinq pour cent en matière civile, et de six en matière de commerce, on ne peut exiger les fruits sans restriction, lorsqu'ils excèdent ce taux ; et si le créancier en touche pour une somme supérieure aux intérêts qui lui sont dus, il doit stipuler l'excédant sur son capital. *Voyez*, au Code civil, les articles suivants.

### ANTICIPATION.

On se sert de ce terme en droit pour signifier qu'on fait une chose avant le temps, comme un paiement avant son terme, un bail avant que le précédent soit expiré. (*Voyez* BAIL.)

En matière d'appel, l'*anticipation* est une assignation donnée en vertu de lettres de chancellerie, pour relever un appel sur lequel l'appelant n'a point fait donner d'assignation, ou en a fait donner une à trop long délai.

### ANTIMENSE.

*Antimense* est une sorte de nappe consacrée, dont on use, en certaines occasions, dans l'Église grecque, dans les lieux où il ne se trouve point d'autel convenable.

Le Père Goar observe qu'eu égard au peu d'églises consacrées qu'avaient les Grecs, et à la difficulté du transport des autels consacrés, cette Église a fait, durant des siècles entiers, usage de certaines étoffes consacrées ou de linges, appelés *antimensia*, pour suppléer à ces défauts. (*Voyez* AUTEL.)

### ANTIPAPE.

*Antipape* est un concurrent du pape, chef de parti, qui a fait schisme dans l'Église catholique pour détrôner le pape légitimement élu et se mettre à sa place.

On compte vingt-huit *antipapes*. Novatien, dans le troisième siècle, fut le premier, et Amédée, duc de Savoie, dans le quinzième siècle, a été le dernier, sous le nom de Félix V.

Les *antipapes* causèrent de grands troubles et de grands scandales dans l'Église. Pour les faire cesser, un auteur, Zarabella, in-

dique ces remèdes (1) : 1° *Convocatio concilii*, 2° *quòd compromittant in confidentem judicem*; 3° *quòd compromittant de jure et de facto*; 4° *quòd uterque cedat et eligatur alius*; 5° *quòd compellantur cedere, etiam manu armatâ*; 6° *quòd ambo decernant, uno moriente, alter sit papa, et quòd prohibeatur nova electio omnibus cardinalibus*; 7° *quòd alter alteri committat vices suas donec vixerint, utroque in suâ obedientiâ perseverante.* (Voyez SCHISME.)

L'histoire apprend si tous ces différents moyens de procurer la paix à l'Église dans le temps de schisme ont été employés et avec le même succès. On doit souhaiter de n'être jamais dans le cas d'user du meilleur (2).

Dans le temps du dernier schisme, le plus déplorable dans l'Église d'Occident, on prit le parti, en France, de se soustraire à l'obédience de tous les *antipapes*. Charles VI fit à ce sujet un édit particulier, l'an 1406, publié en 1418; et l'Église de France donna, en conséquence, les avis et arrêtés nécessaires pour régler sa conduite et sa discipline pendant la neutralité.

#### APOCRISAIRE.

(Voyez APOCRYSIAIRE.)

#### APOCRYPHE.

Mot grec qui signifie *inconnu, caché*. Dans notre usage on ne l'emploie guère qu'en parlant des écrits dont les auteurs sont anonymes. On dit aussi de certains canons qu'ils sont *apocryphes*. (Voyez DROIT CANON.)

Les livres reconnus pour *apocryphes* par l'Église catholique, qui sont véritablement hors du canon de l'Ancien Testament, et que nous avons encore aujourd'hui, sont l'*Oraison* de Manassès, qui est à la fin des bibles ordinaires; le troisième et le quatrième livre des Machabées. A la fin de Job, on trouve une addition dans le grec qui contient une généalogie de Job, avec un discours de la femme de Job. On voit aussi, dans l'édition grecque, un psaume qui n'est pas du nombre des cent cinquante; et à la fin du livre de la Sagesse, un discours de Salomon, tiré du huitième chapitre du troisième livre des Rois. Nous n'avons pas le livre d'Énoch, si célèbre dans l'antiquité; et, selon saint Augustin, on en supposa un autre plein de fictions, que tous les Pères, excepté Tertullien, ont regardé comme *apocryphe*. Il faut aussi ranger dans la classe des ouvrages *apocryphes* le livre de l'*Assomption de Moïse*, et celui de l'*Assomption* ou *Apocalypse* d'Élie. Quelques Juifs ont supposé des livres sous le nom des patriarches, comme celui des *Génération éternelles*, qu'ils attribuaient à Adam. Les ébionites avaient pareillement supposé un livre inti-

(1) *Consil.* 150, de *Schismate inter Innoc. III et Benedict. XIII.*

(2) Fleury, *Hist. ecclés.* liv. xcviij, n. 64; liv. xcix, n. 1; liv. civ, n. 61.



tulé l'*Echelle de Jacob*, et un autre qui avait pour titre : *La Généalogie des fils et des filles d'Adam*, ouvrages imaginés ou par des Juifs ou par des hérétiques.

On met aussi au nombre des livres *apocryphes* les faux évangiles publiés sous les noms de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Mathias, etc. ; les faux actes des apôtres, les fausses apocalypses.

On y met encore les lettres de la sainte Vierge à saint Ignace et de saint Ignace à la sainte Vierge, aux fidèles de Tarse, à saint Jean l'évangéliste et à d'autres, ainsi que plusieurs autres actes et révélations qui ont été nommément rejetés par le concile de Rome, tenu sous le pape Gélase, l'an 494, et qui, pour la plupart, ne sont pas venus jusqu'à nous. Tous ces livres sont faux, pleins de fables et d'erreurs et supposés ou altérés par les hérétiques.

Mais il est d'autres livres qui sont appelés improprement *apocryphes*, c'est-à-dire qui ne font pas partie des divines Écritures et qui n'ont point été regardés par l'Église comme ayant été dictés par le Saint-Esprit, et dont la doctrine cependant est pure et ne contenant rien en eux-mêmes que d'édifiant. C'est : 1<sup>o</sup> l'épître de saint Paul aux Laodiciens ; 2<sup>o</sup> celle de saint Barnabé ; 3<sup>o</sup> les trois livres du pasteur d'Herma, qui a pour titre les visions ; 4<sup>o</sup> les deux épîtres de saint Clément aux Corinthiens ; 5<sup>o</sup> les sept épîtres de saint Ignace. Toutes les lettres de cet homme apostolique et qui avait été disciple de saint Pierre et de saint Jean, sont regardées, avec raison, comme un des plus précieux monuments de la foi et de la discipline de l'Église ; 6<sup>o</sup> enfin l'épître à Diognete dont l'auteur est inconnu.

## APOCRYSIAIRE.

*Apocrysaire* ou *apocrisaire*, d'un mot grec qui signifie répondre, est un nom qu'on donnait autrefois aux ecclésiastiques que les évêques envoyaient auprès des empereurs ; on les appelait en latin *Responsales*, parce qu'ils répondaient pour les évêques qu'ils représentaient. (*Fagnan., in cap. Significasti, de Elect. n. 3.*)

Il est facile de confondre les *apocrysaire*s avec les agents, dont nous parlons au mot AGENT ; et en effet par ce qu'en dit le père Thomassin (I), l'on pourrait bien ne pas les distinguer. Cet auteur nous apprend que chaque patriarche et évêque en Orient avait son *apocrysaire* à la cour des empereurs, que les papes y avaient aussi les leurs, et que dans la suite ils devinrent les seuls qui y en eussent ; ce qui dura jusqu'à ce que la fureur des iconoclastes s'étant emparée des empereurs, on ne vit plus en Orient qu'un *apocrysaire* du pape sous Constantin Copronyme.

En France, on n'a guère vu des *apocrysaire*s de la part du pape que sous les empereurs Charlemagne et Louis le Débonnaire : on donna ce nom dans la suite à un officier ecclésiastique qui avait la connaissance de toutes les affaires de l'Église, et une juridiction

(1) *Traité de discipline, part. II, liv. I, ch. 50 et 51.*

sur tous les clercs du royaume. Il était confesseur du roi, et on l'appelait *Custos palatii*. On ne voit plus de traces de cette éminente charge que dans le grand aumônier de France, qui jouissait naguère encore des plus belles prérogatives. (*Voyez* AUMONIER, ARCHICHAPELAIN.)

### APOSTASIE, APOSTAT.

L'*apostat* est celui qui, après avoir embrassé la foi catholique, la perd ensuite volontairement et devient son ennemi déclaré, soit en la tournant en ridicule, comme fit l'empereur Julien, soit en persécutant ceux qui la conservent, ce qui arriva à l'empereur Adrien. Les premiers chrétiens donnaient ce nom communément à ceux d'entre les fidèles qui embrassaient la religion des païens ou des Juifs; dans la suite on appela de ce nom les moines et les clercs qui, après avoir fait une profession publique de régularité, rompaient leurs engagements et revenaient dans le siècle. (*Voyez* HÉRÉSIE.)

*Apostat* est un mot grec qui, selon un auteur, fut employé contre ceux dont on vient de parler à défaut d'un plus atroce : *Apostata nomen est detestabile et græcè nescientibus atrocius, quàm latinè desertor, transfuga, rebellis. Apostasia quasi postea statio, et apostata quasi retro stans, retro abiens. (C. Non observetis, caus. 26, q. 7.)*

Tout *apostat* est un hérétique, mais tout hérétique n'est pas *apostat*, quoiqu'on donne souvent ce dernier nom à l'hérétique même. (*C. Excommunicamus, de Hæretic.*) On distingue trois sortes d'*apostasie* qui regardent les trois différents états des fidèles : *apostasie* de perfidie, de désobéissance et d'irrégularité (1).

#### § I. APOSTASIE de perfidie.

L'*apostasie de perfidie* est celle qui se commet par un fidèle qui quitte la foi catholique, ou lorsqu'il abandonne la religion chrétienne et son culte, pour embrasser celui des Juifs ou d'autres encore plus détestables. On l'appelle aussi *apostasie de la foi*. *Quando receditur à fide. (C. Non potest, 2, q. 7.)* Ceux qui se sont rendus coupables de cette espèce d'*apostasie*, et qu'on appelle *renégats*, sont excommuniés comme les hérétiques et punis des mêmes peines.

Nous observerons, au sujet de l'*apostasie*, qui existe dans la répudiation complète, absolue de la foi chrétienne, dans la profession du judaïsme ou du paganisme, qu'au point de vue spirituel, elle constitue le crime de lèse-majesté divine. (*L. Si quis, Cod. de apostat.*) Maudit est l'homme, dit Innocent III, empruntant le langage des saintes lettres, qui va dans deux voies (*Eccles. III, 28*); mieux vaudrait pour lui n'avoir jamais connu la voie du Seigneur, que de l'avoir quittée après y être entré ! (*Cap. Quidam, 4, tit. ix, de Apostat.*) Aussi, l'Église peut-elle employer la contrainte pour ramener dans

(1) Fagnan, *in c. Consultationi, de Apost.*, n. 19.

son sein les chrétiens *apostats*, et elle ne doit les traiter avec mansuétude que dans le cas où ils ont été forcés par les infidèles au renoncement de leur foi. (*Can. Presbyteros*, 32, *dist.* 50.) Il peut arriver, en effet, la faiblesse de l'homme est si grande! que, sous l'étreinte de la torture, on nie de bouche ce qu'on adore du fond du cœur. Cette différence à faire entre l'*apostasie* orale et celle qui est librement et spontanément consentie, saint Ambroise l'établit d'une manière formelle contre les novatiens (*Cân. Potest*, 52, *dist.* 1, *de Pœnit.*; *Can. Scenicis*, 96, *dist.* 2, *de Consecr.*), qui prétendaient que dans tous les cas l'*apostasie* était irrémissible. Bien loin de penser ainsi, l'Église tend les bras, ouvre son sein à tout *apostat*, ouvre son cœur au repentir, accepte la satisfaction qu'elle exige de lui, et consent à expier ainsi le crime de lèse-majesté divine, dont il s'est rendu coupable. (*Cap. Super eo*, 4, *de Hæret. in Sexto.*)

La tolérance toute politique que l'Église exerce à l'égard des nations qui sont tombées dans le schisme et l'hérésie, et qui forme en quelque sorte le droit religieux des États chrétiens, n'est pas applicable à l'*apostasie*. « Et la raison, dit le docteur Phillips (1), en est simple : lorsque des peuples anciens ont ainsi renié leur foi, dès la génération suivante, ces peuples *apostats* se trouvent, par l'absence du baptême, hors de la juridiction de l'Église ; ce n'est plus alors avec des chrétiens que l'on a affaire, mais avec des païens. »

L'*apostasie* d'un chrétien qui embrasserait le judaïsme ou le mahométisme, après son mariage, le laisserait toujours soumis au lien de ce mariage, parce que la diversité de religion n'est un empêchement dirimant qu'autant qu'elle précède le mariage. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*)

## § II. APOSTASIE de désobéissance.

L'*apostasie de désobéissance* est, à proprement parler, le schisme ; elle se commet quand on méprise l'autorité d'un supérieur légitime ou des saints canons. *Apostasia inobedientiæ est cum quis præceptum superioris sui sponte transgreditur, sive Patrum regulis vel constitutionibus non obtemperat.* (*C. Si quis dogmata*, 25, *q.* 2.)

Par le chapitre 1<sup>er</sup>, distinction 22, on tombe dans cette espèce d'*apostasie* quand on ne veut pas reconnaître que le pape a le pouvoir de faire des canons, ou qu'il est le chef de l'Église : *Qui autem Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hæresim labitur, et cum ille vocetur injustus, hic est dicendus hæreticus.* (*C. Violatores*, 25, *q.* 1 ; *C. Si quis dogmata*, *cit.*)

Si l'on ne désobéit aux décrets du pape que par mépris, sans méconnaître son pouvoir et son autorité, on n'est plus alors hérétique ni schismatique, encore moins *apostat* ; on commet seulement un péché grave et mortel, et, suivant les circonstances, on punit celui

(1) *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, liv. I, ch. x, § 102.

qui en est coupable, de la déposition et même de l'excommunication. (C. *Si quando*, de *Rescript.* ; c. *Cum non ab homine*, de *Judic.* ; c. *Generali*, de *Elect.* in 6.) (Voyez SHISME.)

### § III. APOSTASIE de religion ou d'irrégularité.

L'*apostasie de religion ou d'irrégularité* se commet de deux manières et par deux sortes de chrétiens, par des religieux ou par des clercs séculiers.

Un religieux se rend coupable de ce crime, quand après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, il quitte l'habit et la vie religieuse ; il est excommunié par le seul fait, mais il n'est réputé *apostat* que quand il a demeuré assez longtemps absent pour faire penser qu'il n'a plus envie de revenir. Par le chapitre *Ut periculosa*, *Ne clerici vel monachi*, in 6<sup>o</sup>, l'excommunication a lieu dans le cas même où le religieux ne serait sorti du monastère que pour étudier, mais sans permission de son supérieur.

Quand un religieux est sorti de son monastère sans permission de son supérieur, qu'il ait quitté l'habit ou non, s'il retourne, on doit le recevoir et le punir suivant la disposition de la règle ; il ne peut être rejeté à moins que la règle de l'ordre ne l'ordonnât ; dans lequel cas le monastère doit avoir soin de ce religieux et l'entretenir dans un endroit décent. S'il ne retourne pas, les supérieurs réguliers, les évêques mêmes doivent le faire chercher et conduire sous bonne garde s'ils le trouvent : *Ne religiosi vagandi occasionem habentes, salutis propriæ detrimentum incurrant, et sanguis eorum de prælatorum manibus requiratur, statuimus ut præsidentes capitulis celebrandis, secundum statutum concilii generalis, seu patres, abbates, seu priores fugitivos suos et ejectos de ordine suo requirant sollicitè annuatim. Qui si in monasteriis suis recipi possunt secundum ordinem regularem, abbates seu priores eorum monitione præviâ, per censuram ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salvâ ordinis disciplinâ. Quòd si hoc regularis ordo non patitur, auctoritate nostrâ provideant ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit, alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. Si vero hujusmodi fugitivos vel ejectos inobedientes invenerint, eos excommunicent, et tamdiu faciant ab ecclesiarum prælatis excommunicatos publice denuntiari, donec ad mandatum ipsorum humiliter revertantur.* (C. *Ne religiosi*, de *Regul.* ; C. *Abbates* 18, q. 2 ; *Panormit.* in c. *Cum ad monasterium*, de *Stat. regul.*)

Un religieux ne serait pas moins *apostat*, si après avoir quitté son monastère sans permission, il gardait l'habit religieux et la tonsure, mais sans être soumis à l'autorité de personne. Il en serait autrement, s'il entrait dans un autre monastère, même d'un autre ordre où la règle fût plus douce.

Le concile de Trente (*sess. XXV, ch. 4*), défend aux religieux de sortir de leur monastère, sous quelque prétexte que ce soit, sans



permission de leurs supérieurs. (*Voyez RELIGIEUX, OBÉDIENCE, MONASTÈRE.*)

Quant à l'autre manière de tomber dans l'*apostasie* de religion qui regarde les clercs, il faut distinguer ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés d'avec les autres.

Les premiers se rendent coupables de ce crime en quittant l'habit et les fonctions de leur état. *Præterea clerici qui, relicto ordine clericali et habitu suo, in apostasiâ tanquam laici conversantur, si in criminibus comprehensi teneantur, per censuram ecclesiasticam non præcipimus liberari.* (C. 1, de *Apostat.*) Voyez aux mots IRRÉGULARITÉ, HÉRÉSIE, l'effet que produit l'*apostasie* de ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, soit séculiers, soit réguliers, par rapport à l'irrégularité ou à l'exercice de ces ordres.

A l'égard des clercs qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés, il faut encore distinguer ceux qui avec les moindres ordres tiennent des bénéfices qui les soumettent à porter l'habit et la tonsure cléricale, des clercs qui ne sont ni constitués dans les ordres sacrés, ni pourvus d'aucun bénéfice.

Les premiers, s'ils quittent l'habit sans quitter la tonsure, ne sont pas *apostats*, et ne perdent pas leur bénéfice de droit; mais ils tombent dans l'*apostasie* et dans la privation de leurs bénéfices, si, après avoir été avertis plusieurs fois par leur évêque de porter l'habit, ils méprisent ses avis et ne le prennent point. (*Clem. Quoniam, de Vitâ et hon. cleric.*)

Les clercs qui ne sont constitués que dans les moindres ordres, et qui n'ont point de bénéfice, peuvent quitter leur état, non seulement sans *apostasie*, mais même sans péché; les religieux, les clercs bénéficiers peuvent être forcés de reprendre l'habit et les fonctions de leur état, mais on ne peut rechercher les clercs qui n'étant constitués que dans les moindres ordres et n'ayant point de bénéfices, quittent un état qui ne leur paraît plus celui où Dieu les appelle. (C. *fin. dist. 50. J. G.*)

## APOSTOLAT.

L'*apostolat* tel que Jésus-Christ l'établit, pour être la base et le fondement de son Église, devait être en même temps multiple et unique, c'est-à-dire qu'il devait être composé de plusieurs membres sous la direction d'un seul chef. (*Voyez PAPE.*)

Pendant la vie du Sauveur sur la terre, dit le docteur Phillips (1), tant que les apôtres restèrent en qualité de *témoins* auprès de la personne de Jésus-Christ, ils avaient en lui leur centre d'unité; mais lorsque le fils de Dieu fut remonté au ciel, les apôtres, pour remplir la mission que ce nom leur attribuait, durent nécessairement se séparer. Jésus-Christ avait pourvu à cette nécessité en leur donnant un centre visible d'unité, en nommant Pierre son

1) *Du droit ecclésiastique, liv. 1, chapitre 4.*

lieutenant sur la terre dans la grande œuvre de la mission apostolique. Pierre agit donc, pour sa part, comme apôtre, conjointement avec ses collègues dans l'*apostolat*, mais en même temps il apparaît comme le prince des apôtres, réglant et dirigeant la propagation de l'Évangile. Et c'est sous ce point de vue, principalement, que se montre dans tout son éclat l'importance de l'unité de l'Église réalisée dans Pierre et par Pierre. Pierre, apôtre unique, ne pouvait suffire à la promulgation de l'Évangile par toute la terre. Il était donc de toute nécessité que l'*apostolat* fût multiple, mais il ne l'était pas moins qu'il fût un.

Chaque apôtre, en annonçant l'Évangile, en établissant des évêques, des prêtres et des ministres inférieurs dans les lieux qu'il venait d'évangéliser, fondait des églises, mais ces églises particulières seraient restées isolées, si leur fondateur ne les avait pas établies sur Pierre, le fondement de l'Église générale. Elles durent donc se réunir toutes au siège de Pierre pour être un corps vivant, pour n'être pas un corps acéphale. (*Voyez ACÉPHALE.*) La foi d'un apôtre isolé ne pouvait devenir le fondement de son Église, que parce qu'elle s'accordait avec la foi de Pierre (1). C'est dans ce sens que déjà Tertullien (2), comprend le voyage de saint Paul, qui alla à Jérusalem pour voir Pierre, et qui demeura quinze jours auprès de lui. L'apôtre des nations, qui se glorifiait de n'avoir appris l'Évangile de la bouche d'aucun homme, mais de la bouche de Dieu même, ne croit pas pouvoir se dispenser de cette démarche. Il regarde comme nécessaire, pour ne pas courir le risque de travailler en vain, de conférer sur la foi avec le chef de l'Église (3). Ce n'est pas que Paul, dit Ballerini (4), conçut le moindre doute sur l'orthodoxie de sa doctrine, mais il avait à cœur, en montrant la parfaite conformité de son enseignement avec celui de Pierre, de dissiper jusqu'au moindre nuage à cet égard. C'est pour cela qu'il écrivait aux Romains : Votre foi est annoncée dans le monde entier, c'est-à-dire la foi que les apôtres annoncent sur toute la terre est la même que celle que vous avez reçue de Pierre. C'est cette foi romaine que saint Léon avait devant les yeux lorsqu'il écrivait : « Telle est l'économie du plan du Seigneur dans l'institution de l'*apostolat*, que la mission d'annoncer la foi se trouve dévolue principalement (*principaliter*) à Pierre, et que ses grâces divines arrivent à tout le corps par le canal du chef, de telle sorte que, quiconque se détache du roc inébranlable de Pierre (*à Petri soliditate*), sent aussitôt tarir en lui la vie qui découle du mystère divin. » (*Can. 7, dist. 19.*)

Envoyés tous pour prêcher la même doctrine, investis tous, sous ce rapport de la même mission, tous les apôtres, à ce point de vue,

(1) Devoti. *Jus canonicum universale*, tome 1, p. 52.

(2) *De Prescript. c. 23.*

(3) *Thom. Cantuar, lib. 1, cap. 37.*

(4) *De vi ac ratione prim. p. 82.*

sont parfaitement égaux entre eux ; Jésus-Christ, en leur donnant leurs pouvoirs pour cet objet, s'adresse à tous collectivement ; mais de là même ne résulte-t-il pas évidemment, d'une part, que tous, dans l'exercice de ces pouvoirs reçus en commun, doivent rester unis à celui qu'une institution antérieure leur a donné pour chef ; d'autre part, que Pierre réunit en sa personne les droits généraux de l'*apostolat* et les droits particuliers et exclusifs de la primauté ? Jésus-Christ dit, il est vrai, à tous les apôtres : *Comme mon père m'a envoyé, ainsi je vous envoie* ; mais ni de cette investiture collective, ni de l'appellation commune d'apôtres comme pasteurs, on ne peut légitimement déduire l'égalité des apôtres vis-à-vis de Pierre ; autrement il faudrait en conclure aussi à leur complète égalité en honneur et en puissance, vis-à-vis de Jésus-Christ lui-même. Ces locutions *comme, de même*, ne sauraient être entendues dans un sens tellement rigoureux qu'elles excluent toute distinction, et ne portent nullement atteinte à la prééminence de Pierre, non plus qu'à celle de Jésus-Christ. On a donc pu, dans un sens parfaitement exact, donner aux apôtres, comme depuis aux évêques, les titres de pasteurs, de gouverneurs, de guides de l'Église, sans, pour cela, vouloir exclure toute idée de gradation hiérarchique ; autrement, nous le répétons, il faudrait soutenir que Jésus-Christ, si souvent appelé apôtre, n'est en rien au-dessus des apôtres.

Or, cette gradation si solennellement établie, si nettement marquée par Jésus-Christ lui-même, consiste dans la subordination des apôtres à l'autorité de Pierre, leur prince de droit divin. La haute autorité qui leur avait été donnée, eût perdu complètement son importance hors de l'ordre dans lequel elle avait été établie, c'est-à-dire en dehors de l'autorité de Pierre (1).

Bien que les apôtres ne forment qu'un seul corps avec Pierre, ils ne lui sont cependant nullement égaux en autorité pour la conservation et le maintien de l'unité à l'abri de tout schisme et de toute division. Ils lui sont égaux quant à l'œuvre de l'*apostolat* en lui-même ; mais pour l'ordre et la manière de son exercice, ils lui sont sujets. Ils lui sont encore égaux pour l'étendue et la plénitude du pouvoir apostolique, qu'ils avaient nécessairement en qualité de premiers propagateurs de l'Évangile : Jésus-Christ leur donne à tous pouvoir sur tous les peuples de la terre. *Hoc erant utique et cæteri apostoli, quod fuit et Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis. Sed exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur* (2).

La véritable souveraineté cependant, l'indépendance de toute autorité humaine, ne leur est pas conférée, et voilà en quoi ils diffèrent de Pierre, à qui cette souveraine autorité a été remise. Sans nul doute, cette souveraineté et cette indépendance sont implicite-

(1) Coeffeteau, *Sacra monarch., cath.*, tom. 1, p. 49.

(2) Saint Cyprien, *De unitate Ecclesiæ*.

ment renfermées dans l'idée de l'*apostolat*; mais elles s'y trouvent de la même manière que l'unité elle-même, c'est-à-dire en principe, parce que Pierre est membre et chef de l'*apostolat*. (Voyez APOTRE.)

### APOSTOLIQUE.

C'est un titre qui est aujourd'hui consacré au siège de Rome et à tout ce qui en émane. Cependant, à raison de l'unité dans l'ordre de l'épiscopat et à cause de la succession des évêques aux apôtres en général, les noms de *pape*, *d'apôtre*, *de prélat apostolique*, *de siège apostolique*, ont été longtemps communs à tous les évêques; même, dit le savant père Thomassin (1), durant ces trois siècles qui se sont écoulés depuis le règne de Clovis jusqu'à l'empire de Charlemagne, quoique les titres éclatants de gloire et de sainteté aient été plus souvent et plus particulièrement attribués aux successeurs de Pierre dans le siège romain, et aux vicaires de Jésus-Christ en terre. En 1049, l'archevêque de Saint-Jacques en Galice fut excommunié dans le concile de Reims, présidé par Léon IX, pour avoir pris le titre *d'apostolique*, réservé pour lors spécialement au pape.

« Ce sont, ajoute au même endroit notre solide auteur, les deux  
« points importants que nous tâcherons d'établir dans ce chapitre,  
« pour la gloire de l'épiscopat universel et pour la prééminence du  
« chef et du centre de l'épiscopat; car ces trois noms augustes ne  
« sont pas comme les titres vains et superficiels dont l'orgueil des  
« hommes se repaît, ce sont des marques d'une puissance toute cé-  
« leste et d'une sainteté toute divine. » (Voyez PAPE.)

L'abbé Rupert (2) remarque que les successeurs des apôtres ont été appelés *patriarches*, mais que le successeur de saint Pierre a été nommé par excellence *apostolique*, à cause de la dignité du prince des apôtres. De là ces expressions aujourd'hui si usitées : *siège apostolique*, *nonce apostolique*, *bref apostolique*, *rescrit apostolique*, *notaire apostolique*, *chambre apostolique*.

### APOTRE.

Sous ce titre, nous parlons 1° des *apôtres* fondateurs de l'Église de Jésus-Christ; 2° des lettres dimissoires en appel, auxquelles on a donné le nom d'*apôtres*.

#### § I. APÔTRES fondateurs de l'Église.

Les *apôtres* sont des hommes que Jésus-Christ a appelés auprès de lui pour être les *témoins* de ses paroles, de ses actes et surtout de sa résurrection; et pour les *envoyer* ensuite aux hommes de tous les pays, de toutes les langues, de toutes les nations. C'est ce der-

(1) *Discipl. de l'Église*, part. II, liv. II, ch. 1.

(2) *De divin. offic.*, lib. I, cap. 27.



nier côté de leur mission qui est plus particulièrement exprimé par la dénomination d'*apôtres*, bien que le premier ne soit pas d'une moindre importance. (*Voyez APOSTOLAT.*)

Jésus-Christ prit d'abord les *apôtres* avec lui, dit le docteur Phillips (1), les instruisit par la parole et par l'exemple, avant de les envoyer pour enseigner tous les peuples et leur rendre témoignage du divin maître. C'est pour entrer dans ces vues que, sur les invitations de Pierre, il fut procédé au remplacement de Judas par l'élection d'un autre *apôtre* qui pût être témoin de la résurrection du Seigneur. (*Actes 1, 22.*) Avant de monter au ciel, le Sauveur leur dit lui-même : « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem et dans toute la Judée, et à Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. » C'est pourquoi Pierre dit : « Il nous a ordonné de prêcher, de lui rendre témoignage devant le peuple, que c'est lui qui a été établi juge des vivants et des morts. » Et encore : « Nous sommes les témoins prédestinés de Dieu avant tous les temps, nous qui avons mangé et bu avec lui depuis qu'il est ressuscité d'entre les morts. » (*Actes X, 41 et 42*). Et l'*apôtre* saint Jean ajoute : « Nous vous prêchons ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu, afin que vous entriez en société avec nous. » (*I Saint Jean, I, 1, 2.*)

Or, c'est à ces témoins que Dieu a remis son pouvoir sur tout le genre humain, afin de l'amener à l'unité et dans la communion de l'Église. Il les envoya comme le Père l'avait envoyé lui-même ; il leur donna le pouvoir de lier et de délier, et leur dit : « Allez et enseignez tous les peuples, et baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » A partir de ce moment, les témoins deviennent *apôtres*, en attendant qu'ils couronnent tous leur carrière en devenant martyrs.

Les *apôtres*, après l'effusion du Saint-Esprit, commencent leur mission. Parlant à tous les peuples, dans toutes les langues, ils portent l'heureuse nouvelle de la rédemption du genre humain, de la réconciliation avec Dieu, et de la fusion de tous les peuples divisés entre eux dans un seul et grand royaume, le royaume de Dieu sur la terre. La fondation et la propagation de l'Église devaient ainsi être comme la contre-partie de la construction de la tour de Babel et de la dispersion des peuples. (*Genes. XI, 1 et seq.*) La réunion de tous les idiômes dans la bouche des *apôtres* forme un parfait contraste avec l'antique confusion des langues. De même que, de Babylone, les peuples qui ne s'entendent plus sont dispersés dans toutes les parties de la terre, les *apôtres*, intelligibles à tous, vont à leur tour de Jérusalem se répandre dans le monde entier pour la réunion de tous les peuples. Ceux-là, en témoignage de leur désunion et afin de se glorifier eux-mêmes, allaient bâtir et élever une tour dont le sommet devait toucher le ciel ; ceux-ci, sur le fondement de l'unité et à la gloire du Très-Haut, travaillent à ériger l'édifice

(1) *Du droit ecclésiastique, liv. 1, ch. 3, § 18.*

divin de l'Église, la cité divine qui, réellement, s'élève jusqu'au ciel. Les uns dressent le périssable monument humain de la dispersion, les autres élèvent l'indestructible monument divin de l'unité.

Avant de se rendre chez les peuples éloignés, les *apôtres* fixèrent leur principale sollicitude sur l'Église de Jérusalem, de même que dans les débuts de leur mission, sans exclure les païens, ils s'étaient occupés plus spécialement des enfants d'Israël. (*Actes X*, 45.) Ce ne fut que lorsqu'une partie de ces derniers se fut montrée rebelle à l'Évangile, que les *apôtres* se tournèrent du côté des gentils. (*Actes XIII*, 11 *et seq.*) Il n'est pas possible de préciser d'une manière rigoureuse le temps qu'ils consacrèrent à la conversion des Juifs; toutefois on peut fixer approximativement leur départ de cette ville vers l'an 40. Selon une vieille tradition appuyée sur le témoignage d'Apollonius, et conservée par Eusèbe (*Hist.* IV, c. 18), mais qui est rejetée par un grand nombre d'historiens, les *apôtres* seraient restés encore douze ans à Jérusalem après la mort du Sauveur. Sans être parfaitement authentique, cette tradition n'est pas cependant dénuée de tout fondement (1).

Afin de prévenir les démêlés qui s'étaient élevés entre les Hébreux et les Grecs au sujet des veuves de ces derniers, et de pouvoir se vouer plus exclusivement à la publication de l'Évangile, ils convoquèrent l'assemblée des fidèles à l'effet d'élire sept diacres à qui ils imposèrent les mains, et qu'ils chargèrent du soin des pauvres (*Voyez* DIACRE.) Ils ordonnèrent, en outre, pour la direction du troupeau et l'administration des choses saintes, des anciens ou prêtres (*voyez* PRÊTRE), et, après avoir ainsi constitué cette Église naissante, ils s'éloignèrent, en laissant à sa tête l'un d'entre eux, Jacques-le-Mineur, pour la gouverner en qualité d'évêque dans le sens propre du mot. (*Voyez* ÉVÊQUE.)

En commençant la grande œuvre de la conversion des peuples, on conçoit aisément que les ouvriers apostoliques ne se répandirent pas dans le monde sans avoir un plan arrêté. Pour le mode à suivre, relativement à la promulgation de l'Évangile, ils étaient fixés d'avance; les instructions immédiates du Sauveur y avaient pourvu; il n'en était pas ainsi de la sphère où chacun devait être appelé à déployer son action apostolique. Il était indispensable qu'ils s'entendissent et se concertassent sur ce point, qui allait, en quelque sorte, soumettre le globe à une délimitation nouvelle et devenir la base de la topographie future de l'Église. Pour assurer à chacun la part de la terre qui devait lui échoir, les *apôtres* s'en remirent-ils, comme pour le complément du collège apostolique, à la voix du sort? Nous l'ignorons, et c'est chose indifférente. Ce qui est certain, c'est que, dans une chose de cette importance, il ne se fit rien sans l'assistance du Saint-Esprit et sans la participation particulière de Pierre, en sa qualité de prince des *apôtres*.

(1) *Acta sanctorum, mens. jul., tom. iv, 15; De divisione apostolorum, p. 12.*

Avec une rapidité d'action incroyable, les *apôtres* eurent, en très peu de temps, formé une multitude prodigieuse d'Églises (1) qu'ils organisèrent sur le modèle de celle de Jérusalem, choisissant de préférence les grandes cités pour en faire autant de centres de rayonnement pour la propagation ultérieure du christianisme (2). Il est vraisemblable que Pierre avait déjà, plusieurs années auparavant, fondé l'Église d'Antioche, que l'on voit déjà apparaître dans les actes des apôtres et dont les membres sont, les premiers, désignés sous le nom de chrétiens (*act. XI, 26*), ce qui a fait donner à Pierre le titre de premier évêque d'Antioche (3).

Quoi qu'il en soit, au moment de la dispersion des *apôtres* Pierre se rendit à Rome, choisissant ainsi la capitale des capitales pour placer au sein de la reine du monde le siège épiscopal de sa souveraineté universelle, et fonda, par le ministère de son disciple Marc l'évangéliste, l'évêché d'Alexandrie, qui, par cette raison, est aussi considéré, dans l'antiquité chrétienne, comme *chaire* de saint Pierre (4), dénomination qui n'appartient en propre qu'à l'Église de Rome, d'où sont sorties, comme de leur centre, toutes les Églises d'Occident (5).

Cependant les autres *apôtres* poursuivaient et organisaient, à l'exemple de Pierre, l'œuvre de l'Évangile. Ils instituaient des évêques à qui ils assignaient telle partie déterminée dans la nouvelle conquête, en les chargeant du soin d'aviser aux moyens propres à étendre plus loin le domaine de l'Église. C'est ainsi que Paul institue Tite évêque de Crète et donne à Timothée le siège d'Éphèse (6). A chaque siège était affecté un certain cercle de juridiction, délimité avec plus ou moins de précision selon les circonstances. Les nouvelles églises ainsi réglées, les *apôtres* portaient leurs pas plus loin pour annoncer à d'autres la bonne nouvelle du salut. Investis d'une mission qui ne se renfermait point, comme celle des évêques, dans les limites d'une circonscription rigoureuse (*voyez CIRCONSCRIPTION*), mais qui embrassait de vastes contrées tout entières, ils formaient en outre, au-dessus de toutes ces nouvelles fondations, une sorte de collège souverain, qui, réuni sous son chef, les conduisait et les gouvernait toutes, non seulement par de douces exhortations, mais encore lorsque cela devenait nécessaire, avec sévérité et par coaction. (*Saint Paul, I Corinth., c. IV, v. 21.*)

Tous les *apôtres*, subordonnés à Pierre, étaient néanmoins égaux entre eux dans l'exercice de cette autorité; chacun était indépendant de l'autre, et Pierre lui-même n'aurait pas pu ôter à un *apôtre* le moindre des pouvoirs que Dieu avait également donnés à tous; de

(1) Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, tom. IV, pag. 57.

(2) Tertullien, *de Præscript.*, c. 36.

(3) Eusèbe, *Hist. eccl.*, liv. III, ch. 36.

(4) *Idem*, *Ibid.*, liv. II, 16.

(5) Innocent I. *Epist.* 25, *ad Decent.*, c. 2.

(6) Eusèbe, *Hist. eccles.*, lib. III, ch. 4.

même que, de leur côté, les autres *apôtres* ne pouvaient en aucune manière, en vertu de ces pouvoirs, diminuer la primauté de Pierre. (Devoti, p. 51.) Car le Christ n'a pas établi l'ordre dans son Église, de telle sorte, ou que Pierre fût le seul pasteur instituant les autres *apôtres* dans leurs droits respectifs, ou que le choix de Pierre, en qualité de leur chef, ait été laissé à la libre élection des *apôtres*; Pierre et les *apôtres*, le chef et les plus nobles membres, ont été également institués par Jésus-Christ.

Les *apôtres* avaient donc une puissance égale à celle de saint Pierre, et ils avaient reçu comme lui de Jésus-Christ le privilège d'être infailibles dans leur enseignement, mais ils n'ont pas transmis cette puissance aux évêques, leurs successeurs, comme Pierre, le chef des *apôtres*, a transmis la sienne aux Souverains Pontifes, parce que, comme saint Léon l'écrivait, aux évêques de Vienne, dans sa 87<sup>e</sup> lettre, Pierre devait être la base du temple éternel, et que par un don admirable de la grâce de Dieu, c'était en lui que devait consister la solidité qui affermira son Église, afin qu'aucune tentative téméraire de l'homme ne puisse l'assaillir, et que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contre elle. *Ut æterni ædificatio templi mirabili munere gratiæ Dei in Petri soliditate consisteret, hæc Ecclesiam suam firmitate corroborans, ut illam nec humana temeritas posset appetere, nec portæ inferi contra illam prævalerent.* (Can. Ita dominus, dist. 19, cap. 7.)

Les papes, dit Covarruvias (1), tiennent leur primauté immédiatement de Dieu, et quoique les *apôtres* aient reçu leur puissance du même principe, *eodem redemptore, eadem potestatem*, ce n'est que par subordination; de telle sorte que la juridiction n'a passé aux évêques leurs successeurs que comme une émanation du Saint-Siège, auquel ils sont soumis. Saint Thomas enseigne la même doctrine. (2, 2, quæst. 39, art. 3.)

« Cette opinion des ultramontains, dit à cet égard un canoniste parlementaire (2), a été condamnée en France; mais elle ne doit pas être considérée comme hérétique, ainsi que quelques-uns ont voulu dire, elle n'est que cérébrine. » Nous savons gré à notre célèbre avocat au parlement de sa générosité et de sa modération; nous serons aussi généreux et aussi modéré que lui en ne taxant pas d'hérétique sa doctrine et celle de tous les gallicans parlementaires sur cette question, nous nous contenterons de dire qu'elle est singulièrement *cérébrine*. (Voyez ci-dessus APOSTOLAT.)

En résumé, les *apôtres* avaient une puissance égale à celle de Pierre, mais ce n'était que par un privilège spécial et personnel, auquel les évêques n'ont pas succédé, tandis que cette puissance étant ordinaire en la personne de Pierre, il l'a transmise à ses successeurs.

(1) *De potestate spirit. et temp. n.* 8.

(2) Dubois, *Maximes du droit canonique de France*, tom. 1, pag. 15.



§ II. *Canons des APÔTRES.*

(Voyez DROIT CANON.)

§ III. APÔTRES *en matière d'appel.*

On appelle *apôtres*, en matière d'appel, les lettres dimissoires que demande l'appelant au juge *à quo*, pour certifier le juge *ad quem* de l'appel interjeté et lui en laisser la connaissance.

Il est parlé de ces lettres dans le canon *Post appellationem 2, q. 6*; et c'est de là, sans doute, dit Durand de Maillane, que leur vient le nom d'*apôtres* : *appellare post, post appellationem*. Boucher d'Argis, au contraire, pense que ce nom vient du mot latin *apostolus*, qui signifie un *envoyé*, les lettres dimissoires étant faites pour être envoyées au juge d'appel (1).

Il fallait requérir ces lettres dans trente jours, et on en distinguait de trois sortes, savoir : *apôtres révérentiaux*, appelés tels quand le juge déclarait que, par respect pour son supérieur, il déférait à l'appel.

*Apôtres réfutatoires*, lorsqu'il disait que, nonobstant l'appel, il passerait outre.

*Apôtres répositives*, quand le juge *à quo* réparait le grief de l'appelant, et le remettait en l'état qu'il était avant le jugement.

On en ajoute encore de deux sortes, les *apôtres testimoniaux* et *conventionnaux* : les premiers sont ainsi appelés quand une personne publique les donne en l'absence du juge, et les autres lorsque, du consentement des parties, la cause est dévolue par appel au supérieur.

En France, l'usage d'obtenir des *apôtres* après l'appel a été suivi dans le pays de droit écrit, jusqu'au temps de l'ordonnance de 1539, qui l'abrogea.

APPARITEUR.

Nom que les Romains donnaient à ceux qui étaient préposés pour exécuter les ordres des magistrats : *Apparitores sunt magistratum ministri, qui eorum jussa exequentur. Sic dicuntur quod apparent, præsto sunt et obsequuntur magistratibus*. Le nom d'*appariteurs* s'est conservé dans les tribunaux ecclésiastiques; leur fonction est semblable à celle des huissiers, et on se sert ordinairement d'eux pour les citations et les autres exploits.

APPEL, APPELLATION.

On distingue l'*appel* en *appel simple*, et en *appel comme d'abus*. Nous parlons ici du premier qu'on désigne ordinairement sous le nom d'*appellation*. (Voyez ci-après APPEL COMME D'ABUS.)

L'*appel simple* est la plainte qu'on forme par devant le juge supé-

(1) *Institution au droit ecclés. de Fleury, tom. II, pag. 209, note.*

rieur d'une sentence rendue par le juge inférieur, pour raison des griefs et dommages qu'on prétend avoir reçus de son jugement.

L'appel est de droit naturel ; il a toujours été en usage pour corriger l'iniquité, la malice ou l'ignorance des premiers juges ; les jurisconsultes l'appellent l'antidote de leurs injustices. *Contra venenum judicium data est theriaca appellationis.* (L. 1, ff. de Appel.)

Par le droit canon, il a toujours été permis d'appeler *ab omni gravamine, sive magno, sive minimo illato.* (C. *Liceat*. 2, quæst. 6 ; c. *De appellationibus* ; c. *Super eo, de Appel.*) Ce dernier chapitre permet d'appeler indistinctement de tout jugement antérieur ou postérieur à la sentence définitive.

Comme on aurait pu penser que l'honneur des juges inférieurs recevait quelque atteinte par la faculté de ces *appellations*, surtout quand ces jugements sont réformés, le canon *Hoc etiam* 2, q. 6, s'exprime en ces termes : *Hoc etiam placuit ut à quibuscumque judicibus ecclesiasticis ad alios judices ecclesiasticos, ubi est major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obsit, quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint vel iniquo animo judicasse, vel aliquâ cupiditate aut gratiâ depravari.*

Les canons avaient encore pourvu à l'inconvénient des *appellations* frivoles par de certaines peines imposées contre les appelants qui succombent en leur appel : *Cùm appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentie institutum.* (C. *Cum speciali*, § *Porro, de Appellationibus.*)

### § I. Ancien et nouvel état des APPELLATIONS ecclésiastiques.

Fleury nous donne, en historien très instruit, une idée si suivie de ce qui s'est passé dans l'Église touchant le droit des *appellations* ecclésiastiques, que nous avons cru devoir transcrire ici ses propres termes, malgré les préventions qui l'animent.

« Dans les premiers siècles, dit-il, les *appellations* comme les autres procédures, étaient rares dans les tribunaux ecclésiastiques. L'autorité des évêques était telle, et la justice de leurs jugements ordinairement si notoire, qu'il fallait y acquiescer. Nous voyons toutefois dans le concile de Nicée (*can.* 51), que si un clerc, ou même un laïque prétendait avoir été déposé ou excommunié injustement par son évêque, il pouvait se plaindre au concile de la province : mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé au-dessus du concile de la province. Que si un évêque se plaignait de la sentence d'un concile, le remède était d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou de plusieurs provinces. Quelquefois les évêques vexés avaient recours au pape, et le concile de Sardique (*can.* 3, 7) leur en donnait la liberté. Mais, quoiqu'il en soit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident de fréquentes *appellations* à Rome ; excepté d'Afrique où il était nommément défendu d'avoir re-

cours aux *appellations* de delà la mer, à cause du trouble qu'elles pouvaient causer dans la discipline. Nous voyons les plaintes qu'en fait saint Cyprien au pape saint Corneille, et du temps de saint Augustin, la lettre du concile d'Afrique au pape saint Célestin.

« Depuis que les fausses décrétales (*voyez DÉCRÉTALES*) eurent cours (c'est encore Fleury qui parle); les *appellations* devinrent toujours plus fréquentes; car ces décrétales établissent les divers degrés de juridiction des archevêques, des primats et des patriarches, comme s'ils avaient lieu dès le second siècle, et elles permettent à tout le monde de s'adresser au pape directement. Cela fit que, dans la suite, la cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les causes, même en première instance, et prévenir les ordinaires dans la juridiction contentieuse, comme dans la collation des bénéfices. On y recevait sans moyen, c'est-à-dire immédiatement, les *appellations* de l'évêque ou d'un juge inférieur. On y recevait l'*appel* des moindres interlocutoires, puis on évoquait le principal : souvent même on y évoquait les causes en première instance. Saint Bernard, écrivant au pape Eugène, se plaint fortement de ces abus, et marque l'exemple odieux d'un mariage qui, sur le point d'être célébré, fut empêché par une *appellation* frivole. Il représente le consistoire comme une cour souveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, et la cour de Rome remplie de solliciteurs et de plaideurs; car ils étaient obligés à s'y rendre de toute la chrétienté. Les métropolitains et les primats suivirent cet exemple. On ne vit plus qu'*appellations* frivoles et frustratoires. On appelait, non seulement des jugements, mais des actes extra-judiciaires, des ordonnances provisionnelles, des corrections d'un évêque ou d'un supérieur régulier. On formait des *appellations* vagues et sans fondement. On appelait, non seulement des griefs soufferts, mais des griefs futurs; on faisait durer plusieurs années la poursuite d'un *appel* : c'était une source de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des décrétales.

« Les deux conciles de Latran, tenus sous Alexandre III et sous Innocent III, remédièrent en partie à cet abus. Ils défendirent d'appeler en plusieurs cas particuliers, et généralement des interlocutoires réparables en définitive, et des corrections, règlements ou ordonnances en matière de discipline, comme de celles que fait un évêque dans le cours de sa visite, ou un supérieur régulier. (*C. Ut debitus* 59, *de Appell.*; *c. Reprensib.* 26, *eod.*) Le concile de Bâle (*sess.* 31) passa plus avant. Il défendit les évocations à la cour de Rome, et ordonna que dans les lieux qui en seraient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées et terminées par les juges des lieux, excepté les causes majeures, réservées au Saint-Siège. Il ordonna de plus que toutes les *appellations* seraient relevées au supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, fût-ce au pape, *omisso medio*, et que les *appellations* au pape seraient commises par un rescrit sur les lieux, *in partibus*, jusqu'à la fin de clause

inclusivement : le tout sous peine de nullité et des dépens. Ce décret fut inséré dans la pragmatique, et ensuite dans le concordat, qui ajoute que la cause d'*appel* au Saint-Siège doit être commise sur les lieux jusqu'à la troisième sentence conforme; que ces causes commises sur les lieux doivent être terminées dans les deux ans; et qu'il n'est point permis d'appeler de la seconde interlocutoire conforme, ou de la troisième sentence définitive conforme. Ce droit a été confirmé par le concile de Trente. » (*Sess. XIII, ch. 1; sess. XXIV, ch. 20, de Reform.*)

Fleury aurait dû ajouter que cette confirmation du concile de Trente n'est pas tout à fait absolue. Voici les propres termes de ce concile :

« La coutume des accusés en fait de crime étant d'ordinaire de  
 « supposer des sujets de plainte et des griefs pour éviter les châti-  
 « ments, et se soustraire à la juridiction des évêques, et d'arrêter  
 « ainsi le cours des procédures ordinaires, par des *appellations* in-  
 « terjetées, afin qu'à l'avenir ils ne fassent servir à la défense de  
 « l'iniquité un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence,  
 « et pour aller par ce moyen au-devant de leurs chicanes et de  
 « leurs fuites, le saint concile déclare et ordonne ce qui suit :

« Que dans les causes qui regardent la visite et la correction, la  
 « capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les  
 « causes criminelles, on ne pourra appeler avant la sentence défi-  
 « nitive d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'un évêque,  
 « ou de son vicaire général au spirituel; et que l'évêque ou son vi-  
 « caire général ne seront point tenus de déférer à une telle *appel-*  
 « *lation*, qui doit être regardée comme frivole, mais pourront passer  
 « outre, nonobstant toute défense émanée du juge devant qui on  
 « aura appelé, et tout usage ou coutume contraire, même de temps  
 « immémorial; si ce n'est que le grief fût tel qu'il n'ait pu être ré-  
 « paré par la sentence définitive, ou qu'on ne pût pas appeler de la  
 « dite sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints  
 « et anciens canons demeureront en leur entier. » (*Session XIII, chapitre I<sup>er</sup>.*)

« De la sentence d'un évêque ou de son vicaire général pour le  
 « spirituel, ajoute le chapitre 2, les *appellations*, dans les causes cri-  
 « minelles, quand il y aura lieu d'*appel*, seront portées devant le  
 « métropolitain ou son vicaire général dans le spirituel, si elles sont  
 « de celles qui sont commises *in partibus*, par autorité apostolique.  
 « Si le métropolitain est suspect pour quelques raisons, ou qu'il  
 « soit éloigné de plus de deux journées, à la règle du droit, ou bien  
 « que ce soit de lui que l'on ait appelé, lesdites causes seront por-  
 « tées devant un des plus prochains évêques, ou leurs grands vi-  
 « caires, mais jamais devant les juges inférieurs. »

Le chapitre 3 veut que les pièces de la première instance soient fournies gratuitement à l'appelant dans le terme de trente jours.

« Toutes les causes, dit le chapitre 20 de la XXIV<sup>e</sup> session, qui, de



« quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique,  
 « quand elles seraient bénéficiales, n'iront en première instance que  
 « devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement  
 « terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que  
 « le procès aura été intenté; autrement, après ce temps-là, il sera  
 « libre aux parties, ou à l'une d'elles, de se pourvoir devant des  
 « juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels  
 « prendront la cause en état auquel elle se trouvera, et auront soin  
 « qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux  
 « ans, lesdites causes ne pourront être commises à autres qu'aux or-  
 « dinaires, et ne pourront être évoquées; ni les *appellations* inter-  
 « jetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges  
 « supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de  
 « commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou qui  
 « ait pareille force, et dont le grief ne pût être réparé par l'*appel*  
 « que l'on ferait de la sentence définitive.

« Sont exceptées de cette règle les causes qui, selon les ordon-  
 « nances canoniques, doivent aller devant le Saint-Siège apostolique,  
 « ou que le Souverain Pontife, pour des raisons justes et pressantes,  
 « jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un rescrit  
 « spécial signé de la propre main de Sa Sainteté. »

En France, avant le concordat de 1801, on distinguait, dans la  
 pratique deux voies de se pourvoir contre les jugements des supé-  
 rieurs ecclésiastiques. Par la première, ceux qui se croyaient lésés  
 demandaient justice au juge supérieur; c'est ce qu'on appelait l'*ap-  
 pel* simple; et il avait lieu généralement dans tous les cas où la  
 lésion concourait avec l'injustice, sans distinguer les actes de la ju-  
 ridiction volontaire ou gracieuse d'avec les actes ou jugements de  
 la juridiction contentieuse; parce que la juridiction ecclésiastique  
 étant, comme disent les canonistes, une, la dévolution au supérieur,  
 établie sur ceux qui l'exercent pour obvier au despotisme et à l'esprit  
 de domination si contraire à l'Évangile, ne doit pas se partager.  
 Par la seconde voie, on implorait la protection du roi ou celle de  
 ses magistrats; et c'est la voie connue sous le nom d'*appel comme  
 d'abus*. (*Voyez APPEL COMME D'ABUS.*)

Tels étaient les remèdes contre les abus des supérieurs ecclésiasti-  
 ques. Aujourd'hui que la discipline de l'Église de France est dans un  
 état presque anormal (1), il ne reste à un clerc, injustement ac-

(1) Tout ce passage a été écrit en 1844, lors de notre première édition. Nous au-  
 rions pu ou peut-être dû le retrancher, comme étant actuellement sans objet. Nous  
 le laissons néanmoins subsister. On y verra avec quelle prudence et quelle réserve  
 nous parlions alors d'une question aussi délicate et généralement peu connue; on y  
 verra aussi combien nous avons raison, appuyé sur les saints canons, de deman-  
 der, avec tout le respect dû à nos vénérés pères dans la foi, le retour à l'ancienne  
 discipline à cet égard. Nos derniers conciles provinciaux ont la plupart confirmé nos  
 prévisions et souscrit à nos désirs en rétablissant les tribunaux ecclésiastiques. Ces  
 tribunaux, en allégeant le fardeau de nos évêques, maintiendront une sévère disci-  
 pline parmi le clergé. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

eusé, d'autre moyen qu'une humble représentation à son supérieur pour l'engager à examiner plus sérieusement sa cause, d'après cette maxime du droit romain : *Appellare à principe malè informato ad principem benè informandum* : et cette autre des jurisconsultes : *Ab Alexandro dormiente ad vigilantem*. Ce moyen est souvent employé avec succès, lorsque l'inférieur agit avec tout le respect qu'il doit à son supérieur, et qu'il apporte à l'appui de son innocence de nouvelles preuves inconnues jusqu'alors. Mais qui ne sait que la prévention, cette cause funeste de tant d'erreurs, ne se trouve que trop souvent dans les prélats les plus justes et les plus saints ? Qui ne sait que l'innocent est quelquefois victime de l'envie, de la jalousie, etc., et que la religion des supérieurs les plus équitables est surprise par des personnes dans lesquelles ils croient devoir placer leur confiance ? Le seul remède à un si grand mal se trouverait dans le rétablissement des anciens jugements canoniques que l'Église a si sagement prescrits et réglés. (*Voyez OFFICIALITÉ.*) On ne saurait nier qu'un très grand nombre de canons donnent à ceux qui se croient opprimés, par un injuste jugement, le secours des *appellations* : *Liceat appellatori vitiam causam remedio appellationis sublevare.* (*Cap. 1, caus. 2, quæst. 6.*) *Placuit ut à quibuscumque judicibus ecclesiasticis ad alios judices ecclesiasticos, ubi est auctoritas major, fuerit provocatum, audientia non negetur.* (*Cap. 9, caus. 2, q. 6.*) *Liceat etiam in criminalibus causis appellare, nec appellandi vox denegetur ei, quem supplicio sententia destinavit.* (*Cap. 20, ead. caus.*) *Si quis judicem adversum sibi senserit, vocem appellationis exhibeat.* (*Cap. 21, ead. caus. de Appellat.*) Nous aurions pu multiplier ces citations ; mais elles paraîtront suffisantes au lecteur pour lui prouver que nous n'avancions rien ici à la légère. La matière est d'ailleurs pour cela trop délicate : nous demandons, nous désirons le retour à l'ancienne discipline, parce qu'elle nous semble plus régulière, sans cependant vouloir blâmer, en quoi que ce soit, ceux que l'Esprit-Saint a placés pour régir l'Église de Dieu d'avoir jusqu'ici tenu une conduite différente.

Nous sommes heureux de pouvoir dire, dans cette seconde édition, que nos évêques se sont empressés, aussitôt qu'ils l'ont pu, de revenir en cela, comme en beaucoup d'autres choses, à la disposition des saints canons. Le concile de la province de Reims, entre autres, tenu à Soissons en 1849, rétablit les anciens *appels*. « Afin de ne pas ôter, par une sentence, tout espoir à un coupable ou du moins à un accusé, on a introduit, dit-il, le remède de l'*appellation*, à l'aide de laquelle la sentence d'un juge inférieur est suspendue et même quelquefois réformée par le jugement d'un juge supérieur. Mais comme la suspension de la sentence et de son exécution pourrait, en certaines causes, paraître moins utile et moins convenable pour le bon ordre, le droit a statué que, dans certaines sentences, le jugement ne serait pas suspensif ; d'où il arrive quelquefois que, bien qu'il y ait *appel*, la sentence cependant obtient son effet, et l'on défère ensuite au juge

supérieur la connaissance de la cause. Dans ce cas alors on dit que l'*appel* a un effet dévolutif et non suspensif. » Le concile énumère ensuite neuf causes pour lesquels les saints canons n'admettent pas l'*appellation* suspensive. Il permet néanmoins, dans ces cas et dans d'autres déterminés par le droit, un recours simple et extrajudiciaire par voie de supplique au Souverain Pontife, ou, selon la nature et la qualité des causes, un *appel* seulement dévolutif à ceux qui, par le droit, peuvent le recevoir, mais sans aucun retard et sans aucun préjudice de l'exécution de la sentence légitime. (*Concile de la prov. de Reims, tit. XVII, ch. 3.*)

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, ajoute : « Le droit d'*appeler* de l'évêque au métropolitain, et du métropolitain au Siège apostolique, dans les cas déterminés par le droit, doit subsister toujours. » *Maneat autem semper jus appellandi ab episcopo ad metropolitanum, et à metropolitano ad Sedem apostolicam, in casibus à jure determinatis.* (*Decretum VIII.*) Le même concile dit encore que le métropolitain reçoit l'*appel* de la sentence des suffragants, dans les cas déterminés par le droit. (*Decret. IV.*) Le dernier concile de Paris reconnaît aussi le droit d'*appel*. « Le métropolitain, dit-il, a le pouvoir de juger les causes ecclésiastiques qui, selon les canons, sont déférées par voie d'*appel* à son tribunal. » (*Cap. 4.*)

## § II. *Ordre des APPELLATIONS et des jugements.*

Cette matière est traitée avec toute la méthode propre à des éléments dans les *Institutes du droit canonique* de Lancelot. (*Lib. III, tit. 17, de Appellat.*) Nous n'en donnons ici qu'un extrait.

Régulièrement l'ordre des *appellations* doit être du juge subalterne à son supérieur immédiat : *De minori judice ad majorem gradatim et non omisso medio; non enim ad minorem vel parem, quia esset contra substantiam appellationis.* (*Glos. in c. 2, de Consuet. in 6º, verb. OFFICIALIS.*)

On appelle en ces matières un juge supérieur, non à raison de sa dignité, mais de sa juridiction. *Major autem vel superior dicitur, respectu administrationis, non dignitatis; et major est qui majorem habet administrationem.* (*Arg. l. I, § Si quis, ff. de Appellat.*)

Sur ces principes, dans les tribunaux ecclésiastiques, on appelle de l'évêque ou de son official diocésain à l'official métropolitain. *Qui licet minor episcopo, ordine tamen est major in jurisdictione propter illum cujus vices gerit.* (*Can. ult., dist. 93.*)

On n'appelle pas de l'official diocésain à son évêque, parce qu'ils sont censés remplir le même tribunal : *Unum et idem consistorium, sive auditorium, sit censendum.* (*C. Romana Ecclesia, § 1, de Appellat., in 6º.*) Mais on peut appeler des archidiacres, qui ont une juridiction propre à leur dignité, et tout à fait indépendante de celle de l'évêque, à l'évêque même. Que si la juridiction de l'archidiacre n'est qu'une émanation de celle de l'évêque, qu'il ne l'exerce que comme

son délégué, ou si telle est la coutume, l'appel se relève alors au métropolitain. (*Dicto capite Romana, § Ab archidiaconis, de Appel. in 6<sup>o</sup>. Consuetudo dat autem jurisdictionem non habenti; c. Cum contingat, de Foro compet.*)

Du métropolitain on va au primat ou patriarche, et du primat au pape : *Si quis putaverit se à proprio metropolitano gravari, apud primates diœceseos, aut penes universalis apostolicæ Ecclesiæ papam judicetur. (C. Si quis 2, q. 6.)* Par les derniers mots de ce canon, les parties ont le choix d'appeler au pape, *omisso medio* ; mais le canon *Ad romanam, c. 2, ead. quæst.*, s'explique à cet égard d'une manière plus précise : *Ad romanam Ecclesiam (maximè tamen ab oppressis), est appellandum et concurrendum quasi ad matrem, ut ejus uberibus nutriantur, auctoritate defendantur, à suis oppressionibus releventur, quia non potest nec debet mater oblivisci filium suum.* Le concile de Trente dont nous rapportons ci-dessus les paroles, paraît avoir adopté ce principe dans plusieurs de ses décrets. (*Sess. XXIV, ch. 20.*)

Quand un juge supérieur et immédiat est empêché pour cause d'interdiction ou autrement, on a recours à l'autre juge immédiat, en faisant bien constater la cause de l'empêchement. (*C. 1, de Suppl. negl. prælat.*)

Si le juge à quo ne reconnaît point de supérieur, soit qu'il ne soit d'aucun diocèse ou autrement, l'appel de ses jugements se relève au pape.

Lorsque le temps pour appeler ou pour relever l'appel s'est passé, le jugement dont est appel doit être exécuté suivant les chapitres *Consuluit, Directæ, Sæpè, § Quod si forsitan, de Appel.* *Appellationes suas prosequi non curantibus post terminum appellationi prosequendæ præfixum, rata manet sententia, quæ fuerit appellatione suspensa.*

En France, la gradation de l'ordinaire au métropolitain, de celui-ci au primat, et du primat au pape, était rigoureusement suivie. Elle le doit encore être maintenant. Les appellations au pape, *omisso medio*, y étaient formellement défendues par l'article 45 des libertés de l'Église gallicane. Aujourd'hui les appellations sont à peu près nulles ; les articles organiques ont changé l'ancienne discipline sur cette matière, comme sur bien d'autres, de sorte que chaque évêque, dans son diocèse, juge en dernier ressort (1). Voyez sous le mot OFFICIALITÉ, et ci-dessus, ce que nous pensons de ce changement.

Nous disons, sous le mot ARCHEVÊQUE, § I, qu'un prêtre qui se croirait injustement interdit devrait en appeler, non point au conseil d'État, par voie d'appel comme d'abus, mais au métropolitain, par voie d'appel simple et canonique, c'est-à-dire de l'officialité diocésaine à l'officialité métropolitaine.

(1) Ceci a encore été écrit en 1844. Nous n'y changeons rien. Mais il est évident qu'actuellement que la liberté des conciles est rendue à l'Église, on ne suivra plus dans chaque diocèse que la disposition des saints canons. Les appellations sont rétablies comme nous le disons ci-dessus.



Le concile de Paris de 1849 statue que les causes ecclésiastiques, non réservées au Souverain Pontife, sont déférées par voie d'appel au tribunal métropolitain. (*Voyez* ARCHEVÊQUE.)

### § III. APPEL, procédure.

Suivant la discipline du concile de Trente (*sess. XXII, ch. 7, de Ref.*), les officiaux métropolitains sont obligés, dans les appellations qui sont portées devant eux, de procéder dans les formes prescrites par les constitutions canoniques, et particulièrement par celle du pape Innocent IV, dans le chapitre *Romana, de Appel.*, in 6<sup>o</sup>.

Nous disions, dans notre précédente édition, que nous ne rapportions pas la disposition de ce chapitre, parce qu'indépendamment de sa longueur, les officialités n'existaient plus que de nom. Mais maintenant, que, depuis la tenue de nos derniers conciles provinciaux, on rétablit presque partout ces anciens tribunaux ecclésiastiques, nous croyons, au contraire, qu'il est d'une très grande utilité de donner ici le texte même de cet important chapitre qui règle toute la procédure des appels. On pourra consulter aussi la cause 2, question 6 du décret et le titre 17 du livre III des *Institutes du Droit canon* de Lancelot.

*Romana Ecclesia : cum suffraganeorum Rhemensis ecclesie, suorumque officialium qui generaliter de causis ad ipsorum forum pertinentibus, eorum vices supplendo cognoscunt, unum et idem consistorium sive auditorium sit censendum ; ab ipsis officialibus non ad dictos suffraganeos, ne ab eisdem ad seipsos interponi appellatio videatur, sed de jure ad Rhemensem est curiam appellandum.*

§ 1. *Ab archidiaconis verò, aliisque inferioribus prælatis, suffraganeis subjectis eisdem, et eorum officialibus, ad suffraganeos ipsos debet, et non ad eandem curiam, omissis dictis suffraganeis appellari : nisi aliud Rhemensi ecclesie de consuetudine competat in hac parte.*

§ 2. *Cum autem ad præfatam curiam ab eorundem suffraganeorum vel suorum officialium audientia fuerit appellatum, Rhemensis archiepiscopus, qui pro tempore fuerit, vel officialis ipsius nullatenus in appellationis causa interpositæ, ante definitivam sententiam citent partes : nec etiam aliis illam committant, appellationis ejusdem causa probabili seu legitima non expressa.*

§ 3. *Si verò vocatis partibus, vel nullatenus, aut non intra decem dies post interlocutoriam, vel definitivam sententiam appellatum fuisse, seu aliquid aliud simile, sicque non esse per appellationem ad eundem archiepiscopum vel ejus officialem devolutum negotium proponatur : iidem, nisi prius ipsis constiterit, causam ipsam ad eos totaliter fuisse delatam ; prohibere, ne in causâ illâ, vel ne ad executionem procedatur sententiæ, non præsumant.*

§ 4. *Quod si objiciatur ex injustâ causâ seu minus legitimâ, ante sententiam appellationem interpositam extitisse, et ex eo non esse appellationem hujusmodi admittendam : nequeunt prædicti archiepiscopus, vel*

*ejus officialis prohibere, ne procedatur in causâ, nisi prius appellatione recepta velut emissa ex causâ probabili, cognoscere incipiant de causâ hujusmodi, an sit vera.*

§ 5. *Si autem post sententiam in casibus à jure prohibitis, utpote à sententiâ super manifesto et notorio crimine, vel de quo quis in jure confessus extitit, promulgata, vel consimilibus appellatum fuisse dicatur : possunt, ne sententia executioni mandetur, postquam cognoscere cœperint, utrum sit recipienda, vel non appellatio ab eo interposita, inhibere.*

§ 6. *In alium quoque, qui circa rem, de quâ inter appellantem et appellatum controversia vertitur, aliquid post eorum inhibitionem attentat, non valet occasione hujusmodi jurisdictionem vendicare.*

§ 7. *Cum verò is, qui ad Rhemensem curiam super aliquâ causâ vocem appellationis emittit, nihilominus in causis aliis ordinarii sui jurisdictioni subjiciatur : Rhemensis archiepiscopus, vel officialis ipsius, nequaquam jurisdictionem ipsam in aliis impediunt, ut ab ejusdem ordinarii potestate totaliter eximant taliter appellantem.*

§ 8. *Debet autem ad eos ab episcopis præfatæ provinciæ, super causis, in quibus temporalem jurisdictionem exercent, nisi fortè consuetudine, aut privilegio, sive jure alio speciali sit appellandum ad alium, appellari.*

§ 9. *Sententias quoque interdicti, vel suspensionis, seu excommunicationis in appellantem, ab eo, à quo appellatum proponitur, promulgatas, nullatenus nisi vocatis partibus, et de appellatione legitime cognito, revocent aut denunciarent esse nullas.*

§ 10. *Cum autem ad Rhemensem archiepiscopum, ab audientiâ suffraganei sui, super aliquâ causâ fuerit ante sententiam appellatum : idem archiepiscopus, postquam de appellatione cognito constiterit, eam minus rationalem extitisse, causam ad eundem suffraganeum remittere non postponat.*

#### § IV. APPEL, effet suspensif et dévolutif.

Régulièrement l'appel d'un jugement en arrête l'exécution, soit qu'il soit relevé ou non : *Appellatione interpositâ, sive ea recepta fuerit, sive non, medio tempore nihil novari oportet. (C. Post appellationem 2, q. 6.)*

Si le juge à quo, c'est-à-dire le juge qui a rendu le jugement dont est appel, n'y défère pas, il doit être puni, et le juge ad quem doit corriger ses attentats : *Judex non deferens appellationi punitur. (L. Quoniam, et l. Judicibus, cod. de Appel.) Non solum innovata post appellationem à definitivâ sententiâ interjectam, debent semper (exceptis casibus in quibus jura post sententiam prohibent appellare), ante omnia per appellationis judicem penitus revocari ; sed etiam ea omnia quæ medio tempore inter sententiam et appellationem, quæ postmodum intra decennium interponitur ab eâdem contingit innovari, ac si post appellationem interpositam ante definitivam sententiam innovantur ; donec appellationis causam veram esse constiterit, revocari non debent, nisi*

*judex appellationis (postquam sibi constiterit per appellationem emissam ex probabili causâ fore ad se negotium devolutum), inhibeat canonicè judici à quo appellatum extitit, ne procedat, tunc enim quidquid post inhibitionem hujusmodi fuerit innovatum est, licet causa eadem non sit vera, per eundem appellationis judicem ante omnia in statum pristinum reducendum. (C. Non solum 7, de Appel., in 6<sup>o</sup>.)*

Nous avons rapporté ce chapitre tout au long, parce qu'il renferme des principes qui servent de fond à la pratique de tous les tribunaux, sur cette matière. Voici quelques limitations qu'il faut y apporter :

Par le chapitre *Ad nostram, de Appel.* et le chapitre *Irrefragabili, de Offic. judic.*, les ordonnances des évêques et de leurs grands vicaires, dans le cours de leurs visites, et les sentences des officiaux, rendues pour correction et discipline ecclésiastique, doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles : *Ut prælati correctionis et reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus, ut executionem ipsorum nulla consuetudo, vel appellatio valeat impedire, nisi formam in talibus excesserint, observandam. (Dict. c. Irrefragabili; c. Principes, q. 6.)*

Le concile de Trente renferme la même disposition ; mais il n'excepte pas de la règle le cas d'excès dont parle le chapitre *Irrefragabili. (Sess. XIII, ch. 1; sess. XXII, ch. 1, et sess. XXIV, ch. 10, de Ref.)*

Les canonistes donnent à l'appel deux effets principaux : l'un suspensif et l'autre dévolutif, comme on a pu le remarquer sous le § I, d'après le dernier concile de Soissons. L'effet de l'appel suspensif est de lier aussitôt les mains au juge à quo, c'est-à-dire du juge dont est appel, et de suspendre sa juridiction, de sorte qu'il ne puisse procéder à l'exécution de la sentence qu'il a portée. *Vos sententias appellatione suspensas executioni mandatis. (C. Venientes, 19, de Jurejurando.) Cum interim appellatione interposita procedere non debuerit ad sententiam exequendam. (C. Dilectis filiis, 55, de Appel.)* L'appel est par sa nature suspensif, c'est-à-dire lorsque l'appel est recevable, son principal effet est de suspendre l'exécution du jugement, s'il a été rendu, et l'autorité du juge dont est appel, de manière qu'il n'est pas permis au juge de passer outre, soit pour faire exécuter sa sentence, soit pour poursuivre le jugement de l'affaire, avant qu'elle ait été confirmée par une sentence définitive.

L'effet de l'appel dévolutif est de permettre au juge d'exécuter sa sentence par provision, comme lorsqu'il s'agit de discipline et de correction ; ce qui n'empêche pas de déférer ensuite la cause au juge supérieur qui peut l'examiner avec tous ses accessoires, et, s'il est nécessaire, porter une nouvelle sentence. *Per appellationem legitimè interpositam, principale cum accessoriis ad judicem appellationis deferatur. (C. Ut debitus honor, 59, de Appel.)*

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne dans son canon *Irrefragabili*, que les jugements rendus en matière de disci-

pline, de correction et de réformation, soient exécutés par provision, nonobstant l'*appel* qui, en ce cas, n'est pas suspensif, mais seulement dévolutif.

Si donc il y avait *appel* de la procédure de l'official, il faudrait néanmoins passer outre, car il y a des occasions où l'on ne peut suspendre le jugement du procès. C'est la disposition du chapitre *Ad nostram*, du chapitre *Cum speciali*, § *Porro, de Appellat.*, et du concile de Trente dans le chapitre 1, session XXII, où il est dit que dans les causes criminelles on ne peut point appeler avant la sentence définitive, afin, ajoute ce saint concile, d'empêcher qu'on ne fasse servir à la défense de l'iniquité, un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence, et pour aller au devant des chicanes et des fuites des accusés, qui supposent des sujets de plainte et des griefs, pour éviter les châtimens qu'ils ont mérités, et arrêter ainsi le cours des procédures ordinaires par des *appellations* interjetées.

Au reste, si un official était obligé de déférer à toutes sortes d'*appellations*, la plupart des crimes demeureraient impunis, la preuve de culpabilité dépérirait ou disparaîtrait, et il n'y aurait point d'accusé qui ne trouvât le moyen d'interjeter un *appel*.

#### § V. APPEL au pape et du pape.

Par les constitutions des Souverains Pontifes il est défendu d'appeler de leurs jugemens à un autre tribunal : *Nemo judicabit primam sedem justitiam temperare desiderantem, neque enim ab Augusto, neque ab omni clero, neque à regibus, neque à populo judex judicabitur.* (*Can. 13, caus. 9, q. 3.*)

Par un autre canon de la même cause et question il est dit : *Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod sacrosancta romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi : neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad illam de quâlibet mundi parte appellandum est, ab illâ autem nemo ut appellare permiserit.* (*Can. 17, ibid. et seq.*)

En France, on appelait quelquefois, dans les premiers temps, purement et simplement : *A Sanctâ Sede ad Sanctam Sedem apostolicam*, comme on le voit par la lettre 159 d'Yves de Chartres, parce que, comme l'écrivait saint Bernard au pape Innocent II (*lettre 180*) : *Apostolica sedes hoc habet præcipuum, ut non pigeat revocare, quod à se forte deprehenderit fraude elicatum.* Cette sorte d'*appel*, qui tenait toute procédure en suspens, conservait l'honneur et le respect dû au Saint-Siège. On s'en est servi encore dans les siècles postérieurs, ensuite on appela à *Sede ad Sanctam Sedem, et ad futurum generale concilium proxime congregandum.* Nos histoires et les archives du royaume renferment divers actes de semblables *appellations*.

Cette forme d'*appel* au futur concile fut émise par quelques rois de France, par exemple, par Philippe le Bel, qui croyait les droits



temporels de son royaume lésés par le pape Boniface VIII. Les constitutions de Martin V, Pie II et Grégoire XIII défendirent ces sortes d'appels. Jean Gerson fit un traité fameux sur la matière de l'appel au concile, *Quomodo et an liceat in causâ fidei à Summo Pontifice appellare*. Le pape Pie II renouvela, à cette occasion, la constitution de Martin V et défendit les appels au concile. Jules II en fit autant par une bulle de l'an 1509. Nous devons dire cependant que ces bulles n'étaient pas reçues en France, et que quelques auteurs célèbres prétendent qu'en certaines circonstances on peut appeler au concile. Nous sommes loin d'admettre une semblable doctrine, car il est absurde d'appeler au futur concile des décrets du Souverain Pontife sur la foi ou sur les mœurs, lorsque ces décrets sont reçus par le consentement, même tacite, de toute l'Église; car ce serait vouloir appeler de l'Église contre l'Église elle-même; aussi, dans le siècle dernier, l'appel des jansénistes au futur concile fut-il rejeté et désapprouvé de tous les catholiques. L'appel au futur concile est d'ailleurs un remède vain et inutile, puisque l'application en est impossible: il s'agit d'un tribunal qui n'existe pas par le fait et qui vraisemblablement n'existera jamais.

C'est avec juste raison que le Saint-Siège rejette l'appel de certains auteurs qui, lorsqu'il s'agit de quelques propositions touchant la foi ou les mœurs, se plaignent de n'avoir point été entendus sur leur doctrine, car la cause ne dépend pas ici de l'intention purement intérieure de l'auteur; toute la question, au contraire, roule sur le sens du livre ou de l'écrit qu'il a publié. On peut donc juger et condamner l'ouvrage sans entendre celui qui l'a composé. (*Voyez LIVRE.*)

Quand l'appel d'un jugement ecclésiastique est porté au Saint-Siège, le pape nomme des commissaires sur les lieux, pour juger en son nom. C'est la disposition de l'ancien concordat et de la pragmatique: *Si quis verò ab immediate subjecto Sedi apostolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet, usque ad tertiam sententiam conformem inclusive, si ab illis appellari contigerit.* (*Concordatum, de frivolis Appellation., § Si quis; Pragmatica, de Causis, § Si vero.*) (*Voyez ci-dessous APPEL COMME D'ABUS.*)

#### § VI. Désertion d'APPEL.

On nomme dans les décrétales *désertion d'appel*, le défaut de poursuites dans le temps marqué par la loi, ou par l'acte d'appel. En France, autrefois, un appel était *désert* quand on avait manqué à en prendre un relief dans le temps qui était fixé par l'usage des tribunaux. L'appel étant *désert* par défaut de poursuites, la sentence passait de plein droit en force de chose jugée.

Il y a cela de commun entre l'appel judiciaire et l'appel extrajudiciaire, dit Lancelot (1), qu'on donne aux appelants une année et pour

(1) *Institutes du droit canonique*, liv. III, tit. XVII, § 24.

certaines causes justes deux années, à compter du jour qu'ils ont appelé, pour poursuivre et terminer leur cause d'*appel* ; passé ce temps, si l'*appel* n'est pas vidé, il sera tellement *désert*, que quand même l'appelant, conjointement avec l'intimé, ou même celui-ci en continuerait par lui-même les poursuites, la sentence dont est *appel* ne serait pas moins censée avoir passé en force de chose jugée.

Le terme d'une année peut être, suivant les canons mêmes, porté à trois comme à deux années, pour une cause évidemment juste. (*C. Ex ratione, de Appellat.*) Le concile de Trente (*Sess. XXIV, ch. 20, de Reformat.*) a ordonné que les premières instances seraient terminées dans deux ans. Nous en donnons le texte ci-dessus, § I.

### APPEL COMME D'ABUS.

L'*appel comme d'abus* est une voie légale ouverte à tous les citoyens, pour faire anéantir ou seulement réformer, par l'autorité du roi, en conseil d'État, tout ce que les évêques, officiaux et autres ecclésiastiques, et même les conciles provinciaux et nationaux, peuvent faire de contraire à l'autorité civile, et à celle des canons reçus en France. Telle est la définition que les auteurs gallicans donnent de l'*appel comme d'abus*.

L'indépendance réciproque du pouvoir spirituel qui ne s'adresse qu'aux âmes catholiques, et du pouvoir temporel qui régit la société, sans faire acception des croyances professées par les citoyens, tel est évidemment le principe de la constitution française. Il ne s'agit pas d'examiner ici si ce principe est bon ou mauvais, il est devenu un fait : ce principe seul suffit pour rendre absolument inapplicables des dispositions conçues en vue d'un autre état de choses et en conformité avec des lois, des institutions et des mœurs qui ne sont plus. (*Voyez INDÉPENDANCE.*)

Avant de parler des *appels comme d'abus*, tels qu'ils existent aujourd'hui d'après l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, nous rappellerons les anciens *appels comme d'abus*, tels que les avaient établis les parlements.

#### § I. *De l'ancien* APPEL COMME D'ABUS.

L'*appel comme d'abus*, tel que le définissent les canonistes parlementaires, est une voie extraordinaire établie en France pour la conservation des libertés et des privilèges de l'Église gallicane ; c'est le rempart de ces libertés : *Veluti palladium Galliae, aram, anchoramque salutis ad quam iniquo judicio percussi confugiunt.* (*Voyez ABUS.*)

Les canonistes des parlements font remonter l'origine de l'*appel comme d'abus* au commencement du quatorzième siècle. Les juges d'Église, par l'équité de leurs jugements, avaient amené à leurs tribunaux non seulement toutes les causes ecclésiastiques, mais même la plupart des causes civiles. Pierre de Cugnieres, avocat général, trouvant que la juridiction des juges ecclésiastiques était trop éten-

due, porta ses plaintes à Philippe IV de Valois, qui ordonna une conférence au château de Vincennes, le 15 décembre 1329. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et qui depuis fut pape, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, parlèrent pour le clergé, et Pierre de Cugnières pour le roi. Celui-ci, satisfait de la manière dont les clercs rendaient la justice, ne voulut rien innover, et les choses en restèrent là pour lors. C'est de cette circonstance qu'on attribue généralement à Pierre de Cugnières l'invention des *appels comme d'abus*; mais on ne fixe l'établissement de la forme légale de ces *appels* qu'au règne de Louis XIII. Pierre de Cugnières ne demandait pas que l'*appel* des sentences rendues par les juges ecclésiastiques fût porté devant la justice du roi; toute son argumentation tendait à restreindre seulement la compétence de ces juges. Il faut redescendre jusqu'au quinzième siècle pour trouver les premiers cas d'un *appel* proprement dit, époque où le gouvernement séculier avait déjà fait, pour son malheur, de grands pas dans la voie de sa rupture avec l'Église. Les *appels comme d'abus* ont leur source dans la pragmatique sanction. (*Voyez PRAGMATIQUE.*) Les auteurs ecclésiastiques soutiennent que l'on n'a point d'arrêt touchant ces *appels* avant l'an 1553, et ils regardent l'introduction de cette jurisprudence comme une cause de la décadence de l'Église gallicane. « Les appellations « *comme d'abus*, dit Fleury, ont achevé de ruiner la juridiction « ecclésiastique. » (1) Cela se conçoit, car l'*appellation comme d'abus* est l'*appel* d'une juridiction inférieure à une juridiction plus élevée : or, dans les causes ecclésiastiques, la magistrature civile ne peut jamais être supérieure à la juridiction spirituelle que l'Église seule tient de Jésus-Christ.

Le clergé protesta en conséquence de toutes ses forces contre cette forme d'*appel*, inventée par les juges séculiers comme un moyen d'attirer à eux toutes sortes d'affaires. On peut voir, dans le tome VII de ses *Mémoires*, les plaintes qu'il fit entendre contre les *appels comme d'abus* « Les appellations *comme d'abus*, disait-il en 1614, à « Louis XIII, qui ne doivent avoir lieu qu'au seul cas de transport « et entreprise de juridiction, s'étendent à tant de cas au préjudice « de la juridiction ecclésiastique, que la doctrine, la discipline, les « sacrements et toutes matières desquelles la connaissance est spi- « rituelle, sont indifféremment traduites parmi vos juridictions : « d'où viennent le mépris de l'Église, la désobéissance et le scan- « dale parmi vos sujets. » Richer n'oublia pas ces plaintes dans le *Traité* qu'il publia alors sur cette matière, et qui fut composé à l'occasion des fameux démêlés entre Charles Miron, évêque d'Angers, et Pierre Guarande, archidiacre de la même église : celui-ci fut excommunié pour avoir *appelé comme d'abus*, ce que le prélat traitait d'hérésie et d'impiété. Vers l'an 1625, le clergé redoubla d'efforts, sinon pour anéantir les *appels comme d'abus*, du moins pour en tem-

(1) *Discours sur les libertés de l'Église gallicane.*

pérer les excès ; mais le principe restait toujours, et l'on voyait bientôt après renaître toutes les conséquences.

Voici ce que disait le clergé de France, en 1666, dans ses remontrances au roi, par l'organe de Mgr l'évêque d'Amiens : « Les *ap-*  
« *pellations comme d'abus* apportent beaucoup de désordres, c'est une  
« nouvelle chicane, inconnue en France avant les derniers siècles.  
« Les rois, il est vrai, sont les protecteurs des canons ; mais il y a  
« bien de la différence entre le recours au prince et l'*appel comme*  
« *d'abus*. Les empereurs faisaient revoir quelquefois les procès des  
« ecclésiastiques, mais par les évêques, et non par les laïques. Cette  
« jurisprudence des *appels comme d'abus* est venue à un tel excès,  
« qu'elle détruit absolument l'autorité de l'Église, renverse l'ordre  
« judiciaire, nourrit la rébellion des ecclésiastiques, rend les prélats  
« de misérables sollicitateurs de procès. Il n'y a pas de règles cer-  
« taines ; on donne le nom d'*appel comme d'abus*, quand on veut, à  
« toutes sortes de procédures ; et ceux qui sont véritablement juges  
« et parties, attirent sous ce prétexte toutes sortes de causes à leur  
« connaissance (1). »

« Ces *appels comme d'abus*, dit un canoniste aussi érudit qu'éclairé sur ces matières (2), constituent une contradiction manifeste avec les canons des conciles des trois âges de l'Église. Ils sont en contradiction avec la pratique constante et invariable de l'Église, dans la première comme dans la moyenne période de sa durée ; ils contredisent toutes les règles d'une sage discipline en matière ecclésiastique, et sont infiniment préjudiciables à la juridiction spirituelle. »

Enfin un célèbre et courageux archevêque de Cologne (3), en porte de nos jours le jugement suivant : « Quant à nous, dit-il, nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons ces *appels* comme une invention moderne, née de l'esprit d'insubordination envers le chef de l'Église et les évêques ; qu'elle n'est propre qu'à favoriser et à fortifier ce mauvais esprit ; qu'elle n'a pu être mise en pratique que par suite d'une faiblesse ou d'une connivence également coupables de la puissance ecclésiastique ; qu'elle constitue une atteinte profonde portée à l'autorité de l'Église, et qui n'a pu s'introduire en France qu'à l'aide du droit du glaive. »

## § II. Causes et moyens d'APPEL COMME D'ABUS.

Les causes ou les moyens d'*appels comme d'abus* n'étaient déterminés spécifiquement par aucune loi : cependant on les réduisait à quatre chefs principaux : 1<sup>o</sup> attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume ; 2<sup>o</sup> attentats aux concordats, édits, ordonnances du roi et aux arrêts des parlements ; 3<sup>o</sup> attentats aux droits,

(1) *Mémoires du clergé*, tome VII, pag. 1523.

(2) *De jure canonico*, 1781.

(3) Mgr Droste-Vichering, *De la paix entre l'Église et l'État*, p. 191.



franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane, 4<sup>o</sup> entreprise de juridiction (1).

1<sup>o</sup> Attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume, non point par le clergé, remarquez-le bien, mais par l'autorité politique et judiciaire; car, suivant les libertés de l'Église gallicane, le roi pouvait admettre ou rejeter ces canons, les modifier ou interpréter selon qu'il le jugeait à propos. Ainsi le clergé ne pouvait recevoir les brefs, les bulles, les constitutions, etc. du pape, les canons et décrets des conciles même œcuméniques, sans s'exposer à voir son acceptation déclarée abusive, et les brefs ou décrets supprimés. Avant que le clergé pût recevoir de tels actes, il fallait que le roi eût donné ses lettres patentes, et que les parlements les eussent enregistrées. Les mandements, lettres pastorales, etc. des évêques, étaient annulés, sans tant de façon, sur l'*appel* d'un simple prêtre ou même d'un laïque, *appel* qui pouvait toujours être interjeté par les gens du roi, quand d'autres ne le faisaient pas.

2<sup>o</sup> Contraventions aux lois du royaume, aux ordonnances du roi, aux arrêts des parlements, etc. Cet arsenal a toujours été très vaste, et il ne fallait qu'un peu de bonne volonté pour déterrer dans un tel magasin de jurisprudence quelque point avec lequel l'acte de la puissance ecclésiastique qu'on voulait supprimer se trouvait en contradiction.

3<sup>o</sup> Contraventions aux libertés de l'Église gallicane. Par ces libertés, il ne faut pas entendre les quatre articles de la fameuse déclaration de 1682, mais un corps de jurisprudence canonique, rédigé par Pithou, en 83 articles, qui sont comme la formule pratique de ce qui fut déclaré doctrinalement par l'assemblée de 1682. Ne pas réformer, par la voie de l'*appel comme d'abus*, les contraventions à ces précieuses libertés, *ce serait perdre*, dit Durand de Maillane, *tout le fruit des travaux de nos ancêtres*. C'était donc là la source la plus générale, on pourrait dire la seule et unique, qui renfermait toutes les autres.

4<sup>o</sup> Entreprise de la juridiction ecclésiastique sur l'autorité temporelle : or, comme l'autorité temporelle s'attribuait le droit de connaître de tout ce qui se produit sous une forme temporelle et publique, il est facile de voir de quoi l'on ne pouvait pas appeler. Ceci est trop clair pour qu'il soit besoin d'entrer dans le détail. Mais il n'y avait pas seulement lieu à *appel* quand l'autorité ecclésiastique entreprenait sur la juridiction séculière, on appelait encore quand *elle excédait les bornes de son pouvoir*, ce dont les tribunaux séculiers restaient seuls juges.

(1) L'article 79 des libertés de l'Église gallicane porte : « Nos pères ont dit : Les *appels comme d'abus* être, quand il y a entreprise de juridiction, ou attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement; bref, contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume, et de l'Église d'icelui. »

Telle est, en substance, la jurisprudence des anciens parlements sur les droits des pouvoirs temporels, *in spiritualia Ecclesiæ*, selon le vrai sens du premier article de la déclaration de 1682 ; car nous ne produisons que l'exacte analyse des travaux des jurisconsultes sur la matière.

Qu'est-ce qu'une pareille législation ? Il faut la nommer par son nom : c'est un vaste système de despotisme qui enlace l'action des pouvoirs de l'Église dans l'immensité de leur circonférence, système auquel rien n'échappe, depuis les décrets dogmatiques des conciles et les lettres encycliques des Souverains Pontifes, jusqu'à l'administration de l'extrême-onction, l'admission des parrains, la prière publique et le costume ecclésiastique. La prescription ne courait point contre les causes d'*appel comme d'abus*, qui était une voie ouverte à tout le monde, à l'étranger comme au naturel Français. L'*appel* était *suspensif* de l'acte dont on appelait, excepté en matière de discipline ecclésiastique, de correction des mœurs, de visite pastorale, où il n'était que *dévolutif*, à moins que ces titres ne fussent que colorants, ou que le supérieur n'eût dépassé ce qu'il pouvait ordonner en ces matières ; à moins encore que l'*appel* ne fût interjeté par le procureur général ; c'est-à-dire que l'exception avait lieu au gré des pouvoirs temporels, toujours juges en dernier ressort et arbitres de cette monstrueuse législation.

Maintenant faut-il s'étonner des plaintes amères de Fleury contre les empiétements du temporel ? faut-il s'étonner qu'il ait laissé échapper ces propres paroles : « Prenant les mêmes titres sous lesquels on a rangé les preuves des libertés de l'Église gallicane, on pourrait rapporter des pièces pour le moins aussi fortes, qui prouveraient les propositions contradictoires de celles que l'on prétend avoir prouvées. » Et encore : « Si quelque étranger zélé pour les droits de l'Église, et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des *Servitudes* de l'Église gallicane, il ne manquerait pas de matière ; il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles les *appellations comme d'abus*, etc. » (1).

### § III. Des APPELS COMME D'ABUS d'après la jurisprudence actuelle.

L'*appel comme d'abus* des anciens parlements était un héritage trop précieux pour l'impiété révolutionnaire et le despotisme impérial, pour qu'on ne s'empressât pas de le recueillir. Aussi les introduisit-on dans les *Articles organiques* publiés simultanément avec le concordat. En voici les propres termes :

« ART. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

(1) *Opuscules publiés par M. Emery; Discours sur les libertés de l'Église gallicane, p. 156.*

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

« ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé au conseil d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

On sait que le pape Pie VII, par l'organe du cardinal Caprara, fit entendre de justes réclamations contre les *articles organiques*, et en particulier contre les *appels comme d'abus* (1).

Léon XII s'en plaignit également à Louis XVIII, dans une lettre (2) du 4 juin 1824. « On médite, lui disait-il, d'ouvrir de nouvelles plaies dans le sein de l'Église, en remettant en vigueur les *appels comme d'abus* inconnus à la vénérable antiquité, source de désordres éternels et de vexations continuelles contre le clergé, usurpation manifeste des droits les plus sacrés de l'Église. »

En effet, le pouvoir que l'autorité temporelle s'est arrogé de juger les infractions aux lois de l'Église est un pouvoir usurpé, inutile, absurde : il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église.

1° Le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont respectivement indépendants. Par conséquent, tant que le pouvoir spirituel ne quittera pas les limites dans lesquelles il doit être circonscrit, alors même qu'il commettrait une erreur, une faute, il ne peut être traduit devant les juges civils. Tout pouvoir indépendant ne relève que de Dieu, ne peut être cité devant d'autre tribunal que celui de sa conscience. L'autorité du prince et celle de l'Église sont comme deux puissances limitrophes dont l'une ne peut intervenir dans les affaires de l'autre, pourvu que ses droits ne soient pas lésés ; ou comme le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qui sont et doivent demeurer distincts, sans que l'un ait le droit de blâmer, et, à plus forte raison, de punir les actes de l'autre. Quand une ques-

(1) Voyez ces réclamations à la suite des *Articles organiques*, § III.

(2) Cette lettre se trouve dans l'*Histoire de Léon XII*, par M. Artaud de Montor.

tion en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée : savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

2° Ce pouvoir est maintenant inutile. Autrefois, à cause de l'alliance entre le sacerdoce et l'empire, des conséquences qu'avait, pour l'état civil des citoyens la célébration du mariage devant le prêtre catholique, de l'existence des tribunaux ecclésiastiques reconnus par la loi, l'État avait intérêt à intervenir dans les affaires soumises aux ministres de l'Église ; mais aujourd'hui que tous les cultes sont égaux devant la loi, que les empêchements canoniques du mariage n'ont aucun effet civil, que les actes consignés dans les registres ecclésiastiques ne sont d'aucune autorité devant la loi, le prince temporel n'a plus de motif légitime de s'immiscer dans les matières canoniques.

3° Il est absurde. Ne faut-il pas, pour prononcer sur une cause, être capable de l'apprécier ? Un juge doit-il ignorer les lois d'après lesquelles il porte une sentence ? Des protestants, des déistes, des panthéistes, des athées peuvent-ils être pris pour juges sur le sens des canons ? Nous ne donnerons pas la biographie des conseillers d'État qui ont figuré comme juges dans la condamnation en fait d'abus contre de vénérables, pieux et savants prélats ; mais n'est-il pas ridicule, dans nos mœurs actuelles, sous un gouvernement indifférent, de faire intervenir la signature du chef de l'État et celle d'un ministre responsable, pour donner un caractère légal à l'interprétation d'un concile, d'un canon, d'un règlement de l'Église ?

4° Il établit le juge laïque interprète des lois de l'Église. C'est un principe, que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or, puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiétements imaginaires du clergé, mais faut-il avoir deux poids et deux mesures ? Les empiétements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les évêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande ; que les juges à leur tour laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

Il ne doit donc plus exister d'*appels comme d'abus*. Ils sont une anomalie dans notre droit public actuel. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. Le clergé ne demande point de privilèges, mais non plus il ne doit point être opprimé ; il ne réclame que le droit commun.

Au surplus, rien n'est plus vague que cette matière : le législa-



teur s'est borné à poser un principe sans le développer, et surtout sans déterminer la pénalité encourue en cas d'abus. Le conseil d'État, se borne donc à déclarer qu'il *y a abus*, mais ses arrêts n'ont pas de sanction pénale, ce qui rend l'*appel comme d'abus* dérisoire. Les principes de compétence n'ont pas été mieux définis. Voici les règles que M. de Cormenin établit dans ses *Questions de droit administratif*.

« 1<sup>o</sup> S'il s'agit de crimes ou délits commis par des ecclésiastiques envers des particuliers dans l'exercice du culte, c'est aux tribunaux à statuer, après autorisation préalable du conseil d'État.

« 2<sup>o</sup> S'il s'agit de fautes contre la discipline de l'Église ou de *délits purement spirituels*, c'est aux officialités diocésaines à appliquer les peines définies par les canons, sauf le recours aux officialités métropolitaines.

« 3<sup>o</sup> S'il s'agit d'usurpation, ou d'excès de pouvoirs, ou de contravention aux lois et règlements du royaume par voie de mandements, sermons, lettres pastorales, etc., le conseil d'État peut, sur la délation de l'autorité, déclarer l'abus de ces actes et prononcer les suppressions.

« 4<sup>o</sup> S'il s'agit de réclamations d'un ecclésiastique contre l'acte de son supérieur, qui tendrait à le priver de ses traitements, fonctions et avantages civils et temporels, le recours comme d'abus serait ouvert, au second degré, devant le même tribunal.

« 5<sup>o</sup> Mais s'il s'agit de refus de sépulture et de sacrement, l'autorité civile n'a, selon nous, aucune juridiction à exercer. »

Comme il est bon de connaître les principales décisions qu'a portées le conseil d'État en matière d'*appel comme d'abus*, nous les rapportons dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, où l'on pourra les trouver.

## APPELLATIONE REMOTA.

Ces deux mots forment une clause qu'on peut voir dans les rescrits du pape qui étant, comme disent les canonistes, au-dessus du droit commun positif, peuvent y déroger par leurs constitutions. Or, quand on y voit ces mots, *appellatione remotâ*, cela signifie qu'on n'a pas la faculté d'appeler de ce qu'elles ordonnent, ou des jugements des juges qu'elles commettent, avec ces mêmes termes. Nous avons déjà eu occasion de remarquer que cette clause et autres semblables qui ne sont mises que par forme de style dans les rescrits apostoliques, ne produisent aucun effet contre la disposition du droit. (*Voyez* AMOTO QUOLIBET DETENTORE.) Le chapitre *Pastoralis, de Appellat*, apporte des limitations particulières à la clause dont il s'agit ici. Il en résulte qu'elle n'empêche l'appel que dans le cas où il n'est pas expressément autorisé par le droit, ce qui ne donne proprement que l'avantage du nonobstant appel, suivant l'observation de Panorme, lequel ajoute cependant que le juge supérieur peut

y remédier, sinon par voie de nullité pour cause d'attentat, *per viam attentati*, au moins par voie de querelle, suivant le langage des canonistes.

### APPROBATION.

L'on doit entendre ici par ce mot, la mission que donne l'évêque à un ecclésiastique séculier ou régulier, pour prêcher ou confesser dans l'étendue de son diocèse.

Régulièrement personne ne peut prêcher, ni confesser dans un diocèse, s'il n'est titulaire d'un bénéfice qui lui en impose de droit l'obligation, ou s'il n'a à cet effet la mission de l'évêque : *Non debet sibi quisque indifferenter prædicationis officium usurpare; nam secundum Apostolum: " Quomodo prædicabunt nisi mittantur? " (Cap. Cum ex injuncto, de Hæret.; Clem. Dudum, de Sepulturis.)*

Le concile de Trente, qui a terminé toutes les contestations qu'avait occasionné le privilège accordé aux religieux mendiants, par les Souverains Pontifes depuis le treizième siècle, d'entendre les confessions des fidèles sans l'*approbation* des évêques (*voyez CONFESSION, RELIGIEUX*), s'exprime en ces termes en la session XXIII, chapitre 15 : « Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques qui en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement, et s'il n'a leur *approbation* qui se doit toujours donner gratuitement, nonobstant tous privilèges et toutes coutumes contraires, même de temps immémorial. »

Cette *approbation* n'est pas seulement un jugement doctrinal sur la capacité et les qualités requises, mais c'est aussi un jugement d'autorité et de juridiction, d'où l'on conclut qu'il faut obtenir de l'évêque dans chaque diocèse des *approbations* particulières (1).

Un simple clerc, prêtre ou religieux, ne peut donc prêcher, ni confesser sans l'*approbation* de l'évêque, la maxime est incontestable à l'égard des clercs séculiers. Quoique les prêtres aient le droit, comme dit le concile, le pouvoir de lier et de délier par leur ordination, ils ne peuvent en faire usage qu'avec la permission des évêques, en qui seuls réside le pouvoir de juridiction. (*Voyez ABSOLUTION, PRÉDICATION, CONFESSION.*)

Mais à l'égard des réguliers, par les anciens canons, il était défendu aux moines de prêcher. (*C. Adjicimus, c. Monachus, c. Juxta 16, q. 1.*) Dans la suite, les religieux de l'ordre de saint Dominique et les frères mineurs, non compris sous le nom de moines, furent employés au défaut des clercs séculiers pour exercer cette fonction ;

(1) *Mémoires du clergé, tome vi, page 1372 et suiv.*

ils avaient même le privilège du Saint-Siège apostolique de prêcher partout sans autre permission. Le concile de Trente a changé cet usage, et a ordonné en la session V, chap. 2, *de Reform.*, que, quand un religieux, de quelque ordre qu'il soit, voudrait prêcher dans d'autres églises que celle de son ordre, outre la permission de ses supérieurs, il obtiendrait encore celle de l'évêque; et que quand il prêcherait dans les églises de son ordre, il se présenterait en personne à l'évêque pour en recevoir la bénédiction. Ce décret est rapporté sous le mot PRÉDICATEUR

Si un religieux contrevenait à cette disposition du concile de Trente, ce serait à l'évêque à le punir et non à ses supérieurs; une constitution de Grégoire XV, de l'an 1622, donne ce droit à l'évêque comme délégué du Saint-Siège.

Un religieux ne peut donc absolument prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque : *Nullus secularis, sive regularis, etiam in ecclesiis suorum ordinum contradicente episcopo.* (Concile de Trente, sess. XXIV, ch. 4.) Il lui est seulement permis de faire, avec l'assentiment de son supérieur, des discours dans l'intérieur du cloître comme dans les chapitres et autres lieux pour l'instruction des religieux. (Voyez PRÉDICATION.)

Quant à la confession, outre ce qu'ordonne le même concile au chapitre 15 de la session XXIII, le pape saint Pie V, par sa bulle du 5 août 1571, défend aux réguliers de confesser sans avoir été approuvés de l'évêque. Urbain VIII, par une autre bulle du 12 septembre 1628, proscrit tout indult ou privilège donné contrairement par le Saint-Siège : *Omnia et singula indulta audiendi secularium confessiones absque ordinarii examine, quibusvis collegiis, capitulis, religiosis, societatibus, etiam societati Jesu revocamus, cassamus*; ce qui abroge entièrement la Clémentine *Dudum, de Sepult.*, dont on peut voir la disposition en faveur des frères mineurs et des frères prêcheurs.

Nous remarquerons ici que les réguliers sont dans l'usage de se confesser les uns les autres, d'entendre même les confessions de leurs novices, avec la seule *approbation* des supérieurs réguliers et sans l'*approbation* des évêques, fondés sur ce que, par le concile de Trente, sess. XXIII, ch. 15, *de Reform.*, il est dit que les réguliers ne pourront entendre les confessions des séculiers, ni même celles des prêtres; d'où ils concluent que ne parlant pas de la confession des réguliers, la maxime *Inclusio unius est exclusio alterius* doit avoir lieu. Les supérieurs réguliers regardent leurs charges comme des titres auxquels la charge d'âme étant attachée, ils doivent avoir de droit, comme les curés, le pouvoir de juridiction sur leurs sujets (1).

Il faut aussi en France, pour pouvoir prêcher et confesser dans une paroisse, en demander la permission au curé; il n'y a que l'évê-

(1) Barbosa, *de officio paroch.*, cap. 19, n. 1.

que ou son délégué, qui soit en droit de prêcher dans la paroisse d'un curé sans son consentement.

Cependant, on a vu plusieurs fois des curés, surtout dans le siècle dernier, s'arroger le droit de refuser des prédicateurs envoyés dans leurs paroisses par les évêques. (Voyez le *Code des paroisses*, Paris, 1746.) Ce système est erroné et contraire à l'Écriture et à la tradition. Le Sauveur choisit ses apôtres et dit à eux seuls : *Euntes prædicate... super tecta...; ut mitteret eos prædicare...; Euntes docete omnes gentes...; misit illos prædicare*. On voit, dans cette concordance soutenue du texte sacré, que partout Jésus-Christ confère aux apôtres seuls et aux évêques, leurs successeurs, l'office de la prédication. Une autre preuve sans réplique, c'est que les apôtres disent : *Non est æquum nos derelinquere verbum, et ministrare mensis*, et ils choisissent parmi les disciples les sept diacres, ajoutant : *Nos verò orationi et ministerio verbi instantes erimus*. (Act. VI, v. 2.)

Les apôtres avaient donc le droit exclusif de prêcher. Quand ils auraient quelquefois confié la prédication à d'autres qui n'eussent pas été évêques, surtout aux diacres, cela prouverait la faculté qu'ils avaient de déléguer, comme l'ont les évêques, mais on ne pourrait en conclure que quelqu'un pût prêcher sans leur *approbation*, ni qu'ils ne fussent pas les seuls possesseurs d'un droit, parce qu'ils pouvaient le communiquer.

D'un autre côté, les constitutions apostoliques disent et répètent souvent que l'évêque est le ministre de la parole. *Qui episcopus est, hic est minister verbi*. (Lib. XI, c. 26.) On voit aussi dans la première apologie de saint Justin, et dans le canon 19 du concile de Laodicée, tenu en 366, que l'évêque seul prêchait. Petau et Thomassin disent que les prêtres des premiers siècles ne prêchaient, ne baptisaient, ne confessaient, ne célébraient que par l'ordre ou l'*approbation* de l'évêque, qui, ordinairement, faisait par lui-même toutes ces choses. Devoti dit que la prédication est tellement une propriété de l'évêque qu'elle n'appartient de droit à personne (1). Or, puisqu'il en est ainsi, l'évêque peut prêcher dans toutes les paroisses de son diocèse, et y faire prêcher, même malgré les curés, tout prêtre approuvé par lui pour cette fonction. (Voyez PRÉDICATION, § II.)

S'il n'y a point de limitation dans les pouvoirs donnés par l'évêque à un prêtre séculier, ils s'étendent sur tout le diocèse (2).

Les prêtres n'ont besoin de l'*approbation* de l'évêque que pour la prédication et la confession; ils peuvent exercer toutes les autres fonctions du sacerdoce sans *approbation*, lorsqu'ils sont du diocèse et dans le diocèse.

Quant aux curés, ils reçoivent par le *visa* de leurs provisions une mission qui leur donne de droit les pouvoirs de prêcher et de confesser. C'est ce qui résulte évidemment du chapitre 2, session V, et

(1) *Institutiones canonicæ, lib. II, sect. 1.*

(2) *Jurisprudence canonique, verbo CONFESSEUR.*



du chap. 15, session XXIV, de *Refor.* du concile de Trente; mais il faut ajouter aux curés et aux théologaux les pénitenciers des églises cathédrales (*voyez* PÉNITENCIER) que l'on comprend sous l'exception du concile de Trente, et qui s'appliquent à tout bénéfice, à charge d'âmes : *Nisi aut beneficium parochiale* Les vicaires des curés ne jouissent pas de ce privilège : il leur faut une *approbation* spéciale de l'évêque. (*Voyez* VICAIRE, PRÊTRE, THÉOLOGAL.)

Les évêques peuvent-ils limiter aux bénéficiers leur juridiction? Un curé a-t-il par son *visa* l'*approbation* de droit pour tout le diocèse, comme pour sa paroisse? Et qu'il soit limité ou non à ses paroissiens, peut-il confesser un de ses paroissiens, qui se trouve malade dans une paroisse étrangère sans l'agrément ou le consentement de son confrère?

Sur la première de ces questions, nul doute que l'évêque ne puisse limiter un curé à sa paroisse. Il y a cependant des opinions contraires à ce sentiment, mais elles ne paraissent pas conformes aux principes; car la juridiction du curé venant de l'évêque, celui-ci peut la donner ou la limiter à son gré, en consultant la prudence ou les capacités du sujet à qui il la confère.

Relativement à la seconde question, d'Héricourt répond : « Un prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la juridiction que lui donne, pour le tribunal de la conscience, le bénéfice dont il est titulaire, ne peut entendre en confession, suivant la rigueur des lois ecclésiastiques, que ceux qui sont soumis à sa juridiction, à cause de son bénéfice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs diocèses que les curés puissent confesser dans les paroisses voisines de leur cure, quoiqu'ils n'aient point reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'évêque. Cet usage suppose un consentement tacite des supérieurs ecclésiastiques qu'on ne peut plus présumer quand l'évêque a défendu expressément à un curé de confesser d'autres personnes que celles de sa paroisse. Ceux qui sont approuvés pour confesser par un évêque, peuvent entendre tous ceux qui se présentent, même quand ils seraient domiciliés dans un autre diocèse dont l'évêque ne les a point approuvés (1). »

Quant à la troisième question, l'affirmative est incontestable pour la confession; mais pour les autres sacrements, le curé ne peut les administrer que du consentement du curé de la paroisse où se trouve le pénitent malade (2).

Au surplus, les *approbations*, pour confesser et pour prêcher, sont conçues comme elles sont accordées, avec plus ou moins d'étendue. (*Voyez* PÉNITENCE, CONFESSEUR.)

Un prêtre, approuvé pour la confession des fidèles, a besoin d'une *approbation* spéciale pour confesser des religieuses. (*Voyez* RELIGIEUSES.)

(1) *Lois ecclésiastiques, part. III, ch. 3, n. 3.*

(2) *Barbosa, de officio parochi, cap. 19, n. 5.*

## ARBITRAGE, ARBITRES.

Les *arbitres* sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles ont entre elles, en vertu d'un compromis par lequel elles s'obligent de se soumettre à la décision des *arbitres*.

Dans les affaires purement spirituelles, on ne doit point nommer pour *arbitre* un séculier, parce qu'il n'est pas juste qu'un laïque prononce sur des affaires dont le juge séculier n'aurait point eu de connaissance; mais quand il s'agit du possessoire, même des matières spirituelles, le laïque peut être choisi pour *arbitre*. *Ad hoc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in laicum, quia non decet ut laicus in talibus arbitretur.* (Innocent. III, in concilio Lateran., cap. Contingit, extra. de Arbitris.)

Antonius Augustinus (1) a recueilli fort curieusement les passages de l'Écriture, des conciles et des Pères qui défendent l'usage des procès aux ecclésiastiques. Le concile de Chalcédoine leur ordonne d'avoir recours à leurs évêques, pour traiter en sa présence le sujet de leurs différends, si l'évêque lui-même ne les engage à choisir eux-mêmes des *arbitres*: *Si clericus adversus clericum habeat negotium, non relinquat suum episcopum, et ad judicia secularia concurrat; sed prius negotium agitetur apud proprium episcopum, vel certe si fuerit iudicium ipsius episcopi, apud arbitros ex utraque parte electos audiatur negotium.* (Can. 9.)

Ce canon a été exécuté pendant assez longtemps: les juges d'Église n'ont été que des *arbitres* et des amiables compositeurs, jusqu'à ce que les clercs, après avoir étudié le droit romain, en introduisirent les formalités dans les tribunaux ecclésiastiques, ce qui, depuis, n'a pas empêché que les clercs ne dussent même toujours terminer leurs différends par la voie de l'*arbitrage*. Il était défendu aux ecclésiastiques, sous peine de déposition, de porter leurs différends devant un tribunal séculier (2). Le concile œcuménique de Chalcédoine, tenu l'an 451, en a fait une loi formelle. Le canon neuvième ordonne que les ecclésiastiques qui auront des différends entre eux ne cherchent point d'autre juge que leur évêque ou celui qu'ils auront choisi de son consentement (3).

On peut choisir pour *arbitres* les juges, même les ecclésiastiques, et tous ceux généralement à qui les canons ou les lois ne défendent pas d'exercer cet office.

Quand il y a plusieurs *arbitres* nommés par le compromis pour la décision d'une contestation, on doit prendre la sentence *arbitrale* suivant la pluralité des *arbitres*. *Si autem ex communi placito episcoporum, inter quos versatur causa arbitros elegerint, aut unus eligatur,*

(1) *Epit. juris vet.*, lib. xxix, tit. 3, 4, 5, p. 3.

(2) *Cod. afric.*, c. 15; *Labbe*, tom. II, pag. 1056.

(3) *Labbe*, tom. IV, pag. 760.

*aut tres, ut, si tres elegerint, aut omnium sequantur sententiam, aut duorum.* (*Ex concil. afric.; cap. Sane, extra de Arbitris.*)

Ceux qui ne peuvent contracter ne peuvent compromettre, et ceux qui ont cette faculté ne peuvent l'exercer dans les causes concernant la liberté, les mariages, la profession religieuse et autres qui intéressent l'ordre public. Le chapitre *Cum tempore* dit que les églises qui prétendent avoir des privilèges pour ne relever que du Saint-Siège, ne doivent point passer des compromis sur leur juridiction sans le consentement du pape.

Le compromis finit par le jugement des *arbitres*, à qui il n'est pas permis de rétracter ce qui a été décidé par une sentence qui a passé en force de chose jugée. Il finit aussi par l'expiration du terme apposé dans le compromis, dont les *arbitres* tirent tout leur pouvoir, et auquel par conséquent ils doivent se conformer exactement.

Pour ce qui regarde le civil, voyez le titre unique, livre III, art. 1003 et suivants du Code de procédure civile.

## ARCHEVÊCHÉ.

Ce nom peut présenter à l'esprit l'idée ou du titre d'un archevêque, ou du ressort de sa juridiction dans toute une province ecclésiastique, ou enfin, comme dans l'usage, le palais même du prélat archevêque. Ce que nous en pourrions dire ici revient plus proprement sous les mots ÉVÊCHÉ, MÉTROPOLE, PROVINCE et ci-après ARCHEVÊQUE, où nous renvoyons par conséquent le lecteur.

Le nombre des *archevêchés* en France est actuellement de quinze. Les sièges métropolitains sont : Paris (*Parisii*), Cambrai (*Camera-cum*), nouvellement érigé en métropole, Lyon (*Lugdunum*), Rouen (*Rothomagus*), Sens (*Senones*), Reims (*Remi*), Tours (*Turones*), Bourges (*Biturigæ*), Alby (*Albiga*), Bordeaux (*Burdigala*), Auch (*Augusta Auscorum*), Toulouse (*Tolosa*), Aix (*Aquæ Sextiæ*), Besançon (*Vesontio*), Avignon (*Avenio*).

Quoique les offices ou dignités soient indivisibles, suivant le droit commun, cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois à les diviser. Les causes légitimes de la division d'un *archevêché* sont : quand une ville épiscopale se trouve des plus considérables d'un royaume, comme Paris, qui autrefois n'était qu'un évêché suffragant de l'*archevêché* de Sens ; quand il y a un trop grand nombre de suffragants ; quand ils sont trop éloignés de la ville archiépiscopale. (*Gregor. III, ad Bonifac., can. Præcipimus, 53, caus. 16, quæst. 1; Bull. Innocent XI, 3 octobre 1678; Innocent XII, 17 mai 1694, et juillet 1697.*)

Il n'y a que le pape qui puisse diviser les *archevêchés* (il en est de même des évêchés), du consentement et à la prière du chef de l'État, en France, en vertu de l'art. 2 du concordat de 1801. Il faut aussi celui de l'archevêque ou de l'évêque du territoire duquel on retranche une partie ; et, après une information sur la nécessité et l'utilité de

la division, le roi confirme la bulle d'érection du nouvel *archevêché* ou évêché, et la bulle est enregistrée au conseil d'État. C'est ce qu'on a fait, en 1841, pour l'évêché de Cambrai, érigé en métropole et distrait de l'*archevêché* de Paris. (*Voyez* CAMBRAI.)

### ARCHEVÊQUE.

On appelle *archevêque* le prélat métropolitain qui est pourvu d'un archevêché et qui a sous lui plusieurs suffragants. Un *archevêque* cependant n'est pas toujours métropolitain.

Saint Isidore de Séville, en son *Traité des Étymologies*, ch. 12, d'où a été tiré le canon *Cleros, dist. 21*, donne à l'*archevêque* la qualité de primat, et le fait par conséquent supérieur au métropolitain : *Archiepiscopus græco interpretatur vocaculo, quod sit summus episcoporum, id est primus; tenet enim vicem apostolicam, et præsidet tam metropolitanis, quam cæteris episcopis*. Justinien, en l'Authentique de *Privil. archiep.*, in princ., semble aussi faire une différence entre l'*archevêque* et le métropolitain, quand il dit : *Non solum metropolitanus, sed etiam archiepiscopus fiat*. Mais depuis longtemps on n'a fait qu'une même prélature de ces deux dignités, et aujourd'hui on ne saurait dire *archevêque* qu'on n'entende en même temps métropolitain, quoiqu'il puisse arriver, comme cela n'est pas sans exemple dans l'Église, qu'un *archevêque* n'ait point de suffragants : dans ce cas, on l'appellerait improprement métropolitain, parce que ce dernier mot, comme nous le disons en son lieu, signifie dans le sens étymologique, l'évêque d'une mère-ville, c'est-à-dire d'une ville qui en a d'autres dans sa dépendance : *Archiepiscopus igitur et metropolitanus idem sunt; sed advertere oportet, quod fieri potest, ut aliquis archiepiscopus non sit metropolitanus, veluti si nullum habuerit suffraganeum* (1). (*Voyez* PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES, MÉTROPOLE.)

Bien que les deux dénominations de métropolitain et d'*archevêque* soient synonymes (*can. Pastoralis, 11, de Officio judicis ordinarii; cap. Salvator, 5. Extrav. comm., de Præb.*) dans leur acception générale, elles n'ont pas néanmoins entièrement le même sens; car, si tous les métropolitains sont *archevêques*, tous les *archevêques* ne sont pas métropolitains; ceux, en effet, qui par exception n'ont pas de suffragants, ne peuvent pas être qualifiés de ce titre. En Allemagne, par exemple, l'*archevêque* d'Olmütz (2). Les Grecs modernes font aussi cette distinction : le métropolitain a des suffragants, l'*archevêque* est un évêque exempt.

Le nom d'*archevêque* n'a pas toujours été employé dans l'Église; saint Athanase, évêque d'Alexandrie en Égypte, lequel vivait dans le quatrième siècle, fut le premier qui le donna à Alexandre, son prédécesseur. Au concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, les Grecs don-

(1) Barbosa, *De jure ecclesiast.*, lib. 1, cap. 7, n. 4.

(2) Reiffenstuel, *Jus canonicum*, n. 33, tom. 1, pag. 843.



nèrent le titre d'*archevêque* au pape saint Léon, ils l'avaient déjà donné aux évêques des principales villes de l'Orient, sans aucun droit. Chez les latins, saint Isidore de Séville, que nous avons déjà cité, est le premier qui en parle : d'où l'on conclut que le nom d'*archevêque* n'était guère connu en Occident avant Charlemagne (1).

### § I. ARCHEVÊQUE, autorité, droits.

Par rapport à l'ordre et au caractère, un *archevêque* n'est pas plus qu'un évêque ; ils ont l'un et l'autre la même puissance spirituelle, la même dignité pontificale. Le primat et le patriarche ne sont pas plus privilégiés : *Ordo autem episcoporum quadripartitus est, id est, in patriarchis, archiepiscopis, metropolitanis atque episcopis.* (*Can. Cleros, 1, dist. 21; c. Novatianus, 7, q. 1; dist. 99.*)

Mais l'*archevêque* a les fonctions d'un ministère plus étendu, plus grand, plus privilégié, plus honorable que l'évêque : *Respectu executionis exercitii, majorem sollicitudinem habet archiepiscopus, et præcedit cæteros episcopos honore.* (*C. 2, Per singulas, 9, q. 3.; cap. Igitur; cap. Servatis, 25, q. 2.*)

L'on doit considérer les droits d'un *archevêque* métropolitain sous trois différents rapports : 1° relativement aux sujets de son propre diocèse ; 2° aux évêques, ses suffragants ; 3° aux sujets de ces derniers.

1° A l'égard des propres sujets d'un métropolitain, ce prélat ne diffère des autres évêques qu'en la forme de la consécration, et dans l'usage du pallium. (*Voyez CONSÉCRATION, PALLIUM.*) Pour tout le reste, il n'a sur ses sujets ni plus ni moins d'autorité que les évêques sur les leurs. C'est une suite de l'unité de l'ordre ou de l'épiscopat entre les premiers pasteurs. (*Voyez ÉPISCOPAT, ÉVÊQUE.*)

2° Par rapport aux évêques suffragants, l'autorité de l'*archevêque* est très ancienne. Les canons des apôtres font un devoir aux évêques de reconnaître le métropolitain pour leur supérieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante qu'après avoir pris son avis, comme le métropolitain de son côté ne doit rien faire de considérable, pour toute la province, sans en avoir délibéré avec ses suffragants ; quelques auteurs, se fondant sur ces paroles de Félix II (*in epist. 1, c. 12*) : *Primates illi et non alii sunt qui in Nicænâ synodo constituti; idem et ii qui archiepiscopi vocantur, qui metropoles tenent, salvâ Sedis Apostolicæ reverentiâ et dignitate quæ est ei à Domino concessa*, prétendent que l'origine des primats et métropolitains ne précède pas le concile de Nicée ; mais il est prouvé que ce concile ne fit que régler les droits de ces dignités déjà établies, sinon par Jésus-Christ lui-même, au moins par les apôtres et leurs successeurs, à qui fut laissé le soin de la discipline ecclésiastique. Or, rien n'est plus capable de l'entretenir que les diffé-

(1) *Bibliothèque canonique, tom. 1, pag. 90.*

rents degrés de juridiction que l'Église a trouvé bon d'établir entre les ministres. C'est bannir la domination de leur esprit que de les soumettre eux-mêmes à des supérieurs, et ceux-ci à l'Église, dans l'ordre hiérarchique établi de Dieu même. ( *Voyez* HIÉRARCHIE. )

Sur ces principes, l'archevêque a, par les canons, le droit de confirmer l'élection des évêques ( *cap. 1, dist. 64* ), de les consacrer ou de commettre leur consécration à un autre prélat. ( *C. Qui in aliquo, dist. 51 ; c. Suffraganeis, de Elect.* )

En France, l'article organique 13, porte : « Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain. » Mais comme ils peuvent commettre un autre prélat pour la consécration, ils font choix ordinairement de celui que l'évêque nommé leur désigne, lorsqu'ils ne président pas eux-mêmes à la cérémonie. ( *Voyez* ARTICLES ORGANIQUES. )

L'archevêque doit faire observer à ses suffragants les canons et les constitutions synodales de la province. ( *Cap. Dilectus, de Simoniâ.* ) L'article organique 14 prescrit aux archevêques, « de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole. »

L'archevêque a le droit aussi de convoquer le concile provincial dont il est le président et le principal juge. ( *Voyez* CONCILE. )

Il doit veiller à ce que les évêques, ses suffragants, résident dans leurs diocèses, comme il leur est recommandé par le chapitre 1, de la session XXIII du concile de Trente, *de Refor.* ( *voyez* RÉSIDENCE ), et à ce qu'ils fassent leur devoir dans le gouvernement de leurs diocèses. Il peut, à cet effet, les obliger à tenir leurs synodes diocésains tous les ans, à établir des économes, des archiprêtres, des séminaires ; il peut même, en cas de résistance, les suspendre, les interdire, les excommunier, eux ou leurs vicaires, en observant la forme prescrite, c'est-à-dire la gradation des peines ; ils sont, en un mot, juges de leurs provinces : *Sollicitudo enim totius provincie archiepiscopis commissa est.* ( *Cap. Cleros, dist. 21.* )

C'est aux archevêques à suppléer à la négligence des évêques, leurs suffragants, à moins qu'il ne s'agisse d'actes importants où le consentement de l'évêque est essentiellement requis pour leur validité. Dans ce cas, le métropolitain ne peut suppléer à ce consentement ; il peut seulement s'employer pour faire contraindre l'évêque à prêter ce consentement : *Consensus autem episcopi debet præstare præcise et in suâ formâ specificâ, non per æquipollens adimpleri potest.* ( *Voyez* JURIDICTION. ) Le métropolitain ne peut non plus suppléer à la négligence des évêques exempts ; ce droit appartient au pape. ( *C. Nullus, de Jure patronatus.* )

Les archevêques avaient autrefois le droit de connaître des causes civiles et criminelles des évêques, leurs suffragants : *Archiepiscopus autem est judex ordinarius suffraganeorum suorum.* ( *C. Quia cognovi-*

mus.) Mais ce droit des *archevêques* a reçu dans la suite des temps de grandes restrictions : on en a excepté d'abord les causes criminelles, qui, selon le concile de Trente, ne doivent être portées qu'au pape. (*Session XIII, ch. 5, 6, 7, de Ref.*) (*Voyez CAUSES MAJEURES.*) La congrégation des cardinaux, établie pour les affaires des évêques et des réguliers, décida ensuite, l'an 1588, que l'*archevêque* ne saurait être juge des causes mêmes civiles des évêques.

L'autorité de l'*archevêque* métropolitain se fait encore sentir à l'égard des évêques suffragants, en ce qu'il a le droit de corriger et de réformer leurs jugements par la voie de l'appel. (*Voyez APPEL.*) « Les *archevêques*, dit l'article organique 15, connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. » Ainsi les *archevêques* sont juges d'appel. C'est ce que l'on nomme appel simple, à la différence de l'appel comme d'abus. Ce ne serait point par conséquent devant le conseil d'État et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre devrait attaquer l'interdit de ses fonctions ; ce serait devant le métropolitain qu'il devrait se pourvoir par la voie d'appel simple (1).

« Mais que feraient les évêques, dit le cardinal Caprara, si les métropolitains ne leur rendaient pas justice ? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des *archevêques* à leur égard ? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons. » (*Voyez APPELLATION.*)

Les *archevêques* ont aussi le droit de visite dans les diocèses de leurs suffragants. (*Voyez VISITE.*)

3° Quant à l'autorité de l'*archevêque* sur les sujets des évêques, ses suffragants, elle n'a lieu que dans les deux derniers cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire de l'appel et de la visite. L'*archevêque* ne peut donc exercer sur les propres sujets de ses suffragants aucune sorte de juridiction que par les voies d'appel et de visite, même du consentement des parties et sous les peines du concile de Trente (*session VI, ch. 5, de Ref.*), contre ceux qui entreprennent sur les fonctions épiscopales dans les diocèses étrangers. Ainsi les métropolitains ne peuvent connaître en première instance des affaires dont la décision appartient aux évêques, quand même ceux qui ont intérêt dans l'affaire y consentiraient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la juridiction de l'ordinaire et de renverser l'ordre public des juridictions. (*Innocent IV, cap. Romana, de Foro competenti, in 6°.*)

Comme le chapitre exerce toute la juridiction épiscopale pendant

(1) Arrêt du conseil d'État, du 30 juillet 1839. — On peut voir dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, sous le mot APPEL SIMPLE, un avis du conseil d'État qui montre de quelle manière le pouvoir civil envisage la question.

la vacance du siège, les *archevêques* ne peuvent connaître des affaires ecclésiastiques qui naissent dans les diocèses vacants qu'en cas d'appel de ce qui a été décidé par les officiers du chapitre ou par le chapitre assemblé.

Les grands vicaires et officiaux des *archevêques* représentant le prélat, qui leur a confié son autorité pour la juridiction volontaire, peuvent accorder des *visa* à ceux à qui les évêques les ont refusés sans raison, donner des dispenses et exercer tous les autres actes de la juridiction volontaire en cas d'appel.

Le siège vacant, le chapitre a l'administration du diocèse; mais c'est l'*archevêque* en deux cas: 1° quand le chapitre ne peut fournir des administrateurs, soit que personne ne soit dans les ordres sacrés ou autrement; 2° quand il néglige pendant huit jours de pourvoir à cette administration. (*Can. Non liceat alicui*, 12, q. 2, c. 43; *Concil. Trident, sess. XXIV, cap. 16, de Ref.*)

L'article organique 36 dit que, pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses, et que les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Cet article n'a jamais été exécuté, parce qu'il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Or, la prorogation des pouvoirs du vicaire général est une concession de pouvoirs spirituels qu'évidemment le pouvoir civil ne pouvait donner. Le gouvernement d'un diocèse consiste dans une juridiction purement spirituelle; le pouvoir temporel ne peut pas l'accorder au métropolitain: les chapitres seuls, comme nous le disons ci-dessus, en sont en possession, chapitres reconnus d'ailleurs par l'art. 11 du concordat de 1801. Les dispositions de cet article 36 ont, du reste, été rapportées par les articles 5 et 6 du décret du 28 février 1810.

Le concile de Trente (*session V, ch. 2, de Ref.*) donne aux *archevêques* le droit d'agir contre les prélats de nul diocèse; le même concile (*session XXV, ch. 8*) leur attribue diverses fonctions pour réduire en congrégations les monastères qui n'y sont point et qui se disent soumis immédiatement au Saint-Siège. (*Voyez CHAPITRE.*)

Nos auteurs français remarquent que les *archevêques* ou métropolitains sont peut-être, de toutes les dignités de l'Église, ceux qui se sont le plus ressentis de la décadence de la discipline, et sur les droits desquels on a le plus usurpé; mais le docte et solide père Thomassin (1) dit aussi que plusieurs métropolitains, abusant de leur autorité, voulurent s'attribuer des droits qui ne leur appartenaient pas, ce qui obligea les papes et les conciles d'arrêter leurs entreprises.

(1) *Traité de la discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, ch. 16, 17 et 18.*



Du reste, ajoute Thomassin, pour se convaincre que l'absorption, au profit de leur propre puissance, de l'autorité archiépiscopale, n'a jamais été le but de la conduite des papes à l'égard des *archevêques*, il suffit de voir avec quelle assiduité les Souverains Pontifes exhortaient ceux-ci à veiller sur leurs prérogatives, et avec quelle fidélité ils s'appliquaient eux-mêmes à leur en maintenir la possession. (*Can. Igitur, 5; Can. Servatis, 6, c. 25. quæst. 2.*) Ils étaient même si peu jaloux d'exercer immédiatement, personnellement sur ces évêques, leur pouvoir de chef de l'Église, qu'ils le déléguaient à des primats. N'est-ce pas Grégoire III qui créa le siège primatial de Lyon? Urbain II qui rétablit celui de Tolède? Innocent II qui reconnut celui d'Armagh? Innocent III qui confirma celui de Lund, institué par Adrien IV? (*Voyez PRIMAT.*)

Ce n'est pas dans un semblable motif, dit le docteur Phillips (1), qu'il faut chercher l'explication de la limitation progressive du pouvoir archiépiscopal : et certes, ce motif écarté, les papes ne manquaient pas de raisons graves et pressantes pour reprendre, comme ils l'ont fait, divers droits jusqu'alors exercés par les métropolitains ! C'est surtout à la corruption du haut clergé qu'il faut imputer la cause de cette déchéance.

Mais ces droits eux-mêmes en quoi consistaient-ils ? Quelle était la source d'où ils dérivaienent ?

La puissance métropolitaine, quelle que soit la forme qu'elle revête, n'est jamais qu'une émanation de la primauté papale ; il n'est pas un seul évêque, Pierre et ses successeurs exceptés, qui soit de droit divin supérieur à un autre évêque. Si l'un d'eux occupe un siège plus élevé, c'est uniquement en vertu de l'assentiment exprès ou tacite du chef de l'Église ; en conséquence, lorsque le pape restreint les droits des *archevêques*, ou s'attribue à lui-même l'exercice de quelques-uns de ces droits, il ne fait qu'user d'un pouvoir émanant de sa puissance divine. Pour avoir le droit d'agir ainsi, il n'est pas tenu de justifier ses actes par les mesures et les prescriptions d'aucun de ses prédécesseurs au trône apostolique ; et que les Décrétales mises au grand jour par le pseudo-Isidore, et complètement ignorées jusqu'alors, soient fausses ou authentiques (*voyez DÉCRÉTALES*), les prérogatives n'en subsistent pas moins dans toute leur étendue. Quand le salut de l'Église le commande, tout droit historiquement acquis doit tomber devant cet intérêt suprême. Tous les *archevêques*, ainsi que les primats et les patriarches, ne possèdent d'autres prérogatives que celles qui leur ont été attribuées par les canons ou par le droit coutumier de l'Église. *Primates enim vel patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris episcopis, nisi quantum sacri canones concedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit.* (*Can. Conquestus, 9, q. 3, c. 8; Cap. Duo simul, 9, de Officio judicis ordinarii.*)

(1) *Principes généraux du droit ecclésiastique, liv. I, ch. VIII, § 73.*

Ainsi, aucun *archevêque* n'a, par lui-même, autorité sur un autre évêque ; il n'en a que par le pape ; et, conséquemment, il n'exerce de juridiction sur les sujets de ses suffragants que par suite de la délégation qu'il a reçue du pape dont le pouvoir s'étend à tous les membres du royaume du Christ. C'est sur cette considération que repose ce principe de droit qui veut que l'*archevêque* soit tenu de faire la preuve de sa juridiction toutes les fois qu'elle est mise en doute (1).

Alors donc qu'il rend un jugement, c'est le pape qui prononce par son organe ; mais le pape peut aussi juger sans cet intermédiaire ; bien plus, il pourrait supprimer tous les patriarches, tous les primats, tous les *archevêques*, et conduire lui-même le troupeau de Jésus-Christ de concert avec l'épiscopat divinement institué pour gouverner l'Église chrétienne.

On voit qu'il en est des *archevêques*, ainsi que des primats et des patriarches, comme d'une foule d'institutions excellentes et utiles, qui, après une durée plus ou moins longue, ont fini par succomber sous le poids des fautes accumulées par les dépositaires du pouvoir. Au-dessus de ces princes ecclésiastiques, il y avait un monarque suprême, d'origine toute divine ; il était de son devoir de réprimer leurs écarts. Cette restriction de la puissance épiscopale est une démonstration assez remarquable de la mutabilité de toutes les institutions ecclésiastiques qui n'ont pas absolument une origine divine. Si les sièges métropolitains n'ont plus de nos jours, dans la hiérarchie sacerdotale, la haute importance dont ils jouissaient en d'autres siècles, la faute n'en est pas à l'Église, ce ne sont pas ses lois qu'il faut accuser !

En France, les *archevêques* ont toujours le droit de convoquer les conciles provinciaux ; mais il fallait qu'ils obtinssent pour cela la permission du roi (2), c'est à eux de marquer le lieu de la province où ils doivent être tenus et de présider à ces saintes assemblées, afin de pourvoir à la direction de la police ecclésiastique (3).

L'article 4 de la loi du 18 germinal an X dit la même chose. Il est ainsi conçu : « Aucun concile national ou métropolitain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement » Mais cet article est aussi contraire à nos institutions politiques qu'à la disposition des saints canons.

Tous les conciles qui se sont tenus en France depuis le concile de Trente ont réglé que les *archevêques* étaient juges par provision de l'interprétation des décrets des conciles provinciaux ; ils ont même réservé aux métropolitains, non seulement le pouvoir d'interpréter les décrets, mais aussi l'absolution des censures et des peines décernées par les canons des conciles provinciaux.

(1) Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, p. 1, tit. 4, n. 27, tom. 1, p. 131.

(2) Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, tom. III, au mot CONCILE.

(3) *Déclaration de Louis XIV*, du 6 avril 1646.

A l'égard de la visite du diocèse des évêques suffragants et du droit que le concile de Trente donne aux *archevêques* de veiller et pourvoir à la non résidence de ces mêmes évêques, cela fut réglé par l'assemblée du clergé de France tenue à Melun en 1579, conformément aux principes ci-dessus.

Voici en quels termes le concile de Paris, tenu en 1849, a statué sur les droits et l'autorité des *archevêques*.

« Comme l'Église, disent les Pères de ce concile, a distribué tous les diocèses en des provinces diverses (*voyez PROVINCE*), elle a aussi établi l'unité de chaque province dans le métropolitain. C'est pourquoi chaque évêque suffragant doit le reconnaître comme le chef de la province ecclésiastique et entretenir avec lui la concorde et l'union.

« La juridiction particulière qui appartient au métropolitain comprend plusieurs droits, dont un des plus considérables est le pouvoir de juger, dans sa province, les causes ecclésiastiques non réservées au Souverain Pontife, et qui, selon les canons, sont déférées par voie d'appel à son tribunal. A lui appartient le pouvoir de convoquer le concile provincial, qu'il préside de droit, et où tous les évêques de la province sont tenus de se rendre, ainsi que les autres personnes que le droit ou la coutume appellent à y siéger. » (*De metropolitano et ejus suffrag., cap. 4.*)

Ainsi, d'après le concile de Paris, la juridiction des *archevêques* ne consiste aujourd'hui que dans la connaissance des causes qui sont portées devant eux par appel des sentences de leurs suffragants. C'est effectivement la disposition du chapitre *Romana, de Foro compet. in 6<sup>o</sup>* qui s'exprime ainsi : *Quia in jurisdictionalibus nullam potestatem habet archiepiscopus in subditos suffraganei, etiam consentientes, nisi in casu appellationis et in ipso appellationis articulo.*

Le concile de Rennes de la même année 1849, reconnaît de plus à l'*archevêque* le droit de pourvoir à l'administration des sièges suffragants qui viennent à vaquer, si, aux termes du droit, le chapitre n'y a pas pourvu dans les huit jours, de se faire précéder de la croix, de bénir et célébrer *in pontificalibus* dans toute la province. Il s'exprime en ces termes :

« Quoique les évêques soient égaux par l'ordination, quelques-uns cependant sont supérieurs aux autres par la juridiction.

« En France, parmi les évêques de chaque province, le métropolitain tient la première place, et cette prééminence lui a été donnée par une disposition ecclésiastique très ancienne, afin de resserrer davantage les liens de l'unité et d'assurer l'observance de la discipline.

« Aussi les pères du concile doivent respect au métropolitain, et ils le lui rendent bien volontiers ; ils reconnaissent que par sa juridiction il est supérieur aux évêques de la province et que cette juridiction embrasse plusieurs prérogatives : recevoir l'appel de la sentence des suffragants, dans les cas déterminés par le droit ;

convoquer le concile provincial, le présider et veiller à ce que les décrets n'en soient pas négligés ; pourvoir à l'administration des sièges suffragants qui viennent à vaquer, si le chapitre n'y a pas pourvu dans l'espace de huit jours ; se faire précéder de la croix, bénir et célébrer *in pontificalibus* dans toute la province ; *per totam provinciam, crucem præ se ferre, benedicere et in pontificalibus celebrare.* (Concil. Trid. Sess. XXIV, cap. 16 ; Concil. Turon. 1583.)

« Il est de la plus haute importance qu'on voie régner entre le métropolitain et les suffragants non seulement une parfaite concorde dans le Seigneur, mais encore des rapports fréquents et un échange mutuel de conseils dans les affaires graves. » (Decret. IV.)

Quant aux officiaux et autres degrés de juridiction des métropolitains pour les jugements et les appels, voyez APPEL, OFFICIAL.

## § II. ARCHEVÊQUE, droits honorifiques.

Les *archevêques* sont seuls en droit de porter le *pallium* comme une marque de la plénitude du sacerdoce et de la dépendance de leurs suffragants à leur égard : *Cum per eam vestem significetur et conferatur pontificalis officii plenitudo.* (C. Nisi, de Aut. et usu Pallii.) Cependant, quelques sièges épiscopaux ont obtenu le privilège du *pallium* comme celui du Puy et celui de Marseille. (Voyez PALLIUM.)

Les *archevêques* ne peuvent faire aucune de leurs fonctions avant d'avoir reçu le *pallium* : ils ne peuvent le porter qu'à certains jours marqués, et seulement dans l'étendue de leur diocèse et de leur province.

Ils ont le droit de faire porter la croix devant eux par toute la province, même en des lieux exempts et hors de leur visite, à moins qu'il n'y eût un légat ou un cardinal présent. Mais ils ne peuvent faire porter cette croix ni même se dire *archevêques* qu'après avoir reçu le *pallium*. (Voyez PALLIUM, CROIX.)

Les *archevêques* peuvent porter le manteau violet sur le rochet par toute leur province ; ils y peuvent bénir de la main élevée et avec le signe de la croix, même en des lieux exempts ; ils y peuvent célébrer *in pontificalibus*, mais ils ne peuvent y exercer aucune fonction d'ordre proprement dit, comme serait une ordination, aucune juridiction ni office sans le consentement des propres évêques.

Sur les droits des *archevêques*, touchant les indulgences, sur leur élection et le sacre des évêques, voyez INDULGENCE, CONSÉCRATION, NOMINATION, CONFIRMATION.

Il y a actuellement en France quinze *archevêques*. Voyez pour les sièges métropolitains le mot ARCHEVÊCHÉ. Il y en a cent vingt-six dans toute l'Église catholique. (Voyez DIOCÈSE.)

## ARCHIACOLYTE.

C'était autrefois une dignité dans les cathédrales, que l'on divisait en quatre ordres de chanoines ; savoir les prêtres, les diacres,



les sous-diacres et les acolytes ; ils avaient chacun leur chef, qui, en grec, s'appelle *archi*. (*C. Cleros, dist. 21.*) Celui de ces derniers s'appelait *archiacolyte*. Cette dignité n'est plus en usage.

## ARCHICHANCELIER.

( *Voyez* CHANCELIER. )

## ARCHICHAPELAIN.

C'était autrefois, dans le palais des rois de France, à peu près la même dignité que celle de grand aumônier de France, sous la restauration. (*Voyez* AUMÔNIER.)

## ARCHICONFRÉRIE.

( *Voyez* CONFRÉRIE. )

## ARCHIDIACONAT, ARCHIDIACONÉ.

On appelle *archidiaconat* l'office même de l'archidiacre ; et *archidiaconé* la partie d'un diocèse qui est sujette à la visite d'un archidiacre. Les diocèses sont ordinairement divisés en *archidiaconés*.

## ARCHIDIACRE.

De droit commun, l'*archidiacre* est le premier en dignité dans les cathédrales, après l'évêque : *Archidiaconus, græco vocabulo, quasi ministrorum princeps ; diaconus ministrum seu famulum græce significat.* (*C. Cleros, dist. 21.*) Le grand *archidiacre* est celui qui a le premier archidiaconé.

D'après ce principe, le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, déclare que les *archidiacres* sont les premiers en dignité dans les cathédrales, et qu'ils viennent au chœur comme hors du chœur immédiatement après l'évêque, suivant l'usage établi en France depuis le concordat de 1801. (*Tit. XIV, cap. 1.*)

« Comme l'épiscopat impose des devoirs et des soins pénibles à remplir, dit Lancelot (1), on a sagement établi que l'évêque ne porterait pas seul le fardeau, et que certains ecclésiastiques le soulageraient dans ses sollicitudes pastorales. Tel est l'*archidiacre* qui se trouve le premier après l'évêque et son vicaire (*cap. Ad hæc nos, 7, de Offic. archid.*), lequel doit être si attentif et si vigilant dans la maison du Seigneur, qu'on puisse l'appeler avec fondement l'œil de l'évêque. C'est pourquoi l'*archidiacre* doit prêter l'oreille aux plaintes de chacun, et corriger tout ce qui lui paraîtra digne de correction ; mais il déférera à l'autorité de l'évêque les affaires de longue discussion. L'*archidiacre* pourra aussi, au défaut de l'évêque, visiter de trois en trois ans tout le diocèse, et faire, dans le cours de sa visite, toutes les ordonnances et les corrections canoniques qui

(1) *Institutes du droit canonique, liv. I, tit. XIII.*

lui paraîtront nécessaires ; il pourra même excommunier avec la permission de l'évêque. » Il est à remarquer que sans la permission de l'évêque, l'*archidiacre* ne pourrait excommunier, c'est ce que décide Alexandre III, dans le chapitre *Archidiaconis, de Offic. archid. Archidiaconis*, dit-il, *non videtur de ecclesiasticâ institutione licere, nisi auctoritas episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare.*

L'état et les droits de l'*archidiacre* ont beaucoup varié dans l'Église, nous croyons devoir en faire ici l'historique.

Comme il y avait autrefois plusieurs diacres dans une église, on distinguait un premier diacre, qu'on appelait *archidiacre*, et qui avait la principale autorité. Outre l'administration que cet *archidiacre* avait du temporel de l'Église, il était le supérieur, le directeur et le maître des clercs inférieurs. Il était le ministre de l'évêque dans tout ce qui regarde la correction et la réformation des mœurs. Son pouvoir autrefois était fort étendu : on le regardait comme le vicaire-né de l'évêque. *Ut archidiaconus, post episcopum, sciat episcopi se vicarium esse in omnibus, et omnem curam in clero, tam in urbe positorum, quam eorum qui per parochias habitare noscuntur, ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sive honore et restauratione ecclesiarum, sive doctrina ecclesiasticorum, vel cæterarum rerum studio, et delinquentium rationem coram Deo redditurus est : de tertio in tertium annum, si episcopus non potest, parochiam universam circumeat, et cuncta, quæ emendatione indigent, ad vicem sui episcopi corrigat et emendet.* (C. 1, de *Officio archidiaconi.*) Le chapitre suivant, du même titre, règle les fonctions des *archidiacres* dans l'Église, telles qu'elles étaient vers le septième siècle. (Cap. 7, de *Vita et honest. clericor.*)

L'*archidiacre* n'était, dans l'origine, qu'un d'entre les diacres, choisi par l'évêque pour présider sur les autres, et auquel seul, par succession de temps, il attribua toutes les fonctions et le pouvoir qui appartenaient auparavant à tous les diacres en corps. Cette dignité est fort ancienne dans l'Église, puisque Optat, évêque de Milève, dit que ce fut Cécilien, *archidiacre* de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au schisme des donatistes. L'autorité et les droits des *archidiacres* s'accrurent dans la suite à tel point, qu'ils devinrent supérieurs aux prêtres, en pouvoir et en juridiction, quoiqu'ils leur fussent inférieurs en ordre et en rang. Anatolius de Constantinople, voulant diminuer l'autorité de l'*archidiacre* Ætius, ce zélé défenseur du patriarche Flavien, ne trouva pas de meilleur moyen, pour parvenir à ses fins, que de le faire prêtre ; le pape se plaignit à cette occasion, du patriarche qui avait humilié ce saint *archidiacre*, sous prétexte de l'élever : *Dejectionem innocentis, per speciem provectionis implevit.* Le même pape nous fait connaître combien était grande l'autorité des *archidiacres*, quand il dit qu'Anatolien avait chargé Ætius de toutes les affaires de son Église (1).

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. I, ch. 24 ; part. II, liv. I, ch. 17 ; part. III, liv. I, ch. 12 ; part. IV, liv. I, ch. 25.

On comprend par les fonctions de l'*archidiacre*, que son pouvoir a dû devenir naturellement fort grand dans l'Église, car dès les premiers temps, dit Fleury (1), il était le principal ministre de l'évêque, pour toutes les fonctions extérieures, particulièrement pour l'administration du temporel; au dedans même, il avait le soin de l'ordre et de la décence des offices divins. C'était lui qui présentait les clercs à l'ordination, comme il fait encore; qui marquait à chacun son rang et ses fonctions; qui annonçait au peuple les jours de jeûne ou de fête; qui pourvoyait à l'ornement de l'église et aux réparations. Il avait l'intendance des oblations et des revenus de l'église. Il faisait distribuer aux clercs ce qui était réglé pour leur subsistance. Il avait toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Il était le censeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devait prévenir ou apaiser les querelles, avertir l'évêque des désordres, et être comme le promoteur, pour en poursuivre la réparation. Aussi l'appelait-on *la main et l'œil de l'évêque*. (*Cap. Ad hæc 7, § Item, 4, de Officio archidiaconi.*)

Ces grands pouvoirs, attachés aux choses sensibles et à ce qui peut intéresser les hommes, mirent bientôt l'*archidiacre* au-dessus des prêtres, qui n'avaient que des fonctions purement spirituelles. L'*archidiacre* n'avait toutefois aucune juridiction sur eux jusqu'au sixième siècle; mais enfin il fut leur supérieur, et même à l'archiprêtre. Dès cette époque il devint la première personne après l'évêque, exerçant sa juridiction et faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence ou pendant la vacance du siège. Ces commissions devinrent enfin si fréquentes, qu'elles tournèrent en droit commun; en sorte qu'après l'an 1000 les *archidiacres* furent regardés comme juges ordinaires, ayant juridiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres juges. Il est vrai que leur juridiction était plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes des églises, et selon que les uns avaient plus empiété que les autres. Elle était aussi bornée par leur territoire, qui n'était qu'une partie du diocèse: car depuis qu'ils devinrent si puissants, on les multiplia, principalement en Allemagne et dans les autres pays où les diocèses sont d'une étendue excessive. Celui qui demeura dans la ville prit le titre de grand *archidiacre*; mais aujourd'hui tous les *archidiacres* demeurent dans la ville et sont attachés à la cathédrale. Le grand *archidiacre* ne diffère des autres qu'en ce qu'il a dans son district le territoire de la ville et des faubourgs. Dès le neuvième siècle il se trouve des *archidiacres* prêtres, et toutefois il y en a, deux cents ans après, qui n'étaient pas même diacres, tant l'ordre était dès-lors peu considéré, en comparaison de l'office. On les a obligés à être au moins diacres, et ceux qui ont charge d'âmes, à être prêtres.

Les évêques se trouvant ainsi presque dépouillés de leur juridic-

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part. I, ch. 19.*

tion, travaillèrent, après l'an 1200, à diminuer celle des *archidiaques*. Ils usèrent pour cela de différents moyens ; ils les ordonnèrent prêtres, ce que les *archidiaques* regardaient comme une dégradation ; ils les multiplièrent dans un même diocèse ; ils leur opposèrent des officiaux qu'ils firent dépositaires de leur juridiction contentieuse (*voyez OFFICIAL*) ; ils firent des vicaires généraux pour l'exercice de la juridiction volontaire (*voyez VICAIRE GÉNÉRAL*), et défendirent aux *archidiaques* d'avoir des officiaux qui jugeassent à leur place : enfin, ils parvinrent à les dépouiller entièrement d'un pouvoir qu'ils avaient usurpé et retenu plusieurs siècles.

Les *archidiaques*, en effet, particulièrement dans les diocèses qui n'avaient point été divisés en plusieurs archidiaconats, comme en Allemagne, par exemple, s'énorgueillissant dans leur puissance, ne mettaient plus de bornes à leurs prétentions en matière de prérogatives juridictionnelles. Ils les portèrent même si loin, qu'ils en vinrent jusqu'à conférer charge d'âmes aux prêtres eux-mêmes, usurpation stigmatisée par Alexandre III du nom d'absurde (*Cap. Cum satis, 4, de Offic. archid.*), et qui attira sur ses auteurs les rigueurs de l'excommunication, fulminée par ce même Pontife. (*Cap. Archidiaconis, 5, eod.*) Une fois entrés dans cette voie, ces ministres, d'une ambition insatiable, devaient la parcourir tout entière : ils prétendirent que l'autorité dont ils étaient revêtus, ils ne la tenaient point de la collation personnelle de chaque évêque, mais de la législation même. (*Cap. Cum inferior, 16, de Majoritate et obed.*) Ce chapitre montre d'une manière frappante jusqu'où les *archidiaques* portaient leurs prétentions. Enfin, ils allèrent jusqu'à s'arroger le droit d'instituer en leur propre nom des officiaux subordonnés à leur autorité. (*Cap. Romana, 3, § Ab archidiaconis, 2, de Appell. in Sexto.*)

Ces empiétements successifs avaient porté une grave atteinte à l'autorité épiscopale. Il ne restait plus à ceux à qui Dieu avait confié ce dépôt sacré que de supprimer radicalement ce vicariat dévoré d'orgueil, et à le remplacer par une autre institution. C'est ce qu'ils firent vers le milieu du quatorzième siècle. Dans cette lutte contre l'archidiaconat, l'autorité épiscopale trouva un puissant auxiliaire dans la législation de l'Église ; celle-ci restreignit, d'une part, la juridiction des *archidiaques* sur plusieurs points essentiels, et de l'autre, la supprima complètement à l'égard de certaines affaires contentieuses. C'est ainsi que l'archidiaconat déchut de son ancienne importance, et que de ses premières attributions, à part celles qui lui seraient expressément garanties par des coutumes particulières, il ne lui est resté de bien positif que le droit de présentation dans la cérémonie de l'ordination. (Benoît XIV, *Constit. Ex quo dilectus, ann. 1746.*)

Voici la disposition de quelques conciles qui restreignirent les pouvoirs des *archidiaques*.

Le concile de Londres, tenu l'an 1257, ne permet aux *archidiaques* de connaître des causes de mariage, que quand ils en ont un privi-



lége, ou qu'ils sont en possession : il leur prescrit même, en ce cas, de consulter l'évêque.

Les conciles de Laval et de Saumur, tenus quelques années auparavant, avaient déjà été plus loin ; ils défendaient aux *archidiacres* de connaître des causes de mariage, de simonie et de tous les crimes qui vont à la dégradation ou à la perte des bénéfices ; le premier de ces conciles regarde comme une usurpation l'usage contraire : *Falcem in alienam messem mittentes*.

Le concile de Lavaur, tenu l'an 1368, renouvelant ce décret sur les mariages, en excepta les lieux où les *archidiacres* étaient en possession légitime, ou avaient obtenu le privilège de connaître de cette matière.

Enfin le concile de Trente veut, en la session XXIV, ch. 20, qu'on réserve à l'évêque la connaissance des causes matrimoniales, et que l'*archidiacre* ne puisse pas en connaître, même dans le cours de sa visite. Le même concile ne fait aucune exception des *archidiacres* pour l'approbation de l'évêque, requise pour pouvoir confesser dans un diocèse. Il règle aussi, en la même session, ch. 23, *de Ref.*, la forme de leur visite. (*Voyez VISITE.*)

Malgré l'article organique contre lequel, du reste, a protesté le cardinal Caprara, abolissant tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, les évêques peuvent bien accorder aux *archidiacres* certaines prérogatives, certains pouvoirs ; mais les *archidiacres* ne possèdent point ces prérogatives et ces pouvoirs par leur titre, et ils ne les obtiennent qu'en vertu d'une concession particulière et révocable à volonté.

L'*archidiacre* étant pourvu de sa dignité par la bonne volonté de l'évêque, peut par conséquent en être dépouillé suivant son bon plaisir, comme les grands vicaires qui n'ont qu'une simple commission.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un *archidiacre* dans chaque église cathédrale, l'étendue des diocèses a obligé de les diviser en plusieurs archidiaconés : c'est pourquoi l'on voit encore aujourd'hui plusieurs *archidiacres* dans la plupart des diocèses de France et des pays voisins. Cependant l'usage est différent ; dans certains diocèses, il n'y a qu'un seul *archidiacre*, dans d'autres il y en a plusieurs.

## ARCHIÉPISCOPAT.

Pour l'institution de l'*archiépiscopat* et la limitation progressive de ses attributions, *voyez* ARCHEVÊQUE.

## ARCHIMANDRITE.

Mot grec, qui signifie supérieur d'un monastère ; c'est ce que nous appelons *abbé*. (*Voyez* ABBÉ.)

Covarruvias, dans son Dictionnaire espagnol, dit qu'*archiman-*

*drite* est la même chose que *chef de troupeau* : en sorte que, selon cette signification générale, il pourrait s'étendre à tous les supérieurs ecclésiastiques. Et en effet, on a quelquefois donné ce nom à des archevêques, même chez les Latins. Mais il ne signifie proprement chez les Grecs, où il est fort commun, que le chef d'une abbaye.

## ARCHIPRÊTRE

L'*archiprêtre* était autrefois le premier des prêtres. Ce que nous allons dire de cette dignité servira à faire connaître ce qu'elle est aujourd'hui.

### § I. ARCHIPRÊTRE. *Son origine, son autorité.*

Il en est des *archiprêtres* comme des archidiaques, et pour leur institution et pour la succession de leurs droits. Ils ont été établis à peu près vers le même temps, et leurs fonctions ont également varié selon les différentes circonstances et les différents usages des diocèses, mais les archidiaques se sont mieux soutenus.

Le père Thomassin (1) dit que c'était la loi commune en Occident, de régler le rang des prêtres sur celui de l'ordination, mais que les Grecs n'étaient pas si exacts à suivre cet ordre. Saint Grégoire de Nazianze rapporte de lui-même qu'étant à Césarée, il refusa le premier rang, que saint Basile voulait lui donner, entre les prêtres de son église, c'est-à-dire la dignité d'*archiprêtre*. Du temps de saint Jérôme, il y avait un *archiprêtre* dans chaque diocèse ; cela se voit par ces paroles de l'épître à Rustique : *Singuli episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus innititur.*

Le concile tenu à Mérida, en Espagne, en 666, ordonne qu'il y ait dans chaque église cathédrale un *archiprêtre*, un archidiacre et un primicier. (Voyez PRIMICIER.) Il paraît qu'alors l'*archiprêtre* était encore au-dessus de l'archidiacre. Les conciles nomment toujours l'*archiprêtre* avant l'archidiacre. Comme le prêtre est au-dessus des diaques, le chef des prêtres doit être au-dessus des diaques. Mais le rang de l'*archiprêtre* et de l'archidiacre, entre eux, est moins réglé par la dignité de leur ordre que par l'étendue de leur pouvoir et de leur juridiction ; en quoi il est certain que l'archidiacre est supérieur à l'*archiprêtre*, comme nous l'avons dit au mot ARCHIDIACRE.

La qualité d'*archiprêtre* passa ensuite au premier prêtre de chaque paroisse. Le concile de Reims défend aux laïques d'usurper cette dignité ; il appelle l'*archiprêtre, senior*, titre qui marque de l'autorité et répond à cet usage que nous avons dit que l'on suivait en Occident, de ne donner la qualité d'*archiprêtre* qu'au plus ancien prêtre en ordination.

(1) *Discipl. de l'Église, part. 1, liv. 1, ch. 20.*

Vers le sixième siècle on distingua deux sortes d'*archiprêtres*, l'*archiprêtre* de la ville, *urbanus* (*Cap. Officium, 3*), et l'*archiprêtre* de la campagne, ou rural, *ruralis*. (*Concil. Turon. 2.*) Grégoire de Tours parle des *archiprêtres* de la campagne en plusieurs endroits de ses ouvrages, mais on ne sait s'il leur donne cette qualité parce qu'ils devaient veiller en qualité de curés sur les prêtres de leurs paroisses. Ce qui est certain, c'est que du temps de Louis le Débonnaire, il y avait à la campagne des *archiprêtres* chargés de veiller sur un certain nombre de paroisses. Les capitulaires de Charles le Chauve attestent que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés, et qu'il y avait un *archiprêtre* dans chaque doyenné. (*Voyez DOYEN.*) Un ancien règlement, que les compilateurs des canons attribuent au concile d'Agde, dit clairement que doyen et *archiprêtre* c'est la même chose (1).

## § II. ARCHIPRÊTRE. *Ses fonctions.*

Les fonctions d'*archiprêtre* sont marquées dans les chapitres 3 et 4 du titre des décrétales, de *Offic. archipr.* Mais le chapitre 1 du même titre dit: *Ut archipresbyter sciat se subesse archidiacono, et ejus præceptis, sicut sui episcopi obedire, et quod specialiter ad ejus pertinet ministerium, super omnes presbyteros in ordine presbyterali positos curam agere animarum, et assidue in ecclesiâ stare et in episcopi sui absentia ad vicem ejus missarum solemniter celebret et collectam dicat, aut cui ipse injunxerit.*

Fagnan remarque que les doyens ruraux ne sont pas au rang des dignités; que les *archiprêtres* des cathédrales doivent avoir vingt-deux ans, suivant le concile de Trente, quand ils ne sont pas chargés de la conduite des âmes, et qu'il faut qu'ils puissent être prêtres dans l'an quand ils en sont chargés; que quand ils possèdent cette dignité en titre, ils ne sont pas révocables à la volonté de l'évêque: sur quoi nous observerons que, pour l'institution ou destitution des *archiprêtres* ou doyens ruraux, le pape Innocent III veut qu'elle se fasse de concert entre l'évêque et l'archidiacre, parce qu'ils relèvent l'un de l'autre. (*Cap. Ad hæc, de Offic. archid.*) (*Voyez DOYEN.*)

« Les prêtres distribués par les titres de la ville et de la campagne, dit Fleury (2) ne faisaient toujours qu'un même corps avec ceux qui étaient demeurés à l'Église matrice, qui étaient, comme eux, soumis à l'*archiprêtre*, lequel était toujours la première personne après l'évêque. Il était son vicaire pendant son absence, pour les fonctions intérieures. Il paraît même que l'*archiprêtre* faisait quelques-unes des fonctions de l'évêque en son absence, mais le concile de Ravenne, tenu en 1014, défendit aux *archiprêtres* de donner au peuple la bénédiction ou la confirmation par le saint chrême: fonctions réservées aux seuls évêques. Il avait le premier rang

(1) Thomassin, *Ibid*, part. III, liv. 1, ch. 2.

(2) *Institution au droit ecclésiastique*, part. 1. ch. 18.

« dans la séance du sanctuaire ; il avait inspection et correction sur tout le clergé, et un soin particulier des pénitents publics. »

Le nombre, le rang, les fonctions et les droits des *archiprêtres* se règlent absolument en France sur l'usage de chaque diocèse : *In hac materiâ exaudienda est summum consuetudo*. Il y a encore quelques diocèses divisés par archidiaconés et subdivisés en archiprêtres.

En général les fonctions des *archiprêtres* sont bornées à présent à une sorte d'inspection sur les curés de leurs archiprêtres, pour avertir l'évêque de la manière dont ils se conduisent ; à visiter les paroisses ; à mettre en possession de leurs paroisses les nouveaux curés ; à indiquer, à tenir et présider les conférences ecclésiastiques dans les diocèses où elles sont établies ; à transmettre aux curés les mandements et ordonnances de l'évêque et les saintes huiles ; à administrer les sacrements aux curés qui sont malades et à inhumer ceux qui viennent à décéder. Au reste leurs fonctions sont ordinairement réglées par les statuts de leurs diocèses. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour règle de rapporter fidèlement tout à l'évêque, et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui : *Cuncta tamen referant ad episcopum, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant*. (*Cap. Ut singulæ, extra. de Officio archipresbyteri.*)

Les *archiprêtres* n'ont du reste aucune juridiction proprement dite, ni au for intérieur, ni au for extérieur, sur les paroisses de leurs archiprêtres ; ils peuvent être privés de leurs fonctions d'*archiprêtres* par la volonté de l'évêque : ils ont besoin par conséquent de la permission du curé pour quelque fonction que ce soit qui ne serait pas expressément portée dans leur commission, par exemple, pour confesser ou administrer d'autres sacrements.

Il s'éleva autrefois plusieurs difficultés entre les *archiprêtres* et les archidiacones sur certaines dépouilles du curé défunt. L'abus dont parle Forget (1), et qui consistait à prendre la bonne robe, les bréviaires, le cheval ou haquenée des curés défunts, a été réprimé par divers arrêts qui ont fait défense aux *archiprêtres* et doyens ruraux de n'exiger aucune chose, pour le prétendu droit de bonne robe (2). Nous pensons qu'aujourd'hui ces abus sont en grande partie abolis. Cependant nous savons que, dans certains endroits, les *archiprêtres* et doyens s'emparent des bréviaires des curés défunts ; ils n'en ont aucun droit.

### ARCHIPRÊTRÉ ou ARCHIPRÊTRISE.

On donne indifféremment, dans l'usage, l'un ou l'autre de ces deux noms au titre ou au district d'un archiprêtre. (*Voyez DOYEN et ci-dessus ARCHIPRÊTRE.*)

(1) *Traité des choses et des personnes ecclésiastiques*, ch. 28.

(2) *Mémoires du Clergé*, tom. II, pag. 1882, et tom. III, pag. 847.



## ARCHISYNAGOGES.

On appelait autrefois de ce nom certains ecclésiastiques employés auprès du patriarche de Jérusalem. C'étaient comme ses assesseurs et ses conseillers. Épiphanes les appelle *apostolos*. Dans le code Théodosien, au titre : *de Jud. cælic. samar., lib. XVI*, il est fait souvent mention de ceux qu'on appelait anciennement *hierî, archisynagogi, patres synagogarum, presbyteri, apostoli, primates*, encore qu'il y eût, dit Bouchel (1) quelque peu de différence entre eux. (Voyez CONSEILLERS.)

## ARCHIVES.

On entend communément par ce mot le lieu où sont enfermés des titres et papiers importants.

Zérola (2), établit comme une règle de nécessité que chaque cathédrale ait ses *archives*, ce qui est applicable à tout corps ecclésiastique. Le même auteur dit que la congrégation des cardinaux a décidé que les chanoines et bénéficiers de chaque cathédrale devaient donner un état des revenus et des biens de leurs bénéfices, pour être déposés dans les *archives* du chapitre.

Le concile d'Aix, de 1582, et celui de Rouen, tenu en 1511, ordonnent aux évêques d'assigner un certain lieu à leurs secrétaires pour y conserver toujours les registres des ordinations, des provisions, collations et autres actes émanés des évêques ou de leurs vicaires, de peur qu'ils ne périssent, pour pouvoir en tirer les extraits et les copies dont il sera besoin. Une bulle de Sixte V, de l'an 1587, ordonne la même chose.

*Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus*; ce sont les termes du ch. 1, de *Probat*. Sur ce principe on estime que les copies ou les extraits tirés des papiers enfermés dans des *archives*, ne font pas foi par la seule attestation de celui qui en a l'inspection; il faut, pour cela, que ces copies aient été faites de l'autorité du juge et partie présente ou dûment appelée.

Pour que les *archives* soient censées authentiques, il faut qu'elles aient été établies par un supérieur qui ait le droit de faire cet établissement, et il ne suffit pas qu'elles soient dans un lieu public et ne renfermant que des écritures authentiques confiées au soin d'un officier.

La congrégation des cardinaux a décidé que l'évêque peut visiter les *archives* de son chapitre, et en examiner les papiers pour reconnaître les droits qu'ils attribuent. *Adhibitîs tamen aliquibus ejusdem Ecclesiæ canonicis* (3).

Plusieurs assemblées générales du clergé ont fait des règlements

(1) *Bibliothèque canonique*, tom. I, pag. 112.

(2) *Praxis episcoporum, verbo ARCHIVIUM*.

(3) Barbosa, *Collectio bullarum*.

concernant la conservation et la sûreté des *archives* du clergé. Le premier de ces règlements paraît avoir été fait par l'assemblée de Melun en 1579.

La congrégation de Saint-Maur fit un règlement concernant les *archives* dont les dispositions méritent d'être rapportées, pour servir d'exemple aux églises, chapitres, prélats, etc., qui laissent prendre, perdre ou gâter les titres et papiers de leurs églises ou bénéfices.

« 1<sup>o</sup> Il y aura, dit le premier article, en chaque monastère, des *archives* placées en un lieu qui soit à l'abri du feu et de l'eau; et là seront déposés tous les titres originaux et authentiques du monastère; ces titres seront bien et dûment vérifiés et réunis ou liés dans une forme commode à l'usage qu'on en fera.

« 2<sup>o</sup> On transcrira, dans un exemplaire authentique, les bulles et les privilèges de la congrégation, de manière qu'on soit rarement dans le cas de toucher aux originaux; la lecture n'en sera permise, hors des *archives*, à aucun des religieux ni à d'autres sans la permission de la communauté, et cette permission ne se donnera point qu'on n'exige un récépissé de la part de celui à qui on sera obligé de les confier.

« 3<sup>o</sup> Ces *archives* seront fermées à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du supérieur, l'autre de l'archiviste ou gardien des *archives*, et la troisième d'un des seigneurs ou du procureur. Ces trois officiers seront présents quand on touchera à quelque original ou pièce authentique, et s'il faut rester longtemps dans les *archives*, l'archiviste y demeurera seul avec un député de la part du supérieur, de manière qu'il y ait toujours deux religieux présents.

« 4<sup>o</sup> Les officiers de la maison qui auront besoin de quelques pièces en feront leur reconnaissance exacte dans un livre particulier, où seront marqués le jour de la réception et celui de la restitution.

« 5<sup>o</sup> Il sera fait du tout un double inventaire et une fidèle description, etc. »

Si l'on eût toujours observé des règles aussi sages, on posséderait encore un grand nombre de manuscrits précieux qui sont à jamais perdus.

Le décret du 6 novembre 1813 prescrit ce qui suit relativement aux *archives* des menses épiscopales :

« ART. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux *archives* du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« ART. 32. Les *archives* de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé. »

Toutes les églises doivent avoir une caisse ou armoire où seront

déposés les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 54 et 57.*)

## ARMES.

Ce titre se partage en deux paragraphes ; le premier est relatif à la défense faite aux clercs de porter des *armes*, le second à l'irrégularité qui en résulte.

§ I. *Défense aux clercs de porter des ARMES.*

Le port d'*armes* est défendu aux ecclésiastiques, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de leur évêque.

Le premier concile de Macon (canon 5), veut qu'on punisse de prison et d'un jeûne de trente jours, au pain et à l'eau, les ecclésiastiques qui portent des *armes*. Le concile de Verberie (canon 16) fait la même défense, sans néanmoins porter de peine. Le concile de Bâle, en 1279 (can. 11), et celui de Ravenne, en 1286, défendent aussi le port d'*armes*. Le concile de Meaux, en 845, dit que les membres du clergé qui marchent avec des *armes*, violent et méprisent les saints canons, et qu'ils sont des profanateurs de la sainteté ecclésiastique.

Le chapitre *Clerici*, 2, de *Vitâ et honestate Clericorum*, défend aux clercs de porter des *armes* sous peine d'excommunication : *Arma clericorum sunt orationes, lacrymæ* ; c'est la leçon et l'exemple que donne aux clercs saint Ambroise : *Non pila quærunt ferrea, non arma Christi milites. Coactus repugnare non novi, sed dolor, fletus, orationes, lacrymæ fuerunt mihi arma adversus milites. Talia enim sunt munimenta sacerdotis.* (*Cap. 3 Non pila, 23, quæst. 8.*) Un clerc qui serait trouvé dans une sédition les armes à la main devrait être dégradé et renfermé dans un monastère. (*Cap. 5 Clerici, ead. caus. 23, ead. quæst. 8.*)

Les capitulaires portent la même défense (1). Mais depuis que Clément V a déclaré que les ecclésiastiques n'encouraient point l'irrégularité lorsque, pour sauver leur vie, ils auraient tué leur agresseur (*Clem. Si furiosus, de Homic. volunt.*), on a jugé qu'ils pouvaient licitement porter des *armes*, lorsqu'ils auraient raison de craindre pour leur vie, et qu'il leur était même permis d'en porter quand ils seraient en voyage : *Nulla arma induant clerici, nisi itinerantes, nec ense, nec pugionem, nec aliud armorum genus gestent, nisi propter itineris necessitatem.* (*Glos. verb. Clerici, in dict. cap. Clerici; concile de Mayence, can. 74.*) Dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, livre CXVIII, n. 65, on trouve un usage singulier des clercs armés dans la cour du pape.

(1) Baluze, tom. 1, col. 809.

Saint Charles, dans son premier concile de Milan (*part. 2, tit. de Armis, ludis, etc.*), ordonne que le port des *armes* ne sera permis aux ecclésiastiques que lorsqu'ils auront quelque péril à craindre, et qu'en ce cas, ils en obtiendront la permission par écrit de leur évêque; ce qui a été suivi par le concile d'Aix tenu en 1685.

Conformément à ces défenses canoniques, la plupart des ordonnances diocésaines défendent aux ecclésiastiques de porter des *armes* et d'aller à la chasse.

## § II. ARMES, irrégularité, vacances de bénéfices.

Nous avons distingué l'irrégularité qui procède de l'homicide ou mutilation de membre, que nous traitons au mot HOMICIDE, d'avec l'irrégularité controversée touchant le port des *armes* dans le service militaire, que nous avons cru devoir traiter ici séparément.

Il est certain que le simple port d'*armes*, quoique défendu aux clercs, comme nous venons de le voir, ne produit point d'irrégularité; mais c'est une question de savoir si ceux qui ont fait le métier de la guerre sont irréguliers et si les bénéfices de ceux qui sont engagés dans la profession des *armes*, vaquent de plein droit. Le can. 6, c. 23, q. 8, dit : *Quicumque ex clero videntur esse, arma militaria nec sumant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus et religioso habitu præbeant; quod si contempserint, tanquam sacrorum canonum contemptores et ecclesiasticæ sanctitatis profanatores, proprii gradus amissione mulctentur, quia non possunt simul Deo et seculo militare.*

Le père Thomassin dit que les papes, les évêques et les plus saints religieux ont exhorté les fidèles à s'engager dans les croisades; mais ils n'ont jamais permis aux ministres des autels d'entrer dans cette milice sainte, et de répandre le sang des ennemis de la religion; qu'Alexandre III déclara irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les évêques les puissent dispenser.

Le chapitre 24 de *Homicid.*, enjoint à un clerc qui a tué ou mutilé, dans un combat, même un ennemi de la foi, de s'abstenir des fonctions de son ordre.

Pastor (1) soutient que, par la seule profession des *armes*, sans avoir même ni tué, ni mutilé, on est tombé dans une irrégularité dont le pape et son légat peuvent seuls dispenser. Mais cette opinion paraît, à la plupart des canonistes, beaucoup trop sévère.

Le chapitre 15 *In audientiâ, de Sent. excom.*, veut qu'on fasse trois monitions à un clerc qui s'est engagé dans la profession des *armes*, avant de le priver des privilèges de son état. Innocent IV (*in cap. 1 Extrav., de Apost.*), dit même qu'un clerc peut jouir de ces privilèges dans le service militaire, *Si sit miles, dummodo non exerceat sæva.*

(1) *Traité des bénéfices, liv. III, tit. XXXII: n. 10.*



Le cardinal Hostiensis, sur le titre *de Homicidio*, dit aussi que, bien loin qu'un ecclésiastique qui porte les *armes* encoure de plein droit la perte de son bénéfice, il serait au contraire punissable, s'il n'y faisait son devoir et s'il n'exhortait les autres à le faire. Les théologiens ne sont pas moins indulgents sur cette question (1).

Ainsi l'on peut conclure de ces principes : 1<sup>o</sup> que l'engagement dans la profession des *armes* ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

2<sup>o</sup> Que cette profession ne rend point irrégulier, ni le laïque, ni le clerc qui l'embrasse : ce qui doit s'entendre quand on ne sait pas positivement avoir tué ou mutilé.

3<sup>o</sup> Qu'on peut assister à un combat, y commander en qualité d'officier, exhorter les soldats à faire leur devoir, sans encourir l'irrégularité, pourvu qu'on ne tue ou qu'on ne mutilé *soi-même* personne.

Le droit de faire la guerre réside tout entier dans la personne des souverains ; les évêques et les clercs ne peuvent exciter les fidèles à prendre les *armes* ni contre les ennemis de l'État, ni contre ceux de la religion, sans un ordre exprès du prince, à qui Dieu a confié, sur ce sujet, toute l'autorité : mais quand les souverains ont autorisé les guerres contre les hérétiques et contre les infidèles, on a vu les évêques et les papes exhorter les chrétiens à prendre les *armes*, et souvent ils ont été les premiers à exciter les princes à faire la guerre aux hérétiques ou aux mahométans. Il a cependant toujours été défendu aux ecclésiastiques de combattre dans les armées, et même de se trouver dans les tribunaux pour y décider des affaires criminelles. *Reprehensibile valde constat esse, quod subintulisti, dicendo, majorem partem omnium episcoporum die noctuque cum aliis fidelibus tuis contra piratas maritimos invigilare, ob idque episcopi impediuntur venire, cum militum Christi sit Christo servire, militum verò seculi seculo, secundum quod scriptum est : « Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus. » Quod si seculi milites seculari militiæ student, quid ad episcopos et milites Christi, nisi ut vacent orationibus? (Can. 19, Reprehensibile, caus. 23, quæst. 8.)*

### § III. ARMES spirituelles de l'Église.

Les *armes* spirituelles de l'Église, qu'on appelle aussi glaive ecclésiastique, sont les censures, l'excommunication, l'interdit et la suspense. (*Cap. Dilecto filio, de Sentent. excomm. in Sexto.*)

## ARRENTEMENT.

On appelle *arrentement* un bail à rente. Les églises et autres établissements religieux n'obtiennent l'autorisation d'aliéner, moyennant une rente, que dans le cas où il serait démontré clairement à

(1) Covarruvias, *part. II, de homicid.*, § 3; Bonacina, *tom. I, propos. 35*; Navarro, *de homicid.*, *cons. 10, lib. v.*

l'autorité supérieure que la rente ne pourrait être autrement effectuée, ni offrir les avantages de l'*arrentement*. (*Voyez BAIL.*)

Les formalités requises pour une rente par *arrentement* sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les autres aliénations. (*Voyez ALIÉNATION.*)

## ARRÉRAGES.

On entend par *arrérages* les intérêts, pensions ou revenus de rentes foncières et constituées, et autres redevances annuelles dont le paiement est en arrière.

Les *arrérages* de rentes perpétuelles ou viagères produisent intérêt du jour de la demande ou convention. (*Code civil, art. 1155.*) Mais les *arrérages* de rentes perpétuelles ou viagères, ainsi que tout ce qui est payable par année, se prescrivent par cinq ans. (*Art. 2277.*)

Bien que cette prescription remontât à un édit de l'an 1510, qui l'appliquait aux églises, un avis du conseil d'État du 20 février 1809, porte que c'est aux tribunaux à décider si elle a lieu, et peut être invoquée pour les redevances dues aux fabriques. Il est donc bien important que les administrateurs des biens d'Église ne négligent pas de faire opérer les rentrées de ce genre.

Nous avons remarqué ailleurs (*voyez ALIÉNATION*) que, d'après l'ancien droit, l'intervention du pape, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'était nécessaire qu'à l'égard des communautés et des bénéfices consistoriaux. Au lieu de décider le cas de conscience qui lui était proposé sur les *arrérages* des rentes, le Souverain Pontife a accordé l'autorisation de les abandonner. C'est décider d'une manière indirecte que leur abandon n'est pas illicite. Voici la décision intervenue à cet égard, sur la demande de monseigneur l'évêque d'Amiens; elle est du 31 janvier 1827 :

## DÉCISION de la sacrée Pénitencerie relative aux ARRÉRAGES de rentes.

« Episcopus Ambianensis Sanctitatem Vestram humiliter exorat ut dignetur illi præbere solutionem dubii sequentibus verbis expressi :

« Ferè omnes ecclesiæ diœcesis Ambianensis olim patiebantur redditibus quorum debitores aut nihil aut pene solverunt, ab hisce temporibus quibus omnia in Galliis perturbata sunt. Ipsimet tituli quibus nitebatur jus pro his ecclesiis istos redditus percipiendi, sunt pene generaliter aut destructi, aut amissi, aut à possessoribus malæ fidei occultati. Adest tamen quædam spes nonnullos ex hisce redditibus recuperandi; quæ quidem spes omnino est fovenda, tum propter officia maxime defunctorum quæ ex intentione fundatorum hisce redditibus solvuntur, tum propter præsentem harumce ecclesiarum egestatem : sed, ad illam recuperationem obtinendam, ferè semper necesse est ut præfatus episcopus condonet debitoribus aut omnes, aut pene omnes redditus annuos qui ab ipsis solvendi erant quotannis, ab infaustis temporibus turba-mentoribus nostrorum usque ad præsens tempus; alioquin debitum suum agnoscere nolunt; et cum, aliundè, raro admodum contra ipsos præfatus episcopus possit leges civiles efficaciter implorare, inde sequitur quod, si non condonentur hi redditus anteriores, omnes illi census, aut ferè omnes, deperditi erunt in detrimentum nostrarum ecclesiarum. Si autem iis debitoribus condonatio fit horum reddituum præcedentium,

tum novos et meliores titulos conficiant, quorum vi nostræ ecclesiæ poterunt deinceps et in posterum hos redditus annuos percipere et exigere. Certè præfatus episcopus existimat condonationem præfatam fieri posse quando adfuit quædam bona fides ex parte debitorum in non solvendis præcedentibus redditibus; sed hæc bona fides rarè supponi potest, et si necessaria judicatur ut legitima sit condonatio, parum utilitatis indè oriatur pro nostris ecclesiis.

« Quapropter præfatus episcopus exoptat utrum possit condonare redditus variis hisce ecclesiis quotannis debitos et non solutos à tempore quo omnia in Galliis perturbata sunt, in gratiam debitorum et salvâ ipsorum conscientia, ita ut, etiamsi fuerint et sint malæ fidei, vere et coram Deo et Ecclesiâ censeantur liberati à solutione istorum omnium reddituum qui huc usque quotannis solvendi erant; modo jure et secundum civiles leges sortem omnino in tuto constituent, et in posterum redditus annuos quotannis diligenter persolvant. »

*Réponse de la Pénitencerie.*

« Sacra Pœnitentiaria venerabili in Christo patri episcopo oratori necessarias et opportunas communicat facultates, ad hoc ut super præmissis juxta petita apostolica expressa auctoritate pro suâ prudentiâ providere valeat, quibuscumque contrariis non obstantibus. »

ART.

L'*art*, suivant la définition de Reiffenstuel (1), est de prendre une matière quelconque et de lui donner une autre forme, comme, par exemple, de faire des corbeilles avec de l'osier, un calice avec de l'or ou de l'argent et mille autres choses semblables. (*Can. Ejiciens Dominus, dist. 88.*)

Il n'est pas défendu aux ecclésiastiques, dit ce célèbre canoniste allemand, de s'occuper de quelque *art*; on pourrait plutôt leur en faire une recommandation, comme de se livrer à l'agriculture, à l'horticulture, ou à tout autre ouvrage des mains, pourvu toutefois qu'ils n'en prennent pas occasion de négliger les devoirs sacrés de leur ministère. Il n'en est pas de l'*art* ou du travail manuel comme du commerce qui porte au mensonge, au parjure, à la fraude, etc. (*Voyez NÉGOCE.*)

Aussi, les apôtres, après la passion du Sauveur, retournèrent à leurs filets (*Joan., cap. XI*), tandis que saint Mathieu ne revint plus à son bureau, parce que, selon la remarque du pape saint Grégoire, la seconde de ces choses, c'est-à-dire le négoce, porte au péché; mais non la première, c'est-à-dire l'*art*, et le travail des mains. *Hinc etiam apostoli post Christi passionem redierunt ad piscandum, sanctus Mattheus verò ad telonium non amplius resedit; quia istud posterius implicat ad peccatum, non verò prius. (Homil. 24, in Evangelia.)*

Un curé peut donc, dans ses moments de loisir, travailler à son jardin, fabriquer, suivant son goût et son aptitude, quelques objets d'*art*, comme serait un tableau, une pendule, un orgue, etc., sans enfreindre en quoique ce soit la disposition des saints canons.

Cependant les clercs ne peuvent exercer l'*art* de la chirurgie. (*Voyez CHIRURGIE.*)

(1) *Jus canonicum, tom. III, tit. 1, de Vita et honestate clericorum, n. 132.*

## ARTICLES ORGANIQUES.

On appelle ainsi la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), que l'empereur Napoléon publia avec le concordat (*voyez* CONCORDAT) fait entre lui et sa Sainteté Pie VII, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801).

Ces *articles organiques* ayant apporté une grande modification à la discipline de l'Église en France, et l'ayant même annulée en certains points, nous devons examiner d'abord leur valeur sous le rapport du droit canon, ensuite, nous en donnerons le texte, et enfin, nous ferons connaître les réclamations dont ils ont été l'objet de la part de l'autorité ecclésiastique.

## § I. Valeur canonique des ARTICLES ORGANIQUES.

Pour comprendre la valeur des *articles organiques* sous le rapport du droit canon, il s'agit de savoir si les princes ont pu faire des lois ecclésiastiques sans le consentement des évêques et du Souverain Pontife. Toute la question est là. Il est facile de la résoudre en distinguant la nature des deux autorités, spirituelle et temporelle, et la différence de leurs sanctions. En remontant aux principes, on trouve que l'Église et l'État ont l'une et l'autre le droit de se gouverner; les deux pouvoirs sont complets, les deux pouvoirs sont indépendants: donc chacun peut légiférer dans sa sphère, aucun des deux sur le domaine de l'autre. L'Église a le droit radical, inaliénable et exclusif de définir la foi et de régler la discipline: donc toute loi ecclésiastique portée par le prince sans le concours du pouvoir spirituel est nulle de soi, et n'emporte aucune obligation; comme aussi l'État a le droit, à lui seul appartenant, de régler les intérêts matériels et de protéger l'ordre extérieur, et les lois que l'autre puissance s'ingérerait à porter dans cet ordre seraient abusives et sans valeur. Si le pouvoir temporel ne peut établir par lui-même aucune règle dans l'Église, à plus forte raison cette entreprise est-elle illégitime et tyrannique lorsqu'elle rencontre une opposition formelle de l'autre pouvoir; tels sont les *articles organiques*. Les papes ont protesté; ils les ont rejetés comme nous le verrons ci-après. Ces *articles* sont nuls de droit aux yeux de l'Église; ils sont attentatoires à son autorité, et l'on ne peut rien fonder sur ces règlements anti-canoniques sans se rendre coupable d'envahissement de pouvoir et de trahison envers l'Église. (*Voyez* INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.)

Il faudrait raisonner différemment si Napoléon, se contentant de prendre l'initiative, et n'ayant point agi seul, eût demandé à l'autorité spirituelle la ratification dont avaient besoin ses *articles organiques*. C'est ce qu'ont fait les empereurs Justinien et Charlemagne pour divers règlements ecclésiastiques qu'ils ont publiés. Ils ont préalablement eu recours à l'autorité spirituelle, et ils ont sollicité



d'elle le consentement dont ils savaient qu'ils avaient besoin. Napoléon n'a point agi ainsi ; bien au contraire, il n'a tenu aucun compte des observations qui lui furent adressées de la part du Souverain Pontife, et, par ce défaut de sanction de l'autorité compétente, ses *articles organiques* sont nuls aux yeux de l'Église. « Per-  
 « sonne, dit M. Jager (1), ni simple fidèle, ni prêtre, ni évêque, ne  
 « peut s'en prévaloir pour fonder ses actes ; ce seraient des actes  
 « schismatiques. »

Concluons donc qu'il y a eu abus et usurpation de pouvoir de la part de Napoléon et de son corps législatif, d'avoir imposé au clergé, en dehors du pape et de l'épiscopat, la constitution dite des *articles organiques*, constitution qui change substantiellement la discipline de l'Église de France. C'était un empiétement et une oppression de dicter souverainement à l'Église des lois et des constitutions, de vouloir réglementer le culte et la discipline. Il y avait du despotisme à prétendre régler militairement l'Église comme la caserne, et à faire plier sous un bras de fer le prêtre comme le citoyen et le soldat. Aussi, M. Lacordaire a-t-il dit, avec raison, que Napoléon emprisonna l'Église dans les *articles organiques*.

Toutefois, nous devons ajouter que ces *articles organiques* peuvent être considérés sous deux points de vue différents : 1° si on les regarde comme ne faisant qu'une seule et même chose avec le concordat de 1801, dont ils seraient une suite nécessaire et indispensable, nul doute que, dans ce cas, ils sont radicalement nuls sous le rapport canonique, ainsi que nous l'établissons ci-dessus, puisqu'ils n'émanent pas des deux parties contractantes, mais d'une seule, de la puissance civile, qui les a publiés à l'insu et contre la volonté de la puissance ecclésiastique. 2° Si, au contraire, on les considère comme une loi purement civile et réglementaire publiée pour les rapports qui naturellement existent entre l'Église et l'État, on peut et on doit les admettre avec certaines modifications. C'est ce qu'a fait, dans sa sagesse, l'épiscopat français tout entier : car il est à remarquer que les dispositions des *articles organiques* qui étaient en opposition directe avec le droit canonique, comme l'article 36, par exemple, ont été rapportées par le décret du 28 février 1810, ou sont tombées tout à fait en désuétude. S'il y a encore quelques autres dispositions que l'Église déplore, mais qu'elle sait tolérer, il en est d'autres qui sont entièrement conformes à l'ancien droit canon, comme nous le faisons remarquer dans le cours de cet ouvrage.

Mais il est facile de voir que les *articles organiques*, comme le prouvent les rapports qui les accompagnent, n'avaient pour but que de faire revivre les anciennes maximes des canonistes parlementaires, d'asservir de plus en plus l'Église et d'empiéter sur ses droits sacrés et inaliénables. Nous aurions voulu pouvoir réfuter tout ce qu'il y a de dangereux, de faux et d'inexact dans ces documents ; mais, outre que cette tâche serait au-dessus de nos forces, et nous

(1) *Université catholique*, tom. xv, page 266.

aurait entraîné beaucoup trop loin, nous le faisons indirectement en établissant presque à chaque page de cet ouvrage des principes entièrement opposés.

§ II. *Texte des ARTICLES ORGANIQUES et des documents qui les concernent.*

Les *articles organiques* qui ont causé tant de chagrins à l'immortel Pie VII et tant d'entraves à la liberté de l'Église de France et qui sont encore en vigueur aujourd'hui, sauf quelques modifications, ne peuvent être suffisamment connus par le texte seul; il faut qu'ils soient accompagnés des rapports de Portalis et des discours qui ont été lus et prononcés alors au conseil d'État et au corps Législatif. C'est ce qui nous détermine à reproduire ici toutes ces pièces, quoique d'une grande étendue, mais d'une importance majeure sous le rapport historique, législatif et canonique. On y verra combien la doctrine qu'on a voulu consacrer dans les *articles organiques* est contraire aux saints canons et hostile à l'Église. On ne sera plus étonné alors des incessantes réclamations dont ils ont été l'objet de la part du Saint-Siège, des évêques de France et de tous les écrivains catholiques.

Les précautions qu'il fallut prendre en 1802 pour faire adopter le concordat par le corps Législatif, composé en grande partie d'hommes qui, pendant dix années entières, avaient plus ou moins persécuté l'Église, et qui étaient par conséquent fort peu favorables au rétablissement du culte public de l'antique et vénérable religion de nos pères, peuvent peut-être excuser la rédaction des *articles organiques*. Mais déjà, en 1803, lorsque Portalis entreprit de les défendre contre les réclamations du Saint-Siège, par une longue *exposition* des maximes et des règles qu'ils consacrent, exposition que nous avons reproduite dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, cette crainte n'existait plus. Elle existait encore moins sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830 qui ont proclamé la liberté des cultes. En tout cas, il ne peut en être de même aujourd'hui sous la Constitution qui nous régit. Car il est évident que plusieurs dispositions des *articles organiques* ne sont pas moins opposées à nos institutions politiques et civiles actuelles qu'à la discipline de l'Église catholique.

Les principes qui ont dicté les *articles organiques*, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Église (*voyez* INDÉPENDANCE) et donnent à l'État une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Église; l'asservir, c'est vouloir la détruire: l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Église est dans l'État. L'Église, il est vrai, est dans l'État pour obéir

dans tout ce qui est temporel; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilège. « Mais quoique l'Église se trouve dans l'État, dit Fénelon, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle (1) »

Les destinées de l'Église seront donc compromises en France, tant que la législation des *articles organiques* subsistera de fait, sinon de droit. « C'est le devoir des catholiques, et en particulier des évêques, disait en 1844 Mgr Sibour, alors évêque de Digne, et aujourd'hui archevêque de Paris, de demander que cette législation soit modifiée. » Afin donc qu'on puisse la combattre avec une parfaite connaissance de cause, nous la consignons ici dans toutes ses parties.

ARTICLES ORGANIQUES *de la convention du 26 messidor an IX, et loi du 18 germinal an X.*

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

« ART. 1<sup>er</sup>. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (2).

« ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane (3).

« ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (4).

« ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

« ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

« ART. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (5).

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

« ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à

(1) *Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne.*

(2) *Voyez ci-après, § III, la réclamation du Saint-Siège.*

(3) *Voyez la même réclamation.*

(4) *Voyez la même réclamation.*

(5) *Voyez la même réclamation.*

l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

## TITRE II. — *Des ministres.*

### SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« ART. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses (2).

« ART. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

« ART. 11. Les archevêques ou évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (3).

« ART. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualités sont interdites (4).

### SECTION II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

« ART. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

« ART. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole (5).

« ART. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (6).

### SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

« ART. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français (7).

« ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée

(1) Aujourd'hui le ministre des cultes.

(2) Voyez la même réclamation sur cet article et les deux suivants.

(3) La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissements religieux ont été successivement autorisés.

(4) On a toujours continué à donner aux archevêques et évêques le titre de *Monseigneur*.

(5) Voyez pour cet article et le suivant les réclamations du Saint-Siège.

(6) Ce n'est point devant le conseil d'État et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions; c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir. (Voyez ARCHEVÊQUE.)

(7) Une loi du 23 ventôse — 3 germinal an XII (14 mars 1804), avait déterminé diverses conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, curé et professeur dans les facultés de théologie, ainsi qu'aux autres places et fonctions ecclésiastiques. Une ordonnance du 25 décembre 1830 prescrit de nouvelles conditions. Cette ordonnance est anti-canonique. On l'a sans doute comprise, car elle est tombée en désuétude, sans qu'on ait jamais essayé de la mettre en pratique.



par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1).

« ART. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

« Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège (2).

« Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

« ART. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

« ART. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

« ART. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (3).

« ART. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier (4).

« En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

« ART. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

« ART. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (5).

ART. 25. Les évêques, enverront toutes les années, à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique (6).

« ART. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons reçus en France.

« Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (7).

(1) Voyez la réclamation du Saint-Siège.

(2) Voyez la formule de ce serment, article 6 du Concordat. Ce serment a été aboli en 1848. (Voyez notre Cours de législation.)

(3) Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires. (Note de M. le comte de Portalis.) De là les vicaires généraux approuvés par le roi et les vicaires généraux non approuvés.

(4) Voyez la réclamation du Saint-Siège.

(5) Cet article est contraire à la liberté des cultes garantie par la Constitution de 1848. — Voyez Réclamation du Saint-Siège sur cet article.

(6) Voyez Réclamation du Saint-Siège sur cet article et le suivant.

(7) La disposition de cet article défendant d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs a été rapportée ainsi que la défense d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans, par le décret du 28 février 1810.

SECTION IV. — *Des curés.*

« ART. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée (1).

« ART. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

« ART. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses (2).

« ART. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

« ART. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction du curé.

« Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

« ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement (3).

« ART. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« ART. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

« ART. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former (4).

« ART. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

« Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (5).

« ART. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement, de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

« ART. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

(1) Par un retour aux anciennes règles, dit Carré (*Gouvernement des paroisses*, n. 48, pag. 33), qui n'exigeaient point ce serment des pasteurs du second ordre, les curés en ont été dispensés. Cet auteur ne cite point l'acte qui a prononcé cette dispense, mais l'usage l'a fait tomber en désuétude, puis la loi, en 1848, l'a supprimé entièrement.

(2) La loi du 23 avril 1833, article 8, porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. » (*Voyez ABSENCE.*)

(3) La loi du 14 juillet 1819 semble avoir abrogé cet article. (*Voyez AUBAIN.*)

(4) *Voyez Réclamation du Saint-Siège sur cet article et le suivant.*

(5) Les dispositions de cet article sont rapportées par les art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810. (*Voyez ce décret dans notre Cours de droit civil ecclésiastique.*)

Depuis lors, il est pourvu aux gouvernements des diocèses, conformément aux lois canoniques. Les chapitres présentent au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus, pour que leurs nominations soient reconnues par le gouvernement.

TITRE III. — *Du culte.*

« ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

« ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

« ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

« ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leurs titres : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

« ART. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

« Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets (1).

« ART. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (2).

« ART. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (3).

« ART. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

« ART. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques, qui remplissent les autorités civiles et militaires.

« ART. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

« ART. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

« ART. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons* et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

« ART. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

« ART. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

« ART. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

« ART. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (4).

« ART. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

« ART. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la république : on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

« ART. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

(1) Cet article a été modifié par un arrêté du gouvernement du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804).

(2) Les dispositions de cet article ont été développées par un décret du 22 décembre 1812, et un avis du conseil d'État du 6 novembre 1813.

(3) Une lettre ministérielle du 20 germinal an XI porte que cette disposition légale ne doit s'appliquer qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

(4) La sanction de cette prohibition se trouve dans les deux articles 199 et 200 du Code pénal.

**TITRE IV. — De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.**

**SECTION PREMIÈRE. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés.**

« ART. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

« ART. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (1).

**SECTION II. — De la circonscription des paroisses.**

« ART. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« ART. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« ART. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

« ART. 63. Les prêtres desservant les succursales, seront nommés par les évêques.

**SECTION III. — Du traitement des ministres.**

« ART. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

« ART. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

« ART. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

« Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

« ART. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

« Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

« ART. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

« Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

« ART. 69. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« ART. 70. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

« ART. 71. Les conseils généraux de départements sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

« ART. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

« ART. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (2).

(1) Cet article et le précédent ont été modifiés par le Concordat de 1817. (*Voyez CONCORDAT.*)

(2) La restriction portée par cet article de ne constituer de fondations qu'en rentes sur l'État, a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817. *Voyez cette loi dans notre Cours de droit civil ecclésiastique.*



« ART. 74. Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (1).

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

« ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

« Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« ART. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

A la suite de ces *articles organiques* pour le culte catholique, articles que le gouvernement regarde comme un code ecclésiastique, accommodé pour le for extérieur aux dispositions de notre nouveau droit civil, se trouvent, dans la même loi, les *articles organiques* des cultes protestants. Nous ne les rapportons pas ici. On peut les voir dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

RAPPORT sur les ARTICLES ORGANIQUES de la convention passée à Paris, le 26 messidor, an IX (15 juillet 1801), entre le gouvernement français et le pape, fait par M. Portalis, conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes

« Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

« Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

« Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse ; celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même (2).

« Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que sous des prétextes religieux on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'État ; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi, portant l'autorisation du culte qu'ils professent.

« De là, chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

(1) Voyez Réclamation du Saint-Siège.

(2) Il faut bien remarquer ici que l'État sous prétexte de *protection* a presque toujours opprimé l'Église. Ce document contient toute la doctrine des anciens canonistes parlementaires sur la suprématie de l'État envers l'Église. On trouve la réfutation de tous ces principes gallicans et jansénistes dans le savant ouvrage de Mgr Villecourt, évêque de la Rochelle, et qui a pour titre *La France et le Pape, ou dévouement de la France au siège apostolique*.

« On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la suite ; nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les lumières, la philosophie et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

« Dans aucun temps les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du Pontife romain.

« Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines : nous citons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682 ; par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance et au droit universel des nations.

« Les ministres catholiques reconnaissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi ; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des États, et qu'il n'a, dans les choses mêmes purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée et réglée par les anciens canons.

« Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le Pontife romain ou tout autre pontife peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes et offenseraient l'ordre social.

« On ne doit jamais confondre la religion avec l'État : la religion est la société de l'homme avec Dieu ; l'État est la société des hommes entre eux.

« Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation, ni de secours surnaturels ; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables ; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

« La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un pouvoir sur les États, se réduit aux termes les plus simples ; chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation ? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun ? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société ?

« Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie ; elles sont purement civiles ; elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain ; car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernements : nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait corrompre les liens qui unissent les citoyens à la cité, ce serait se rendre criminel d'État.

« Les *articles organiques* consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

« L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son indépendance : la puissance publique doit se suffire à elle-même ; elle n'est rien si elle n'est tout ; les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

« Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilège ; ils la tenaient des souverains ; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient. (*Observations de M. Talon.*) (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

« On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des clefs est limité aux choses purement spirituelles ; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite ; et que si le mot juridiction, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas con-

vertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination. (*Voyez JURIDICTION.*)

« Suivant la remarque d'un écrivain très profond, on ne refuse à l'Église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir, ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

« Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant, entre ces limites, le vaste territoire des matières qui ont à la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'État, et qui sont appelées *mixtes* par les jurisconsultes; ni permettre indifféremment aux ministres du culte, d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

« Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts; celle de qui dépend l'ordre public en général, et à qui seul il appartient de prendre le nom de puissance dans le sens propre.

« C'est un principe certain que l'intérêt public, dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion; aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées (1).

« Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée : mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou tel autre, et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie; il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique que les matières de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat; nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

« L'Église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'État a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'État l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

« La prière est un devoir religieux; mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police.

« L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient au ministre du culte; mais l'État est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que dans l'institution des fêtes on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Être qu'on se propose d'honorer.

« Les *articles organiques* fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

(1) Ce principe est aussi faux qu'il est dangereux et erroné. Les conséquences qu'en tire Portalis sont hérétiques, car si le magistrat politique a le *droit de circonscire les matières de l'instruction et de la prédication*, il est évident qu'il pourra empêcher de prêcher les doctrines catholiques et n'autoriser que des prédicateurs hétérodoxes. En lui reconnaissant ce droit, on le fait juge de la doctrine, ce qui est hérétique.

« La matière des mariages demandait une attention particulière. Anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractants, qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'État, et ministre du sacrement au nom de l'Église. Cette confusion dans les pouvoirs différents que l'on confiait à la même personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'Église. Cette erreur a des conséquences funestes : il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi, par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfants et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

« En général, c'est à la société à régler les mariages; nous en attestons l'usage de tous les gouvernements, de tous les peuples, de toutes les nations.

« Le droit de régler les mariages est même pour la société d'une nécessité absolue et indispensable; c'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat, le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

« Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale et qui le bénit par un sacrement.

« Mais les lumières que nous recevons de la morale chrétienne ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'Église, sinon il faudrait dire que l'Église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'Église.

« Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause pour rendre l'Église maîtresse du mariage.

« Aujourd'hui même on reconnaît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement; tels sont les mariages des infidèles et de tous ceux qui ont une foi contraire à la foi catholique: tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'Église est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

« Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

« Les principes que j'invoque furent attestés par le chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite, le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le chancelier de Pontchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile, que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois, que la bénédiction nuptiale appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

« Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement du mariage toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté. (*Voyez MARIAGE.*)

« Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'État et l'exercice du culte, les *articles organiques* entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique, considérée en elle-même et dans ses rapports avec la religion.

« La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires; le véritable gouvernement de l'Église était devenu mécon-



naissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'Église dans le chef et dans les membres; mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

« Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

« Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie : tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

« Les évêques sont tous égaux entre eux quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce; il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Église et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

« Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique. (Fleury, *Inst. au droit ecclésiast.*, part. I, chap. 14); aussi ne sont-elles pas uniformes : elles varient selon les temps et les lieux.

« Dans les premières années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord dans les grandes villes; ils envoyèrent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables; ces églises regardèrent comme leurs mères les églises des grandes villes, que l'on appelait déjà *métropoles* dans le gouvernement politique.

« Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit; car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir n'ont guère d'autre idée de police que celles de l'État dans lequel ils vivent.

« En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche (1) et autres, obtinrent de grandes distinctions; et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étaient à la tête de ces églises furent appelés *archevêques*; dans la suite on donna à quelques-uns d'entre eux les noms de *patriarche*, *exarque* ou *primat*; quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres, quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir. (*Voyez* ARCHEVÊQUE, PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.)

« Les noms de *patriarche*, *exarque* et autres semblables, furent surtout en usage chez les Grecs. En Occident, le titre d'*archevêque* fut uniformément donné à tous les métropolitains; et si les diverses révolutions arrivées dans les États qui se formèrent des débris de l'empire romain donnèrent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens et par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens. (Fleury, *Inst. au droit eccl.*, I part., ch. 14.)

« L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation : mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines villes : il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'Église. (Fleury, *disc.* IV, n. 4.)

« Dans les premiers temps il y avait un évêque dans chaque ville; dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

(1) Ce n'est pas précisément parce qu'Alexandrie et Antioche étaient de grandes villes qu'elles obtinrent de grandes distinctions, c'est parce que l'une fut fondée par saint Pierre et l'autre par son disciple, saint Marc l'évangéliste. (*Voyez* APÔTRES.)

« L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changements et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription : on trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne; ils sont plus réduits en Italie; en France on les réunissait ou on les démembrait, selon que les motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changements survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses dans l'ordre ecclésiastique, car la police extérieure de l'Église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'empire.

« Pour en conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

« Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues : les évêques ont exclusivement l'administration des sacrements de l'ordre et de la confirmation; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions. (Fleury, *Inst. au droit ecclés.*, part. I, chap. 12.)

« Dans les *articles organiques*, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée dans tous les temps de *résider* dans leur diocèse, et celle de *visiter* annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin; cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs. (*Voyez RÉSIDENCE.*)

« Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs; car les évêques sont comptables à l'Église et à l'État de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

« La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer partout la distribution des bienfaits de la religion dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire, et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'Église.

« La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une destination déterminée, comme pour les évêques. (*Voyez ABSENCE.*)

« Un des plus grands abus de la discipline de nos temps modernes prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'État et souvent un sujet de scandale pour l'Église. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus : ils seront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui se destineront à la cléricature, et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des hommes qui puissent offrir, par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue et des biens qui les attachent à la patrie. (*Voyez l'article organique 26.*)

« On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de vicaires généraux; mais ils n'oublieront pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse, pour l'administration de la parole et des sacrements, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable *sénat de l'évêque*. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un *premier prêtre* chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Le premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'*archiprêtre*, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'Église dès les temps les plus reculés. (*Voyez ARCHIPRÊTRE.*)

« Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état : de là l'établissement des séminaires, autorisés et souvent ordonnés par les lois (ordonnance de Blois). Les séminaires sont comme des maisons de *probation*, où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres et à faire les fonctions qui y sont attachées; l'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissements d'instruction publique, est

sous l'inspection du magistrat politique (1). Les *articles organiques* rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France en 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen. (*Voyez l'article organique 24.*)

« C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques ; à pourvoir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux autorisés par le dernier état de la discipline ; à pourvoir, par des vicaires généraux, au gouvernement des sièges vacants.

« Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis longtemps défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église, et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes, de rentrer dans leurs cloîtres et de *s'abstenir de l'administration des cures*, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles ; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former : il est à remarquer encore que, nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur dans chaque ordre religieux n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

« Toutes les institutions monastiques ont disparu ; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles, et, quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte.

« La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires qui n'étaient point la religion. (*Voyez l'article organique 10.*)

« Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'État et aux canons de l'Église ; ceux d'entre eux qui occupent le premier rang n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter dans leurs inférieurs la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte entre les différents ministres du culte qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

« Sous un gouvernement qui protège tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement : le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes.

« Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société ; cependant qui pourrait croire que depuis dix ans l'autorité publique a demeuré étrangère au choix de ces ministres ? Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Igno-

(1) On voit, par cette prétention et par d'autres non moins arbitraires, jusqu'où l'autorité civile a usurpé les droits sacrés de l'Église.



rait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstitions, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'État? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigants, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques; aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'État qui dans ce moment commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer non l'État dans l'Église, mais l'Église dans l'État; pour faire reconnaître dans le gouvernement le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

« Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les *articles organiques*, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et à l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

« Il ne faut pas sans doute que la religion soit un impôt, mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. « Tous les peuples policés, dit un philosophe moderne habitent dans des maisons; de là est venue naturellement l'idée « de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs « craintes ou leurs espérances. En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes « qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, et où tous ensemble ils font « parler leurs faiblesses et leurs misères. » (*Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. 3.)

« D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence. (*Ibid.*, ch. 4.)

« En France, il y avait partout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés le sont irrévocablement; s'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue; mais ce sera un acte de bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les préfets, les administrateurs locaux, pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

« Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu dans la primitive Église par les oblations libres des chrétiens; dans la suite les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupait qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu, et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété le nécessaire qui leur manque.

« Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées; de là les droits que les ecclésiastiques ont perçus sous le titre d'*honoraires* pour l'administration des sacrements. Ces droits, dit l'abbé Fleury, qui ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, *pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme*



*un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.*

« Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de *louables coutumes*. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens : il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté ; le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'État, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de règlements, en réservant au gouvernement la sanction de ces projets. (*Voyez l'article organique 69.*)

« Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte ; mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique ; il ne permettait d'appliquer aux fondations que les biens d'une certaine nature ; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui, il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution, souvent forcée, des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

« Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu ; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'*aliments*. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres, celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé, il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère ; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

« D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de *quinze mille francs*, et aux évêques au-dessous de *dix mille*. (*Voyez les articles organiques 64 et 65.*)

« Les curés peuvent être distribués en deux classes : le revenu des curés de la première classe sera fixé à *quinze cents francs*, celui de la seconde à *mille francs*. (*Voyez l'article organique 66.*)

« Les pensions décrétées par l'assemblée constituante, en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource ; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le *supplément nécessaire* pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

« Les ecclésiastiques pensionnaires de l'État ne doivent point avoir la liberté de

refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées; ils seront privés de leurs pensions si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

« En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés; on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

« Telles sont les bases des *articles organiques*. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques? Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtemps les fléaux des États; la sagesse ramène à l'esprit de la pure antiquité des institutions qui sont par leur nature la source et la garantie de la morale; désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent dans cette occurrence les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe: dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion. »

#### RAPPORT au conseil d'État (par le même) sur les *articles organiques des cultes protestants* (1).

« Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches; mais nous ne connaissons guère en France que les protestants connus sous le nom de *Réformés* et les *luthériens* de la confession d'Augsbourg.

« Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

« Nous ne parlerons pas de la diversité de croyances sur certains points de doctrine; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

« Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

« Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées, il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

« Ces différences dans le gouvernement des églises réformées et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la république et au gouvernement. Ils professent unanimement que l'Église est dans l'État, que l'on est citoyen avant que d'être

(1) Pour compléter la question des *articles organiques*, nous croyons convenable de ne point omettre ce rapport qui, du reste, est peu étendu. Le texte des *articles organiques* protestants se trouve dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*,

ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le gouvernement français de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

« D'après les instructions reçues, soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante; on ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

« De là les *articles organiques* ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

« D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse, on a donné un consistoire local à chaque église pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire, on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales, et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

« Les *articles organiques* s'occupent ensuite du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourront l'être par des règlements; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous la salutaire influence des institutions religieuses! »

*DISCOURS sur l'organisation des cultes, et exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention passée entre le gouvernement français et le pape. — Lu devant le corps législatif par le conseiller d'État Portalis. (Séance du 15 germinal an X, 5 avril 1802.)*

« Législateurs, depuis longtemps le gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

« Le catholicisme avait toujours été parmi nous la religion dominante; depuis plus d'un siècle, son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'État; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir.

« Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

« Alors la liberté de conscience fut proclamée, les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation; on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres.

« On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

« Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

« L'assemblée constituante voulut s'assurer par un serment de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 du titre II de la constitution civile du clergé, décrété-

tée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant. (*Voyez CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.*)

« Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

« Les prêtres français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes, celle des assermentés et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition existait entre les divers intérêts religieux; les esprits s'aigrirent, les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

« Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la surprendre.

« Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

« La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue.

« Je ne la retracerai pas, je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événements publics.

« Au milieu de ces événements, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

« A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'Etat, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

#### *Nécessité de la religion en général.*

« Une première question se présentait : *La religion en général est-elle nécessaire au corps de la nation? est-elle nécessaire aux hommes?*

« Nous naissons dans des sociétés formées et vieilles; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçus; nous ne daignons pas nous enquérir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies. Nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général; trop confiants dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés. De là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissions fonder exclusivement la prospérité des Etats.

« Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes.

« Mais quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne saurait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

« Or l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée, qui ne reconnaît aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une



fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs en desséchant, par ses désolantes opinions, la source de toute moralité ?

« Pourquoi existe-t-il des magistrats ? Pourquoi existe-t-il des lois ? Pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines ? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement que leur raison ; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société ?

« Les lois et la morale ne sauraient suffire.

« Les lois ne règlent que certaines actions : la religion les embrasse toutes ; les lois n'arrêtent que le bras : la religion règle le cœur ; les lois ne sont relatives qu'au citoyen : la religion s'empare de l'homme.

« Quant à la morale, que serait-elle, si elle demeurerait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple ?

« La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle ; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux.

« Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force ? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance ; leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne ; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire son principal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision ; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandements formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir : la multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés ; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

« La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social sont partout sous la sauvegarde des sentiments religieux et de la conscience ; elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

« Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui : car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais de bien faire ; il est moins question de connaître que d'agir : or, les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes : c'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu, ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

« Sans doute il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rites et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice ; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

« La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne : il

faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits ; ce serait nier la force de l'habitude.

« Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée ; mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire ? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt ? Ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie ? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte ? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des âmes ? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus ? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions ?

« Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges ? Peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières ils élèveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences ?

« Les savants et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable ; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon ? Règne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle ? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage ? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale ? Depuis les dissertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique ? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive ?

« L'intérêt des gouvernements humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie ; puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités, qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique ; puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

« Les États doivent maudire la superstition et le fanatisme.

« Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées ?

« Le fanatisme de Muncer, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de Spinoza.

« Il est encore vrai que des nations, agitées par le fanatisme, se sont livrées par intervalles à des excès et à des horreurs qui font frémir.

« Mais la question de préférence, entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique que athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique ; mais si, dans la durée des temps, et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

« *L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte.* Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social !

« Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit ; il ne les rend pas tolérants, mais frondeurs ; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres ; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les

autres croient ; il dessèche la sensibilité ; il étouffe tous les mouvements spontanés de la nature ; il fortifie l'amour-propre et le fait dégénérer en un sombre égoïsme ; il substitue des doutes à des vérités ; il arme les passions et il est impuissant contre les erreurs ; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire ; il inspire des prétentions sans donner des lumières ; il mène par la licence des opinions à celle des vices ; il flétrit le cœur ; il brise tous les liens ; il dissout la société.

« L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme ? Il est impossible de le penser.

« La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

« La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvements secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la matière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

« Avec une imagination vive, avec une âme faible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à la fois impie et superstitieux ; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

« D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile ; on s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

« D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des opinions armées, et y a-t-il guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang ?

« On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

« Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes en général ont besoin d'être croyants pour n'être pas crédules : ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

« En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

« La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

« Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion ?

« La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires : les individus ont un centre de croyances ; les gouvernements sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas ; la superstition est pour ainsi dire régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

« Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et



laissent le cœur froid; les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme; or, les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminants que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire, car il ne peut ni tout connaître ni tout comprendre.

« Ne craignons pas le retour du fanatisme : nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

« Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend d'un autre côté que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

« Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par l'essor prodigieux qu'elles donnent à l'âme; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

« Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

« A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion; d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyants, peu agissent conformément à leur foi; mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules mêmes. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas, il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

« La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

« Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences, et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords, auxquels des méchants déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible?

« D'ailleurs on se trompe si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! et nous apercevriens bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer a souvent



été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs : les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion (1).

« Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme, elle est surtout un besoin des sociétés, et nous ne protégerons pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent de toutes les classes de citoyens ! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre ; mais, avec la religion, on peut être instruit sans être savant : c'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissements permanents et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire à presque tous les hommes ?

« Écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.

« Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles.

« L'instruction est nulle depuis dix ans : il faut prendre la religion pour base de l'éducation.

« Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

« Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste.

« De là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce. »

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures.

« Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

« Ce sont les idées religieuses qui ont contribué, plus que toute autre chose, à la civilisation des hommes. C'est moins par nos idées que par nos affections que nous sommes sociables ; or n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines ?

« Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et le plan des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique ?

« Les lois de Minos, de Zaleucus, celle des douze tables, reposent entièrement sur la crainte des dieux. Cicéron, dans son traité des lois, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. Numa avait fait de Rome la ville sacrée pour en faire la ville éternelle.

« Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains : ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

« Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa

(1) M. Dupin, qui a reproduit *in extenso* cet exposé des motifs dans son *Manuel de droit public ecclésiastique*, en a cependant retranché, on ne sait trop pourquoi, les dix alinéas suivants. Est-ce parce qu'il y est question d'éducation religieuse ? On serait tenté de le croire en se rappelant les préventions qu'il avait à cet égard en 1844. C'est pousser l'esprit de parti trop loin que de tronquer un document de cette importance.

fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; et ce peuple, qui se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

« Le mal est que les hommes, en se civilisant et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables : comme dans un grand arbre les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondants.

« Mais, je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

« Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités; à côté de ces hommes il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, qu'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

« Les habitants de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes de sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

« Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société : on se rassemble, on se voit dans les jours de repos; en se fréquentant on contracte l'habitude des égards mutuels; la jeunesse qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt; après les plus rudes travaux, on trouve à la fois l'instruction et le délassement; des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur : les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchants mêmes éprouvent quelques remords, on connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la véritable piété! Que de restitutions forcées par la terreur de la conscience!

« Otez la religion à la masse des hommes, par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal : l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

« Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

« Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du gouvernement? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois? Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentiments religieux? C'est surtout dans les États libres que la religion est nécessaire. *C'est là, dit Polype, que, pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.*

« Le gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

« Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

### *Impossibilité d'établir une religion nouvelle.*

« L'état religieux de la France est malheureusement trop connu; nous sommes à cet égard environné de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans

quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

« Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois : si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit : or la foi ne se commande pas.

« Dans l'origine des choses, dans les temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de Prométhée, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau ; mais ce qui est possible chez un peuple naissant ne saurait l'être chez des nations usées, dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

« Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien ; mais en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté porte le caractère de l'erreur et de l'imposture. L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée, car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.

« De plus, on ne croit à une religion qu'autant qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.

« La sagesse prescrivait donc au gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples.

« Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du christianisme ; or quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens ?

« Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du christianisme, qui depuis tant de siècles constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe ; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

« A la renaissance des lettres il y eut un ébranlement ; les nouvelles lumières qui se répandirent à cette époque fixèrent l'attention sur les abus et les dérèglements dans lesquels on était tombé ; les esprits ardents s'emparèrent des discussions, l'ambition s'en mêla, on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses, et au milieu des plus violentes secousses on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

« De nos jours, quand la révolution française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée ; elle s'est étendue à plus d'objets à la fois : on a interrogé toutes les institutions établies, on leur a demandé compte de leurs motifs, on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes ; et comme, dans une telle situation des esprits on s'accommode toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives, on a cru que, pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

« On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile et même nécessaire de confronter les institutions qui tiennent au christianisme avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

« Quand le christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position : les préceptes de l'Évangile notifièrent la vraie morale à l'univers ; ses dogmes firent éprouver aux peuples, devenus chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait en quelque sorte la Divinité et l'esprit humain de l'espèce d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

« D'autre part, le christianisme, joignant aux vérités spirituelles, qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte,

l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

« La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le christianisme qui l'a rendu sociable.

« On a demandé si dans la durée des temps la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre; si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États; si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques; si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

« Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? Quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? Quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier, qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens?

« Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

« Mais, pour être raisonnable et juste, il faut demander si le christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

« Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernements qu'elle soit résolue.

### *Christianisme.*

« Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

« Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens et de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions, qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

« Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable et bon.

« Mais le christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine. Il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfants des hommes; il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches. S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

« Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux : ici la clôture et la servitude des femmes sont un obstacle à ce que les communications spéciales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer : là on prohibe l'imprimerie : ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues : dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

« Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion; c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent; c'est la reli-



gion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poètes; c'est elle qui, parmi nous, a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

« Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les Descartes, les Newton et tant d'autres grands hommes s'honoraient de professer, qui a développé le génie des Pascal, des Bossuet, et qui a formé l'âme de Fénelon ?

« Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire ?

« En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle ? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable ? En recommandant partout l'amour des hommes et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien ? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs ?

« Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les Socrate et les Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au christianisme ?

« Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers; mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre : ils ne remplacent pas la raison, ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

« Enfin il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne; mais tous les peuples qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte; l'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui recommande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

« Tel est le christianisme en soi.

« Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernements ? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée : elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

« Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le gouvernement français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le christianisme qui, de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

« Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution; mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au milieu des peuples ? La France a été bien désolée : mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions ?

« La piété avait fondé tous nos établissements de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait, quand, après la dévastation générale, nous avons voulu

rétablir nos hospices? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes, connues sous le nom de *sœurs de la charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissements humains. Il faut élever ses regards au-dessus des hommes; et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner. On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentiments de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

« Lorsqu'on est témoin de certaines vertus, il semble qu'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes! Ne nous y trompons pas, il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

*Quelle est la véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice?*

« On imaginera peut-être que la politique faisait assez en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

« Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est pour ainsi dire que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout gouvernement sage doit se proposer.

« Sans doute, la liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

« J'appelle religion *exclusive*, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Telle était, parmi nous, la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

« J'appelle religion *dominante*, celle qui est plus intimement liée à l'État, et qui jouit dans l'ordre politique de certains privilèges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne, et telle est la religion grecque en Russie.

« Mais on peut protéger une religion sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois : c'est empêcher qu'elle ne soit troublée; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés : dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

« Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de tolérance.

« Le mot *tolérance*; en fait de religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

« La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme; et en droit public cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne

doit pas être illusoire : il le serait pourtant si dans la pratique il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

« D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

« Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'État ne pourrait avoir aucune prise sur des établissements et des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'État : le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes ; sans cette organisation, avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

« Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons fortifient ces considérations générales.

« On a vu par les événements de la révolution que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissements religieux ; et cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante ; elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyait avoir à lui reprocher cette révocation, qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante est réprimée à son tour quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renversait : la violence dont on usa contre le catholicisme fut d'autant plus vive qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

« Mais la violence et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France, qui la troublent encore.

« En cet état, que devait-on faire ?

« Était-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations ?

« La force ne peut rien sur les âmes ; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer en matière religieuse que comme moyen de destruction.

« Un gouvernement compromet toujours sa puissance quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la religion ; la terreur qu'il cherche alors à inspirer force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore : au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie ; il se soutient par le fanatisme ; il devient son aliment à lui-même.

« Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de la religion en esprit de secte ? On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens ; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

« J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

« Sous un gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle ; mais dans un gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité



contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne serait propre qu'à produire des secousses : on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même; on supporterait impatiemment une telle rigueur; on deviendrait plus ardent parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes que quand on proscriit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance : on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

« D'ailleurs qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu? Nous avons aigri les esprits les plus modérés; nous avons compromis la liberté en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

« Il existe des prêtres turbulents et factieux, mais il en existe qui ne le sont pas : par la persécution on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulents mettraient cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse : on ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

« Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres; les scélérats se glorifieraient de leur courage; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés; ces dangers leur tiendraient lieu de vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

« De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'État des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, et qui répugneraient à l'urbanité française? Voudrions-nous flétrir la philosophie même, dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale?

« Le gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

« Fallait-il ne plus se mêler des cultes et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissaient? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvénients et d'autres dangers?

« La religion catholique est celle de la très grande majorité des Français.

« Abandonner un ressort aussi puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

« A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers : qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les temps de crise les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines? Qui ne sait encore que les âmes froissées par les événements publics sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture? Est-ce dans un tel moment qu'un gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies?

« Dans les temps les plus calmes il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses; ces affaires ont toujours été rangées



par les différents codes des nations dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

« Un État n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences sans que ces hommes lui appartiennent, au moins sous quelques rapports.

« L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser; la tranquillité publique n'est point assurée si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels règlements ils promettent d'observer. L'État est menacé si ces règlements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans ses supérieurs légalement connus et avoués des garants de la fidélité des inférieurs.

« On peut abuser de la religion la plus sainte : l'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il, n'en abusera-t-il pas, s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire? voilà la question. Pour la résoudre il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentiments, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talents et de son ministère. Il faut donc que l'État connaisse d'avance ceux qui seront employés : et il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence, et il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

« On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différents cultes, le système d'une protection éclairée qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile; car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'État.

« Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

*Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du pape pour pouvoir remplir ce but.*

« Un schisme est par sa nature un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpétue à l'infini; chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

« D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent « qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes; mais « dans celle que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose chacun « croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au « lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer. »

« D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

« De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siège.

« La constitution civile du clergé décrétée par l'assemblée constituante n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus; on ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme, qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet, et il suffisait de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'État et avec les droits de l'empire.

« Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés?

« L'influence du pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique: si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

« En général il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser les troubles religieux.

### *Plan de la convention passée entre le gouvernement et le pape.*

« Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque État politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion; et, dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels, dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté.

« L'histoire nous apprend que, dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger (1).

« Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances; elle n'a jamais été employée que dans les États où on avait sous la main une Église nationale, dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

« D'ailleurs il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un État, dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir, dans son territoire, un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Église.

« Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent: s'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur; il a le moyen d'agiter les esprits; il peut en faire naître l'occasion; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples; les dissensions qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'empire deviennent plus sérieuses: l'Église, qui a son chef toujours présent, forme réellement un État dans l'État; selon les occurrences elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes

(1) Portalis, qui était bon canoniste, se fait ici une idée bien fautive de l'institution des *patriarches et des primats*; à moins qu'il ne veuille parler de l'institution du patriarcat de Constantinople. (Voyez PATRIARCHE, PRIMAT.)

les rivalités et toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre, à la fois religieuse et domestique.

« Les gouvernements des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagements pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

« Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion, tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversée, s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine. Mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance?

« Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'Église était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Église catholique de France; cette mesure était même la seule possible.

« Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français : on le fit en Angleterre parce que les esprits étaient préparés à ce changement; mais parmi nous pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions?

« Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles et qui frappent tout le monde; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus perçante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

« Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, ce serait donc faire preuve d'une grande médiocrité.

« En Angleterre la révolution éclate à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentiments religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

« En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avilissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans; et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

« Il est essentiel d'observer que dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions, et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction de la fidélité et du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs; car en morale nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort, et en fait de religion nous sommes portés à croire les témoins *qui se font égorger*.

« Or une grande maxime d'État, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événements et les tempêtes d'une grande révolution.

« S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager, dans un pays, des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtemps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à



toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

« Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changements dans la hiérarchie des ministres catholiques sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

« Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, que la majorité des Français tient au culte catholique; que dans certains départements *les habitants tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie*; — qu'il importe de *faire cesser les dissensions religieuses*; que *les habitants de ces campagnes aiment leur religion*; — qu'ils *regrettent les jours de repos consacrés par elle*; — qu'ils *regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun*; — que *les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissaient toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie*; — que *le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissants pour ramener le peuple à l'amour des lois*; — que *l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux peut d'autant moins alarmer le gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle*; — que *les ministres adressent dans leurs oratoires des prières pour le gouvernement*; — qu'ils *ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix*; — qu'ils *prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile*; — que *la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du gouvernement*; — que *la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes*; — que *la religion seule peut créer et épurer les mœurs*; — que *la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public*; — que *l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique en réunissant les prêtres des différentes opinions*; — que *la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée*; — qu'il *faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin*; — et enfin qu'il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses, vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

« Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

« Les mêmes choses résultent de la correspondance du gouvernement avec les préfets.

« Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait le préfet du département de la Manche, ne connaissent que Paris; ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans mon département, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles à cet égard. »

« Le préfet de Jemmapes assurait : « que les bons citoyens, les respectables pères de famille, soupiraient après cette organisation, et que la paix rendue aux consciences sera le sceau de la paix générale que le gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France. »

« On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous la date du 19 nivôse, que, les habitants de ce département, tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au culte, du compte-rendu par le gouvernement, à l'ouverture du corps législatif, on a vu les esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérants les uns envers les autres. »

« Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la république, et qui offrent le même résultat.

« Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté ?

« Or c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter, et auquel il a cru



devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

« Il ne s'agit plus de détruire; il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance?

« Comment se sont conduits les conquérants qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes? Ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution : car une révolution est aussi une conquête.

« Les ministres de la république auprès des puissances étrangères mandent que *la paix religieuse a consolidé la paix politique*; qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

« Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

« Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

« Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe : les voisins les plus puissants de la France, ses alliés les plus constants, les nouvelles républiques d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est revenue, entre les gouvernements et les individus, un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence : car il importait à la nation française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques : pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples?

« Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome?

« Mais le pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de la France, et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement français dans les affaires générales de l'Église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

« Comme chef d'une société religieuse, le pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées par nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations. (*Voyez LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.*)

« Le pape avait autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice; et elles l'ont pu : car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'État (1).

« Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes.

« Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir

(1) Le pape a seul le droit de dissoudre les ordres religieux. On a contesté et on contestera toujours à l'État ce droit qui ne serait de sa part qu'une usurpation sacrilège. Le droit qu'on ne peut lui contester, c'est d'accorder ou de refuser des privilèges civils aux ordres religieux. Nous l'avons déjà dit, nous ne pouvons réfuter tout ce qu'il y a d'inexact dans ces rapports.

l'institution canonique du pape. Aucune raison d'État ne pouvait déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander (1); et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé, constitution qui n'existait plus que par les troubles religieux qu'elle avait produits.

« Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé avec raison l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'État de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires; ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujetties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile : le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus longtemps ces élections au hasard des circonstances.

« Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le sénat et dans le gouvernement. Le sénat nommé aux premières autorités de la république; le gouvernement nommé aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques; il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

« Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au premier consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis en conséquence que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, doit compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs le choix des évêques, c'est-à-dire le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale et des vérités les plus propres à influencer sur les consciences.

« Les évêques, avoués par l'État et institués par le pape, avaient par notre droit français la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle? Il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égarer le zèle et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

« Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé; puisque le gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'État; il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

« Telles sont les principales bases de la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

### *Réponses à quelques objections.*

« Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage du prêtre, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

(1) Le pape peut toujours refuser l'institution canonique à un prêtre qu'il jugerait indigne de l'épiscopat, soit pour ses mœurs ou sa doctrine. On en a des exemples, même assez récents.

« Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

« L'ambition que l'on témoigne, et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature des choses.

« On peut corriger par des lois les défauts des lois; on peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

« Nous convenons que le catholicisme a plus de rites que n'en ont d'autres cultes chrétiens; mais cela n'est point un inconvénient, car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

« Quant aux dogmes, l'État n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'État; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée. Or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

« La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés; et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle: on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime dans les réglemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques tout ce qui porte le caractère de la sévérité, et on l'a bien vu dans ces derniers temps par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

« Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce: ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux; ils sont libres: la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

« Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique; il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'État ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

« En effet, d'une part nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil: ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes; mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois



canoniques : ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Église, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'État; mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français mêmes auxquels ils administreraient les secours de la religion (1).

« Il est des choses qu'on dit toujours parce qu'elles ont été dites une fois; de là le mot si souvent répété que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

« Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'*Esprit des lois*, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'Église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernements libres.

« Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits : la religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsqu'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques d'Italie.

« Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

« Jamais, dit un historien célèbre (Hume), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fût venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

« Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

« Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux États ont été libres; cependant ils combattaient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement : c'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs. Mais l'exaltation des âmes qui accompagne toujours les disputes de religion, quelque soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

« Sur cette matière le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire.

« La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses opinions de la prétendue infailibilité du pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité pour établir que le protestantisme en général est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

« D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'Église et non dans le pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation, et non

(1) Les ordres sacrés forment maintenant parmi nous, suivant la saine interprétation de la Cour de cassation, un empêchement dirimant même civil. Voyez le mot CÉLIBAT et notre *Cours de droit civil et ecclésiastique*.



dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique : tout doit s'y faire par conseil : l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut et qui propose ses volontés comme des lois.

« Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme, que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

« On ne peut voir, dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Église catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarerent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses et des disputes qui n'auraient pas de terme.

« Les gouvernements ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les Écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société.

« Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

« Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques sur le sort de ceux qui sont hors de leur Église. Montesquieu n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne : *car, dit-il, quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.*

« Nous ajouterons avec le même auteur que pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société ; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

« La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme, et la secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait ! ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'âme ; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

« Presque par tout le monde et dans tous les temps l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour.

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige. »

« C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

« Ainsi, des prêtres fanatiques ont abusé et pourront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'Église pour maudire leurs semblables et pour se montrer durs et intolérants ; mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion

même, et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité, de la patrie.

« Les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de la république, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence; car, si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres : elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même !

« La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être après tant d'événements qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagements, la tolérance qu'on lui demandait autrefois pour les autres ?

« Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été longtemps celui de l'État, qui est encore celui de la très grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la république.

« Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

« On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

« Mais il fallait des moyens d'exécution.

« Comment accorder les différents titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse ?

« Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques : elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'État et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

« Une grande mesure devenait nécessaire; il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige, préparé par la confiance que le gouvernement a su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, et au doux nom de la patrie.

« Par là tout ce qui est utile et bon est devenu possible, et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

« Que donne l'État en échange de tous ces sacrifices ? Il donne à ceux qui seront honorés de son choix le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talents et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

« Nous avons dit en commençant que dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques, les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y appaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

« Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois quarts et de la très grande majorité de la nation; mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre par cette énonciation attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est, en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même; il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'État. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

### *Cultes protestants.*

« Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

« A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestants. D'abord on les chassa du territoire français; mais, comme on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable et qu'elle affaiblissait l'État, on défendit aux protestants de sortir de France sous peine de galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit: ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Était-il sage de précipiter, par de telles mesures, des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'État? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature! N'est-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissants auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables. (*Voyez* PROTESTANT.)

« Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les protestants, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.



« Dans le protestantisme, il y a diverses communions ; on a suivi les nuances qui les distinguent.

« L'essentiel, pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne ; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

« La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes et craint de faire des actions qui déshonoreraient son Église et l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué, de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un État, que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante et où il s'en établit une autre à côté, presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

« En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive ; elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois ; mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple, ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

### *Motif du projet de loi proposé.*

« Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

« Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

« D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi ; c'est une affaire de croyance et non de volonté : quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

« Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse ? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

« C'est ce qu'a fait le gouvernement français, relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle dont les catholiques de France font partie ; il a fixé, avec ce chef, le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des *articles organiques* de cette convention.

« Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions.



On a demandé les instructions convenables, et, d'après ces instructions, les *articles organiques* des diverses confessions protestantes ont été réglés.

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

« En second lieu, la loi est définie par la constitution : un acte de la volonté générale; or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

« La convention avec le pape et les *articles organiques* de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le pape s'applique aux *articles organiques* des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit, au contraire, que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes.

« Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différents cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

« C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

« Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple; ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions : toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

« Par les *articles organiques* des cultes, on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugue les consciences mêmes en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

« La patrie n'est point un être abstrait : dans un État aussi étendu que la France, dans un État où il existe tant de peuples divers, sous des climats différents, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections; la patrie n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

« On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

« Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

« Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires. »

*RAPPORT fait au tribunal, par M. Siméon, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au concordat et de ses articles organiques. — Séance du 17 germinal an X (7 avril 1802).*

« Citoyens tribuns, parmi les nombreux traités qui, depuis moins de deux ans, viennent de rappeler la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du monde, le génie et le courage de ses habitants, la convention, sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, présente des caractères et doit produire des effets bien remarquables.

« C'est un contrat avec un souverain qui n'est pas redoutable par ses armes, mais qui est révéré par une grande partie de l'Europe, comme le chef de la croyance qu'elle professe, et que les monarques mêmes qui sont séparés de sa communion ménagent et recherchent avec soin.

« L'influence que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique et par la religion. Ennemie dangereuse, amie utile, elle peut ruiner sourdement ce qu'elle ne saurait attaquer de front; elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissants et les plus doux de gouverner les hommes.

« A cause même de cette influence, on lui a imputé d'être plus favorable au despotisme qu'à la liberté; mais l'imputation porte sur des abus dont les lumières, l'expérience et son propre intérêt ont banni le retour.

« Les principes de Rome sont ceux d'une religion qui, loin d'appesantir le joug de l'autorité sur les hommes, leur apprend qu'ils ont une origine, des droits communs, et qu'ils sont frères; elle allégea l'esclavage, adoucit les tyrans, civilisa l'Europe. Combien de fois ses ministres ne réclamèrent-ils pas les droits des peuples? Obéir aux puissances, reconnaître tous les gouvernements est sa maxime et son précepte. Si elle s'en écartait, on la repousserait, on la contiendrait par sa propre doctrine. Elle aurait à craindre de se montrer trop inférieure aux diverses sectes chrétiennes qui sont sorties de son sein, et qui déjà lui ont causé tant de pertes. Elle a sur elles les avantages de l'aïnesse; mais, toutes recommandables par la tige commune à laquelle elles remontent, et par l'utilité de la morale qu'elles enseignent unanimement avec Rome, elles lui imposent, par leur existence et leur rivalité, une grande circonspection.

« Des législateurs n'ont point à s'occuper des dogmes sur lesquels elles se sont divisées. C'est une affaire de liberté individuelle et de conscience; il s'agit, dans un traité, de politique et de gouvernement. Mais c'est déjà un beau triomphe pour la tolérance dont Rome fut si souvent accusée de manquer, que de la voir signer un concordat qui ne lui donne plus les prérogatives d'une religion dominante et exclusive; de la voir consentir à l'égalité avec les autres religions, et de ne vouloir disputer avec elles que de bons exemples et d'utilité, de fidélité pour les gouvernements, de respect pour les lois, d'efforts pour le bonheur de l'humanité.

« Un concordat fut signé, il y a bientôt trois siècles, entre deux hommes auxquels les lettres et les arts durent leur renaissance, et l'Europe, l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée; je veux dire François I<sup>er</sup> et Léon X. (*Voyez ci-après ce CONCORDAT, § I.*) C'est aussi à une grande époque de restauration et de perfectionnement que le concordat nouveau aura été arrêté.

« Les premiers fondements de l'ancien concordat furent jetés à la suite de la bataille de Marignan, c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulie; il disait qu'elle avait été un combat de géants, et que les autres

n'étaient auprès que des jeux d'enfants. Qu'eût-il dit de celle de Marengo? Quels autres que des géants eussent monté et descendu les Alpes avec cette rapidité, et couvert en un moment de leurs forces et de leurs trophées l'Italie qui les croyait si loin d'elle? Le nouveau concordat est donc aussi comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable et prodigieuse.

« Combien les maux, inséparables des conquêtes, ont paru s'adoucir aux yeux de la malheureuse Italie, lorsqu'elle a vu cette religion dont elle est le siège principal, à laquelle elle porte un si vif attachement, non seulement protégée dans son territoire, mais prête à se relever chez la nation victorieuse qui, jusque-là, ne s'était montrée intolérante que pour le catholicisme!

« Nous n'aurons pas seulement consolé l'Italie; toutes les nations ont pris part à notre retour aux institutions religieuses.

« Effrayées de l'essor que notre révolution avait pris et des excès qu'elle avait entraînés, elles avaient craint pour les deux liens essentiels des sociétés : l'autorité civile et la religion. Il leur paraissait que nous avions brisé à la fois le frein qui doit contenir les peuples les plus libres, et ce régulateur plus puissant, plus universel que les lois, qui modère les passions, qui suit les hommes dans leur intérieur, qui ne leur défend pas seulement le mal, mais leur commande le bien; qui anime et fortifie toute la morale, répand sur ses préceptes les espérances et les craintes d'une vie à venir, et ajoute à la voix souvent si faible de la conscience, les ordres du ciel et les représentations de ses ministres.

« Comme il a été nécessaire de raffermir le gouvernement affaibli par l'anarchie, de lui donner des formes plus simples et plus énergiques, de l'entourer de l'éclat et de la puissance qui conviennent à la suprême magistrature d'un grand peuple, de le rapprocher des usages établis chez les autres nations, sans rien perdre de ce qui est essentiel à la liberté dans une république, il n'était pas moins indispensable de revenir à cet autre point, commun à toutes les nations civilisées, la religion.

« Comme le gouvernement avait été ruiné par l'abus des principes de la démocratie, la religion avait été perdue par l'abus des principes de la tolérance.

« L'on avait introduit dans le gouvernement et l'administration, l'ignorance présomptueuse, l'inconséquence, le fanatisme politique et la tyrannie, sous des formes populaires; l'envie avait amené l'indifférence et bientôt l'oubli des devoirs publics et privés, déchaîné toutes les passions, développé toute l'avidité de l'intérêt le plus cupide, détruit l'éducation, et menacé de corrompre à la fois et la génération présente et celle qui doit la remplacer.

« Rappelons-nous de ce qu'on a dit chez une nation, notre rivale et notre émule dans tous les genres de connaissances, et qu'on n'accusera point apparemment de manquer de philosophie, quels reproches des hommes célèbres par la libéralité de leurs idées et par leurs talents n'ont-ils pas faits à notre irrégion. Et quand on pourrait penser que leur habileté politique les armait contre nous d'arguments auxquels ils ne croyaient pas, n'est-ce pas un bien de les leur avoir arrachés et de les réduire au silence sur un objet aussi important?

« S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force?

« Des sages se passeraient aussi de lois; mais ils les respectent, les aiment et les maintiennent, parce qu'il en faut à la multitude. Il lui faut encore ce qui donne aux lois leur sanction la plus efficace; ce qui, avant qu'on puisse le mettre dans sa mémoire, grave dans le cœur les premières notions du juste et de l'injuste; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur et rémunérateur l'instinct qui nous éloigne du mal et nous porte au bien. L'enfant en apprenant dès le berceau les préceptes de la religion, connaît, avant de savoir qu'il y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est défendu. Il entre dans la société tout préparé à ses institutions.



« Ils seraient donc bien peu dignes d'estime les législateurs anciens qui tous fortifiaient leur ouvrage du secours et de l'autorité de la religion ! Ils trompaient les peuples, dit-on, comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractère, et qui ne s'efface qu'avec peine ; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette disposition naturelle ; comme si l'on ne devait pas s'aider pour gouverner les hommes, de leurs passions et de leurs sentiments, et qu'il valût mieux les conduire par des abstractions !

« Hélas ! qu'avions-nous gagné à nous écarter des voies tracées, à substituer à cette expérience universelle des siècles et des nations, de vaines théories !

« L'assemblée constituante qui avait profité de toutes les lumières répandues par la philosophie ; cette assemblée où l'on comptait tant d'hommes distingués dans tous les genres de talents et de connaissances, s'était gardée de pousser la tolérance des religions jusqu'à l'indifférence et à l'abandon de toutes. Elle avait reconnu que la religion étant un des plus puissants moyens de gouverner, il fallait la mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains du gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à une puissance étrangère, détruire le crédit et l'autorité temporelle du clergé qui formait un ordre distinct dans l'État, mais s'en servir en le ramenant à son institution primitive, et le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens utiles par leur instruction et leurs exemples.

« L'assemblée constituante ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. On rendit inutile l'instrument dont on s'était saisi, dès lors qu'on l'employait à contre-sens, et que malgré le pontife, les pasteurs et les ouailles, on formait un schisme au lieu d'opérer une réforme. Ce schisme jeta les premiers germes de la guerre civile que les excès révolutionnaires ne tardèrent pas à développer.

« C'est au milieu de nos villes et de nos familles divisées, c'est dans les campagnes dévastées de la Vendée qu'il faudrait répondre à ceux qui regrettent que le gouvernement s'occupe de religion.

« Que demandait-on dans toute la France, même dans les départements où l'on n'exprimait ses désirs qu'avec circonspection et timidité ? La liberté des consciences et des cultes ; de n'être pas exposé à la dérision, parce qu'on était chrétien, de n'être pas persécuté, parce qu'on préférait au culte abstrait et nouveau de la raison humaine, le culte du Dieu des nations.

« Que demandaient les Vendéens les armes à la main ? Leurs prêtres et leurs autels. Des malveillants, des rebelles et des étrangers associèrent, il est vrai, à ces réclamations pieuses, des intrigues politiques ; à côté de l'autel, ils plaçaient le trône. Mais la Vendée a été pacifiée, aussitôt qu'on a promis de redresser son véritable grief. Un bon et juste gouvernement peut être imposé aux hommes ; leur raison et leur intérêt les y attachent promptement, mais la conscience est incompréhensible. On ne commande point à son sentiment : de tous les temps, chez tous les peuples, les dissensions religieuses furent les plus animées et les plus redoutables.

« Ce n'est point la religion qu'il faut en accuser, puisqu'elle est une habitude et un besoin de l'homme ; ce sont les imprudents qui se plaisent à contrarier ce besoin, et qui, sous prétexte d'éclairer les autres, les offensent, les aigrissent et les persécutent.

« Nous rétrogradons, disent-ils ; nous allons retourner dans la barbarie. J'ignore si le siècle qui nous a précédé était barbare : si les hommes de talent qui ont préparé, au-delà de leur volonté, les coups portés au christianisme, étaient plus civilisés que les Arnaud, les Bossuet, les Turenne. Mais je crois qu'aucun d'eux n'eut l'intention de substituer à l'intolérance des prêtres contre lesquels ils déclamèrent si éloquemment, l'intolérance des athées et des déistes. Je sais que les philosophes les moins crédules ont pensé qu'une société d'athées ne pouvait subsister longtemps ; que les hommes ont besoin d'être unis entre eux par d'autres règles que celles de leur intérêt, et par d'autres lois que celles qui n'ont point de vengeur lorsque leur



violation a été secrète ; qu'il ne suffit pas de reconnaître un Dieu ; que le culte est à la religion ce que la pratique est à la morale ; que sans culte, la religion est une vaine théorie bientôt oubliée ; qu'il en est des vérités philosophiques comme des initiations des anciens : tout le monde n'y est pas propre.

« Et si l'orgueil, autant que le zèle de ce qu'on croyait la vérité, a porté à dévoiler ce qu'on appelait des erreurs, on ne pensait certainement pas aux pernicioeux effets que produisait cette manifestation. Qui aurait voulu acheter la destruction de quelques erreurs, non démontrées, au prix du sang de ses semblables et de la tranquillité des États ?

« A l'homme le plus convaincu de ces prétendues erreurs, je dirai donc : Nous ne rétrogradons pas : ce sont vos imprudents disciples qui avaient été trop vite et trop loin. Le peuple, resté loin d'eux, avait refusé de les suivre ; c'est avec le peuple et pour le peuple que le gouvernement devait marcher ; il s'est rendu à ses vœux, à ses habitudes, à ses besoins.

« Les cultes, abandonnés par l'État, n'en existent pas moins ; mais beaucoup de leurs sectateurs, offensés d'un abandon dont ils n'avaient pas encore contracté l'habitude, et qui était sans exemple chez toutes les nations, rendaient à la patrie l'indifférence qu'elle témoignait pour leurs opinions religieuses. On se les attache en organisant les cultes ; on se donne des partisans et des amis, et l'on neutralise ceux qui voudraient encore rester irréconciliables. On ôte tous les prétextes aux mécontentements et à la mauvaise foi : on se donne tous les moyens.

« Comment donc ne pas applaudir à un traité qui, dans l'intérieur, rend à la morale la sanction puissante qu'elle avait perdue ; qui pacifie, console et satisfait les esprits ; qui, à l'extérieur, rend aux nations une garantie qu'elles nous reprochaient d'avoir ôtée à nos conventions avec elles ; qui ne nous sépare plus des autres peuples par l'indifférence et le mépris pour un bien commun, auquel tous se vantent d'être attachés. C'est au premier bruit du concordat que les ouvertures de cette paix, qui vient d'être heureusement conclue, furent écoutées. Nos victoires n'avaient pas suffi ; en attestant notre force, elles nous faisaient craindre et haïr. La modération, la sagesse qui les ont suivies, cette grande marque d'égards pour l'opinion générale de l'Europe nous les ont fait pardonner, et ont achevé la réconciliation universelle.

« Le concordat présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvénients dont on s'était fait contre elle des arguments trop étendus et dans leurs développements et dans leurs conséquences ;

« Un culte public qui occupera et qui attachera les individus sans les asservir ; qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans contraindre ceux qui n'en voudront pas ;

« Un culte soumis à tous les règlements que les lieux et les circonstances pourront exiger.

« Rien d'exclusif ; le chrétien protestant aussi libre, aussi protégé dans l'exercice de sa croyance que le chrétien catholique.

« Le nom de la république et de ses premiers magistrats prend, dans les temples et dans les prières publiques, la place qui lui appartient, et dont le vide entretenait des prétentions et de vaines espérances.

« Les ministres de tous les cultes soumis particulièrement à l'influence du gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles, et qui les tient dans sa dépendance par leur salaire.

« Ils renoncent à cette antique et riche dotation que des siècles avaient accumulée en leur faveur. Ils reconnaissent qu'elle a pu être aliénée, et consolident ainsi jusque dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses, la propriété et la sécurité de plusieurs milliers de familles.

« Plus de prétexte aux inquiétudes des acquéreurs des domaines nationaux, plus de crainte que la richesse ne distraie ou corrompe les ministres des cultes ; tout-

puissants pour le bien qu'on attend d'eux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal.

« On n'a point encore oublié les exemples touchants et sublimes que donnèrent souvent les chefs de l'Église gallicane. Fénelon remplissant son palais des victimes de la guerre, sans distinction de nation et de croyance ; Belzunce prodiguant ses sollicitudes et sa vie au milieu des pestiférés ; un autre se précipitant au travers d'un incendie, plaçant au profit d'un enfant qu'il arracha aux flammes la somme qu'il avait offerte en vain à des hommes moins courageux que lui.

« Ils marcheront sur ces traces honorables, ces pasteurs éprouvés à l'adversité, qui, ayant déjà fait à leur foi le sacrifice de leur fortune, viennent de faire à la paix de l'Église celui de leur existence. Ils y marcheront également ceux qui ont aussi obéi aux invitations du Souverain Pontife, dont ils n'entendirent jamais se séparer, et qui, reconnaissant sa voix, lui ont abandonné les sièges qu'ils occupaient pour obéir à la loi de l'État. Tous réconciliés et réunis, ils n'attendent que d'être appelés pour justifier et faire bénir la grande mesure qui va être prise.

« L'humanité sans doute peut seule inspirer de belles actions ; mais on ne niera pas que la religion n'y ajoute un grand caractère. La dignité du ministre répand sur ses soins quelque chose de sacré et de céleste ; elle le fait apparaître comme un ange au milieu des malheureux. L'humanité n'a que des secours bornés, et trop souvent insuffisants : là où elle ne peut plus rien, la religion devient toute puissante ; elle donne des espérances et des promesses qui adoucissent la mort ; elle fut toujours, chez tous les peuples, le refuge commun des malheureux contre le désespoir. Ne fût-ce qu'à ce titre, il aurait fallu la rétablir comme un port secourable après tant de tempêtes.

« Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle des ministres protestants comme des curés catholiques, qui n'a pas de témoins de leurs services multipliés et journaliers ? Qui ne les a pas vus instruisant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissensions, ramenant les esprits ? Qui n'a pas été témoin des égards et du respect que leur conciliait l'utilité de leur état ; égards que leur rendaient ceux mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours et leurs actions sa bienfaisante influence ? Ces bienfaits de tous les jours et de tous les moments, ils étaient perdus, et ils vont être rendus à nos villes et à nos campagnes qui en étaient altérées.

« A côté de ces éloges, on pourrait, j'en conviens, placer des reproches, et opposer aux avantages dont je parle, des inconvénients et des abus, car il n'est aucune institution qui n'en soit mêlée ; mais où la somme de biens excède celle des maux, où des précautions sages peuvent restreindre celle-ci et augmenter celle-là, on ne saurait balancer.

« Les abus reprochés au clergé ont été, depuis dix ans, développés sans mesure ; on a fait l'expérience de son anéantissement. Les vingt-neuf trentièmes des Français réclament contre cette expérience ; leurs vœux, leurs affections rappellent le clergé, ils le déclarent plus utile que dangereux ; il leur est nécessaire. Ce cri, presque unanime, réfute toutes les théories.

« D'ailleurs, le rétablissement, tel qu'il est, satisfaisant pour ceux qui le réclament, ne gênera en rien la conduite de ceux qui n'en éprouvent pas le besoin. La religion ne contraint personne ; elle ne demande plus pour elle que la tolérance dont jouit l'incrédulité.

« Que ceux qui se croient forts et heureux avec Spinoza et Hobbes, jouissent de leur force et de leur bonheur ; mais qu'ils laissent à ceux qui le professent, le culte des Pascal, des Fénelon, ou celui des Claude et des Saurin ; qu'ils n'exigent pas que le gouvernement vive dans l'indifférence des religions, lorsque cette indifférence aliénerait de lui un grand nombre de citoyens, lorsqu'elle effrayerait les nations, qui toutes mettent la religion au premier rang des affaires de l'État.

« C'est principalement sous ce point de vue, citoyens tribuns, que la commission

que vous avez nommée a pensé que le concordat mérite votre pleine et entière approbation.

« Il me reste à vous entretenir des *articles organiques* qui accompagnent et complètent le concordat.

« Je ne fatiguerai pas votre attention par l'examen minutieux de chaque détail : ils sortent tous comme autant de corollaires des principes qui ont dû déterminer le concordat, et que j'ai tâché de vous développer. Je ne vous ferai remarquer que les dispositions principales; vous y apercevrez, je crois, de nouveaux motifs d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen.

« Quoique les entreprises de la cour de Rome, grâce au progrès des lumières et à sa propre sagesse, puissent être reléguées parmi les vieux faits historiques, dont on doit peu craindre le retour, la France s'en était trop bien défendue; elle avait trop bien établi, même sous le pieux Louis IX, l'indépendance de son gouvernement et les libertés de son Église, pour que l'on pût négliger des barrières déjà existantes.

« Comme auparavant, aucune bulle, bref, rescrit, ou quelque expédition que ce soit venant de Rome, ne pourra être reçue, imprimée, publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun mandataire de Rome, quel que soit son titre ou sa dénomination, ne pourra être reconnu, s'immiscer de fonctions ou d'affaires ecclésiastiques sans l'attache du gouvernement.

« Le gouvernement examinera, avant qu'on puisse les publier, les décrets des synodes étrangers et même des conciles généraux. Il vérifiera et repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux lois de la république, à ses franchises et à la tranquillité publique.

« Point de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique sans sa permission expresse.

« L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'excès de pouvoir, les contraventions aux lois et règlements de la république, l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux libertés et franchises de l'Église gallicane, contre toute entreprise ou procédé qui compromettrait l'honneur des citoyens, troublerait arbitrairement leur conscience, tournerait contre eux en oppression ou en injure.

« Ainsi, toutes les précautions sont prises et pour le dedans et pour le dehors.

« Les archevêques et les évêques seront des hommes mûrs et déjà éprouvés. Ils ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans.

« Ils devront être originaires français.

« Ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres nommés par le premier consul.

« Ils feront serment, non seulement d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république, mais de ne concourir directement ni indirectement à rien de ce qui serait contraire à la tranquillité publique, et d'avertir de ce qu'ils découvriraient ou apprendraient de préjudiciable à l'État.

« Les curés, leurs coopérateurs, prêteront le même serment. Ils devront être agréés par le premier consul.

« L'organisation des séminaires lui sera soumise.

« Les professeurs devront signer la déclaration de 1682 et enseigner la doctrine qui y est contenue.

« Le nombre des étudiants et des aspirants à l'état ecclésiastique sera annuellement communiqué au gouvernement; et pour que cette milice utile ne se multiplie cependant pas outre mesure, les ordinations ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en connaisse l'étendue et ne l'ait approuvée.

« La différence des liturgies et des catéchismes avait eu des inconvénients qui pouvaient se reproduire; elle semblait rompre l'unité de doctrine et de culte. Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule liturgie et un même catéchisme.



« On reprochait au culte romain la multiplication de ses fêtes : plus de fêtes sans la permission du gouvernement, à l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

« La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples, selon que le gouvernement jugera que les localités permettent une plus grande publicité, ou qu'il faut respecter l'indépendance et la liberté des cultes différents.

« Des places distinguées seront assignées dans les temples aux autorités civiles et militaires; à la tête des citoyens, durant les solennités religieuses, comme dans les fêtes civiles, leur présence protégera le culte, et contiendra, au besoin, les indiscretions du zèle.

« Trop longtemps on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le consacre; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prières et les bénédictions du ciel que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la société, le témoin et le rédacteur.

« Le progrès des sciences physiques nous a donné un calendrier d'équinoxe et décimal; beaucoup d'hommes resteront attachés au calendrier des solstices par habitude; c'eût été un léger inconvénient, si cette habitude ne s'était fortifiée de la répugnance pour des institutions nouvelles plus importantes, si elle n'avait formé dans l'État comme deux peuples qui n'avaient plus la même langue pour s'entendre sur les divisions de l'année; l'exemple des ecclésiastiques entretenait cette bigarrure: ils suivront le calendrier de la république, ils pourront seulement désigner les jours par les noms qui leur sont donnés, depuis un temps immémorial, chez toutes les nations.

« Il importait peu à la liberté que le jour du repos fût le dixième ou le septième, mais il importait aux individus que le retour de ce jour fût plus rapproché; il importait aux protestants, comme aux catholiques, c'est-à-dire à presque tous les Français, qui célèbrent le dimanche, de n'en être pas détournés par les travaux dont ceux qui étaient fonctionnaires publics n'avaient pas la faculté de s'abstenir, même dans ce jour; il importait à l'État qui doit craindre la multiplicité des fêtes, que l'oisiveté et la débauche ne se saisissent de toutes, et ne déshonorassent tour à tour le décadi et le dimanche.

« Le dimanche amènera donc le repos général. Ainsi tout se concilie, tout se rapproche, et jusque dans des détails qu'on aurait d'abord cru minutieux, on découvre une profonde sagesse et un ensemble parfait.

« Chacun vit de son travail ou de ses fonctions, c'est le droit de tous les hommes: les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de France et lui avaient créé un immense patrimoine; l'assemblée constituante l'applique aux besoins de l'État, mais sous la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obligation, trop négligée, sera remplie avec justice, économie et intelligence.

« Les pensions des ecclésiastiques, établies par l'assemblée constituante, s'élèvent à environ dix millions. On emploiera de préférence les ecclésiastiques pensionnés; on imputera leurs pensions à leurs traitements, et, en y ajoutant 2,600,000 francs, tout le culte sera soldé. Il n'en coûte pas au trésor public la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé (1).

« L'ancien traitement des curés à portion congrue, qui étaient les plus nombreux, est amélioré.

« Distribués en deux classes, ils recevront les appointements de la première ou de la seconde, selon l'importance de leurs paroisses. Plus de cette scandaleuse différence entre le curé *simple congru* et le curé *gros décimateur*. Aucun ecclésiastique ne

(1) On devrait bien se rappeler cet aveu quand on dit que le clergé est *salarie* par l'État; que le traitement qu'il en reçoit est une *charge* pour le trésor public. Voyez ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, au mot TRAITEMENT.



viendra dimer sur le champ qu'il n'a pas cultivé, et disputer au propriétaire une partie de sa récolte. Cette institution, à laquelle les députés du clergé renoncèrent dans la célèbre nuit du 4 août, ne reparaitra plus : c'est de l'État seul que les ecclésiastiques, comme les autres fonctionnaires publics, recevront un honorable salaire. Quelques oblations légères et proportionnées seront seulement établies ou permises, à raison de l'administration des sacrements.

« La richesse des évêques est notablement diminuée. Ce n'est pas du faste que l'on attend d'eux, c'est l'exemple, et ils promettent de la modération et des vertus.

« Si des hommes pieux veulent établir des fondations et redoter le clergé, le gouvernement, auquel ces fondations seront soumises, en modérera les excès. D'avance il est pourvu à ce que des biens-fonds ne soient pas soustraits à la circulation des ventes et ne tombent pas en main-morte. Les fondations ne pourront être qu'en rentes constituées sur l'État. Ingénieuse conception, qui achève d'attacher les ecclésiastiques à la fortune de la république, qui les intéresse au maintien de son crédit et de sa prospérité!

« Tels sont, citoyens tribuns, les traits principaux qui nous ont paru recommander les *articles organiques* du concordat à votre adoption et à la sanction du corps législatif; le résultat en est l'accord heureux, et ce semble, imperturbable de l'Empire et du sacerdoce. L'Église, placée et protégée dans l'État pour l'utilité publique et pour la consolation individuelle, mais sans danger pour l'État et sa constitution; les ecclésiastiques, incorporés avec les citoyens et les fonctionnaires publics, soumis comme eux au gouvernement, sans aucun privilège, pourront sans doute enseigner leurs dogmes, parler avec la franchise de leur ministère au nom du ciel, mais sans troubler la terre.

« C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestants.

« La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragements promis à leur conduite et à leurs vertus.

« Ils sont donc entièrement effacés, ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient, pour prier en commun, que le désert, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblements.

« Elles avaient, il est vrai, déjà cessé, même avant la révolution, ces vexations odieuses, et dès son aurore, elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestants purent avoir des temples; mais l'État était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entièrement réparée.

« Catholiques, protestants, tous citoyens de la même république, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr : comme vous partagiez tous les droits civils, vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

« Ames douces et pieuses qui avez besoin de prières en commun, de cérémonies, de pasteurs, réjouissez-vous : les temples vont être ouverts; les ministres sont prêts.

« Esprits indépendants et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attente point à votre indépendance; réjouissez-vous : car vous aimez la tolérance. Elle n'était qu'un sentiment, tout au plus une pratique assez mal suivie; elle devient une loi : un acte solennel va la consacrer. Jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête. »

M. Siméon proposa ensuite au tribunal l'adoption du projet de loi : sur 85 votants, 78 votèrent pour, et 7 contre.

Les deux orateurs qui, conjointement avec le rapporteur, devaient

porter au corps législatif le vœu du tribunal, étaient Lucien Bonaparte et Jaucourt. Voici les discours qu'ils y prononcèrent.

*DISCOURS prononcé, au corps législatif, par Lucien Bonaparte.*

(Séance du 8 avril 1802.)

« Législateurs, les révolutions ressemblent à ces grandes secousses qui déchirent le sein de la terre, mettant à nu ses vieux fondements et sa structure intérieure ; en bouleversant les empires, elles dévoilent l'organisation profonde et les ressorts mystérieux de la société. L'observateur qui a survécu à la secousse pénètre au milieu des ruines accumulées : il voit ce qui a été par ce qui reste, et il connaît alors ce qu'on pouvait abattre, ce qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

« Cette époque d'expérience et d'observation est arrivée pour la France; et après dix années, nous revenons aux principes religieux, sans lesquels il n'y a point de stabilité pour les États : le besoin de la religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. Dans le délire de la discorde et de la guerre, on peut s'aveugler sur ce besoin universel; mais lorsque le moment arrive où le corps politique veut se rasseoir, le législateur est forcé de relever la base éternelle. Les augustes débris gisent-ils épars sur la poussière, il faut que sa main les rassemble; il faut que le ciment dévoré se recompose; l'État n'est bien raffermi qu'après l'achèvement de ce grand œuvre. Ces liens sacrés qui unissent le ciel et la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables; ils établissent les principes de la propriété particulière et de la véritable égalité; ils forment les sociétés, fortifient leur enfance, hâtent leurs progrès et protègent leur vieillesse contre la puissance du temps, qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

« Elèvera-t-on contre ces grands résultats des objections tant de fois réfutées? Opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits? De quoi n'abuse-t-on pas, sur la terre? L'honneur produit les duels, qui désolent les familles; la gloire enfante les guerres, qui déchirent les nations; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions se signent, les échafauds se dressent, et la religion fut souvent déshonorée par les inquisiteurs et le fanatisme...

« Oui, les crimes et les vertus sont étroitement enlacés dans le monde moral : ce grand livre de l'histoire nous offre, à chaque page, le mal à côté du bien. Aussi le but de la législation est-il de séparer, par de fortes barrières, ces deux principes ennemis, qui tendent sans cesse à se confondre.

« Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer, par des traits isolés, ce besoin religieux qu'attestent tous les siècles et tous les peuples : quant au froid matérialisme, qu'il observe le genre humain, qu'il étudie la naissance et les progrès de la civilisation; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains; qu'y voit-il? Les tributs errantes dans leurs vastes solitudes ont toutes des dieux qui marchent devant elles; c'est en présence de la Divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée : ce temple est leur premier monument, les rites sacrés leur première loi, Dieu leur premier lien.

« Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient, dans les familles, l'harmonie qu'elle établit dans les États. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel, qui nous conduit, comme par la main, dans les scènes variées de la vie; qui nous forme aux vertus individuelles et sociales; qui nous reçoit dès le berceau et nous console sur le lit de mort.

« Il est des crimes qui échappent à toutes les lois : la religion seule peut les atteindre.

« L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer, la religion est notre appui.

Elle remet l'équilibre entre le faible et le puissant; elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'oppresseur : elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague et terrible, qui surpassent les châtimens de la justice humaine; elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, et, l'œil fixe sur le breuvage de mort, il dit à ses amis en pleurs : « Consolez-vous, il « existe là-haut un Dieu qui punit et qui récompense. »

« Oui, la force toute-puissante de la religion est prouvée par l'expérience de tous les siècles, et sentie par le cœur de tous les hommes.

« Loin de nous ces doctrines désolantes qui livrent la société au hasard, et le cœur humain à ses passions ! Malheur à cette fausse métaphysique, à cette métaphysique meurtrière qui flétrit tout ce qu'elle touche ! Elle se vante de tout analyser en morale ; elle ne fait que tout dissoudre ; elle parvient à dénaturer le sentiment même de l'honneur, et tous les éléments des passions généreuses. Écoutez-la : l'amour de la patrie n'est que de l'ambition ! l'héroïsme n'est que du bonheur ! Misérables sophistes ! c'est en vain que vous accumulerez les arguments : l'influence mystérieuse de la religion est incompréhensible pour les cœurs desséchés ; sa puissance morale, comme celle du génie, se sent, se conçoit, et l'on n'argumente pas sur son existence.

« La nécessité de la religion une fois admise, on ne proscriera pas sans doute son langage nécessaire ; le culte est à la religion ce que les signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut point différer de la société civile, et il faut que toutes les deux établissent entre leurs membres des rapports extérieurs, et donnent à leurs lois des formes sensibles. Il n'est point de peuple auquel une religion abstraite puisse convenir ; les signes, les cérémonies, le merveilleux, sont l'indispensable aliment de l'imagination et du cœur ; le législateur religieux ne peut point maîtriser les âmes et les volontés, s'il n'inspire cette respectueuse et profonde adoration qui naît des choses mystérieuses. Ce fait incontestable dépose en faveur des cultes, et dès lors, *fussent-ils tous des erreurs*, ces erreurs deviennent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes ; et l'incrédulité qui calcule avec froideur, qui décompose avec ironie, *fût-elle la vérité même*, elle n'en serait pas moins la plus fatale ennemie des individus, des familles, des peuples et des gouvernements.

« Les cultes sont utiles, nécessaires dans un État. Le gouvernement doit donc les organiser : ce serait donc être ennemi du peuple français que de négliger plus longtemps ce grand moyen d'ordre et d'utilité publique. Ici la politique révolutionnaire se présente dans son assurance dédaigneuse ; si les cultes existent, elle veut que le gouvernement leur soit étranger : l'indifférence pour toutes les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen de les contenir toutes.

« Maxime dangereuse, prudence imaginaire ! Cette théorie proclamée avec tant de force ne nous a fait que des maux : tous ceux qui l'ont professée pendant nos troubles civils, se sont vus réduits à s'en écarter, parce qu'elle est fautive et que son application est impossible parmi nous. On commence par être indifférent ; l'indifférence produit bientôt l'inquiétude, et pour cacher l'inquiétude on a recours à la persécution.

« On dira que la Hollande et l'Amérique suivent ce système pour les cultes de leurs diverses provinces ; mais ces cultes, établis en même temps avec les mêmes prérogatives, trouvent un remède à leur danger dans leur nombre même et dans les mœurs des peuples qui les professent.

« Parmi nous, au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins sans contre-poids ; l'autorité civile doit lui en servir parmi nous : quarante mille réunions qui se correspondent, reconnaissent une hiérarchie positive : pouvons-nous dédaigner leur force ou croire à leur faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit ?

« Si nous les néglignons, nous nous préparerions de nouveaux orages dans les



temps à venir; car, là où une puissance morale, unique, existe indépendamment de l'État, l'État porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle ses extrémités, peut menacer ses fondements. Là, le pouvoir du gouvernement n'est point affermi, car, dans un État libre, qu'est-ce que le pouvoir?

« Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités savantes dans l'art de se former, de se réunir et de prodiguer les trésors de l'État, pour résister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'Écriture : *J'ai passé, et ils n'étaient plus*. Dans un État libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, et surtout par celle de l'immense population des campagnes : oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, et il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.

« Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquérants qui firent ou renouvelèrent les empires; ces puissants génies, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, et loin de rester indifférents à son action toute-puissante, ils se sont identifiés avec elle. Invoquons-nous le souvenir colossal de cette Rome, qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public? Rome donnait le droit de cité dans le Capitole à tous les dieux des peuples conquis. Invoquons-nous l'autorité de Numa, de Lycurgue et de Solon? Mais ne consultons que les propres oracles du siècle : interrogeons Rousseau et ce Montesquieu, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires de l'État; écoutons l'orateur de la révolution, écoutons Mirabeau lui-même, à l'époque où l'anarchie et l'impiété voulaient s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissa échapper ces paroles mémorables : « Avouons à la face de toutes les nations et « de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français, et « plantons le signe auguste de la croix sur la cime de tous les départements. Qu'on « ne nous impute point le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre « public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. »

« Nous avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin. L'Angleterre, qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est pas moins religieuse; loin d'être indépendant de l'État, le clergé anglican, soutenu par lui, le soutient à son tour. Puisse seulement cette nation imiter notre exemple, et traiter les systèmes religieux avec une égale faveur!

« Mais qui sont-ils donc ceux qui récusent, et l'exemple des grands peuples, et l'autorité des grands hommes, et le témoignage des grands écrivains? Qui sont-ils? Connus seulement par les maux qu'ils ont faits, fameux par des erreurs dont les suites ont bouleversé la patrie, leurs démarches ont attiré la guerre civile, leur ignorance a prolongé nos troubles, leurs folles théories ont trainé la France sur le bord du précipice; et lorsque cette expérience accablante pèse sur eux, au lieu d'invoquer l'oubli, cette puissance protectrice, ils déclament contre un gouvernement auquel ils ont laissé tout à réparer. Ces hommes disent aujourd'hui que nous devons laisser les cultes sans organisation... Ils disaient hier que les prêtres réfractaires exerçaient une influence effrayante pour la république; ils allaient plus loin : ne présumant pas que le silence du gouvernement tenait à des vues plus profondes, la plainte amère s'exhalait de leur bouche; ils demandaient des palliatifs lorsqu'on préparait le grand remède : ils eussent voulu peut-être que l'on préférât la violence à la sagesse, et qu'au lieu d'organiser les cultes, on repeuplât la Guyane de vingt mille prêtres : ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils pas encore que nous ne voulons plus, que personne ne veut plus, ni de leurs sanglants essais, ni de leurs théories politiques?

« C'est à des principes meilleurs et longtemps méconnus que le gouvernement a



dû revenir; il a dû rétablir les bases essentielles de cette religion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matière de croyance religieuse, l'autorité des ancêtres est une preuve admise dans tous les lieux et dans tous les âges. On dirait que plus une religion s'enfonce dans l'obscurité des temps, et plus elle semble s'approcher de celui qui doit exister au delà des temps, et qui précéda leur naissance.

« Cette religion se mêle à toute l'histoire de cet empire, elle est écrite dans tous ses monuments; que dis-je? elle est vivante dans ses ruines mêmes, d'où elle semble élever une voix immortelle; elle s'est affermie par les secousses qui auraient dû l'ébranler, et peut-être même par les exils et les souffrances de ses ministres.

« Il est vrai que ces persécutions qui semblent la rendre plus chère au peuple, l'ont rendue dangereuse à l'État. Quelques évêques proscrits ont pu, du fond des pays étrangers, où ils ont porté un esprit d'aigreur, exercer une influence séditeuse sur des consciences timides qu'ils ont autrefois dirigées... C'est une raison de plus pour que le législateur dût s'emparer d'un ressort qui n'était pas impuissant.

« D'ailleurs, le christianisme, fût-il moins ancien, moins utile, est la croyance du peuple, et, à ce seul titre, il vous serait cher sans doute. Vous savez que si la liberté, la propriété, sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, et qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premiers objets de leur vénération.

« Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau et meilleur, est-ce avec des lois qu'on établit des religions? Pouvez-vous ordonner l'enthousiasme et décréter la croyance? Toute puissance humaine vient échouer contre la persuasion du cœur, et même contre les préjugés de l'opinion.

« Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des antres ignorés qui cachent ses mystères; mais ne savez-vous pas comment les sectes naissantes s'établissent? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le christianisme luttant avec effort contre la barbarie; avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, avant que l'équilibre entre les puissances ecclésiastique et civile ait été déterminé, que d'essais funestes! que de superstitions cruelles! que d'erreurs expiées par le sang des peuples! quelles longues éclipses de la raison humaine! Voyez dans l'Arabie ensanglantée, le Dieu de Mahomet prouvé par le glaive, et sa doctrine, bouleversant les États de l'Asie, devenue pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts!

« Et, sans parler de ces enfantements laborieux d'une religion nouvelle, ne craindriez-vous pas ces retours terribles, et jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant désolé nos aïeux, pour quelques légères différences dans la manière d'honorer la Divinité!

« Ah! révérons un culte acheté par tant de travaux, et justifié par tant de bienfaits. Redoutons ces grandes et douloureuses épreuves qui menacent également les lois et la morale, respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut remuer impunément.

« S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son organisation! Il a dû considérer l'état de la république; il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes.

« Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestants: le projet de loi atteint ce but; il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'Église romaine, et d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet rétablit l'Église catholique, apostolique et romaine; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle, parce qu'en fait de conscience, la majorité même n'impose point la loi.

« Que peut-on opposer à cette mesure vraiment sage et philosophique? On peut renouveler contre elle la grande objection de quelques publicistes, qui reprochent à

la religion romaine d'avoir pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer l'exemple de l'Angleterre, qui, vers le milieu du quinzième siècle, rompit toute liaison avec le Saint-Siège, et constitua une secte indépendante? Mais personne n'ignore quel motif honteux poussa Henri VIII à se déclarer chef de l'Église anglicane : d'ailleurs Henri VIII établit une religion nationale dominante, et le concordat évite ce grand écueil. Il les organise toutes et les dirige toutes également. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit pas être cité. Cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle; peut-être l'homme d'État y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages; peut-être les troubles qui, naguère, agitaient une de ses provinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande, si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité? La prudence et le temps peuvent cicatrifier des plaies profondes; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différents cultes? Comment maintient-il encore la loi du Test? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire du haut de cette tribune qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation les îles de son empire, et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.

« Mais quand la politique de Henri VIII n'aurait pas pris de fausses directions, quelle utilité pourrions-nous retirer de son exemple? Quel parallèle établirait-on entre son siècle et le nôtre? En Angleterre, la révolution n'avait pas été irréligieuse : Henri VIII avait sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le secondait, tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier, et le point où nous nous trouvons est à l'autre extrémité; il appelait à son secours un culte que la vénération publique avait consacré : nous recréons un culte qu'on a voulu anéantir par la persécution et le mépris. D'ailleurs, les îles britanniques n'ont point de rapports géographiques avec Rome; mais la république, en ayant de toute espèce, l'établissement d'une secte indépendante eût peut-être ôté quelque chose à notre influence européenne; et, d'un autre côté, le centre de la religion catholique est-il hors de la sphère de cette influence? Et si ses domaines furent donnés à l'Église par la France, si cette Église fut soutenue par nos aïeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philosophiques, les temps où nous vivons ne sont pas moins glorieux pour la nation française; et aujourd'hui comme au temps de Charlemagne, la cour de Rome nous est liée par son existence comme par ses affections.

« Le caractère du chef qui gouverne l'Église rend ses liaisons avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministère. Aussi, dans ces discussions où de part et d'autre, on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernements ont apporté ce caractère de réserve et de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, et qui dompte tous les obstacles : le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la république et à ceux de l'Église. Le concordat rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu et abusif : il reconstitue la religion catholique, apostolique et romaine, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

« La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communions religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entières. Les cultes, dans toutes leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

« Non, jamais institution religieuse plus complète, plus philosophique, plus salutaire, plus nationale ne fut offerte à un grand peuple. Elle est bienfaisante pour

tous les chrétiens; les catholiques et les protestants vivent sous les mêmes lois; qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour! — Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la république devra à son gouvernement; pour mieux l'apprécier, il nous reste à le comparer rapidement avec les lois des gouvernements passés.

« *L'assemblée constituante*, fixant ses premiers regards sur les abus de l'Église, voulut ramener les prêtres à la doctrine de l'Évangile. Une immense quantité de bénéfices affectés à des ministres sans fonctions, servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qu'il desservait; ces bénéfices furent supprimés. Des ordres monastiques nombreux dévoraient sans avantage la substance des peuples: ils disparurent. Ces ordres dont on conçoit l'existence lorsque les premiers chrétiens, persécutés dans le Bas-Empire, étaient réduits à fuir les hommes pour rester fidèles à leur Dieu, ne servaient dans les États modernes qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste: aussi leur réforme fut souverainement nationale.

« Pourquoi donc l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi, n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que, sous Joseph II, les chefs de l'Église germanique se prêtèrent à ses desseins, et que ceux de l'Église gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs, soit que sous le dehors d'un zèle affecté, ils ne regrettassent que les richesses et les privilèges dont ils jouissaient à l'ombre du trône, soit qu'ils eussent entrevu l'athéisme qui, caché derrière quelques hommes de bonne foi, essayait déjà ses forces. L'étendard de la révolte fut arboré, et l'on vit la majorité des prêtres, de mœurs les plus pures, nés au sein du tiers-état, et les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, et embrasser sincèrement une cause qui, peut-être, dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. Une grande partie des prêtres crut sa foi intéressée, et le mal s'aigrit sans retour. Ainsi, ces mesures de la *constituante*, parce qu'on négligea de les prendre avec la prudence nécessaire, firent dans la suite répandre plus de sang, nous engagèrent dans des erreurs plus longues à réparer que ne l'ont fait les diverses factions politiques.

« *L'assemblée législative* lui succéda, et dès les premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante; elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troubleraient l'ordre public; et peu de mois après, tous ceux qui refusèrent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation; l'athéisme pressait déjà la philosophie, et le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, menaçait de son débordement. En moins d'une année, la proscription fut amenée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagements, tant sont délicates et difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples!

« La *convention* suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyanne, et que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

« De si cruelles mesures pourraient toutefois être considérées comme des suites nécessaires de la première distinction fautive, et de la persévérance dans le même système; dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'État, on pouvait ne pas s'étonner qu'ils fussent traités comme tels. Mais bientôt la scène change: le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert, il soulève la France du haut de la tribune, il veut en chasser à la fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de



peupler la Guyanne de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses, que le royalisme dans les sectes républicaines : le cri de mort s'étendit soudain sur tous les ministres des cultes ; on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalières, et sous le ciel brûlant des tropiques. — Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste empire, la convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués : et l'on vit pour la première fois, dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes ; des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal.

« Tant de fureur avait soulevé une partie de la France ; la république fut déchirée par ses propres enfants ; les départements de l'ouest furent désolés, ensanglantés par cette guerre civile, qu'un système contraire seul pût éteindre.

« O temps de honte éternelle ! (si dans tous les siècles les révolutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes divers) jours qui semblaient avoir ramené le peuple le plus doux de la terre à la férocité des peuples les plus barbares ! Les monuments de la religion, comme ceux des arts, se changèrent en ruines. Dans les temples régnèrent le silence et la désolation. Les mains sanglantes de l'athée dépouillèrent le sanctuaire que l'hommage de tant de générations eût suffi pour rendre sacré. Les pierres sépulcrales de nos familles furent déshonorées, et d'infâmes courtisanes, promenées en triomphe, s'assirent sur le marbre des autels ! Dans ce délire effrayant on eût dit que le cœur de l'homme était changé, et que plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'espace de quelques jours.

« Cependant les peuples consternés refusaient leur confiance aux seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés ; et content de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion. Mais le petit nombre des dominateurs du jour s'aperçut bientôt qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune : l'État marchait rapidement vers sa ruine complète. Toutes les digues étaient rompues, la société était attaquée de toutes parts ; on parla bientôt du partage des fortunes ; privée de tous les liens de la morale, la république était sur le point de se dissoudre. Ainsi les poètes nous représentent ce vaisseau naviguant sur des mers inconnues, un rocher d'aimant reposait dans le sein des vagues, le navire battu par la tempête, passe sur le roc fatal, et soudain les fers qui l'assujétissent, attirés par l'aimant, se dispersent.... privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, et la mer victorieuse mugit, s'élançe et déchire sa proie.

« C'est ainsi que, menacé par la tempête, l'athéisme fut épouvanté de son propre ouvrage ; ses disciples tremblaient sur leur propre sort ; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de la morale le monstre qu'ils avaient déchaîné, ils changèrent de langage et ils semblèrent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un Être suprême ; son existence et l'immortalité de l'âme furent proclamées.

« Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses fut accueilli par l'ivresse populaire ; et cette fois, du moins, ces hommes d'exécrable mémoire, sacrifièrent à l'opinion nationale. Mais leurs mains souillées du sang français, n'avaient d'action que pour le crime, et le développement de leur nouvelle réunion éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux leur délire. Leur esprit, aussi prodigieux pour le mal qu'étroit pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique : ils prêchèrent leur doctrine dans les chaires même de l'Évangile, ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux, pressés en foule dans ces temples outragés. Inconcevable aveuglement de l'amour propre ! ils ne sentaient pas que le christianisme persécuté, invisible, n'en devenait que plus puissant, et que ces autels étaient plus éloquents par leurs ruines qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépouillés.

« Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, le *directoire* ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe, et le suivit avec fai-



blesse : il fit à la religion une guerre plus sourde, mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée, et le peuple est contraint par la force au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance réunit-elle les citoyens à des époques fixes ? l'autorité interrompt leurs jeux, et pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peuple dispersé les titres augustes de nation libre et souveraine.

« Toutefois ce gouvernement, non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux ; mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand, il se traîna lentement sur les pas de la convention, et c'est alors que parut ce culte des théophilanthropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Être suprême, pour prouver à nos neveux que ceux même qui proscrivent tous les cultes sont réduits à y recourir, lorsqu'ils veulent consolider leur puissance.

« Enfin le 18 brumaire se leva sur la république.

« A peine le gouvernement consulaire fut-il institué, qu'il s'empressa de publier la véritable liberté des cultes ; il fut enfin permis au peuple français de se reposer et de travailler à son gré, d'adorer le Créateur comme il l'entendait, et l'on substitua au serment théologique la promesse que doit tout citoyen de fidélité aux lois de l'État.

« Lorsque l'ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, et la guerre civile fut apaisée.

« Dans le même temps, le gouvernement s'était adressé au chef de l'Église pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissensions religieuses, tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette république assez illustre et assez admirée.

« Les conférences pour le concordat datent de cette époque.

« Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux, c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer : heureuse la France, si cet ouvrage eût pu être achevé en 89 ! Qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées !

« Je me résume :

« 1<sup>o</sup> La religion, les cultes sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

« 2<sup>o</sup> Le gouvernement de la république ne peut pas rester étranger aux cultes, il doit les organiser.

« 3<sup>o</sup> Le projet de loi qui vous est soumis, organise les cultes de la manière la plus convenable.

« Empressez-vous, législateurs, de *réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères* ; empressez-vous de reconnaître et de convertir en loi de l'État ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la république avec les nations et avec les consciences.

« Tel est le vœu que le tribunal nous a chargé d'émettre dans son sein ; son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération, que *notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.* »

### DISCOURS prononcé, au corps législatif, par Jaucourt.

« Citoyens législateurs, quoique l'orateur qui m'a précédé à cette tribune ait donné les développements les plus satisfaisants au projet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait encore permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réellement à l'usage de la nation française la liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée et toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt que le tribunal offrait déjà, dans le choix de ses orateurs, l'exemple de cette union, qui bien-

tôt va fondre les sentiments des Français de cultes différents, dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après des discussions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres, un prince qu'on peut nommer dans cette tribune républicaine, puisque c'est le seul *dont le peuple ait gardé la mémoire*, Henri IV, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de justice et de religion : quelle que soit la forme des gouvernements, la force invincible des choses ramène la même nécessité dans les mêmes circonstances.

« La paix générale qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les consuls viennent, à la suite d'une convention, sur laquelle l'orateur qui m'a précédé ne me laisse plus rien à dire, présenter au corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est-à-dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le gouvernement français et la cour de Rome, va faire cesser enfin les intolérances religieuses ; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, *la liberté de conscience* ; et, en les attachant aussi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentiments, de haines et de calamités.

« Le premier consul a rétabli, par de sages mesures, la bonne intelligence avec la cour de Rome ; l'Église gallicane fut toujours jalouse de ses libertés ; mais un ministère purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive ; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du conseil d'État, les *articles organiques* de la convention du 26 messidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité, des institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

« Les ministres protestants sont, par la nature même de leurs institutions, toujours rapprochés de cette simplicité évangélique, et leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garants de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la république et à son gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

« Une classe nombreuse de citoyens fut longtemps victime de la persécution. L'éclat d'un règne glorieux pour les lettres et les arts fut terni par la protestation des protestants. La France perdit avec eux des talents utiles, des établissements précieux et une partie considérable de son commerce.

« La philosophie alors éleva la voix et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui, malgré les menaces et la crainte des supplices ne pouvaient se résoudre d'abandonner la France. Ses succès furent lents et difficiles, mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir, et l'on pourrait presque dire que la nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'assemblée constituante.

« Aujourd'hui les vastes provinces qui ont agrandi le territoire de la république ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et de la prospérité, la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre, citoyens législateurs, s'il est permis de présager d'avance votre décret, retentira dans toute l'Europe. Les descendants des réfugiés portent encore un cœur français, ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut jamais oublier, et le dix-neuvième siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV. »

Après avoir entendu ces deux orateurs, le corps législatif sanctionna par un vote de 248 voix contre 21 le vœu émis par le tribunat. Il adopta comme loi de l'État le concordat et ses *articles organiques*.

Quoique le discours suivant n'ait rapport qu'aux cultes protestants, nous croyons devoir le rapporter ici, parce qu'il complète toute la discussion du concordat et des *articles organiques*.

*DISCOURS de M. Bassaget dans la séance du 19 germinal.*

« Citoyens législateurs, la convention faite entre le gouvernement français et le Saint-Siège, que vous avez convertie en loi, et celle que vous venez aussi de rendre sur les deux cultes protestants, feront époque dans le dix-neuvième siècle.

« Qu'il soit permis, citoyens législateurs, à celui qui a passé quelques années dans des pays où la religion protestante était seule professée, qui, de retour en France, a dirigé les principes et les diverses institutions de ce culte, d'élever aujourd'hui sa voix dans cette auguste assemblée, au nom de trois millions de citoyens français, suivant les mêmes opinions religieuses, et parmi lesquels l'agriculture compte d'utiles propriétaires, les manufactures d'industriels ouvriers, et le commerce d'habiles et riches négociants; ils ne désapprouveront point, j'en suis certain, l'expression de ma reconnaissance pour le bienfait dont va les faire jouir le génie de la victoire et le conquérant de la paix.

« Pendant les dix premières années de la révolution, la contrainte a pesé sur les consciences; une intolérance plus ou moins active les a toutes accablées. Depuis deux ans, elles ont commencé à respirer; mais aujourd'hui elles recouvrent toute l'étendue de leur domaine, grâce aux lumières et à la sagesse des consuls.

« Dans le respect de ces magistrats pour la liberté des opinions religieuses, les protestants sentiront et apprécieront comme il doit l'être, l'acte qui, pour la première fois, depuis cet édit si fameux par les exceptions avantageuses faites à leur profit, plus fameux encore par les maux et les désordres irréparables dans lesquels sa révocation plongeait la patrie, vient garantir le droit naturel et imprescriptible qui leur appartient de suivre les mouvements bien ordonnés de leur conscience sans gêner celle d'autrui; rétablir leur culte sans exciter la jalousie, ni provoquer les réclamations du culte du plus grand nombre des Français, et par l'impartiale bienveillance du gouvernement envers les croyants de toutes les communions, disposer leurs pasteurs à vivre entre eux dans la paix et la concorde, et travailler tous ensemble à la tranquillité et au bonheur de la république.

« Partout la religion réformée s'accommode de toutes les formes de gouvernement : sa maxime fondamentale est d'aimer la patrie, de respecter les lois, de seconder la volonté des chefs des États qui la protègent, de vivre dans une parfaite harmonie avec tous les hommes, même avec ceux qui ne la professent pas, et de leur être utile dans toutes les circonstances de la vie. Elle recommande essentiellement la pratique des vertus sur lesquelles reposent le perfectionnement et la dignité de l'espèce humaine, et celle des devoirs qui font prospérer les nations.

« Telles sont les bases de la croyance et des mœurs des protestants de tous les pays. Tels se sont montrés ceux de France, même pendant le siècle dernier, si fertile pour eux en événements déplorables. Tant de malheurs ne purent étouffer au fond de leur cœur, l'amour qu'ils avaient pour leur ingrate patrie.

« Ils défendirent le trône qui les opprimait, en refusant d'entrer dans les vues d'une puissance alors armée contre la France, et qui, sur tous les points du territoire qu'ils habitaient, chercha plusieurs fois à leur inspirer des dispositions hostiles, pour seconder ses projets contre elle. Le chef de l'ancien gouvernement eut connaissance de leur magnanime générosité et du mal incalculable qu'ils eussent pu lui faire. Dès lors, il se montra plus juste à leur égard.

« Si dans une situation si voisine du désespoir, les protestants français ont pu, par leur système religieux et l'ascendant de leurs pasteurs, étouffer des ressentiments bien légitimes et d'autant plus faciles à satisfaire, qu'ils n'avaient qu'à vouloir pour réussir, que n'en doit pas espérer le gouvernement actuel qui, après avoir ar-



rété ce torrent de sang où celui de leurs enfants s'est mêlé pour le triomphe de la république, leur donne la certitude que ce sang, jadis menacé par des imaginations délirantes, désormais à l'abri des fureurs et des passions haineuses, ne sera plus versé que pour la gloire et la défense de la patrie; ce gouvernement qui, après avoir réconcilié la grande nation avec toutes les nations de l'univers, a réconcilié entre elles les opinions politiques et religieuses, d'un bout à l'autre du territoire français, leur a permis de se manifester, mais à la condition de ne point se combattre; leur a laissé à toutes la liberté de penser et d'agir, mais en leur ordonnant de se supporter, de se respecter mutuellement; qui, enfin, après avoir perfectionné la législation, épuré, adouci les mœurs, frappera de sa massue les insensés qui, pour propager, étayer ou venger leurs principes, quelles qu'en soient la nature et la couleur, voudraient renouveler les anciennes ou les nouvelles proscriptions, ouvrir encore les cachots, dépouiller les familles, et arroser la terre du sang de leurs concitoyens.

« Puissent ces faits et ces réflexions, qu'il est plus utile qu'on ne pense de publier à cette tribune, dissiper l'illusion de ce petit nombre d'hommes qui, dans l'extrême ignorance des causes de la révolution, attribuent aux protestants l'intensité des maux qui la suivirent de près! La religion réformée n'est pas plus que les autres religions avide de changements politiques, qui, nulle part, ne peuvent tourner à son profit; parce que la simplicité est son essence, l'agriculture, les arts et le commerce son domaine, et que sa condition est d'être étrangère à toute administration et à l'exercice de toute puissance publique. Il est de sa nature de craindre les innovations qui, pour l'ordinaire, lui sont toujours défavorables. Ses dispositions tendent à conserver et non à acquérir. Les habitudes, les usages établis, voilà ses goûts.

« Au lieu de donner la commotion révolutionnaire, les protestants devaient la recevoir. A cette époque, ils étaient moins malheureux; il était possible qu'ils le devinssent davantage sous un nouvel ordre de choses. Autrefois ils s'étaient déclarés les amis des lumières et des bonnes mœurs, pouvaient-ils être insensibles aux principes régénérateurs que les meilleurs génies développaient et publiaient comme étant seuls capables de faire prospérer la patrie?

« L'état de l'ancienne France fut changé par des principes auxquels nulle puissance humaine ne pouvait résister. Ils renversèrent ensuite l'ordre moral; devait-on, pouvait-on exiger que le dixième seul de sa population demeurât immobile au milieu de ce torrent débordé? Et d'ailleurs, les protestants ont toujours été en si petit nombre dans les assemblées nationales et dans les fonctions publiques! Presque tous ceux qui ont eu l'honneur d'y siéger, se montrèrent constamment sages dans leurs vues et modérés dans leurs affections; presque tous coopérèrent au bien qui se fit, et furent étrangers au mal qu'on laissa faire. Pas plus que les catholiques, la tourmente et la faux révolutionnaires n'ont épargné les protestants. Ceux qui en étaient la fleur et l'ornement sont devenus les illustres victimes de ces temps qui sont déjà loin de nous. Pas plus que les catholiques, les protestants, pendant la crise qui a mis la patrie en deuil, ne reposèrent sur des lits de roses.

« Mais laissons les regrets, lorsque nous avons à nous livrer à des sentiments plus généreux. Oui, l'amour et la reconnaissance des protestants français retentiront aux oreilles du pacificateur des nations; puissent-ils le récréer au milieu de ses immortels travaux! puissé-je les lui offrir d'une manière qui lui soit agréable!

« La confiance des protestants français, investira ensuite les hommes d'État qui ont concouru à la restauration de leur culte; elle suivra partout les orateurs qui ont préparé, les législateurs qui ont sanctionné ce grand acte; enfin elle honorera les dépositaires de la constitution, et tous ceux qui répandent quelques lumières sur le sentier tortueux de la vie humaine. »

**Le corps législatif ordonna l'impression de ce discours.**



Le 27 germinal, le premier consul publia la proclamation suivante, relative au concordat.

## PROCLAMATION.

« Français, du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout à coup au milieu de vous des dissensions religieuses qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

« Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix, cessèrent les pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères et se reconnaissaient tous égaux, sous la main du Dieu qui les avait créés ; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la nature.

« Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et bientôt, égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départements ; des Français oublièrent qu'ils étaient Français, et devinrent les instruments d'une haine étrangère.

» D'un autre côté, les passions déchainées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

« Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même.

« C'était au Souverain Pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

« Le chef de l'Église a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Église, les propositions que l'intérêt de l'État avait dictées ; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la république.

« Ainsi disparaissent tous les éléments de discorde ; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

« Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes ; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie.

« Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits ; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger ; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

« Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

« Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments que la religion inspire et commande.

« Français ! soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité ! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent !

« Le premier consul,

« Signé BONAPARTE. »

§ III. *Réclamations du Saint-Siège contre les ARTICLES ORGANIQUES.*

Le Saint-Siège a constamment protesté contre les *articles organiques*; ces protestations ont commencé dès le moment qu'il en a eu connaissance et se sont continuées jusqu'à ce jour. Les *articles organiques* furent promulgués le 8 avril 1802, et, le 24 mai suivant, Pie VII annonçait, dans une allocution consistoriale, qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces *articles* comme ayant été rédigés sans sa participation et étant opposés à la discipline de l'Église. M. Artaud, dans sa belle *Histoire de Pie VII*, parle du chagrin que ces *articles* ont causé au Saint-Père. Il cite, à ce sujet, chapitre 21, une lettre de M. Cacault à M. Portalis, et, chapitre suivant, une note diplomatique du cardinal Consalvi à M. Cacault. Le cardinal, comme on peut le voir ci-dessous, y dit que plusieurs des *articles* étant en opposition avec les règles de l'Église, le Saint-Père désire qu'ils soient changés. Mais la dépêche officielle qui avait été adressée à cette époque au gouvernement français, n'avait pas été rendue publique. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on en eût connaissance, ainsi que de la longue réponse qu'y fit Portalis, et que nous avons rapportée dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*. Cependant, dès le mois d'août 1803, le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, protesta, au nom du Souverain Pontife, contre ces *articles organiques*, par une lettre adressée à M. de Talleyrand, alors ministre des affaires extérieures. Le savant cardinal réfute avec beaucoup d'adresse et en se servant de l'autorité des canonistes français, les principaux points qui sont contraires à la discipline de l'Église.

On ne sera pas étonné de toutes ces réclamations si l'on fait attention que les *articles organiques* entravaient presque toutes les parties du ministère ecclésiastique. Il n'y a pas de formule qui revienne plus souvent dans ces *articles* que celle-ci : *On ne pourra faire telle ou telle chose sans la permission du gouvernement*. Sur soixante-dix-sept *articles*, il y en a une vingtaine où cette clause est formellement énoncée, sans compter d'autres où elle est encore supposée. Les évêques et les prêtres ne pouvaient en quelque sorte faire un pas sans l'autorisation du gouvernement. Ainsi il fallait que non seulement le gouvernement permît l'établissement des chapitres et des séminaires, il fallait de plus que les évêques lui soumissent les règlements de leurs séminaires, qu'ils envoyassent, tous les ans, les noms des étudiants, qu'ils ne fissent aucune ordination avant que le nombre des ordinands eût été *soumis au gouvernement et par lui agréé*, qu'ils n'ordonnassent aucun sujet qui ne justifiât d'un revenu annuel de 300 francs, et qui n'eût atteint l'âge de 25 ans. Le gouvernement décidait qu'il n'y aurait qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises de France, que les grands vicaires d'un évêque mort continueraient à exercer la juridiction, etc. Il est évident que tous ces règlements minutieux d'un pouvoir in-

compétent liaient à chaque instant le ministère ecclésiastique et mettaient l'Église sous le joug.

L'épiscopat français réclama aussi contre ces *articles organiques*. Nous allons donc donner ici le texte de toutes ces réclamations.

*LETTRE de M. Cacault, ministre plénipotentiaire, à M. Portalis.*

Rome, le 12 mai 1802.

« Le pape a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels auxquels la voix publique n'accorde pas toutes les qualités que l'on recherche dans un pasteur. Ce qui l'a consterné davantage dans la nomination de ces constitutionnels, c'est qu'ils n'ont pas fait, pour leur réconciliation avec le chef de l'Église, ce que ce dernier avait exigé d'eux dans des termes de modération très convenables, et du consentement même du gouvernement français.

« Le pape m'a dit qu'il y avait des règles dont on ne pouvait pas absolument s'écarter; qu'il donnait mille preuves de son attachement à la France, et que, pour satisfaire à ce que les lois de l'Église imposaient, il avait dû demander aux constitutionnels ce qui leur était prescrit.

« Il prend maintenant en examen ce que les constitutionnels ont cru devoir faire, *désirant avec ardeur*, m'a-t-il dit, *de le trouver équivalent*.

« Il m'a parlé des *articles organiques*; il est très affecté de voir que leur publication coïncidant avec celle du concordat, elle a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail.

« Il les examine en ce moment. Il désire encore *avec ardeur*, comme il me l'a répété, que *ces articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Église catholique*.

« Il a vu avec peine qu'après avoir décidé que la réception du légat aurait lieu, sans qu'il prêtât de serment et qu'on renfermerait ce serment dans un discours au premier consul, il a fallu que le légat prêtât un serment séparé. Ensuite ce même serment a été rapporté dans le *Moniteur* d'une manière inexacte. J'ai trouvé toujours chez le pape les mêmes dispositions pour la France et la personne du premier consul, *qu'il chérit et estime infiniment*. J'ai trouvé aussi dans le cardinal Consalvi les mêmes sentiments et le plus grand empressement à accroître l'harmonie entre le gouvernement et le Saint-Siège. On voit, en effet, dans la ville, combien on s'empresse de seconder les intentions du pape et de son ministre, les Français ne sauraient être mieux vus, ni accueillis avec plus de grâce.

« Ce qui a contrarié le pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplissement heureux du concordat.

« *Le pape n'a pas fait chanter à cette occasion le Te Deum à Saint-Pierre*. Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régulariser, suivant les formes de ce pays, ce que vous avez fait. C'est vers ce terme que tous mes efforts tendent à amener Sa Sainteté. Je me flatte qu'il n'arrivera rien qui puisse déplaire au premier consul : il faut laisser achever l'examen dont on s'occupe. Je ne prévois aucun fâcheux résultat, et pourvu qu'on trouve, comme je n'en doute pas, la manière d'approuver tout, ainsi que je vois qu'on le cherche dans de bons sentiments, tout sera fini. »

*NOTE diplomatique du cardinal Consalvi à M. Cacault, contre les*

ARTICLES ORGANIQUES.

« Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, obéit au commandement qu'il a reçu de Sa Sainteté, en vous annonçant que dans un consistoire secret tenu par Sa Sainteté,

on a publié la bulle du 15 août 1801, contenant les 17 articles du concordat conclu entre Sa Sainteté et le gouvernement français.

« Le Saint-Père a appris avec satisfaction que la bulle a été enfin publiée en France, et qu'on y a proclamé le rétablissement de la religion catholique; il a ordonné de rendre de solennelles actions de grâces au Tout-Puissant; à cet effet, Sa Sainteté chantera elle-même le *Te Deum*, le jour auguste de l'Ascension, qui est prochaine. Cette fête est une des plus grandes de la sainte Église, et l'on a coutume de la célébrer avec une pompe extraordinaire dans la basilique de Latran, qui est la première église de l'univers. A cette occasion, le pape donne, du haut de la *loggia*, la solennelle bénédiction pontificale à tout le peuple de Rome et des environs. Cette circonstance, comme la plus analogue à un si grand événement, contribuera à rendre la cérémonie sacrée plus auguste et plus mémorable.

« Sa Sainteté, selon l'usage, a fait part au sacré collège de ce qui a été fait à ce sujet dans la publication ordonnée en France.

« Vous verrez que dans l'allocution prononcée par le Saint-Père, et qui vous est transmise, il a bien fait connaître au sacré collège et au monde entier tout ce que l'on doit au premier consul, qui a conçu et qui a effectué la grande pensée de restituer à la France l'antique religion de ses pères; ce qu'on lui doit pour les soins qu'il a prodigués à cette œuvre si immense.

« Par ordre du Saint-Père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs *concomitances* qui ont suivi la publication faite en France, du concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté et l'ont mise dans un embarras difficile relativement même à la publication qu'on doit faire ici du concordat.

« Le soussigné n'entend pas parler ici de l'institution accordée à des évêques constitutionnels : Sa Sainteté les ayant pressés contre son sein, a la plus ferme confiance, dans le Seigneur, qu'il n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à leur égard.

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des *articles organiques* qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit d'après la date et le mode de publication). Ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces *articles* s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Église, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le Saint-Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements.

« Vous connaissez trop, citoyen ministre (*vous êtes témoin tous les jours des sentiments les plus intimes du Saint-Père*), vous connaissez trop les sentiments d'estime et d'attachement paternel qu'il voue au gouvernement français, pour avoir besoin que le cardinal soussigné vous les fasse remarquer, et vous excite à en faire bien connaître la sincérité et la constance.

« Le cardinal soussigné vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de sa considération la plus distinguée.

« H. Card. CONSALVI. »

### *Réponse verbale de M. Cacault à la note diplomatique du cardinal Consalvi.*

« Vous avez raison d'espérer que les évêques constitutionnels, qui, par suite de leur installation canonique, vont être en rapport avec vous, se montreront convenablement dociles, et vivront en bons frères. Là-dessus plus de chagrin. Cependant un autre mot sur cela : Je vous ai défendu, au sujet de ces évêques, plus que le cardinal



Caprara ne me paraît vous avoir soutenu à Paris. J'ai été peut être jusqu'à me compromettre; mais je ne vous accuse pas, parce que vous et le cardinal Caprara vous pouvez me dire que ces résistances des constitutionnels sont des marques isolées d'humeur, d'obstination, et des bouffées d'orgueil qui s'éteindront avec eux, et que l'on ne considère pas dans des intérêts si éminents.

« Quant aux *articles organiques*, vous avez prié de les modifier : on ne les modifiera pas; mais votre protestation va partir, elle est décente, réservée dans les termes, et avec cela courageuse et assez déterminée au fond. Il reste la grande affaire du concordat qui est complète. Celle-là marche bien. »

*LETTRE du cardinal Caprara à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures.*

« Monseigneur,

« Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*articles organiques* : je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

« La qualification qu'on donne à ces *articles* paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du concordat religieux; cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église : « Elle a reçu  
« de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur  
« la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline (1). »

« M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Église « le  
« pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication,  
« des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline néces-  
« saire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son mi-  
« nistère (2). »

« Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des *articles* qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce, si nous envisageons chacun de ces *articles* en particulier?

« Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, etc., émanés du Saint-Siège, ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. »

« Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les fa-

(1) *Arrêtés du conseil, du 16 mars et du 31 juillet 1731.*

(2) *Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du Clergé, en 1765.*

cilités d'arrêter, de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

« Telle ne fut jamais la dépendance de l'Église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives, en recevant les empereurs dans son sein. « Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs « païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ (1). » Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

« Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège, et *auxquels adhère le corps épiscopal*, sont irréfragables : pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Écriture ; or, comment pourra-t-il le faire, si, sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

« Cet *article* blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet *article*, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de famille et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mis au grand jour, pour obtenir la permission d'user de ces brefs? Quelle gêne! quelles entraves! Le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification les *provisions, les brefs de la Pénitencerie et autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

« Le second *article* déclare : « Qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-Siège « ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier *article* : l'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents; le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

« Le troisième *article* étend cette mesure aux canons des conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France de respect et de vénération; comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions?

« On veut, dit-on, les examiner. Mais *la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique*; il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent; et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

« Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? Celui de reconnaître si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises? Mais si plusieurs de ces lois, telles

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

que celles sur le divorce (1), sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet? Qui pourra adopter une pareille conclusion? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes?

« Je sais que notre obéissance doit être raisonnable; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit, non seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

« Dieu n'a promis son infailibilité qu'à son Église : les sociétés humaines peuvent se tromper; les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits; ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger; et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

« Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

« *Cet abus*, d'ailleurs, ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 6 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Église de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile et de son concours, que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Église ne puissent obliger les sujets du roi. »

« Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion n'est plus la religion de l'État*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

« L'article 5 déclare qu'il y aura recours au conseil d'État pour tous les cas d'abus. Mais quels sont-ils? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

« On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Église en est le seul juge; il n'appartient qu'à elle de déclarer *en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer* : la puissance temporelle ne peut connaître de l'*abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

« Un second cas d'abus est la *contravention aux lois et règlements de la république*; mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

« On range encore dans la classe des abus l'*infraction des règles consacrées en France par les saints canons*.... Mais ces règles ont dû émaner de l'Église; c'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

« On dit enfin qu'il y a lieu à l'*appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public par la loi.

« Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera

(1) Le divorce a été depuis aboli en France. (Voyez DIVORCE.)



au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi ; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

« En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage ne remonte pas au delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350 ; il n'a jamais été constant et uniforme ; il a varié suivant les temps ; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer : ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution ; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur* ecclésiastique. Or cette restriction n'existe nullement dans les *articles organiques*. Ils attribuent indistinctement au conseil d'État le jugement de la forme et celui du fond.

« D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques ; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment : tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

« L'*article 9* veut que le culte soit exercé sous la *direction* des archevêques, évêques, et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des archevêques et évêques : ils ont, *de droit divin*, non seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses ; on n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes *articles*, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

« Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, des archevêques et des évêques ? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement ?

« L'*article 10*, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle, car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège ; lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas : ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

« L'*article 11* supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression ? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue ; le peuple les aimait, ils le secouraient dans ses besoins ; la piété les avait fondés ; l'Église les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains : *elle seule pouvait donc en prononcer la suppression*.

« L'*article 14* ordonne aux archevêques de veiller au maintien de la foi et de la « discipline dans les diocèses de leurs suffragants. » Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré ; mais il est aussi le devoir du Saint-Siège pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'*article* de cette surveillance générale ? Est-ce un oubli ? est-ce une exclusion ?

« L'*article 15* autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques, si les métropolitains ne leur rendent pas justice ? à qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard ? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons ?

« L'*article 17* paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la



capacité des évêques nommés; c'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité, ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus; ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

« Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen; mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'article 4 du concordat veut que l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.

« L'article 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites; l'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons: il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

« On exige, par l'article 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Église qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrait des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siège?

« On veut, article 25, que les évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

« L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Église a fixé l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Église elle-même? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Église de France par le défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu? Il est indubitable que cette clause fera désertter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'évêque à demander la permission du gouvernement pour ordonner; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'article 1<sup>er</sup> du dernier concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

« L'article 35 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de

mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes (1), et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires, qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 24, et de l'édit de Melun, article 1<sup>er</sup>. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

« Il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre; cependant, au mépris de ce principe, l'article 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Église?

« Ce même *article* veut que les diocèses, pendant la vacance du siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque. »

« Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en possession : pourquoi la leur enlever, puisque l'article 11 du concordat autorise les évêques à les établir?

« Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil : cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Église. Il en résulte deux espèces d'inconvénients.

« L'un affecte les contractants, l'autre blesse l'autorité de l'Église et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Église, ils se croient légitimement unis, non seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Église.

« Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Église et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Église s'y opposeraient.

« Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Église, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses; elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques. Les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Église, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du consul et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

« Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort; elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'État l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

(1) *Mémoires du clergé, tome II.*

« *Article 61* : Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales ; eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux ; les projets de l'évêque seront contrariés, et, par contrecoup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

« *L'article 74* veut que les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenant, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet *article* et *l'article 7*, concernant les ministres protestants ! Ceux-ci non seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois, et les biens que leur Église possède, et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence ! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles ; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement, on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible, tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

« Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul, et ceux qui calomniaient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmuraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

« J.-B. cardinal CAPRARA. »

Paris, le 18 août 1803.

Malgré les modifications apportées par le décret du 28 février 1810 aux *articles organiques*, le Souverain Pontife n'en demanda pas moins l'entière abrogation. Il saisit avec empressement l'occasion qui lui était fournie par le concordat de 1817. Il y fut stipulé, article 3 : « Que les *articles dits organiques*, qui furent faits à l'insu  
« de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en  
« même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abro-  
« gés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de  
« l'Église. »

L'épiscopat de France désapprouva aussi ces *articles organiques*.

Dès le moment de leur apparition, il s'éleva, contre plusieurs de leurs dispositions, des plaintes de toutes les parties de la France. Des évêques firent des représentations au gouvernement d'alors, et l'on sait que le décret du 28 février 1810, qui révoqua les articles 26 et 36, fut rendu sur la demande de la commission d'évêques, formée, en 1809, sur les affaires de l'Église. Cette commission, malgré l'extrême condescendance qu'elle crut devoir montrer dans ses réponses aux questions qu'on lui adressa, fit néanmoins entendre quelques réclamations sur les *articles organiques*. Elle disait, dans sa réponse à la première question de la seconde série : « Quel-  
« ques-uns de ces *articles* renferment des dispositions [qui seraient



« très préjudiciables à l'Église, s'ils étaient exécutés à la rigueur.  
 « On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au concordat comme  
 « des réglemens de circonstance, comme des ménagemens jugés  
 « nécessaires pour aplanir la voie au rétablissement du culte catho-  
 « lique, et nous espérons qu'ils seront révoqués ou modifiés de ma-  
 « nière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître. »

Dans une lettre adressée au Souverain Pontife sur l'état de l'Église, le 30 mai 1819, et souscrite par trois cardinaux et soixante-quatorze archevêques et évêques, les prélats s'expriment ainsi : « Elle  
 « a été de courte durée, Très-Saint Père, la joie que nous avait  
 « fait éprouver la convention passée entre Votre Sainteté et le roi  
 « très chrétien, et que nous avions conçue des grands et heureux  
 « desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont  
 « l'entier accomplissement promettait pour l'avenir des avantages  
 « plus précieux encore : les anciens nœuds qui existaient entre la  
 « France et le Saint-Siège resserrés de nouveau ; *les articles con-*  
 « *traires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits*  
 « *à l'insu de Votre Sainteté et publiés sans son aveu, abrogés.* » Plus  
 loin les mêmes prélats ajoutent : « On se propose, au contraire, de  
 « lui donner (à l'Église de France) un état provisoire qui peut, si  
 « toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre  
 « d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une  
 « pénible et humiliante incertitude, *surtout si on la laisse, même*  
 « *provisoirement, sous le joug de ceux des articles organiques qui sont*  
 « *contraires à la doctrine et aux lois de l'Église, contre lesquels Votre*  
 « *Sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans*  
 « *le dernier concordat.* »

Enfin, les Pères du dernier concile de Paris, dans leur lettre synodale, en date du 27 octobre 1849, protestent ainsi contre l'application qu'on pourrait encore faire des *articles organiques* qu'ils regardent comme légalement abrogés par nos nouvelles institutions :

« Sans discuter ici l'origine des *articles organiques* et l'incompé-  
 « tence du pouvoir civil pour régler seul les matières purement ec-  
 « clésiastiques, ou même les matières mixtes qui en sont l'objet ;  
 « sans rappeler les anciennes et constantes réclamations du Saint-  
 « Siège et de l'épiscopat, est-ce que, depuis l'époque où ces *articles*  
 « ont paru, rien n'est changé autour de nous ? Est-ce que tout le  
 « monde ne convient pas que notre droit public a été profondément  
 « modifié ? Est-ce que les principes de la liberté de conscience, de  
 « la liberté des cultes, de la liberté de réunion, n'ont pas été, à di-  
 « verses reprises, solennellement proclamés et étendus ? Que signi-  
 « fieraient toutes les constitutions nouvelles, s'il suffisait de quel-  
 « ques lambeaux arrachés aux codes du passé pour les violer et les  
 « étouffer ? Que signifieraient ces articles formels qui déclarent abro-  
 « gées toutes les lois en opposition avec la loi fondamentale ? Certes,  
 « s'il est permis quelquefois d'invoquer le principe incontestable de  
 « l'abrogation implicite des lois, n'est-ce pas en matière religieuse,



« lorsque le temps surtout a si complètement changé les rapports de l'Église et de l'État (1)? »

En effet, si la constitution de 1848 n'est pas une vérité à la façon de la Charte de 1830, il est évident que les *articles organiques* sont abrogés en droit comme en fait, et que l'État ne peut plus en invoquer les dispositions pour asservir l'Église et entraver son culte.

### ASCÈTE.

On appelait ainsi autrefois dans l'Église les premiers chrétiens qui s'exerçaient à la pratique des conseils de l'Évangile. *Ascète* est un mot grec qui a la même signification qu'*exercitant* : c'est du sens de ce mot que vient le nom d'*ascétiques* donné à certains ouvrages de saint Basile et d'autres pareils. (*Voyez* MOINE.)

### ASILE.

L'*asile* est le sanctuaire, le lieu de refuge qui met un criminel à l'abri des poursuites de la justice. On ne pouvait autrefois, sans sacrilège, arracher un homme de l'*asile* dans lequel il s'était réfugié. (*Voyez* IMMUNITÉ.)

On a aboli en France les franchises ou *asiles* des églises et des monastères.

Le respect pour la religion avait fait regarder les lieux saints comme des lieux de sûreté, où il n'était permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels. On les obligeait bien à réparer le tort qu'ils avaient fait et on les mettait en pénitence ; mais on ne les livrait à ceux qui les poursuivaient qu'après en avoir obtenu la promesse par serment de leur sauver la vie et les membres. Mais, comme il est dit dans la loi, que les meurtriers seront arrachés, même de l'autel, pour être punis, on avait excepté du droit d'*asile*, les crimes les plus atroces.

Ce droit d'*asile* était ancien, et on l'avait étendu aux cimetières, aux maisons des évêques, aux cloîtres des moines et des chanoines, et à trente pas à l'entour, aux croix plantées sur les grands chemins.

### ASPERSION.

(*Voyez* EAU BÉNITE.)

### ASSASSIN, ASSASSINAT.

L'*assassinat* est le meurtre ou les excès commis volontairement sur une personne, avec avantage ou en trahison. Entre les homicides, l'*assassinat* est le plus atroce. (*Voyez* HOMICIDE.)

(1) *Decreta concilii provinc. Parisiis, pag. 143.*

On appelle proprement *assassins* ceux qui s'engagent par promesse à tuer quelqu'un. (C. 1, de *Homicidio*, in *Sexto*.)

Les *assassins* ou ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un, ou ceux qui recèlent ou qui défendent les *assassins*, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition et de la privation des bénéfices dont ils sont titulaires. Ce qui a lieu quand la personne ne serait point morte de l'*assassinat*, pourvu qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure sur sa vie, comme si l'on a tiré un coup de fusil, si on l'a blessée d'un coup d'épée, etc. *Sacri approbatione concilii statuimus, ut, quicumque princeps, prælatus, seu quævis alia ecclesiastica secularisve persona, quempiam christianorum per prædictos assassinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quamquam mors ex hoc forsitan non sequatur, aut eos receptaverit, vel defenderit, seu occultaverit, excommunicationis et depositionis à dignitate, honore, ordine, officio et beneficio incurrat sententias ipso facto, et illa libere aliis, per illos ad quos eorum collatio pertinet, conferantur.* (Innocentius IV, in concil. *Lugdunensi*, cap. *Pro humani*, § *Sacri*, de *Homicidio*, in 6<sup>o</sup>.)

### ASSEMBLÉES DES ÉTATS.

Il y avait autrefois, sous la première et la seconde race de nos rois, des *assemblées* ordinaires des États, qui se tenaient régulièrement tous les ans. On y traitait des affaires les plus importantes, et on y faisait même des lois sur des matières ecclésiastiques et profanes, auxquelles on donnait le nom de *capitulaires*. (Voyez *CAPITULAIRE*.)

Le clergé avait une grande autorité dans ces *assemblées*, les troubles qui survinrent vers le dixième siècle rendirent ces *assemblées* impraticables : on ne les convoqua plus que d'une manière extraordinaire, c'est-à-dire dans des cas bien pressants. Celle qui fut tenue sous Louis XIII, l'an 1615, a été la dernière.

### ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.

Les *assemblées législatives*, dans nos temps modernes, ne s'occupant en général que d'affaires purement séculières, il semblerait que les évêques ou les prêtres, qui ne doivent pas s'embarrasser dans les choses profanes, ne peuvent en être membres. Cependant il est des circonstances où le bien de l'Église le demande ; nous décidons qu'alors ils le peuvent. (Voyez *AMBASSADE*.)

Il en est de même pour les *assemblées générales* de l'État ; ainsi un évêque, un prêtre, peuvent, quand l'intérêt de l'Église le demande, faire partie des *assemblées législatives* ; en France, par exemple, ils peuvent être pairs de France, députés, représentants du peuple, et c'est ce qu'a décidé Pie IX pour Mgr Parisi, évêque de Langres. Il est vrai que, dans ces *assemblées législatives*, on ne

traite guère que des affaires temporelles et que saint Grégoire-le-Grand ne souffrait qu'avec une extrême douleur que les évêques s'embarrassent des affaires du monde, ou qu'ils s'éloignassent de leurs chastes et spirituelles épouses, sans une inévitable nécessité.

*Neminem pontificum à parochiâ suâ saltem parumper absque inevitabili prorsus necessitate discedere permittebat, quos nimirum in causis mundialibus occupari, vehementissimè prohibebat.* (Joan. Disc., lib. III, cap. 36.)

Mais qui ne sait que, dans les *assemblées législatives*, il y a une foule de questions mixtes qui intéressent autant l'Église que l'État, le budget des cultes, l'instruction publique, le mariage, etc., etc., que, dans certaines lois dont l'objet paraît être purement séculier, celles qui concernent l'administration municipale, la garde nationale, les élections, etc., etc., il y a tels et tels articles qui, rédigés dans un sens plutôt que dans un autre, peuvent, contre l'intention même du législateur, être hostiles à l'Église, entraver sa liberté et avoir des conséquences plus ou moins funestes pour la religion, et que la présence d'un évêque ou d'un prêtre dans une *assemblée législative* peut faire modifier dans un sens plus favorable ou moins hostile? Il est un fait incontestable et que tout le monde a su apprécier, c'est que les évêques et les prêtres appelés, depuis la révolution de 1848, dans nos *assemblées nationales*, ont fait beaucoup de bien à l'Église, empêché beaucoup de mal et fait disparaître beaucoup de préventions hostiles au catholicisme et à son clergé.

D'ailleurs rien n'est profane pour les âmes saintes, rien n'est impur pour les esprits purs, les affaires temporelles ménagées par des intérêts spirituels et par des motifs religieux deviennent elles-mêmes spirituelles, et le soutien de la religion. L'Église est dans l'État, comme l'État est dans l'Église : leurs avantages et leurs pertes, leur paix et leurs orages, leur réforme et leur relâchement sont ordinairement inséparables. Comme on peut gouverner les affaires les plus saintes de l'Église avec une cupidité profane, dit à cette occasion le savant Thomassin, on peut aussi, avec une charité toute céleste et vraiment pastorale, ménager et régler les affaires du monde. Dans de semblables occurrences, il faut donc toujours être mu par l'intérêt de l'Église et non guidé par des motifs d'ambition, d'intérêt personnel ou de vaine gloire ; car il est évident par l'histoire, que beaucoup de savants et saints évêques ont rendu des services infiniment plus grands à l'Église en se trouvant dans les *assemblées civiles* où les princes les appelaient, comme aujourd'hui le peuple, qu'en résidant dans leurs diocèses. Leur absence était incomparablement plus utile à leurs propres Églises, que n'eût pu l'être leur présence dans ces diverses circonstances.

« Les évêques, dit encore ailleurs notre docte oratorien (1), ne s'absentaient de leurs églises que pour procurer de plus grands avantages ou à leurs propres églises, ou à toutes les

(1) *Discipline de l'Église*, liv. II, chap. 50.

églises du royaume, ou à l'Église universelle. Car ou les rois leur confiaient l'éducation de leurs propres enfants et des héritiers de la couronne; ou les princes souverains appelaient les évêques auprès de leurs personnes, pour gouverner leurs États par leurs conseils et leur ministère; ou les évêques étant chargés des ambassades importantes et périlleuses dans lesquelles les grands du siècle n'auraient pu réussir; ou pour remettre la bonne intelligence entre les rois, leur charité infatigable les a fait accourir d'une extrémité du royaume à l'autre; ou ils n'ont pu se dispenser de se trouver aux *assemblées générales* des États, parce qu'on y terminait toutes les grandes affaires qui regardaient l'Église aussi bien que l'État, et qui ne pouvaient regarder la conservation de l'État, sans intéresser aussi l'Église; ou ils ont été contraints de venir implorer le secours et la protection toute puissante des rois afin de pouvoir surmonter tous les empêchements qui traversaient et rendaient inutiles toutes leurs diligences dans la conduite de leurs églises. »

Telles sont les principales raisons qui ont arraché les plus saints évêques de leurs diocèses par le seul motif du bien et de l'avantage de ces mêmes diocèses. Mais il est à remarquer qu'ils ne les ont quittés qu'avec regret et qu'ils y sont retournés avec joie et avec un saint empressement, que la nécessité seule les en a séparés pour un temps, et que cette absence a toujours été plus utile à l'Église que n'aurait été leur présence.

De tout ceci nous pouvons conclure que toutes les fois que l'intérêt et le bien de l'Église l'exigent, les évêques et à plus forte raison les prêtres peuvent canoniquement, pourvu que leurs intentions soient pures et droites, être dispensés de l'obligation de la résidence et accepter des fonctions dans les *assemblées civiles*. Dans le doute, pour savoir s'il y a nécessité, car on se fait trop souvent illusion dans sa propre cause, le prêtre pourrait d'abord consulter son évêque, et recourir ensuite au Souverain Pontife. L'évêque, en demandant au pape la dispense de la résidence, lui soumet tout naturellement la question de nécessité ou d'opportunité en ce qui le concerne.

Mais un évêque, comme l'a fait le pieux et vénérable archevêque de Paris, Mgr Sibour, dans son mandement du 15 janvier 1851, peut-il défendre généralement et absolument à tous les prêtres de son diocèse d'accepter le mandat de représentant à l'*Assemblée législative*? Nous ne le pensons pas, car cette défense, dictée assurément par les vues les plus pures et les plus droites, ne nous paraît pas conforme à la conduite constante de l'Église et à celle des plus saints évêques, comme nous venons de le voir, elle nous semble trop générale et trop absolue et d'une prudence peut-être un peu exagérée. Nous le dirons ici avec tout le respect que nous inspirent les vertus, les lumières et l'autorité de l'illustre Prélat, mais en même temps avec toute l'indépendance qui doit caractériser un écrivain consciencieux et véridique, nous pensons qu'un évêque, dans une matière aussi délicate, peut donner des conseils, mais qu'il ne doit jamais intimer



des défenses. De telles défenses ne nous sembleraient pas obligatoires. Les Souverains Pontifes et les conciles, suivant notre sentiment, auraient seuls le droit d'en porter. (*Voyez AFFAIRES POLITIQUES.*)

## ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

Les *assemblées du clergé*, telles qu'elles existaient autrefois, paraissent tirer leur origine de l'établissement des décimes. (*Voyez DÉCIMES.*) Les ecclésiastiques du royaume avaient bien contribué jusqu'à cette époque aux besoins temporels de l'État, mais c'était sous une forme d'imposition qui ne les obligeait pas de s'assembler, ou du moins si souvent. C'était dans les *assemblées* générales de la nation, dit d'Héricourt (1), que le clergé avec les deux autres états faisait au roi les dons gratuits, sous la première et sous la seconde race ; ce qui n'empêchait pas les droits de gîte, de services militaires, et les autres charges qu'il devait acquitter, à cause des titres qu'il possédait. Sous la troisième race, les ecclésiastiques ont souvent payé des décimes que le roi faisait lever sur eux, à peu près comme on levait le dixième des revenus des laïques.

Le clergé tenait tous les dix ans de grandes *assemblées*, dans lesquelles il renouvelait le contrat qu'il avait fait avec le roi à Poissy, et des *assemblées* intermédiaires de cinq en cinq ans, pour entendre les comptes du receveur général. Ces *assemblées* n'avaient commencé à se régler ainsi que sous le règne de Charles IX. On y traitait toutes les affaires temporelles et quelquefois des questions de doctrine et de morale, parce que les pouvoirs des députés n'étaient pas limités au temporel ; quelques auteurs les ont regardées comme une espèce de concile de toute la nation. Mais M. Patru fait à cet égard la remarque suivante : « Il y a une grande différence entre les conciles ou les synodes, et ce que nous appelons parmi nous *assemblées du clergé*. Les conciles et les synodes sont pour les matières de foi ou de discipline ecclésiastique, et quelquefois, par occasion, on y traite du temporel de l'Église : les *assemblées du clergé*, au contraire, sont pour les affaires temporelles de l'Église, et quelquefois, par occasion, on y traite des matières de foi et de discipline ecclésiastique. » Fleury, en son *Institution au droit ecclés.*, s'exprime ainsi : « Ces *assemblées* ne sont point des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, et par députés seulement, comme les *assemblées* d'État. » Telle est l'idée qu'on s'en forme communément.

C'est cependant dans une de ces *assemblées* que fut faite la trop fameuse déclaration du clergé de France de 1682. « Qu'on donne tel sens qu'on voudra aux propositions du clergé de France, dit le censeur de Maimbourg (2), l'autorité de cette *assemblée* est-elle assez grande pour imposer une obligation à tous les Français, en matière

(1) *Lois ecclésiastiques*, page 694.

(2) *Traité des prérogatives du siège de Rome*.

de religion? La Faculté de Paris a-t-elle jamais été soumise à la juridiction de ces *assemblées*? et toutes les églises de France sont-elles sujettes, dans les choses ecclésiastiques, à un tribunal moindre que celui d'un concile national? »

### § I. *Forme de la convocation des ASSEMBLÉES.*

Il y avait plusieurs sortes d'*assemblées du clergé* : on distinguait les générales, les provinciales et les diocésaines; nous ne parlerons pas ici de ces dernières, mais seulement des *assemblées générales* qui étaient de deux sortes, les unes où le clergé était convoqué avec les autres corps de l'État, et les autres où le clergé était seul convoqué.

Dans les premières, le clergé suivait l'ordre politique du royaume. Dans les autres, on faisait les députations par métropole qu'on appelle provinces ecclésiastiques.

Ces dernières *assemblées*, où le clergé était seul convoqué étaient de deux sortes : les grandes, auxquelles les provinces envoyaient deux députés du premier ordre et deux du second, on les appelait les *assemblées du contrat*; et les petites *assemblées*, auxquelles les provinces ne députaient qu'un du premier ordre et un du second, on les appelait les *assemblées des comptes* (1).

Les premières, comme nous l'avons dit, se tenaient tous les dix ans, et les autres tous les cinq ans; les unes et les autres étaient indiquées dans l'usage, au 25 mai; elles étaient quelquefois remises, quelquefois avancées, suivant les circonstances.

Outre ces *assemblées* ordinaires, il y en avait d'extraordinaires, dont les unes étaient générales et convoquées dans la forme usitée pour la convocation des *assemblées* ordinaires; et les autres, qu'on appelait *assemblées* extraordinaires, particulières, se faisaient sans solennités; les provinces n'y envoyaient point leurs députés, et les prélats qui les composaient n'avaient souvent qu'une permission interprétative du roi de s'assembler.

Aucune de ces *assemblées* ne pouvait être convoquée que de l'agrément du roi, d'après l'article 10 des libertés de l'Église gallicane; en sorte que, lorsque les agents généraux du clergé l'avaient obtenue et qu'ils savaient en quel lieu et en quel temps le roi voulait que le clergé fût assemblé, ils écrivaient aux archevêques ou à leurs grands vicaires pour faire tenir les *assemblées* provinciales. Ceux-ci écrivaient en conséquence à tous les suffragants pour indiquer le jour et le lieu de l'*assemblée*. Chaque évêque ayant reçu cet ordre convoquait le synode et les députés de son diocèse, suivant l'ordre qu'on avait coutume d'observer en pareilles occasions, et l'on choisissait les députés pour l'*assemblée* provinciale.

Dans les *assemblées* provinciales, le diocèse de la métropole n'avait ni plus de voix, ni plus d'autorité que chacun des autres dio-

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. VIII, pag. 9.

cèses, et les grands vicaires des évêques ne donnaient valablement de suffrages pour ces derniers qu'autant qu'ils étaient munis d'un pouvoir spécial de leur part. L'évêque et les députés d'un diocèse n'avaient qu'une voix dans l'*assemblée* provinciale : il en était de même de l'archevêque, de ses grands vicaires et des députés de son diocèse

Les archevêques et évêques des provinces qui ne payaient point de décimes, n'étaient point appelés aux *assemblées* et ne devaient point y assister. Il en était de même des évêques *in partibus*. Cependant il y avait des exceptions, par exemple, lorsqu'il s'agissait des affaires qui concernaient toutes les provinces, telle que fut l'*assemblée* de 1682, convoquée au sujet de la régale.

### § II. *Présidents des ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.*

Dans l'*assemblée* provinciale, l'archevêque présidait, et à son absence le plus ancien des évêques de la province, ou le doyen dans les provinces où cette qualité était attachée à un des sièges suffragants.

À l'égard de l'*assemblée* générale, on y choisissait, après l'examen des procurations, le président et le vice-président dans le nombre des députés du premier ordre, à la pluralité des suffrages, sans égard à l'ancienneté du sacre, ni aux distinctions que plusieurs archevêques prétendaient être attachées à leurs sièges. Cependant on a toujours considéré la dignité des cardinaux, de manière que s'ils n'ont pas présidé ils n'ont été présidés eux-mêmes que par d'autres cardinaux.

Cette règle d'élire le président sans égard aux dignités et privilèges de sièges, a souffert bien des contradictions ; mais quand le clergé, pour le bien commun, a été obligé de condescendre aux désirs de certains prélats, il a toujours eu la précaution d'exprimer que la présidence n'était donnée à tel et tel prélat qui la demandait que *jure concessionis*.

Plusieurs *assemblées* ont accordé quelques préséances ou distinctions au prélat diocésain du lieu de l'*assemblée* sur le fondement de son droit de juridiction. L'archevêque président signait le premier les actes de l'*assemblée*.

### § III. *Promoteurs et secrétaires des ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.*

Après la nomination des présidents, l'*assemblée* choisissait, à la pluralité des suffrages, un promoteur et un secrétaire. Quoique les députés fussent libres, aux termes des règlements, de choisir qui bon leur semblait pour remplir les deux emplois, l'usage était d'y nommer les deux agents qui sortaient de place. Dans les grandes *assemblées* on élisait deux promoteurs et deux secrétaires, et un seul dans celles qu'on appelait les petites *assemblées* des comptes. Ils étaient toujours tirés du second ordre : s'ils étaient promus à

l'épiscopat pendant l'*assemblée*, ils ne pouvaient plus exercer leurs charges, et l'*assemblée* en nommait d'autres à la pluralité des suffrages.

Les fonctions des secrétaires étaient de rédiger par écrit tout ce qui se faisait dans l'*assemblée*, et d'en dresser le procès-verbal. Celles du promoteur étaient de recevoir les mémoires de ceux qui avaient quelque chose à proposer à l'*assemblée*, soit députés ou autres, d'exposer ce qui devait faire le sujet de la délibération, après en avoir conféré avec le président si l'affaire était importante, et de donner leurs conclusions pour l'avantage général du clergé, sur tout ce qui se présentait à décider. Ils étaient chargés de commettre un huissier pour garder la porte de la salle où se tenait l'*assemblée*, de manière que personne ne pût en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitait.

Les promoteurs et les secrétaires prêtaient serment, après leur élection, de s'acquitter fidèlement de leurs charges et de ne révéler à personne ce qui devait être proposé, traité et discuté.

#### § IV. *Des agents généraux du clergé.*

(Voyez AGENT.)

#### § V. *Ordre, cérémonies et formalités de l'ASSEMBLÉE.*

Après les prières accoutumées, et au jour déterminé pour l'ouverture de l'*assemblée* générale, les députés s'assemblaient chez le plus ancien archevêque présent : on y lisait la lettre adressée aux agents du clergé, pour avertir les diocèses du lieu où se devait tenir l'*assemblée* : on ordonnait que les députés du second ordre missent entre les mains des agents les lettres qui justifiaient qu'ils avaient reçu les ordres sacrés ; puis on indiquait le jour de la première séance. Cette séance se tenait dans le lieu indiqué pour l'*assemblée* ; le plus ancien archevêque y présidait, et elle était employée à la lecture des procurations des députés : s'il y avait des contestations sur la validité des procurations, ou entre les députés d'une même province, on remettait l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les procurations.

Aucun évêque ni aucun ecclésiastique des pays de décimes ne pouvait être admis et avoir voix aux délibérations de l'*assemblée*, qu'il ne fût député de sa province.

Les députés du premier ordre ne devaient assister à l'*assemblée* qu'en rochet et en camail, et ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau avec le bonnet.

Les *assemblées* tenaient deux séances par jour. Les délibérations se faisaient de vive voix, et les suffrages étaient donnés par provinces et non par têtes ; le plus ancien des députés du premier ordre prononçait le suffrage de sa province. Suivant l'usage des



dernières *assemblées* on opinait par têtes dans les affaires de peu d'importance.

Dans les jugements des affaires de morale et de doctrine, les députés du second ordre n'avaient point de voix délibérative ; il fallait qu'ils eussent un pouvoir spécial à cet effet de leur province. Une clause vague ne suffisait point : ce droit appartenait aux évêques par leur caractère, indépendamment des termes de leur procuration.

Les grandes *assemblées* duraient six mois et les petites trois ; ce qui, avec la permission du roi, était susceptible de prorogation (1).

L'*assemblée* en corps allait deux fois rendre ses respects au roi. Le secrétaire, le promoteur et les deux agents marchaient les premiers ; après eux les prélats allaient deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet et en rochet ; puis ceux du second ordre, en manteau long et en bonnet carré, deux à deux sans distinction. Ils étaient conduits dans l'appartement du roi par un des secrétaires d'État.

### ASSEMBLÉE ILLICITE.

Régulièrement les canons tiennent pour *assemblées illicites* celles qui n'ont pas été convoquées par un légitime supérieur, et comme telles les condamnent : *Conventusale est congregatio subditorum sine consensu prælati*. Les canons appellent ces *assemblées* conventicules ou conciliabules : *Conventicula appellantur congregationes plurium personarum, sine legitimi superioris auctoritate*. (C. *Multis*, 17 dist.) (Voyez CONCILIABULE.)

### ASSESSEUR.

Les *assesseurs* sont ainsi appelés, parce qu'ils étaient anciennement assis auprès des magistrats, lorsqu'ils examinaient et jugeaient les affaires : on les nommait aussi conseillers, parce qu'ils aidaient les magistrats de leurs conseils dans les jugements des procès.

Comme les officialités sont des tribunaux ecclésiastiques, les officiaux prirent aussi des *assesseurs* pour examiner et juger avec eux les affaires ecclésiastiques. Les *assesseurs* sont donc des officiers qui discutent et instruisent les causes pendantes devant les officialités.

Autrefois, en France, l'*assesseur* devait être gradué ; il suffit aujourd'hui qu'il ait du mérite et de la science. Il n'est pas nécessaire qu'il soit prêtre, et même ordinairement on prenait indifféremment des prêtres ou des laïques. (Voyez LAÏQUE.) L'usage de prendre des avocats laïques pour *assesseurs* dans les officialités s'est introduit dans le XIII<sup>e</sup> siècle, comme il paraît par le canon 27 du concile de Cantorbéry de l'an 1265. *Ad advocatorum consilium in interlocutoriis*

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VIII, pag. 82 et suivantes.

*et sententiis in consistorio (episcopali) ferendis de consuetudine curiæ supra dictæ à iudice, seu præside recurritur. (Voyez AVOCAT.)*

Suivant Boniface VIII, le juge d'Église doit prendre des *assesseurs* dans le cas où il en a besoin, et où il ne peut pas lui-même asseoir un jugement à cause de la difficulté de la matière. (*Cap. 11, § Assesorem, de Rescriptis, in 6<sup>o</sup>.*)

Suivant l'ancienne jurisprudence canonique de France, l'official était libre de prendre ou de ne pas prendre d'*assesseurs*; lui seul jugeait s'ils pouvaient lui être ou non nécessaires. D'ailleurs, l'*assesseur* n'a que voix consultative et non délibérative, parce qu'il n'est que conseiller et non juge, surtout quand il est laïque; c'est, du moins le sentiment de Van-Espen et de l'auteur des *Mémoires du clergé*. Reiffenstuel (1) enseigne aussi la même chose. *Assesores, dit-il, nullam habent jurisdictionem.*

Aujourd'hui les officialités ont deux *assesseurs*. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par des *assesseurs* suppléants. Ils n'ont, comme par le passé, que voix consultative. Cependant le règlement de l'officialité diocésaine de Viviers, établie le 1<sup>er</sup> juillet 1851, en vertu d'un décret du dernier concile d'Avignon, porte, art. 10 : « Les *assesseurs* donnent leur avis consultatif sur les questions principales ou incidentes de la cause; ils peuvent adresser, durant le cours du débat, et à l'accusé et aux témoins, les interrogations qu'ils jugent utiles. Nous voulons en outre que, dans les causes qui peuvent entraîner une peine canonique, ils aient voix délibérative sur la question de culpabilité. »

Les *assesseurs* qui ont donné leurs voix en première instance, ne peuvent être choisis pour *assesseurs* dans la même cause en cas d'appel au métropolitain ou primat, ni être choisis pour juges délégués dans la même affaire, en cas d'appel au Pape. Ils ne peuvent pas non plus assister un second official commis pour instruire de nouveau une affaire renvoyée à l'officialité dont le jugement a été déclaré abusif (2).

## ASSIGNATION.

C'est un terme qui se confond souvent avec celui d'*ajournement* en matière civile, quoiqu'il soit plus particulièrement employé dans les procédures extrajudiciaires. (*Voyez AJOURNEMENT, CITATION.*)

Celui qui veut intenter une action doit commencer par faire donner une *assignation* à sa partie, pour comparaître devant le juge qui doit connaître de l'affaire, parce qu'on ne doit condamner personne qu'après avoir entendu ses défenses s'il en a à proposer : *Hincmarus episcopus dixit : Oportet vos, secundum ecclesiasticam auctoritatem, reclamationem vestram libelli serie declarare, eamque vestris manibus roboratam, synodo porrigere, ut tunc vobis canonicè valeat responderi.*

(1) *Jus canonicum universum, lit. 1, n. 72, tom. II, pag. 10.*

(2) *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse, tom. 1, pag. 83.*

(*Ex concil. apud sanctum Medardum, cap. Hincmarus ou Ignarus; Extra. de Libelli oblatione.*)

Les *assignments* ne peuvent être données les dimanches et les jours de fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun acte de justice, sinon dans les cas d'une extrême nécessité et avec la permission du juge : *Omnes dies Dominicos... cum omni veneratione decernimus observari, et ab omni illicito opere abstinere, ut in iis mercatum minime fiat neque placitum.* (*Ex concil. compend., cap. Omnes, Extra., de Feriis.*)

Les *assignments* devant les officialités sont ordinairement adressées par le promoteur. Tous les ecclésiastiques sont tenus, sous peine de censure, d'obéir aux *assignments* du promoteur comme à celles de l'official. Les *assignments* se font aujourd'hui par voie administrative, c'est-à-dire par lettres clôses transmises sous le couvert de l'administration diocésaine, ou par toute autre voie sûre. Il doit s'écouler au moins un délai de dix jours entre la notification de l'*assignment* et l'ouverture des débats. (*Voyez OFFICIALITÉ.*)

#### ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL.

Le Souverain Pontife donne ce privilège honorifique à quelques prélats qu'il veut honorer d'une manière spéciale.

#### ASSOCIATION ILLICITE.

Les *associations illicites* sont défendues comme les assemblées illicites. (*Voyez ASSEMBLÉE ILLICITE.*)

#### ASTRES.

(*Voyez ci-dessous ASTROLOGIE.*)

#### ASTROLOGIE.

L'*astrologie* est une science conjecturale qui enseigne à juger des effets et des influences des astres, et à prédire les événements par la situation des planètes, et par leurs différents aspects.

Cette science n'a rien de mauvais en soi : les théologiens ne la condamnent que dans ces trois cas : 1<sup>o</sup> *Si ea quæ sunt fidei christianæ, habeantur tanquam causis cælestibus subjecta* ; 2<sup>o</sup> *si futuris contingentibus certum fiat iudicium* ; 3<sup>o</sup> *si certè humani necessario cælestibus causis subjecti esse credantur, hoc enim esset tollere liberum arbitrium.*

Mais rien n'empêche, dit saint Thomas, qu'on ne soutienne que les astres influent sur les vices et les vertus des hommes, pourvu qu'on leur réserve la liberté entière de leur conduite : *Dummodò non credatur homines cogi, quia voluntas, quæ est principium humanarum operationum, non subicitur cælo.* (*Thom. q. 115, art. 4, ad. 3.*) Sous cette restriction, il est encore plus permis aux astrologues de raisonner sur les effets des astres et du climat, par rapport à la santé des hommes, aux semences, aux temps des saisons, etc.

Le pape Alexandre III interdit un prêtre de ses fonctions, pendant un an, pour avoir usé d'un astrolabe dans la vue de découvrir le vol qui s'était commis dans une église. (*Cap. Ex tuarum tenore, de Sortilegiis.*) Sixte V, par une bulle de l'an 1585, et Urbain VIII, par une autre de l'an 1631, défendent l'*astrologie judiciaire* sur d'autres objets que l'agriculture, la navigation et la médecine, sous peine d'excommunication, de confiscation, du dernier supplice, contre les laïques et les clercs ; les évêques et les grands prélats, exempts seulement du dernier supplice ; elles défendent aussi de consulter les astrologues sur l'état de l'Église, la vie ou la mort du pape, etc. L'*astrologie judiciaire* est une science fausse et absurde. (*Voyez SORCIER.*)

Il n'est pas jusqu'aux songes sur lesquels il ne soit défendu de se forger des jugements ou divinations. Le concile d'Ancyre, can. 23, ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui observent les augures et les songes, comme les païens. Ce qui a été suivi par d'autres conciles, tels que celui de Paris, de l'an 829, et le premier de Milan. *Non augurabimini, nec observabitis somnia.* (Levit. ch. XIX.) (*Voyez DEVIN.*)

### ATTACHE.

(*Voyez LETTRES D'ATTACHE.*)

### ATTENTAT.

On appelle ainsi, en droit, une entreprise qui va contre l'autorité du roi ou de la justice.

### ATTESTATION.

En droit canon, on donne le nom d'*attestation* à un certificat constatant un témoignage quelconque, notamment sur la religion ou la bonne conduite d'une personne.

#### § I. ATTESTATION de vie, mœurs et doctrine.

Dans le conclave de 1700, où Clément XI fut élu pape, il fut arrêté que désormais on n'admettrait plus à Rome des résignations de cures et autres bénéfices à charge d'âmes, ou sujets à résidence, si à la procuration *ad resignandum* n'était joint un certificat, donné par l'évêque, de la vie, mœurs et doctrine du résignataire.

L'article 17 de la loi du 18 germinal an X exige que le prêtre nommé à un évêché rapporte une *attestation de bonnes vie et mœurs*, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel il aura exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et qu'il soit examiné sur sa doctrine par un évêque et deux prêtres nommés *ad hoc* par le gouvernement. (*Voyez INFORMATION.*)

Mais cet article, répond le cardinal Caprara, paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués,



cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Aussi cet article anticanonique n'a pas été observé et les nonces de Sa Sainteté ont continué à faire seuls, ces informations, comme par le passé.

Dans les rescrits apostoliques qui portent quelque grâce ou dispense, en faveur de l'impétrant, on trouve ordinairement ces mots : *De vitæ ac morum honestate aliisque probitatis et virtutum meritis apud nos commendatus*, etc. A la lettre de cette clause, on dirait que le pape est mu dans sa concession par le mérite de celui qui demande, ce qui rendrait la vérification nécessaire ; mais les canonistes ont pris soin de nous avertir, que ces paroles ne sont que de style et forment si peu une condition de la grâce, que la preuve du contraire ne la détruirait point. Il en est de même, disent-ils, de tout ce que renferme l'exorde du rescrit ; on ne le regarde que comme motif, et non point comme objet ou détermination : *Verba quæ in exordiis gratiarum apponuntur, dicuntur causa impulsiva, non autem finalis* (1).

## § II ATTESTATION de pauvreté.

(Voyez FORME, § II)

## § III. ATTESTATION pour les ordres.

(Voyez ORDRE.)

## § IV. ATTESTATION pour sortir d'un diocèse.

(Voyez EXEAT.)

## AUBAIN, AUBAINE.

On appelle *aubain* en ce royaume, l'étranger qui y habite : *Albium, quasi alibi natum* ; et *aubaine* le droit qu'avait le roi et plus tard le gouvernement français de succéder à cet étranger, sans avoir obtenu des lettres de naturalité. Une loi du 14 juillet 1819 abolit par les dispositions suivantes le droit d'*aubaine* :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

« ART. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

Les étrangers ne pouvaient posséder de bénéfices en France ; ils le peuvent maintenant en vertu de la loi que nous venons de rapporter. Ainsi un prêtre étranger peut être employé dans les fonctions

(1) Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum*, lib. II, cap. 5. n. 17.

du ministère ecclésiastique, quoique cependant l'article 32 de la loi du 18 germinal an X dise le contraire. Nous regardons cet article organique comme abrogé par la loi du 14 juillet 1819 que nous venons de citer.

### AUBE.

Un décret de la Congrégation des rites, du 15 mai 1819, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les amicts, *aubes*, nappes d'autels, palles, purificatoires et corporaux : tous ces linges doivent être de fil de lin ou de chanvre.

Nous parlons de l'*aube* comme destinée au ministère des autels sous le mot HABIT, § II.

### AUDIENCE.

*Audience*, en matières ecclésiastiques, s'entend dans l'esprit des lois qui l'emploient, au titre du *Cod. de Episcopali audientiâ*, d'une simple connaissance que la puissance séculière a permis à l'Église de prendre dans les causes contentieuses des fidèles, clercs ou laïques. Les privilèges que la puissance civile avait autrefois accordés à cet égard n'existent plus. (*Voyez OFFICIALITÉS.*)

Un décret du 7 janvier 1851, signé par le doyen du sacré collège et préfet de la congrégation des cérémonies, règle le costume que doivent porter les ecclésiastiques aux *audiences* privées du Saint-Père. Les cardinaux doivent porter la soutane noire, garnie de boutons rouges, sans glands d'or, et le grand manteau rouge ou violet, selon le temps. Les prélats, dits *di Mantelletta*, ou pronotaires apostoliques et prélats domestiques, portent la soutane noire, garnie de boutons amaranthe, la ceinture violette sans glands et le manteau violet. Les prélats dits *di Mantellone*, ou les camériers secrets et d'honneur, portent la soutane noire, garnie de boutons violets, la ceinture violette sans glands et le manteau noir.

Quant aux *audiences* ordinaires, il est de règle que les cardinaux et les prélats n'y sont jamais admis qu'en costume cardinalice ou prélatice, qui emporte toujours la soutane. Les simples ecclésiastiques ne paraissent non plus devant le Saint-Père qu'en soutane et en manteau long.

### AUDITEUR.

*Auditeur* est un nom familier dans la cour et les États du pape ; il y est employé à la place du nom de juge. L'*auditeur* de la chambre, l'*auditeur* de rote, l'*auditeur* domestique sont donc, à Rome, des officiers de justice qui exercent respectivement une charge de judicature.

Zekius (1), nous apprend quelles sont l'étendue et les bornes de la juridiction attribuée à l'*auditeur* de la chambre apostolique.

(1) *République ecclésiastique*, chapitre 7.

Comme il nous importe peu de les connaître, nous nous dispenserons d'entrer à ce sujet dans les détails; nous nous bornerons à parler sous le mot ROTE, du tribunal de ce nom, à raison de ce que notre nation y fournit un *auditeur* français.

### AUDITOIRE.

*Auditoire*, c'est l'endroit où l'on rend la justice. C'est aussi le nom qu'on donne au tribunal épiscopal, *auditorium episcopale* (*cap. Romana, de Appellat.*) qu'on appelle plus communément officialité. (*Voyez OFFICIALITÉ.*)

### AUGURES.

(*Voyez ASTROLOGIE.*)

### AUMONE.

Saint Jérôme, écrivant au pape Damase, parle ainsi sur l'*aumône* que doivent faire les clercs : *Quoniam quidquid habent clerici, pauperum est, et domus illorum omnibus debent esse communes, susceptioni peregrinorum et hospitem invigilare debent; maxime curandum illis est decimis, oblationibus, cœnobiis et xenodochiis qualem voluerint et poterint sustentationem impendant.* Les lois civiles imposaient aux ecclésiastiques la même nécessité. Mais depuis que la révolution a spolié le clergé, il se trouve dispensé de faire de telles *aumônes*; néanmoins, malgré sa pauvreté, il trouve encore le secret d'en faire de très abondantes. Il n'est pas nécessaire de rapporter ici les titres qui obligent le prêtre à faire l'*aumône*, il les trouve dans sa conscience. Pour éviter l'avarice, les clercs doivent faire l'*aumône* et exercer l'hospitalité. (*Voyez AVARICE.*)

Autrefois chaque évêque avait son majordome ou vidame, pour pourvoir aux besoins des pauvres et des étrangers. *Timeant clerici*, dit saint Bernard, Serm. 23, *timeant ministri Ecclesiæ, qui in terris sanctorum quas possident, tam iniqua gerunt, ut stipendiis quæ sufficere debeant, minimè contenti, superflua, quibus egeni sustendandi forent, impiè, sacrilegèque sibi retineant, et in usus suæ superbiæ atque luxuriæ, victum pauperum consumere non vereantur, duplici profecto iniquitate peccantes, quod et aliena diripiunt, et sacris in suis vanitatibus et turpitudinibus abutuntur.* (*Voyez PAUVRE et ci-après AUMONERIE.*)

Nous disons sous le mot AMENDE que l'official ou juge d'Église ne peut condamner qu'à des *aumônes* applicables à des œuvres pies.

### AUMONERIE.

Office claustral dont le titulaire doit avoir soin de faire les *aumônes* aux pauvres du revenu affecté à cet effet.

Les moines des premiers temps donnaient aux pauvres non seulement ce qu'ils recevaient des fidèles, mais le prix de leur propre

travail. L'état religieux, incompatible avec les possessions et les richesses a toujours fait indépendamment des canons, une loi de cet usage aux successeurs de ces moines, quand ils ont du bien au delà de leur nécessaire. Aussi l'a-t-on suivi dans les monastères de saint Benoît, on y en a fait même le sujet d'un office claustral, appelé *aumônerie*, dont le titulaire était obligé de distribuer les aumônes aux pauvres. Dans les congrégations réformées on a supprimé les *aumôneries* pour réunir leur revenu à la mense conventuelle.

Il se faisait autrefois en France, comme dans les autres royaumes, des aumônes aux portes de la plupart des abbayes ; il y avait pour cela des fonds affectés ; l'abbé qui en avait l'administration, donnait une certaine somme aux religieux, ou à l'aumônier du monastère, pour la distribuer aux pauvres ; mais comme ces aumônes, aux portes des abbayes, servaient de prétexte à des attroupements de vagabonds et gens sans aveu, plusieurs arrêts du conseil avaient défendu la distribution de ces aumônes aux portes de ces abbayes, et avaient ordonné que les fonds ou sommes destinés à ces aumônes seraient donnés aux hôpitaux des villes les plus voisines des abbayes, pour y nourrir les pauvres des lieux. Ces aumônes distribuées aux pauvres ou données aux hôpitaux pour les secourir, ont cessé avec la destruction des abbayes.

### GRANDE AUMONERIE.

(Voyez AUMONIER (GRAND) DE FRANCE.)

### AUMONIER.

L'*aumônier* est un officier ecclésiastique qui sert le roi, les princes et les prélats dans les fonctions qui regardent le service de Dieu : *eleemosynarius, largitionum præfectus*. On appelle aussi de ce nom les prêtres qui sont à la suite d'un régiment, sur un vaisseau, dans un hospice ou hôpital, dans un collège, etc., pour s'acquitter des fonctions de leur état, selon les besoins spirituels de ceux auprès de qui ils sont placés. (Voyez CHAPELLE, CHAPELAIN.)

Le père Thomassin (1), après avoir rapporté la disposition de trois différents canons faits vers le treizième siècle dans trois différents conciles, remarque : 1<sup>o</sup> que les chapelains des rois et des évêques étaient alors asservis à une église, selon l'ancienne discipline ; 2<sup>o</sup> qu'ils devaient y faire résidence, selon l'ancien usage de tous les bénéficiers ; 3<sup>o</sup> que les grands ne pouvaient avoir des chapelains ou des *aumôniers* que de la main ou de la concession de l'évêque ; 4<sup>o</sup> que tous ces chapelains devaient être dans les ordres sacrés ; 5<sup>o</sup> que le premier chapelain de l'évêque était comme l'archichapelain et le supérieur de tous les autres ; 6<sup>o</sup> que les bénéfices simples commencèrent alors à se former, qu'on ne les exemptait

(1) *Traité de la discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, chap. 78, n. 2.*



pas encore tout à fait ni de la résidence ni de l'asservissement à leur église; 7<sup>o</sup> que les chapelains des châteaux devaient se regarder comme les gardes et les défenseurs du patrimoine de l'Église dans tout le voisinage.

Les *aumôniers* des régiments, des vaisseaux et autres semblables devaient être approuvés de leur évêque diocésain ou de leur supérieur, s'ils étaient religieux; c'est ce que portait l'article 1<sup>er</sup> d'une ordonnance de 1681. Ce même article veut que dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y ait un *aumônier*.

L'article 3 dit que l'*aumônier* célébrera la messe, du moins les fêtes et dimanches; qu'il administrera les sacrements à ceux du vaisseau, et fera tous les jours, matin et soir, la prière publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a pas empêchement légitime.

L'article 4 et dernier de ce même titre défend, sous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, passagers, mariniers et autres de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique, et leur enjoint de porter honneur et révérence à l'*aumônier*, à peine de punition exemplaire.

Il y avait de semblables réglemens touchant les *aumôniers* des régiments et des garnisons.

Mais ces réglemens si sages et si politiques ont été rapportés. Relativement aux *aumôniers* de régiments, une ordonnance du 20 novembre 1830 porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'emploi d'*aumônier* dans les régiments de l'armée est supprimé.

« ART. 2. Il sera attaché désormais un *aumônier* dans les garnisons, places et établissemens militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin; de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée. »

La révolution de 1830 a également supprimé les *aumôniers* des princes et la grande aumônerie de France.

Les *aumôniers* des collèges royaux sont nommés par le ministre de l'instruction publique; mais ils doivent être approuvés par l'évêque diocésain, qui peut révoquer à volonté les pouvoirs spirituels qu'il leur donne (1).

Les *aumôniers* des hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. (*Ordonnance du 8 novembre 1821, art. 18.*)

On peut assimiler aux succursales les offices spirituels des *aumôniers* d'hôpitaux, de collèges et autres établissemens, car ils ont charge d'âmes comme les curés. Voici comme en parle le concile de Rennes, tenu en 1849 :

« Les *aumôniers*, soit des couvents de religieuses, soit des hôpi-

(1) Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

taux, soit des maisons d'éducation pour les enfants de l'un ou de l'autre sexe, et qui ont en cette qualité charge d'âmes, *eleemosynarii quibus animarum cura commissa fuerit*, doivent regarder comme étant dites et prescrites pour eux, toutes les choses que le concile a réglées touchant la sollicitude pastorale, et s'y conformer chacun suivant sa charge. S'il s'agit des religieuses, portion choisie du troupeau, ils seront versés dans la spiritualité ; s'il s'agit des malades et des infirmes, ils seront exacts à garder la résidence, appliqués à les visiter souvent et à les instruire ; s'il s'agit de jeunes gens ou de jeunes filles, ils se feront distinguer à la fois par leur douceur et leur gravité. » (*De parochis cæterisque presbyteris, decret. X, n. 7.*)

Du reste, comme c'est aux évêques qu'appartient la nomination des *aumôniers*, c'est à eux aussi, dit le concile de Soissons, tenu en 1849, qu'il convient de déterminer les droits et les pouvoirs des *aumôniers*, suivant la nature des lieux et des institutions. (*Tit. XV, chap. 3.*)

### AUMONIER (GRAND) DE FRANCE.

Le *grand aumônier* ou archichapelain a été ainsi appelé, comme étant ordinairement chargé de la distribution des aumônes et bonnes œuvres du roi.

C'était un prélat ordinairement revêtu de la pourpre romaine, qui semblait représenter cet ancien archichapelain ou chancelier qui avait autrefois tant de droits et de pouvoir dans la cour des rois de France. Le père Lelong, en sa *Bibliothèque historique*, indique toutes les histoires des *grands aumôniers de France*. (*Voyez APOCRISIAIRE.*)

Le *grand aumônier* de France se regardait anciennement comme l'évêque et l'ordinaire de la cour partout où elle était, et comme le supérieur et le juge des *aumôniers* et chapelains du roi, ayant toute juridiction sur leurs personnes pour les corriger et terminer leurs contestations.

Un des principaux droits qui ont appartenu au *grand aumônier* est cette juridiction étendue que les rois de France avaient conservée sur les aumôneries, hôpitaux, etc. : le *grand aumônier* avait sur ces hôpitaux le droit de nommer et de pourvoir à toutes les places. Il y avait cependant plusieurs hôpitaux du royaume exempts de la juridiction du *grand aumônier*.

Le *grand aumônier* avait sur certains couvents de religieuses une juridiction dont la nature et l'origine paraissent différents. Cette juridiction du *grand aumônier* s'étendait sur tous les monastères des religieuses hospitalières du royaume. Mais le cardinal de La Rochefoucault, considérant la grande difficulté de maintenir la régularité dans des couvents si éloignés de la présence de leur supérieur, demanda et obtint, en 1621, une bulle du pape Grégoire XV, par laquelle ce pape affranchit entièrement toutes les religieuses hospitalières de la juridiction spirituelle du *grand aumônier* de France et les soumit à la juridiction des évêques diocésains.

Le *grand aumônier de France* jouissait de plusieurs prérogatives qui le distinguaient des autres prélats; entre tous les autres, il avait le privilège d'officier, en tous les diocèses de France, devant le roi, sans que les évêques fussent en droit de se plaindre, parce qu'il était l'évêque de la cour et le chef de la chapelle royale, qui était partout où le roi assistait au service divin (1). A l'occasion du mariage d'Henriette de France, troisième fille d'Henri IV, avec Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, le *grand aumônier*, qui était alors le cardinal de La Rochefoucault, et M. de Gondy, archevêque de Paris, prétendirent réciproquement à l'honneur d'en faire la cérémonie : l'un, à raison de sa charge; l'autre, parce que c'était dans son église. Il fut décidé en faveur du *grand aumônier*. La même difficulté s'éleva, en 1825, pour les obsèques de Louis XVIII, entre le *grand aumônier* et M. de Quélen, archevêque de Paris.

Le *grand aumônier* prêtait serment de fidélité entre les mains du roi; il était de droit commandeur de l'ordre du Saint-Esprit; il délivrait les certificats du serment des archevêques et évêques; il marchait à la droite du roi aux processions; il était chargé de la délivrance des prisonniers pour le joyeux avènement du roi à la couronne, pour son mariage, et dans quelques autres circonstances; il disposait des fonds destinés pour les aumônes du roi; il venait, quand bon lui semblait, pour faire le service, comme au lever et au coucher du roi; il baptisait les dauphins, fils et filles de France; il fiançait et mariait, en présence du roi, les princes et princesses, etc. Cette dignité de *grand aumônier* de France, autrefois si importante, a disparu à la suite de nos troubles politiques.

### AUMUSSE.

L'*aumusse* est un vêtement de peau ou fourrure dont les chanoines se servent au chœur. Ce vêtement couvrait autrefois la tête et les épaules pendant l'hiver. Ce ne fut dans le principe qu'une fourrure en forme de capuchon et que, pour cela, on appelait *caputium foderatum*. Plus tard, on allongea ces capuchons afin qu'ils couvrirent les épaules et la poitrine. Le concile de Ravenne de l'an 1314, canon 10, parle d'*aumus* qui s'élevaient jusqu'aux oreilles. *Capita cooperiant pileo, vel bireto, vel armutiâ oblongâ ad aures*. Dans la suite, on rejeta l'*aumusse* sur le cou pendant l'été et ensuite on la porta développée en travers sur les bras (2). Aujourd'hui, dans les cathédrales où elle est encore en usage, comme dans plusieurs diocèses du nord de la France, les chanoines la portent étendue sur le bras gauche. (Voyez HABIT.)

L'*aumusse* est très ancienne dans l'Église, car il est fait mention, dans l'histoire de Tournai, d'un certain Litbert, doyen du chapitre, portant l'*aumusse* sur ses épaules, et qui vivait, en 1050. On lit dans

(1) Dupeyrat, *Des antiquités de la chapelle du roi*.

(2) Grandcolas, in *Breviar.*, lib. 1, cap. 47.

les annales de Bayeux, que, vers la fin du treizième siècle, le doyen de la cathédrale fit réformer les *aumusses* qui étaient trop longues. *Fecit aliquibus eorum qui deferebant almutias nimis longas sibi rescindi.*

Anciennement l'*aumusse* était portée non seulement par les chanoines, mais aussi par tous les prêtres. C'était l'insigne de la dignité sacerdotale. *Quicumque erat sacerdos, in signum sacerdotii deferebat almutium.* Dans un temps même, elle fut particulière aux moines, car le pape Clément V, dans le concile de Vienne, leur permit d'en faire usage; *ut almutiis de panno nigro, vel pellis, caputiorum loco, uterentur.* Les rois, les empereurs et les personnes de haute distinction avaient aussi autrefois le privilège de porter l'*aumusse*, comme on peut le voir dans la chronique de Flandre, où on lit ces mots : « Issirent-ils de Paris, et encontre le roy l'empereur  
« son oncle assaz près de la chappelle, entre Saint-Denys et Paris.  
« A leur assemblée, l'empereur osta l'*amusse* et chaperon tout jus;  
« et le roy osta son chapel tant seulement. » Les rois portaient la couronne sur l'*aumusse*.

Les chanoines ne peuvent faire usage de l'*aumusse* quand ils célèbrent, ni la déposer sur l'autel, ce qui est défendu en ces termes, par les rubriques générales : *Super altare nihil omninò ponatur, quod ad missæ sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat.* Ils ne doivent pas non plus la porter, quand ils sont revêtus de la chasuble ou de la chappe (1).

## AUTEL.

On appelle *autel* la table sur laquelle le prêtre offre le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Jésus-Christ : *Altare, quasi alta res, vel alta ara dicitur, in quo sacerdotes incensum adolebant; ara, quasi area, id est, plana, vel ab ardore dicitur; quia sacrificia ardebant* (2).

On distingue deux sortes d'*autels* : *autel* ferme et stable, et *autel* mobile et portatif.

### § I. AUTEL fixe ou stable.

Les *autels* fixes ou stables sont ceux qui sont construits d'une manière fixe et immuable dans un certain lieu et qui y restent toujours, tels sont tous les *autels* qui se trouvent dans nos églises.

On ne peut bâtir un *autel* stable dans une église consacrée, sans la permission de l'évêque : *Nullus presbyter in ecclesiâ consecratâ aliud altare erigat, nisi quod ab episcopo loci fuerit sanctificatum vel permissum : ut sit discretio inter sacrum et non sacrum : nec dedicationem fingat nisi sit; quòd si fecerit, degradetur, si clericus est; si verò laïcus, anathematisetur.* (C. 25, de Consec., dist. 1.)

Les *autels* sur lesquels on célèbre les saints mystères doivent être

(1) Ferraris, *Prompta bibliotheca*, edit. Casinensis, tom. i, pag. 214.

(2) Durand, *Rationale divinorum officiorum*, lib. I, cap. 2, n. 2.



couverts de linges (*voyez NAPPE*), ornés d'un tabernacle et avoir une croix au milieu et des chandeliers de chaque côté. Pendant la messe, il doit y avoir des cierges allumés dans les chandeliers (1).

Les *autels* ne doivent être aujourd'hui que de pierre, bien que dans l'Église primitive ils ne fussent que de bois. On en voit encore dans l'église de Latran à Rome. Dès l'an 517 un concile d'Épaone défendit de construire des *autels* d'autre matière que de pierre : *Altaria si non fuerint lapidea, chrismatis unctione non consecrentur.* (*C. 31, de Consec., dist. 1.*) *Lapis enim Christum significat.* (*S. Thom., Sent. 4, d. 13, q. 1, c. 2.*)

Dans l'usage, on souffre que quand tout l'*autel* n'est pas de pierre, il y ait au moins une pierre consacrée, où reposent le calice et l'hostie. Les *autels* portatifs ne sont pas construits différemment. (*Arg. can. 30 Concedimus, de Consecr., dist. 1.*) Mais cette pierre, en ce cas, doit être fixe et d'une largeur raisonnable pour que le prêtre puisse y prendre et remettre le calice et l'hostie, sans craindre de les faire toucher ailleurs. Par une décision de la congrégation des rites, du 20 décembre 1580, cette pierre doit avoir au moins un palme de largeur : *non sit petra seu ara consecrata, minus uno palmo.* Le palme est toute l'étendue de la main.

On ne peut sacrifier sur un *autel* nouvellement érigé avant que la pierre sur laquelle le calice et l'hostie doivent reposer ne soit consacrée, et cette consécration ne peut se faire que par l'évêque. (*Cap. 4 Quamvis, dist. 68; cap. 25 Nullus presbyter.*) Un simple prêtre ne peut consacrer un *autel*, même avec la permission de l'évêque, parce que l'évêque ne peut déroger aux lois générales de l'Église ; or ces lois défendent expressément au prêtre de consacrer des *autels*. *Consecrare altare presbyter non præsumat.* (*Cap. Ministrare, 26, qu. 6.*) Mais un simple prêtre peut consacrer des *autels*, si le Souverain Pontife lui accorde ce privilège qui est réservé aux évêques. Ce privilège s'accorde quelquefois. Ainsi Léon X le concéda aux frères mineurs qui partaient aux Indes orientales, et Paul III aux prêtres de la société de Jésus dans les pays infidèles où il n'y avait pas d'évêques. Lors de la révolution française, Pie VI permit plusieurs fois à de simples prêtres de consacrer des *autels*, c'est-à-dire des pierres sacrées, exigeant seulement qu'on se servît de saint chrême béni par un évêque catholique (2). Suivant le ch. *Quamvis, dist. 68*, cette consécration se fait avec le saint chrême et la bénédiction sacerdotale : *Altaria placuit, non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari.* (*Can. 31, de Consecrat., dist. 1.*) Si la pierre déjà consacrée s'est brisée et que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourrait encore servir. Dans un doute raisonnable, si la table d'un *autel* a été consacrée, il faut la consacrer. (*Can. 18, de Consecr.,*

(1) *Devoti, Institut. canonicæ, lib. II, tit. VII.*

(2) *Bref du 18 avril 1791.*

*dist. 1; cap. Ad hæc, extr. de Consecr. ecclesiæ vel altar.) Ad hæc, si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodò suprâ positus, qui sigillum continet, confractus, aut etiam diminutus debet denuò consecrari.*

Les nappes de l'autel doivent être de linge blanc, et bénites par l'évêque ou par un prêtre à qui l'évêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction. (*Can. 46, Consulto, de Consecr., dist. 1.*) (Voyez NAPPE.)

Par le chapitre *Placuit 26, de Consecr., dist. 1*, on ne doit consacrer aucun autel sans reliques. On a suivi cet usage et on le suit encore quand on le peut, c'est-à-dire quand on a de vraies reliques, bien authentiques; mais quand on n'en a point, on s'en passe, en observant de ne pas dire l'oraison *Oramus te, Domine, etc.*, en célébrant. (*Azor., lib. 1, Inst. mor., cap. 17.*) Le lieu où l'on met les reliques s'appelle sépulcre, mais ces reliques ne sont point de l'essence de la consécration, parce que de leur nature elles n'ont pas la vertu de sanctifier, et elles ne renferment rien de sacramentel institué par l'Église, comme le chrême, l'eau bénite, etc. Cependant dans la pratique, il faut suivre la coutume de l'Église et l'opinion des canonistes qui enseignent tous, d'après le chapitre *Placuit 26, de Consecrat.*, qu'il faut mettre des reliques dans les autels ou pierres sacrées. La congrégation des rites a décidé, le 7 septembre 1630, qu'on pouvait se servir, pour les pierres sacrées, des reliques des saints dont on ne connaît pas les noms. *Episcopus potest uti reliquiis sanctorum sine nominibus, si sint authentica, in consecratione altarium, absque aliâ denominatione.* On peut consacrer plusieurs autels dans une même église, quoique anciennement il n'y eût qu'un autel en chaque église, pour signifier l'unité de sacerdoce (*Cap. 5, de Consecr. eccles. et altar.*) Saint Grégoire dit que, de son temps, au sixième siècle, il y en avait douze ou quinze dans certaines églises. A la cathédrale de Magdebourg, il y en avait quarante-deux.

Le respect dû à la dignité épiscopale a fait défendre à tout prêtre de célébrer la messe sur un autel où l'évêque a célébré le même jour. *In altari, in quo episcopus missam cantavit presbyter eodem die aliam celebrare non præsumat.* (*Cap. final., de Consecrat., dist. 2.*) Le sommaire de ce chapitre ajoute : *Presbyter in altari missam non celebret, in quo eâdem die episcopus celebravit.* Cependant il faut observer que cette défense doit être entendue dans ce sens qu'on pourrait célébrer sur le même autel que l'évêque, dans un cas de nécessité avec la permission de l'évêque même, puisque, comme nous l'avons dit, on ne doit s'en abstenir que par respect pour sa dignité. C'est ce que décide formellement Benoît XIV dans la constitution *In postremo*. Le simple prêtre, dit-il, ne peut dire la messe sur l'autel où l'évêque a offert le même jour le saint sacrifice, à moins toutefois qu'il n'ait obtenu auparavant la permission de ce prélat. *Ad altare, ad quod episcopus eo die sacrificium obtulit, nequit simplex sacerdos celebrare, nisi prius obtenta ab episcopo licentia.*

Par un même motif de respect le Pape seul célèbre sur l'autel des

saints apôtres Pierre et Paul qu'on appelle pour cette raison *autel papal*. On lui donne aussi le nom d'*autel de la Confession*. Ce privilège ne peut être accordé aux cardinaux, aux évêques ou aux prêtres que par un bref pontifical (1).

On ne pourrait consacrer un *autel* construit sur un tombeau ; il faudrait auparavant en extraire le cadavre qui y aurait été enseveli et en enlever les ossements et les cendres du défunt. (*Cap. Præcipiendum* 13, qu. 2; *cap. Non oportet, de Consecrat., dist. 1.*) La sacrée congrégation des évêques et des réguliers a souvent décidé que des *autels* sous lesquels des cadavres seraient ensevelis, bien qu'ils ne perdissent pas leur consécration, devraient néanmoins être interdits, jusqu'à ce que ces cadavres n'eussent été enlevés, ou que les *autels* eux-mêmes n'eussent été changés de place. *Non licet celebrare in altari sub quo sunt sepulta cadavera mortuorum.* (*Decis. sacræ cong. Regul., die 11 junii 1629.*)

La même congrégation a décidé, le 15 septembre 1847, que si, à l'occasion d'une procession, on élève dans l'église un *autel* portatif sur lequel le Saint-Sacrement doit reposer pendant quelque temps, on doit éviter également de l'élever sur un lieu où des corps morts ont été déposés. *Quæritur an in processionibus, quæ intra ecclesiam cum SS. Sacramento fieri assolent, liceat erigere altare portatile, quamvis super sepulchris sistat, ut in eo reponi tantis pervaleat SS. Sacramentum, dum aliqua strophe, vel oratio canitur? — Resp. Cavendum ne altare portatile sepulchro immineat* (2).

De là les canonistes concluent que les sépultures doivent être assez éloignées des *autels* pour que les pieds du prêtre en célébrant ne puissent poser sur les corps des défunts. L'entrée des tombeaux doit être distante d'au moins trois coudées du marche-pied de l'*autel* (3). *Intra ecclesiam verò, et propè altare, ubi corpus et sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur.* (*Cap. dict. Præcipiendum.*)

Le très saint sacrement ne doit pas être conservé au grand *autel* des églises cathédrales, à cause des fonctions épiscopales. Mais il doit l'être au grand *autel* des églises paroissiales et dans celles des religieux, comme l'a souvent déclaré la congrégation des évêques et des réguliers en ces termes : *Tabernaculum sanctissimi in cathedralibus non debet esse in altari majori propter functiones pontificales, quæ fiunt versis rebus ad altare. In parochialibus verò, et regularium ecclesiis debet esse in altari majori regulariter tanquam digniori.*

On ne doit pas découvrir un *autel* pour en couvrir un autre. (*Cap. Cum causam, 36, de Præbend.; Clement. Quia contingit, 2, de Religiosis domibus, in 6.*)

Par un décret du concile de Rome, tenu sous le pape Zacharie, *in cap. Nullus episcopus, dist. 1, de Consecr.*, il est défendu à tout

(1) Ferraris, *Prompta bibliotheca, edit. Casinens., verb. ALTARE, n. 44, 47 et 91.*

(2) Gardellini, tom. VIII, pag. 477.

(3) Ferraris, *Ibid. n. 58.* — Pignatelli, n. 5.

évêque, prêtre ou diacre de monter à l'autel pour y célébrer les saints mystères avec un bâton ou la tête couverte; ce qui, dans la pratique de la chancellerie romaine, ne souffre point de dispense à l'égard du bâton; parce qu'indépendamment de l'indécence, il ne peut obvier aux chutes de ceux qui ont besoin de s'en servir; mais on a trouvé bon de permettre l'usage de la calotte aux prêtres, à qui leur infirmité la rend absolument nécessaire. Cette permission, que les évêques ne peuvent donner, suivant les décisions des cardinaux citées par Corradus (1), s'expédie à Rome, en forme de bref, en ces termes :

*Pius Papa IX, dilecte fili, etc. Vitæ, ac morum honestas, etc. Cum itaque, sicut nobis nuper exponi fecisti, tu continuâ ferè distillatione è cerebro ad nares, seu, etc., præsertim hiemale tempore, labores, et missam, capite detecto celebrando, non modicum valetudinis tuæ detrimentum patiaris, et propterea tibi per nos, ut infra, indulgeri summoperè desideras; nos te, præmissorum meritorum tuorum intuitu, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et à quibusvis, etc. censentes, etc., tibi ut, dum sacrosanctum missæ sacrificium celebras, caput biretino tectum (non tamen à præfatione usque ad peractam communionem) habere, liberè et licitè possis et valeas, apostolicâ auctoritate tenore præsentium concedimus, et indulgemus, non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, etc.*

C'est dans le même esprit et pour la même raison, qu'on exige aussi que les prêtres qui veulent célébrer la messe avec une perruque, en obtiennent également la permission du pape. (*Voyez PERRUQUE.*)

Quant à la dispense de la calotte pendant la célébration de la sainte messe, on est dans l'usage, en France, de s'adresser, pour l'obtenir, aux évêques. Ils permettent aussi l'usage de la perruque aux prêtres qui en ont besoin, sans les obliger de la quitter, comme la calotte, pendant le temps du canon de la messe. La formule de cette permission, rapportée dans le *Notaire Apostolique*, est ainsi conçue : « N., par la grâce de Dieu, évêque de N., permettons à N. « de célébrer la sainte messe avec une perruque modeste, tant que « dureront ses infirmités. » Dans plusieurs diocèses cette permission se donne verbalement. (*Voyez SANCTUAIRE.*)

## § II. AUTEL portatif.

L'autel mobile ou portatif est celui qui, pour la commodité ou la nécessité du prêtre, peut être transporté de côté et d'autre, et qui l'est ordinairement. C'est pour cela qu'on l'appelle aussi *altare viaticum*, à cause de l'utilité de ceux qui voyagent. (*C. fin. de Privileg., in 6°.*) C'est l'autel portatif que l'on appelle ordinairement *pierre sacrée*,

(1) *Praxis dispensationum, lib. III, cap. 6, n. 28.*



Chacun peut avoir chez soi un oratoire, mais il n'est pas permis d'y célébrer, sans la permission du Saint-Siège. (*Can. 33, de Consecr., dist. 1.*) Cependant les évêques jouissent du privilège, non seulement d'avoir un oratoire dans leur palais, mais encore de pouvoir ériger un *autel* portatif dans quelque maison que ce soit dans laquelle ils se trouvent en visite ou en voyage, même hors de leur diocèse, quand ils en sont absents pour des causes justes et raisonnables. (*Cap. 12, de Privil., in 6<sup>o</sup>.*)

Les cardinaux ont aussi le privilège d'avoir des *autels* portatifs. (*Voyez CARDINAL, § V.*)

Le canon *Concedimus, de Consecrat., dist. 1*, permet de célébrer avec la table sacrée et les autres choses nécessaires pour le sacrifice, sous des tentes, et ailleurs que dans les églises quand on est en voyage et dans des cas extraordinaires d'incendie ou d'invasion; d'où vient l'usage des *autels* portatifs, sur lesquels il faut toujours qu'il y ait, comme sur les autres, la pierre sacrée, au moins d'un palme de largeur. Par le chapitre *Quoniam, de Privilegiis, in 6<sup>o</sup>*, les évêques ont le privilège de célébrer sur des *autels* portatifs, sans pourtant qu'ils puissent violer les interdits. Par le chapitre *In his, extr. de Privilegiis*, le même privilège est accordé aux frères prêcheurs et mineurs, qui peuvent en user sans permission des évêques, pourvu qu'ils n'apportent aucun trouble ni aucun préjudice aux droits et aux fonctions des curés dans les paroisses. L'usage de la consécration des *autels* portatifs est assez ancien, car Hincmar et Bède en font mention. A la place d'*autels portatifs*, les Grecs se servent de linges bénits qu'ils nomment *antimense* (*voyez ANTIMENSE*), c'est-à-dire qui tiennent lieu d'*autels* portatifs. Sur la forme, la décoration, la bénédiction des *autels*, voyez l'*Ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, I<sup>re</sup> partie, page 33 et 610.

Thomassin (1) remarque que ces *autels* portatifs ou ces tables de marbre étaient déjà en usage au commencement du ix<sup>e</sup> siècle. Le sixième concile de Paris, tenu l'an 829, en parle. (*Can. 27.*) Hincmar nous apprend que ces tables étaient de marbre ou de quelque pierre noire, que l'évêque les consacrait, qu'on s'en servait dans les chapelles qui ne devaient jamais être consacrées, et dans les églises même qui n'étaient pas encore dans l'état qu'il fallait pour en faire la dédicace.

Il paraît que telle est l'origine de ces pierres sacrées qui servent d'*autel* et qui se transportent facilement. La première raison fut de n'être pas privé du fruit des saints mystères, quand on est engagé dans quelque voyage; la seconde pour pouvoir célébrer le divin sacrifice dans les oratoires domestiques, ou dans les chapelles dont on ne faisait jamais de dédicace. *Capellæ quæ consecrationem non merentur.*

Quand le pape accorde à des prêtres la faculté de célébrer partout sur un *autel* portatif, ils peuvent, suivant Honoré III, se servir

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. I, chap. 46, n. 3.*

de cette faculté sans le consentement des évêques. (*Cap. In his.*) Mais d'Héricourt remarque qu'en France, il faudrait avoir du moins présenté ce privilège à l'évêque, si l'on voulait s'en servir dans un diocèse, afin qu'il connût sur quoi serait fondé cette faculté contraire au droit commun.

### § III. AUTEL privilégié.

On appelle ainsi l'*autel* auquel sont attachées quelques indulgences. La règle est, en chancellerie, d'accorder ces sortes d'*autels* ou d'indulgences pour un ou deux jours de la semaine, selon la quantité de messes qui se disent chaque jour dans l'église où ils sont situés, savoir, pour un jour de la semaine lorsqu'on dit sept messes par jour, et pour deux jours si l'on en dit quatorze, pourvu qu'il n'y ait point d'autres *autels* privilégiés dans la même église.

Quand on demande à Rome un *autel* privilégié, il faut bien expliquer si l'on veut un privilège personnel, qui est attaché à la personne même du prêtre, et qu'il porte avec lui, quelque part qu'il célèbre, ou un *autel* privilégié pour une église; et dans ce cas on doit désigner l'*autel* pour lequel on demande le privilège, et le saint ou le mystère auquel il est dédié. Si cette désignation n'était pas faite et qu'on accordât néanmoins le privilège, on mettrait pour clause que l'évêque déterminerait l'*autel* qui devrait en jouir.

Si l'on démolissait un *autel* privilégié pour le refaire ou qu'on le changeât de place, il ne perdrait pas son privilège. (*Décis. de la Congrégation des indulgences* du 13 septembre 1723.) Il en serait autrement si le privilège avait été accordé à raison d'une image miraculeuse de la sainte Vierge, ou en mémoire de ce qu'il avait été consacré par tel ou tel pontife, et qu'un incendie le détruisît avec l'image ou qu'il tombât de manière à perdre sa consécration.

Un auteur (1) prétend que les *autels* privilégiés sont d'une invention nouvelle. Mais il est certain que l'origine en remonte au moins au pape Grégoire XIII qui fut élu l'an 1552. La congrégation des indulgences a prouvé que Jules III accorda, en 1550, de semblables privilèges et Biel montre que Pascal I<sup>er</sup>, élu en 817, avait accordé un *autel* privilégié à l'église de Sainte-Praxède, à Rome. Sur une pierre placée pour perpétuer le souvenir de la faveur accordée par ce pape, on y lisait ce qui suit : *Quicumque celebraverit, vel celebrari fecerit quinque missas pro animâ parentis vel amici existentis in purgatorio, dictus Paschalius dat remissionem plenariam per modum suffragii eidem animæ.* C'est le monument le plus ancien que l'on connaisse sur ce sujet.

### § IV. AUTEL, rachat.

Vers la fin du onzième siècle, lorsque les moines furent obligés de rentrer dans leurs cloîtres en abandonnant les paroisses aux clercs,

(1) Du Boulay, *Histoire du droit public ecclés. français*, tom. I, pag. 448.

on distinguait l'église d'avec l'*autel* : par l'église on entendait à cette occasion les dîmes, les terres et les revenus fixes ; et on appelait *autel* les oblations et le casuel que les laïques laissaient ordinairement aux clercs qui desservaient l'église, ou le titre de l'église exercé par un vicaire, ou bien encore le service même de ce vicaire.

Jérôme Acosta, dans son *Traité des Revenus ecclésiastiques*, p. 78, dit que le droit de pourvoir à ces *autels* appartenait aux évêques, et qu'il fallait que les moines et même les laïques qui s'étaient emparés des dîmes, l'obtinsent d'eux en payant un droit ; ce qui fut appelé le rachat des *autels*, *altarium redemptio*.

Le concile tenu à Clermont, en 1095, sous le pape Urbain, condamna cet abus ; et pour empêcher la simonie que les évêques commettaient en vendant les *autels*, il y fut ordonné que ceux qui jouissaient de ces *autels* depuis trente ans ne seraient point inquiétés à l'avenir, c'est-à-dire que les évêques n'exigeraient plus d'eux le droit qu'ils nommaient *redemptio altarium*. Le pape Pascal, successeur d'Urbain, confirma le même décret dans une de ses épîtres à Yves de Chartres, et à Raynulphe, évêque de Saintes : en sorte que par ce moyen, dit Acosta, les monastères et les chapitres, compris aussi dans le décret du concile de Clermont, retinrent à perpétuité plusieurs *autels* qui ne leur appartenaient pas, et ils furent en même temps exempts de payer aux évêques les droits ordinaires qui se payaient après la mort des vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres vicaires en leurs places.

Quand on dit que le prêtre doit vivre de l'*autel*, cela signifie, d'après ce que nous venons d'exposer, qu'il a droit de vivre des revenus de l'église.

#### § V. AUTEL de prothèse.

On appelle ainsi une espèce de crédence sur laquelle les Grecs bénissent le pain destiné au sacrifice, avant de le porter au grand *autel*, où se fait le reste de la célébration. Selon le père Goar, ce petit *autel*, ou crédence, était autrefois dans la sacristie.

### AUTEURS.

Nous disons un mot, sous ce titre, des *auteurs* d'ouvrages de droit canon, des *auteurs* sacrés et des *auteurs* ecclésiastiques.

#### § I. AUTEURS d'ouvrages de droit canon.

Pour l'autorité des *auteurs* qui ont écrit sur le droit canonique, il faut distinguer le temps et les lieux dans lesquels ils ont vécu, connaître l'estime qu'on a fait de leurs ouvrages, examiner s'ils sont instruits de l'usage et de la pratique. « En général, dit d'Héricourt, on doit s'attacher beaucoup plus à l'étude des lois, qu'à celle des *auteurs*, dont il faut peser les raisons plutôt que de compter les suffrages. » (*Lois ecclésiastiques*, p. 110, n. 19.)

§ II. AUTEURS *sacrés*.

On nomme ainsi les écrivains inspirés de Dieu, de la plume desquels sont sortis les divers livres de l'Écriture sainte, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, tels que Moïse, les historiens qui l'ont suivi, les apôtres, les évangélistes, pour les distinguer des *auteurs* ecclésiastiques.

§ III. AUTEURS *ecclésiastiques*.

C'est le nom général que l'on donne aux écrivains qui ont paru dans le christianisme depuis les apôtres, en y comprenant les Pères apostoliques et ceux des siècles suivants; souvent aussi l'on désigne par là ceux qui ont écrit depuis saint Bernard, mort l'an 1153, et qui est regardé comme le dernier des Pères de l'Église. (*Voyez PÈRES DE L'ÉGLISE.*)

## AUTHENTIQUE.

On nomme *livre authentique* celui qui a été écrit par l'auteur dont il porte le nom, et auquel il est communément attribué.

Pour qu'un livre soit censé *canonique*, inspiré, divin, réputé parole de Dieu, ce n'est pas assez qu'il soit *authentique*, qu'il ait été écrit par un des apôtres ou par un de leurs disciples immédiats, il faut encore que l'Église l'ait adopté comme tel, et que la tradition ancienne dépose en sa faveur. (*Voyez APOCRYPHE.*)

*Authentique* signifie quelquefois faisant autorité; c'est dans ce sens que le concile de Trente a déclaré la vulgate *authentique*.

On appelle aussi *authentique* une loi de Justinien ou du Code romain.

## AUTOCÉPHALE.

Terme dérivé du grec, et qui signifie celui qui ne reconnaît point de chef. On croirait d'abord que l'on a voulu désigner par là les sectes d'indépendants; mais on donnait ce titre aux évêques qui n'étaient soumis à aucun métropolitain, et aux métropolitains qui ne reconnaissaient point la juridiction du patriarche. (*Voyez ACÉ-PHALE.*)

## AUTORITÉ.

Ce mot est un de ceux qu'on appelle relatifs, dont on ne peut par conséquent parler d'une manière absolue et indépendante. Il faut recourir au mot de rapport, c'est-à-dire au nom de la personne ou de la chose dont on veut savoir quelle est l'*autorité*. (*Voyez les mots PAPE, PUISSANCE, ÉVÊQUE, CANON, etc.*)

Dans l'usage du barreau, on entend par *autorités*, dans une large signification, les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêts, les opinions, les raisons des auteurs, et généralement tout ce qui peut servir à fonder ou justifier un jugement ou une décision.



## AVARICE.

L'*avarice* est un des vices qui dégradent et qui déconsidèrent le plus les clercs. Il n'en est point par conséquent qu'ils doivent éviter avec plus de soin, car rien ne paralyse davantage le ministère sacerdotal et ne nuit plus à la considération des prêtres. Aussi les canons *His igitur*, 3, *distinct.* 23, et *Quæro ergò, caus.* 6, *quæst.* 1, c. 21, comparent l'*avarice* à l'hérésie. *Quæro ergò, quis peccet gravius, an qui nesciens in hæresim incurrit, an qui sciens ab avaritiâ, id est, ab idolatriâ non recesserit? Secundum quidem illam regulam, quâ peccata scientium peccatis ignorantium præponuntur, avarus cum scientiâ vincit in scelere, sed ne fortè hoc fiat, facit in hæresi sceleris ipsius magnitudo, quod facit in avaritiâ scientis admissio, ut hæreticus nesciens avaro scienti coæquatur.*

Le canon *Cum omnis* 20, *caus.* 1, *quæst.* 1, d'après l'apôtre saint Paul, regarde l'*avarice* comme une espèce d'idolâtrie. *Cum omnis avaritia idolorum sit servitus, quisquis hanc, et maximè in dandis ecclesiasticis honoribus, vigilanter non præcavet, infidelitatis perditioni subjicitur, etiamsi tenere fidem, quam negligit, videatur.* Nous pourrions citer d'autres canons qui parlent dans le même sens et avec la même énergie contre ce vice qui est la source de tant d'autres et qui conduit trop souvent le clerc à la simonie. (*Voyez SIMONIE.*)

Les ecclésiastiques qui ont pris le Seigneur pour leur partage, et qui ont ordinairement de quoi vivre honnêtement et modestement des revenus de l'Église ou de leurs biens patrimoniaux, doivent s'appliquer particulièrement les paroles suivantes que saint Paul adressait à son disciple Timothée : *Habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti sumus. Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum diaboli, et desideria multa inutilia et nociva, quæ mergunt hominem in interitum et perditionem* (I, cap. 6.)

C'est pour détourner les clercs du détestable vice de l'*avarice* auquel ils doivent être totalement étrangers que les saints canons leur ont expressément défendu le commerce, les jeux, *qui magis fortunâ, quàm arte, vel industriâ ludentium reguntur*, et certaines choses qui sont désignées dans le canon *Clerici*, 15, *de Vitâ et honest. cleric. Clerici officia, vel commercia secularia non exercent, maximè inhonesta.*

Afin d'éloigner jusqu'à l'apparence de l'*avarice*, et pour étouffer tout ce qui pourrait la faire naître, les saints canons ne se sont pas contenté d'intimer des défenses aux clercs, mais ils leur ont encore prescrit différentes choses propres à détacher leur cœur des richesses périssables. D'abord, ils doivent employer en aumônes et en d'autres bonnes œuvres, leur superflu et tout ce qui leur vient de l'Église. (*Can. Quia tua, caus.* 12, *qu.* 1; *can. Res Ecclesiæ; can. Clericus, ead. causâ* 12, *q.* 1; *can. Quoniam quidquid, caus.* 16, *qu.* 1.) 2° Ils doivent au moins laisser ce qu'ils possèdent aux églises

qu'ils ont desservies. (*Cap. Inquirendum, 4 ; c. Si quis sanè 5, de Peculio cleric.*) Ils doivent enfin, surtout s'ils sont bénéficiers, exercer l'hospitalité comme une chose due. *Hospitalem oportet esse sacerdotem, ne sit in numero eorum, quibus in judicio dicetur, "Hospes eram, et non collegistis me. " Qui enim apostolum secutus, alios ad hospitalitatem debet invitare, quomodo hospitalitatis exhortator, poterit esse, qui domum propriam hospitibus claudit? (Dist. 42.)* Car, suivant saint Jérôme, dans le canon *Quoniam (Caus. 16, qu. 1)*, tout ce que possèdent les clercs appartient aux pauvres, et leurs maisons doivent être ouvertes à tout le monde. (*Voyez AUMÔNE, BIENS.*)

## AVENT.

C'est le temps où commence l'année ecclésiastique : son époque est fixée au dimanche le plus proche de la fête de saint André, 30<sup>e</sup> et dernier jour de novembre ; ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours avant et trois jours après, depuis le 27 novembre. On l'a ainsi réglé, à cause du changement des lettres dominicales, afin que l'*avent* ait toujours trois semaines entières et une quatrième au moins commencée. (*Voyez ANNÉE, CALENDRIER, FÊTES MOBILES.*)

Nous disons ailleurs que la célébration des mariages est défendue pendant le temps de l'*avent*. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*)

Le temps de l'*avent* n'a pas été partout et toujours le même. Le rit ambrosien marque six semaines pour l'*avent*, et le Sacramentaire de saint Grégoire en compte cinq. Les Capitulaires de Charlemagne portent qu'on faisait un carême de quarante jours avant Noël : c'est ce qui est appelé dans quelques anciens auteurs le carême de la Saint-Martin. Cette abstinence avait d'abord été instituée pour trois jours par semaine, savoir : le lundi, le mercredi et le vendredi, par le premier concile de Mâcon, tenu en 581. Depuis, la piété des fidèles l'avait étendue à tous les autres jours ; mais elle n'était pas constamment observée dans toutes les églises, ni si régulièrement par les laïques que par les clercs. Chez les Grecs, l'usage n'était pas plus uniforme : les uns commençaient le jeûne de l'*avent* dès le 15 novembre ; d'autres le 6 de décembre, et d'autres le 20. Dans Constantinople même, l'observation de l'*avent* dépendait de la dévotion des particuliers, qui le commençaient tantôt trois, tantôt six semaines, et quelquefois huit jours seulement avant Noël.

En Angleterre, les tribunaux de judicature étaient fermés pendant ce temps-là. Le roi Jean fit à ce sujet une déclaration expresse, qui portait défense de vaquer aux affaires du barreau dans le cours de l'*avent* : *In adventu Domini nulla assisa capi debet.*

Une singularité à observer par rapport à l'*avent*, c'est que, contre l'usage établi aujourd'hui d'appeler la première semaine de l'*avent* celle par laquelle il commence, et qui est la plus éloignée de Noël, on donnait ce nom à celle qui en est la plus proche, et l'on comptait ainsi toutes les autres en rétrogradant, comme on fait, avant le ca-

rême, les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, etc.

### AVEU (GENS SANS).

Ce sont ceux qui n'ont pas de domicile et qui ne sont avoués de personne. (*Voyez VAGABOND.*)

### AVEUGLE.

(*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

### AVIS.

En matière de collation, de nomination et autres actes semblables, il est important de distinguer l'*avis* du consentement. Le collateur qui n'est tenu que de prendre l'*avis* d'un autre, ne laisse pas d'avoir la collation qu'on appelle pleine et entière, parce qu'il peut conférer contre cet *avis*, ce que ne peut faire le collateur obligé de conférer avec le consentement d'un tiers. (*C. 24, n. 16, Cabassut.*)

### AVOCAT.

Les histoires et les monuments ecclésiastiques cités par le père Thomassin (1), nous apprennent que chaque église avait anciennement son *avocat* appelé quelquefois *avoué*, *défenseur*, *vidame*, *prévôt séculier*, noms, dit cet auteur, qui ne signifiaient souvent qu'une même dignité, dont l'office était de protéger et de défendre les églises de toutes les violences et de toutes les pressions dont elles étaient menacées, soit dans le barreau et devant le tribunal des magistrats séculiers, soit de la part des seigneurs et des officiers de guerre.

Le concile de Mayence, tenu l'an 813, canon 50, ordonna aux évêques et aux abbés d'en élire dont le zèle fût si modéré, qu'ils fussent également éloignés de faire aucune violence et d'en laisser souffrir à l'Église : *Omnibus igitur episcopis, abbatibus cunctoque clero omnino præcipimur vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, falsitatem amantes, sed Deum timentes et in omnibus justitiam diligentes.* (*C. Salvator, 1, q. 3.*)

Saint Charles Borromée affecta, avec l'autorité du Saint-Siège, une prébende de sa cathédrale et de ses collégiales à des *avocats*, qui étaient appelés les *avocats* des pauvres, et qui étaient chargés de plaider les causes des pauvres devant les juges ecclésiastiques (2).

D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, pag. 136, trace ainsi les règles que les *avocats* doivent suivre dans leurs plaidoiries : « Les « *avocats*, dit-il, doivent, dans leurs plaidoiries, expliquer le plus « clairement et le plus sommairement qu'il leur est possible les cir- « constances du fait, qui doivent servir pour la décision de la con-

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. 1, chap. 22.*

(2) *Actes de l'Église de Milan, pag. 567, édit. de Lyon, 1683.*

« testation; expliquer les moyens de leur partie et répondre aux  
 « objections, recherchant plutôt la netteté, la justesse et la solidité  
 « des raisonnements que les fleurs et les figures de l'éloquence : il  
 « faut éclairer les juges, et non les émouvoir. Les *avocats* doivent  
 « surtout éviter les injures et les invectives : si l'état de leur cause  
 « les force à dire quelque chose de fâcheux contre leur partie ad-  
 « verse, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne leur soit nécessaire et  
 « justifié par des pièces authentiques ; et si ce sont des faits qu'ils  
 « avancent sur la foi de leurs parties, ils doivent en avertir et les  
 « faire signer par leurs parties, afin qu'on ne les accuse point de  
 « calomnie. Il se trouve des personnes qui sacrifient tout pour faire  
 « des déclamations contre leurs adversaires : un *avocat* exact à rem-  
 « plir les devoirs de son état ne prête point son ministère à ces  
 « personnes passionnées. »

Thomassin, après avoir remarqué la différence qui se trouvait quelquefois entre les charges d'*avocat*, de vidame et de prévôt, fait les réflexions suivantes : 1<sup>o</sup> « Quoique les *avocats* fussent ordinairement électifs au choix du clergé ou du monastère, néanmoins il y avait des abbayes qui recevaient leurs *avocats* de la main de leur évêque, ou du prince : l'évêque et le prince avaient tenu l'abbaye, et avaient eux-mêmes exercé la fonction d'*avocat*, et s'en étant ensuite démis entre les mains d'un abbé régulier, ils avaient aussi réservé pour eux et leurs successeurs la qualité d'*avocat*, ou le droit d'en nommer un. 2<sup>o</sup> Les chapitres et leurs prévôts exerçaient quelquefois la fonction d'*avocat* de quelque abbaye qui était commise à leur protection. 3<sup>o</sup> Les charges d'*avocat* des abbayes se rendirent héréditaires dans quelques familles de gentilshommes, qui trouvaient un double avantage dans les honneurs et les revenus de cette dignité. 4<sup>o</sup> Il y avait des profits, et même des fonds affectés aux *avocats* pour récompense de leurs services. 5<sup>o</sup> Les paroles que nous venons de citer, nous donnent sujet de croire que les *avocats* avaient usurpé de bien plus grands avantages, et une plus grande étendue de terres dans les abbayes, lorsqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion, et les prier de s'en contenter : *Et hic contentus nihil penitus juris in hominibus, terris amplius usurpare debet*. 6<sup>o</sup> Mais les *avocats* n'en demeurèrent pas là ; les abbayes furent contraintes d'implorer la protection des évêques, des rois et des papes contre ceux qui portaient le nom d'*avocats* et de défenseurs, mais qui, en effet, étaient de cruels persécuteurs. Aussi la même chronique assure que plusieurs *avocats* avaient été frappés de l'excommunication : *Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit advocatos Ecclesia excommunicatos*. » (Tome II.)

Le même auteur ajoute, sur le même sujet, d'autres réflexions qu'on peut voir au même endroit, numéro 6. Elles roulent sur l'abus que firent ces *avocats* de leurs pouvoirs, et qui donna lieu, dans le temps des réformes, à leur suppression. Ce n'étaient plus des laïques, des jurisconsultes versés par état dans la connaissance des



lois, qui exerçaient ces fonctions vers les neuvième, dixième et onzième siècles. Les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers indifféremment, défendaient non seulement leurs propres droits, mais encore ceux de tous les particuliers, qui ne trouvaient pas dans ces siècles d'ignorance d'autres défenseurs auprès des juges laïques ; ce qui fut une des causes qui ont attiré tant de biens et d'honneurs profanes aux ecclésiastiques (1).

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, corrigea cette indécence, et fit un canon dont voici les termes : *Clerici in subdiacognatu, et suprâ et in ordinibus quoque minoribus, se stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram seculari iudice advocati in negotiis secularibus fieri non præsumant, nisi propriam causam, vel ecclesiæ suæ fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus fortè personis quæ proprias causas administrare non possunt ; sed nec procuraciones villarum aut jurisdictiones etiam seculares sub aliquibus principibus et secularibus viris, ut justitarii eorum fiant, quisquam clericorum exercere præsumat.* (Cap. 1, de *Postulando*.) Les chapitres 2 et 3 du même titre contiennent la même disposition, et y comprennent aussi les religieux. Ils ajoutent une exception en faveur des parents, à celles dont parle le concile de Latran, et qui n'ont lieu que pour la fonction d'*avocat* ; car pour les autres emplois civils, comme de notaires et procureurs, ils sont absolument interdits aux clercs et religieux. (Voyez NÉGOCE.)

Du reste, la défense faite par le titre *Ne clerici vel monachi secularibus negotiis sese immisceant*, ne regarde que les juridictions séculières, et non pas les juridictions ecclésiastiques ; on s'est servi du ministère des *avocats* dans les officialités à l'exemple des tribunaux séculiers. Innocent III, in cap. 10, de *Judiciis*, souhaitait que le demandeur et le défendeur plaidassent eux-mêmes. C'était aussi le vœu de Cujas sur cette décrétale. A Rome les clercs postulent en toutes sortes de causes.

Suivant Mornac, les clercs ne pouvaient faire en France fonctions d'*avocats* dans les cours séculières, que dans les cas exceptés par le concile de Latran ; mais cette opinion n'était pas suivie dans l'usage. Les clercs, non les religieux, exerçaient en plusieurs parlements la profession d'*avocat* ; si bien que quand ils tombaient dans quelque prévarication en cette qualité, les juges séculiers refusaient de les renvoyer au juge d'Église pour leur punition.

D'après les canons, les clercs peuvent plaider dans les tribunaux ecclésiastiques, et même dans les séculiers en certains cas. Mornac lui-même observe qu'autrefois les chanoines de l'église de Paris, avaient le droit et le privilège de faire la fonction d'*avocat* dans les cours séculiers, et qu'on a vu, presque toujours des chanoines de cette église postuler et exercer la profession d'*avocat*.

Dans les nouvelles officialités, on permet à l'accusé de se faire

(1) Fleury, *Huitième discours*, n. 6 ; *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXI.

assister de deux défenseurs ou *avocats*. Quelques-unes prescrivent que ces *avocats* ou défenseurs soient prêtres approuvés dans le diocèse.

### AVOCAT CONSISTORIAL.

On appelle, à Rome, *avocats consistoriaux*, ceux qui sont chargés de demander au Souverain Pontife, en plein consistoire, l'introduction d'une cause quelconque pour la béatification ou la canonisation d'une personne morte en odeur de sainteté. (*Voyez* CONSISTOIRE, CANONISATION.) C'est aussi par l'entremise des *avocats consistoriaux* que le pallium est demandé pour les archevêques et pour les évêques qui ont le privilège de le porter. (*Voyez* PALLIUM.) Ils jouissent à Rome de plusieurs prérogatives. Leur nombre est fixé à douze. On ne sait pas au juste quelle est leur origine, les uns pensent qu'elle date de Benoît X, d'autres la font remonter jusqu'à saint Grégoire-le-Grand. Il est certain qu'il y eut des *avocats* consistoriaux avant Benoît X, car Boniface VIII, saint Raymond et d'autres, remplirent cette fonction, comme on peut le voir dans Ferraris (1).

### AVORTEMENT.

Le pape Sixte V publia, l'an 1588, une constitution très sévère contre ceux qui causent l'*avortement* des femmes grosses, ou y coopèrent en quelque manière que ce soit. Elle prononça diverses peines, dont elle réserva la rémission ou absolution au pape ; ce que Grégoire XIV modifia par une autre constitution de l'an 1591, en ôtant la réserve de toutes ces peines, qu'elle laissa néanmoins subsister, telles que Sixte V les avait réglées, suivant les termes du droit commun et du concile de Trente, contre les homicides volontaires.

Il n'est pas permis à une femme de faire périr le fruit qu'elle porte dans son sein. L'*avortement* volontaire est un péché mortel, qui n'admet pas de légèreté de matière, un crime que rien ne peut excuser, pas même la crainte du déshonneur. (*Décret d'Innocent XI, de l'an 1679.*) En morale, on ne distingue point entre le fœtus animé et le fœtus inanimé, vu qu'il est probable que l'animation du fœtus a lieu au moment même de la conception ; la pénitencerie romaine pense que l'animation n'a lieu que quarante jours après la conception *quoad masculum* et quatre-vingt *quoad feminam*. Ceux qui coopèrent à l'*avortement*, comme les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes qui donnent ou indiquent à une femme enceinte les remèdes ou les moyens propres à faire périr son fruit, pèchent mortellement. Il en est de même du père de l'enfant, ou de toute autre personne qui porte cette femme au crime.

Il n'est pas permis à une femme dangereusement malade de prendre un remède, dans le but de se délivrer de sa grossesse, à moins qu'il n'y ait certitude de corruption dans le fœtus : *Excipe*,

(1) *Prompta bibliotheca, edit. Casinens., tom. 1. pag. 143.*

comme le dit saint Alphonse de Ligouri, *si fœtus esset corruptus, quia tunc mors est jam fœtus, sed massa putrida, quæ amplius non est capax animationis.* (Lib. III, n. 394.) Mais elle peut prendre un remède dans le but de se guérir, même au risque d'un *avortement*, lorsque la maladie est mortelle, et que le remède est jugé nécessaire à sa guérison : *Certum est apud omnes licitum esse remedium præbere prægnanti, directè ad eam curandam etiam cum periculo abortus si morbus est mortalis; secus si non esset talis.* (Ibid.)

Plusieurs canonistes pensent que ceux qui procurent ou conseillent même un *avortement* ou qui y coopèrent, encourent l'irrégularité, dans le doute même, si le fœtus est animé, et ils s'appuient pour décider ainsi sur le chapitre *Ad audientiam*, 12, et sur le chapitre *Significasti*, 18, de *Homicidio*. (Voyez IRRÉGULARITÉ, HOMICIDE.)

Il existait autrefois en France des édits, tel que celui de 1556, renouvelé en 1708, qui condamnaient à la peine de mort les femmes qui, par des breuvages ou autrement, se procuraient l'*avortement*. Ces édits, qui ne sont plus en vigueur, devaient être publiés de trois en trois mois, par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales. L'*avortement* donne lieu aujourd'hui à l'application des peines déterminées par l'article 317 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'*avortement* d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

« La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'*avortement* à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'*avortement* s'en est suivi.

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'*avortement* aurait eu lieu. »

L'*avortement* est un si grand crime, que les canons avaient autrefois statué que les femmes qui s'en rendaient coupables, de quelque manière que ce soit, devaient être soumises à une longue pénitence. Le concile d'Ancyre, tenu l'an 314, voulait qu'on ne les admît à la participation des sacrements, qu'après une pénitence de dix ans. (Can. 21.)

Ceux qui auront fait périr le fruit de leur adultère, dit le concile de Lérída, tenu l'an 524 (Can. 2.), ne recevront la communion qu'au bout de sept ans, et ne laisseront pas de faire pénitence toute leur vie.

## AVOUÉ, AVOUERIE.

On doit appliquer ici ce que nous venons de dire sous le mot AVO-CAT. L'*avoué* était autrefois l'avocat de l'Église, et *avouerie* ou *advocatie* la charge ou l'emploi même de l'*avoué*.

Sous le nom d'*avouerie*, il avait été fondé autrefois un protectorat pour la sécurité des églises particulières, et surtout des abbayes qui, dans leur isolement, avaient plus besoin d'être abritées contre les innovations de la force brutale. Quand un abbé, par exemple, avait à se garantir de seigneurs trop voisins et trop avides de pillage, il choisissait un d'entre eux et lui accordait divers droits sur ses terres, en échange desquels l'homme d'armes, honoré du titre d'*avoué*, d'avocat, vidame ou représentant du monastère, s'engageait à lui donner secours et protection.

Des rapports à peu près de même nature, mais élevés à leur suprême puissance, existèrent, dans les huitième et neuvième siècles entre la papauté et les nouveaux empereurs d'Occident, Pépin, Charlemagne, etc. Ceux-ci furent donc, non plus les souverains comme avaient été les anciens empereurs d'Orient, mais seulement les *avoués* du Saint-Siège. Aussi les papes, en s'assurant une *avouerie* dans la constitution du saint empire, sauvèrent la civilisation chrétienne de son danger mortel, c'est-à-dire du despotisme politique et religieux dans les mains d'un seul.

### AZYME.

Ce mot signifie pain sans levain, tel que doit être celui dont on se sert pour consacrer la sainte Eucharistie. Cet usage, adopté dans l'Église latine, est fondé sur cette raison que Jésus-Christ institua le sacrement de nos autels après avoir mangé l'agneau pascal avec ses apôtres, au temps marqué par la loi, qui était le quatorzième de la lune, sur le soir, où commençait l'observation des pains *azymes*. L'Église grecque, au contraire, se sert de pain levé. Le concile de Florence a décidé que l'un et l'autre pain pouvait également être consacré, mais que chaque Église devait conserver sa coutume (1).

## B

### BACCALAURÉAT.

Le *baccalauréat* est le second des quatre degrés qui s'obtiennent dans les universités pour les sciences de théologie, de droit canon, etc., et pour le temps d'étude et les exercices nécessaires pour parvenir à ce degré. (*Voyez ci-dessous le mot BACHELIER.*)

### BACHELIER.

Le *bachelier* est celui qui a le degré de baccalauréat.

Le concile de Trente exige pour la possession de certains bénéfices, la qualité de maître, c'est-à-dire de docteur ou de licencié en théologie ou bien en droit canon, et il ne parle point de *bacheliers*,

(1) *Catéchisme du concile de Trente, part. II, ch. 4, § 14.*



parce que cette sorte de degré n'est point regardée en Italie comme un grade séparé de celui de maître et de docteur : *Baccalaurei magistrorum nomine continentur*. De là vient que le pape ne met jamais dans ses rescrits l'adresse à des *bacheliers*; il s'exprime ainsi quand l'impétrant s'est qualifié *bachelier* dans sa supplique : *Volentes itaque tibi qui, ut asseris, Parisiis in artibus baccalaureatum suscepisti*.

On distinguait autrefois, dans les universités, trois sortes de *bacheliers* : les *bacheliers* simples, les *bacheliers* courants et les *bacheliers* formés.

Les *bacheliers* simples étaient ceux qui avaient simplement reçu le degré de *bachelier*, et les *bacheliers* courants étaient ceux qui, aspirant à un degré supérieur, avaient déjà commencé les exercices nécessaires pour y parvenir. A l'égard des *bacheliers* formés, leur ancienne qualité, comparée à celle qu'ont aujourd'hui les *bacheliers* ordinaires et d'une seule espèce, fait parmi les canonistes un sujet de critique et de doute.

Loiseau (1) parle de certains seigneurs qui n'ayant pas autrefois le moyen de lever bannière, marchaient sous les bannières d'autrui, et étaient appelés pour cette raison *bacheliers* : c'étaient, ajoute cet auteur, de jeunes gentilshommes qui aspiraient à l'ordre de chevalerie; ils étaient, dit-il, au bas échelon, comme il se voit, ès degrés des sciences, que le *bachelier* est celui qui s'est mis au cours pour être docteur. C'est de là que Loiseau fait venir le nom de *bachelier* préférablement à toutes les différentes étymologies que les auteurs lui ont données.

## BAIL.

*Bail* est un contrat de bonne foi, passé entre deux parties, dont l'une donne à l'autre, pour un temps et moyennant un certain prix, ou son fonds, ou sa maison, ou ses meubles, ou enfin son travail et son industrie : *Locatio conductio est contractus bonæ fidei, ex consensu certâ mercede faciendi aliquid vel utendi*. (*Instit., de Locat. princ.*)

Il y a plusieurs choses qui sont communes entre le contrat de *bail* et le contrat de vente, si bien que les jurisconsultes disent qu'il est des cas où il n'est pas aisé de distinguer l'un d'avec l'autre : *Tanta inter utrumque contractum similitudo, ut interdum internosci alter ab altero non possit*; il ne faut pas être surpris si, pour les *baux* des biens d'Église, on a établi certaines règles qui empêchent qu'on ne déguise de véritables aliénations sous la forme de cette espèce de contrat.

La première de ces règles est celle de l'extravagante *Ambitosæ, de Rebus Ecclesiæ non alienandis*, qui ne permet de passer des *baux* de biens d'Église que pour trois ans : *Omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem omneque pactum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductio-*

(1) *Traité des ordres, chap. vi.*

*nem ultra triennium, nec non infundationem vel contractum emphyteuticum, hac perpetuò valitura constitutione præsentì fieri prohibemus.*

Le concile de Trente déclare nuls les *baux* faits à longs termes. (*Sess. XV, de Reform.*)

Sur cette règle, les auteurs ont agité la question de savoir si un contrat de *bail*, passé pour un temps qui excéderait les trois ans fixés par l'extravagante *Ambitosæ*, serait radicalement nul, ou s'il ne le serait que pour l'excédant du terme légitime; suivant la maxime *Utile per inutile non vitiatur*.

Plusieurs auteurs tiennent pour la première opinion, sauf l'année où le fermier aurait déjà fait ses cultures, quoique, dans ce cas, certains d'entre eux soient d'avis que le fermier ne perçoive les fruits que lorsque l'on réclame la nullité du *bail* aux approches de la récolte.

Les autres font cette distinction, qui est la plus communément suivie : ou le *bail* est fait sous une rente payable chaque année, ou elle n'est qu'une fois payable dans tout le cours du *bail*. Dans le premier cas, *utile ab inutili separatur*, et le *bail* n'est nul que pour le temps qui excède les trois ans. Dans le second cas, ces auteurs sont du sentiment des autres.

Que si les fruits du bien affermé ne se perçoivent qu'à l'alternative de deux ans l'un, dans ce cas on peut porter le *bail* jusqu'à six ans, sans crainte d'aller contre l'intention de Paul II, auteur de l'extravagante *Ambitosæ*, lequel ne comptait les années que par les récoltes.

La seconde règle est que, pour éviter les abus et le préjudice des successeurs aux bénéfices, ni le *bail*, ni le paiement de la vente du *bail* ne soient anticipés. Voici comment s'en explique le concile de Trente, en l'endroit déjà cité, pour l'anticipation du paiement de la rente : « Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de détriment, quand, au préjudice des successeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme. C'est pourquoi toutes ces sortes de *baux* à ferme, qui se passeront sous condition de payer par avance, ne seront nullement tenus pour valables, au préjudice des successeurs, nonobstant quelques indults et quelques privilèges que ce soit, et ne pourront être confirmés en cour de Rome, ni ailleurs. » Le concile, en ce même endroit, défend de donner à *bail* les juridictions ecclésiastiques, et le droit d'établir des vicaires dans les choses spirituelles, en ces termes : « Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les juridictions ecclésiastiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel, et ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme les exercer ni les faire exercer par d'autres, et toutes concessions contraires, faites même par le siège apostolique, seront estimées subreptices. » (*C. 1, 2, Ne prælati vices suæ.*)

De ce que le concile de Trente semble ne regarder que l'intérêt des successeurs aux bénéfices dont les biens sont arrentés, on pour-

rait conclure qu'il n'y aurait point d'inconvénient à payer d'avance l'administrateur d'un corps, qui, dans un temps comme dans un autre, est obligé de rendre compte de toutes les sommes qu'il retire; mais comme cet administrateur a ordinairement des successeurs dans ses fonctions, comme les membres de ce corps peuvent en avoir dans leurs places, et que, d'ailleurs, il n'est tenu de ne rendre compte que de ce que porte son chargement, où ne se trouvent que les rentes annuelles et courantes, ce serait l'induire à la fraude, et exposer le corps ou les membres successeurs aux dommages de sa prévarication, que de ne pas lui rendre commune la défense du concile de Trente.

Le concile, au reste, semble ne pas défendre l'anticipation des *baux* en ne défendant que l'anticipation des paiements, et il faut convenir que l'on ne trouve à cet égard, dans le droit canon, aucune prohibition formelle; mais l'usage, qui est le plus fidèle interprète des lois, comme disent les jurisconsultes, a toujours été d'étendre la défense de l'anticipation des paiements à l'anticipation des *baux* au temps de leur exploitation, tant parce que cette dernière sorte d'anticipation donne lieu ordinairement à l'autre, que parce que l'on ne peut prévoir, longtemps avant l'exploitation d'un *bail*, sur quel pied seront les fermages dans le temps précis de l'exploitation même. D'ailleurs les fermiers ne demandent ces anticipations de *baux* que pour leur propre avantage, et avec bien plus de connaissance de cause qu'on ne doit en supposer dans un administrateur ecclésiastique.

Mais on ne regarde pas comme une anticipation de temps pour les *baux* l'espace de six mois, quand il s'agit d'une maison; et celui d'un an et même de deux, quand il s'agit d'une ferme de campagne dont l'exploitation demande de grands préparatifs.

Quand un fermier, au préjudice de ces défenses, paie un bénéficiaire par anticipation, il est tenu à un second paiement envers le successeur au bénéfice, sauf son recours contre les héritiers du défunt. Quand c'est un administrateur de corps qui a reçu ces paiements d'avance, le corps n'en est responsable que quand ils ont été employés à son profit. Mais le successeur particulier doit tenir compte au fermier des paiements qu'il a faits au prédécesseur, quand ils ont tourné au profit du bénéfice. (*Glos. in cap. Querelam; extr. Ne prælati vices suæ, etc.*)

L'on vient de voir que le concile de Trente, en défendant l'anticipation des paiements aux bénéficiaires, cherche à sauver l'intérêt de leurs successeurs: ceux-ci peuvent donc, en vertu de ce décret, exiger de nouveau le paiement des sommes données à leurs prédécesseurs et à la cassation des *baux* par eux faits avant le temps de l'exploitation; mais, par une suite des vues du concile, peuvent-ils aussi prétendre à la résolution des *baux* passés dans le temps et dans les formes prescrites par les bénéficiaires auxquels ils succèdent?

Dans la décision de cette question, les canonistes usent de ces distinctions : si le *bail*, disent-ils, a été fait au nom de l'église même du titulaire et à son profit, le successeur de celui qui l'a passé est obligé de l'entretenir ; or, un *bail* est censé fait au nom de l'église, non à raison de ce que le bénéficiaire s'en est servi, dans les qualifications des parties dans le contrat, mais lorsque les revenus sont réellement dus et payés à l'église dont le bailleur (*locator*) n'est que le simple administrateur ; car s'il jouit lui-même des revenus, l'emprunt qu'il aura fait du nom de son église ne lui servira de rien à cet égard, non plus que s'il l'avait passé en son propre nom : ce qui est le cas d'un vrai titulaire. Il y a des auteurs qui proposent certaines conjectures par où l'on peut connaître quand le *bail* regarde proprement l'église et non le bénéficiaire. Mais ces conjectures, ainsi que la distinction même, paraissent fort oiseuses, puisqu'elles ne tendent qu'à faire différence du simple administrateur d'une église qui ne jouit de rien, du vrai usufruitier des biens de son église.

On fait donc, à l'égard de ce dernier, une autre distinction plus importante ; on distingue le successeur sur vacance par mort ou par dévolut, du successeur par résignation ; quelques auteurs tiennent que celui-ci est obligé d'entretenir le *bail* de son prédécesseur, à la différence du successeur *per obitum* ou par dévolut, qui n'y est pas obligé. Ces auteurs fondent la distinction sur cette raison, que le successeur *per obitum* ou par dévolut, ou enfin par démission, tient le bénéfice du collateur, *immediatè defuncto*, au lieu que le successeur par résignation ne le tenant que du résignant, doit faire honneur à la mémoire de son bienfaiteur, et ratifier les obligations de celui qu'il représente.

Mais bien des canonistes n'admettent pas cette distinction, et soutiennent que de quelque manière que soit parvenu le bénéfice au successeur, il n'est en aucun cas tenu à entretenir le *bail* de son prédécesseur. Mais c'est là une mauvaise raison, l'un succède à titre particulier, l'autre à titre universel ; l'on ne peut dire, en fait de succession de bénéfice, qu'elle se fasse *aut ex personâ, aut ex jure cedentis*, puisqu'il faut toujours une nouvelle institution ; or, cette institution donne un droit tout nouveau, créé sur l'accident de la vacance : *Successor in beneficia non potest representare personam antecessoris, nec potest dici successor universalis, cum non succedat omnibus bonis, imo nec succedit ex personâ, nec ex jure cedentis, sed ex novo jure quod creatur tempore collationis et in eum transfertur.* (*Panormit. in cap. Cura 11, n. 5, de jure Patronatus.*)

Les *baux* des établissements publics, tels que sont les fabriques, les hospices, etc., sont soumis, d'après le Code civil, à des règlements particuliers. (*Code civil, art. 1712.*)

Un décret, du 12 août 1807, prescrit les formalités à suivre dans les *baux* des établissements publics. La loi du 25 mai 1835 leur permet d'affermir leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous. Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*, au mot BAIL.



## BALDAQUIN.

Le *baldaquin* est une espèce de dais sous lequel on porte le saint sacrement dans les processions. Les évêques ont le privilège d'user du *baldaquin*, mais les abbés ne peuvent jouir de cette prérogative. (*Voyez* ABBÉ, § V.)

## BALE.

Ville capitale d'un canton de Suisse, remarquable par le fameux concile qui s'y tint en 1431.

Ce concile fut tenu à la suite de celui de Constance, où les Pères assemblés, prévoyant que les maux qui affligeaient l'Église ne pourraient être parfaitement guéris que par de fréquents conciles, ordonnèrent par un décret perpétuel, en la session XXXIX, qu'il se tiendrait un autre concile général, cinq ans après celui de Constance; un troisième, sept ans après la fin du second; et à l'avenir, un de dix ans en dix ans. Martin V convoqua, en conséquence, le concile général en la ville de Sienne, et de là en la ville de *Bâle*; l'ouverture s'en fit le 23 mai de l'année 1431.

Bientôt après, lorsqu'on eut proposé dans la première session les motifs de la convocation du concile, le bruit se répandit, non sans fondement, que le pape Eugène, successeur de Martin V, voulait en ordonner la dissolution; les Pères assemblés firent, à cette nouvelle, des décrets qui forcèrent enfin le pape à transférer, en 1437, le concile de *Bâle* à Ferrare; l'année suivante, il le transféra de Ferrare à Florence, où l'on acheva de traiter de l'union des Grecs avec les Latins. Enfin, en 1441, le même pape proposa encore de transférer le concile de Florence à Rome, où l'on célébra, en effet, le 30 septembre 1444, une session en continuation du même concile.

Cependant, ces différentes translations n'empêchèrent pas les Pères de *Bâle* de continuer leur concile jusqu'à 45 sessions; dans les 37 et 38, tenues les 28 et 30 octobre 1439, ils délibérèrent sur l'élection d'un nouveau pape, à la place d'Eugène, déposé dans la session XXXIV, tenue le 25 juin de la même année. Les électeurs furent choisis en conséquence pour entrer en conclave; Amédée, duc de Savoie, qui s'était retiré du monde, fut élu pape à la pluralité des voix; cette élection surprit l'illustre solitaire lorsqu'on la lui signifia; mais il l'accepta et prit le nom de Félix V, qu'il conserva jusqu'à ce qu'il fit sa cession du pontificat, l'an 1447, en faveur de Nicolas V, successeur d'Eugène, et déjà reconnu pour seul et légitime pape, par presque tous les fidèles. Félix V a été le dernier des antipapes. (*Voyez* ANTIPAPE.)

L'autorité du concile de *Bâle* est contestée par plusieurs canonistes et théologiens. Les uns, avec le cardinal Bellarmin, se contentent de dire qu'il a été légitime dans son commencement, mais qu'il a cessé d'être tel, au temps de la déposition du pape Eugène IV,

ou même dès la session XXV; d'autres, parmi lesquels on peut mettre en tête le cardinal Cajétan, le traitent ouvertement d'acéphale et de schismatique. Toutefois, comme ce concile renferme des dispositions très sages sur la discipline de l'Église, le pape Nicolas V ne s'en forma pas la même idée; il publia, l'an 1449, une bulle, où sans approuver expressément les décrets du concile de *Bâle*, en ce qu'ils en établissent l'autorité, non plus que tout ce qui fut fait en conséquence contre le pape Eugène, son prédécesseur, il témoigne assez l'estime qu'il avait de ce que ce concile contient sur les autres matières.

Les auteurs gallicans disent, et en cela ils ont raison, que les Pères du concile de *Bâle* ne firent que mettre à exécution les décrets de la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> sessions du concile de Constance, touchant l'autorité du concile au-dessus du pape, et la soumission du pape au concile, tant pour la foi que pour les mœurs. Ils en donnent pour preuves ce passage du concile de *Bâle* : *Glossa et doctores in hac materiâ, ante concilium Constantiense, sæpè vacillabant, modò unum, modò aliud dicebant, et scholasticè disputantes, non se firmabant; propterea ad amputandum curiosas et contentiosas verborum concertationes, Ecclesia universalis magistra omnium Constantiæ congregata, definivit hunc passum.* Or si, comme ce passage nous l'apprend, la question de la supériorité du pape à tout concile était irrésolue avant la tenue du concile de Constance, elle doit être aujourd'hui invariablement déterminée, puisque ce concile l'a définie, *definivit hunc passum*; si comme l'a déclaré l'assemblée générale du clergé de France de 1682, les décrets du concile de Constance, contenus dans la IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> sessions, sont œcuméniques, *comme étant approuvés, même par le Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains*, la question est terminée, et il n'est plus permis de soutenir que l'autorité du concile est inférieure à celle du pape. Cependant il n'en est rien. D'où il est aisé de conclure que, dans cette question, ni le concile de *Bâle*, ni le concile de Constance n'ont été œcuméniques. La question est encore laissée à la libre discussion des écoles. (*Voyez* CONSTANCE.)

On sait que la pragmatique de Charles VIII n'est presque qu'une copie des décrets du concile de *Bâle*; elle fut faite à Bourges en 1338, c'est-à-dire un an avant la session XXXIV<sup>e</sup> de ce concile, où le pape Eugène IV fut déposé le 26 de juin de l'an 1439. (*Voyez* PRAGMATIQUE.)

#### BALUSTRADE.

(*Voyez* CANCEL.)

#### BAN.

Ce mot était fort en usage chez les anciens Français et chez les Lombards : il signifiait tantôt un cri public, tantôt une affiche, tantôt une convocation; quelquefois une peine ou une amende; quel-

quefois un lieu où l'on rendait la justice. Quand il s'agit de mariage, il ne signifie rien autre chose qu'une publication, qui se fait à l'église, des promesses de mariage. En France on s'est servi de ce mot pour marquer la convocation de certains membres de l'État dans des temps de guerre, sous le nom de *ban* et *arrière-ban*; on l'a encore employé à signifier la publication des promesses de mariage; et enfin, dans quelques provinces de France, et même dans le droit canon (*cap. Statuimus 16, n. 1, J. G.*), le *ban* était une peine pécuniaire. Relativement à notre sujet, nous parlons ci-dessous assez au long des *bans* de mariage. Nous observerons sur l'article *ban* et *arrière-ban* qu'il y a longtemps que les ecclésiastiques n'y sont plus soumis en France. L'histoire nous apprend que, sous la première race de nos rois, lorsqu'ils n'avaient pas beaucoup de troupes réglées, les fiefs n'étant qu'à vie ou à temps, tous ceux qui les possédaient, soit ecclésiastiques, soit laïques, étaient obligés indistinctement au service personnel et à prendre les armes, et, pour cela, l'on faisait des publications dans les temps de nécessité; les seigneurs mêmes, dont les biens ou les fiefs étaient possédés par des communautés ecclésiastiques ou religieuses, en exigeaient le service militaire par des vidames, que ces communautés établissaient à cet effet. (*Voyez IMMUNITÉ, IRRÉGULARITÉ.*)

### § I. BAN de mariage.

Ce sont les publications du mariage qui doit être célébré entre ceux dont on annonce les noms et les qualités. (*Voyez EMPÊCHEMENT, CLANDESTINITÉ.*)

### § II. BANS. Nécessité. Origine.

Par le chapitre *Cum in tuâ, de Sponsal. et matrim.*, il paraît que les *bans* de mariage n'étaient connus qu'en France vers le douzième siècle. Le pape Innocent III, écrivant à l'évêque de Beauvais, l'an 1213, s'exprime ainsi dans ce chapitre : *Sanè, quia contingit interdum, quod, aliquibus volentibus matrimonium contrahere bannis (ut tuis verbis utamur) in ecclesiis editis, etc.*

Ce savant pape trouva sans doute la pratique de ces publications si utile et si sage, qu'il la fit étendre, par un décret du concile de Latran où il présidait, l'an 1215, de l'Église de France, à toute l'Église universelle : *Quare specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus, ut, cum matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publicè proponantur competenti termino præfinito : ut intra illum qui voluerit et valuerit, legitimum impeditum opponat et ipsi presbyteri nihilominus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicitur expresse, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constiterit documentis. (C. 3 Cum inhibitio, de Clandestina desponsatione.)*

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'exigeait pas la publication des *bans*, parce qu'il n'y avait point alors d'empêchement dirimant établi par les canons sur cette matière. Mais au temps d'Innocent III, les empêchements de mariage se trouvant déterminés par le droit, ce Souverain Pontife ne pouvait se dispenser d'adopter l'usage de la publication des *bans*, comme la meilleure manière de les découvrir.

Le concile de Trente, session XXIV, chapitre 1, de *Reform. de Matrim.*, a fait une loi de la publication des *bans*, ainsi conçue :  
 « Pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran, tenu sous  
 « Innocent III, ordonne le saint concile qu'à l'avenir, avant que l'on  
 « contracte mariage, le propre curé des parties contractantes an-  
 « noncera trois fois publiquement, dans l'église, pendant la messe  
 « solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux  
 « qui doivent contracter ensemble : et qu'après les publications  
 « ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à  
 « la célébration du mariage, en face de l'Église.

« Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence et quelque présomption  
 « probable que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se  
 « faisait tant de publications auparavant, alors il ne s'en fera  
 « qu'une seulement, où même le mariage se fera sans aucune, en  
 « présence du curé et de deux ou trois témoins. Ensuite, avant qu'il  
 « soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que  
 « s'il y a quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus ai-  
 « sément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos  
 « que lesdites publications soient omises ; ce que le saint concile  
 « laisse à son jugement et à sa prudence. »

Nul n'ignore que cette loi, qui a fait revivre les anciens canons du quatrième concile général de Latran, est reçue parmi nous par un usage constant. Ainsi un mariage qui serait célébré sans cette publication des *bans*, à moins d'une dispense légitime, serait par conséquent illicite ; cependant il ne serait pas nul en vertu de la loi ecclésiastique ; c'est ce qu'enseignent tous les théologiens et tous les canonistes.

La proclamation des promesses de mariage a donc été introduite comme un moyen d'empêcher les mariages clandestins, et ceux qui pourraient être contractés contre la disposition des canons et des lois, entre personnes au mariage desquelles il y aurait quelque empêchement : *Unde prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, clandestina conjugia penitus inhibemus, prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus interesse præsumat.* (Dict. cap. 5, *Cum inhibitio, de Clandest. despons.*)

## § II. *Forme de publication des BANS.*

Il faut remarquer que, 1<sup>o</sup> d'après le concile de Trente, la publication des *bans* doit se faire avant le mariage ; car quoique ce concile suppose que quelquefois elle peut se faire après, cela a rarement



lieu en France. Cependant si les publications eussent été omises, il faudrait les faire ou demander dispense, même après le mariage contracté et consommé.

2° Les publications doivent se faire les *jours de fêtes*, c'est-à-dire les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation ; elles ne pourraient se faire un jour de fête de dévotion.

3° Elles doivent avoir lieu pendant la *messe solennelle*, c'est-à-dire à la messe de paroisse, *intra missarum solemnia*, comme l'expliquent les rituels. Ainsi l'on ne pourrait nullement les faire à vêpres.

Si le mariage n'avait pas lieu après les publications des *bans*, il faudrait les réitérer trois mois après la dernière publication, suivant l'usage de certains diocèses, et six mois après dans d'autres ; chacun doit consulter à cet égard les statuts de son diocèse. Le rituel de Paris prescrit six mois ; mais le rituel romain ne demande que deux mois. Dans les diocèses où l'on n'a point donné de règles à ce sujet, le temps dépend des circonstances et de la prudence des pasteurs.

C'est au curé des parties à publier les *bans* de mariage : *Ter à proprio contrahentium parochia*. Il peut cependant commettre un prêtre pour cette publication. Mais soit qu'il la fasse lui-même ou par un autre, il doit auparavant s'être assuré de la qualité des personnes, qui pourraient bien, si elles étaient en puissance d'autrui, n'avoir pas les consentements nécessaires ; ou, si elles sont libres, supposer un mariage et le publier à mauvaise intention.

Par rapport au lieu, les publications doivent être faites dans la paroisse de chacune des parties, si elles n'habitent pas dans l'étendue de la même paroisse, c'est ce que prescrivent les conciles de Rouen, de l'an 1581 ; d'Aix, de l'an 1585, et autres. Le concile de Soissons de l'an 1849 rappelle en ces termes la même obligation : *Si vir et mulier ad diversas parochias pertineant, in utraque parochia fiat denuntiationes.* (Cap. 3, tit. XI.) Si les parties ont deux domiciles, il faut faire la publication à la paroisse de l'un et de l'autre, ou du moins à la paroisse du domicile le plus fréquenté. (Voyez DOMICILE.)

On acquiert dans une paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses *bans* de mariage, lorsqu'on y a demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeurent dans une autre paroisse du même diocèse ; et quand on y a son domicile pendant un an, pour ceux qui demeureraient auparavant dans un autre diocèse. Le concile de Sens de l'an 1850 et celui de Soissons de l'an 1849 ont modifié cette loi. D'après ces conciles, il suffit d'un domicile de six mois pour ceux qui habitaient un diocèse étranger à celui où ils doivent contracter mariage.

A l'égard des enfants mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit est celui de leurs père et mère, et de leur tuteur ou curateur, en cas que leurs père et mère soient morts ; il faut y faire la publi-

cation de leurs *bans* ; et, s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les *bans* soient publiés dans la paroisse où ils demeurent et dans celle de leurs père, mère ou tuteur. C'est ce que portaient les anciennes ordonnances, notamment l'édit du mois de mars 1697.

Les *bans* des mineurs, dit le concile de Soissons, de l'an 1849, doivent être publiés dans la paroisse qu'ils habitent et dans la paroisse qu'habitent ceux sous l'autorité desquels ils sont. Mais, quant à la majorité et à la minorité relative à la publication des *bans*, il faut s'en tenir aux prescriptions du Code civil. *De minoritate et majoritate relativè ad proclamationes standum est legi civili.* (Cap. 3, tit. XI.) Le dernier concile de Sens statue la même chose.

L'article 148 du Code civil ayant statué que « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, » et le droit canon n'ayant rien réglé à cet égard, il paraît qu'on peut, dit Mgr Gousset, archevêque de Reims, se conformer aux dispositions du Code civil, concernant la majorité des enfants de famille. Ainsi, lorsqu'un fils a vingt-cinq ans accomplis et une fille vingt et un ans, il n'est pas nécessaire que les *bans* soient publiés au domicile des père et mère.

« Mais si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. » (Art. 168 du Code civil.) Il en est de même pour le mariage ecclésiastique.

Dans le cas de publications en différentes paroisses, le curé de la paroisse où le mariage doit être béni, ne peut passer outre qu'il ne soit assuré par de bons certificats des curés des paroisses où les publications sont requises, qu'elles y ont été faites sans opposition et sans déclaration d'empêchement : ces certificats doivent contenir le temps de la publication et n'être pas conçus en termes vagues et généraux.

Le curé, en publiant les *bans*, doit désigner les promis par leurs noms et surnoms, leur paroisse, leur pays, leur condition, nommer leurs père et mère, faire mention s'ils sont morts ou vivants, et dire que c'est la première, ou seconde, ou troisième publication ; en publiant les *bans* d'une veuve, énoncer les noms, qualités et demeure de son premier mari ; et, à l'égard des enfants trouvés ou des bâtards, il doit seulement énoncer les noms qu'on leur donne communément dans le monde, sans parler de leur état ni de leurs père et mère. Du reste, la publication des *bans* ne peut être faite que par le curé ou par ses vicaires et autres prêtres le représentant.

#### *Formule de publication des BANS du mariage.*

Il y a promesse de mariage entre N. fils mineur (ou majeur) et légitime de N. et de N. demeurant sur cette paroisse (ou sur la pa-

roisse de...), de ce diocèse, *ou bien* du diocèse de..., d'une part.

Et N. fille mineure (ou majeure) et légitime de N et de N. demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de...), de ce diocèse, *ou bien* du diocèse de..., d'autre part. C'est pour la première (*ou* deuxième, *ou* troisième et dernière) publication.

Quand la publication est finie, le curé ajoute : Si quelqu'un connaît quelque empêchement à la célébration de ce mariage, il est tenu en conscience de nous le déclarer avant que les parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Si ces parties sont dans l'intention de demander dispense d'un ou de deux *bans*, le curé en avertira, en disant : C'est pour la première (ou seconde) et dernière publication, attendu que les parties espèrent obtenir dispense de deux *bans* (ou du troisième *ban*.)

#### § IV. *Effets de la publication des BANS.*

De l'institution même de la publication des *bans*, il suit naturellement que tous ceux qui connaissent un empêchement, soit dirimant, soit seulement prohibitif, sont obligés, sous peine de péché mortel, de le déclarer; et cette révélation est même prescrite généralement sous peine d'excommunication, *ferendæ sententiæ*, à moins que les statuts du diocèse décident autrement. On ne dispense de cette révélation que ceux qui connaîtraient un empêchement par le secret de la confession, et probablement aussi ceux qui le connaîtraient à raison de leur profession, comme les avocats, les médecins, car alors le bien public l'exige; on en exempte, en un mot, tous ceux qui ne pourraient révéler un empêchement sans s'exposer à de graves inconvénients. Mais la parenté, l'amitié, le secret de la conversation, quand même on aurait promis avec serment de garder le silence, ne dispensent pas de révéler au pasteur les empêchements que l'on connaîtrait. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

#### § V. *Dispenses des BANS de mariage.*

Le chapitre *Cum inhibitio*, qui a établi l'usage des *bans* de mariage dans toute l'Église, ne parle pas des dispenses. Mais le concile de Trente, dans le passage ci-dessus, laisse au jugement et à la prudence des évêques d'accorder des dispenses de publications de *bans*. Les curés ne peuvent donc se passer de la dispense des évêques à moins de circonstances très pressantes; mais les évêques doivent être réservés en accordant ces dispenses. Un concile de Paris leur défend d'accorder des dispenses de publications de *bans* avec légèreté et sans une cause très urgente, à peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des *bans* marquées par les canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feraient que retarder le mariage; l'infamie qui retomberait,

par la proclamation, sur les personnes qui veulent se marier ; le danger qu'il y aurait à différer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, quand on approche du temps où les noces sont défendues, et qu'on ne peut différer sans courir quelque risque ; quand on craint que les publications, en faisant connaître le mariage futur, ne causent des troubles et des querelles. (*Ex concil. Lateran. sub Innocent. III, cap. Cum inhibitio, § Si quis, extra. de Clandestinâ. desponsatione.* Il y a encore d'autres causes pour lesquelles on peut dispenser de la publication des bans.)

L'évêque et les grands vicaires peuvent accorder des dispenses de la publication des bans. Ordinairement on n'accorde de dispenses que de la seconde et de la troisième publications, cependant quand il y a des raisons pressantes, on accorde quelquefois une dispense même de la première publication. Les évêques doivent observer, à l'égard des mineurs, de ne leur accorder ces dispenses que du consentement de leurs père et mère, ou de leur tuteur. (*Concil. Trident. sess. XXIV, de Reform., cap. 1.*)

Quant au civil, il est loisible au chef de l'État ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. (*Art. 169 du Code civil.*)

Les évêques accordent dispense de la publication des trois bans, quand elles sont fondées sur des causes pressantes et nécessaires, comme lorsqu'un homme et une femme ont vécu dans le concubinage pendant longtemps, sur le pied de mari et femme dans l'esprit du public ; pour éviter le scandale, on peut, en ce cas, accorder dispense de trois bans ; comme aussi, lorsqu'un mariage a été contracté dans les formes prescrites par les lois de l'Église et de l'État, mais qu'il est nul à cause de quelque empêchement secret ; de même pour un mariage *in extremis*, mais avec précaution, etc.

Les curés doivent tenir note exacte des empêchements spirituels, soit dirimants, soit prohibitifs, qu'on leur dénonce contre les mariages, et ne pas passer outre à la célébration avant que l'évêque n'ait prononcé sur leur existence. Le mariage célébré nonobstant cette dénonciation n'est pas nul, s'il n'y a point d'empêchement dirimant ; cependant le curé qui a contrevenu aux règles de l'Église doit être puni, selon les canons, par une suspension de trois ans, et même par une peine plus grave suivant les circonstances : *Sanè, si parochialis sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit.* (*Cap. Cum inhibitio, § Sane, extra. de Cland. desp.*)

Les canonistes et les théologiens enseignent généralement, ce qui du reste est suivi dans la pratique, que quand les parties contractantes sont de différents diocèses, il est nécessaire de recourir aux deux évêques pour obtenir la dispense d'un ou de plusieurs bans, parceque, disent-ils, un évêque ne peut dispenser que ses diocésains.



## § VI. BÂNS de l'ordination.

(Voyez ORDRE, TITRE CLÉRICAL.)

## BANC DANS LES ÉGLISES.

Aucun canon ne permet ni ne défend expressément aux laïques d'avoir des *bancs* dans les églises. L'usage était tel anciennement, que ces personnes, non seulement n'avaient point de *bancs* dans les églises, pas même sous la nef, mais ne pouvaient entrer dans le chœur que pour recevoir la sainte communion. (Voyez SANCTUAIRE.) Dans la suite on se relâcha de cette discipline par rapport à l'entrée du chœur; elle fut d'abord accordée aux rois, aux princes, puis aux patrons et fondateurs, parmi lesquels on doit comprendre les seigneurs des lieux. Cet usage était établi dans les églises d'Angleterre au commencement du treizième siècle.

Quand une fois l'entrée du chœur a été permise aux patrons et fondateurs, ils se sont attribué insensiblement le droit d'y avoir un *banc* dans le lieu le plus honorable de cette partie de l'église. Depuis longtemps les patrons avaient reçu dans les églises de leur fondation certaines distinctions sur le reste des fidèles, mais c'était là le terme de toutes leurs prétentions sur ces mêmes églises. Voici comment s'en explique le pape Gélase dans le canon *Piæ mentis*, 16, qu. 7. *Hanc igitur, charissime, si ad tuam diœcesim pertinere non ambigis, ex more convenit dedicari, collatâ primitus donatione solemni, quam ministris ecclesiæ destinasse se præfati muneris testatur oblato, sciturus sine dubio præter processions aditum qui omni christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum.* Le terme de *processio*, employé dans ce canon, a été diversement interprété; mais, suivant d'Olive, la signification de ce mot est: l'assemblée du peuple dans l'église, *ecclesia ad cultum processions adducta, id est frequentationis populi.* (C. *Præcepta, de Consecrat., dist. 1.*)

A l'égard du sanctuaire, c'est-à-dire de la partie destinée aux places du clergé, aucun laïque ne peut y avoir de place: c'est la disposition du chapitre 1, de *Vitâ et Honest. clericorum*, conforme aux réglemens des conciles et des autres monuments rapportés dans les *Mémoires du clergé*, tome V, page 1489.

Le sanctuaire des églises a toujours été destiné uniquement aux ecclésiastiques qui approchent de l'autel; les laïques et principalement les femmes n'y peuvent prendre ou s'arroger aucune place. C'est le règlement des conciles, tant anciens que nouveaux. Celui de Rouen, tenu en 1581, ajoute aux expresses défenses qu'il fait là-dessus la peine d'excommunication contre les laïques qui ne voudront pas se rendre aux avertissements qui leur seront donnés d'abandonner ces sortes de place. *Ut laïci secus altare, quandò sacra mysteria celebrantur, stare vel sedere inter clericos non præsumant; sed pars illa quæ cancellis ab altari dividitur, tantum psallentibus pateat clericis. Ad orandum verò*

*et communicandum laicis et feminis (sicut mos est) pateant sancta sanctorum. (C. 1, de Vitâ et Honest. cleric.)*

Le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, renferme les dispositions suivantes relatives aux *bancs* :

“ ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des *bancs*, soit à la mettre en ferme.

“ ART. 68. Aucune concession de *bancs* ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

“ ART. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

“ S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

“ ART. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

“ S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

“ ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation, dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

“ ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un *banc* ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

“ Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. ”

Les droits honorifiques de *bancs*, autrefois attribués à titre de privilège personnel, ont disparu avec le système politique dont ils étaient la conséquence. Ainsi une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805) porte que les anciens propriétaires de *bancs* n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. C'est également ce qui a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1805.

L'usage s'était introduit autrefois d'accorder certaines places distinctives aux patrons et aux seigneurs dans les églises, cependant la discipline de l'Église de France a toujours été de n'en accorder aucune dans le sanctuaire, ni même dans le chœur, au moins de ma-

nière à gêner le service divin ou ceux qui y vaquent. Les capitulaires de nos rois sont pleins de ces règlements, et le clergé de France, dans l'assemblée générale de 1535, expliqua à ce sujet ses sentiments (1).

L'édit de 1695, art. 47, défendait à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles pussent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques.

Tout ce qui concerne les *bancs* des églises, d'après notre droit moderne, se trouve traité assez au long dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, auquel nous renvoyons.

### BANNIÈRE.

Terme des fiefs qui signifiait une enseigne sous laquelle se rangeaient les vassaux d'un même fief, quand l'arrière-ban était convoqué. L'origine de ce terme est la même que celle de ban.

On a appliqué ce mot dans l'usage aux étendards qu'on porte aux processions pour désigner les paroisses et les confréries, qui doivent suivre chacune la leur. (*Voyez* CONFRÉRIE, GONFALON.)

Durand de Mende dit que l'Église a pris de Constantin l'usage de porter des croix et des *bannières* en tête des processions, en imitation de la croix qu'il fit peindre sur ces étendards après l'apparition du *labarum*.

Suivant le même auteur, la *bannière* précède les processions pour représenter la victoire de la résurrection et de l'ascension de Notre-Seigneur, qui s'éleva dans les cieux accompagné d'un grand nombre de captifs délivrés.

### BANNISSEMENT.

*Bannissement* vient du mot *ban*, parce qu'il se faisait autrefois à son de trompe. C'est une peine qui oblige celui qui y est condamné à sortir d'un lieu, d'une province ou du royaume pour toujours ou pour un temps limité.

Il est parlé d'exil en plusieurs endroits du droit canon. (*C. Hi qui*, 3, q. 4; *c. Cum beatus*, dist. 45; *can. Accusatoribus*, 3, q. 5; *can. Qui contra* 24, q. 1.) Le ch. 1<sup>er</sup>, *De calumniatoribus*, porte la peine de la privation de l'ordre, du fouet et du *bannissement* contre le sous-diacre qui a calomnié un diacre : *Jubemus eundem, prius subdiaconatus, quo indignus fungitur, privari officio, et verberibus publice castigatum, in exilium deportari*. Le chapitre 2, *de Cleric. excommunic.*, réserve au prince le droit de prononcer contre un clerc la peine de l'exil, après que l'excommunication a été inutile : *Quòd si aliquis ista omnia contempserit, et episcopus minimè emendare potuerit, regis judicio, ad requisitionem Ecclesiæ, exilio damnetur*.

D'anciennes règles monastiques, même celle de saint Benoît, per-

(1) *Mémoires du clergé*, tom. v, pag. 1489.

mettaient, ordonnaient même de chasser du monastère les religieux rebelles et incorrigibles; mais les nouveaux canons ne se sont pas conformés à ces règlements particuliers; ils ne recommandent rien tant aux abbés et aux supérieurs ecclésiastiques, que d'empêcher qu'aucun moine ne vague hors du monastère de son ordre; s'ils permettent de punir les religieux coupables de quelque faute, par une espèce d'excommunication avec ses frères, ce n'est qu'à condition qu'on les mettra dans un monastère de l'ordre. (*Can. Abbates 18, q. 2, cap. ult. de Regul. et transeunt. ad relig.*) (Voyez APOSTAT, PEINES, RELIGIEUX.)

En France, le juge d'Église ne peut plus condamner au *bannissement* comme il le faisait autrefois, *quia Ecclesia non habet territorium nec imperium*. L'official ne peut pas même bannir un ecclésiastique du diocèse de son évêque. Et quoique l'official ne puisse pas ordonner le *bannissement* en général, il peut néanmoins, lorsqu'il se trouve dans le diocèse un prêtre étranger, soupçonné de quelque crime scandaleux, lui ordonner de se retirer dans son diocèse, sous peine des censures canoniques. L'official, et surtout l'évêque, peut encore enjoindre à un prêtre de se retirer pour quelque temps dans un séminaire.

A l'égard des religieux, les conciles d'Orléans, de Meaux et de Bourges ordonnent aux supérieurs réguliers de punir sévèrement dans le monastère les religieux d'une conduite scandaleuse; mais ils défendent de les en chasser.

Dans l'assemblée générale du clergé, tenue en 1585, il fut observé que souvent les religieux, et même les plus austères, chassaient de leurs monastères des religieux incorrigibles, et les réduisaient par là à la mendicité et au libertinage; qu'ils refusaient ensuite de les recevoir, et que cette conduite était contraire aux maximes de l'Évangile, à plusieurs bulles des papes, et notamment à celles de Clément VIII et d'Innocent X; qu'ainsi il fallait renvoyer ces religieux à leurs couvents, à moins que les couvents qui les avaient chassés n'eussent pourvu à leur subsistance, auquel cas ils demeureraient sous la conduite de l'évêque.

## BANQUET.

*Banquet* pris pour festin, repas, voyez AGAPE, CONFRÉRIE

## BANQUIERS.

Les *banquiers expéditionnaires en cour de Rome* sont des officiers qui se chargent de faire venir toutes les bulles, dispenses et autres expéditions qui se font en cour de Rome, soit de la chancellerie, soit de la pénitencerie.

Les *banquiers expéditionnaires en cour de Rome*, suivant une déclaration de 1646, devaient être laïques et âgés au moins de vingt-cinq ans; ils ne devaient être ni officiers, ni domestiques d'aucun ec-



clésiastique. Ils fournissaient une caution de trois mille livres. Ces *banquiers* n'existent plus.

## BAPTÊME.

Le *baptême* est un sacrement de la loi nouvelle, qui lave l'âme de ses taches, régénère celui qui le reçoit et le distingue du reste des païens; comme la circoncision pratiquée anciennement chez les Hébreux les distinguait du reste des peuples : *Baptismus est ablutio corporis exterior, quæ, adhibitâ certâ verborum formâ, interiorem animæ ablutionem designat et operatur; veluti enim circumcisio in populo Dei, in fidei justitiæque signaculum instituta ad significationem purgationis originalis veterisque peccati, parvulis valebat; et baptismus ad hominis innovationem valere capit* (1).

Les théologiens distinguent trois sortes de *baptême*, *baptême* d'eau, *baptême* de désir et *baptême* de sang; *baptismus alius fluminis, alius fluminis, alius sanguinis*. Le *baptême* d'eau est celui que nous venons de définir, et que nous allons mieux expliquer; les *baptêmes* de sang et de désir ne font que suppléer les effets du *baptême* d'eau: le premier, lorsqu'on donne sa vie pour la foi de Jésus-Christ; le second, lorsqu'on meurt avec une véritable conversion du cœur, et avec un désir sincère de recevoir le *baptême*, sans avoir personne pour se le faire administrer. (*Cap. Baptismi 34, de Consec., dist. 4; Lancelot, loc. cit., § Quod quidem.*)

Il faut considérer dans le *baptême* d'eau la matière, la forme, le ministre et le sujet.

## § I. BAPTÊME, matière.

On doit distinguer deux sortes de matières du *baptême*, matière éloignée et matière prochaine; la matière éloignée de ce sacrement est de l'eau naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de rivière ou de mer. Le *baptême* serait nul si l'on se servait d'eau artificielle, comme de l'eau de rose, etc., de vin ou de salive. « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de *baptême*, et pour ce sujet détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Si un homme ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, qu'il soit anathème.* » (*Concil. Trident., sess. VII, can. 4; cap. 21 In necessitate, de Consec., dist. 4.*)

Saint Thomas tient que la matière éloignée de ce sacrement est l'eau naturelle et élémentaire, même de glace ou de neige fondue, encore qu'elle ait bouilli et qu'elle soit mêlée de quelque autre liqueur ou matière coulante, pourvu qu'elle conserve sa nature d'eau et qu'elle soit en plus grande quantité; de plus, que dans le cas de nécessité l'on peut baptiser avec de l'eau mêlée de liqueur en une quantité considérable; parce qu'il est permis de se servir d'une ma-

(1) Lancelot, *Institutes du droit canonique*, liv. II, tit. 3.

tière douteuse lorsqu'on ne peut en avoir une qui soit certaine, et que, dans le doute, il faut suivre le parti le moins dangereux ; mais si dans la suite on avait de l'eau pure, il faudrait lever le doute et baptiser de nouveau, sous condition. Le même saint rejette, avec toute l'Église, l'eau purement artificielle. (*Sanct. Thomæ, part. III, Sum., quæst. 66, art. 2 et 3; q. 60, art. 8; quæst. 3, concl. 4.*)

Quand on confère solennellement le *baptême*, on se sert de l'eau qui a été bénite le samedi saint, ou le samedi veille de la Pentecôte, seul temps auquel on baptisait autrefois (1).

La matière prochaine de ce sacrement est l'application et l'usage que l'on fait de la matière éloignée, qui est l'eau pour conférer le *baptême*. Cette application se fait de trois manières, par infusion, par immersion et par aspersion : la première, c'est celle qui est en usage maintenant dans l'Église, et qui se fait en versant de l'eau sur la tête et en prononçant, dans le temps même qu'on verse l'eau, les paroles qui font la force du sacrement.

Le *baptême* par immersion, c'est-à-dire en plongeant entièrement dans l'eau, a été pratiqué dans toute l'antiquité, du moins jusqu'au quatorzième siècle. Cette manière de baptiser répond mieux au mot même de baptiser, qui signifie baigner, et exprime mieux encore le mystère du *baptême*, par lequel nous sommes ensevelis avec Jésus-Christ, pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de sa résurrection ; mais comme l'usage de ce *baptême* avait bien des inconvénients, on usa de l'infusion, qui du reste n'était pas inconnue dans les premiers siècles, puisque saint Cyprien l'approuve.

A l'égard de l'aspersion, on croit communément que saint Pierre la pratiqua lorsqu'il baptisa en un jour trois mille personnes ; mais l'on doit croire, dit Fleury, suivant l'esprit de l'antiquité, qu'ils furent baptisés à loisir, après avoir été soigneusement examinés.

Ces différentes manières de baptiser ne touchent pas à la substance du sacrement, non plus que les différentes cérémonies introduites par l'Église dans l'administration de ce sacrement ; mais le prêtre qui les omettrait volontairement pécherait.

Dès les premiers temps on administra le *baptême* par trois infusions ou immersions ; et l'on ne peut sans pécher s'éloigner de cette coutume : *Si quis presbyter aut episcopus non trinam mersionem unius mysterii celebret, sed semel mergat in baptisate, deponatur.* (*Cap. Si quis, 79, de Consecr., dist. 4, ex canon. apostol.*) Cependant ces trois infusions ne sont pas nécessaires pour la validité du *baptême* ; c'est ce que décide saint Grégoire : *De trinâ mersione nihil respondere veriùs potest quàm quod ipsi sensistis, quia in unâ fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa. Nos, quod tertio mergimus, triduauna sepulturæ sacramenta signamus, ut dum retro infans ab aquis educitur, resurrectio triduaani temporis exprimatur ; quod si quis etiam pro summæ Trinitatis veneratione existimet fieri, neque istud aliquid*

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXVIII, n. 42.

*obsistit baptizandos semel in aquis mergere... quandò et in tribus mer-  
sionibus personarum Trinitas et in unâ potest Divinitatis singularitas  
designari. (Cap. De trinâ, 80, de Cons., dist. 4.)*

### § II. BAPTÊME, forme.

La forme du *baptême* consiste dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti*. Cette forme est de l'essence du sacrement ; mais quoiqu'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confère le *baptême* dans l'église, le *baptême* n'en est pas moins valable lorsqu'on les a prononcées en français, ou en quelque autre langue que ce puisse être. Les fautes mêmes que pourrait faire contre la grammaire la personne qui baptise, en prononçant ces paroles, n'empêcheraient point l'effet du *baptême*. Le chapitre *Retulerunt*, tiré de la lettre du pape Zacharie à saint Boniface, le décide ainsi : *Retulerunt nuntii tui quòd fuerit in eâdem provinciâ sacerdos qui latinam linguam penitus ignorabat, et dum baptizaret, nesciens, latini eloquiî infringens linguam, diceret : « Baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritua sancta. » Ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit hos rebaptizare. Sed, sanctissime frater, si ille qui baptizavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro solâ ignorantia romanæ locutionis infringendo linguam, baptizans dixisset, non possumus consentire ut denuò isti baptizentur. (Cap. Retulerunt, 86, dist. 4; cap. Si quis puerum, de Baptis. et ejus effectu; cap. Non ut apponeres, Ibid.)*

### § III. BAPTÊME, ministre.

Les évêques et les prêtres sont les ministres légitimes et ordinaires du sacrement de *baptême*, les canons attribués aux apôtres le témoignent ainsi. (*Can. 27 et suiv.*) Le canon 19, de *Consecr.*, dist. 4, dit : *Constat baptismum à solis sacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium, nec ipsis diaconis explere est licitum absque episcopo vel presbytero : nisi (his procul absentibus) ultima languoris necessitas cogat : quod et laicis fidelibus plerumque permittitur*. Dans le cas de nécessité, toute personne de quelque sexe ou condition qu'elle soit, fût-elle hérétique ou infidèle, peut baptiser, pourvu qu'en baptisant elle se propose de faire ce que l'Église a l'intention de faire : *In casu necessitatis, non solum sacerdos et diaconus, sed etiam laicus et mulier, imò etiam paganus et hæreticus baptizare potest, dummodò servet formam Ecclesiæ, et intendat facere quod facit Ecclesia. (Decretum Eugenii ad Armenos, cap. 21, de Consecrat., dist. 4.)* Le concile de Trente, sess. VII, can. 2, frappe d'anathème quiconque dit que le *baptême* donné même par les hérétiques, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un véritable *baptême*.

Il n'est pas permis de se baptiser soi-même, dans le cas même de la plus pressante nécessité : *Debitum pastoralis officii exsolvimus, eum super dubia juris responsione Sedis apostolicæ postulat quis edoceri.*

*Quidam Judæus in mortis articulo constitutus, cum inter Judæos tantum existeret, in aquam seipsum immerserit, dicendo : Ego me baptizo in nomine, etc... Nunc autem quæris utrum idem Judæus in devotione fidei christianæ perseverans debeat baptizari. Nos respondemus quod cum inter baptizantem et baptizatum debeat esse discretio... memoratus Judæus est denuò ab alio baptizandus.... In sacramentali generatione, alius debet esse qui spiritualiter generet, et alius qui spiritualiter generetur... (Cap. Debitum, 4, de Baptismo et ejus effectu.)*

Dans le cas de nécessité, s'il y a plusieurs personnes, c'est toujours au prêtre à baptiser ; à son défaut, c'est au diacre, ensuite au sous-diacre, puis aux clercs inférieurs et enfin aux laïques ; l'homme doit toujours être préféré à la femme. Cet ordre doit être observé sous peine de péché mortel, s'il s'agit d'un prêtre et d'un diacre ; pour les autres le péché ne serait que véniel. Cependant il y a des circonstances, par exemple, dans des accouchements laborieux, où la décence fait une obligation à la femme de baptiser, quand même il y aurait là un prêtre.

Régulièrement le *baptême* ne doit être administré que dans l'église où sont les fonts baptismaux, et par le curé de la paroisse ; il n'y a d'exception que pour les rois et les princes, ou en des cas de nécessité : par exemple, quand on ne peut porter l'enfant à l'église sans danger ; ou enfin quand il y a pour cela permission de l'évêque. (*Clem. Unic. de Baptismo.*)

L'administration du *baptême* est un droit paroissial qu'on ne peut exercer au préjudice du propre prêtre, c'est-à-dire du curé, à qui il est enjoint à ce sujet d'entretenir toujours dans un bon état ce qui est nécessaire pour le *baptême*. Mais rien n'empêche que le curé ne commette qui bon lui semble d'entre les prêtres et les diacres pour conférer le *baptême* ; il peut même commettre à cet effet des religieux.

Le père Thomassin (1) remarque que l'évêque, dans les premiers siècles, était le ministre ordinaire du *baptême solennel*, et que les curés ne le donnèrent à leurs paroissiens que lorsqu'il n'y eut plus d'adultes à baptiser, et qu'on crut qu'il y avait du danger à retarder le *baptême* jusqu'aux fêtes solennelles.

A l'égard de l'affinité ou alliance spirituelle qu'occasionne le *baptême*, VOYEZ AFFINITÉ, PARRAINS.

#### § IV. BAPTÊME, sujet.

On donne le *baptême* à tous les enfants qui n'ont pas encore la raison ; car c'est la doctrine constante de l'Église que ce sacrement efface en eux la tache du péché originel, et leur confère la grâce sanctifiante.

Pour qu'un enfant puisse faire le sujet du *baptême*, il faut qu'il

(1) *Discipline de l'Église, part. I, liv. I, ch. 23; part. III, liv. I, ch. 13.*



soit véritablement né, *totus in mundo ortus* : car il est évident que la mère ne peut être baptisée pour son enfant, c'est ce que disent les chapitres 114 et 115, *dist. 4, de Consecratione*, dont il suffira de citer la fin : *Qui in maternis uteris sunt, cum matre baptizari non possunt, quia qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest. Neque enim dici regeneratio in eo poterit apud quem generatio non præcessit.* Cependant la Glose sur le canon *Propriè*, 13, dit qu'il suffit de baptiser la main ou le pied qui paraissent, parce que l'âme est dans tout le corps. Le docteur Hugues exige que l'eau soit versée sur la tête ou sur la plus grande partie du corps. Quoi qu'il en soit, Benoît XIV (1) veut qu'on avertisse les sages-femmes de donner le *baptême* sous condition aux enfants qu'elles voient en danger de mourir, avant de naître entièrement ; mais que s'ils échappent au danger, on les baptise de nouveau sous condition. Le rituel romain s'exprime ainsi sur cette question : *Si infans caput emiserit, et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum (puta brachium) in illo, si periculum impendeat, baptizetur, et si natus fuerit, erit sub conditione baptizandus : « Si tu non es baptizatus, etc. »* Suarez et d'autres théologiens regardent comme bon et certain le *baptême* conféré dans ce cas sur une partie notable du corps, par exemple sur la poitrine ou sur les épaules.

Le concile de Soissons, de l'an 1849, prescrit de baptiser sous condition les enfants trouvés et exposés, et tous ceux qui ont été ondoyés chez leurs parents, à moins qu'il ne soit très constant par le témoignage d'une personne digne de foi que le *baptême* a été valablement conféré.

Quand le prêtre a un doute probable et un soupçon fondé qu'un enfant n'a pas été baptisé, il doit également lui donner le *baptême* sous condition. (*Cap. 2, tit. V.*) Le concile d'Avignon, de la même année, veut aussi qu'on baptise sous condition les enfants déposés dans les tours des hospices, lors même qu'un certificat attesterait qu'ils ont reçu le *baptême*, à moins toutefois qu'on ait d'ailleurs une preuve indubitable qu'ils ont été baptisés. (*Cap. 2, tit. IV.*)

Quand la mère est morte, et qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mère pour retirer l'enfant afin qu'on puisse lui donner le *baptême*. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves assurées de la mort de la femme, car si l'on prenait une faiblesse pour des signes de mort, ce serait un homicide que de faire cette opération.

Le rituel romain défend de baptiser un monstre qui n'aurait aucune apparence humaine, surtout par rapport à la tête ; mais il paraît plus certain, comme l'enseignent plusieurs autres rituels, de

(1) *De Synodo diœcesana, lib. vii, cap. 5.*

conférer en ce cas le *baptême* sous condition. Si le monstre avait deux têtes, il faudrait baptiser l'une et l'autre séparément.

Que doit-on penser relativement aux *fœtus abortivi*? On n'est pas d'accord sur le temps qu'il faut pour qu'un fœtus soit animé dans le sein de sa mère. La plupart des anciens pensaient que le corps d'un garçon était animé le quarantième jour après sa conception, et celui d'une fille quatre-vingts jours. Ils s'appuyaient principalement sur l'autorité d'Aristote et d'un passage du Lévitique (c. XII); mais beaucoup d'autres pensent que le fœtus est animé aussitôt que l'enfant est conçu; s'il en est ainsi, il semble qu'on peut baptiser tout fœtus, qui ne serait pas évidemment mort, sous la condition : *Si tu es capax*; c'est au reste ce qu'enseignent plusieurs rituels : car il suffit pour cela qu'il existe un doute sur la capacité.

L'on peut baptiser les enfants des païens, qui ont l'usage de raison et qui demandent le *baptême*, sans le consentement de leurs parents; mais on ne peut les baptiser, s'ils n'ont pas encore l'usage de raison : *Quia*, dit Benoît XIV, *pueri qui non habent usum liberi arbitrii, secundum jus naturale, sunt sub curâ parentum, quandiû ipsi sibi providere non possunt : unde de pueris antiquorum dicitur quod salvabantur in fide parentum; et ideò contra justitiam naturalem esset, si baptizarentur invitis parentibus*. Mais ce pape, suivant la doctrine de saint Thomas (*part. III, q. 68*), excepte de cette règle les enfants qui seraient sur le point de mourir, de ceux que leurs parents auraient abandonnés.

Si un père païen, devenu chrétien, voulait que son enfant fût baptisé, mais que la mère s'y opposât, Grégoire IX déclare que l'enfant peut être baptisé : *Cum filius in potestate patris consistat, cujus sequitur familiam, et non matris..... in favorem maxime fidei christianæ respondemus, filium patri assignandum. (Cap. Ex litteris, 2, de Convers. infidel.)* Si au contraire la mère le demandait, et que le père n'y consentit point, Benoît XIV déclare que l'enfant peut aussi être baptisé, *in favorem fidei*.

Si les infidèles présentaient leurs enfants pour être baptisés dans la vue d'un intérêt temporel, et que ces enfants dussent revenir parmi les infidèles et y être élevés, il ne faudrait pas, excepté dans un cas de mort, leur conférer le *baptême*.

Si cependant le *baptême* était conféré malgré les parents, il n'en serait pas moins valide, comme l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rites; mais on doit alors, selon le sentiment commun, tirer les enfants des mains des infidèles, pour les faire élever parmi les chrétiens dans la vraie foi. C'est ordinairement à l'âge de sept ans, lorsqu'un enfant donne des preuves certaines de raison, et qu'il est capable d'être instruit de la religion, qu'il peut être baptisé sans le consentement de ses parents. Ces décisions sont tirées de Benoît XIV.

On demande si l'on peut différer d'administrer le *baptême* aux enfants. Il est évident d'abord que s'il était en danger de mort,

il y aurait faute grave à ne pas le leur donner : le droit naturel, aussi bien que le droit positif, en font en ce cas une obligation. Mais, en second lieu, beaucoup de graves théologiens enseignent que, de droit divin, les parents ne sont pas tenus de faire baptiser leurs enfants; cependant, d'après la coutume et le précepte de l'Église, ils sont obligés de ne pas trop différer, à moins de graves raisons. Quoique les lois générales de l'Église n'aient fixé, à cet égard, aucun terme certain et déterminé, Eugène IV, dans la Constitution *Cantate Domino*, de l'an 1441, s'exprime ainsi : *Sancta Ecclesia... , circa pueros, propter periculum mortis, quod potest sæpè contingere, cum ipsis non possit alio remedio subveniri nisi per sacramentum baptismi, admonet non esse per quadraginta dies seu aliud tempus juxta quorundam observantiam; sed quamprimum commodè fieri potest debere conferri, ità tamen quod mortis imminente periculo, mox sine ullà dilatione baptizentur, etiam per laicum vel mulierem, si desit sacerdos.* La plupart des rituels avertissent de conférer le *baptême* le plus tôt possible. Saint Charles Borromée, dans les conciles de Milan, avait fixé ce terme à neuf jours, au-delà desquels il n'était pas permis de différer le *baptême*. Plusieurs synodes menacent d'excommunication ceux qui diffèrent plus longtemps (1).

En France, par l'édit de 1698, il était prescrit de faire baptiser les enfants dans les vingt-quatre heures, à moins que l'évêque n'eût accordé quelque délai. Mais ce règlement n'était si strict que parce qu'alors l'acte de *baptême* était aussi l'acte civil, par lequel était constaté l'état civil. Les conciles de Rouen, de Bordeaux, d'Aix, de 1585, accordaient trois jours et même huit, mais non au delà. Toutefois le prêtre pécherait gravement si, par sa faute, il différerait trop longtemps le *baptême*, puisque les sacrements lui sont demandés à titre de justice : *Quicumque presbyter in provinciâ propriâ, vel in aliâ, ubicumque inventus fuerit, commendatum sibi infirmum baptizare noluerit, vel pro intentione itineris, vel de aliquâ aliâ excusatione, et sic sine baptismo moritur, deponatur.* (Cap. *Quicumque*, 22, de *Consec.*, dist. 4.)

Le concile de Rennes, de l'an 1849, demande que les enfants soient apportés à l'église pour y recevoir le *baptême* le plus tôt possible, *quamprimum fieri poterit.*

#### § V. BAPTÊME des adultes et des catéchumènes

Quant aux adultes, tous les théologiens et tous les canonistes enseignent qu'on ne peut les forcer à recevoir le *baptême*. Mais celui qui l'a reçu par la violence a reçu le caractère et les effets du sacrement, s'il n'a pas été entièrement contraint, de manière qu'il n'ait prêté aucun consentement. On ne peut non plus baptiser une personne insensée ou une personne qui dort, si avant la folie ou le som-

(1) Benoît XIV, de *Synodo diœcesanâ*, lib. VIII, cap. 5.

meil elle n'a témoigné vouloir être baptisée. (*Cap. Majores*, § *Item quæritur, de Baptismo.*)

On appelle catéchumène l'adulte qui demande le *baptême*. Avant de l'y admettre, il faut avoir soin qu'il soit instruit des principaux mystères de la religion, qu'il ait une foi ferme, la haine du péché et ce commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice, en un mot tout ce que demande le concile de Trente pour la justification. La question proposée par l'évêque de Québec à la congrégation du saint office, et définie en 1703, est digne de remarque, dit Benoît XIV. La voici : *Utrum, antequàm adulto conferatur baptismum, minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius; an non sufficeret si moribundus promitteret fore, ut, ubi è morbo convalesceret, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit? Respondetur non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omninò non sit explicare mysteria fidei quæ sunt necessaria necessitate medi, ut sunt præcipuè mysteria Trinitatis et Incarnationis.* Beaucoup de rituels prescrivent sagement, à cause des difficultés qui se présentent dans le *baptême* des adultes, de consulter l'évêque diocésain, à moins d'une pressante nécessité; on doit principalement observer cette prescription à l'égard de ceux qui quittent le judaïsme, ou toute autre infidélité, pour embrasser la religion chrétienne.

Quant au *baptême*, conféré par les hérétiques, quoique, suivant la doctrine catholique, il puisse être validement conféré par eux, cependant, dès qu'on doute prudemment que ce sacrement n'a pas été bien administré, on doit le réitérer sous condition, dit le concile d'Avignon, de l'an 1849. (*Cap. 2, tit. IV.*) Mais le concile de Rennes de la même année, ajoute qu'on ne doit pas rebaptiser un hérétique qui revient à l'Église sans avoir consulté l'évêque, *nisi consulto episcopo.* (*Cap 2, tit. V.*)

Pour connaître les dispositions intérieures du catéchumène, on emploie la confession, confession qui diffère essentiellement de la confession sacramentelle, puisqu'on ne peut donner l'absolution, ce qu'il faut expliquer au catéchumène. Au reste, *Devoti* (n. 31) prouve que cette espèce de confession a été en usage dès les premiers siècles de l'Église.

Nous croyons devoir ajouter ici la décision suivante de la sacrée congrégation relative au *baptême* des catéchumènes, bien qu'elle soit actuellement périmée.

Les Pères du concile de Baltimore, de l'année 1829, avant de se séparer, adressèrent collectivement au Souverain Pontife Pie VIII, une supplique à l'effet d'obtenir dispense apostolique sur un point relatif à l'administration du *baptême*, qu'on s'était mis en usage de ne conférer dans tous les diocèses des États-Unis que suivant la forme prescrite au rituel romain, pour le *baptême* des enfants, en sorte que les rites si antiques et si vénérables que l'Église a reçus



des temps apostoliques, pour l'initiation des catéchumènes, et qui donnent une si haute idée des dispositions que les adultes doivent apporter au *baptême*, ne s'observaient pas dans un pays où ces *baptêmes* sont fréquents.

Dans leur supplique, datée du 24 octobre 1829, les évêques exposent au Saint-Père les motifs qui les ont portés à suspendre l'observation de ces augustes cérémonies, et sollicitent la tolérance du Saint-Siège en cette matière. Voici les termes de la demande :

*Archiepiscopus Baltimorensis, una cum episcopis Bardensi, Carolopolitaniensi, Cincinnatiensi, Sanctiludovicensi, Bostoniensi, et vicario generali apostolico Philadelphensi, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter exponit.*

*In omnes fœderatæ Americæ septentrionalis diœceses à missionariis usum inductum fuisse baptizandi adultos eâ formâ quæ in rituali romano ad pueros baptizandos præscribitur, prætermissa ea quæ in eodem rituali pro adultis adhibenda assignatur. Spectatis rerum adjunctis in quibus hic missionarii versantur, habita etiam ratione frequentiæ hujusmodi adultorum baptismi, usus præfatus difficile mutaretur. Nam ferè semper desunt clerici, aliique ministri, qui ad majorem illam solemnitatem requiruntur, ritus etiam valdè longior, tempus exigeret quod non semper missionariis suppetat, tandem cæremoniæ quædam, ut prostrationes, signa crucis super oculos, os, et pectus faciendæ, scandalum parere possent quando speciatim, puellæ, vel feminae erunt baptizandæ. Ideoque Sanctitatem Vestram humiliter præcantur, ut auctoritate apostolicâ permittere, dignetur, quandocumque baptismus, in nostris hisce regionibus adultis erit administrandus, ritus ad baptizandos infantes, in rituali romano præscriptus, possit adhiberi.*

La grâce que sollicitaient les prélats fut octroyée par le Souverain Pontife, et la sacrée congrégation de la propagande en rendit le décret en ces termes :

*Cum in sacrâ congregatione generali de propagandâ fide habitâ die 28 junii anno 1830, referente Em. ac Rev. Domino Petro S. R. E. cardinali Caprano expositum fuerit RR. PP. DD. archiepiscopum Baltimorensis et episcopos diœcesium fœderatarum Americæ septentrionalis provinciarum in synodo provinciali Baltimorensi, mense octobri anno 1829, celebrata, congregatos, per supplicem libellum Romam missum sanctissimum Dominum nostrum precatos esse, ut supremâ auctoritate suâ concederet, servari consuetudinem in iis regionibus jam obtinentem baptizandi adultos eâ formâ quæ in rituali romano ad baptizandos pueros præscribitur, prætermissa ea quæ in eodem rituali pro adultis baptizandis præscripta est : sacra congregatio rebus ac locorum adjunctis maturè perpensis, censuit ac decrevit supplicandum sanctissimo Domino nostro pro gratiâ ad viginti annos attentâ consuetudine, jam vigente, missionariorum inopia et temporis angustiis, in quibus missionarii versantur ut cæteris sacri ministerii officiis fungi possint.*

*Hanc autem sacræ congregationis sententiam SS. D. N. Pio, Div. Prov. PP. VIII, relatam per R. P. D. Castruccium Castracane, sac.*

*cong. secretarium, Sanctitas Sua, in audientiâ die 26 septembris 1830, benignè opportunas ad memoratam formam in baptismo adultorum adhibendam, ad viginti annos impertita est.*

*Datum Romæ, æd. dictæ S. congregat., die 16 octobris 1830.*

*D. Maurus, card. CAPPELLARI, præf.*

### § VI. Cérémonies du BAPTÊME.

L'Église a établi des cérémonies pour la solennité du *baptême*, tant pour obtenir des grâces plus abondantes au baptisé que pour signifier les effets mêmes du *baptême*; les unes précèdent l'administration de ce sacrement, les autres l'accompagnent, d'autres enfin le suivent. Ces cérémonies sont exprimées dans les trois vers suivants :

Sal, oleum, chrisma, cereus, chrismale, saliva,  
 Flatus, virtutem baptismatis ista figurant.  
 Hæc cum patrinis non mutant, sed tamen ornant.

Il est à remarquer que l'onction du chrême doit se faire, non sur le front, comme quelques prêtres le font par inadvertance, mais sur le sommet de la tête, ainsi que le prescrivent les saints canons; l'onction du chrême sur le front n'a lieu que dans la confirmation. (*Cap. Cum venisset, 1, de Sacra unctione.*) Il serait trop long de rapporter ici tous les autres canons qui ont rapport aux cérémonies du *baptême*. Nous nous contenterons de faire les observations suivantes :

Il n'est pas permis, hors le cas d'une pressante nécessité, d'omettre les cérémonies du *baptême* : *Præsenti prohibemus edicto ne quis de cætero in cameris, aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos (nisi principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emergerit, propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo accessus haberi) audeat baptizare. Qui autem secus præsumserit aut suam in hoc præsentiam exhibuerit, taliter per suum episcopum castigetur, quod alii attentare talia non præsumant.* (*Clem. Præsenti, c. 1, de Baptism.*) Il n'est pas permis de baptiser dans une chapelle domestique avec les cérémonies accoutumées, ou de les omettre dans l'église, sans une permission spéciale de l'évêque. Quelques théologiens pensent que si un prêtre administrait le *baptême* à un enfant dans une maison, à cause d'une pressante nécessité, il pourrait le faire avec les cérémonies du *baptême* solennel; mais la sacrée congrégation des Rites a décidé le contraire le 23 septembre 1828.

Joseph Tiburce Calleja, chanoine pénitencier de la cathédrale de Calahorra et Calzada, en Espagne, proposa à la sacrée congrégation des rites le doute suivant :

*Parochus in casu necessitatis periclitantem puerum stolâ violaceâ indutus domi baptizavit, eique sacrum chrisma, et oleum sacrum quod secum detulit, imposuit, prout in rituali romano. Quæritur an bene, vel malè se gesserit in casu unctionis extra ecclesiam?*

Le 23 septembre 1828, la sacrée congrégation, sur le rapport du cardinal Jules-Marie della Somaglia, préfet, a répondu :

*Parochum malè se gessisse baptizando cum stolâ violaceâ, et liniendo puerum periclitantem extrâ ecclesiam, oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, juxtâ ritualis præscriptum, omnia sunt omit-tenda quæ baptismum præcedunt, quæque post modum supplenda sunt in ecclesiâ ad quam præsentandus est puer cum convalescit.*

Les conclusions à tirer de cette décision sont : 1<sup>o</sup> que le *baptême* administré, même à la maison, doit l'être avec l'étole blanche, et non avec l'étole violette, que le prêtre dépose lorsqu'il a terminé les cérémonies préliminaires à l'administration du *baptême*, et qui sont connues dans la science liturgique sous le nom général de *catéchisation*; 2<sup>o</sup> que l'onction avec l'huile des catéchumènes, faisant partie des cérémonies de la *catéchisation*, doit être omise dans les cas de *baptême* administré à la maison. Il en est autrement de l'onction du saint chrême qui se fait sur la tête du baptisé, après l'administration du sacrement; elle doit avoir lieu, ainsi que l'imposition du chrêmeau et la tradition du cierge allumé, même dans le *baptême* conféré à la maison, si les forces de l'enfant le permettent, suivant le précepte du rituel romain.

A l'exception d'une urgente nécessité, le *baptême* ne doit être conféré que dans l'église paroissiale et qu'avec les cérémonies prescrites dans le rituel. (*Concile d'Avignon, de 1849, ch. 2, tit. IV.*)

Lorsque les cérémonies du *baptême* ont été omises, ou à cause d'une pressante nécessité, ou avec la permission de l'évêque, ou même sans permission, on doit les suppléer le plus tôt possible. Benoit XIV (*Instit. 95*) s'exprime ainsi à cet égard : *Eas cæremonias in multos dies sine causâ protrahere nullo modo fieri ac dissimulari potest. Nam magna cum bonorum offensione ac scandalo in eam ætatem aliqui venerunt, ut ipsi se contulerint, cum cæremoniæ omissæ in ecclesiâ supplerentur.*

La pieuse coutume de l'Église veut qu'on impose aux enfants qu'on baptise le nom de quelque saint honoré d'un culte particulier. Les curés doivent veiller à ce que les parrains et les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent sur les fonts des noms de païens. *Præcipimus ut, juxta laudabilem Ecclesiæ consuetudinem, écrivait le cardinal de Tournon aux missionnaires des Indes, semper imponatur baptizando nomen alicujus sancti in martyrologio romano descripti; omnino interdictis nominibus idolorum, vel falsæ religionis pænitentium, quibus gentiles utuntur.* Cependant, d'après les réclamations des missionnaires, la congrégation du saint office changea le mot *præcipimus* en ceux-ci : *Curent quantum fieri potest, maintenant l'interdiction des noms des idoles et des pénitents d'une fausse religion.*

Le concile d'Avignon de l'an 1849, veut que les noms des enfants soient pris dans le martyrologe. *Nomina parvulis non dentur, nisi ex martyrologio desumpta. (Cap. 2, tit. IV.)*

L'autorité civile a statué ce qui suit à cet égard.

Loi du 1<sup>er</sup> avril 1803 (11 germinal an XI), relative aux prénoms à donner aux enfants.

« ART. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

« ART. 2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

« ART. 3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

« Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur. »

§ VII. BAPTÊME, registre, preuve.

(Voyez REGISTRE.)

§ VIII. BAPTÊME des cloches.

(Voyez CLOCHE.)

BAPTISTAIRE.

Le registre où l'on inscrit les noms de ceux qu'on baptise se nomme registre *baptistaire*. Les extraits qu'on tire de ce registre, sont appelés extraits *baptistaires*; et quelquefois même, dans l'usage, on ne se sert, dans cette dernière acception, que du nom de *baptistaire*. (Voyez REGISTRE.)

BAPTISTÈRE.

On appelait autrefois ainsi une petite église qu'on bâtissait auprès des cathédrales, pour y administrer le baptême. Le lieu où l'on conserve l'eau pour baptiser s'appelle aussi *baptistère*, mais plus communément fonts baptismaux. (Voyez FONTS.) On confond aujourd'hui ces deux choses, mais anciennement on les distinguait exactement comme le tout de la partie. Par *baptistère* on entendait tout l'édifice où l'on administrait le baptême, et les fonts n'étaient autre chose que la fontaine ou le réservoir qui contenait les eaux dont on se servait pour le baptême.

Les *baptistères*, dit Bergier (1), étaient pour la plupart d'une grandeur considérable, eu égard à la discipline des premiers siècles, le baptême ne se donnant alors que par immersion, et (hors le cas de nécessité) seulement aux deux fêtes les plus solennelles de l'an-

(1) Dictionnaire de théologie, art. BAPTISTÈRE.



née, Pâques et la Pentecôte Le concours prodigieux de ceux qui se présentaient au baptême, la bienséance qui exigeait que les hommes fussent baptisés séparément des femmes, demandaient un emplacement d'autant plus vaste, qu'il fallait encore y ménager des autels où les néophytes reçussent la confirmation et l'eucharistie immédiatement après leur baptême. Aussi le *baptistère* de l'église de Sainte-Sophie à Constantinople, était-il si spacieux, qu'il servit d'asile à l'empereur Basilisque, et de salle d'assemblée à un concile fort nombreux. Ces *baptistères* ont subsisté jusqu'à la fin du sixième siècle.

On trouve peu de chose dans les anciens auteurs sur la forme et les ornements des *baptistères*; ou du moins ce qu'on y lit est fort incertain. Voici ce qu'en dit Fleury (1) sur la foi de plusieurs auteurs : « Le *baptistère* était d'ordinaire bâti en rond, ayant un enfoncement où l'on descendait par quelques marches pour entrer dans l'eau; car c'était proprement un bain. Depuis, on se contenta d'une grande cuve de marbre ou de porphyre, comme une baignoire; et enfin on se réduisit à un bassin, comme sont aujourd'hui les fonts. Le *baptistère* était orné de peintures convenables à ce sacrement, et meublé de plusieurs vases d'or et d'argent pour garder les saintes huiles, et pour verser l'eau. Ceux-ci étaient souvent en forme d'agneau ou de cerf, pour représenter l'Agneau dont le sang nous lave, et pour marquer le désir des âmes qui cherchent Dieu, comme un cerf altéré cherche une fontaine, suivant l'expression du psaume. On y voyait l'image de saint Jean-Baptiste, et une colombe d'or ou d'argent suspendue sur le bain sacré, pour mieux représenter toute l'histoire du baptême de Jésus-Christ, et la vertu du Saint-Esprit, qui descend sur l'eau baptismale. Quelques-uns même disaient le Jourdain pour dire les fonts. »

Il n'y eut d'abord de *baptistères* que dans les villes épiscopales : d'où vient qu'encore aujourd'hui le rit ambrosien ne permet pas qu'on fasse la bénédiction des fonts baptismaux les veilles de Pâques et de la Pentecôte, ailleurs que dans l'église métropolitaine, d'où les églises paroissiales prennent l'eau qui a été bénite, pour la mêler avec d'autre, depuis qu'on leur a permis d'avoir des *baptistères* ou fonts particuliers. C'est un droit attaché à chaque paroisse en titre et à quelques succursales, mais non pas à toutes, non plus qu'aux chapelles et aux monastères qui, s'ils en ont, ne les possèdent que par privilège et par concession des évêques.

Depuis la dégénération des anciens *baptistères* en simples piscines baptismales, les conciles se sont occupés de faire des réglemens sur cet objet. Celui d'Aix, en 1585, ordonne que les fonts soient recouverts d'une manière décente. Le *baptistère* doit être de pierre, et autant que possible, dans une chapelle fermée d'une grille. (*Voyez FONTS BAPTISMAUX.*)

(1) *Mœurs des chrétiens*, n. 36.

## BARRETTE.

(Voyez HABIT.)

## BASILE (SAINT).

L'ordre de saint Basile est le plus ancien des ordres religieux. Selon l'opinion commune, il a tiré son nom du saint évêque de Césarée en Cappadoce, qui donna, dans le quatrième siècle, des règles aux cénobites d'Orient, quoiqu'il ne fut pas l'instituteur de la vie monastique. En effet, l'histoire de l'Église atteste qu'il y avait eu des anachorètes et des cénobites, surtout en Égypte, longtemps avant saint Basile. Il est très probable que ce saint docteur ne fit que mettre par écrit ce qui avait été observé dans les communautés de moines de la Thébaidé qu'il était allé visiter.

Cet ordre a constamment fleuri en Orient, et s'y est maintenu depuis le quatrième siècle. Quinze cents ans de durée nous paraissent prouver que cette règle n'est pas d'une rigueur aussi outrée que certains critiques ont voulu le persuader.

## BASILIQUE.

Ce nom grec signifie maison royale ; on l'a donné aux églises des chrétiens, parce qu'on les a regardées comme les palais du Roi des rois, dans lesquels ses adorateurs vont lui rendre leurs hommages : c'est ainsi qu'elles sont nommées par les écrivains du quatrième et du cinquième siècle. Dans l'Occident, on entendait, à cette époque, par église la cathédrale, et l'on nommait *basiliques* les églises dédiées aux martyrs et aux saints. (Voyez ÉGLISE.)

## BATARD.

On appelle en général de ce nom l'enfant qui n'est pas né d'un légitime mariage, soit qu'il soit né d'une concubine ou d'une prostituée, par adultère ou par inceste, soit enfin qu'il soit né d'un mariage contracté contre les lois, ou hors du terme naturel.

Nous ne parlerons des *bâtards* que relativement aux ordres et aux bénéfices, qu'ils ne peuvent recevoir ou posséder sans dispense

## § I. BATARD, ordination.

Dans les premiers siècles de l'Église, on ne connaissait point l'incapacité pour les ordres attachée au défaut de naissance ; ce ne fut que vers les neuvième et dixième siècles que la corruption des mœurs ayant passé des simples fidèles aux ministres de l'Église, on se vit obligé d'éloigner de l'autel les enfants de ceux-là même qui le desservaient ; on ne voulut pas alors admettre aux ordres ces *bâtards*, pour les exclure des bénéfices que possédaient leurs pères. Dans cet esprit, l'Église ne se contenta pas de déclarer les enfants illégitimes des prêtres inhabiles aux ordres et aux bénéfices, elle

déclara encore leurs enfants légitimes, incapables de succéder immédiatement aux bénéfices de leurs pères.

Les auteurs donnent d'autres raisons de cette irrégularité; l'Église l'a établie, disent-ils, dans la crainte que les enfants ne fussent induits au mal par l'exemple de leur père, et pour empêcher que jusque dans les lieux saints les *bâtards* ne rappelassent à l'esprit, par leur présence, l'idée du crime dont ils sont le fruit : *Ut paternæ incontinentiæ memoria à locis Deo consecratis*, etc., ce sont les termes du concile de Trente. (*Sess. ult. cap. 15, de Reform.*) Mais comme ce n'est point une règle sûre que les *bâtards* soient affectés des défauts de leurs parents, l'Église accorde facilement des dispenses à ceux qui paraissent devoir réparer, par leur conduite, le vice de leur extraction. D'ailleurs cette exclusion absolue des *bâtards* au sacerdoce ne pouvait exister après que le prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech avait bien voulu lui-même accepter une descendance entachée d'unions illégitimes. (Innocent III, *in cap. Innotuit*, 20, *de Elect.*)

Quoi qu'il en soit, Van-Espen (1) remarque que l'irrégularité attachée au défaut de naissance ne regardait d'abord que les enfants illégitimes des clercs, et qu'insensiblement on l'a rendue générale. *Ut filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati ad sacros ordines non promoveantur.* (*Cap. Ut filii 1, de Filiis presb. ordin.*)

Le pape Urbain II confirma cette discipline dans le concile qu'il assembla à Clermont, l'an 1095, can. 9, et Innocent II en fit autant dans le concile général de Latran, l'an 1139, can. 10. Ces anciens décrets ne parlent que des ordres sacrés, mais la prohibition s'étendit bientôt à tous les ordres, sans en excepter la tonsure; tel était l'usage du temps de Boniface VIII, comme il paraît par une de ses décrétales, dont nous ferons bientôt mention. (*Cap. Is qui, de Filiis presbyter., in Sexto.*)

Les enfants exposés sont-ils mis au rang des *bâtards*, à l'effet de l'irrégularité? (*Voyez ENFANTS EXPOSÉS.*)

L'auteur des *Mémoires du clergé* (2) dit que le défaut de naissance n'a produit une irrégularité que dans le neuvième siècle; que cette irrégularité commença dans l'Église de France et s'introduisit de là dans toutes les autres Églises d'Occident, et qu'elle n'a jamais été connue dans l'Église grecque.

En effet le chapitre *Ut filii* est pris d'un concile de Poitiers, tenu l'an 1070, auquel le pape est dans l'usage de déroger dans la formule de ses dispenses. Ce concile avait été prévenu par d'autres, et notamment par un concile tenu à Bourges, l'an 1031. Il est encore plus certain que les nouveaux conciles tenus dans ce royaume, après le concile de Trente, sont entièrement conformes audit chapitre 1, *de Filiis presb.*, et que dans la pratique on ne s'en écarte pas

(1) *De Jure ecclesiastico, part. II, tit. 10, c. 3, n. 9.*

(2) *Tome II, page 972.*

§ II. BATARD, *bénéfice*.

L'on a vu ci-dessus que l'incapacité des *bâtards* s'étendait aux bénéfices, que les bénéfices mêmes avaient été une des causes qui les avaient fait exclure des ordres. Cependant l'on ne trouve pas dans le corps du droit des autorités pour les bénéfices comme pour les ordres; il semble même que celles que l'on y voit n'ont en vue que les *bâtards* des bénéficiers.

*Verum licet à filiis paterna incontinentia modis omnibus propellenda noscatur, si tamen aliis dignus inventus fuerit, permittimus ipsum ordinari in clericum, et ad ecclesiasticum beneficium undè commodè sustentari valeat, promoveri.* (C. 14, de *Filiis presbyt.*) Ce chapitre, en exigeant des vertus connues dans le *bâtard* pour qu'il soit promu aux ordres et qu'on lui confère des bénéfices, fait supposer l'incapacité de droit commun, et n'exclut pas la formalité de la dispense.

Le chapitre *Nimis*, au même titre, ne défend de conférer aux *bâtards* que les bénéfices à charge d'âmes, pour raison desquels il exige la dispense du pape; mais le chapitre *Is qui, de Filiis presb. et aliis illeg. natis, in 6º*, dit que le *bâtard* peut obtenir des bénéfices simples avec la dispense de l'évêque: d'où l'on conclut, par l'argument du contraire, que sans cette dispense il ne le peut.

Par ce même droit des décrétales, un fils légitime ou non ne peut posséder un bénéfice dans l'église même dont son père est bénéficiaire; il peut encore moins succéder immédiatement au bénéfice de son père; mais il peut posséder le bénéfice dont son père a été titulaire, pourvu qu'il ne lui succède pas immédiatement; il peut encore être pourvu d'un bénéfice que son père avait desservi sans en être titulaire. (*Cap. Ad abolendam, de Filiis presbyt.; cap. Præsentium; c. Conquirente; c. Quoniam est; c. Ex transmissa; c. Constitutus; c. Ad extirpandas, eodem titulo.*) Ce dernier chapitre s'exprime en ces termes: *Ad extirpandas successiones, fraternitati tuæ mandamus, quatenus si qui filii presbyterorum provinciæ tuæ teneant ecclesias in quibus patres eorum tanquam personæ vel vicarii, nulla persona media ministrarunt, eos sive geniti sint in sacerdotio, sive non, ab eisdem ecclesiis non differas amovere.*

Le concile de Trente a confirmé, expliqué même le droit des décrétales à cet égard en la session XXV, chapitre 15, de *Reform.* Voici ses propres termes: « Pour bannir la mémoire de l'incontinence des pères, le plus loin qu'il sera possible, des lieux consacrés à Dieu, où la pureté et la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses, les enfants des clercs, qui ne sont pas nés de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes églises où leurs pères sont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiastique, posséder aucun bénéfice, même différent, ou servir de quelque manière que ce soit dans lesdites églises, ni avoir des pensions sur les revenus des bénéfices que leurs pères possèdent, ou ont possédés autrefois.

« Que s'il se trouve présentement qu'un père et un fils aient des



bénéfices dans la même église, le fils sera contraint de résigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelque autre, hors de ladite église, autrement il en sera privé de droit même, et toute dispense à cet égard sera tenue pour subreptice : de plus, toutes résignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelque une par des pères ecclésiastiques en faveur de leurs enfants, à dessein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, seront absolument tenues et déclarées faites contre l'intention du présent décret et des ordonnances canoniques; et les collations qui s'ensuivront, en vertu d'une telle résignation ou de quelque autre que ce soit, faites en fraude, ne pourront de rien servir aux enfants des clercs. »

Les auteurs ont remarqué que le concile de Trente, par cette disposition, avait réformé ou fixé le droit établi par les décrétales, qui, sur plusieurs chefs, paraissait incertain.

1<sup>o</sup> Il n'était pas bien constant que tous les enfants des ecclésiastiques, soit les *bâtards*, soit ceux qu'ils auraient eus de leurs femmes légitimes, avant leur ordination ou depuis leur promotion aux saints ordres, fussent exclus des bénéfices de leurs pères : en effet, la plupart des décrétales ne parlent que des enfants des prêtres, et ne s'expliquent point sur les enfants des autres clercs.

2<sup>o</sup> Il était seulement défendu aux enfants de succéder immédiatement à leurs pères dans la possession du même bénéfice.

3<sup>o</sup> Si un fils ne pouvait pas être pourvu du bénéfice que son père avait possédé, il pouvait du moins être pourvu d'un autre dans la même église.

4<sup>o</sup> Il pouvait encore obtenir en titre le bénéfice que son père avait desservi en qualité de simple vicaire amovible.

5<sup>o</sup> Il pouvait aussi servir en qualité de vicaire amovible dans l'église dont son père avait été titulaire.

6<sup>o</sup> Il pouvait enfin obtenir une pension sur le bénéfice de son père.

Le concile de Trente a réformé le droit sur tous ces points, quoique Clément VII eût déjà fait une pareille réforme par sa bulle *Ad canonum conditorem*, de l'année 1533.

### § III. BATARD, dispense, légitimation.

L'irrégularité et l'inhabilité des *bâtards* cessent en trois cas : quand ils en sont dispensés, quand ils sont légitimés et quand ils font profession religieuse.

A l'égard des dispenses, elles s'accordent aisément, par la raison que nous avons déjà touchée, c'est-à-dire lorsque le *bâtard* n'a contre lui que le défaut de sa naissance : *Undecumque homines nascantur, si parentum vitia non sectentur, et Deum recte colant, honesti et salvi erunt; semen enim hominis, ex qualicumque homine, Dei creatura est, et eo malè utentibus, malè erit; non ipsum aliquando malum erit. Sicut enim boni filii adulterorum, nulla est defensio adulterii, sic mali filii conjuga-*

*torum, nullum est crimen nuptiarum* (*Sanct. Augustin., de Bon. Conjug. c. 16*), d'où a été tiré le canon 2 de la distinction 56 du décret. *C. Nunquam, ibid.*, tiré des homélies de saint Chrysostôme.

Si ces respectables autorités n'ont pas empêché que l'Église ne fît une irrégularité du défaut de naissance, elles sont du moins bien suffisantes pour justifier l'Église dans l'usage où elle est d'accorder des dispenses aux *bâtards* pour être promus aux ordres ou pourvus de bénéfices. Les règles sont telles à cet égard, que pour les ordres sacrés et les bénéfices à charge d'âmes, il faut une dispense du pape ou de ses légats; et pour les moindres ordres et les bénéfices simples, une dispense de l'évêque suffit : *Is qui defectum patitur natalium ex dispensatione episcopi, licitè potest, si ei aliud canonicum non obsistat, ad ordines promoveri minores, et obtinere beneficium cui cura non imminet animarum : dummodo sit tale, super quo per ipsum episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores, vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis apostolicæ promoveri non potest.* (*Cap. 1, de Filiis presb., in 6<sup>o</sup>; c. Nimis, extr. de Filiis presb.*)

Pour la validité des dispenses que les *bâtards* obtiennent du pape, il est nécessaire qu'ils aient bien exprimé la qualité du défaut de leur naissance, comme s'ils sont nés *ex soluto et solutâ, vel ex conjugato*, si d'un prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse; ils doivent même faire mention du défaut de leur naissance, quand ils en auraient été déjà dispensés pour les ordres ou pour un autre bénéfice, sous peine de subreption. Rebuffe est de cet avis (1). Il dit que la clause *Et quod præmissorum omnium* ne pourrait servir à un *bâtard*, parce qu'il est toujours tenu d'exprimer dans la supplique son défaut de naissance.

Dans les principes du droit des décrétales, chapitre *Per venerabilem*, § 13, *Qui filii sint legitimi*, le pape peut dispenser un *bâtard* à l'effet de successions temporelles comme pour être élevé aux ordres ou posséder des bénéfices; d'où vient la règle 50 de la chancellerie, *Super defectu natalium*, par laquelle on établit que toute dispense du pape, à l'effet de successions en faveur de quelque *bâtard*, ne portera jamais aucun préjudice aux héritiers légitimes *ab intestat*. *Item voluit, etc., quod dispensationibus super defectu natalium quod possint succedere in bonis temporalibus, ponatur clausula : quod non præjudicetur illis, ad quos successio bonorum ab intestato pertinere debeat.*

Plusieurs chapitres de France, à l'imitation des conciles, avaient fait autrefois des réglemens particuliers pour punir le crime d'incest jusque dans les personnes qui, sans en être elles-mêmes coupables, en sont cependant le fruit. Ces réglemens et ces statuts excluèrent les *bâtards* des dignités et des canonicats. Aujourd'hui nous ne pensons pas qu'il existe aucun règlement de cette sorte.

(1) *Pratique bénéficiale, de Signat., part. III, n. 6.*

A l'égard de la légitimation qui fait cesser l'irrégularité, voyez LÉGITIMATION.

§ IV. BATARD, *profession religieuse.*

L'Église a jugé que le *bâtard* religieux, en se vouant au célibat par sa profession, avait suffisamment prouvé qu'il était digne d'une plus chaste origine. *Presbyterorum filios à sacris altaris mysteriis removemus, nisi aut in cœnobiis, aut in canonicis religiosè probati, fuerint conversati. Sed hoc intelligendum est de illis, qui paternæ incontinentiæ imitatores fuerint. Verùm si morum honestas eos commendabiles fecerit exemplis et auctoritatibus, non solùm sacerdotes, sed etiam summi sacerdotes fieri possunt. (C. 1, dist. 56 ; c. 14, de Filiis presbyt.; Bulle de Grégoire XIV, du 15 mars 1591.)*

Toutefois, l'Église n'a pas permis qu'on élevât le *bâtard* religieux à des charges sans dispense : *Ut filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur; nisi aut monachi fiant vel in congregatione canonicâ regulariter viventes, prælationem vero nullatenus habeant. (C. 1, de Filiis presbyterorum.)*

Régulièrement c'est au pape à accorder cette dispense. Il est certains ordres où par les statuts dûment autorisés, les *bâtards* ne peuvent être reçus, ou ordonnés, ou faits officiers sans dispense, non du pape, mais de l'ordre ou du supérieur de l'ordre même.

Si les religieux *bâtards* ne peuvent être élevés à aucune charge monastique sans dispense, encore moins peuvent-ils être pourvus sans dispense de bénéfices séculiers ou réguliers (1).

§ V. BATARD, *aliments.*

(Voyez ALIMENTS.)

BATELEUR.

(Voyez COMÉDIEN.)

BATIMENTS.

L'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux marguilliers, et spécialement au trésorier, de visiter, avec des gens de l'art, les *bâtiments* appartenant aux fabriques, tels que les églises et les presbytères, au commencement du printemps et de l'automne. Ils doivent pourvoir aux réparations qu'il y aurait à faire. C'est un devoir pour les marguilliers de veiller à l'exécution de ces prescriptions. On peut éviter par ce moyen de grandes dépenses pour la conservation des édifices religieux. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

(1) Van-Espen, partie II, titre X, ch. 3, n. 30.

## BATON PASTORAL.

On appelle ainsi la crosse qu'un évêque ou un abbé prend en main dans certaines cérémonies, et que l'on porte devant lui quand il officie.

Selon Innocent III, dans son épître au Primat de Bulgarie, l'origine du *bâton pastoral* remonte jusqu'à l'apôtre saint Pierre; ce n'était d'abord qu'un *bâton* surmonté d'une petite pièce transversale qui lui donnait l'apparence de la lettre T ou de la croix. De là vient le nom de crosse, en italien *croce*, croix (1).

Il est fait mention, dans l'histoire de saint Césaire d'Arles, qui vivait dans le sixième siècle, du *bâton pastoral* de l'évêque. Durand (2) nous apprend les différents sens mystiques de cet ornement pontifical et son origine : *Baculus pastoralis correctionem pastorem significat, propter quod à consecratore dicitur consecratus : " Accipe baculum pastoralis officii, ut sit in corrigendis vitiis pie sæviens. " De quo dicit Apostolus : " In virgâ veniam ad vos. " Virgâ igitur pastorali, potestas intelligitur sacerdotalis quam Christus ei contulit, quando apostolos ad prædicandum misit, præcipiens eis ut baculos tollerent, et Moses cum virgâ missus est in Ægyptum.*

Le même auteur donne la raison spirituelle de la forme même du *bâton*; il est pointu sur sa base, droit au milieu, et courbé du haut bout, pour avertir l'évêque d'aiguillonner les paresseux, de soutenir les faibles dans la voie droite du salut, et d'y ramener les errants : *Baculus est acutus in fine, rectus in medio, et retortus in summo, designat quod pontifex debet pungere pigros, regere debiles suâ rectitudine, et colligere vagos* (3). On donne une crosse à l'évêque dans l'ordination, pour marquer, dit saint Isidore de Séville, qu'il a droit de corriger, et qu'il doit soutenir les faibles : *Huic dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat.*

Autrefois les évêques ne portaient pas eux-mêmes leur crosse; ils la faisaient porter par leur notaire (4) comme nous l'apprennent les auteurs de l'histoire de saint Césaire : *Clericus cui erat, baculum illius portare, quod notariorum officium erat.* Ils ont reconnu depuis combien cet ornement convenait à leur dignité; ils le prennent aujourd'hui en main quand ils bénissent le peuple solennellement, et dans d'autres cérémonies marquées dans le pontifical.

Les abbés chargés du soin des âmes ont voulu avoir, comme les évêques, le *bâton* qui désigne l'office et les droits des pasteurs; la plupart en ont obtenu le privilège du Saint-Siège; par où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent s'en servir de droit commun. (*Voyez ABBÉ.*)

(1) Krazer, pag. 348.

(2) *Rationale divinarum officiorum, cap. xv.*

(3) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib. 1, cap. 9, n. 61.*

(4) Fleury, *Histoire ecclésiastique, liv. xxxiii, n. 14.*



Ils n'ont droit de porter la crosse en officiant que quand ils en ont ou le privilège, ou une légitime possession.

Le pape n'use jamais du *bâton pastoral*, pour les deux raisons marquées dans le chapitre *Cùm venisset, de Sacrà unct.*, et expliquées par Guillaume Durand en l'endroit cité : *Licet Romanus Pontifex non utatur baculo pastorali tùm propter historiam, tùm propter mysticam rationem; tu tamen ad similitudinem aliorum pontificum poteris eo uti.* (*Dict. cap., in fin.*)

Chez les Grecs, il semble que la crosse n'était réservée qu'aux patriarches, car Balsamon, dans le dénombrement qu'il fait des ornements qui sont affectés aux patriarches seulement, dit : *Quoniam verò baculus et saccus....., patriarchalem sanctitatem solam nobilitant.* Cet auteur ajoute que ce *bâton* représente le roseau qu'on mit entre les mains du Fils de Dieu au temps de sa passion, et qui lui servit comme pour signer et confirmer les assurances de notre salut : *Baculi significant arundinem illam, quæ salutem humani generis egregiè depinxit testis in cælo fidelis.*

Il paraît que dans l'origine la crosse n'était qu'un *bâton* pour s'appuyer; mais de tout temps cet appui, nécessaire aux vieillards, a été une marque de distinction. (*Nomb., ch. XVII, v. 2, et ch. XXI, v. 18.*) Nous voyons les chefs des tribus d'Israël distingués par le *bâton*, et c'est l'origine du sceptre ou *bâton* de commandement. Les premiers évêques se servaient de crosses de bois.

On lit pour la première fois, dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Reims, qui avaient été sacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon reçurent de lui, après qu'il eût été rétabli, l'anneau et le *bâton pastoral*, suivant l'usage de l'Église de France. *Omnesque suffraganei qui, eo absente, ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more gallicanarum ecclesiarum, ab eo acceperunt.* En 885, dans le concile de Nîmes, où l'on déposa le faux archevêque de Narbonne nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête. *Scissis indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore à digitis avulsis.*

Le père Thomassin (1) conjecture que le *bâton pastoral* n'était originellement, dans la main des évêques, que le *bâton* commun pour s'appuyer et se fortifier dans les longues marches; qu'il était peu précieux dans sa matière et fort simple dans sa forme (saint Burchard, évêque de Wurtzbourg, est loué, dans sa Vie, d'avoir eu une crosse de bois); qu'on y a, dans la révolution des siècles, attaché des représentations mystérieuses, et qu'après cela on en a fait les plus riches et les plus précieuses marques de la dignité épiscopale.

L'exemple de Photius prouve que primitivement la crosse n'était qu'un *bâton* ordinaire pour marcher plus commodément et qui indiquait en même temps la dignité pastorale. Ce patriarche de Constan-

(1) *Discipline de l'Église, tom. II, part. III, liv. I, ch. 25, n. 2.*

tinople, cité devant le huitième concile général, y comparut avec un *bâton* à la main, comme pour s'appuyer, mais on le lui ôta, de peur que ce ne fût encore un artifice de ce vieux fourbe, pour paraître avec les marques du pontificat : *Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis pastoralis, quod hîc habere nullatenus debet, quia lupus est, et non pastor.*

On ne peut monter à l'autel avec un *bâton*. (Voyez AUTEL.)

### BATON CANTORAL.

On appelle ainsi le *bâton* que les chantres prennent, en quelques églises, en signe des fonctions de leurs offices ou dignités. Quelquefois on l'appelle *pastoral*; Van-Espen dit : *Receptioni videtur, in quibusdam ecclesiis ut cantor utatur in præcipuis festivitibus baculo argenteo quem baculum pastorem vocant.*

Il y a des églises en France où l'usage est que le chantre porte, ou qu'il ait devant lui le *bâton pastoral* aux grandes fêtes, et d'autres églises où il n'est point d'usage que le chantre ait cette marque de distinction. C'est donc l'usage qui fait à cet égard la loi et qui règle quand le chapitre est ou n'est pas obligé de fournir ce *bâton* à l'officier qui doit le porter.

Le *bâton cantoral*, ordinairement en argent ou en bronze doré, est surmonté d'un petit dôme dans lequel se trouve la statuette du saint patron; il est loin, par conséquent, d'avoir la forme de la crosse ou du *bâton pastoral*.

### BAVIÈRE.

La *Bavière* catholique est régie par le concordat du 5 juin 1817, dont nous donnons le texte ci-contre. Elle est divisée en deux archevêchés et six évêchés. Ce concordat est l'un des plus avantageux qui ait été fait en faveur de l'Église. M. l'abbé Jouve (1) remarque que tout y a été prévu et réglé, sans que rien n'y ait été laissé dans le vague ou dans l'arbitraire. On y voit clairement stipulées, entre autres dispositions, celles dont la lacune se fait sentir depuis si longtemps parmi nous. C'est ainsi que, 1<sup>o</sup> une dotation en biens fonds stables, ainsi qu'un logement convenable, est assurée aux évêques, vicaires généraux et aux chanoines, et de plus une maison pour la cour épiscopale et les archives du chapitre. Il en est de même pour les séminaires. 2<sup>o</sup> L'État s'engage pareillement à assigner une dotation et une maison pour les prêtres âgés et infirmes. 3<sup>o</sup> Les fonds, revenus, meubles et immeubles des fabriques et des églises, sont conservés, et, en cas d'insuffisance, l'État pourvoit aux dépenses du service divin et aux salaires des serviteurs nécessaires. 4<sup>o</sup> Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, etc., sont *conservés en entier*, et ne peuvent être dé-

(1) *Exposition canonique des droits et des devoirs dans la hiér. cathol.*, pag. 365.

ournés ni changés en pensions. 5<sup>o</sup> Liberté entière est laissée aux évêques de communiquer avec Rome, d'administrer leurs diocèses, selon les canons, de connaître, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques, de choisir, pour vicaires généraux, qui bon leur semble. 6<sup>o</sup> Des monastères des ordres religieux des deux sexes sont établis avec une dotation convenable, de concert avec le Saint-Siège pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades, etc. Enfin, les traitements ecclésiastiques sont non seulement stables, mais encore beaucoup plus élevés que les nôtres. Tels sont les dispositions avantageuses que nous remarquons dans le concordat de la *Bavière*.

Ce concordat n'a reçu sa pleine et entière exécution qu'en 1819, en vertu d'une nouvelle bulle datée du 1<sup>er</sup> avril, et commençant ainsi : *Dei ac Domini nostri*. C'est cette bulle qui a réglé définitivement la circonscription des sièges et déterminé la composition et la dotation des chapitres. L'exécution de cette bulle a été commise à Mgr François Serra, archevêque de Nicée, nonce apostolique à Munich. Ce prélat publia en conséquence la bulle *Dei ac Domini nostri* par un décret rendu à Munich, le 8 septembre 1819, lequel mit le sceau à ces importantes négociations qui rétablirent les affaires ecclésiastiques dans le royaume de *Bavière*.

CONVENTION *passée le 5 juin 1817 entre Sa Sainteté Pie VII, Souverain Pontife, et Sa Majesté Maximilien-Joseph, roi de Bavière.*

Au nom de la sainte Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté Maximilien-Joseph, roi de *Bavière*, désirant, avec une juste sollicitude, que, pour ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, un ordre stable soit établi dans le royaume de *Bavière*, et dans les pays qui lui sont soumis, Sa Sainteté a nommé pour son plénipotentiaire Son Éminence Hercule, cardinal Consalvi, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État; et Sa Majesté Maximilien-Joseph, roi de *Bavière*, son excellence le baron Casimir de Haeffelin, évêque de Chersonèse, son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège; qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

« ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique, romaine, sera conservée intacte dans le royaume de *Bavière*, et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant les dispositions divines et les lois canoniques.

« ART. 2. Sa Sainteté établira, ainsi qu'il suit, les diocèses du royaume de *Bavière*, en conservant les formes prescrites. Elle transférera à Munich le siège de Frézingue, et l'érigera en métropole, qui aura pour diocèse le territoire actuel de Frézingue. L'évêque de cette Église, et ses successeurs, porteront le titre d'archevêque de Munich et Frézingue. Sa Sainteté lui assignera pour suffragants les évêchés d'Augsbourg, de Passaw et de Ratisbonne, dont elle supprimera le titre métropolitain. Cependant l'évêque actuel de Passaw jouira, sa vie durant, du privilège d'exemption. Sa Sainteté érigera l'Église de Bamberg en métropole, et lui assignera pour suffragants les évêchés de Wurtzbourg, d'Eichstœdt et de Spire. Elle unira au diocèse de Wurtzbourg le territoire d'Aschaffembourg, dépendant autrefois de Mayence, et

aujourd'hui de Ratisbonne, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde. Elle unira au diocèse d'Augsbourg la partie bavaroise du diocèse de Constance avec le territoire de Kempten. Elle unira de la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté de Berchtolsgaden, soit au diocèse de Passaw, soit à celui de Munich, et elle assignera aussi à ce dernier le diocèse de Chiemsée, dont le siège sera supprimé. On déterminera les limites de chaque diocèse autant qu'il sera nécessaire.

« ART. 3. Les chapitres des métropoles auront deux dignités, un prévôt et un doyen, et dix chanoines; les chapitres des cathédrales auront un prévôt et un doyen, et huit chanoines. Chaque chapitre aura en outre au moins six prébendés ou vicaires. On augmentera par la suite le nombre des chanoines et des vicaires, si l'augmentation des revenus ou de nouvelles fondations permettaient d'établir de nouvelles prébendes. Les archevêques et évêques nommeront dans chaque chapitre, suivant la règle du concile de Trente, deux chanoines pour remplir les fonctions de théologal et de pénitencier. Tous les dignitaires et chanoines, outre le service du chœur, serviront de conseils aux archevêques et évêques pour l'administration de leurs diocèses. Il sera cependant parfaitement libre aux archevêques et évêques de les appliquer, suivant leur bon plaisir, aux fonctions propres de leur place. Les évêques assigneront de même les offices des vicaires. Sa Majesté assignera aux vicaires généraux 500 florins annuels, et aux secrétaires des évêques 200 florins (1).

« ART. 4. Les menses archiépiscopales et épiscopales seront établies en biens et fonds stables, qui seront laissés à l'administration libre des prélats. Les chapitres et les vicaires jouiront de la même nature de biens et du même droit d'administrer. La quantité des revenus annuels, déduction faite des charges, sera comme il suit :

Dans le Diocèse de Munich.	Dans le Diocèse de Bamberg.	A Augsbourg, Ratisbonne et Wurtzbourg.	A Passaw, Eichstædt et Spire.
florins.	florins.	florins.	florins.
L'Archevêque . . . . . 20,000	13,000	10,000	8,000
Le Prévôt . . . . . 4,000	3,500	3,000	2,500
Le Doyen . . . . . 4,000	3,500	3,000	2,500
Les cinq plus anciens Chanoines . . . . . 2,000	1,800	1,600	1,600
Les cinq plus jeunes 1,600	1,400	1,400	1,400
Les trois plus anciens Vicaires . . . . . 800	800	800	800
Les trois plus jeunes 600	600	600	600

« Les sommes de ces revenus seront toujours conservées entières, et les biens et fonds d'où elles proviendront ne pourront être distraits ni changés en pensions. Dans les vacances des sièges et bénéfices, ces revenus seront perçus et conservés pour l'utilité des Églises respectives. Il sera assigné, en outre, aux archevêques, évêques, dignitaires, chanoines et vicaires, des logements convenables à leur caractère et à leurs fonctions, Sa Majesté assignera une maison convenable pour la cour (*curia*) de l'archevêque ou de l'évêque, pour le chapitre et les archives. Chacune des parties contractantes nommera des commissaires pour faire l'assignation des reve-

(1) Le florin bavarois vaut environ 3 fr. 85.



nus, fonds et biens, dans les trois mois après la ratification de la convention, s'il est possible, ou au plus dans les six mois ; et le roi en fera dresser trois copies authentiques, l'une pour ses archives, l'autre pour le nonce du Saint-Siège, et la troisième pour les archives de chacune des Églises.

« Les autres bénéfices seront conservés où ils existent. Quant au diocèse de Spire, où, à cause des circonstances, il ne se trouve point de fonds et de biens à assigner, jusqu'à ce qu'on puisse faire cette assignation, il y sera pourvu par Sa Majesté, qui payera annuellement pour l'évêque 6000 florins, pour le prévôt et le doyen 1500, pour chacun des huit chanoines 1000, et pour chacun des six vicaires 600. Enfin, les fonds, revenus, meubles et immeubles des fabriques et des Églises seront conservés, et s'ils ne suffisent pas pour l'entretien des Églises, les dépenses du service divin et les salaires des serviteurs nécessaires, Sa Majesté y suppléera.

« ART. 5. On conservera à chaque diocèse des séminaires épiscopaux, et on les pourvoira d'une dotation convenable en biens et fonds stables ; dans les diocèses où il n'y en a pas, on en fondera sans délai, avec la même fondation en biens et fonds stables. On admettra dans les séminaires, et on formera, suivant les dispositions du concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront à propos d'y recevoir pour la nécessité et l'utilité des diocèses. L'ordre, la doctrine, le gouvernement et l'administration de ces séminaires seront soumis de plein droit, suivant les formes canoniques, à l'autorité des archevêques et évêques, qui nommeront aussi les recteurs et professeurs des séminaires, et les éloigneront lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Comme le devoir des évêques est de veiller sur la foi et sur la doctrine des mœurs, ils ne seront point gênés dans l'exercice de ce devoir, même à l'égard des écoles publiques.

« ART. 6. Sa Majesté prendra les conseils des archevêques et évêques pour assigner pareillement une dotation suffisante et une maison où les ecclésiastiques âgés et infirmes trouvent un soulagement et un asile pour prix de leurs services.

« ART. 7. Sa Majesté, considérant de plus quels avantages l'Église et même l'État ont retiré et peuvent retirer à l'avenir des ordres religieux, et voulant montrer sa bonne volonté envers le Saint-Siège, aura soin de faire établir avec une dotation suffisante et de concert avec le Saint-Siège, quelques monastères des ordres religieux des deux sexes pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades.

« ART. 8. Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront toujours conservés en entier, et ne pourront être détournés ni changés en pensions. L'Église aura de plus le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et tout ce qu'elle acquerra de nouveau, sera à elle, et jouira des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques ; et on ne pourra faire aucune suppression ou union, ni de celles-ci, ni de nouvelles, sans l'intervention de l'autorité du Saint-Siège, sauf les pouvoirs accordés par le saint concile de Trente aux évêques.

« ART. 9. Sa Sainteté, en considération des avantages qui résultent de ce concordat pour les intérêts de la religion et de l'Église, accordera, à perpétuité, au roi Maximilien-Joseph, et à ses successeurs catholiques, par des lettres apostoliques qui seront expédiées aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult pour nommer aux Églises archiépiscopales et épiscopales vacantes du royaume de Bavière, des ecclésiastiques dignes, capables et doués des qualités que les saints canons demandent. Sa Sainteté donnera à de tels sujets l'institution suivant les formes accoutumées. Avant de l'obtenir, ils ne pourront s'immiscer en rien dans le régime ou l'administration des églises respectives pour lesquelles ils seront désignés. Les taxes des annates et de la chancellerie seront fixées de nouveau proportionnellement aux revenus annuels de chaque mense.

« ART. 10. Sa Sainteté nommera aux prévôtés dans les chapitres, et le roi aux doyennés, ainsi qu'aux canonicats, dans les mois apostoliques ou papaux. Quant

aux six autres mois, l'archevêque ou l'évêque nommera dans trois, et le chapitre dans trois. On n'admettra à l'avenir dans les chapitres que des indigènes, qui, outre les qualités requises par le saint concile de Trente, aient travaillé avec zèle au soin des âmes et au saint ministère, ou aient aidé l'évêque dans l'administration du diocèse, ou se soient distingués par leurs vertus et leur science. Les vicariats des chapitres seront conférés librement par l'archevêque ou l'évêque. Pour cette fois cependant, comme les chapitres ne sont pas encore établis, et que tout ce qui est réglé par cet article ne peut être observé, le nonce apostolique établira les nouveaux chapitres de concert avec Sa Majesté, et après avoir entendu ceux qui ont intérêt à la chose. On observera la même chose pour les vicaires. Les dignitaires, les chanoines et tous les bénéficiers à résidence, sont obligés, par les saints canons, de s'abstenir de la pluralité des bénéfices et des prébendes, et sont astreints à la résidence, d'après les mêmes canons, sauf l'autorité du Saint-Siège.

« ART. 11. Le roi de *Bavière* présentera aux bénéfices paroissiaux, curiaux et simples, auxquels ses prédécesseurs, les ducs et électeurs, présentaient par un droit légitime de patronat acquis par dotation, fondation ou construction. Sa Majesté présentera en outre aux bénéfices où présentaient des corporations ecclésiastiques qui n'existent plus. Les sujets de Sa Majesté qui jouissent légitimement du droit de patronat, présenteront aux bénéfices respectifs soumis à ce droit. Les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux présentés qui auront les qualités requises, après un examen sur la doctrine et les mœurs, qui sera fait par les mêmes ordinaires, s'il s'agit de bénéfices paroissiaux ou curiaux. La présentation à tous ces bénéfices se fera dans le temps prescrit par les canons; faute de quoi, ils seront conférés librement par les archevêques et évêques. Les autres bénéfices que conféraient les évêques dans les huit églises de *Bavière*, seront conférés librement et gratuitement, par les archevêques et évêques, aux sujets de Sa Majesté.

« ART. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral pour la déclaration ou la disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'Église, et approuvée par le Saint-Siège, et surtout 1° d'établir, pour vicaires, pour conseillers et pour aides de leur administration, les ecclésiastiques qu'ils en jugeront capables; 2° d'élever à la cléricature et aux ordres majeurs ceux qui auront les titres requis par les canons, et qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, après un examen qui sera fait par les archevêques et évêques, ou leurs vicaires, avec les examinateurs synodaux, comme aussi de ne point conférer les ordres à ceux qu'ils en jugeront indignes, sans qu'ils puissent être gênés à cet égard sous aucun prétexte; 3° de connaître, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui regardent les juges ecclésiastiques, suivant le 12<sup>e</sup> canon de la 24<sup>e</sup> session du concile de Trente, et de porter une sentence sur ces causes, excepté pourtant les causes purement civiles des clercs, comme les contrats, les dettes, les héritages que les juges laïques connaîtront et jugeront; 4° d'infliger, sauf le recours canonique, les peines portées par le saint concile de Trente, et les autres qu'ils jugeront convenables, aux ecclésiastiques répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit de leur état, de les garder dans les séminaires ou dans les maisons destinées pour cela, et de sévir, par des censures, contre tout fidèle qui transgresserait les lois ecclésiastiques et les saints canons; 5° de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse, et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques. De plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre; 6° d'ériger, de séparer ou d'unir des paroisses, en s'entendant avec Sa Majesté, principalement pour une assignation convenable de revenu; 7° de prescrire et d'indiquer des prières publiques et d'autres œuvres pies, lorsque le bien de l'Église, de l'État ou du peuple le demande, de veiller à ce que, dans les fonctions ecclésiastiques, et

surtout à la messe et dans l'administration des sacrements, on use des formules de l'Église en latin.

« ART. 13. Toutes les fois que les archevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs ou à la discipline de l'Église, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres soit arrêtée par les moyens convenables.

« ART. 14. Sa Majesté empêchera que la religion catholique, ses rites ou sa liturgie ne soient livrés au mépris par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur devoir pour la conservation surtout de la doctrine de la foi, ou des mœurs et de la discipline de l'Église. Désirant de plus en plus que l'on rende aux ministres des autels l'honneur qui leur est dû suivant les divins commandements, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que, dans toute occasion, tous les magistrats du royaume en agissent avec eux avec les égards et le respect dus à leur caractère.

« ART. 15. Les archevêques et évêques prêteront, devant le roi, le serment de fidélité, conçu en ces termes : « Je jure et promets, sur les saints Évangiles, fidélité et obéissance au roi ; je promets que je n'aurai aucune communication, que je n'assisterai à aucune assemblée, que je n'entreprendrai aucune relation suspecte, au dedans et au dehors, qui puisse nuire à la tranquillité publique, et si j'apprends qu'il se trame, dans mon diocèse et ailleurs, quelque chose contre l'État, je le ferai savoir à Sa Majesté. »

« ART. 16. Les lois, ordonnances et décrets portés jusqu'ici en *Bavière*, seront regardés comme abrogés par la présente convention, en ce qu'ils offriraient de contraire à ses dispositions.

« ART. 17. Les autres choses qui concernent les affaires et les personnes ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait une mention expresse en ces articles, seront réglées suivant la doctrine de l'Église et sa discipline existante et approuvée. S'il survenait, par la suite quelques difficultés, Sa Sainteté et Sa Majesté se réservent d'y pourvoir ensemble, et de terminer le tout à l'amiable.

« ART. 18. Chacune des parties contractantes promet qu'elle et ses successeurs observeront religieusement tout ce qui a été convenu, de part et d'autre, dans ces articles, et Sa Majesté déclarera la présente convention loi de l'État. Sa Majesté promet de plus, que ni elle ni ses successeurs n'ajouteront rien, pour quelque cause que ce soit, aux articles de cette convention, et qu'ils n'y changeront rien sans l'autorité et la coopération du Siège apostolique.

« ART. 19. La remise des ratifications de cette convention se fera dans les quarante jours de sa date, ou plus tôt s'il est possible.

« Donné à Rome, le 5 de juin de l'an 1817.

« HERCULE, Card. CONSALVI.

CASIMIR HAEFFELIN,  
Évêque de Chersonèse. »

LETTRES APOSTOLIQUES (Benedictus Deus) du 12 novembre 1817, qui confirment la convention faite avec le roi de *Bavière*.

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

*Ad perpetuam rei memoriam.*

« Béni soit le Dieu et le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, à qui il a plu enfin de nous donner une grande consolation dans nos chagrins ; car, comme depuis le jour où il nous éleva,



sans aucun mérite de notre part, à la principauté de l'épiscopat, pour nous confier, sur la terre, les fonctions de vicaire du Pasteur éternel, nous avons été sans cesse nourris du pain des larmes ; notre douleur était surtout excitée par le désastre qu'a souffert, dans les années précédentes, l'Église de Germanie. Dans cette déplorable tourmente politique, qui a ébranlé toute cette contrée, si vaste et si florissante, ses Églises, qui jouissaient autrefois de tant d'honneurs et d'éclat, ont été privées de leurs droits et de leurs distinctions, et non seulement elles ont vu diminuer les richesses dont les avait dotées la pieuse libéralité des anciens temps, mais elles ont été, comme d'un seul coup, dépouillées de tout leur patrimoine. Par cette spoliation, l'Église perdit ses appuis, et les blessures qu'elle reçut de toutes parts, les obstacles et les difficultés qui s'élevèrent contre la juridiction épiscopale, la chute de la discipline ecclésiastique, mirent la foi ecclésiastique en péril, et laissèrent les fidèles exposés au danger de perdre le salut éternel.

« Considérant avec une douleur profonde ces maux si graves qui pesaient sur une grande portion du troupeau confié à nos soins, et nous tournant vers Dieu, nous ne cessions d'offrir nos prières et nos larmes à la miséricorde divine, afin d'obtenir d'elle qu'elle vint au secours de ces Églises affligées ; qu'elle les tirât de l'état fâcheux où elles étaient tombées, et qu'elle accordât à celles qui étaient dans le veuvage de dignes pasteurs sous lesquels les fidèles, dirigés dans la profession de la foi catholique suivant les lois de Dieu et de l'Église, fussent conduits dans les voies du salut ; et qu'ainsi l'ordre public étant établi, l'obéissance et la fidélité des peuples envers leurs princes, consolidés, l'Église et l'État jouissent d'une paix solide, et qu'au milieu de cet accord, toute l'Allemagne retentit des actions de grâce dues à la majesté divine.

« Mais si nous n'avons jamais cessé de déplorer entre le vestibule et l'autel les maux de ce pays, nous n'avons cependant rien oublié de ce qui était en notre pouvoir pour y arranger les affaires de la religion et de l'Église, et pour sauver du naufrage ce qui restait encore. Nous y avons porté tous nos soins, et depuis le jour où ces calamités avaient éclaté, nous avons usé de tous les moyens qui étaient en notre pouvoir, démarches, sollicitations, exhortations, prières.

« Persuadé qu'il fallait traiter ces affaires avec les princes temporels de cette contrée, nous envoyâmes, comme notre nonce, à Ratisbonne, il y a déjà plus de dix ans, notre vénérable frère Annibal, archevêque de Tyr, aujourd'hui cardinal della Genga, pour s'occuper de cet objet, pour conserver à l'avenir les droits de l'Église et de ses ministres, surtout en ce qui concerne l'ordre spirituel, et pour rétablir le gouvernement ecclésiastique, ébranlé par tant de troubles. Notre nonce commença des négociations avec quelques princes d'Allemagne, et elles furent conduites avec beaucoup de zèle : mais elles n'eurent pas l'issue que nous souhaitions, en raison de la guerre qui s'éleva de nouveau en Allemagne, et des changements politiques qui se succédèrent. Peu après, nous fîmes reprendre les négociations, dans cette capitale même, avec les envoyés de quelques princes ; mais lorsque nous commençâmes à travailler à cette œuvre salutaire, arraché de notre siège par la permission de Dieu, et traîné en captivité, nous n'eûmes plus aucun moyen de poursuivre l'objet de nos vœux, et d'arranger les affaires ecclésiastiques.

« A peine eût-il plu au Dieu des miséricordes de nous rendre à la liberté et à ce siège, que nous tournâmes les yeux vers l'Allemagne ; et peu après, un congrès des souverains ayant été indiqué à Vienne, nous y envoyâmes notre cher fils Hercule, cardinal Consalvi. Quoique nous sussions que ce congrès avait pour objet les affaires politiques de l'Europe, parmi lesquelles devaient être comptés les droits temporels de l'Église romaine, nous espérions cependant que, parmi les soins de notre légat, et suivant nos instructions, on pourrait aussi y vaquer au rétablissement des affaires ecclésiastiques. Si nos désirs n'ont pas été alors accomplis, la paix ayant encore été troublée pour quelque temps, nous avons vu pourtant à la fin se réaliser les espérances que nous manifestâmes hautement dans le consistoire du 4 septembre 1815, savoir : que les affaires de l'Europe étant pacifiées, les princes d'Allemagne



sentant combien l'objet était grave, tourneraient leurs soins vers les intérêts de l'Église, et nous mettraient en état de ramener la religion catholique en Allemagne à une assiette plus tranquille. En effet, notre très cher fils en Jésus-Christ, Maximilien-Joseph, roi de *Bavière*, connaissant nos vœux, et imitant le zèle et la piété de ses glorieux ancêtres, qui ne brillèrent pas moins par leurs vertus que par leurs exploits, et qui s'illustrèrent même par des victoires remportées pour la défense de la foi, nous demanda de rouvrir les négociations interrompues, et de les continuer dans cette ville même. Une telle démarche ne pouvait que nous être fort agréable. Nous nous-empressâmes sur le champ de lui répondre, et nous le fîmes avec d'autant plus de joie, que nous portons plus d'affection à ce prince, et que nous nourrissons une bienveillance particulière pour le peuple de *Bavière*, qui a donné tant de preuves de son zèle pour la religion catholique et qui a toujours été traité avec bonté par le Saint-Siège. Le roi nous ayant donc envoyé, pour cette négociation, notre vénérable frère, Casimir, évêque de Chersonèse, son ministre plénipotentiaire, nous avons nommé, de notre côté, en notre nom, et au nom du Saint-Siège, le cardinal Consalvi, notre secrétaire d'État, et nous lui avons ordonné de suivre cette négociation avec tout le zèle possible, et d'y mettre toute la promptitude que comportait l'importance de la chose. Nous nous étions proposé surtout, et nous avons recommandé à notre plénipotentiaire d'apporter tous ses soins à ce qui concerne le salut éternel des âmes ; car c'est là ce que nous devons considérer principalement, nous qui tenons, sur la terre, la place du bon pasteur. Il devait donc travailler de toutes ses forces à procurer le bien spirituel des fidèles, et en conséquence si bien mettre en sûreté la religion catholique, apostolique, romaine en *Bavière*, qu'on ne pût, en raison des circonstances, lui faire aucun tort ; établir avec une dotation nécessaire et suffisante des églises et des diocèses, comme le roi nous l'avait déjà offert de lui-même ; mettre, le plus tôt possible, de dignes pasteurs pour remplir les églises vacantes, pourvoir à l'augmentation et à la bonne éducation du clergé, établir les droits et les prérogatives de l'Église dans l'ordre spirituel, et la liberté des évêques et du saint ministère, surtout pour le maintien de la foi, de la doctrine, des mœurs et de la discipline de l'Église, en écartant toutes les difficultés et tous les obstacles ; calmer les différends qui pouvaient altérer la concorde entre le sacerdoce et l'empire, et régler enfin pour l'avenir tout ce qui pouvait contribuer au bien et à la prospérité de la religion catholique.

« Quant à ce qui regarde les droits et les intérêts temporels des Églises d'Allemagne et de leurs chapitres (nous avons assez prouvé combien nous avons ces intérêts à cœur, et nous n'avons pas manqué, autant qu'il était en nous, à cette partie de notre devoir), ayant égard aux circonstances et aux besoins pressants de l'Église, nous nous sommes montré prêt, autant que le permettait notre ministère, à mettre en considération ce que le roi pouvait désirer et demander.

« Tout ayant donc été discuté de part et d'autre, et pesé mûrement devant une congrégation de cardinaux, on est tombé d'accord, et les articles de la convention ont été souscrits le 5 juin de cette année, par les deux plénipotentiaires. Nous avons examiné ces articles avec attention, et nous avons cru devoir approuver la convention. Nous faisons donc connaître par ces lettres apostoliques ce qui a été réglé de concert pour le bien de la religion catholique, et l'accroissement de l'honneur de Dieu et de la discipline ecclésiastique du royaume de *Bavière* en ces termes :

*(Suit le texte de la convention, qui est rapportée en entier ci-dessus, page 373.)*

« Comme ces conventions, pactes et concordats ont été approuvés, confirmés et ratifiés, tant par nous que par le roi, dans chacun de leurs points, clauses, articles et conditions, et comme le roi nous a demandé de les rendre plus solides par l'autorité apostolique, et d'y faire intervenir un décret solennel ; plein de confiance dans le Seigneur, qu'il favorisera par l'abondance de ses miséricordes et par les dons de sa grâce, notre zèle à disposer convenablement les affaires ecclésiastiques dans toute la *Bavière*, et qu'il nous procurera, le plus tôt possible, l'accomplissement de nos

vœux pour toute l'Allemagne, afin que, tous les obstacles étant levés, tout puisse être arrangé dans ces contrées pour la gloire de Dieu et l'utilité de la religion catholique, de notre science certaine, après une mûre délibération, et de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, nous ratifions, et nous acceptons par les présentes ces conventions, pactes, concordats et concessions; nous leur donnons la force de la sanction apostolique, et nous promettons, en notre nom et en celui de nos successeurs, que tout ce qui est porté sera sincèrement et inviolablement observé, tant de notre part que de celle du Saint-Siège.

« Mais comme on n'a pas encore eu le temps de préparer tout ce qui est nécessaire, suivant la convention ci-dessus, pour le changement des Églises dans le royaume de *Bavière*, et pour la nouvelle circonscription de chaque diocèse, nous remplirons cet objet quand il en sera temps, par d'autres lettres apostoliques. En attendant, nous voulons qu'il ne soit rien innové; et en conséquence tous les lieux qui, en vertu de l'article 2 de la convention, doivent être démembres des diocèses auxquels ils appartiennent, et unis à d'autres diocèses, seront gouvernés par les ordinaires actuels, ou par les vicaires nommés par le Saint-Siège, soit dans la *Bavière*, soit hors de ce royaume, jusqu'à ce que, la convention étant entièrement mise à exécution, et les limites de chaque diocèse déterminées, les nouveaux pasteurs aient pris de fait le gouvernement de ces lieux.

« Nous avertissons et nous exhortons instamment dans le Seigneur, tous les évêques, soit ceux qui existent actuellement en *Bavière*, soit ceux qui doivent être institués canoniquement par nous, et leurs successeurs, d'observer avec une parfaite exactitude, pour ce qui les concerne, tout ce que nous avons réglé ci-dessus pour la plus grande gloire de Dieu, l'utilité de son Église et le salut des âmes, et puisque, grâce à la bonne volonté du roi, la liberté du ministère pastoral est rendue et les obstacles levés, comme il était convenable de retracer eux-mêmes les illustres exemples et l'ardente sollicitude de tant d'évêques distingués par leur piété, et surtout de saint Boniface, célèbre apôtre de l'Allemagne, et de travailler de toutes leurs forces à la réformation des mœurs du clergé et du peuple, et à l'application des remèdes appropriés aux maux actuels, afin que la pureté de la foi catholique, l'observance des lois de l'Église, la discipline ecclésiastique et le zèle de la piété chrétienne brillent dans tous les fidèles du royaume de *Bavière* par le secours de la vertu du Saint-Esprit.

« Que les évêques et tous ceux à qui le soin des âmes sera confié aient en outre devant les yeux que c'est une partie du ministère qu'ils exercent, de travailler, de toutes leurs forces, à ce que les sujets aient pour leur roi la soumission et l'obéissance qui lui sont dues, et qu'ainsi le sacerdoce et l'autorité du prince *reposent ensemble dans les douceurs de la paix, et sous les tentes de la confiance.*

« Nous voulons que les présentes lettres, et tout ce qu'elles contiennent, alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été appelés ou entendus, ou n'y auraient point consenti ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, obreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté, mais soient à tout jamais valides et efficaces et reçoivent leur plein et entier effet, et déclarons nul et de nul effet, tout ce qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par les juges ordinaires, quel qu'ils soient, par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les nonces du Saint-Siège, et par les cardinaux de la sainte Église romaine, de quelque autorité qu'ils soient revêtus; interdisant à tous et à chacun d'eux le pouvoir de juger et interpréter autrement, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en démembrement des églises, tout appel des parties intéressées, toutes règles pontificales et de la chancellerie apostolique, tout décret du dernier concile de Latran, enfin tout ce qui serait contraire aux présentes, même dans les édits des synodes provinciaux, des conciles universels, des constitutions ou ordonnances apostoliques, spéciales ou générales, ou autres choses quelconques.

« Nous voulons de plus que même foi soit ajoutée aux copies mêmes imprimées de ces lettres, souscrites cependant de la main d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'à l'original, s'il était exhibé et représenté.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de témérement contredire tout ce qui concerne le démembrement, la division, l'érection d'évêchés et les subjections, commissions, députations, mandats, dérogations et volontés qui y sont exprimées. Quiconque se permettra un tel attentat aura encouru l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an 1817 de l'Incarnation de Notre Seigneur, la veille des ides de novembre, 18<sup>e</sup> année de notre pontificat.

« A., cardinal pro-dataire.

H., cardinal CONSALVI. »

## BÉATIFICATION.

La *béatification* est l'acte par lequel le Souverain Pontife déclare, au sujet d'une personne dont la vie a été sainte, accompagnée de quelques miracles, etc., qu'il y a lieu de penser que son âme jouit du bonheur éternel, et en conséquence permet aux fidèles de lui rendre un culte religieux.

La *béatification* diffère de la canonisation en ce que dans la première le pape n'agit pas comme juge, en déterminant l'état du béatifié, mais seulement en ce qu'il accorde à certaines personnes, comme à un ordre religieux, à une communauté, etc., le privilège de rendre au béatifié un culte particulier, qu'on ne peut regarder comme superstitieux dès qu'il est muni du sceau de l'autorité pontificale, au lieu que dans la canonisation le pape parle comme juge, et détermine *ex cathedrâ* l'état du nouveau saint. (*Voyez* CANONISATION.)

La cérémonie de la *béatification* a été introduite lorsqu'on a pensé qu'il était à propos de permettre à un ordre ou à une communauté de rendre un culte particulier au sujet proposé pour être canonisé, avant d'avoir une pleine connaissance de la vérité des faits, et à cause de la longueur des procédures qu'on observe dans la canonisation.

On croit généralement que les dépenses qu'occasionnent les *béatifications* sont très considérables ; c'est une erreur. Alexandre VII, en prescrivant que les *béatifications* eussent lieu à la basilique vaticane, déterminâ en même temps le chiffre d'une indemnité au chapitre de Saint-Pierre pour les frais d'ornement de la basilique. On lit dans le traité de Benoît XIV que c'est là une chose fort équitable aux yeux de tout homme qui a connaissance de l'état financier du chapitre. On ne peut pas se faire une idée, ajoute Benoît XIV, de la consommation d'ornements qui s'y fait tant à cause de l'intempérie de l'air du Vatican, que du grand nombre de messes qui se célèbrent chaque jour dans la basilique ; l'entretien de ces ornements est à la charge du chapitre et non à celle de la fabrique, qui n'est pas très riche elle-même et se trouve chargée de dettes.

A part cette offrande à la basilique, les frais des *béatifications* se réduisent à très peu de chose. La taxe pour le bref est fort minime ;

celui qui en fait lecture a droit à une rétribution de quinze pauls et rien de plus ; les maîtres des cérémonies et les sacristains de la basilique ne reçoivent qu'une rétribution assez faible. Le notaire de la congrégation des rites perçoit trois écus ; le substitut et son compagnon en reçoivent cinq. Viennent ensuite, dans le tarif établi par Benoît XIV, quelques faibles sommes pour la garde suisse et pour les artilleurs qui font jouer le canon et le mortier pendant la *béatification*.

Benoît XIV prouve, à l'aide de plusieurs faits, que les papes ont travaillé de tout temps à diminuer les frais des causes de canonisation : *Romanos Pontifices earum moderationi studuisse ac studere*. Ils ont ôté la plupart des dépenses excessives et inutiles qui s'étaient introduites insensiblement : *plerasque immodicas ac superfluas, quæ paulatim irrepserant, sublatas fuisse*. On n'a laissé que ce qui est absolument requis pour traiter et conduire à leur terme les *béatifications* et les canonisations, et ces dépenses nécessaires ont été fixées dans des tarifs qu'on doit observer inviolablement. Il répète à un autre endroit que les frais actuellement en vigueur sont nécessaires. On voit dans son ouvrage le chiffre total de ce que certaines causes de canonisation ont coûté.

Il y a pourtant une chose pour laquelle la congrégation des rites n'a jamais rien statué, les honoraires des postulateurs. Benoît XIV semble n'approuver que médiocrement qu'on entretienne à grands frais un personnage distingué, quelque chanoine, pour remplir l'office de postulateur, car c'est une dépense inutile et fort considérable : *superfluum... ac magnum sumptum... si viri nobilis, si canonici opera hæc in re adhibeatur*. Il eut occasion, lorsqu'il remplissait la charge de promoteur, d'apprécier le procédé de ceux qui, au lieu d'entretenir quelqu'un dans ce but, confiaient tout simplement la postulation à quelque religieux.

#### BEDEAU.

C'est le nom qu'on donne à un officier ecclésiastique chargé de maintenir l'ordre et de faire les honneurs dans les cérémonies. Son nom lui vient de la baguette, ou *pedum*, qu'il tient à la main comme marque de son office. On appelait en latin cet officier *pedellus*, d'où l'on a fait *bedellus*, *bedeau* au lieu de *pedeau*.

Il y avait des *bedeaux* dans les universités, où ils servaient d'huisiers et de porte-masse, marchant devant le recteur et les facultés. Les universités comprenaient autrefois les *bedeaux* dans les rôles des expectants, qu'ils envoyaient au pape quand ces *bedeaux* étaient capables de bénéfices.

On trouve décidé dans le *Dictionnaire des cas de conscience* (*verb.* BEDEAU) qu'on peut vendre sans simonie les offices de *bedeaux*, dont les fonctions sont de porter la baguette, d'accompagner ou précéder les curés ou chanoines lorsqu'ils font quelques cérémonies, surtout dans les églises où telle est la coutume. La raison est que ces offices



n'ayant rien de spirituel dans leurs fonctions, on ne peut les comprendre dans la défense que font les canons. (*C. 8, Salvator, l. 1, q. 3; c. 8, Si quis episcopus, l. 1, q. 1; c. Consulere, de Sim.*) de vendre les offices qui ont quelque administration ecclésiastique ou qui dépendent de la juridiction et du pouvoir des ecclésiastiques. De là vient aussi que la destitution et l'institution des *bedeaux* dans les églises ne regardent pas l'official.

D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation des *bedeaux* appartiennent aux marguilliers, sur la présentation du curé ou desservant. Mais dans les paroisses rurales, ce sont les curés, desservants ou vicaires qui font cette nomination ou cette révocation, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Voyez sur ce sujet notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

### BÉGUINES.

On donne le nom de *béguines* à des filles ou veuves qui, sans faire des vœux formels, se rassemblent pour mener une vie dévote et réglée. Le lieu où elles vivent ainsi récluses s'appelle *béguinage*. On voit encore, dit M. Collin de Plancy (1), dans plusieurs villes de la Belgique et de la Hollande, des *béguinages* si grands, qu'on les prendrait pour de petites cités. A Gand, le grand *béguinage* peut contenir huit cents *béguines*; il renferme encore de nos jours cinq à six cents femmes. On a détruit sous le roi Guillaume, le *béguinage* de Bruxelles, qui n'était pas moins étendu; mais Malines, Anvers et beaucoup d'autres villes importantes ont conservé ces établissements. Les *béguines* s'engagent devant le curé de la paroisse à vivre sous l'obéissance et à garder la chasteté tant qu'elles restent dans le *béguinage*. Chaque maison a sa maîtresse.

L'origine des *béguines*, selon Durand de Maillane, ou du moins la première époque de leur établissement, n'est pas bien assurée; il y a des auteurs, dit-il, qui ont voulu l'attribuer à sainte Bègue et à sainte Gertrude, fille de Pépin, duc de Brabant, ou à sainte Valtrude. Campré prétend que les *béguines* ont commencé à Nivelles, en Flandre, en 1226. Mais M. Collin de Plancy assure que le véritable fondateur des *béguinages* est un pieux ecclésiastique liégeois, nommé Lambert Beygh, *Lambertus Begus*, qui bâtit en 1180, autour de la petite ville de Saint-Christophe, à Liège, un assemblage de maisonnettes contigues pour servir de retraite à quelques filles dévotes. Celles qui embrassèrent son institut s'appelèrent aussitôt *béguines*, de son nom *Begus*. C'est aussi le sentiment de Godescard (2). Il prétend que leur première communauté fut fondée à Liège en 1173, et transférée à Nivelles en 1217.

Il se forma en Allemagne, cent ans après, sous le nom de *beg-*

(1) Journal l'Univers, n° du 21 août 1843.

(2) Vies des saints, tom. XII, 17 décembre, édit. de Gauthier frères.

*gards*, une espèce d'ordre qui, se rattachant d'abord à la règle de saint François, s'en détacha assez vite, sous prétexte d'une plus haute perfection. Dans les Pays-Bas et en France, on les nomma *béguins*, ce qui a produit une confusion chez nos historiens, qui ont appliqué injustement aux pieuses filles des *béguinages* les reproches mérités par les femmes du parti des *beggards*. Au concile de Vienne, en 1311, le pape Clément V condamna les désordres de ces hérétiques. Comme donc le nom des honnêtes *béguines* souffrit alors, à cause de sa ressemblance avec celui des hérétiques réprouvés par Clément V, le Souverain Pontife Jean XXII déclara, par une décrétale, que cette censure ne regardait aucunement les *béguines* des Pays-Bas, qui étaient restées pures d'erreurs et ne tiraient pas leur origine des *beggards* dissolus, mais du vénérable Lambert Beygh. Cette décrétale, insérée dans le corps du Droit, porte : *Licet beguinarum status sit propter multas rationes, per Clementem V reprobatus, permittitur tamen mulieribus fide dignis, quæ nec sunt culpabiles, nec suspectæ, sub habitu beguinarum vivere, nec sunt tales per ordinarios molestandæ. (Extrav. Ratio recta, de Religiosis domibus, c. 1 ; eod. tit. cap. 1, in Clem.)*

Saint Louis fit bâtir une maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de *béguines* ; Philippe III, par son testament, leur fit des legs considérables. Mais il paraît que ce fut Philippe le Bel qui, pour faire exécuter le concile de Vienne, abolit toutes les congrégations de *béguines* de France.

## BELGIQUE.

Jusqu'en 1827, la *Belgique*, qui avait fait partie de la France, suivait aussi, pour les choses ecclésiastiques, son concordat de 1801. Mais comme il y a dans ce concordat plusieurs choses qui n'étaient point applicables à cause de la religion du souverain qui était alors protestant et qui l'est encore aujourd'hui, malgré le changement de gouvernement qui eut lieu depuis cette époque, il était nécessaire qu'il intervînt un nouveau concordat. Le roi des Belges et le Souverain Pontife le comprirent également ; en conséquence, ils arrêtaient, le 18 juin 1827, le concordat que nous rapportons ci-après, et qui modifia notablement celui de 1801 qui lui servit de base. Voici les principales améliorations qu'il y apporta :

1<sup>o</sup> Les chapitres sont remis en possession de l'élection des évêques ; il ne pouvait guère en être autrement puisque le souverain n'est pas catholique. 2<sup>o</sup> Une dotation convenable et perpétuelle, et non un simple traitement qu'on peut tous les ans réduire ou supprimer, est assurée aux évêchés et aux chapitres. 3<sup>o</sup> L'établissement et la direction des séminaires, l'acceptation et le renvoi des élèves, le choix et la destitution des professeurs ne sont plus laissés dans le vague et dans l'arbitraire : et c'est l'évêque, chef du diocèse qui est chargé de ce soin inhérent à son caractère, en se conformant toute-

fois aux prescriptions canoniques du concile de Trente, et qui exigent le concours du chapitre cathédral ou métropolitain, dans l'administration et la visite des séminaires. (*Voyez SÉMINAIRE.*) 4<sup>o</sup> Les curés sont nommés par l'évêque, sans qu'il ait besoin de les faire agréer par le gouvernement, dont l'intervention n'est pas non plus nécessaire pour la nouvelle circonscription des paroisses.

*CONCORDAT intervenu, le 18 juin 1827, entre le Saint-Siège et la Belgique.*

Au nom de la Très Sainte et indivisible Trinité.

*CONVENTION entre le sérénissime Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Belges, et le très saint seigneur Léon XII, Souverain Pontife.*

« Sa Majesté Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Belges, prince d'Orange, de Nassau, Grand duc de Luxembourg, etc., etc., et Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XII, désireux de régler les affaires de l'Église catholique, apostolique et romaine, dans tout le royaume Belge, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté le roi des Belges, le très excellent seigneur Antoine-Philippe-Fiacre Ghislain, comte de Celles, chevalier de l'ordre royal du lion Belge, membre des États-Généraux, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Saint-Siège.

« Et Sa Sainteté le Souverain Pontife, l'éminentissime seigneur Maur Cappellari, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

« Lesquels plénipotentiaires, assistés, le premier, de Jean-Pierre-Ignace Germain, référendaire de première classe au Conseil d'État; et le second, du prélat François Capaccini, secrétaire substitut des Brefs,

« Après l'échange mutuel de leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

« **ARTICLE PREMIER.** Le concordat passé, l'an 1801, entre le Souverain Pontife Pie VII et le gouvernement français, qui est en vigueur dans les provinces méridionales de *Belgique*, sera applicable aux provinces septentrionales.

« **ART. 2.** Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.

« **ART. 3.** Quant au cas prévu dans l'article 17 du concordat de 1801, il est statué ce qui suit :

« Toutes les fois qu'un siège archiépiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, les chapitres de ces églises auront soin, dans les trois mois, à partir du jour de la vacance, de faire connaître au sérénissime roi les noms des candidats pris dans le clergé belge, qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'Église archiépiscopale ou épiscopale vacante, et qu'ils auront reconnu être doués de la piété, de la doctrine et de la prudence que les lois ecclésiastiques exigent des évêques.

« S'il arrivait que parmi ces candidats il y en eût quelques-uns qui fussent moins agréables au sérénissime roi, les chapitres les rayeront de la liste (1), en y laissant toutefois un nombre de candidats suffisant pour que l'élection du nouvel archevêque ou évêque puisse avoir lieu. Alors les chapitres procéderont, par les voies canoniques accoutumées, à l'élection de l'archevêque ou évêque parmi les candidats qui seront restés sur la liste, et ils auront soin, dans le délai d'un mois, d'envoyer, en forme authentique, le procès-verbal de l'élection au Souverain Pontife.

« La confection du procès d'information sur l'état de l'Église et sur les qualités de celui qu'il s'agit de promouvoir à l'Église archiépiscopale ou épiscopale, sera com-

(1) Dans sa Constitution de 1831, le Gouvernement belge a renoncé à ce droit de *placet*.

mise par le Pontife romain, selon la forme d'instruction publiée par le pape Urbain VIII d'heureuse mémoire, après la réception de cet acte, si le Souverain Pontife trouve que celui qu'il s'agit de promouvoir réunit les qualités que requièrent les canons, il le confirmera aussitôt que faire se pourra, par des lettres apostoliques délivrées en la formule voulue.

« Si, au contraire, ou l'élection n'avait pas été faite canoniquement, ou le candidat ne paraissait pas réunir les qualités ci-dessus, le Souverain Pontife permettra, par une faveur spéciale, que le chapitre procède canoniquement à une nouvelle élection.

« Les ratifications du présent concordat seront échangées à Rome, dans le délai de soixante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

« Donné à Rome le 18 juin 1827.

L. S.	COMTE DE CELLES.
L. S.	GERMAIN.
L. S.	D. MAURUS, Card. CAPPELLARI.
L. S.	FRANCISCUS CAPACCINI.

LETTRES APOSTOLIQUES (*Quod jamdiu*), *par lesquelles est confirmé et expliqué le concordat intervenu avec le roi des Pays-Bas.*

« LÉON, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

*Ad perpetuam rei memoriam.*

« Ce qui était principalement l'objet de nos vœux, à savoir, que les affaires ecclésiastiques fussent convenablement réglées dans le royaume des Pays-Bas, nous nous félicitons de le voir enfin réalisé, par le secours de Dieu, qui est le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation. Il ne pouvait rien nous arriver de plus agréable à nous, qui élevé, quoique indigne, au faite de l'apostolat, gémissions, par un effet de notre sollicitude pour toutes les églises, des maux très graves qui, des immenses calamités des derniers temps, avaient rejailli sur les catholiques de cette nation si distinguée, que recommandent grandement, d'ailleurs, sa constance dans la foi et son dévouement à ce siège apostolique. Or, cette œuvre très-salutaire, que Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, avait commencée, et que, nous, en suivant ses traces, avons enfin terminée, a été également commencée et terminée par les soins et la munificence du sérénissime prince Guillaume, Roi des Belges, dont la bienveillance envers les catholiques, qui lui sont soumis en grand nombre, sera toujours l'objet de notre souvenir reconnaissant. C'est pourquoi, à la gloire du Dieu tout-puissant, et à l'honneur de la Vierge Marie, mère de Dieu, que les Belges honorent, comme leur patronne, d'un culte particulier, et en même temps, pour le bien spirituel des Belges eux-mêmes, une convention régulière est intervenue entre nous et ce siège apostolique, et ledit sérénissime Roi Guillaume, convention que nous avons cru devoir confirmer par l'Autorité Apostolique, en vertu des présentes lettres. Or, voici la teneur de cette convention, à savoir (*suit le texte du concordat, que nous venons de donner plus haut, pag. 385*) : après quoi, le Pontife continue :

« Nous approuvons donc par la teneur des présentes, nous ratifions, en y joignant toute la force et l'efficacité qu'elle peut retirer de la sauvegarde apostolique, cette convention que nous avons passée avec le sérénissime Roi des Belges, et qui est exprimée dans les articles ci-dessus, de notre propre mouvement, de notre science certaine, après une mûre délibération de notre part, et de la plénitude de notre puissance apostolique, et après avoir entendu une congrégation choisie parmi nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine.

« C'est pourquoi, nous déclarons et arrêtons, avant tout, que le concordat passé entre le Saint-Siège et le Gouvernement français, le 15 juillet 1801, et confirmé



par notre prédécesseur Pie VII en vertu de ses lettres apostoliques données le 18 des calendes de septembre, de la même année, qu'il faut prendre en considération, et qui est en vigueur dans les provinces méridionales des Pays-Bas, doit être appliqué aussi aux provinces septentrionales, afin que, dans un seul et même royaume, le régime ecclésiastique soit également un et uniforme.

(Le Pape arrête ensuite, de concert avec le Roi, la nouvelle circonscription des diocèses. Il y en aura huit, en y comprenant celui de Malines qui sera leur métropole. Ils auront généralement les mêmes délimitations que les provinces. Les sept évêchés suffragants seront ceux de Liège, de Namur, de Tournay, de Gand, qui sont les quatre qui existaient déjà, et de plus, trois autres qui sont érigés présentement, à savoir : ceux de Bruges, d'Amsterdam et de Bois-le-Duc. On donne ensuite les limites exactes de chacun de ces diocèses.) Le Pape continue en ces termes :

« Il y aura un Chapitre dans chaque cathédrale. Chaque Chapitre aura une dotation convenable et perpétuelle, et de même une dotation convenable et perpétuelle sera assignée à chacun des évêchés, dont l'état, par l'effet de la munificence du Roi sérénissime, s'améliorera, nous en avons la ferme confiance, de jour en jour. Du reste, tout ce qui concerne la circonscription plus rigoureuse des diocèses et la parfaite organisation des sièges épiscopaux et des chapitres du royaume sera particulièrement réglé par d'autres lettres apostoliques que nous donnerons bientôt.

« Après que les chapitres de toutes les Églises cathédrales que nous venons de nommer auront été constitués, nous leur accordons la faculté que, tant que dureront les dispositions de prévoyance ajoutées à l'article 17 du concordat de 1801, toutes les fois qu'un siège archiépiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, les capitulants de l'Église vacante, chaque chapitre pour son Église, assemblés capitulairement, et en observant les règles canoniques, puissent élire selon la forme de l'article 3 de la nouvelle convention, des Évêques pris parmi les ecclésiastiques de la *Belgique*, pourvu toutefois qu'ils soient dignes et capables selon que l'exigent les lois ecclésiastiques.

« Néanmoins, pour cette fois, nous nous réservons de pourvoir de pasteurs les Églises du royaume Belge, comme cela a eu lieu pour l'Église de Malines par Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et de même, s'il arrivait qu'à cause de la grande étendue de leurs diocèses, certains Évêques eussent besoin d'un ministère étranger, mais dans les choses qui exigent le caractère épiscopal, nous nous réservons à nous et à nos successeurs, d'accorder à ces Évêques, selon que nous le jugerons convenable, des Évêques auxiliaires qui les aident à exercer les fonctions pontificales, auxquels Évêques le Roi assignera, le cas échéant, une dotation convenable à leur état.

« Nous consentons que chaque Archevêque et Évêque des susdites Églises du royaume de *Belgique*, après qu'il aura reçu l'institution canonique de ce siège apostolique, et avant qu'il prenne possession de son siège, prête au sérénissime Roi serment de fidélité comme il avait été statué dans la convention de 1801, dans les termes suivants :

« Je jure et promets, sur les saints Évangiles, fidélité et obéissance au roi; je promets que je n'aurai aucune communication, que je n'assisterai à aucune assemblée, que je n'entreprendrai aucune relation suspecte, au dedans et au dehors, qui puisse nuire à la tranquillité publique, et si j'apprends qu'il se trame, dans mon diocèse et ailleurs, quelque chose contre l'État, je le ferai savoir à Sa Majesté.»

« Nous consentons aussi que le même serment soit prêté par les ecclésiastiques du second ordre devant les autorités civiles désignées par le Roi, comme il avait été réglé dans l'article 7 de la susdite convention.

« De même, afin de prévenir toute ambiguïté relativement à la manière dont la formule de prière arrêtée dans l'article 8 de la convention de 1801, peut être appliquée au présent état de choses, nous déclarons qu'elle devra être ainsi changée. — *Domine salvum fac regem nostrum Guillelmum.*

« Les Evêques auront la libre nomination et le libre choix de leurs Vicaires Généraux dans les choses spirituelles.

« Or, la principale sollicitude de chaque Archevêque, de chaque Evêque, aura pour objet leurs séminaires. C'est dans ces maisons, en effet, que ces jeunes gens qui sont appelés à l'héritage du Seigneur, sont formés en temps opportun, comme de *jeunes plantes*, à la piété, à l'intégrité des mœurs, et à toute la discipline ecclésiastique. Car, les bons et courageux ouvriers dans la vigne du Seigneur ne naissent pas tels, mais ils le deviennent, et c'est de l'habileté et des soins industriels des Evêques que cela dépend. Les Séminaires institués en vertu de l'art. 2 de notre dernière convention avec le sérénissime Roi Guillaume, seront donc établis, régis et administrés comme il suit. Et d'abord, les jeunes gens y seront nourris et élevés en tel nombre que l'exigeront les nécessités de chaque diocèse, qui réponde pleinement à la commodité du peuple, et qui sera déterminé convenablement par chaque Evêque. Comme il importe principalement que ceux qui se consacrent au ministère sacré soient instruits non seulement dans les sciences ecclésiastiques, mais encore dans les sciences philosophiques et autres qui se rattachent aux études cléricales, afin qu'ils *deviennent la forme du troupeau, et qu'ils soient toujours prêts à rendre raison de leur foi à quiconque le leur demandera*; à cette fin, les Evêques établiront dans les Séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour la complète instruction de leurs clercs. Tout ce qui se rapporte à l'institution de la doctrine et de la discipline, à l'éducation, et à l'administration des séminaires, sera soumis à l'autorité des Evêques respectifs, selon les formes canoniques. Les Evêques auront donc la liberté, soit d'admettre dans leurs Séminaires et d'en expulser les élèves; soit, d'en choisir les directeurs et professeurs, et de les écarter, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou avantageux à l'établissement.

« Il sera libéralement pourvu à tout ce qui est nécessaire pour l'organisation et l'entretien de ces Séminaires, par le sérénissime Roi, qui, montrant les dispositions d'un prince magnanime, a déclaré, par son ambassadeur extraordinaire auprès de nous, vouloir aviser convenablement à tout ce qui serait nécessaire pour l'instruction ecclésiastique, et de telle manière, qu'il nous soit agréable.

« Enfin, dans les diocèses érigés comme il vient d'être dit plus haut, et comme il sera plus clairement encore statué par d'autres lettres apostoliques émanées de nous, les Evêques, selon ce qui est exprimé dans les articles 9 et 10 de la convention de 1801, procéderont, là où il en sera besoin, à une nouvelle circonscription des paroisses, et y nommeront des ecclésiastiques tout à fait dignes et capables. De son côté, le Roi sérénissime, conformément à ce qui a été réglé par l'article 14 de la même convention, pourvoira, selon sa munificence royale, à l'entretien de tous les Curés, même de ceux qui pourraient être créés à l'occasion de la nouvelle circonscription des paroisses, et il le fera d'une manière convenable à la position de chacun, et égale à celle dont jouissent les Curés des provinces méridionales de la *Belgique*.

« Nous concevons l'espoir, que parmi les catholiques de ces régions il s'en trouvera qui voudront libéralement user de la faculté de donner aux Eglises, qui leur est laissée par l'article 15 de la convention souvent rappelée de 1801 : les dispositions favorables du Roi ne nous permettent pas de douter que Sa Majesté ne protège les fondations et libéralités qui pourront être faites en faveur de ces Eglises, de même que les acquisitions que ces mêmes Eglises seraient dans le cas d'effectuer.

« Il nous reste maintenant à adresser à Dieu de nombreuses actions de grâces, de ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour régler les affaires ecclésiastiques dans tout le royaume des Pays-Bas, et de le prier ardemment de vouloir bien lui-même le confirmer et l'affermir : *car, tout don excellent et tout don parfait viennent d'en haut; et celui qui plante n'est rien, non plus que celui qui arrose, mais Dieu seul qui donne l'accroissement*.

(*Suivent les formules ordinaires de conclusions, selon le style de la chancellerie romaine, comme ci-dessus, pag. 380.*)

« Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil huit cent vingt-sept, le 16 des calendes de septembre, et la quatrième année de notre pontificat.

Loco † *Plumbi.*

B., Card. PACCA, *pro-datararius.*  
*Pro Domino Cardinali Albano.*  
 F. CAPACCINI, *Substitutus.*  
*Visa de Curia, D. TESTA.*  
 V. CUGNONIUS. »

## BÉNÉDICTIN.

Ordre célèbre, fondé par saint Benoît.

Mosheim, qui n'a rien négligé pour décrier les ordres monastiques, est forcé d'avouer que le dessein de saint Benoît fut que ses religieux vécussent pieusement et paisiblement, et partageassent leur temps entre la prière, l'étude, l'éducation de la jeunesse et les autres occupations pieuses et savantes. Tel est en effet l'esprit et le plan de sa règle.

L'ordre de saint Benoît, père de tous les ordres, fécond en hommes célèbres, source de tous les genres de savoir, attaché aux souverains et au Saint-Siège, l'oracle des conciles mêmes, jouissait, dans tout le monde chrétien, de cet empire que donnent la sainteté des mœurs et la supériorité des connaissances. La suppression, en 1789, des *bénédictins* de la congrégation de Saint-Maur, faisait en France un vide immense, lorsqu'ils furent rétablis dans l'ancienne abbaye de Solesmes, par le révérend père Guéranger, chanoine du Mans. Que n'a-t-on pas à espérer d'un ordre aussi savant et aussi respectable, qui est destiné, par sa constitution même, à perpétuer avec la sainte et précieuse règle de saint Benoît, les grands biens qu'ont toujours faits dans l'Église et dans l'État les monastères qui l'ont suivie! Quoique les *bénédictins* ne soient rétablis en France que depuis peu d'années, ils ont déjà publié des ouvrages d'une science et d'une érudition dignes des anciens *bénédictins* qu'ils sont venus remplacer. Nous citerons entre autres les *Origines de l'Église romaine* et les *Institutions liturgiques* que publie le fondateur et qui ont opéré dans la plupart de nos diocèses une réaction bien salutaire en faveur de la liturgie romaine contre ces liturgies gallicanes de nouvelle fabrique et que nous avait légué le jansénisme. (*Voyez LITURGIE.*)

Grégoire XVI, par lettres apostoliques, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1837, a érigé en abbaye régulière la communauté fondée à Solesmes, et conféré la dignité abbatiale au fondateur. Ces lettres apostoliques établissent une *congrégation française de l'ordre de saint Benoît, tenant lieu des anciennes congrégations de Cluny, Saint-Vannes, Saint-Hydulphe et Saint-Maur.* L'abbaye de Solesmes est le chef de l'ordre, en France, et son abbé, le supérieur de la congrégation.

Dans la description historique que nous faisons sous le mot MOINE, de tous les ordres religieux en général, nous rappelons les

différentes réformes qui ont eu lieu dans le grand ordre de saint Benoît.

Dans un chapitre tenu à Marmoutier, la congrégation de Saint-Maur fit un règlement sur l'étude du droit canon qui mérite d'avoir ici sa place.

« L'étude du droit canonique, y est-il dit, ayant été négligée depuis longtemps dans la congrégation, le chapitre général, dans le dessein de l'y faire reflourir et d'exécuter ce qui est proposé à l'article 5 des déclarations sur le chapitre 48 de la règle, au sujet d'une étude si nécessaire, recommande aux révérends pères visiteurs dans la première année de leurs visites, d'indiquer au révérend père général les jeunes religieux qui auront des dispositions pour ce genre d'étude; afin que, sur leurs rapports, ils prennent les mesures convenables pour former dans chaque province un cours de droit canonique. »

Nous savons que les nouveaux *bénédictins* s'appliquent aussi à l'étude de cette partie si essentielle de la science ecclésiastique.

## BÉNÉDICTION.

Ce terme a plusieurs acceptions dans les divines Écritures, quoique ordinairement on le prenne, comme nous le prenons ici, pour une cérémonie ecclésiastique qui se fait dans la vue d'attirer sur nous les grâces du ciel : *Ferè semper benedictio significat optativam, vel imperativam collationem bonorum, vel enuntiativam laudem virtutum ac beneficiorum, quâ ratione definitur ab Ambros., lib. de Benedict. Patriarch., c. II, sanctificationis et gratiarum votiva collatio.*

### § I. Différentes sortes de BÉNÉDICTIONS.

Il y a plusieurs sortes de *bénédictions*; mais nous n'avons à parler ici que de celles que l'ordre donne le droit et le pouvoir de faire : *De virtute ordinis sacri homo benedicit, non ministri sanctitatem requirens, quæ procedit et effectum obtinet ex meritis Christi.*

On confond quelquefois la *bénédition* avec la consécration, surtout quand des choses inanimées en font la matière, parce qu'elles n'ont l'une et l'autre pour objet que de les rendre sacrées et vénérables; mais on ne doit proprement appeler consécration que la *bénédition* qui est accompagnée de quelque onction : *In quâ adhibetur sacra unctio.*

Il y a des *bénédictions* attachées à l'ordre épiscopal, il y en a d'autres que l'évêque peut commettre à des prêtres; il y en a d'autres enfin que les prêtres peuvent faire sans commission ni permission de l'évêque. De la première sorte sont la *bénédition* des abbés et des abbesses, le sacre des rois et des reines, la dédicace des églises, la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs, la consécration du calice et de la patène, la *bénédition* des saintes



huiles (1). Quelquefois les Souverains Pontifes ont donné à de simples prêtres, surtout à des abbés le pouvoir de consacrer des calices. Pie VI permit à des prêtres, pendant la révolution de 1793, de bénir des pierres sacrées. (*Voyez* AUTEL.)

La *bénédition* des églises et des chapelles n'étant point attachée au caractère épiscopal peut être commise à un grand vicaire, à un curé ou à tout autre prêtre, car il est à remarquer qu'assez souvent on se contente de bénir une église sans la consacrer. Pour les chapelles, elles ne reçoivent jamais qu'une simple *bénédition*.

Les églises et chapelles doivent recevoir une nouvelle *bénédition* toutes les fois que, par les cas prévus par les canons, elles sont devenues des lieux profanes. (*Voyez* RÉCONCILIATION.)

Les *bénédictions* de l'évêque qui peuvent être commisés à des prêtres sont la *bénédition* des corporaux et des nappes d'autels, des ornements sacerdotaux, la *bénédition* des croix, des images, des cloches, des cimetières, la réconciliation des églises profanées. La congrégation des rites a décidé souvent que l'évêque ne peut commettre à un prêtre les *bénédictions in quibus adhibenda est sacra unctio, vel oleum sanctum*. Cependant les prêtres, en France, bénissent ordinairement les cloches avec une commission de l'évêque, malgré l'onction du saint chrême usitée dans cette *bénédition*. (*Voyez* CONSÉCRATION, CALICE.)

Les *bénédictions* que peuvent faire les prêtres par leur propre caractère, indépendamment de l'évêque, sont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de la table, du pain bénit, de l'eau mêlée de sel, de l'eau baptismale, etc. *Ad presbyterum pertinet sacrificium corporis et sanguinis Domini in altario Dei conficere, orationes dicere et benedicere dona Dei; ad episcopum pertinet basilicarum consecratio, unctio altaris, et consecratio chrismatis.* (*Cap. Perlectis, dist. 25; cap. 1, caus. 26, quæst. 6.*) On trouve la forme de toutes ces *bénédictions* dans le Pontifical romain.

A l'égard de la *bénédition* sur le peuple, le droit de la donner, *Sublatâ manu figuras crucis exprimere et benè precari*, est un droit pontifical, qui n'est exercé que par les évêques et quelques prélats privilégiés; le simple prêtre ne peut bénir le peuple de cette manière : *Benedictionem quoque super plebem in ecclesiâ fundere aut pœnitentem in ecclesiâ benedicere, presbytero penitus non licebit.* (*Cap. 3, Ministrare, 26, quæst. 6.*) Mais rien n'empêche le prêtre de donner cette *bénédition* en célébrant la messe; *cum benedictio ad missam pertineat*, ainsi que dans les prières solennelles et dans l'administration des sacrements, afin d'attirer sur le peuple les grâces dont il a besoin, observant seulement, en ce cas, de ne pas se servir de ces termes réservés à l'évêque : *Sit nomen Domini benedictum*, etc. *Humiliate vos ad benedictionem* (2).

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, tom. 1, part. 1, chap. 12, pag. 142.

(2) Guillaume Durand, *Rationale divinarum officiorum*, lib. IV, cap. 53.

La rubrique prescrit aux prêtres, curés ou non, de donner sans chant la *bénédition* à la fin des messes hautes : il n'y a que l'évêque qui puisse donner cette *bénédition* solennelle. Cependant, à l'exemple du diocèse de Paris, plusieurs curés des autres diocèses adoptent cet usage contraire aux canons. C'est ce qui nous engage à dire ici un mot contre cet abus.

Il n'est pas permis aux prêtres, et par conséquent pas plus aux curés qu'aux autres ecclésiastiques, de donner au peuple la *bénédition* solennelle qui se fait par ces mots : *Sit nomen Domini benedictum*, etc. : ce privilège a toujours été réservé aux évêques. *Benedictionem quoque super plebem in ecclesiâ fundere presbytero penitus non licebit.* (Caus. 26, qu. 6, c. 3.) La glose de ce canon dit : *Simplex sacerdos licet populum benedicere benedictione non solemni; soli tamen episcopi possunt impendere benedictionem solemnem, quæ fit dicendo : Sit nomen Domini benedictum.* Le concile de Séville, de l'an 619, canon 7, défend la *bénédition* solennelle, même aux chorévêques qui ont le caractère épiscopal, et il remarque qu'à plus forte raison, les prêtres ne peuvent la donner. Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 803, dit qu'il leur est défendu de donner la *bénédition* dans une messe solennelle : *Benedictionem in publicâ missâ tribuere, quæ, omnia summis Pontificibus, id est, cathedralibus episcopis debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris.* Anségise cite un canon qui condamne le prêtre, qui oserait donner la *bénédition* au peuple dans l'église, à être dégradé. (Lib. VII, c. 225.) Le concile de Narbonne, de l'an 1609, can. 19, dit formellement que la *bénédition* solennelle est défendue à tous, de quelque dignité qu'ils soient, excepté à l'évêque et aux abbés mitrés. Ce n'est qu'au onzième siècle que commença la *bénédition* non solennelle que les prêtres donnent à la fin de la messe ; mais quand l'évêque y assiste, le célébrant ne peut bénir sans sa permission.

« J'ai demandé à Rome, dit Nardi (1), si les curés de Paris avaient reçu quelque privilège pour donner la *bénédition* solennelle, et Mgr Sala me fit répondre qu'on ne leur avait jamais accordé un tel privilège. C'est donc un abus, continue-t-il, *in diminutionem auctoritatis episcopalis*, lequel, sauf l'ignorance, est un péché grave, et fait encourir l'irrégularité, selon Majolo et le cardinal Albizy. » *Ho interpellato Roma per sapere se i parrochi di Parigi avessero mai ricevuto il privilegio di benedire causi solennemente; e monsignor Sala per mezzo del signor Golt, uno dei primi impiegati della segretaria di stato mi fece rispondere, non essere mai loro stato cio accordato. E adunque un abuso IN DIMINUTIONEM AUCTORITATIS EPISCOPALIS; e quelli, che cosi, senza poterlo, lo usano, sono rei, salvo l'ignoransa, o bonaria fede, di peccato grave, ed incorrono nell' irregularita secondo che osserva il Majolo, de Irregularitate.* (Lib. IV, c. 13, n. 4.)

Il y a quelques années, Mgr l'archevêque de Paris, le vénérable

(1) Des curés, tom. 1, pag. 85.

M. de Quélen, voulut supprimer cet abus, et engagea MM. les curés de son diocèse à s'abstenir désormais de donner à la fin de la messe la *bénédition* solennelle : ce fut en vain. Alors le digne prélat, pour ne pas laisser à MM. les curés de Paris un privilège qu'ils semblaient s'attribuer exclusivement, permit indistinctement à tous les prêtres de son diocèse, quels que fussent leurs emplois, de donner au peuple, à la fin des messes hautes, la *bénédition* solennelle, et fit insérer cette *bénédition* dans la dernière édition du missel. Il est évident que cette permission n'a été accordée que *ad duritiam cordis*, et que cette indulgence d'un pieux et vénérable prélat ne détruit en rien l'abus que nous signalons. Il n'y a qu'un privilège de Rome qui pourrait régulariser cette coutume ; or nous disons, d'après Nardi, qu'elle n'existe pas. Nous ne déciderons pas, avec Majolo et le cardinal d'Albizey, si l'ignorance ou la bonne foi peuvent excuser de pécher : nous nous contenterons de laisser ce soin à ceux qui auraient à cet égard quelques scrupules.

Pour autoriser la coutume de la *bénédition* solennelle, donnée par le prêtre, on cite le canon 26 du premier concile d'Orléans, tenu en 511, et qui se trouve dans le bréviaire de Paris en ces termes : *Cum ad celebrandas missas in Dei nomine convenitur, populus non antè discedat, quàm missæ solemnitas compleatur; et ubi episcopus non fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis*. Mais nous ferons remarquer d'abord que le mot *non*, qui change le sens de la phrase, ne se trouve pas dans le texte. Des copistes ne sachant pas que le mot *sacerdos* est là synonyme du mot *episcopus*, auront inséré cette négation. Labbe (1) dit : *Error indè natus, quia sacerdotem hoc loco diversum esse putarunt ab episcopo cum idem sit*. Ce qui prouve cette erreur, c'est que dans les canons 5, 7, 24 de ce même concile, on trouve le mot *sacerdos* évidemment employé pour signifier l'évêque. Nous dirons en second lieu que le mot *sacerdos*, dans les dix premiers siècles de l'Église, signifie partout évêque. Le célèbre Petau (2) en a fait la remarque en ces termes : *Imo verò passim in Latinis canonibus SACERDOS PRO SOLO USURPATUR EPISCOPO, reliqui non sacerdotes, sed presbyteri nominantur*. Tous les Pères antérieurs au cinquième siècle n'emploient jamais le mot *sacerdos* ou *sacerdotes* pour signifier les prêtres, mais seulement les évêques. Saint Chrysostôme, dans tous ses ouvrages, et surtout dans son traité de *Sacerdotio*, appelle toujours les évêques *sacerdotes*. Il en est de même de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Augustin ; nous pourrions citer dans le même sens les conciles suivants : D'Antioche, en 341, can. 9, de Chalcédoine en 451, act. 10, d'Angers, en 453, can. 1, d'Agde, en 505, can. 11, de Valence, en 524, d'Orléans, en 538, can. 11, 13, 17, 28, 32, de Reims, en 628, can. 20, de Tolède, en 675, can. 51, les Capitulaires, etc.

(1) *Collection des Conciles, tom. iv, col. 1410.*

(2) *De Ecclesiæ hierarchiâ, lib. 1, cap. 12. § 14.*

Enfin nous ajouterons, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'avant le dixième siècle, les prêtres ne donnaient pas la *bénédictio*n à la fin de la messe ; ce privilège était exclusivement réservé à l'évêque. Ce qui prouve évidemment que les Pères du premier concile d'Orléans n'avaient pas l'intention de parler de la *bénédictio*n du prêtre. Ils ont tout simplement voulu dire que, lorsque l'évêque était présent, le peuple ne devait pas se retirer avant d'avoir reçu la *bénédictio*n épiscopale.

C'est une règle en matière de *bénédictio*n que *benedicere non convenit minori, præsente majore* ; de là le diacre, s'il n'est cardinal, ne peut bénir devant le prêtre, ni le prêtre devant l'évêque. (*Can. Denique 6, dist. 21.*)

## § II. BÉNÉDICTION, religieux, abbés, abbesses.

De droit commun, les religieux ne doivent recevoir les *bénédictio*ns que des évêques diocésains, et ne peuvent les donner eux-mêmes. Les privilèges que différents ordres ont obtenus des papes à cet égard sont autant de grâces contraires à ce qu'établit le pape Calixte dans ce canon. *Interdicimus etiam abbatibus et monachis publicas pœnitentias dare, infirmos visitare et unctiones facere, et missas publicas cantare. Chrisma et oleum, consecrationesque altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant, in quorum parochiis manent.* (*Can. Interdicimus 10, caus. 16, quæst. 1.*)

On voit, malgré ce canon et la convenance de ses dispositions, la plupart des ordres religieux en droit, ou du moins en usage, de se passer de l'évêque pour la *bénédictio*n des habits sacerdotaux et monastiques ; les abbés donnent la *bénédictio*n à leurs moines et au peuple dans leurs églises ; ils sont quelquefois bénits eux-mêmes par d'autres que par les évêques, contre la disposition des anciens et des nouveaux conciles, contre même une déclaration de la congrégation des rites, du mois de décembre 1631, qui porte que l'abbé sera béni par l'évêque, et non par d'autres abbés. Il en faut dire autant des abbesses. (*Voyez ABBÉ, ABBESSE.*)

Nous avons dit, sous le mot ABBÉ, § II, que les abbés sont bénits par les évêques. S'agissant ici des *bénédictio*ns que les abbés peuvent faire eux-mêmes, nous observerons que l'on distingue les *bénédictio*ns avec les saintes huiles, qui sont proprement des consécrationes, d'avec celles où il ne faut point d'onction. Certains ordres religieux peuvent avoir le privilège de faire ces dernières dans l'intérieur de leurs églises, et pour leurs églises simplement ; mais aucun abbé, dans quelque ordre que ce soit, ne saurait faire les premières, c'est-à-dire consacrer leurs bâtiments, autels, cloches, calices et patènes, si son privilège à cet égard n'est accompagné de ces trois circonstances : 1<sup>o</sup> que la bulle qui fait son titre ne soit dûment autorisée, suivant la pratique et l'usage du temps où elle a été donnée ; 2<sup>o</sup> que l'exercice ne s'étende pas au delà de l'ordre en faveur duquel il a été



accordé ; 3<sup>o</sup> que l'abbé qui s'en sert soit crossé et mitré. Il en faut dire autant de la réconciliation des églises et cimetières.

### § III. BÉNÉDICTION *apostolique*.

On appelle ainsi le salut que donne le pape au commencement de toutes ses bulles, en ces termes : *Salutem et apostolicam benedictionem*. C'est là une pratique très convenable au titre de celui qui la donne, au saint père de tous les fidèles. Elle cesse aussi et n'a pas lieu quand le pape écrit à des juifs ou des hérétiques hors du sein de l'Église, d'où vient sans doute que la glose du chapitre *Si quando, verb. Salutationis, de Sent. excom.*, a dit que le pape est présumé absoudre l'excommunié à qui il adresse ces paroles de bienveillance et de charité : *Nam hæc salutatio producit actus caritatis, pietatis, largitatis, fidelitatis, sedulitatis, tranquillitatis et jucunditatis* (1).

### § IV. BÉNÉDICTION *nuptiale*.

La *bénédition nuptiale* est celle que donne un curé ou tout autre prêtre qui en a le pouvoir, à deux personnes qui se marient en face de l'Église.

Les chrétiens étaient dans l'usage, dès les premiers siècles de l'Église, de se marier publiquement en face de l'Église, et de recevoir la *bénédition* nuptiale de la main de l'évêque ou des prêtres.

Il y a des Pères qui ont cru que, quand saint Paul a dit qu'il veut que les chrétiens se marient selon les lois du Seigneur, *in Domino*, il a voulu leur apprendre qu'ils doivent se marier à l'Église. Saint Ignace dit dans une de ses lettres que Dieu a ordonné aux chrétiens de se marier avec la *bénédition* de l'Église. Tertullien appelle concubinage les mariages qui ne se contractaient pas en face de l'Église. Saint Jérôme traite d'adultère un mariage clandestin. (Voyez MARIAGE.)

Le quatrième concile de Carthage, canon 13, ordonne que les fiancés se rendent à l'Église pour recevoir la *bénédition* nuptiale du prêtre.

La *bénédition nuptiale* est-elle nécessaire à la validité du contrat ? Il faut croire que les mariages vides de la *bénédition*, répond M. Boyer (2), ne sont pas nuls, que les mariages des païens sont valides ; que ceux des hérétiques, faits sans prêtres, en pays où le concile de Trente n'a pas été publié, sont valides ; qu'ailleurs ils ne sont pas nuls par le défaut de la *bénédition* du prêtre ; que le curé, par la loi du concile de Trente, n'assiste pas au mariage comme ministre pour bénir, mais comme témoin pour attester ; qu'il aurait beau maudire au lieu de bénir, dit Benoît XIV, sa présence ne laisserait pas que d'affermir le mariage ; que cette qualité de témoin

(1) Corradus, *Disp. apostolic. lib. II, cap. 4, n. 28.*

(2) *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage.*

nécessaire et seul autorisable ne suppose dans le prêtre aucune juridiction ; qu'elle est inhérente au titre du curé ; qu'elle persévère en lui sous le lien de l'excommunication ; que les mariages bénits par un prêtre excommunié sont valides, jusqu'à ce que l'Église le destitue de son titre : que la loi du concile de Trente, qui exige la présence du curé à peine de nullité, cesse d'obliger quand l'accès auprès de sa personne devient moralement impossible, c'est-à-dire très difficile, et que, pour cette raison, les mariages faits sans prêtres, durant le cours de la révolution de France, à cette époque terrible où le prêtre surpris sur le sol français était puni de mort, ont ordinairement été valables. Et si les décisions de Sylvius, de Fagnan, de Benoît XIV, qui tiennent pour valides les mariages faits sans prêtres, quand on ne peut les approcher sans de graves dangers, avaient été inconnues aux prêtres français, une instruction très ample (1), adressée par le cardinal Caprara, légat à latere, à tout le clergé de France, les aurait guéris de cette erreur, en leur apprenant, avec autant de précision que de détail, les cas où il faut réhabiliter, et ceux où il faut se garder de troubler les mariages faits sans prêtres durant la révolution de France. (*Voyez RÉHABILITATION.*)

Le curé ne doit donner la *bénédition nuptiale* qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. (*Article organique 54.*) Tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses du mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à vingt francs. En cas de nouvelle contravention de l'espèce exprimée, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, pour la seconde, de la détention. (*Code pénal, art. 199 et 200.*)

Quelque excessives que soient ces peines, les prêtres catholiques ont un motif encore plus fort et beaucoup plus relevé de ne pas bénir un mariage avant la formalité qu'on exige : ils sont persuadés que c'est pour tous les citoyens un devoir rigoureux d'observer les lois civiles, lorsqu'elles n'ont rien de mauvais. Or se présenter devant un magistrat dans la vue d'assurer les effets civils que doit avoir un mariage, c'est un acte purement politique qui ne blesse ni la religion, ni l'obéissance due, par tous les chrétiens, à l'Église de Jésus-Christ. Mais si quelque puissance temporelle exigeait qu'on se mariât dans une société schismatique, avec des circonstances ou des cérémonies sentant l'hérésie ou le schisme, on ne pourrait point le faire, parce que ce serait professer à l'extérieur un culte condamnable, ou y communiquer : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (2).

Voyez ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, à l'article BÉNÉDICTION NUPTIALE.

(1) Nous rapportons cette instruction en entier sous le mot RÉHABILITATION.

(2) Collet, *Traité des dispenses*, édit. de M. Compans, tom. 1, pag. 370.

## § V. BÉNÉDICTION DU TRÈS-SAINT SACREMENT.

( Voyez SACREMENT. )

§ VI. BÉNÉDICTION *de l'eau, du pain, etc.*

( Voyez EAU BÉNITE, PAIN BÉNIT. )

## BÉNÉFICE.

Un *benefice* est un office ecclésiastique, ou, pour parler plus exactement, un *benefice* est le revenu temporel attaché à un office ecclésiastique; et dans l'usage, on entend par le terme de *benefice*, quoique abusivement, l'office ecclésiastique qui est joint à un certain revenu, *Beneficium propter officium*. Il n'existe plus guère en France que des offices ecclésiastiques. Nous donnons du reste la définition du mot *benefice* dans le § II, ci-dessous. ( Voyez BÉNÉFICIER. )

§ I. *Origine des BÉNÉFICES.*

Dans les premiers siècles, les revenus de l'Église se composaient des oblations de pain, de vin, d'encens et d'huile, de subventions pécuniaires et des prémices des moissons qu'on offrait à Dieu, selon l'usage des Juifs. Au moyen de ces dons, il était pourvu aux frais du culte, à l'entretien de l'évêque et des autres clercs, au soutien des pauvres, des veuves et des voyageurs. La dispensation s'en faisait sous la surveillance de l'évêque, en partie par distribution régulière et mensuelle, en partie occasionnellement. Avec le temps, l'Église vint à posséder également des fonds de terre; à partir de Constantin, une portion du revenu des villes lui fut même affectée, et parfois aussi les biens confisqués de temples païens lui furent attribués. L'inspection et l'administration des biens ecclésiastiques fut alors pour l'évêque un objet important, à raison duquel il lui fut enjoint de choisir un économiste parmi son clergé.

Quant à l'emploi des revenus, une règle s'établit selon l'esprit de l'ancien droit : c'était celle du partage en quatre portions, dont l'une demeurait à l'évêque, la seconde était répartie par lui entre les clercs, la troisième appliquée au soulagement des pauvres, et la quatrième consacrée à l'entretien du culte et des églises. Dans quelques contrées on ne faisait que trois portions, parce qu'on supposait que l'évêque et ses clercs donneraient d'eux-mêmes aux pauvres ce qu'ils pourraient : la perception des revenus variait selon leur objet. Les fonds de terre étaient affermés, et le fermage soldé à l'évêque. Parmi les oblations, au contraire, celles de l'église épiscopale seulement passaient aux mains de l'économiste pour être partagées en quatre portions; celles du dehors demeuraient au clergé de l'église où elles avaient été faites sous la seule déduction de la portion affectée à l'entretien de l'Église, laquelle, pendant quelque temps encore, fut remise à l'évêque, mais finit bientôt par être égale-

ment laissée à l'Église même. Le reste des biens ecclésiastiques dans le diocèse composait toujours, conformément à l'ancienne constitution, une masse dont l'évêque avait la pleine et entière disposition. Mais à mesure que se développait l'idée d'églises et de communes paroissiales, les intérêts pécuniaires s'isolèrent, et chaque église acquit un droit sur les biens des donations faites en sa faveur.

La concession de biens de l'Église à un ecclésiastique pour lui tenir lieu de sa part dans les revenus annuels était primitivement interdite ; plus tard elle fut exceptionnellement permise ; mais naturellement elle ne pouvait provenir que de la volonté de l'évêque. Peu à peu la dotation fixe des églises en fonds de terre devint la règle générale, et parmi les émoluments des offices dans les paroisses se trouva dès lors compris la jouissance d'immeubles. Cette jouissance reçut, comme celle de même genre attachée aux offices publics, le nom de *bénéfice*. Elle n'avait guère lieu que dans les Églises où n'existaient pas de congrégations de prêtres ; car dans celles-ci, la vie commune maintint encore quelque temps l'ancien état de choses.

Barbosa dit que le monument le plus ancien où le mot de *bénéfice* soit employé est un canon du concile de Mayence, tenu l'an 813, et rapporté dans le chapitre I de *Eccles. ædific.* Toutefois, quelque peu de temps avant que les conciles d'Agde et d'Orléans eussent introduit la forme des *bénéfices* par des concessions de biens en usufruit, comme nous le disons sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le pape Symmaque avait écrit en France qu'on pouvait donner pour un temps la jouissance de certains fonds de l'Église à des ecclésiastiques ou des religieux, en faveur de qui leurs vertus et leur besoin rendraient cette grâce nécessaire : *Possessiones quas unusquisque Ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque distractionibus, vel sub quocumque argumento non patimur, nisi fortè aut clericis bonorum, aut monasteriis religionis intuitu, aut certè peregrinis, si necessitas largiri suaserit; sic tamen ut hæc ipsa non perpetuò, sed temporaliter perfruantur.* Sur quoi Gratien ajoute : *Sed illud Toletani concilii ita intelligendum, ut episcopi præter quartam vel tertiam, quæ secundum locorum diversitates eis debetur, nihil contingat.* (Voyez BIENS D'ÉGLISE.)

Il y a bien de l'apparence que l'usage des *bénéfices*, pris dans le sens des anciens conciles, commença par les églises de la campagne, dont l'évêque fut comme forcé d'abandonner les fonds aux curés, qui étaient plus à portée d'en avoir soin ; et que ce qui se pratiqua à la campagne par une espèce de nécessité fut bientôt suivi, dans les villes, par la force et l'autorité de l'exemple. Mais, dans ces premiers temps, cette jouissance des fonds, que les évêques accordaient aux titulaires des différentes églises de leur diocèse, ne rendait point encore les *bénéfices* perpétuels ; ni les églises, dont on avait déjà fait une distribution, vers l'an 268 (voyez PAROISSE), ne donnaient non plus aux titulaires aucun droit sur les biens qui en dépendaient, au préjudice des évêques.

Les titres des clercs, dans ces églises, étaient toujours de sim-



ples administrations, et leur vie continuait d'être commune ; ce ne fut que lorsque les curés et les autres bénéficiers, voyant l'inégalité du partage qui se faisait, par ordre des évêques, des biens ecclésiastiques, s'arrogèrent les oblations, les aumônes et même les fonds qu'on donnait à leurs églises : ce qui forma le patrimoine des titres des *bénéfices*, et les rendit des droits réels de personnels qu'ils étaient auparavant. Les successeurs se mirent en possession des revenus qui se trouvaient renfermés dans les limites de leurs églises, et se rendirent indépendants des évêques et des économes. Cela s'introduisit incontestablement partout, et c'est par où s'établit la maxime que les curés étaient en droit de percevoir les dîmes, les oblations et les autres revenus, chacun dans les limites de sa paroisse (1).

A l'égard des prébendes, l'origine et la division en sont exposées sous les mots PRÉBENDE, BIENS D'ÉGLISE, où, parlant aussi des biens des monastères, nous exposons de même l'origine des *bénéfices* réguliers.

## § II. Définition paraphrasée d'un BÉNÉFICE ecclésiastique.

Les canonistes ne s'accordent pas tous pour les termes dans la définition qu'ils donnent du *bénéfice* ecclésiastique en général ; c'est pourquoi, pour en avoir une idée exacte et assez étendue, qui serve à l'intelligence des choses qui y ont rapport dans le cours de cet ouvrage, nous suivrons la définition qu'en donne Barbosa (2). Mais auparavant, voici celle qu'en donne d'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques* : « On appelle *bénéfice*, dit cet auteur, le droit que l'Église accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Église les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation. »

*Beneficium ecclesiasticum*, dit Barbosa, *à doctoribus variè solet definiri, sed melius definitur ut sic : Jus perpetuum, quoad ipsum accipientem, spiritualibus annexum, ad percipiendos redditus ecclesiasticos, ratione spiritualis officii, ecclesiasticâ auctoritate constitutum.*

Cet auteur, expliquant les termes de sa définition, commence par remarquer que le mot *jus* y est employé parce qu'un *bénéfice* est mis au rang des choses et des droits incorporels : de lui-même il n'a rien de spirituel ; il n'est tel qu'à raison de l'office ecclésiastique qu'il exige de celui qui le possède : *Beneficium non datur nisi propter officium.* Le chapitre *Quia per ambitiosam, de Rescriptis, in 6<sup>o</sup>*, condamne comme un grand abus l'usage où l'on était autrefois de donner des *bénéfices* à des gens qui ne rendaient aucun service à l'Église : *Et officium plerumque, propter beneficium ecclesiasticum datur, omititur.* Sur quoi notre auteur dit qu'il faut distinguer trois choses dans un *bénéfice* : 1<sup>o</sup> l'obligation qu'il impose, c'est-à-dire le service

(1) Thomassin, *Part. II, liv. IV, ch. 20 ; part. III, liv. IV, ch. 22.*

(2) *Jus ecclesiasticum, lib. II, cap. 4.*

ou l'office : ce qui est tout spirituel et le fondement du *bénéfice* ; 2<sup>o</sup> le droit de percevoir les fruits : ce qui forme le *bénéfice* même ; ce droit, comme nous avons dit, n'est pas de soi spirituel, mais il le devient par l'office spirituel, qui en est la cause principale et dont il doit être inséparable ; 3<sup>o</sup> les fruits même du *bénéfice*, *qui temporales dici possunt*. Les évêchés et tous les autres titres ecclésiastiques n'étaient anciennement, c'est-à-dire avant l'usage des *bénéfices*, que des offices ; c'est ce qu'ils sont redevenus aujourd'hui, depuis que le gouvernement s'est emparé des biens ecclésiastiques, à moins qu'on ne considère comme *bénéfice* le traitement que fait actuellement l'État. Mais voyez ce que nous disons à cet égard sous le § IV ci-après. On a donné, dans les siècles suivants, l'administration de quelque temporel à ceux qui exerçaient ces offices, et les terres ou revenus qui formaient ce temporel ont été appelés *bénéfices*.

*Perpetuum*. Nous avons vu ci-dessus comment les titres des *bénéfices* devinrent perpétuels ; c'est l'esprit de l'Église qu'ils soient tels, c'est-à-dire qu'un clerc demeure dans l'église à laquelle il a été attaché. Saint Paul dit que chacun demeure dans l'état où il a été appelé ; et le canon 2, dist. 70 : *In quâ ecclesiâ quilibet intitulatus est, in eâ perpetuò perseveret*. Le concile de Trente, renouvelant cette ancienne discipline, veut, en plusieurs endroits de ses sessions, que les clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain ministère, par l'autorité légitime de l'Église et par leur vocation, y demeurent toute leur vie, pour remplir les fonctions qui y sont annexées. (*Voyez INAMOVIBITÉ.*)

*Ratione spiritualis officii*. Nous avons déjà dit que l'office est inséparable du *bénéfice* : *Beneficium datur propter officium* ; c'est ce qui en rend les laïques incapables. Mais on ne laisse pas que de distinguer dans un titre ecclésiastique l'office et le *bénéfice*.

*Ecclesiasticâ auctoritate constitutum*. C'est l'autorité ou l'approbation de l'évêque, qui met le sceau au caractère du *bénéfice* ecclésiastique ; c'est une formalité si essentielle en l'érection ou l'établissement d'un nouveau *bénéfice*, que jusqu'à ce qu'elle soit consommée, jusqu'à ce que l'évêque, après avoir examiné le mérite de la fondation, l'ait approuvée, tout ce qui a été fait, n'est encore qu'une simple œuvre pie, qui n'a ni le caractère, ni les effets d'un véritable *bénéfice* : *Non dicitur beneficium ecclesiasticum, antè episcopi approbationem*. (*C. Nemo ; c. Nullus, de Consecr., dist. 1.*)

Barbosa conclut qu'on doit reconnaître un *bénéfice* ecclésiastique, 1<sup>o</sup> à la qualité de celui qui l'a conféré, *ex personâ providentis*, qui, suivant le chapitre *Si quis deinceps*, et le chapitre 1, cause 16, question 7, ne peut être qu'un ecclésiastique ; 2<sup>o</sup> à la qualité du pourvu, qui ne peut être aussi qu'un clerc (*C. Cum adeò, de Rescriptis*). 3<sup>o</sup> A la qualité du *bénéfice* même qui doit nécessairement être chargé de quelque office spirituel. 4<sup>o</sup> A la forme des provisions *ex modo providendi*, qui doivent avoir été accordées purement et simplement, sans pacte, sans condition et sans simonie (*Voyez*

Ces quatre choses, ajoute Barbosa, sont de l'essence d'un vrai *bénéfice* ecclésiastique, sous quelque dénomination qu'il soit désigné : *Nunquam dicitur beneficium si prædictæ qualitates non concurrant, ex quo non est vis in nomine, sed potius in naturâ rei.*

Ce que nous venons de dire ne regarde que l'origine et la nature des *bénéfices* en général; reste à en faire connaître les différentes espèces.

### § III. *Division des BÉNÉFICES.*

La première et la plus commune division des *bénéfices* est en séculiers et réguliers.

Les *bénéfices séculiers* sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des clercs non engagés par des vœux dans quelque ordre religieux.

Les *bénéfices réguliers*, au contraire, sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des religieux; d'où est venue cette règle : *Secularia secularibus, regularia regularibus.*

Ces deux sortes de *bénéfices*, séculiers et réguliers, peuvent être considérés comme les genres qui comprennent toutes les différentes espèces de *bénéfices* qui sont dans l'Église; en effet, les *bénéfices* séculiers sont : la papauté, l'évêché, les dignités des chapitres, même celles de cardinal et de patriarche, les canonicats, les cures, les vicairies perpétuelles, les chapelles et généralement tous les *bénéfices* à titre perpétuel possédés par des clercs séculiers.

Les *bénéfices* réguliers sont : l'abbaye en titre, les offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellerier et autres semblables; les places des moines anciens et non réformés sont bien regardés comme des *bénéfices* réguliers, mais on ne donne ce nom qu'aux offices dont on prend des provisions.

Les *bénéfices* séculiers sont simples ou doubles; les *bénéfices* réguliers sont aussi simples ou doubles, ils sont masculins ou féminins, possédés en titre ou en commende : les uns et les autres sont collatifs ou électifs, incompatibles ou compatibles, manuels ou révocables, libres ou assujettis, dignités ou ordinaires; enfin laïques ou ecclésiastiques, consistoriaux ou non consistoriaux.

Le *bénéfice séculier simple* est celui qui n'est chargé d'aucun gouvernement, ni sur le peuple ni sur le clergé, et qui est exempt de toute administration.

Les canonistes subdivisent les *bénéfices simples* en *bénéfices* vraiment simples, *merè simplicia*, et en *bénéfices* simples serviles, *servitoria*; les premiers ne sont chargés que de quelques prières; les autres imposent un service, comme de dire des messes, d'aider à chanter dans un chœur, et autres choses semblables. Quand le *bénéfice* demande la prêtrise on l'appelle *sacerdotal*. (Voyez SACERDOTAL.) Quand il exige un service journalier dans une église, on le dit *sujet à résidence*. (Voyez RÉSIDENCE.)

On doit mettre au rang des *bénéfices simples* en général, les canonicats ou prébendes qui ne sont pas dignités, les chapelles, chapelainies, etc., et généralement tous les *bénéfices* qui n'ont ni administration, ni juridiction, ni même aucun office qu'on appelle *personnat* dans les chapitres.

On appelle *bénéfices doubles* ceux qui sont chargés de quelque administration, *quæ habent populum vel clerum vel administrationem*. On en distingue de deux sortes : ceux qui donnent, avec l'administration, quelque droit de juridiction et ceux qui ne donnent absolument que la seule administration de quelque partie des biens d'Église, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques honorifiques.

De la première espèce sont les premières dignités de l'Église, même des chapitres, et les cures en général. Les *personnats*, les offices et les dignités mêmes de certains chapitres forment la seconde.

Parmi les *bénéfices* qui, outre l'administration, donnent une juridiction, on distingue encore ceux dont la juridiction n'est que correctionnelle, et ceux qui ont une juridiction pénitentielle.

Les premières dignités des chapitres, sous quel nom qu'elles soient connues, ont ordinairement la première de ces juridictions ; le pape, et les évêques sont toujours revêtus de l'une et de l'autre. (*Voyez CHARGE D'AMES, CHAPITRES, ABSOLUTION, APPROBATION, JURIDICTION.*)

Les *bénéfices simples réguliers* sont : les prieurés non conventuels, le monachat et le canonicat régulier. *Qui suo et simplici onere funguntur.* (*Cap. Quod Dei, timorem et cap. Ea, quæ, de Stat. monachorum; Clement. Ne in agro, § Cæterum, et per totum titulum, de Stat. monachor.*)

Les *bénéfices doubles réguliers* sont l'abbaye en titre et les offices claustraux en exercice, tels que le prieuré conventuel ou claustral.

La distinction des *bénéfices masculins* et *féminins* ne peut se faire que de ceux qui sont réguliers, et dont l'origine est commune aux ordres religieux des deux sexes.

Un *bénéfice* régulier est possédé en titre, quand il est possédé sans commende, par un religieux qui en exerce toutes les fonctions selon la nature du *bénéfice* ou suivant les règles de l'ordre dont il dépend.

On dit, au contraire, qu'un *bénéfice* régulier est possédé en commende quand un clerc séculier le possède avec dispense de la régularité.

On appelle *bénéfices compatibles*, deux ou plusieurs *bénéfices* qu'une seule et même personne peut posséder à la fois ; et *incompatibles*, ceux, au contraire, qui ne se peuvent rencontrer en la même personne. (*Voyez INCOMPATIBILITÉ.*)

Les *bénéfices collatifs* sont ceux qui sont simplement à la nomination d'un collateur ; si le collateur ne confère que sur la présentation d'une autre personne, le *bénéfice* est alors en patronage. (*Voyez PATRONAGE, COLLATION.*)



Les *bénéfices électifs* sont ceux qui sont donnés par la voie des suffrages et du choix ; si le choix doit être confirmé par un supérieur pour la validité de la collation, le *bénéfice* s'appelle alors *bénéfice électif confirmatif*.

Si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée, le *bénéfice* s'appelle alors *électif collatif*, ou *mixte*, selon quelques-uns, qui veulent faire entendre par ce terme que la forme des provisions participe en ce cas de l'élection et de la collation, ce que d'autres étendent mal à propos à l'institution sur présentation.

On appelle *bénéfice manuel* ou *temporel*, un *bénéfice* qui n'est donné que pour un temps à un titulaire qu'on peut révoquer : *Ad nutum beneficia manualia sunt non perpetua, sed ad tempus data à quibus ad nutum amoveri per potestatem habentem possunt* (1).

Le *bénéfice irrévocable* ou *perpétuel*. Nous avons donné ce nom, par opposition au précédent, à tout *bénéfice* dont le titulaire ne peut être privé que par sa faute et pour ces cas de vacance dont nous parlons ailleurs. (*Voyez* VACANCE, INAMOVIBILITÉ.)

Les *bénéfices* manuels étaient absolument inconnus en France ; tous les *bénéfices* séculiers y étaient perpétuels, et les titulaires ne pouvaient absolument en être privés que par leur faute ou leur volonté. (*Voyez* AMOVIBLE, VICAIRE PERPÉTUEL.)

On appelle en général *bénéfices consistoriaux*, les *bénéfices* dont les provisions passent par le consistoire du pape. (*Voyez* CONSISTOIRE, CONSISTORIAL.)

Les catholiques peuvent rétablir en France les *bénéfices* par des donations d'immeubles.

#### § IV. Suppression des BÉNÉFICES en France.

Tel était l'état général des *bénéfices* en France, lorsque la loi du 2 novembre 1789 préluda à la révolution, en déclarant que tous les biens ecclésiastiques étaient mis à la disposition de la nation. L'Église, en conséquence de cette loi spoliatrice et de plusieurs autres qui la suivirent, fut donc entièrement dépouillée de tous ses biens : il n'y a plus par conséquent de *bénéfices* proprement dits. Les cures, canonicats et même les évêchés sont bien encore aujourd'hui des offices, mais ne sont plus des *bénéfices* ; si l'on veut parler correctement, on ne peut plus leur donner ce nom, puisque, suivant la définition que nous en avons donnée, d'après les canonistes, le *bénéfice* est le droit perpétuel de recevoir quelque portion du revenu des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Église, à raison de quelque office spirituel. Or les cures, les canonicats, les évêchés ne donnent plus un tel droit ; les curés, les chanoines, les évêques tirent aujourd'hui leur subsistance, non de biens appartenant à l'Église et consacrés à Dieu, puisqu'il n'existe plus de tels

(1) Mendoza, *quæst.* 10, *regul. cancell.* 3 et *quæst.* 11, *regul.* 24, de *Annali in princ'p.*

biens, mais d'une pension, faible indemnité, assimilée aux traitements que reçoivent les fonctionnaires civils, qui leur est assignée sur le trésor public.

Voyez, sous le mot ACQUISITION, ce que pense le cardinal Pacca de la suppression des *bénéfices*.

Lorsque le gouvernement s'empara de tous les *bénéfices*, il promit une pension à tous les bénéficiers, clercs et religieux ; mais tous ceux qui n'avaient pas cinquante ans lorsque fut promulguée la loi du 2 frimaire an II (22 novembre 1793), ne pouvaient recevoir que 800 fr., et les religieuses du même âge, que 500 ou 600 fr., selon les monastères auxquels elles appartenaient. Mais en même temps on leur imposait pour condition de prêter serment à la constitution civile du clergé, ce qui était approuver le schisme. Peu de temps après la banqueroute générale réduisit les créanciers de l'État au tiers consolidé. Les pensions ecclésiastiques, d'après la loi du 29 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), subirent la même perte et furent réduites à 266 fr. 66 cent. pour les clercs bénéficiers, et à 166 fr. 66 cent. seulement pour les religieuses. Mais un décret du 3 prairial an X supprima la condition du serment et statua que :  
 « les prêtres qui, faute d'avoir prêté les serments ordonnés par les  
 « lois, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à  
 « laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis à faire liquider  
 « leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque. » On décida la même chose en faveur des religieuses. Mais on ne tarda pas à introduire cette restriction, que les prêtres qui exerceraient le saint ministère et qui, en conséquence, recevraient un traitement du gouvernement, ne jouiraient pas de leur pension. Une loi du 15 mai 1818 n'apporta d'exceptions qu'en faveur des vicaires généraux, des chanoines et des curés de canton âgés de soixante-dix ans. Les curés desservants n'avaient pas ce privilège. Il est à remarquer que les pensions n'ont été accordées qu'aux ecclésiastiques qui avaient joui des *bénéfices* ; leurs successeurs n'y ont aucun droit, de sorte que ces pensions finiront par s'éteindre par la mort des anciens bénéficiers, car les pensions qui, dans le budget de 1814, s'élevaient à 15,143,000 fr., ne s'élèvent pas aujourd'hui à un demi-million.

Le gouvernement accorde actuellement au clergé, sous le nom de traitements et d'indemnités de la perte des anciens *bénéfices*, 15,000 francs aux archevêques, 10,000 fr. aux évêques, 3,000 fr. ou 2,000 francs aux vicaires généraux, suivant les localités, 1,500 fr. aux chanoines, 1,500 fr. aux curés de première classe, et 1,600 fr. s'ils sont septuagénaires ; 1,200 fr. aux curés de seconde classe, et 850 francs aux curés desservants, âgés de moins de cinquante ans ; après cet âge, ils ont 900 fr., et 1,000 quand ils sont septuagénaires ; les vicaires, quand ils sont reconnus par l'État, reçoivent aussi une indemnité de 350 fr. En outre, le gouvernement accorde tous les ans quelques secours pour les séminaires, l'acquisition et l'entre-

rien des édifices consacrés au culte catholique. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Mais pour que les titulaires des offices ecclésiastiques puissent avoir droit au traitement attaché à leurs fonctions, il faut qu'ils en aient pris possession d'après la forme prescrite par le gouvernement, en vertu d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1832, qu'on peut voir dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

S'il n'existe plus en France de  *bénéfices*  proprement dits, il en existe encore ailleurs, notamment en Bavière. (*Voyez* BAVIÈRE.)

#### § V. *Abandonnement ou cession de BÉNÉFICES.*

(*Voyez* ABANDONNEMENT, CESSION.)

#### § VI. *Résignation de BÉNÉFICES.*

(*Voyez* RÉSIGNATION.)

### BÉNÉFICIATURE.

On appelait ainsi, dans plusieurs chapitres, les offices ou places irrévocables du bas chœur. (*Voyez* CHAPELAIN.)

### BÉNÉFICIER.

*Bénéficier*, en général, est le titulaire d'un bénéfice. Certains auteurs ont voulu distinguer par l'orthographe le *bénéficier* du *bénéficié* titulaire particulier d'une bénéficesiature dans un chapitre; ils ont ôté l'*r* du nom de ce dernier, parce qu'on ne saurait, disent-ils, l'appeler autrement que *bénéficié*, comme on ne saurait qualifier que de chanoine, celui qui est pourvu d'un canonicat; au lieu que par *bénéficier*, en général, on entend tout ecclésiastique pourvu de bénéfice quelconque. Cette distinction laisse à ceux qui la lisent le choix d'en user. On la trouve dans peu de livres, et elle n'était guère connue que dans quelques provinces du midi, où l'on se servait aussi du mot de bénéficesiature. (*Voyez* CHAPELAIN.)

#### § I. BÉNÉFICIER, *devoirs, obligations.*

Ceux qui étaient pourvus de bénéfices étaient obligés de les administrer suivant les règles prescrites par les saints canons, ce qui comprend toutes leurs obligations en général; quoiqu'il n'existe plus de bénéfices aujourd'hui, néanmoins ceux qui sont chargés d'offices ecclésiastiques sont tenus en grande partie aux mêmes obligations; il serait aussi difficile que superflu de les rappeler ici dans le détail, parce qu'elles viennent mieux naturellement sous les noms particuliers qui les désignent dans le cours de cet ouvrage; telles sont les aumônes qu'ils doivent répandre dans le sein des pauvres, et dont il est parlé sous les mots AUMÔNE, BIENS D'ÉGLISE; la résidence, les prédications et autres fonctions spirituelles dont ils sont chargés respectivement à l'espèce et au titre particulier de leurs béné-

fices, et qui se voient sous les mots CURÉ, PRÉDICATEUR, RÉSIDENCE, etc. Enfin, pour leurs vie et mœurs, en général, voyez CLERC, HABIT, RELIGIEUX. Nous parlons du reste de l'obligation des *bénéficiers* sous le mot BIENS D'ÉGLISE, § II.

### § II. *Droits des BÉNÉFICIERES.*

Les droits des *bénéficiers* consistent dans la jouissance des fonds de terre, et de tous les autres revenus qui composent la dotation de l'office. Le droit de jouissance des fonds de terre est très étendu et tient le milieu entre l'usufruit du droit romain et le droit du vassal sur le fief. Le *bénéficiaire* a donc la faculté de les exploiter en personne ou de les affermer. Seulement le bail fût-il conclu pour un temps déterminé et avec stipulation de paiement à l'avance, n'est valable que pour le temps pendant lequel le bailleur conserve l'office. (*Concil. de Trent. sess. XXIV, ch. 11.*) (*Voyez BAIL.*) Conséquemment, il n'est pas obligatoire pour le successeur, à moins qu'il n'ait été passé sous la garantie de l'autorité supérieure; du reste, le fermier a action contre le bailleur et ses héritiers, à raison des avantages que lui conférait le contrat. Le droit du *bénéficiaire* va jusqu'à changer, s'il y trouve plus de profit, la superficie du sol; mais ce droit n'excède pas les bornes de la jouissance, et toute aliénation du fonds est interdite. Le *bénéficiaire* doit d'ailleurs maintenir le fonds en état de culture et supporter les frais d'entretien; sinon lui, ou son héritier peut être poursuivi en indemnité. Quant aux grosses réparations, elles ne sont point à sa charge. L'emploi des revenus est un point abandonné à la conscience du *bénéficiaire*; mais l'objet et la nature du bénéfice lui font un devoir de n'en user que pour ses besoins réels, et de consacrer l'excédant à des œuvres de bienfaisance et de charité.

### § III. *De la succession des BÉNÉFICIERES.*

L'Église considérait les biens ecclésiastiques comme une propriété des pauvres à elle confiée pour la gérer. Les ecclésiastiques devaient donc n'en distraire pour eux que le nécessaire, et laisser le reste aux pauvres. Conformément à ce principe, tout ce qu'un ecclésiastique avait acquis de son office retournait après lui à l'Église et aux pauvres, et on réputait provenir de l'office toute épargne faite ultérieurement à l'ordination. Cà et là seulement on tempérait la règle en admettant les héritiers à partager ces acquêts avec l'Église, lorsque le défunt avait possédé une fortune personnelle. Quant aux biens qui avaient appartenu au *bénéficiaire* avant l'ordination, ou même lui étaient échus depuis par succession, il pouvait librement en disposer par testament, cette faculté s'étendait aux biens provenant de donations, lorsqu'elles lui avaient été faites par des considérations purement personnelles; autrement ils étaient propriété de l'Église. Si le défunt n'avait pas testé, sa fortune passait à ses parents capables de succéder; à défaut d'héritier, l'Église héritait du tout.



En Orient, les évêques exercent encore certains droits sur la succession de leurs clercs, et le patriarche succède même à plusieurs évêques. En Occident, les ecclésiastiques sont aujourd'hui complètement assimilés aux laïques sur ce point, sans égard à l'origine de leurs biens. Seulement, d'après l'esprit de l'Église, leurs héritiers leur succèdent aussi dans l'obligation spéciale de faire un bon emploi de leur fortune. Mais, dans la crainte qu'ils ne la remplissent, les prêtres doivent avoir soin de tester en faveur de l'Église ou des pauvres.

### BENEPLACITUM APOSTOLICUM.

On appelle ainsi, confusément dans l'usage, et l'approbation ou le consentement du pape à une aliénation des biens d'Église, et l'acte ou le bref qui contient cette approbation. On se sert aussi de ce terme en d'autres occasions, où il s'agit également de quelque approbation ou de l'agrément du pape.

### BÉNÉVOLE.

C'est le consentement que donne le supérieur d'un ordre, à ce qu'un religieux d'un autre ordre y soit reçu en faisant profession, suivant les statuts et coutumes dudit ordre. (*Voyez* TRANSLATION.)

### BIBLE.

On donne ce nom à la collection des livres sacrés écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, et connus sous le nom de l'Ancien et du Nouveau Testament. (*Voyez* ÉCRITURE SAINTE, VULGATE.)

### BIBLIOTHÉCAIRE, BIBLIOTHÈQUE.

Le *bibliothécaire* était autrefois en Occident ce que le cartophylax était en Orient, c'est-à-dire une espèce de secrétaire ou de chancelier. (*Voyez* CHANCELIER.) Le père Thomassin remarque que la rareté et la cherté des livres rendaient anciennement les *bibliothèques* peu communes et presque particulières aux souverains, à qui l'on s'adressait pour avoir les monuments nécessaires à l'éclaircissement de certains points de foi ou de morale; d'où vient, ajoute cet auteur, que la charge de *bibliothécaire* royal ou impérial fut commise à des prêtres ou à des abbés d'une vertu incorruptible. Hincmar raconte, dans la préface de son ouvrage de la *Prédestination*, que Félix d'Urgel avait été convaincu, sous l'empire de Charlemagne, d'avoir corrompu le jeune *bibliothécaire* du palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir altérer, par son moyen, le texte de saint Hilaire : *Corrupto muneribus juniore bibliothecario Aquensis palatii, librum B. Hilarii rasis, et ubi scriptum erat : quia in Deo Filio carnis humilitas adoratur, immisit : carnis humanitas adoptatur*. On attribue à Charlemagne l'établissement de cette *bibliothèque* impériale d'Aix-la-Chapelle.

A Rome, on a toujours eu nécessairement une *bibliothèque*; c'est

là, comme à l'asile de la vérité, que de partout on est venu vérifier la croyance, et en consulter les titres. Les papes les ont conservés dans la fameuse *bibliothèque* du Vatican, dont les *bibliothécaires* ont été élevés à un si haut point de gloire, dit le père Thomassin (1), que les évêques s'en sont crus honorés; en effet, dans la Vie du pape Formose, il est dit que le pape Jean avait donné la charge de la *bibliothèque* à Zacharie, évêque d'Anagnia, et l'avait fait son conseiller: *Munere bibliothecarii apostolicæ sedis auctum, consiliarium suum fecit eique legationes plures credidit*. Gomez (*in præm. cancell. Regul.*) nous apprend que le *bibliothécaire* était autrefois confondu très souvent avec le vice-chancelier, quoique bien différent l'un de l'autre. *Cum bibliothecarii officium olim, sicut hodie in palatio apostolico, aliud præ se ferat.*

On voit dans l'histoire du pape Sixte V, que pour réparer la *bibliothèque* du Vatican, détruite au sac de Rome, par l'armée des Allemands, sous Charles de Bourbon, il fit bâtir un superbe vaisseau, appelé belvédér, et un autre édifice tout auprès pour une très belle imprimerie, avec de sages règlements, qu'on a si bien exécutés depuis, qu'on ne voit pas aujourd'hui dans le monde de *bibliothèque* plus riche en manuscrits et en belles éditions, ni si bien ordonnée, ni peut-être mieux décorée.

## BIENS D'ÉGLISE.

L'Église a deux sortes de biens : biens spirituels et biens profanes ou terrestres ; nous n'entendons parler ici que de ceux de cette dernière sorte.

### § I. BIENS D'ÉGLISE, *origine.*

Sous la dénomination vague des *biens de l'Église* se trouvent compris non seulement les fonds qui appartiennent à l'Église, mais aussi les bénéfices, les oblations, les prémices, les corps des églises mêmes et tout le temporel qui en dépend. Nous traitons sous chacun de ces mots la matière qui les concerne. Par rapport à la manière d'acquérir les *biens* fonds et de les aliéner, nous en avons parlé assez au long aux mots ACQUISITION, ALIÉNATION. L'origine des oblations, et, encore plus, l'origine des dîmes, nous apprennent d'autre part d'où elles sont venues. (*Voyez* OBLATIONS, DIMES.) Il serait donc inutile de nous étendre ici sur ce que nous disons plus convenablement ailleurs ; nous nous bornerons à parler, sous ce mot, de la forme et des suites du partage qui s'est fait originairement des *biens de l'Église* entre ses ministres.

Mgr Affre (2) s'exprime ainsi sur l'origine de ces *biens* : « Il n'a jamais existé d'association permanente parmi les hommes, qui n'ait eu quelques *biens* en commun. L'association que produit la com-

(1) *Discipline de l'Église*, part. III, liv. 1, n. 52.

(2) *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, pag. 1.

munauté de croyance et de culte a, plus que toute autre, été conduite par la nature même de sa destination et par son caractère de perpétuité, à posséder des propriétés. Vous ne citerez pas un peuple où ces possessions n'aient existé. L'Église chrétienne ne pouvait faire exception à une règle dont nous allons démontrer la nécessité : ses premiers apôtres et ses premiers disciples se cotisèrent pour subvenir aux frais du sacrifice et pour éclairer les souterrains qui furent leurs premiers sanctuaires. Ils étaient encore sous le glaive des tyrans, et déjà ils nourrissaient les pauvres, les orphelins, les clercs, et fournissaient aux frais des sépultures et de ces repas appelés *Agapes* dans lesquels s'exerçait la plus touchante fraternité. Ce qui est plus incroyable, c'est qu'à cette même époque où il leur était si difficile de soustraire leurs personnes à la mort, et leurs meubles à la confiscation, ils possédaient déjà des immeubles, ainsi que l'atteste un édit de Constantin et de Licinius, de l'an 313, qui ordonne la restitution de ceux qui avaient été confisqués, onze ans auparavant, par Dioclétien et par Maximien (1). Les propriétés de l'Église prirent, après la conversion des empereurs, des accroissements prodigieux. Dès le temps de saint Grégoire-le-Grand, c'est-à-dire vers la fin du sixième siècle, l'Église romaine possédait des terres dans les différentes parties de l'empire, en Italie, en Afrique, en Sicile, et jusque sur les bords de l'Euphrate (2). "

Ceux qui voudraient avoir une idée plus étendue de l'origine et des différentes espèces des *biens ecclésiastiques*, peuvent recourir au *Traité* du père Thomassin *sur la discipline de l'Église* (3), à l'*Institution au droit ecclésiastique*, de Fleury. Richard Simon sous le nom de Jérôme Acosta et Antonius Marcellin ont fait des traités particuliers de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, qu'on peut aussi consulter. L'auteur de la jurisprudence canonique, au mot BÉNÉFICE, traite assez au long cette matière, dont il fait l'origine des *bénéfices*. On peut voir aussi la dissertation d'Héricourt, sur les *biens d'Église* (4). Le texte des canons et les faits de l'histoire seront nos guides dans ce que nous allons en dire.

## § II. BIENS D'ÉGLISE, *distribution, usage.*

Autrefois, comme nous le disons ailleurs, il n'y avait point d'ordination vague, chaque clerc participait aux *biens* de l'église à laquelle il était attaché, suivant son rang. Les constitutions apostoliques veulent qu'on offre les prémices aux évêques, aux prêtres et aux diacres pour leur entretien, et que les dîmes soient destinées pour les autres clercs, les vierges, les veuves et les pauvres; elles

(1) Lactance, *De Morte persecutorum*, n. 5; Eusèbe, *Vie de Constantin*. liv. xi, chap. 39.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. xxxv, n. 15.

(3) *Partie I*, liv. III, chap. I et suiv.

(4) *Lois ecclésiastiques*, part. vi.

ajoutent que les eulogies qui restent après les saints mystères, doivent être partagées, de manière que l'évêque ait quatre parts, les prêtres trois, les diacres deux; les sous-diacres, les lecteurs, les chantres, les diaconesses une part seulement. Le concile d'Agde veut qu'on retranche de la liste des clercs, qu'il appelle *matricula*, tous ceux qui négligent de faire les fonctions de leur ordre, et qu'on ne leur donne de part aux rétributions que quand ils s'acquittent de leur devoir : ceux au contraire qui remplissent avec ferveur les devoirs de leur état, doivent, suivant ce concile, recevoir une rétribution proportionnée à leur zèle (1). On voit même que, dans ces premiers temps, plusieurs d'entre les clercs ne prenaient part aux distributions que comme pauvres; et que lorsqu'ils avaient du patrimoine, et n'y avaient point renoncé au temps de leur ordination, ils faisaient conscience de ne rien prendre de l'Église. (*Can. Ult. 16, q. 1; c. Quia tua, caus. 12, quæst. 1.*)

Par le canon *Episcopus, caus. 12, quæst. 1*, tiré du concile d'Antioche, tenu en 341, l'évêque doit faire la dispensation des biens donnés à l'Église par les fidèles, avec autant d'équité que de proportion, sans qu'il puisse en disposer en faveur de ses parents ou de ses domestiques : *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summâ reverentiâ et timore Dei. Participet autem ipse, et quibus indiget, si tamen indiget, tam in suis, quàm in fratrum, qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis, ita ut in nullo quâlibet occasione fraudentur, juxta sanctum Apostolum, sic dicentem : « Habentes victum et vestitum, his contenti simus : » quòd si contentus istis minimè fuerit, convertat autem res Ecclesiæ in suos domesticos usus, et ejus commoda, vel agrorum fructus, non cum presbyterorum conscientia diaconorumque pertractet, sed horum potestatem domesticis suis aut propinquis, aut fratribus filiisque suis committat, ut per hujusmodi personas occultè res lædantur Ecclesiæ synodo provinciæ, pœnas iste persolvat. (C. 22, caus. 12, quæst. 1.) (Voyez ÉCONOME.)*

Cette dispensation coûtait beaucoup de soins, et les évêques s'en déchargèrent, à l'exemple des apôtres, sur des diacres et des économes, qu'ils étaient cependant obligés de surveiller. Car le père Thomassin (2) dit que le pape Simplicius, ayant appris que l'évêque Gaudence ne gardait aucune règle dans la distribution des revenus de son église, donna ordre à un prêtre de son diocèse de gouverner les revenus ecclésiastiques, d'en donner une quatrième partie aux clercs, et de réserver les deux autres parties pour les pauvres et pour l'entretien des églises. (*Can. 28, De redivibus, caus. 12, qu. 2.*) Le pape Gélase confirma ce partage des biens d'Église, tant pour les revenus fixes que pour les oblations des fidèles; c'est ce qu'on voit

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I. liv. IV, chap. 56; part. II, liv. IV, chap. 16.

(2) *Ibid.*, Partie II, liv. IV, chap. 15.



par les canons 23, 26, 27, *caus.* 12, *qu.* 2. Le pape saint Grégoire écrivant à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, l'an 604, atteste encore que tel est l'usage du Siège apostolique : *Mos est apostolicæ sedis ordinatis episcopis, præceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones; una videlicet episcopo et familiæ ejus propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia verò pauperibus, quarta ecclesiis reparandis.* (*Can* 30, *caus.* 12, *quæst.* 1.)

Cette division des *biens ecclésiastiques* n'était que pour les revenus et les oblations ; les fonds et immeubles demeurèrent encore en commun. Le concile d'Agde, tenu en 506, commença à permettre que les évêques donnassent en usufruit, à des séculiers ou à des clercs, des terres de peu de conséquence et qui n'étaient pas pour l'Église d'un produit considérable. Tous les auteurs fixent à cette nouvelle disposition l'époque et l'origine des bénéfices. Le troisième concile d'Orléans déclara que l'évêque ne pouvait pas ôter aux ecclésiastiques les terres que son prédécesseur leur avait accordées, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui méritât cette punition. Le second concile de Lyon contient le même règlement. Il ne fallait rien de plus pour mettre les possesseurs, usufruitiers des *biens d'Église*, dans une paisible jouissance leur vie durant, dont ils ne pouvaient être privés que par leur propre faute.

Le père Thomassin (1) observe qu'à peu près dans le même temps on suivait la même pratique en Italie et en Espagne. Le même auteur ajoute que, vers le septième siècle, les évêques n'avaient déjà plus, comme dans les siècles précédents, la quatrième portion des dîmes et des oblations ; que tout ce qui provenait de ces rétributions, appartenait à la paroisse dans l'étendue de laquelle les fruits avaient été recueillis. (*Voyez BÉNÉFICE.*) Les curés en étaient les administrateurs ; c'est pourquoi les capitulaires de nos rois leur recommandent de les partager en quatre portions, suivant les canons, l'une pour la fabrique et les autres réparations des bâtiments, une autre pour les pauvres, la troisième pour les prêtres et les clercs, la quatrième devait être réservée pour être employée selon les ordres de l'évêque : ce qui était comme une espèce d'hommage dont les évêques se sont fait depuis un droit qu'on appelle *cens cathédralique*. C'est pourquoi le capitulaire des évêques de 801, rapporté par Baluze, ne parle que de trois parties de dîmes : celle qui était destinée pour la décoration de l'église, celle des pauvres et étrangers, et celle qui regardait les ministres des autels, c'est-à-dire les prêtres chargés du soin des âmes. (*Voyez FABRIQUE.*)

Afin que ces règles fussent exactement observées, les conciles enjoignaient aux évêques de se faire rendre compte, dans le cours de leur visite, de ce qui devait être employé pour l'ornement des autels, pour l'entretien des bâtiments et pour les aumônes.

(1) *Discipline de l'Église, Partie II, liv. IV, ch. 20; part. III, liv. IV, ch. 22.*

Quand les évêques voulurent engager les chanoines à vivre en communauté, ils donnèrent à ces saintes assemblées des *biens de l'Église* suffisants pour les entretenir honnêtement dans cet état ; Flodoard fait l'énumération des terres que saint Rigobert, archevêque de Reims, accorda à son chapitre. Pierre, diacre, qui a écrit la vie de saint Chrodegand, dit que ce saint prélat, ayant assemblé son clergé, pour le faire vivre dans son cloître, lui prescrivit une règle, et assigna des revenus fixes à cette communauté pour l'entretenir ; il les obligea même, par ses constitutions, d'avoir un hospice proche de leur cloître pour y recevoir les pauvres, et d'employer à cette œuvre de charité le dixième de leur revenu et des oblations. On trouve plusieurs donations faites, sous la seconde race, par des évêques à leur chapitre, comme celles de Jonas d'Orléans, d'Hervée d'Autun ; quelques-uns même, qui appréhendaient que leurs successeurs ne voulussent révoquer ces libéralités, en firent confirmer les actes par le métropolitain, par les évêques de la province et par le roi. Baluze en rapporte, sur les capitulaires, plusieurs exemples où il n'est point parlé du pape. La plupart de ces chapitres recevaient les dîmes des paroisses que les évêques avaient réunies à leurs églises ; les clercs qui les composaient n'étaient point obligés à garder la pauvreté dans leur vie commune ; plusieurs d'entre eux conservaient le bien de leur famille, d'autres tenaient les bénéfices de l'Église que l'évêque leur donnait, ou faisaient valoir les fonds dont on leur accordait l'usufruit, et en percevaient les revenus, en payant tous les ans la dîme de toutes ces terres (1).

Dans le XI<sup>e</sup> siècle, plusieurs chapitres abandonnèrent la vie commune (*voyez* CHANOINE), et les chanoines séparèrent premièrement leur mense d'avec celle de l'évêque, et puis firent entre eux un second partage qui ne fut pas tout à fait uniforme. Entre les chapitres qui l'introduisirent, les uns firent une masse de tous leurs revenus, dont ils destinèrent une partie à l'entretien de l'église, et réservèrent l'autre, pour être distribuée également entre eux, à proportion de leurs services (*voyez* DISTRIBUTION) ; d'autres partagèrent tous les fonds, dont ils attachèrent une portion à chaque prébende ; c'est là la cause de l'inégalité qu'on voyait entre les canonicats de plusieurs églises, et des différents usages qu'on y faisait des fruits qui appartenaient aux absents.

Étienne de Tournai, qui vivait vers le XII<sup>e</sup> siècle, dit que l'usage de partager les revenus du chapitre entre les chanoines était devenu le droit commun de la France, et qu'on ne doit pas condamner cette coutume, puisque le Saint-Siège ne l'a pas désapprouvée : il fait aussi un grand éloge du chapitre de Reims, dont les chanoines vivaient encore de son temps en commun dans un même dortoir, sans avoir divisé la mense capitulaire. Juhel, archevêque de Tours, visitant sa province, en 1233, confirma le partage qui avait

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, Partie IV, liv. IV, chap. 14, 15 et 16.*

été fait entre l'évêque de Saint-Brieuc et le clergé. Comme il y avait une grande inégalité entre les prébendes de cette église, l'archevêque ordonna qu'après le décès des chanoines dont les prébendes étaient plus considérables, on réunirait ces prébendes au chapitre, et qu'on rendrait tous les canonicats égaux. Depuis ce temps, dit notre auteur, on ne voit plus dans les revenus de l'Église, aucune portion destinée pour les pauvres, pour les étrangers et pour les réparations ; mais, ajoute-t-il, ces *biens* n'ayant point changé de nature par leur division, ceux qui en possèdent quelque portion sont toujours obligés d'acquitter les charges qui y sont attachées. Gratien, sur la question de savoir si l'on a pu partager en plusieurs portions ou prébendes, les *biens* des chapitres, en sorte qu'il soit permis à chaque chanoine de recevoir son revenu et d'en disposer, dit : *His ita respondetur, sicut perfectione charitatis manente, secundum discretionem ecclesiarum, distributio fit ecclesiasticarum facultatum, dum aliis possessiones hujus Ecclesiæ ad dispensandum committuntur, ex quibus, licet res Ecclesiæ omnibus debeant esse communes, primum tamen sibi et suæ Ecclesiæ deservientibus necessaria (episcopus) subministret reliqua quæ supersunt, fidelium usibus ministraturus, ita et præbendæ ecclesiarum eadem charitate manente, piè et religiosè possunt distribui ; nec tunc rebus Ecclesiæ ut propriis, sed ut communibus utilitatibus deservituris, ut ex his quæ sibi assignata sunt, primum sibi necessaria percipiat ; si qua verò suis necessitatibus supersunt, in communes usus Ecclesiæ expendant. (Can. 27, § His ita, caus. 12, quæst. 1.)*

Sur cet usage du *bien d'Église*, de la part des ecclésiastiques qui le possèdent, il n'est pas de notre sujet d'entrer dans le détail des autorités qui leur imposent l'obligation d'en faire part aux pauvres après leur nécessaire, il nous suffira de rapporter ici la disposition du concile de Trente pour ceux que la conscience peut intéresser en cette matière. Le saint concile leur interdit absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Église leurs parents ni leurs domestiques : les canons mêmes des apôtres leur défendant de donner à leurs proches les *biens de l'Église*, qui appartiennent à Dieu ; que si leurs parents sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme aux pauvres, mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le saint concile les avertit, au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entièrement de cette passion et de cette tendresse sensible pour leurs frères, leurs neveux et leurs parents, qui est une source de tant de maux dans l'Église.

Les conciles provinciaux tenus en France depuis le concile de Trente ont fait de semblables décrets, et entre autres celui de Rouen de 1531, ceux de Bordeaux de 1583 et 1624, et celui d'Aix en Provence de 1585. Ces conciles déclarent que les bénéficiers ne sont pas les propriétaires des *biens* ecclésiastiques qu'ils possèdent ; qu'ils n'en sont que les économes et les dispensateurs, et que ces sortes de *biens* appartiennent à Dieu et à son Église, et sont le pa-

trimoine des pauvres : *Res Ecclesiæ, vota sunt fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum* ; ce sont les expressions du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816.

A l'égard de l'obligation des bénéficiers, par rapport à leur bénéfice même, nous nous contenterons de rapporter ici la règle que prescrit le pape Alexandre III, qui vivait au XII<sup>e</sup> siècle, dans le chapitre *Fraternitatem, 2, extr., de Donationibus*, tiré d'une de ses décrétales, adressée à l'évêque de Paris. *Fraternitatem tuam credimus non latere, quod cum episcopus et quilibet prælatus rerum ecclesiasticarum sit procurator et non dominus, conditionem ecclesiæ meliorare potest, facere verò deteriore non debet*. Les prélats et bénéficiers peuvent donc rendre la condition de leurs églises meilleure, mais jamais pire.

Mais revenons aux différents partages des biens ecclésiastiques. Le père Thomassin (1) continue de nous apprendre par des exemples, qui sont les plus sûrs témoignages, que, depuis le partage des revenus ecclésiastiques en différentes prébendes, on a donné à des moines et chanoines réguliers des canonicats dans différentes églises cathédrales et collégiales. En 1085, Roricon, évêque d'Amiens, accorda une prébende de sa cathédrale aux chanoines réguliers de Saint-Firmin, à condition qu'ils nommeraient un d'entre eux pour assister au service divin, et que le prieur de Saint-Firmin chanterait la messe pendant une semaine de chaque année, comme faisaient les autres chanoines. Arave, évêque de Chartres, fit confirmer par le roi et par l'archevêque de Sens, son métropolitain, l'acte par lequel il accordait une prébende de son Église au monastère de Clugny, sans obliger les religieux à faire aucun service dans l'église de Chartres. Étienne, évêque de Paris, avait uni un canonicat de Notre-Dame au prieuré de Saint-Denys-de-la-Chartre, à condition que le prieur aurait un vicaire qui assisterait à l'office de la cathédrale. Ce vicaire, nommé par les moines, était sujet à la juridiction du chapitre. Il avait une portion des distributions, le reste appartenait au monastère. On voit, dans l'histoire de Saint-Martin-des-Champs, plusieurs contestations sur ce sujet entre les moines et les vicaires : il est inutile de rapporter ici l'exemple d'autres chapitres où l'on a donné part aux prébendes à des moines et chanoines réguliers. Nous dirons, avec le père Thomassin, que rien n'était plus beau que de voir unis les deux clergés, séculier et régulier.

Les curés (2), depuis longtemps, avaient un revenu fixe et séparé, de droit commun ; mais les évêques avaient donné plusieurs de ces paroisses à des chapitres séculiers ou à des monastères, à condition qu'ils entretiendraient un ecclésiastique pour avoir le soin des âmes. Ces chapitres et ces monastères abusèrent si fort de tous ces bienfaits, que, pour ne pas donner à ces vicaires de paroisse la rétribu-

(1) *Discipline de l'Église, Partie IV, liv. IV, chap. 24.*

(2) *Ibid, chap. 23.*



tion qui leur était nécessaire pour vivre, les paroisses étaient presque abandonnées : il fallut que le quatrième concile de Latran ordonnât que, sans avoir égard aux coutumes contraires, tous ceux qui percevaient des dîmes donnassent aux ministres des autels une rétribution honnête et convenable : *Portio presbyteris sufficiens assignetur*. (Voyez PORTION CONGRUE, DÎME.)

### § III. BIENS des monastères, origine, partage.

Le partage qui se fit, vers le cinquième siècle, des biens ecclésiastiques entre les clercs, comme nous venons de voir, et encore plus par l'abus qu'ils en firent, tourna le cœur des fidèles et leurs libéralités du côté des moines, qui, ayant alors des églises en leur particulier, vivaient d'une manière très édifiante : jusque-là ces moines n'avaient vécu que du travail de leurs mains et de quelques aumônes, souvent même ils en faisaient eux-mêmes de leur superflu. Il faut croire, à l'honneur de ces premiers religieux, qu'ils ne reçurent dans la suite les biens des fidèles que pour avoir l'occasion ou le moyen d'en faire un plus saint usage ; quoi qu'il en soit, ils se ressentirent, comme les clercs, de la ferveur des premiers empereurs chrétiens. Une loi de Théodose le Jeune, insérée dans le code de Justinien, au titre de *Episcopis et clericis*, porte que le bien de patrimoine des évêques, des prêtres, des diacres, des diaconesses, des clercs, des moines et des religieuses qui décéderont sans avoir fait de testament et sans laisser d'héritier en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'église ou au monastère dans lequel ces personnes s'étaient consacrées au Seigneur. (Voyez SUCCESSION.) Suivant la nouvelle 123 de Justinien, un homme qui entrait dans un monastère, laissant des enfants dans le monde, devait partager son bien entre les enfants et le monastère. (Voyez ACQUISITION.) Quand il mourait avant d'avoir fait ce partage, la communauté entrait en possession de tout le bien, en laissant la légitime aux enfants : lorsque le religieux n'avait point d'enfants, il n'avait point d'autre héritier que sa communauté, ce qui était suivi en Occident comme en Orient, et avec encore plus d'avantage pour les moines, car ceux qui quittaient le siècle pour embrasser la règle de saint Benoît devaient renoncer à tout ce qu'ils possédaient en propre ; et cette renonciation se faisait ordinairement en faveur du monastère. On faisait aussi des présents considérables aux abbayes quand les pères et mères y présentaient leurs enfants pour les faire élever dans la vie monastique, à laquelle la piété de leurs parents les attachait pour le reste de leurs jours, sans même que les enfants dussent être religieux ; les gens mêmes de la première distinction mirent dans la suite les leurs dans les mêmes monastères des bénédictins, à titre de pensionnaires : et au moyen des richesses que ces religieux avaient déjà acquises et des dîmes qu'on leur avait données, ils élevaient ces enfants noblement et presque pour rien. Mézerai dit, dans la Vie de Philippe Auguste, que les seigneurs français s'étaient laissés persuader que

les dîmes des fruits de la terre et du bétail qu'ils levaient sur leurs tenanciers, appartenaient de droit divin aux ministres de l'Église, et qu'il les fallait restituer ; ils en donnèrent une bonne partie aux moines bénédictins, qui, en ce temps-là, rendaient, comme ils le firent encore depuis, de grands services à l'Église, et se faisaient fort aimer de la noblesse, parce que leurs monastères étaient comme des hôtelleries gratuites pour les gentilshommes et autres voyageurs, et des écoles pour instruire leurs enfants. (*Voyez INFÉODATION.*)

Les abbayes devinrent si riches, qu'en France les maires du palais s'attribuèrent l'autorité de faire l'abbé, et de le choisir parmi les seigneurs de la cour. Ils permettaient quelquefois par grâce de l'élire eux-mêmes : Charlemagne rendit aux religieux leur élection.

Toutes ces richesses occasionnèrent le relâchement parmi les moines ; l'esprit d'orgueil et de luxe s'empara des supérieurs ; on en vint à un partage ; l'abbé et les religieux firent mense séparée des *biens* du monastère.

Le premier partage qui se fit des *biens* des monastères fut donc entre l'abbé et les religieux. Le concile d'Oxford, tenu en 1222, veut que les premiers supérieurs des communautés religieuses rendent compte, deux fois dans l'année, de la dépense et de la recette à ceux que le chapitre nommera pour entendre ces comptes : il excepte de cette règle les prélats qui ont des *biens* séparés des moines ou des chanoines réguliers. Innocent III, au chapitre *Cæterum, de Donat.*, fait la même distinction entre les monastères où tous les *biens* sont en commun et ceux où la mense de l'abbé est distinguée de celle des religieux : *Nisi fortè abbatis et conventus negotia essent omnino discreta.*

Le concile d'Auch, tenu en 1308, suivant l'esprit et la règle de saint Benoît, défendit aux abbés réguliers de partager avec les moines les *biens* qui doivent être communs entre eux ; il déclare nuls tous ces partages, même ceux qui avaient été faits avant ce décret. Dans le canon même on fait défense aux abbés de donner des pensions à leurs moines en argent, en blé ou de quelque autre manière que ce soit ; mais on avait déjà fait le partage des *biens* des monastères entre les officiers, et il subsista. Édouard, roi d'Angleterre, confirma, en 1281, la division des revenus de Saint-Edme ; on en avait d'abord fait deux portions égales, l'une pour l'abbé, l'autre pour le couvent. La part du couvent avait ensuite été partagée entre le cellerier, qui était tenu de fournir ce qui était nécessaire pour la table du monastère et des hôtes, le sacristain, qui était chargé de l'entretien de l'église et des ornements ; et l'infirmier, qui devait avoir soin des malades. D'autres religieux avaient le gouvernement des hôpitaux, auxquels on voit attachée une certaine quantité de revenus, pour l'entretien de ceux qu'on avait établis pour les gouverner, des religieux qui vivaient sous eux et des pauvres. On donna aussi aux moines des obédiences ; c'étaient des fermes éloignées du

monastère, dont on leur confiait l'administration (1). (*Voyez* PRIEURÉS.)

Les abbés commendataires ayant succédé aux abbés réguliers, les choses sont restées dans le même état, c'est-à-dire que l'abbé a eu, surtout dans l'ordre de saint Benoît, tous les *biens* du monastère, et les religieux leurs portions alimentaires en simples pensions, soit en espèces, soit en argent; mais les commendataires ayant abusé de cette administration au préjudice des religieux, on introduisit le partage des *biens* en trois parties, dont il y en eut une pour l'abbé ou prier, l'autre pour les religieux, et la troisième pour les charges.

#### § IV. *Sort des BIENS ecclésiastiques dans les temps modernes, commotions.*

A part les violentes commotions du seizième siècle, les *biens* de l'Église catholique ne subirent, jusque dans les derniers temps, aucun changement notable, et même ils étaient expressément garantis en Allemagne par la paix de Westphalie. Mais dès le début de la révolution française, ainsi que nous le remarquons au mot BÉNÉFICE, on déclara propriété nationale, en France, tous les *biens* ecclésiastiques (*décret du 2-4 novembre 1789*), même l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations dans les diverses églises (*décret du 13 brumaire an II, 3 novembre 1793*), et l'on ne laissa aux communes que l'usage provisoire des édifices consacrés au culte.

Après le concordat seulement, les églises et presbytères non encore aliénés furent définitivement rendus à leur destination; le rétablissement des fabriques pour l'entretien du culte et des édifices y destinés fut décrété (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES), et à cet effet les *biens* non aliénés des fabriques et des fondations successivement rendus.

Tous ces changements s'étendaient aux provinces allemandes de la rive gauche du Rhin, où les *biens* ecclésiastiques furent, dès l'occupation, placés, par les commissaires du gouvernement français, sous la surveillance de la nation, et plus tard déclarés propriété nationale. (*Arrêté des consuls du 20 prairial an X, 9 juin 1802.*)

En Allemagne aussi, à peu près à la même époque (25 février 1803), tous les territoires ecclésiastiques, domaines épiscopaux, *biens* des chapitres, abbayes et cloîtres furent sécularisés pour servir d'indemnité aux princes séculiers; mais les *biens d'Église* proprement dits et les fondations pieuses furent respectés.

Des changements semblables avaient eu lieu antérieurement en Russie, où, après plusieurs tentatives, les possessions des églises et cloîtres furent confisquées par Catherine II, en 1764, soumises à l'administration du comité dit d'Économie, puis de la direction des domaines, et, pour y suppléer, des appointements fixes assignés aux ecclésiastiques.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. iv. liv. iv, chap. 14, 15 et 16.*

En Angleterre la totalité, et en Suède une partie des *biens* ecclésiastiques, est demeurée à l'Église, non catholique, mais nationale, appelée *Église établie*.

De nos jours, en Espagne, les *biens* ecclésiastiques ont aussi été déclarés propriétés nationales, et en conséquence vendus au profit de l'État. Il en est de même encore dans une grande partie de la Suisse.

Quant aux dîmes ecclésiastiques en particulier, elles ont été de même, sans aucune indemnité, sacrifiées, en France, aux idées dominantes. (*Décret du 4-11 août 1789, art. 5.*) En Allemagne, la suppression des corporations ecclésiastiques qui, avec les cures incorporées, avaient acquis les droits de dîmes en dépendant, fit échoir beaucoup de dîmes au souverain. En Angleterre, la dîme subsiste encore dans toute son étendue; mais en faveur du clergé anglican. En Suède, le clergé perçoit encore, indépendamment de maintes petites dîmes, le tiers de celles des moissons; les deux autres tiers appartiennent, depuis 1528, à la couronne. En Danemarck, les dîmes sont partagées par portions égales entre le roi, l'Église et le pasteur.

Sur la spoliation des *biens* ecclésiastiques, voyez au mot ACQUISITION, les sages réflexions du cardinal Pacca.

#### § V. BIENS D'ÉGLISE, *privilège, immunité.*

(Voyez IMMUNITÉS, § III.)

#### § VI. BIENS D'ÉGLISE, *administration.*

L'Église de France, malgré la spoliation qu'on a faite de tous ses *biens*, en 1789, en possède cependant encore quelques-uns qui lui ont été restitués depuis, en vertu de divers décrets, ou qu'elle a acquis par donation ou autrement. Un décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des *biens* que possédait le clergé en Italie, réunie alors à la France, pouvant encore servir en beaucoup de ses dispositions pour régir les *biens* ecclésiastiques, nous allons en donner ici le texte. Toutefois nous croyons devoir le faire précéder de la consultation suivante :

« Le conseil soussigné, après avoir lu, avec la plus sérieuse attention, le décret impérial daté du quartier général de Mayence, le 6 novembre 1813, relatif à la conservation et à l'administration des *biens* du clergé dans *plusieurs* parties de l'empire, et consigné dans le *Moniteur* du vendredi 10 novembre 1813, ainsi que dans le *Bulletin des lois*, 556, n. 9860;

« Considérant, 1<sup>o</sup> que le motif de ce décret est ainsi conçu : *Napoléon, etc., voulant pourvoir à la conservation et à l'administration des biens-fonds que possède le clergé dans plusieurs parties de notre empire.*

« Considérant, 2<sup>o</sup> que les trois premiers titres de ce décret sont exprimés ainsi qu'il suit : Titre 1<sup>er</sup>, des *biens* des cures; titre 2, des *biens* des *menses épiscopales*; titre 3, des *biens* des *chapitres cathédraux* et *collégiaux*;



« Considérant, 3<sup>o</sup> que les termes employés dans ces trois premiers titres, comme ceux de *chancellerie d'évêché* (*art. 2 du titre 1<sup>er</sup>, sect. 1<sup>re</sup>*); de *droit de régale* (*titre 2, art. 33*), étaient alors, comme aujourd'hui, des termes vides de sens, si on veut les entendre de la France;

« Considérant, 4<sup>o</sup> que les *dispositions transitoires*, qui suivent immédiatement le titre 4, *des séminaires*, concernent seulement *les économats de Turin*, et que, comparées avec les trois premiers titres dudit décret, elles font corps avec eux, ainsi qu'avec les dispositions transitoires, comme l'indique suffisamment la suite des numéros ou articles; et que d'ailleurs, si le législateur avait voulu étendre ce titre *seul* aux séminaires de *toutes les parties* de l'empire, *malgré l'intention manifeste du considérant général* et les dispositions de tout le reste du décret, il aurait dû s'en expliquer d'une manière formelle :

« Estime que le décret précité ne concerne nullement la France, où jamais, d'ailleurs, il n'a été en vigueur; mais qu'il regarde uniquement les pays conquis, tels que l'Italie, etc., où les *biens d'Église* n'avaient pas été aliénés.

« Délibéré le 20 août 1831. »

Nous observerons qu'il n'est pas exact de dire, comme l'affirme l'auteur de cette consultation, que le décret du 6 novembre 1813 n'a jamais été en vigueur en France. Il est vrai que, faute d'être applicables à la plupart des cures et des diocèses, qui n'ont aucuns *biens fonds*, plusieurs de ses dispositions sont demeurées sans exécution; mais il en est, et notamment celles qui concernent les séminaires et les réparations des presbytères, qui ont été souvent invoquées par l'administration et les tribunaux. On peut voir en particulier un arrêt de la cour royale de Colmar, du 28 janvier 1831.

### DÉCRET du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens du clergé.

#### TITRE PREMIER. — Des biens des cures.

##### SECTION PREMIÈRE. — De l'administration des titulaires.

« ART. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des *biens-fonds* ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits *biens*.

« ART. 2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces *biens*.

« Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

« ART. 3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires; le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

« ART. 4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

« ART. 5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements, et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

« ART. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit, ils en supportent les charges;

le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon (Code civil), et conformément aux explications et modifications ci-après.

« ART. 7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des *biens* en bon père de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

« ART. 8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits *biens* ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

« ART. 9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts qui visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces experts seront nommés par le sous-préfet s'il s'agit de *biens* de cures, et par le préfet s'il s'agit de *biens* d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

« Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

« ART. 10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux de *biens* ecclésiastiques.

« Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

« ART. 11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810 et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808.

« Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

« ART. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du Code Napoléon (Code civil), si ce sont des bois taillis.

« Quant aux arbres futaies, réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

« ART. 13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des *biens* dont ils jouissent, sauf à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

« S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

« S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

« Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des *biens*.

« Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques des remboursements à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

« En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

« ART. 14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

« Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

« ART. 15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

« ART. 16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

« ART. 17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

« ART. 18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendants de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

« ART. 19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

« ART. 20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

« ART. 21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre.

« Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

« ART. 22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

« Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

« ART. 23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier, pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

« ART. 24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

« Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

« ART. 25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire, pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

« ART. 26. Les contestations sur les comptes ou réparations des revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

« ART. 27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

« Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou partie payé par le trésor impérial.

« ART. 28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira à l'égard des *biens*, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

#### TITRE II. — *Des biens des menses épiscopales.*

« ART. 29. Les archevêques et évêques auront l'administration des *biens* de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

« ART. 30. Les papiers, titres, documents concernant les *biens* de ces menses, les comptes, les registres, le sommier, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« ART. 31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

« ART. 32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

« Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

« ART. 33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains, nos prédécesseurs.

« ART. 34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des *biens* de la mense épiscopale pendant la vacance.

« ART. 35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

« ART. 36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira, de suite et à leur date, une copie des actes de sa gestion passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

« ART. 37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

« ART. 38. Dans ce cas et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son apposition, à fin de conservation des droits de la mense et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

« ART. 39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

« ART. 40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des *biens* de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

« ART. 41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

« ART. 42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers, ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal.



« Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire, ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et les estimations des réparations ou reconstructions.

« ART. 43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation, sinon les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

« ART. 44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

« ART. 45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.

« Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

« ART. 46. Il sera dressé un procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

« ART. 47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

« ART. 48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession, en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu, tant que cette gestion le comportera.

### TITRE III. — *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

« ART. 49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après :

« ART. 50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

« ART. 51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

« ART. 52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

« Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

« ART. 53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant, ni en défendant, ni consentir à un désistement sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

« ART. 54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

« Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« ART. 55. Seront déposés dans cette caisse, les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires; le tout, ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et, au surplus, conformément à l'article 57 du même règlement.

« ART. 56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leur récolement et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

« ART. 57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

« ART. 58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année de revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus, aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

« ART. 59. Il sera rendu par le trésorier chaque année, au mois de janvier, devant les commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense. Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques; il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

« ART. 60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer, par leurs délibérations, aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

« ART. 61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et, l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

#### TITRE IV. — *Des biens des séminaires.*

« ART. 62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera à l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

« ART. 63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

« ART. 64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

« ART. 65. Il y aura aussi pour le dépôt des titres, papiers et renseignements des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

« ART. 66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

« ART. 67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs, ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

« Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

« ART. 68. Les remboursements et placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

« ART. 69. Les maisons et biens ruraux des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs : il en sera fait mention dans l'acte.

« Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

« ART. 70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

« ART. 71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses ; celles qui seront extraordinaires, imprévues, devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau.

« Cette autorisation sera annexée au compte.

« ART. 72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

« ART. 73. Tous deniers destinés aux dépenses de séminaires, et provenant, soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et, en général, quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire. Une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque, ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

« ART. 74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois, par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec l'indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

« ART. 75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement, que dans ladite caisse à trois clefs.

« ART. 76. Quiconque aurait reçu, pour le séminaire, une somme qu'il n'aurait pas versée, dans les trois mois, entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

« ART. 77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque. En tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

« ART. 78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes et les mandats des sommes payées, le préfet en donnera décharge et en adressera le *duplicata* au ministre des cultes, avec ses observations.

« ART. 79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les

élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes; l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

« ART. 80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

*Dispositions transitoires.*

« ART. 81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1814.

« ART. 82. Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les biens seront affectés.

« ART. 83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou de l'évêché de ce diocèse, pour y avoir recours, et en être délivrés les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

« ART. 84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

« ART. 85. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

## BIGAME, BIGAMIE.

*Bigame* est un homme qui a épousé deux femmes, ou une femme qui a épousé deux maris; la *bigamie* est l'acte par lequel on se rend *bigame*, ou ce qui est la même chose, la tâche même du *bigame*. Nous ne parlons ici que des *bigames* qui se sont mariés deux fois successivement; pour ceux qui ont à la fois plusieurs femmes, et qu'on appelle *bigames*, voyez POLYGAMIE.

### § I. *Différentes sortes de BIGAMIE.*

Les canonistes distinguent trois sortes de *bigamie* : la *bigamie* proprement dite, la *bigamie* interprétative, et la *bigamie* exemplaire ou similitudinaire : *Propria, interpretativa et similitudinaria, seu exemplaris.* (Glos. in c. 2, de *Bigam.*; ex concil., Aurelian. cap. *Ut bigami, extrav., de Bigamis non ordinandis.*)

La *bigamie* proprement dite est celle que contracte un homme par deux mariages successifs, quand même le premier aurait été contracté avant qu'il eût reçu le baptême. (*C. Una, dist. 26.*)

La *bigamie* interprétative est celle qui se contracte par le mariage avec une veuve ou une fille qui a perdu sa virginité, soit qu'elle fût prostituée, soit que s'étant déjà mariée à un autre, son mariage ait été déclaré nul. (*Hilarius papa, can. 9, Curandum, distinct. 34; Innocentius I, can. 13, Si quis viduam, in canonibus apost.; can. 15, Si quis, dist. 34.*) *Præcipimus ne unquam illicitas ordinationes facias, nec bigamum, aut qui virginem non est sortitus uxorem, ad sacros ordines permittas accedere.* (*Cap. Præcipimus 10, dist. 34.*)

La *bigamie* similitudinaire est celle dont se rend coupable un



religieux profès, ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en se mariant de fait, quoique de droit son mariage soit nul. Dans ce cas, on ne regarde pas la validité du sacrement, mais l'intention de la partie contractante et l'exécution qui l'a suivie. (*Innocent. III, cap. 4, Nuper, de Bigamis non ordinandis. Ex synodo Ancyrana, can. 24, Quotquot, caus. 27, quæst. 1.*)

Les anciens canons ont mis encore au nombre des *bigames* le mari qui n'abandonne pas sa femme convaincue d'adultère, *can. 11, Si cujus uxorem, dist. 34*, tiré du concile de Néocésacée dont la disposition se rapporte aux usages de l'Église orientale, par rapport aux prêtres mariés dont il parle. (*Can. 12, Si laïci, dist. ead.*)

Un homme qui épouse une femme qui ayant été une fois mariée n'a pas consommé le mariage, n'est pas réputé *bigame*. (*Innocent. III, cap. 5, Debitum, extrav., de Big non ordinandis; Pelagius papa, can. 20, Valentino, distinct, 34.*)

Parmi les différentes espèces de *bigamie* dont nous venons de parler, on distingue la *bigamie* volontaire et la *bigamie* involontaire; la première est celle qui se commet en toute connaissance de cause; l'autre se contracte, par exemple, par un homme qui épouse une femme qu'il croit vierge tandis qu'elle ne l'est pas.

## § II. BIGAMIE, irrégularité.

L'apôtre saint Paul veut qu'un évêque ne soit point *bigame* : *Si quis sine crimine est, unius uxoris vir. (Tit., c. I, v. 6.) Oportet episcopum esse unius uxoris virum. (Timoth. I, c. III, v. 2.)* Le concile de Nicée étendit cette loi par interprétation à toutes sortes de clercs : *Cognoscimus non solum hoc de episcopo et presbytero Apostolum statuisse, sed etiam Patres in concilii Nicæni tractatu addidisse, neque clericum quemquam debere esse qui secunda conjugia sortitus est. (C. 14, Cognoscimus, dist. 34.)*

Voilà donc la *bigamie* mise clairement au nombre des irrégularités par le Nouveau Testament même; voici la raison qu'en donnent les canonistes : le mariage mystique de Jésus-Christ avec son Église, dont l'ordination des clercs est une figure, a fait exclure les *bigames* du ministère, non qu'ils se soient rendus coupables de quelque péché, mais parce qu'il manque à leur commerce, d'ailleurs légitime, la perfection du sacrement : *Quia de sacramento igitur, non de peccato. Propter sanctitatem sacramenti... ita non absurdum visum est bigamum non peccasse, sed normam sacramenti amisisse, non ad vitæ meritum, sed ad ordinationis signaculum necessariam... Unius uxoris vir episcopus significat ex omnibus gentilibus unitatem uni viro Christo subditam. (C. 2, Acutus, dist. 26.) Qui autem iteraverit conjugium, culpam quidem non habet coinquinati, sed prærogativâ exuitur sacerdotis. (Cap. 5, Qui sine, dist. ead.)*

De là vient qu'on n'a pas mis au rang des *bigames* les clercs qui, avant ou après leur ordination, ont eu commerce avec plusieurs

concubines ; ils doivent être punis de ce crime s'ils le commettent dans les ordres (*Innocent. III, cap. 6, Quia circa, extrav., de Bigamis non ordinandis*) ; mais ne contractant aucun mariage public qui puisse défigurer la comparaison mystique du mariage de Jésus-Christ avec son Église, on ne les estime pas irréguliers, comme ceux qui, sans être coupables d'aucun péché, contractent néanmoins, en se mariant deux fois ou en épousant une femme qui n'est pas vierge, une union qui ne peut être l'image de cette pureté qui reluit dans les deux époux du Cantique. *Despondi enim vos uni viro virginem castam exhibere Christo.* (*Saint Paul, II, aux Corinth. XI, 2.*) Quelques canonistes disent qu'on a déclaré les *bigames* irréguliers, parce que ceux qui ont passé à de secondes noces paraissent peu propres à exhorter les fidèles à la chasteté Bergier en donne encore d'autres raisons (1).

Les femmes *bigames*, selon leur sexe, n'encourent aucune irrégularité pour les ordres, puisqu'elles en sont toujours incapables ; mais elles ne peuvent être mises au rang des vierges. (*Cap. 24, Quotquot. J. G. 27, q. 1.*) *Quotquot virginitatem pollicitam prævaricatæ sunt, professione contemptâ, inter bigamos, id est, qui ad secundas nuptias transierunt haberi debebunt. Id est, dit la glose, repelluntur à promotione et accusatione sicut bigami, nec feminae inter virgines consecrabuntur.* (*Voyez ABBESSE, RELIGIEUSE.*)

Un homme qui aurait été marié une première fois avant son baptême, et une seconde fois après avoir reçu ce sacrement, serait irrégulier. (*Ambrosius, can. 4, Una, distinct. 26*)

Un homme marié n'est point mis par les canonistes au nombre des irréguliers, cependant il ne peut être promu aux ordres sacrés. (*Alexand. III, c. Sane, extra., de Convers. conjugat.*) Il ne pourrait y être promu qu'autant que sa femme ferait en même temps le vœu solennel de chasteté dans un monastère approuvé : ce qui ne lui serait pas possible en France *civilement*, car la loi ne reconnaît plus de vœux perpétuels depuis les 13-19 février 1790 et la constitution de 1791 ; il est défendu d'en prononcer de semblables dans nos communautés et congrégations religieuses de femmes.

Les canons apostoliques portent : « On n'admettra point à l'épiscopat, à la prêtrise, au diaconat, ni à aucun ordre ecclésiastique, celui qui aura été marié deux fois, ou qui aura épousé une concubine, ou une femme répudiée, ou une femme publique, ou une fille dans la servitude, ou une comédienne, ou fille de théâtre. » (*C. 16 et 17.*)

### § III. BIGAMIE, *dispense de l'irrégularité.*

Il y a des canons qui portent qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la *bigamie*. (*C. Acutus, dist. 26 ; c. Presbyter, dist. 82 ; c. Nuper, extra., de Bigam, c. 8, Si quis viduam, dist. 50.*) Il ne faut pas en conclure que le pape ne puisse en dispen-

(1) *Dictionnaire de théologie, art. BIGAME.*

ser à présent ; car, outre que ces canons ne parlent que des évêques, il y a plusieurs lois ecclésiastiques dont les papes ne dispensaient point autrefois, et dont ils ont jugé convenable, depuis plusieurs siècles, d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la *bigamie* n'est qu'un empêchement du droit positif qui peut être levé pour le bien général de l'Église. On voit dans le canon *Lector, dist. 34*, que le pape Luce dispensa de la *bigamie* le fameux canoniste Tudeschi Panorme, archevêque de Palerme.

Le pape a seul le droit d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la *bigamie* proprement dite et de la *bigamie* interprétative. Mais les évêques peuvent dispenser de la *bigamie* similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espèce d'irrégularité, de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, et non pour être élevé aux ordres supérieurs. *Sanè sacerdotes illi qui nuptias contrahunt quæ non sunt nuptiæ, sed contubernia potius sunt nuncupandæ, post longam pœnitentiam et vitam laudabilem continentes, officio suo restitui poterunt, et ex indulgentiâ sui episcopi illius executionem habere.* (*Alexander III, cap. 4, Sanè, extrav., de Clericis conjugatis; c. Vidua; c. Si subdiaconus, dist. 34.*) Mais il paraît établi par l'usage que ces sortes de *bigames* ne sont point élevés aux dignités ecclésiastiques, et cette discipline a heureusement prévalu constamment en France, même après nos troubles révolutionnaires, où tant de prêtres ont contracté des mariages sacrilèges.

Mais les évêques ne pourraient dispenser, si la *bigamie* similitudinaire était en quelque manière jointe à la *bigamie* proprement dite ou interprétative, comme il arriverait si celui qui est dans les ordres sacrés épousait une veuve, ou s'il avait été déjà marié valablement avant de recevoir les ordres. (*Innocent, III, c. 7, A nobis, extrav., de Bigamis non ordinandis.*)

## BINAGE OU BIS CANTARE.

On appelle *bis cantare*, chanter deux fois, la célébration de deux messes le même jour par un même prêtre.

Le chapitre *Consuluisti, 3, de Celebratione missarum*, ne permet aux prêtres de célébrer qu'une messe par jour, si ce n'est le jour de Noël, et dans un cas de nécessité qui obligerait d'en dire davantage : *Respondemus quod, excepto die Nativitatis dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare.* Le chapitre *Sufficit, 53, de Consecr., dist. 1*, dit la même chose : *Sufficit sacerdoti unam missam in unâ die celebrare, quia Christus semel passus est, et totum mundum redemit. Non modica res unam missam facere, et valdè felix est qui unam dignè celebrare potest. Quidam tamen, pro defunctis unam faciunt, et alteram de die, si necesse fuerit. Qui pro pecuniis aut adulationibus secularium unâ die præsumunt plures facere missas, puto non evadere damnationem.*

Lorsqu'il se rencontre plusieurs petites églises ou paroisses à la

campagne dont les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir les prêtres, les évêques permettent alors à un même curé, ce qui est assez commun de nos jours, à cause de l'insuffisance des prêtres dans beaucoup de diocèses, le *bis cantare*, qu'on appelle plus vulgairement *biner*, c'est-à-dire faire un double service. Le chapitre *Presbyter, 1, de Celeb. miss.*, établit d'autres cas, pour raison desquels un même prêtre peut dire plus d'une messe le même jour : *Deinde peractis horis, et infirmis visitatis, si voluerit, excat ad opus rurale jejunos, ut iterum necessitatibus peregrinorum et hospitem, sive diversorum commeantium, infirmorum atque defunctorum succurrere possit, usque ad statutam horam pro temporis qualitate, prophetâ dicente : " Septies in die laudem dixi tibi, " qui septenarius numerus à nobis impletur, si matutini, primæ, tertiæ, sextæ, nonæ, vesperæ et completorii tempore, nostræ servitutis officia persolvamus. (Voyez MESSE.)*

Benoît XIV, dans son bref *Declarasti*, de l'année 1746, s'exprime ainsi sur le cas où il est permis à un prêtre de célébrer deux messes le même jour : *Quamvis nonnulli ex theologis moralibus, et quidem nimis indulgenter, plures rationes excogitaverint, ob quas sacerdos eodem die sacrificium missæ bis offerre posse videatur, id tamen unanimi consensu permittitur sacerdoti qui duas parochias obtineat, vel duos populos adeò sejunctos, ut alter ipsorum adesse parochio celebranti nullo modo possit, ob locorum distantiam. At verò, si in alterâ ex his parochiis sacerdos aliquis deprehendatur qui rem divinam facere possit, tum illarum rectori nequaquam licet in utroque loco sacrificium iterare, eo quod alterius sacerdotis opera populi necessitati satis consulatur. Parmi les autorités que cite le savant pontife, nous remarquons un canon du concile de Nîmes, de l'an 1284, qui doit trouver place ici ; il dit : *Si omnes parochiani ad unam missam non possint convenire, eo quod in diversis locis habitant distantibus et remotis, nec sunt in ecclesiâ duo sacerdotes, et dictâ primâ post modum venientes missam aliam sibi dici postulent, poterit tum sacerdos missam aliam celebrare.**

Il est inutile d'observer que le prêtre qui célèbre deux messes doit être entièrement à jeun, et que, par conséquent, si, par inadvertance, il avait pris les ablutions, il serait obligé d'omettre la seconde messe. on doit observer avec soin tout ce qui est prescrit à cet égard par les rubriques.

Si un prêtre peut quelquefois dire deux messes, ainsi que nous venons de l'établir, il ne doit jamais le faire sans la permission de son évêque. C'est encore ce que prescrit Benoît XIV dans le bref que nous venons de citer : *Quæcumque causa necessitatis intercedere videatur, dit-il, certissimum est sacerdotibus opus esse est ut hæc de re facultatem ab episcopo consequantur, nec judicium necessitatis ad ipsos sacerdotes pertinere.*

Une ordonnance, du 6 novembre 1814, accorde un traitement de 200 francs aux prêtres chargés de dire deux messes dans deux paroisses différentes. Cette ordonnance et tout ce qui a rapport à cette question se trouve dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*,



## BISSEXTE.

( Voyez CALENDRIER. )

## BLASPHEME, BLASPHEMATEUR.

Le *blasphème* est un crime énorme, qui se commet contre la Divinité par des paroles ou des sentiments qui choquent sa majesté ou les mystères de notre sainte religion.

On distingue deux sortes de *blasphèmes* : l'hérétique et le simple. Le *blasphème* hérétique est celui qui est accompagné d'hérésie, comme quand on nie ou renie Dieu, ou que l'on parle contre les articles de foi. Le *blasphème* est une suite ordinaire de l'hérésie, puisque celui qui croit mal parle indignement de Dieu et des mystères, qu'il méprise.

Le *blasphème* qu'on appelle simple, est celui qui, sans répugner aux articles de foi, ne laisse pas que d'être très grave, comme quand on nie en Dieu quelque chose qui lui convient, ou qu'on lui attribue quelque chose qui ne lui convient pas, par exemple, Dieu est injuste, cruel, paresseux, etc. Selon saint Augustin, toute parole injurieuse à Dieu est un *blasphème* : *Jam verò blasphemia non accipitur, nisi mala verba de Deo dicere.* (*De Morib. manich., l. II, c. 11.*) Les impiétés contre les saints et surtout contre la très sainte Vierge sont aussi des *blasphèmes* simples. *Qui enim maledicit sanctis, maledicit eis ut sancti sunt, ac perinde maledicit in sanctis ipsis, Deo qui sanctos effecit, à quo est sanctitas* (1).

Le *blasphémateur* est celui qui prononce un *blasphème*. Ce crime a été sévèrement puni, soit dans l'ancienne loi, soit dans le christianisme ; chez les Juifs, les *blasphémateurs* étaient punis de mort. (*Levit., cap. XXIV.*) Les peines canoniques contre les *blasphémateurs* en général sont marquées dans le chapitre 2, de *Maledicis*, dans la session IX du concile de Latran, tenu sous Léon X, dans la constitution de Jules III, *In multis*, et enfin dans la constitution de Pie V, *Cum primum apostolatus*, de l'année 1566. Cette dernière est la seule qu'il importe de faire connaître ici parce que, outre qu'elle est plus récente, elle ne fait que rappeler la disposition du concile de Latran sous quelques modifications ; voici comment elle s'exprime touchant les peines de ce crime : *Ad abolendum nefarium et execrabile blasphemiae scelus, quod in antiquâ lege Deus morte puniri mandat, et imperialibus quoque legibus præceptum est : nunc autem propter nimiam judicium in puniendo segnitiam, vel potius desuetudinem supra modum invaluit, Leonis X prædecessoris nostri, in novissimo Lateranensi concilio statuta revocantes, decernimus ut quicumque laicus Deum et Dominum nostrum Jesum Christum, et gloriosam Virginem Mariam, ejus genitricem, expressè blasphemaverit, pro primâ vice pœnam viginti*

(1) Barbosa, de *Officio*, part. III, n. 91.

*quinque ducatorum incurrat ; pro secundâ, pœna duplicabitur : pro tertiâ, centum ducatos solvet ignominia notatus, exilio mulctabitur. Qui plebeius fuerit nec erit solvendo, pro primâ vice, manibus post tergum ligatis, antè fores ecclesiæ constituetur per diem integrum ; pro secundâ fustigabitur per urbem ; pro tertiâ, ei lingua perforabitur, et mittetur ad triremes.*

*Quicumque clericus blasphemiciæ crimen admiserit, pro primâ vice fructibus unius anni, omnium etiam quorumlibet beneficiorum suorum ; pro secundâ, beneficiis ipsis privetur ; pro tertiâ omnibus etiam dignitatibus exutus deponatur et in exilium mittatur. Quod si clericus nullum beneficium habuerit, pœnâ pecuniariâ vel corporali, pro primâ vice puniatur ; pro secundâ, carceribus mancipietur, pro tertiâ verbaliter degradetur, et ad triremes mittatur.*

*Qui reliquos sanctos blasphemaverit, pro qualitate blasphemiciæ, iudicis arbitrio puniatur.*

Ces mots, pour la première, seconde fois, etc., doivent être pris ici pour la première ou seconde punition, et nullement pour le premier ou second *blasphème*.

Les rois de France ont fait, dans divers temps, des ordonnances contre les *blasphémateurs*, qui prouvent bien le zèle et la vénération qu'ils ont toujours eus pour les choses saintes : sans parler des capitulaires, ni des anciennes ordonnances de saint Louis, qui sont autant et plus sévères que les canons et les bulles des papes contre les *blasphémateurs*, nous nous bornerons à rapporter les dispositions de la déclaration du 30 juillet 1666. Cette déclaration porte que les *blasphémateurs* seront condamnés, pour la première fois, à une amende pécuniaire, qui sera doublée, triplée et quadruplée en cas de récidive, et que la cinquième fois, ils seront mis au carcan ; la sixième, ils seront conduits au pilori, où on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud ; la septième, on leur coupera la lèvre inférieure ; et enfin, en cas de nouvelle récidive, on leur coupera la langue pour les mettre hors d'état de commettre ce détestable péché.

Il est ordonné, par la même déclaration, à ceux qui auront ouï proférer des *blasphèmes*, d'aller dénoncer les coupables aux juges des lieux, dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende. Le roi déclare qu'il n'entend comprendre dans sa déclaration les énormes *blasphèmes* qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu, et à ses autres attributs, voulant que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.

L'ordonnance de Blois, art. 35, porte : « Enjoignons à tous nos juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les *blasphémateurs* du nom de Dieu et des saints, et faire garder et entretenir les ordonnances faites tant par nous que par les rois nos prédécesseurs. . . Enjoignons à nos procu-

reurs généraux et à leurs substituts de nous avertir du devoir et diligence qui en sera faite pour ce regard. »

Mais le droit canon punit le *blasphémateur* de la déposition, s'il est clerc, et de l'excommunication s'il est laïque. *Si quis per capillum Dei, vel caput juraverit, vel alio modo blasphemia contra Deum usus fuerit, si in ecclesiastico ordine est, deponatur; si laicus anathematizetur.* (*Can. Si quis, 10, caus. 22, qu. 1.*)

On peut voir tous les différents décrets des conciles et toutes les ordonnances qui ont été faites contre les *blasphémateurs*, dans les *Mémoires du clergé*, tom. V, pag. 1150 et suiv.; tom. VI, pag. 104-108.

Les incrédules et les impies de nos jours doivent se féliciter de ce que les lois ne sont plus exécutées et qu'elles soient tombées en désuétude, car il n'y a peut-être pas eu de siècle où l'on vomisse plus de *blasphèmes* contre Dieu, contre Jésus-Christ et contre tous les objets de notre culte que dans le nôtre. Mais le malheur des temps n'abolira jamais contre ces criminels *blasphémateurs* la loi suprême du souverain Juge.

## BOIS.

La loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août suivant régissent aujourd'hui les *bois* et forêts en général, et soumettent par conséquent ceux que l'Église peut encore posséder aux mêmes règles que les *bois* de l'État. Les *bois* sont compris sous la défense générale d'aliéner les biens de l'Église. (*Voyez ALIÉNATION.*)

Le décret du 6 novembre 1813 (1), sur la conservation et l'administration des biens du clergé, porte, art. 12 : « Les titulaires ayant des *bois* dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des *bois* taillis.

« Quant aux arbres futaies réunis en *bois* ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les *bois* des communes. »

Par *bois taillis* on entend ceux qui sont sujets à être coupés. Les *futaies* sont les arbres qui, n'ayant pas été coupés, sont devenus anciens : après quarante ans, on les appelle *futaies*; après soixante, *hautes futaies*. Par *baliveaux*, on entend les arbres réservés, surtout pour les constructions des vaisseaux.

« Si l'usufruit comprend des *bois* taillis, dit l'article 590 du Code civil, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. »

Pour ce qui concerne l'aménagement, le défrichement, la garde des *bois*, leurs coupes ordinaires et extraordinaires, etc., voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

(1) Voyez ce décret sous le mot BIENS D'ÉGLISE, ci-dessus, pag. 419.

## BOUGEOIR.

## BOITEUX.

(Voyez IRRÉGULARITÉ.)

## BONNE FOI,

(Voyez PRESCRIPTION.)

## BONNE FORTUNE.

On appelait ainsi, en matière de permutation, l'avantage dont jouissait un des copermutants, de posséder, en certains cas, deux bénéfices permutés, ce qui s'appelait *gaudere bonâ fortunâ*. (Voyez PERMUTATION.)

## BORGNE.

Le *borgne* ne peut être ordonné, bien qu'il conserve les ordres qu'il a reçus avant de perdre son œil. (Voyez IRRÉGULARITÉ.)

## BOUGEOIR.

Le *bougeoir*, en latin *bugia* ou *palmatoria*, est une espèce de chandelier portatif qu'on tient auprès de l'évêque, quand il lit quelque chose pendant l'office. Il est devenu depuis longtemps un insigne épiscopal. Lorsque le pape accorde à certains chapitres le privilège de se servir des ornements pontificaux, l'usage du *bougeoir*, remarque M. Guillois, n'y est jamais compris, et il est expressément défendu aux chanoines et même aux vicaires généraux, et à plus forte raison aux curés, de se faire accompagner à l'autel par un prêtre ou un clerc avec un *bougeoir*. Si, pendant l'office, ils ont besoin de lumière pour lire ou chanter, soit une oraison, soit une leçon, etc., ils doivent se servir d'un flambeau ordinaire. C'est ce qu'a décidé la sacrée congrégation des rites, notamment le 7 août 1628, le 7 septembre 1658 et le 4 juin 1817 (1)

Le *bougeoir*, dit Catalani (2), est le symbole de la lumière que le pontife répand sur les fidèles, par sa science et par ses discours. Il lui rappelle en même temps qu'il doit briller, dans la maison de Dieu, comme un flambeau, par la sainteté de sa vie et la sublimité de ses vertus. Il lui rappelle également qu'il ne doit pas s'en rapporter à ses propres lumières, mais qu'il a besoin aussi des lumières d'autrui; et c'est pour cela que le Souverain Pontife, qui est infallible, ne se sert point de l'instrument appelé *bougeoir*. *Aiunt nonnulli moraliter significare bugiam, episcopum non debere tantum lumini suæ cognitionis fidem præstare, sed alterius testimonio uti. Sane utitur papa candela, sed absque hujusmodi instrumento, fortasse quia ipsius cognitionis lumen alio terreno fulcimento non indiget.*

(1) Gardellini, *Decreta authentica Cong. sacrorum rituum*, tom. II, pag. 26-40.

(2) *Pontificale romanum commentariis illustratum*, tom. VII, pag. 39, edit. nova, 1850.



## BOUGIE.

On ne doit point se servir de *bougie stéarique*, qui n'est que du suif épuré, pour la célébration de la messe. La sacrée congrégation des rites, consultée, en 1844, sur la question de savoir s'il était licite de faire usage de cette sorte de *bougie*, a répondu que cela n'était pas licite. On ne doit employer pour le saint sacrifice que des cierges composés avec la cire des abeilles. Nous rapportons dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique* des considérations fort importantes sur l'usage de la *bougie stéarique* dans les églises, et que nous avons empruntées aux *Annales des sciences religieuses* de Rome.

La même congrégation des rites a répondu le 7 septembre 1850 à une demande qui lui était faite par le diocèse de Dijon, que rien ne devait être innové à cet égard ; *nihil innovetur*.

## BOURSE.

*Bourse* est une place dans un séminaire qui se donne pour un temps à un étudiant pauvre.

Le gouvernement, par une ordonnance royale du 16 juin 1828, ordonnance, du reste, funeste à la religion dont elle limite le nombre des ministres, avait accordé un secours annuel de douze cent mille francs aux petits séminaires ; mais la révolution de juillet, tout en conservant les autres prescriptions de l'ordonnance, a supprimé l'allocation pour les *demi-bourses*. (Voyez SÉMINAIRES.)

L'article 6 de l'ordonnance royale du 16 juin 1828, portait qu'il serait créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille *demi-bourses* à cent cinquante francs chacune. Mais une ordonnance du 21 octobre 1830, a rapporté cette disposition.

On peut voir plus au long dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique* tout ce qui concerne les *bourses* des séminaires.

## BRAS SÉCULIER.

Le *bras séculier* n'est rien autre chose que l'autorité civile. On appelait autrefois *implorer le bras séculier*, le secours et l'aide que les officiaux demandaient aux magistrats laïques, quand ils en avaient besoin pour l'exécution de leurs jugements.

L'abandonnement au *bras séculier*, pratiqué anciennement par les juges d'Église, dans les cas de dégradation d'un ecclésiastique, n'existe plus maintenant. (Voyez ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER, DÉGRADATION.)

Cependant aujourd'hui encore les évêques et leurs grands vicaires peuvent recourir à l'autorité civile et implorer ainsi *le bras séculier* dans diverses circonstances, par exemple, contre un prêtre interdit qui voudrait continuer d'exercer les fonctions ecclésiastiques et rester en possession de l'église ou du presbytère, porter l'habit ecclésiastique, etc. En ce sens, l'Église recourt encore souvent au *bras*

*séculier*, et le *bras séculier*, en vertu de la protection que la Constitution garantit aux cultes ne peut s'y refuser.

## BREF.

Un *bref* est une espèce de rescrit expédié en cour de Rome sous l'une des trois formes sous lesquelles s'y expédient généralement tous les rescrits. (*Voyez* RESCRIT.)

Le *bref* est ainsi appelé à cause de sa brièveté; il ne contient ni préface, ni préambule, on y voit seulement en tête le nom du pape séparé de la première ligne, qui commence par ces mots : *Dilecto filio salutem et apostolicam benedictionem* : et après vient simplement ce que le pape accorde, en petit caractère; autrefois c'était sur du papier qu'on l'expédiait, on l'emploie même encore quelquefois; mais à présent tous les brefs sont ordinairement en parchemin, pour qu'ils se conservent mieux; on les écrit sur le rude, comme les bulles sont écrites sur le doux de cette espèce de papier, et c'est par où plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des autres grâces, qui sont scellées de cire verte; on y applique l'anneau du Pêcheur (*voyez* ANNEAU), et ils sont souscrits seulement par le secrétaire du pape et non par le pape même; l'adresse est sur l'envers de la grosse : *Breve apostolicum est scriptura modica, in parvis concessa negotiis, in papyro frequenter scribi solita, cerâ rubeâ, annuloque Piscatoris sigillata, ac signo secretarii subscripta.*

Les *brefs* sont accordés en la chancellerie et en la grande pénitencerie : *Breve apostolicum concedi solet à papâ et à cancellariâ ac summo pœnitentiario* (1).

Le *bref* expédié en bonne forme a autant de force, en sa matière, que les autres lettres apostoliques. Il peut déroger même à une bulle, s'il est postérieur et que la dérogation soit expresse. Mais régulièrement on ajoute plus de foi aux lettres apostoliques expédiées sous plomb; c'est-à-dire, aux bulles qu'aux *brefs*, parce que les bulles sont toujours données ouvertes et patentes, au lieu que les *brefs* sont presque toujours cachetés. (*Voyez* BULLE.)

Il n'est pas aisé de déterminer précisément les cas pour raison desquels on expédie des *brefs* plutôt que des bulles : autrefois on n'en usait que pour les affaires de pure justice, pour éviter les frais et les longues discussions. Le pape Alexandre VI fut celui de tous les papes qui étendit le plus loin la matière et l'usage des *brefs* : on les accorde aujourd'hui pour des grâces et surtout pour des privilèges, comme sont les dispenses des interstices pour les ordres sacrés, des indulgences plénières, une fois par chaque année pour certaines cérémonies ecclésiastiques, etc. Le pape envoie quelquefois des *brefs* à certaines personnes ou à certains auteurs simplement pour leur donner des marques d'affection.

(1) Rebuffe, *Breve apostolicum*, n. 15 et 16.

Les *brefs* de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, peuvent être exécutés sans aucune autorisation. (*Décret du 28 février 1810, art. 1.*) Par là se trouve annulée la défense faite en 1808 de ne transmettre aucune supplique au pape que par la voie du ministère des cultes, mesure qui avait soulevé une foule de répugnances; mais aujourd'hui que l'on a franchi insensiblement les limites tracées par le décret de 1810, on s'adresse au pape, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que le for intérieur. (*Voyez ARTICLES ORGANIQUES, ci-dessus, pag. 291.*)

On appelait autrefois *bref appellatoire* celui qui était expédié à Rome sur l'appel d'un jugement rendu en France, et porté au pape.

On nomme aussi *bref, ordo* ou *directoire*, le livre qui contient les rubriques selon lesquelles on doit dire l'office tous les jours de l'année.

## BREVET.

On donnait autrefois, en France, le nom de *brevet* au premier acte qui constatait la concession que le roi faisait d'une grâce en matière de bénéfices, offices et commissions perpétuelles, soit que le roi conférât, soit qu'il nommât ou présentât à une dignité ecclésiastique ou à un bénéfice; l'acte de collation, présentation, nomination, etc., était qualifié du nom de *brevet*. On qualifiait de même le premier acte par lequel le roi consentait à l'extinction, suppression, union, désunion, division, etc., d'un bénéfice ou tout autre titre ecclésiastique.

Il y a donc plusieurs sortes de *brevets*. Nous ne parlerons ici que des deux cas plus connus, de ces deux cas où les *brevets* ont fait donner vulgairement à ceux qui les recevaient le nom de *brevetaires*; ces cas sont le joyeux avènement et le serment de fidélité.

### § I. BREVET de joyeux avènement.

Ce *brevet* est une espèce de mandat, réserve et grâce expectative dont le roi nouvellement parvenu à la couronne avait droit d'user sur certains bénéficiers du royaume. Il ordonnait à l'évêque ou au chapitre, le siège vacant, de conférer le premier canonicat qui viendrait à vaquer à un clerc capable, nommé par le *brevet*. (*Voyez ci-dessous le rapport de Portalis.*)

### § II. BREVET de serment de fidélité.

Le *brevet* de serment de fidélité est aussi une espèce de mandat, comme le *brevet* de joyeux avènement, par lequel le roi enjoignait à l'évêque, après qu'il lui avait prêté serment de fidélité, de conférer le premier canonicat qui vaquerait au clerc capable d'en être pourvu, qui était nommé par le *brevet*.

Les évêques et archevêques ou leurs chapitres, le siège vacant, devaient acquitter le *brevet* du joyeux avènement à la couronne dès qu'il leur était présenté. Le *brevet* de serment de fidélité étant

considéré comme une dette personnelle de l'évêque, il était à plus forte raison tenu de l'acquitter.

Le *brevet* de joyeux avènement devait être préféré à celui de serment de fidélité, parce que les lettres patentes pour l'établissement du premier avaient été enregistrées avant celles du second, et que la marque de la joie publique pour l'avènement d'un prince à la couronne devait être préférée à la reconnaissance d'un particulier qui a prêté le serment entre les mains du roi.

Comme la dette du serment de fidélité était personnelle, si un évêque ne l'acquittait point, son successeur n'en était point chargé.

Les brevetaires de joyeux avènement et de serment de fidélité étaient tombés dans l'oubli ; ils ont reparu sous la restauration, mais ils nous semblent une charge bien lourde imposée aux évêques qui, sur huit canonicats titulaires, se verraient ainsi enlever la disposition de deux. Cependant depuis la révolution de 1830, ils sont de nouveau tombés dans l'oubli, et nous espérons qu'on ne les en retirera pas, surtout sous l'empire de la République, et moins encore sous l'empire de la monarchie légitime, si, comme il est probable, elle est un jour rétablie en France. Néanmoins, nous croyons devoir reproduire ici, comme document historique, le rapport suivant de Portalis.

RAPPORT de M. Portalis à Sa Majesté impériale et royale sur le droit du joyeux avènement.

6 Ventôse an XIII.

Sire,

« Par l'article 16 du concordat passé entre Votre Majesté et le Saint-Siège, il est formellement déclaré que *Sa Sainteté reconnaît dans Votre Majesté les mêmes droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement.*

« Or, l'ancien gouvernement, c'est-à-dire le roi, jouissait, sous le nom de droit de *joyeux avènement*, de la prérogative de nommer au premier canonicat de chaque Église cathédrale qui vaquait après son avènement au trône.

« Ce droit était établi par la possession la plus ancienne et la plus constante. Cette possession, dont M. d'Aguesseau rapporte les preuves depuis la page 344 jusqu'à la page 408 du tome V de ses œuvres, avait son principe dans les deux qualités de souverain et de fondateur que l'on ne pouvait contester au roi.

« Le roi, en qualité de souverain, dit M. d'Aguesseau, est le défenseur et le directeur des Églises (1). Les évêques n'ont pas cru devoir lui refuser une distinction que l'Église accorde à des particuliers qui ont fondé ou doté ses temples ou ses ministres, et dont elle ne peut espérer d'aussi grands secours que ceux qu'elle attend et qu'elle reçoit tous les jours du roi.

« La nomination à laquelle elle défère est donc d'autant plus favorable, qu'elle vient de la part d'un bienfaiteur et même d'un fondateur ; la plupart des Églises cathédrales ayant été fondées ou dotées par le roi, ou par ceux qui le représentent, ce qui fait que, par l'argument du plus grand nombre, le roi est présumé de droit le fondateur de toutes ces églises ; en sorte que, dès l'année 1353, le parlement a déclaré que toutes les églises cathédrales étaient dans la garde du roi. »

« C'est ainsi qu'en reconnaissant les qualités de souverain et de fondateur, on

(1) *Directeur des Églises!* On voit par cette expression jusqu'à quel point les canonistes parlementaires voulaient asservir l'Église en la dirigeant à leur gré.



trouve dans la prérogative du *joyeux avènement* un droit que le souverain exerce à titre de gratitude.

« Aussi le droit de *joyeux avènement* a été rangé par tous les jurisconsultes dans la classe des droits royaux ; il a toujours été présenté sous la dénomination de *jus regium, jus proprium regis*.

« M. d'Aguesseau observe très judicieusement qu'on ne doit pas aller jusqu'à dire que c'est un droit essentiellement attaché à la couronne et un apanage inséparable de la souveraineté, puisque, quoique le souverain seul puisse en jouir, il faut avouer néanmoins que tout souverain n'en jouit pas.

« Mais, comme le remarque le même magistrat, tout ce que l'on peut conclure de cette observation, est qu'il y a deux sortes de droits royaux ou de prérogatives attachés à la couronne : les unes absolument essentielles qui appartiennent au seul souverain et à tout souverain ; les autres accidentelles, qui, à la vérité, ne peuvent convenir qu'au souverain dans toute leur étendue, mais qui n'appartiennent pas pour cela à tout souverain.

« C'est ainsi que la régale et la nomination aux bénéfices consistoriaux sont certainement des droits de la couronne, sans néanmoins être de l'essence de la souveraineté ; nos rois ont été souverains avant que de les exercer, et ils ne le sont pas plus depuis qu'ils les *exercent* ; mais dès le moment qu'ils en jouissent comme rois, ils ne peuvent être regardés que comme des droits royaux qui sont devenus à leur égard un accessoire de la couronne et une dépendance de leur souveraineté.

« Sire, il est certainement incontestable que Votre Majesté peut réclamer tous les droits que les anciens rois exerçaient en leurs qualités de souverains, car c'est la nation elle-même qui, en vous choisissant pour chef auguste de l'État, vous a nécessairement transmis tout ce qui est une dépendance et un accessoire de la souveraineté.

« D'autre part, il n'est pas moins évident que tous les droits qui étaient exercés par les mêmes rois, en leur qualité de fondateurs des églises, ont passé dans vos mains, car les anciens rois n'étaient que fondateurs présumés des églises qu'ils avaient sous leur garde, la plupart de ces églises avaient été créées et dotées par d'autres qu'eux. Mais c'est un fait notoire que Votre Majesté n'a pas besoin de se prévaloir de simples présomptions ; toutes les églises de France avaient été ruinées et détruites. C'est la main généreuse et toute-puissante de Votre Majesté qui les a rétablies et dotées. Qui mieux donc que Votre Majesté peut et doit jouir des droits sacrés que la reconnaissance et la gratitude garantissent aux fondateurs ?

« Les titres ecclésiastiques n'offrent pas aujourd'hui de grandes richesses à ceux qui les obtiennent, mais tout est relatif. Ces titres donnent des moyens de subsister et de conserver une existence honorable. Votre Majesté aura donc, en les distribuant, un nouveau moyen de faire des heureux ; sous ce point de vue, le droit de *joyeux avènement* continue d'être précieux et utile ; il offre des ressources à des ecclésiastiques souvent abandonnés, qui tiendront de la bienfaisance impériale ce qu'ils n'auraient pu se promettre de recevoir d'ailleurs. Rien n'est à négliger par les ministres de Votre Majesté dans tout ce qui peut offrir à son auguste personne des occasions d'exercer sa bienveillance.

« En conséquence j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté trois projets de *brevets*, l'un pour la métropole de Paris, le deuxième pour la cathédrale de Versailles, et le troisième pour la cathédrale de Montpellier. Je joins ces projets de *brevets* à mon rapport. »

## BRÉVIAIRE.

On appelle ainsi le livre qui renferme l'office divin : *Officium brevium, Breve orarium*. (Voyez OFFICE DIVIN.)

On nous a demandé si les prêtres, qui n'ont pas charge d'âmes et

qui ne sont pas comme autrefois bénéficiers, sont tenus à la récitation quotidienne du *bréviaire*, attendu, dit-on, qu'aucun concile n'a prescrit cette obligation aux clercs.

Nous pourrions répondre que, lors même qu'aucun concile ne leur aurait imposé cette obligation, la conduite générale et constante de toute l'Église qui n'admet aucun laïque à la réception des ordres sacrés, sans lui rappeler l'obligation rigoureuse et absolue de réciter chaque jour l'office divin ou *bréviaire*, comme de garder la continence, serait déjà une raison plus que suffisante. Il n'y a que la maladie ou des infirmités qui peuvent en dispenser. Mais, indépendamment de cette pratique générale qui remonte aux premiers siècles de l'Église, comme nous le prouvons sous le mot OFFICE DIVIN, § I, nous pouvons établir cette obligation par des textes formels de plusieurs conciles, si ceux déjà cités dans le § III du même article ne paraissent pas assez concluants.

Voici en quels termes s'exprime le concile de Rouen, tenu en 1681, sous le cardinal de Bourbon (*tit. de Cultu divino in genere*) : *Provideant episcopi ut in omnibus monasteriis, paræciis et aliis ecclesiis, atque ab omnibus ad sacros ordines promovendis, libri ad divinum officium necessarii habeantur. Promoti verò sciant se ad breviarium obligari* (1).

Le concile de Reims, en 1583, titre de *Breviario*, ne s'exprime pas moins clairement. *Quisquis beneficium aliquod Ecclesiasticum adeptus est, sive cum curâ sive sine curâ, et quisquis sacris ordinibus est initiatus, sciat se ad preces quotidianas, quæ breviario continentur, recitandas obligari* (2).

Le concile de Bourges, en 1584, titre XII, n'est pas moins formel. Voici le canon 12 de ce concile : *Omnes ecclesiastici, etiam non beneficiati, horas canonicas attentè et distinctè dicant* (3).

Quoique ce concile ait dit en général, *omnes ecclesiastici*, il est visible que l'on doit restreindre ce canon aux ecclésiastiques qui ont reçu quelque ordre sacré; ceux qui n'ont reçu que les ordres mineurs n'y sont pas obligés; c'est la pratique de l'Église.

Enfin, le concile d'Aix en Provence, tenu en 1585, veut qu'on avertisse les sousdiacres qu'ils sont obligés non seulement à garder la continence, mais à réciter les heures canonicales. *Præcipue moneantur subdiaconi, ut intelligant deinceps, Deo auctore, se obligari ad continentiam, et ad horas canonicas recitandas* (4).

On voit par les canons de ces conciles que tous les clercs engagés dans les ordres sacrés, bénéficiers ou non, sans charge ou avec charge d'âmes, *sive cum curâ, sive sine curâ*, sont tous également obligés d'avoir un *bréviaire, libri ad divinum officium necessarii ha-*

(1) Labbe, *Collection des conciles*, tom. xv, col. 824.

(2) *Ibid.*, col. 838.

(3) *Ibid.*, col. 1081.

(4) *Ibid.*, col. 1145.

*beantur*, et de le réciter tous les jours, *preces quotidianas, quæ breviario continentur, recitandas obligari.*

Nous n'insisterons pas davantage pour prouver une obligation qui, grâce à Dieu, n'est contestée par aucun prêtre vraiment digne de ce nom.

On nous a soumis encore plusieurs autres questions relatives au *bréviaire*, mais comme elles ont toutes plus de rapport à la liturgie et à la théologie morale qu'au droit canon, nous ne nous en occupons pas. On peut d'ailleurs les trouver résolues la plupart dans le *Traité de l'office divin* de Collet.

## BULLAIRE.

*Bullaire* est un recueil des bulles des papes. Il y a plusieurs *bullaires*, les meilleurs et les plus étendus sont les plus récents, parce qu'ils contiennent les plus nouvelles bulles, parmi lesquelles il y en a toujours qui dérogent aux précédentes. Voyez ce que nous disons des *bullaires* sous le mot DROIT CANON.

## BULLE.

*Bulle* est une expédition de lettres en chancellerie scellées en plomb. On donne ce nom dans l'usage aux constitutions des papes. Mais on s'en sert plus communément pour signifier les provisions en matières bénéficiales, et généralement toutes les expéditions sur dispenses ou autres objets qui se font à Rome par *bulles*, c'est-à-dire sous l'une des trois formes sous lesquelles s'expédient tous les rescrits apostoliques. *Bulla dicuntur illæ litteræ apostolicæ, seu papales, quæ expediuntur per cancellariam sub plumbo, sive sigillo plumbeo, pendente ex chordulis, conscriptæ in membranâ magis nigrâ, et rudi, atque antiquo caractere gallico* (1). (Voyez BREF, RESCRIT.)

### § I. *Forme et usage des BULLES.*

Rebuffe (2), parlant des *bulles*, relativement aux provisions des bénéfices, définit ainsi la bulle : *Bulla dicitur scriptura descripta in membranâ, plumbo funibus pendente, jure munita, salutationem cum narratione, ac papæ concessionem, aliaque necessaria continens.* Cet auteur, paraphrasant ensuite sa définition, dit que les *bulles* sont en parchemin, à la différence des signatures qui sont en papier, *descripta in membranâ* : que le plomb y est anciennement requis ; que quand ce sont des *bulles* en forme gracieuse, les cordons qui servent à pendre le plomb sont de soie, et qu'ils sont de chanvre, quand la *bulle* est expédiée en forme de commissaire, *funibus pendente* ; que les *bulles* doivent être expédiées en la forme de droit, c'est-à-dire qu'elles doivent passer par le ministère des officiers établis à cet effet, *jure*

(1) Cardinal de Luca, *De Relatione curiæ*, tom. III, discours. 7, n. 9.

(2) *Praxis beneficiorum, Bullæ declaratio*, n. 11, pag. 94.

*munita* ; que la narrative doit être exempte de toute nullité, quoique la concession y supplée quelquefois, et que même, suivant le droit, la réponse puisse être faite sans qu'il paraisse de la demande : *Non valet tamen bulla, si nulla esset narratio, quæ est pars hujus substantialis.*

Le même auteur donne la formule d'une *bulle* qu'il divise en sept parties, dont la première comprend la salutation, la seconde la narration, la troisième la concession du pape ou le dispositif, la quatrième la commission exécutoire, la cinquième les nonobstacles, la sixième les comminations, la septième la date. (*Voyez pour la forme des bulles, les mots ALGER, CAMBRAI, CONCORDAT.*)

La *bulle* étend ce que la signature ne dit qu'en abrégé, comme l'extrait des anciens notaires était écrit plus au long que leur minute : *Quod in signaturâ conscribitur, in bullâ extenditur, sicut notariorum scheda.* Comme on accorde à Rome presque toutes les grâces sur une supplique, qui est une espèce de placet, on dresse ensuite de la grâce accordée sur cette supplique, par le pape ou son légat, une minute des clauses sous lesquelles la grâce a été accordée ; ces clauses ne sont autre chose que des règles que les papes se sont imposées à eux-mêmes pour n'être pas surpris ; elles sont analogues à la nature de la grâce demandée et obtenue ; on en a fait un style dont on ne s'écarte jamais. (*Voyez CLAUSE, STYLE.*) Ce qui est si vrai, qu'on porte ordinairement au pape la supplique avec les clauses toutes dressées en minute, sous la forme qu'on peut voir au mot PROVISION, pour qu'en signant il voie ce qui doit résulter de son bienfait. Cette minute est appelée *signature*, de sa partie la plus noble, qui est le seing du pape ou du vice-chancelier. (*Voyez SIGNATURE.*)

Les choses en cet état, pour rendre la grâce plus authentique, on l'étend par une expédition en lettres plombées, qu'on appelle *bulle*, du mot *bullare* qui signifie *sceller* (c'est l'étymologie la plus convenable). Les *bulles* contiennent au long les clauses abrégées dans la signature ou minute, mais elles ne sauraient en contenir d'autres, ou au moins de contraires à celles de la signature, *quoad substantialia*. S'il arrivait qu'il y eût de la contradiction entre la *bulle* et la signature en des points importants, on aurait recours au registre des abrégiateurs, chargés de dresser les minutes, et la signature serait préférée à la *bulle* ; mais s'il se rencontre en l'un et en l'autre de ces actes des erreurs grossières et manifestes, on ne doit alors ajouter foi à aucun.

On expédie tout par *bulles* ou par brefs dans les pays d'obédience (*voyez BREF*) ; la signature reste toujours en la chancellerie. Le caractère de la *bulle* est différent de celui du bref ; ce dernier est en caractère net et ordinaire, l'autre est encore le même dont on se servait quand les papes faisaient leur résidence à Avignon ; c'est un caractère gothique, que les Italiens appellent *Gallicum* ou *bullaticum*. Corradus dit que ce caractère gothique n'a été conservé à Rome que pour obvier aux faussetés qui se peuvent plus aisément pratiquer sur un caractère intelligible par toutes sortes de personnes.



§ II. BULLES *en matière d'exemption.*

( Voyez EXEMPTION. )

§ III. BULLES, *fulmination, exécution.*

La fulmination d'une *bulle* est sa publication, que l'on exprime aussi quelquefois par le mot d'*exécution*, quoique la signification de celui-ci s'étende plus loin et à tous les actes nécessaires pour donner à la *bulle* tous ses effets. Voyez à ce sujet les différentes manières de publier et exécuter une *bulle* ou tout autre rescrit de Rome, sous les mots PUBLICATION, RESCRIT, EXÉCUTEUR, etc

§ IV. BULLE *Unigenitus.*

C'est la fameuse *bulle* de Clément XI, connue aussi sous le nom de *constitution*; elle est du 8 septembre 1713, et condamne cent une propositions, extraites d'un livre imprimé en français, et intitulé : *Le Nouveau Testament en français, avec des réflexions morales sur chaque verset*; et autrement : *Abrégé de la morale de l'Évangile, des Épîtres de saint Paul, des Épîtres canoniques et de l'Apocalypse, ou Pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés, avec prohibition tant de ce livre que de tous les autres qui ont paru ou pourraient paraître à l'avenir pour sa défense.*

§ V. BULLES, *constitutions.*

Nous avons dit, ci-dessus, qu'on entendait par *bulle*, dans l'usage, toute constitution émanée du pape. Voyez ce que nous disons des *bulles*, en ce sens, sous les mots CANON, CONSTITUTION.

Les *bulles* concernant la doctrine sont adressées à tous les fidèles, et sont souvent appelées *constitutions*; elles énoncent le jugement porté par le Souverain Pontife sur la doctrine qui lui a été dénoncée. ( Voyez CONSTITUTION. )

§ VI. BULLE *In cœnâ Domini.*

On appelle ainsi une *bulle* qui se lisait tous les ans à Rome, le jeudi saint, par un cardinal diacre, en présence du pape accompagné des autres cardinaux et des évêques. Cette *bulle* est si ancienne, qu'on ne peut découvrir le temps auquel elle a été publiée pour la première fois. Il paraît néanmoins que cette *bulle* ne remonte pas au delà du quatorzième siècle. On l'attribue communément à Boniface VIII, mais, par les additions successives qui y ont été faites, elle est considérée comme l'ouvrage de plusieurs Souverains Pontifes. Cette *bulle* n'est point une *bulle* dogmatique, mais seulement de discipline; elle porte la peine d'excommunication contre tous les hérétiques, les contumaces et les réfractaires qui désobéissent au Saint-Siège. Après la lecture, le pape prenait un flambeau al-

lumé et le jetait dans la place publique, pour marque d'anathème.

Dans la *bulle* de Paul III, de l'an 1536, il est dit, au commencement, que c'est une ancienne coutume des Souverains Pontifes de publier cette excommunication le jour du jeudi saint, pour conserver la pureté de la religion chrétienne, et pour entretenir l'union entre les fidèles ; mais on n'y voit pas l'origine de cette cérémonie.

Les censures de la *bulle In cœnâ Domini* regardent principalement les hérétiques et leurs auteurs, les pirates et les corsaires, ceux qui falsifient les *bulles* et les autres lettres apostoliques, ceux qui appellent au concile général des décrets des papes ; ceux qui favorisent les appelants, ceux qui violent les immunités du clergé, ceux qui maltraitent les prélats de l'Église, ceux qui troublent et veulent restreindre la juridiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois ou ducs ; ceux qui usurpent les biens de l'Église, etc. Ces dernières clauses ont donné lieu à plusieurs canonistes et jurisconsultes de soutenir que cette *bulle* tendait à établir indirectement le pouvoir des papes sur le temporel des rois. Tous les cas dont nous venons de parler y sont déclarés réservés, en sorte que nul prêtre n'en puisse absoudre, si ce n'est à l'article de la mort. Quelques évêques de France ayant tenté, en 1580, de la faire recevoir, le parlement s'y opposa fortement. Il ne faut cependant pas la juger sur nos goûts et nos principes gallicans ; elle exprime les maximes et les besoins des temps où elle fut d'abord conçue. Un philosophe moderne en a fait l'apologie en des termes si remarquables que nous croyons devoir la reproduire ici.

« On reproche, dit-il, aux chefs de l'Église d'avoir voulu empiéter sur le temporel des souverains, d'avoir donné atteinte à leurs droits. Mais est-ce empiéter sur leur temporel que de veiller sur leurs usurpations ? Est-ce un attentat que de réclamer en faveur d'un peuple qu'on dépouille et qu'on écrase ? Est-ce un crime que d'obliger un prince à payer ses dettes et à restituer les rapines faites en son nom ? Est-ce un abus que d'avertir un souverain de ne point surcharger une nation d'impôts, de ne point établir de nouveaux péages, de ne point entreprendre de guerres injustes, de ne point battre de fausse monnaie, de ne point gêner le commerce, de ne point dicter de mauvaises lois ?... Est-ce un si grand mal de rappeler aux princes mêmes leurs devoirs et les droits des nations lorsqu'ils les oublient ? Qui réclamera donc en faveur des peuples si la religion, cette seule et unique barrière qui nous reste contre le despotisme, et le désordre se tait ? N'est-ce pas à elle à parler lorsque les lois gardent le silence ? Qui enseignera la justice, si la religion ne dit rien ? Qui vengera les mœurs, si la religion est muette ? En un mot, de quoi servira la religion, si elle ne sert à réprimer le crime, et par conséquent le despotisme militaire (nous pourrions dire aujourd'hui le despotisme révolutionnaire) qui est le plus grand de tous les crimes ? Mais, dira-t-on, le pape abuse de son autorité.

Eh ! comment pourrait-il en abuser ? A-t-il d'autres armes que celles de la persuasion, de la charité, de la modération ? S'il se trompait évidemment, mille voix ne s'élèveraient-elles pas contre lui ? Que pourrait d'ailleurs faire contre le bien commun celui qui a le plus grand intérêt au maintien du bien commun ? »

Le pape Clément XIV a suspendu la publication de cette *bulle* en 1773 ; il est à présumer que la crainte d'indisposer les souverains empêchera de renouveler cette publication dans la suite. Pie VI, ami de la paix, et inspiré par l'esprit de modération, qui a toujours gouverné l'Église, a continué de la regarder comme non avenue, espérant par-là ralentir la conspiration de ce siècle contre le Siège de Pierre ; espérance qui, jusqu'ici, n'a point été réalisée par des événements bien flatteurs.

On trouve dans Rebuffe (1) un commentaire fort intéressant sur cette *bulle* qui, quoiqu'en pensent certains canonistes, renferme des vues fort sages, et la plupart très utiles au bonheur des États et au soulagement des peuples. Car nous ne voyons pas pourquoi l'on disputerait au Pape un droit qui seul rendrait la religion utile et respectable aux sociétés, celui de reprendre les pécheurs scandaleux, les infracteurs du droit naturel, les scélérats qui se jouent de toutes les lois, etc.

#### § VII. BULLE *d'or*.

C'est une *bulle* qui n'a rien d'ecclésiastique : on appelle ainsi le fameux édit de l'empereur Charles IV, de l'an 1356, qui règle la forme de l'élection des empereurs. Le terme de *bulle d'or* fut appliqué à cette ordonnance, parce qu'on donnait autrefois, dans l'empire d'Orient, le même nom aux actes de grande conséquence. Les *bulles* des papes tirent vraisemblablement leur dénomination de cet usage. On y apposa le sceau de plomb au lieu du sceau d'or, et Polydore Virgile dit que ce fut Étienne III qui fit ce changement, quoique plusieurs rapportent des *bulles* scellées en plomb de plus anciens papes, comme de Sylvestre, de Léon I<sup>er</sup>, etc. Rebuffe dit que les papes ont mis du plomb à leurs *bulles*, au lieu d'autre métal plus précieux comme en usaient les princes séculiers, pour n'induire personne à la tentation du vol : *Ne propter pretiosum metallum, datur occasio furandi.*

#### § VIII. Demi-BULLE.

On appelle ainsi des lettres apostoliques expédiées dans l'intervalle de l'élection du pape à son couronnement : ces lettres sont ainsi appelées, parce qu'on n'y applique que l'empreinte de saint Pierre et de saint Paul sans le nom du pape à côté ; mais pour éviter cette forme d'expédition, on fait tout par bref dans ce court espace de temps.

(1) *Praxis beneficiorum*, pag. 300.

## BUREAUX DIOCÉSAINS.

Les *bureaux diocésains* étaient des tribunaux ecclésiastiques qui avaient pour ressort l'étendue d'un diocèse ; ils furent établis avec le droit de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens et les personnes ecclésiastiques, et avec l'autorité de juger les questions concernant ces impositions.

Il y avait des *bureaux* particuliers des décimes en plusieurs diocèses, et composés de l'évêque, des syndics et députés des diocèses, pour juger en première instance et jusqu'à vingt francs, sans appel, tous les différends qui concernaient les décimes et subventions du clergé ; ils exerçaient leurs fonctions gratuitement.

Les diocèses ou chambres ecclésiastiques des décimes ressortissantes au *bureau* général de Paris, étaient Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis et Nevers. Il en était ainsi des autres *bureaux* généraux, auxquels ressortissaient les chambres ecclésiastiques particulières des diocèses qui étaient dans leur arrondissement. (*Voyez* DÉCIMES.)

## BUREAU DES MARGUILLIERS.

(*Voyez* FABRIQUE.)

## C

## CABARET.

On entend communément par *cabaret* tout lieu dans lequel on vend publiquement et à tous ceux qui se présentent, du vin ou toute autre liqueur, soit dans la maison même, soit dans un jardin contigu.

Les canons défendent aux laïques d'aller au *cabaret*, à plus forte raison aux clercs. (*Voyez* CLERC, IRRÉGULARITÉ.)

Il n'est point permis aux clercs d'entrer dans les *cabarets* et cafés pour y boire ou pour y manger, excepté dans les cas de nécessité, comme pendant un voyage. *Clerici, edendi vel bibendi causa, tabernas non ingrediantur, nisi peregrinationis necessitate compulsi.* (*Ex conc. Laodicens., canon Non oportet, dist. 44 ; Ex concil. Carthag., can. Clerici, dist. 44.*)

Il est à plus forte raison défendu aux clercs de tenir *cabaret* ou café : celui qui n'abandonnerait point cet indigne emploi, après en avoir été averti, devrait être puni par la déposition ou du moins par la suspense. *Nulli clerico licet tabernam, aut ergasterium habere. Si enim hujusmodi tabernam ingredi prohibetur, quanto magis aliis ministrare in eâ? Si quis verò tale quid fecerit, aut cesset, aut deponatur.* (*Ex synodo 6, can. Nulli, dist. 44.*)

Plusieurs évêques de France ont déclaré que les clercs ne violaient pas la loi de l'Église, quand, invités par amitié ou par honnê-



teté, ils acceptaient à dîner chez un cabaretier, un aubergiste ou un maître d'hôtel, pourvu toutefois que le repas ne se fasse pas dans un lieu public, et que ce soit rarement, etc.

On entend par voyage au moins une lieue ou deux de l'endroit où l'on habite. Un clerc qui boirait dans un *cabaret* hors de voyage pécherait mortellement.

Il est défendu, par la loi du 18 novembre 1814, de tenir les *cabarets* ouverts, les jours de dimanches et de fêtes. Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

## CABISCOL.

(Voyez CAPISCOL.)

## CADAVRE.

On ne peut ériger des autels où se trouvent des *cadavres*. (Voyez AUTEL.)

## CAFÉ.

(Voyez CABARET.)

## CALCÉDOINE.

(Voyez CHALCÉDOINE.)

## CALENDES.

On appelait de ce nom, chez les Romains, le premier jour de chaque mois. Comme on a conservé dans la chancellerie l'ancienne manière de dater les expéditions par ides, nones et *calendes*, et que d'ailleurs nos anciens titres français ont pour la plupart la même sorte de date, nous sommes obligé d'entrer à ce sujet dans un certain détail, tant sur ce mot que sur le suivant dont la matière a un rapport intime avec celle-ci.

Le nom de *calendes*, d'un mot grec qui signifie *voco*, a été donné au premier jour du mois, parce que le Pontife, chez les Romains, appelait ce jour-là les tribuns et le peuple au lieu appelé *Curia calabra*, pour leur apprendre ce qui devait être observé dans le cours du mois, soit pour les fêtes et les sacrifices, soit pour les négoes et les marchés, et le nombre même de jours qu'il y avait depuis les *calendes* jusqu'aux nones.

Les nones, dont il est inutile de donner ici les différentes étymologies, étaient célébrées le cinquième ou le septième jour du mois à compter par les *calendes*. Le premier jour était marqué par *calendis*, le second par *quarto nonas*, c'est-à-dire *quarto ante nonas*, le troisième jour, *tertio nonas*, le quatrième jour, *pridie nonas*, et non pas *secundo nonas*, parce que le mot de *secundo* ne répond pas à l'ordre rétrograde que l'on observe dans cette manière de compter. Enfin, le jour même de nones se marque *nonis*.

Quant aux ides, l'étymologie en est aussi inutile, et d'ailleurs

obscur ; elles sont toujours huit jours après les nones, soit que les nones soient le cinq ou le sept, c'est-à-dire que les ides sont toujours le treize ou le quinze du mois : le treize quand les nones sont le cinq, et le quinze quand elles sont le sept. Après le jour des nones et dès le lendemain, qui est le six ou le huit, on dit *octavo idus, septimo idus*, et ainsi de suite jusqu'au douze et quatorze, auquel on dit, comme à la veille des nones, *pridie idus*; et le treize ou le quinze, le jour des ides, on dit *idibus*.

Après le jour des ides on commence à compter les jours par le nombre qui précède les *calendes*; en sorte que si les ides sont le treize, on comptera le quatorze *decimo nono calendas, decimo octavo, decimo septimo*, et ainsi des suivants jusqu'à la veille où, au lieu de dire *secundo*, on dit *pridie*, par la raison que l'on a vue.

Après cette explication, il est aisé de voir que les jours du mois se règlent suivant que les nones et les ides sont avancées ou reculées : voici à cet égard les règles fixes. Ces quatre mois, *mars, mai, juillet et octobre*, ont toujours les nones le sept, et les ides le quinze, et dans les autres huit mois de l'année, les nones sont le cinq, et les ides le treize.

Les mois cités de mars, mai, juillet et octobre ont trente et un jours, six nones, huit ides et dix-sept *calendes*.

Les mois de janvier, août et décembre ont aussi trente et un jours, quatre nones, huit ides et dix-neuf *calendes*.

Les mois d'avril, juin, septembre et novembre qui n'ont que trente jours, ont quatre nones, huit ides et dix-huit *calendes*.

Enfin, le mois de février a quatre nones, huit ides et seize *calendes*, ou plus, selon que l'année est simple ou bissextile.

Guillaume Durand exprime le nom des *calendes*, des nones et des ides dans les six vers suivants :

Sex nonas maius, october, julius et mars,  
 Quatuor et reliqui : tenet idus quilibet octo.  
 Janus et augustus denas, nonasque december,  
 Julius, october, mars, maius, hepta decemque,  
 Junius, aprilis, september et ipse november  
 Ter senas retinet, februsque bis octo calendas.

Au reste, quand on dit que les mois ont seize, dix-sept ou dix-huit *calendes*, cela signifie qu'ils ont seize, dix-sept ou dix-huit jours avant les *calendes* du mois suivant : aussi, quand une expédition de cour de Rome est datée *calendis januarii* ou *februarii*, elle est du premier janvier ou février, ainsi des autres mois. Quand elle est datée *pridie calendas januarii* ou *februarii*, elle est du dernier jour du mois précédent, car *pridie calendas* veut dire *pridie antè calendas*: ainsi les jours des *calendes* se comptent toujours sur le mois précédent, ce qui se doit entendre de même des nones et des ides. Mais voici une table qui ne permettra pas de se tromper sur toutes les règles que nous venons d'établir, et qui peuvent aisément passer

de la mémoire. Observons toutefois préalablement que la date est, suivant notre division, la cinquième partie d'une signature (*voyez SIGNATURE*), qu'elle est différente par rapport à l'année, selon que l'expédition passe par la chambre ou par la chancellerie (*voyez ANNÉE, DATE*); et enfin que, par la règle 16 de la chancellerie, de *Dictionibus numerabilibus*, il est défendu de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé pour éviter les fraudes dont voici un exemple : si l'on écrivait *X calend. jan.*, rien ne serait plus aisé que d'ajouter un point à ce nombre et de faire précéder la grâce d'un jour : *Item ut apostolicis litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, statuit et ordinavit quod dictiones numerales quæ in dictis litteris antè nonas idus et calendas immediatè poni consueverunt, per litteras et syllabas extensæ describantur, et illæ ex prædictis litteris, in quibus hujusmodi dictionis aliter scriptæ fuerint, ad bullariam nullatenus mittantur.* Cette règle est conforme à la Nouvelle 10, c. I, de Justinien, où il est dit : *Non debet fieri signis numerorum significatio.*

<b>JANVIER</b>		
1	CALENDIS JANUARIII.	
2	IV ou quarto	Nonas Ja- nuarii
3	III tertio	
4	Pridie	
5	NONIS JANUARIII.	
6	VIII ou octavo	Idus Januarii
7	VII septimo	
8	VI sexto	
9	V quinto	
10	IV quarto	
11	III tertio	
12	Pridie	
13	IDIBUS JANUARIII.	
14	XIX ou decimo nono	Calendas Februarii
15	XVIII decimo octavo	
16	XVII decimo septimo	
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	
23	X decimo	
24	IX nono	
25	VIII octavo	
26	VII septimo	
27	VI sexto	
28	V quinto	
29	IV quarto	
30	III tertio	
31	Pridie	
<b>FÉVRIER</b>		
1	CALENDIS FEBRUARIII.	
2	IV ou quarto	Nonas Fe- bruarii
3	III tertio	
4	Pridie	

5	NONIS FEBRUARIII.	
6	VIII ou octavo	Idus Februarii
7	VII septimo	
8	VI sexto	
9	V quinto	
10	IV quarto	
11	III tertio	
12	Pridie	
13	IDIBUS FEBRUARIII.	
14	XVI ou decimo sexto	Calendas Martii
15	XV decimo quinto	
16	XIV decimo quarto	
17	XIII decimo tertio	
18	XII duodecimo	
19	XI undecimo	
20	X decimo	
21	IX nono	
22	VIII octavo	
23	VII septimo	
24	VI sexto	
25	V quinto	
26	IV quarto	
27	III tertio	
28	Pridie	
24	VI ou sexto	Calendas Martii
25	VI bis sexto	
26	V quinto	
27	IV quarto	
28	III tertio	
29	Pridie	

Quand l'année est bissextile, et que, par conséquent, le mois de février a vingt-neuf jours, on ne change rien au commencement du mois jusqu'au vingt-quatrième; et on dit, au vingt-quatrième, *sexto calendas martii*, et au vingt-cinquième, *bis sexto calendas martii*, et les autres jours du même mois ainsi qu'il suit :

## MARS

1	CALENDIS MARTII.
2	VI <i>ou</i> sexto
3	V quinto
4	IV quarto
5	III tertio
6	Pridie
7	NONIS MARTII.
8	VIII <i>ou</i> octavo
9	VII septimo
10	VI sexto
11	V quinto
12	IV quarto
13	III tertio
14	Pridie
15	IDIBUS MARTII.
16	XVII <i>ou</i> decimo septimo
17	XVI decimo sexto
18	XV decimo quinto
19	XIV decimo quarto
20	XIII decimo tertio
21	XII duodecimo
22	XI undecimo
23	X decimo
24	IX nono
25	VIII octavo
26	VII septimo
27	VI sexto
28	V quinto
29	IV quarto
30	III tertio
31	Pridie

## AVRIL

1	CALENDIS APRILIS.
2	IV <i>ou</i> quarto
3	III tertio
4	Pridie
5	NONIS APRILIS.
6	VIII <i>ou</i> octavo
7	VII septimo
8	VI sexto
9	V quinto
10	IV quarto
11	III tertio
12	Pridie
13	IDIBUS APRILIS.
14	XVIII <i>ou</i> decimo octavo
15	XVII decimo septimo
16	XVI decimo sexto
17	XV decimo quinto
18	XIV decimo quarto
19	XIII decimo tertio
20	XII duodecimo
21	XI undecimo
22	X decimo
23	IX nono
24	VIII octavo
25	VII septimo
26	VI sexto
27	V quinto
28	IV quarto
29	III tertio
30	Pridie

## MAI

1	CALENDIS MAII.
2	VI <i>ou</i> sexto
3	V quinto
4	IV quarto
5	III tertio
6	Pridie
7	NONIS MAII.
8	VIII <i>ou</i> octavo
9	VII septimo
10	VI sexto
11	V quinto
12	IV quarto
13	III tertio
14	Pridie
15	IDIBUS MAII.
16	XVII <i>ou</i> decimo septimo
17	XVI decimo sexto
18	XV decimo quinto
19	XIV decimo quarto
20	XIII decimo tertio
21	XII duodecimo
22	XI undecimo
23	X decimo
24	IX nono
25	VIII octavo
26	VII septimo
27	VI sexto
28	V quinto
29	IV quarto
30	III tertio
31	Pridie

## JUN

1	CALENDIS JUNII.
2	IV <i>ou</i> quarto
3	III tertio
4	Pridie
5	NONIS JUNII.
6	VIII <i>ou</i> octavo
7	VII septimo
8	VI sexto
9	V quinto
10	IV quarto
11	III tertio
12	Pridie
13	IDIBUS JUNII.
14	XVIII <i>ou</i> decimo octavo
15	XVII decimo septimo
16	XVI decimo sexto
17	XV decimo quinto
18	XIV decimo quarto
19	XIII decimo tertio
20	XII duodecimo
21	XI undecimo
22	X decimo
23	IX nono
24	VIII octavo
25	VII septimo
26	VI sexto
27	V quinto
28	IV quarto
29	III tertio
30	Pridie

Nonas  
MartiiIdus  
MartiiCalendas  
AprilisNonas  
AprilisIdus  
AprilisCalendas  
MaiiNonas  
MaiiIdus  
MaiiCalendas  
JuniiNonas  
JuniiIdus  
JuniiCalendas  
Julii



JUILLET

SEPTEMBRE

1	CALENDIS JULII.	
2	VI <i>ou</i> sexto	Nonas Julii
3	V quinto	
4	IV quarto	
5	III tertio	
6	Pridie	
7	NONIS JULII.	
8	VIII <i>ou</i> octavo	Idus Julii
9	VII septimo	
10	VI sexto	
11	V quinto	
12	IV quarto	
13	III tertio	
14	Pridie	
15	IDIBUS JULII.	
16	XVII <i>ou</i> decimo septimo	Calendas Augusti
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	
23	X decimo	
24	IX nono	
25	VIII octavo	
26	VII septimo	
27	VI sexto	
28	V quinto	
29	IV quarto	
30	III tertio	
31	Pridie	

1	CALENDIS SEPTEMBRIS.	
2	IV <i>ou</i> quarto	Nonas Septembris
3	III tertio	
4	Pridie	
5	NONIS SEPTEMBRIS.	
6	VIII <i>ou</i> octavo	Idus Septembris
7	VII septimo	
8	VI sexto	
9	V quinto	
10	IV quarto	
11	III tertio	
12	Pridie	
13	IDIBUS SEPTEMBRIS.	
14	XVIII <i>ou</i> decimo octavo	Calendas octobris
15	XVII decimo septimo	
16	XVI decimo sexto	
17	XV decimo quinto	
18	XIV decimo quarto	
19	XIII decimo tertio	
20	XII duodecimo	
21	XI undecimo	
22	X decimo	
23	IX nono	
24	VIII octavo	
25	VII septimo	
26	VI sexto	
27	V quinto	
28	IV quarto	
29	III tertio	
30	Pridie	

AOUT

OCTOBRE

1	CALENDIS AUGUSTI.	
2	IV <i>ou</i> quarto	Nonas Augusti
3	III tertio	
4	Pridie	
5	NONIS AUGUSTI.	
6	VIII <i>ou</i> octavo	
7	VII septimo	
8	VI sexto	Idus Augusti
9	V quinto	
10	IV quarto	
11	III tertio	
12	Pridie	
13	IDIBUS AUGUSTI.	
14	XIX <i>ou</i> decimo nono	Calendas Septembris
15	XVIII decimo octavo	
16	XVII decimo septimo	
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	
23	X decimo	
24	IX nono	
25	VIII octavo	
26	VII septimo	
27	VI sexto	
28	V quinto	
29	IV quarto	
30	III tertio	
31	Pridie	

1	CALENDIS OCTOBRIS.	
2	VI <i>ou</i> sexto	Nonas Octobris
3	V quinto	
4	IV quarto	
5	III tertio	
6	Pridie	
7	NONIS OCTOBRIS.	
8	VIII <i>ou</i> octavo	Idus Octobris
9	VII septimo	
10	VI sexto	
11	V quinto	
12	IV quarto	
13	III tertio	
14	Pridie	
15	IDIBUS OCTOBRIS.	
16	XVII <i>ou</i> decimo septimo	Calendas Novembris
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	
23	X decimo	
24	IX nono	
25	VIII octavo	
26	VII septimo	
27	VI sexto	
28	V quinto	
29	IV quarto	
30	III tertio	
31	Pridie	

NOVEMBRE				DÉCEMBRE		
1	CALENDIS	NOVEMBRIS.		1	CALENDIS	DECEMBRIS.
2	IV	ou quarto	Nonas No- vembris	2	IV	ou quarto
3	III	tertio		3	III	tertio
4	Pridie			4	Pridie	
5	NONIS	NOVEMBRIS.		5	NONIS	DECEMBRIS.
6	VIII	ou octavo	Idus Novembris	6	VIII	ou octavo
7	VII	septimo		7	VII	septimo
8	VI	sexto		8	VI	sexto
9	V	quinto		9	V	quinto
10	IV	quarto		10	IV	quarto
11	III	tertio		11	III	tertio
12	Pridie			12	Pridie	
13	IDIBUS	NOVEMBRIS.		13	IDIBUS	DECEMBRIS.
14	XVIII	ou decimo octavo	Calendas Decembris	14	XIX	ou decimo nono
15	XVII	decimo septimo		15	XVIII	decimo octavo
16	XVI	decimo sexto		16	XVII	decimo septimo
17	XV	decimo quinto		17	XVI	decimo sexto
18	XIV	decimo quarto		18	XV	decimo quinto
19	XIII	decimo tertio		19	XIV	decimo quarto
20	XII	duodecimo		20	XIII	decimo tertio
21	XI	undecimo		21	XII	duodecimo
22	X	decimo		22	XI	undecimo
23	IX	nono		23	X	decimo
24	VIII	octavo		24	IX	nono
25	VII	septimo		25	VIII	octavo
26	VI	sexto		26	VII	septimo
27	V	quinto		27	VI	sexto
28	IV	quarto		28	V	quinto
29	III	tertio		29	IV	quarto
30	Pridie			30	III	tertio
			31	Pridie		

## CALENDES ( DROIT DES ).

C'est un droit qui se payait autrefois à l'évêque ou à l'archidiacre par les curés et autres bénéficiers, à des assemblées instituées pour la discipline et la réformation des mœurs du clergé.

Ces assemblées sont appelées communément *conférences*. (*Voyez CONFÉRENCE.*) Mais autrefois, à raison de ce qu'elles se faisaient le premier du mois, on les appelait *calendes*; d'où est venu le droit dont nous parlons, et que l'on peut entendre aussi du cens synodatique ou cathédralique. (*Voyez CATHÉDRALIQUE.*)

Les curés devaient se trouver à ces *calendes* tous les premiers jours du mois, pour y conférer de leurs obligations et de leurs difficultés, etc.

Le concile de Rouen tenu en 1581, canon 34, tit. *De Officio episcopi*, approuve l'usage des *calendes*, en condamnant certains abus qui s'y commettaient : *Calendarum antiquissimus est usus et abusus, nec aliud significant quam cleri vocationem ad censuram morum agendam. In his perpetuò fuit damnata pecuniarum exactio et ebrietas, quæ plerumque in his exercentur potiùs quàm ulla reformatio. Ad cleri levamen, tres in anno sufficere judicamus, unam episcopi, aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium (1).*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. III. liv. II, chap. 67, n. 2.

## CALENDRIER.

Le *calendrier* est une distribution du temps que les hommes ont accommodée à leurs usages ; c'est une table ou almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois et des fêtes qui arrivent pendant l'année. La principale fin du *calendrier* est devenue, parmi les chrétiens, tout ecclésiastique, en ce qu'elle consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la fête de Pâques, d'où dépend la règle de l'Église pour toutes les autres fêtes de l'année. En effet toutes les fêtes mobiles attachées à certains jours de la semaine, et toutes les fêtes immobiles, fixées à certains jours du mois, ont un tel rapport avec le saint jour de Pâques, que celui qui sait le quantième de mars ou d'avril où la Pâque tombe, peut savoir en même temps, avec une entière certitude, quel jour de la semaine et du mois tombent toutes les fêtes mobiles et immobiles de toute l'année.

On a fait, à ce dessein, différentes tables où, par le moyen de certaines règles avouées par l'astronomie expérimentale, on parvient aisément à cette connaissance. Les auteurs du traité de l'*Art de vérifier les dates*, etc., ont donné, à la suite de leur grande table chronologique, un *calendrier* perpétuel, en cette forme : Le plus tôt que la Pâque puisse arriver est le 22 mars, et le plus tard, le 25 avril. Depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril inclusivement, il y a trente-cinq *calendriers*, à commencer depuis l'année où la Pâque tombe le 22 mars, et à finir à celle où Pâques se trouve le 25 avril. Ce *calendrier* perpétuel, qui est d'une utilité et d'une commodité infinie, au moyen de la table qui le précède, a rencontré un inconvénient dans les fêtes immobiles, par rapport à la répétition qu'il fallait en faire ; ces auteurs ont réparé cette omission par un catalogue des saints de France et de tous ceux dont on fait la fête dans l'Église. Nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage même : le plan de ce livre ne nous permet de rapporter ici que le *calendrier* grégorien, tel qu'on le voit dans le bréviaire, après en avoir enseigné l'origine et l'usage.

§ I. *Origine et forme du CALENDRIER.*

On divise le *calendrier* en ancien et en nouveau : le premier est appelé *calendrier romain*, et l'autre *calendrier grégorien*. Voici la cause de cette distinction dans l'histoire simple et abrégée de l'un et de l'autre.

Romulus est le premier auteur du *calendrier romain* : devenu roi d'un peuple qui avait vécu jusqu'alors sans police, il considéra l'ordre du temps comme une chose indispensable dans le nouveau gouvernement qu'il avait à former ; mais comme il était meilleur soldat ou meilleur politique qu'habile astronome, il divisa l'année en dix mois, et la fit commencer au premier de mars, croyant que le soleil parcourait les différentes saisons de l'année en trois cent quatre

jours. On ne tarda pas à reconnaître la fausseté de ce *calendrier* : Numa, l'un des rois successeurs de Romulus, le réforma en ajoutant deux autres mois, ceux de janvier et février, qu'il plaça devant le mois de mars : ce qui rendit son année, qu'il fit commencer le premier janvier, de trois cent cinquante-cinq jours. Il s'aperçut bien que la révolution n'était pas exacte; pour y suppléer, il fit, à la manière des Grecs, une intercalation de quarante-cinq jours, qu'il partagea en deux, intercalant, au bout de deux années, un mois de vingt-deux jours, et après deux autres années, un autre mois de vingt-trois jours. Ce mois interposé fut appelé *Mercedonius*, ou février intercalaire.

On suivit l'ordre de Numa pendant tout le temps de la république; mais comme les intercalations furent mal observées par les pontifes, à qui Numa en avait commis le soin, l'année devint incertaine et désordonnée, à un tel point que Jules-César, empereur et souverain pontife, s'employa à une nouvelle réforme. Il choisit Sosigènes, célèbre astronome de son temps, lequel trouva que la dispensation des temps, dans le *calendrier*, ne pouvait jamais recevoir d'établissement certain et immuable, si l'on avait égard au véritable cours annuel du soleil. Croyant donc que la durée annuelle et exacte du cours du soleil est de trois cent soixante-cinq jours et six heures, il régla l'année à un pareil nombre de jours, c'est-à-dire à trois cent soixante-cinq jours; et des six heures restantes, il en fit un jour intercalaire de quatre en quatre ans, ce qui rendait cette quatrième année de trois cent soixante six jours au lieu de trois cent soixante-cinq, dont étaient composées les trois précédentes. On appelait celles-ci *années communes*, et la quatrième année, où se faisait cette intercalation d'un jour, pour accomplir les six heures multipliées par 4, était appelée bissextile. On arrêta qu'on ferait cette intercalation le 24 février, qu'on nommait *bissextus calendas martii*, c'est-à-dire le second sixième avant les calendes de mars.

Tel est le *calendrier* ancien dans l'état où César l'avait mis, l'an 708 de Rome, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naissance de Jésus-Christ. Le défaut qu'on y reconnut, et qui donna lieu à sa réforme par le pape Grégoire XIII, fut qu'il faisait l'année de trois cent soixante-cinq jours, six heures, tandis qu'elle n'est que de trois cent soixante-cinq jours, cinq heures et quarante-neuf minutes : cette erreur de onze minutes avait produit, vers l'an 1580, une erreur de dix jours, c'est-à-dire que l'équinoxe du printemps ne tombait pas au 21 mars, comme en l'année 325, temps auquel fut célébré le concile de Nicée, mais au 11 du même mois. Grégoire XIII, pour ôter cette erreur, fit retrancher dix jours du mois d'octobre de l'année 1582, et ordonna, pour empêcher que l'on ne tombât dans la suite dans le même inconvénient, que, sur quatre cents ans, les dernières années des trois premiers siècles ne seraient pas bissextiles, comme le voulait Jules-César, et qu'il n'y aurait que la dernière année du quatrième siècle qui le serait, ce qui a eu lieu



en 1700 et en 1800, et ce qui sera également suivi en 1900; mais la dernière année de l'an 2000, qui est le quatrième siècle, sera bissextile.

C'est là tout le changement que Grégoire XIII a fait à l'ancien *calendrier* romain; sa réforme a fait l'époque d'un nouveau *calendrier*, qu'on appelle grégorien du nom de son auteur.

Cette heureuse réforme fut accueillie par les États catholiques. La France fut la première, et l'année suivante l'empereur Rodolphe II écrivit à tous les évêques d'Allemagne d'accueillir le *calendrier* Grégorien. Les anglais et autres États séparés de l'Église catholique par l'hérésie, pour ne pas sembler adhérer au Saint-Siège, refusèrent de se conformer au nouveau *calendrier*. Néanmoins l'Angleterre, en 1752, finit par adopter le *calendrier* de Grégoire XIII. La Russie seule et la Grèce ont continué d'user du *calendrier* de Jules-César.

Voici la table du *calendrier* grégorien dans l'ordre le plus simple, mais suffisant pour apprendre le quantième du jour où se trouve Pâques, et de là toutes les fêtes de l'année.

CALENDRIER

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		AVRIL.	
CYCLE DES	JOURS DU	CYCLE DES	JOURS DU	CYCLE DES	JOURS DU	CYCLE DES	JOURS DU
ÉPACTES.	MOIS.	ÉPACTES.	MOIS.	ÉPACTES.	MOIS.	ÉPACTES.	MOIS.
*	1 A	XXIX	1 D	*	1 D	XXIX	1 G
XXIX	2 B	XXVIII	2 E	XXIX	2 E	XXVIII	2 A
XXVIII	3 C	XXVII	3 F	XXVIII	3 F	XXVII	3 B
XXVII	4 D	XXVI 25	4 G	XXVII	4 G	XXVI 25	4 C
XXVI	5 E	XXV XXIV	5 A	XXVI	5 A	XXV XXIV	5 D
XXV	6 F	XXIII	6 B	XXV	6 B	XXIII	6 E
XXIV	7 G	XXII	7 C	XXIV	7 C	XXII	7 F
XXIII	8 A	XXI	8 D	XXIII	8 D	XXI	8 G
XXII	9 B	XX	9 E	XXII	9 E	XX	9 A
XXI	10 C	XIX	10 F	XXI	10 F	XIX	10 B
XX	11 D	XVIII	11 G	XX	11 G	XVIII	11 C
XIX	12 E	XVII	12 A	XIX	12 A	XVII	12 D
XVIII	13 F	XVI	13 B	XVIII	13 B	XVI	13 E
XVII	14 G	XV	14 C	XVII	14 C	XV	14 F
XVI	15 A	XIV	15 D	XVI	15 D	XIV	15 G
XV	16 B	XIII	16 E	XV	16 E	XIII	16 A
XIV	17 C	XII	17 F	XIV	17 F	XII	17 B
XIII	18 D	XI	18 G	XIII	18 G	XI	18 C
XII	19 E	X	19 A	XII	19 A	X	19 D
XI	20 F	IX	20 B	XI	20 B	IX	20 E
X	21 G	VIII	21 C	X	21 C	VIII	21 F
IX	22 A	VII	22 D	IX	22 D	VII	22 G
VIII	23 B	VI	23 E	VIII	23 E	VI	23 A
VII	24 C	V	24 F	VII	24 F	V	24 B
VI	25 D	IV	25 G	VI	25 G	IV	25 C
V	26 E	III	26 A	V	26 A	III	26 D
IV	27 F	II	27 B	IV	27 B	II	27 E
III	28 G	I	28 C	III	28 C	I	28 F
II	29 A			II	29 D	*	29 G
I	30 B			I	30 E	XXIX	30 A
*	31 C			*	31 F		

Letres Dominicales.

Letres Dominicales.

Letres Dominicales.

Letres Dominicales.

MAI.		JUIN.		JUILLET.		AOUT.	
CYCLE DES	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES	JOURS DU MOIS.
ÉPACTES. XXVIII	1 B	ÉPACTES. XXVII	1 E	ÉPACTES. XXVI	1 G	ÉPACTES. XXV XXIV	1 C
XXVII	2 C	XXVI 25	2 F	XXV 25	2 A	XXIII	2 D
XXVI	3 D	XXV XXIV	3 G	XXIV	3 B	XXII	3 E
XXV	4 E	XXIII	4 A	XXIII	4 C	XXI	4 F
XXIV	5 F	XXII	5 B	XXII	5 D	XX	5 G
XXIII	6 G	XXI	6 C	XXI	6 E	XIX	6 A
XXII	7 A	XX	7 D	XX	7 F	XVIII	7 B
XXI	8 B	XIX	8 E	XIX	8 G	XVII	8 C
XX	9 C	XVIII	9 F	XVIII	9 A	XVI	9 D
XIX	10 D	XVII	10 G	XVII	10 B	XV	10 E
XVIII	11 E	XVI	11 A	XVI	11 C	XIV	11 F
XVII	12 F	XV	12 B	XV	12 D	XIII	12 G
XVI	13 G	XIV	13 C	XIV	13 E	XII	13 A
XV	14 A	XIII	14 D	XIII	14 F	XI	14 B
XIV	15 B	XII	15 E	XII	15 G	X	15 C
XIII	16 C	XI	16 F	XI	16 A	IX	16 D
XII	17 D	X	17 G	X	17 B	VIII	17 E
XI	18 E	IX	18 A	IX	18 C	VII	18 F
X	19 F	VIII	19 B	VIII	19 D	VI	19 G
IX	20 G	VII	20 C	VII	20 E	V	20 A
VIII	21 A	VI	21 D	VI	21 F	IV	21 B
VII	22 B	V	22 E	V	22 G	III	22 C
VI	23 C	IV	23 F	IV	23 A	II	23 D
V	24 D	III	24 G	III	24 B	I	24 E
IV	25 E	II	25 A	II	25 C	*	25 F
III	26 F	I	26 B	I	26 D	XXIX	26 G
II	27 G	*	27 C	*	27 E	XXVIII	27 A
I	28 A	XXIX	28 D	XXIX	28 F	XXVII	28 B
*	29 B	XXVIII	29 E	XXVIII	29 G	XXVI	29 C
XXIX	30 C	XXVII	30 F	XXVII	30 A	XXV 25	30 D
XXVIII	31 D			XXVI 25	31 B	XXIV	31 E

SEPTEMBRE.		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE	
XXIII	1 F	XXII	1 A	XXI	1 D	XX	1 F
XXII	2 G	XXI	2 B	XX	2 E	XIX	2 G
XXI	3 A	XX	3 C	XIX	3 F	XVIII	3 A
XX	4 B	XIX	4 D	XVIII	4 G	XVII	4 B
XIX	5 C	XVIII	5 E	XVII	5 A	XVI	5 C
XVIII	6 D	XVII	6 F	XVI	6 B	XV	6 D
XVII	7 E	XVI	7 G	XV	7 C	XIV	7 E
XVI	8 F	XV	8 A	XIV	8 D	XIII	8 F
XV	9 G	XIV	9 B	XIII	9 E	XII	9 G
XIV	10 A	XIII	10 C	XII	10 F	XI	10 A
XIII	11 B	XII	11 D	XI	11 G	X	11 B
XII	12 C	XI	12 E	X	12 A	IX	12 C
XI	13 D	X	13 F	IX	13 B	VIII	13 D
X	14 E	IX	14 G	VIII	14 C	VII	14 E
IX	15 F	VIII	15 A	VII	15 D	VI	15 F
VIII	16 G	VII	16 B	VI	16 E	V	16 G
VII	17 A	VI	17 C	V	17 F	IV	17 A
VI	18 B	V	18 D	IV	18 G	III	18 B
V	19 C	IV	19 E	III	19 A	II	19 C
IV	20 D	III	20 F	II	20 B	I	20 D
III	21 E	II	21 G	I	21 C	*	21 E
II	22 F	I	22 A	*	22 D	XXIX	22 F
I	23 G	*	23 B	XXIX	23 E	XXVIII	23 G
*	24 A	XXIX	24 C	XXVIII	24 F	XXVII	24 A
XXIX	25 B	XXVIII	25 D	XVII	25 G	XXVI	25 B
XXVIII	26 C	XXVII	26 E	XXVI 25	26 A	XXV 25	26 C
XXVII	27 D	XXVI	27 F	XXV XXIV	27 B	XXIV	27 D
XXVI 25	28 E	XXV	28 G	XXIII	28 C	XXIII	28 E
XXV XXIV	29 F	XXIV	29 A	XXII	29 D	XXII	29 F
XXIII	30 G	XXIII	30 B	XXI	30 E	XXI	30 G
		XXII	31 C			XX	31 A

§ II. *Usage du CALENDRIER.*

Le *calendrier* est d'une connaissance utile, nécessaire même, à l'ecclésiastique; elle fait partie des matières dont il doit être instruit suivant son état. (*Voyez* SCIENCE.) Voici, en conséquence, ce qu'il ne doit pas ignorer pour faire usage du *calendrier* tel qu'il vient d'être exposé. Il faut qu'il sache ce que c'est que *jour, mois, année, lettres dominicales, cycle solaire, cycle lunaire, indictions, période victorienne, période julienne, épacte, nombre d'or.*

*Jour, mois et an.*

Nous n'avons rien à dire des jours, mois et années. (*Voyez* JOUR, MOIS et ANNÉE.) Nous commencerons par expliquer ce qu'on entend par lettres dominicales.

*Lettres dominicales.*

1<sup>o</sup> Les lettres dominicales sont au nombre de sept : A, B, C, D, E, F, G. Ces lettres servent à marquer les sept jours de la semaine. A désigne le premier jour de l'année, B le second, C le troisième, et ainsi des autres, par un cercle perpétuel jusqu'à la fin de l'année. Si le premier jour de janvier a été un dimanche, la lettre dominicale de cette année sera un dimanche, c'est-à-dire que tous les jours de l'année à côté desquels la lettre A se trouvera dans le *calendrier* seront des dimanches. Il en est de même du B et du C, si le second ou le troisième de janvier se trouve un dimanche.

Comme l'année commune finit par le même jour de la semaine qu'elle commence, et l'année bissextile un jour après, les lettres dominicales qui marquent le jour de la semaine changent chaque année en rétrogradant : par exemple, si la lettre G marque le dimanche d'une année commune, la lettre F marquera le dimanche de l'année suivante, si elle est commune ; que si cette année suivante est bissextile, la lettre F ne marquera le dimanche que jusqu'au 24 février inclusivement, et la lettre E le marquera depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Cela se fait ainsi dans les années bissextiles, à cause du jour intercalaire ajouté au mois de février en ces années-là.

Les sept lettres, qui marquent également tous les jours de la semaine, sont appelées dominicales, parce que le premier jour de la semaine est celui qu'on cherche principalement. Ces lettres ont rendu superflu l'usage des concurrents.

*Cycle solaire.*

2<sup>o</sup> Le cycle du soleil ou solaire est une révolution de 28 années, en commençant par 1 et en finissant par 28, après quoi on recommence, et on finit toujours de même par une espèce de cercle, d'où vient le nom de cycle. Pour bien comprendre ceci, il faut se souvenir qu'il y a deux sortes d'années, l'année commune et l'année bis-

sextile. L'année commune est composée de 365 jours, qui font 52 semaines et 1 jour. La bissextile est composée de 366 jours, qui font 52 semaines et 2 jours. Elle a été ainsi appelée de deux mots latins *bis sexto*, parce que les Romains, dans deux manières de compter les jours de cette année-là, comptaient deux fois *sexto calendas martii* : une fois pour le 24 février, ainsi qu'ils le faisaient les années communes, et une seconde fois pour le 25 du même mois, afin de marquer que le mois de février avait 29 jours dans les années bissextiles, et qu'il n'en avait que 28 dans les années communes.

Le cycle solaire est composé de ces deux sortes d'années communes et bissextiles, répétées quatre fois, parce qu'il faut aller jusqu'au nombre 28, qui est composé de sept fois quatre ou quatre fois sept, pour revenir précisément à un ordre ou à une suite d'années en tout semblables à celles qui ont précédé.

Depuis la réformation de ce *calendrier* par le pape Grégoire XIII, en 1582, le cycle solaire devrait être de 400 ans, parce qu'il faut que ce nombre d'années s'écoule avant que la lettre dominicale, qui marque le dimanche, revienne précisément au même point où elle était la première année de ce cycle, pour procéder de nouveau, pendant 400 ans, dans le même ordre que les lettres dominicales ont précédé pendant 400 ans qu'on suppose écoulés. Ce cycle de 400 ans commence en 1600 et finit l'an 2000. Entre ces deux termes de 1600 et de 2000, les années 1700, 1800 et 1900 n'étant point bissextiles, comme l'ont été toutes les autres centièmes années précédentes, elles dérangent l'ordre ancien des lettres dominicales; et par conséquent l'ordre du cycle solaire, auquel ces lettres répondent, doit être censé dérangé.

Selon la coutume reçue de compter le cycle solaire, Notre-Seigneur serait né la neuvième année du cycle courant : il y aurait par conséquent depuis cette époque, 66 cycles révolus. Nous sommes, cette année 1851, dans la douzième année du cycle courant.

#### *Cycle lunaire, cycle pascal.*

3<sup>o</sup> Le cycle lunaire est une révolution de 19 années solaires, au bout desquelles les nouvelles lunes tombent aux mêmes jours auxquels elles étaient arrivées 19 ans auparavant. Nous ne dirons rien de plus de ce cycle, inventé par un célèbre astronome, appelé Meton, parce que les épactes en ont rendu l'usage inutile, depuis la réformation du *calendrier* en 1582. Pour la même raison, nous parlerons peu du cycle pascal, appelé autrement la période victorienne, parce qu'elle fut composée par un nommé Victorius, natif d'Aquitaine, à la persuasion d'Hilaire, archidiacre de l'église de Rome, sous le pontificat de saint Léon-le-Grand. C'est une révolution de 531 années, qu'on trouve en multipliant les années qui composent un cycle solaire, c'est-à-dire 28, par les années qui composent un cycle lunaire, c'est-à-dire 19. Le père Pagi, dans sa Critique de Baronius, à l'année 463, prouve que Victorius composa cette pé-



riode en 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les Grecs et les Latins, au sujet de la pâque de l'an 455. Il fixe le commencement de cette période à l'année de la passion du Sauveur, qui, selon la manière de compter de cet ancien auteur, répond à l'an 28 de notre ère chrétienne, ou de l'Incarnation, comme nous comptons cette année aujourd'hui. Mais les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates* que nous suivons ici, disent que cette manière de commencer ne paraît pas avoir duré long-temps. Denys-le-Petit, qui a travaillé depuis sur la même période, lui a donné un autre commencement, et il la fait remonter un an au-dessus de notre ère vulgaire; en sorte que la première année de Jésus-Christ répond à la seconde année de la période victorienne, ainsi corrigée par Denys-le-Petit. Les anciens ont appelé quelquefois ce cycle *annus*, ou *circulus*, ou *cyclus magnus*. Il est devenu parfaitement inutile aux catholiques depuis la réformation du *calendrier*, en 1582. Mais les protestants et les schismatiques grecs, qui n'ont pas suivi l'ordre de cette réformation, s'en servent encore pour la célébration de leur pâque.

#### *Indiction.*

4<sup>o</sup> Les *indictions* sont une révolution de quinze années qu'on recommence toujours par une, lorsque le nombre de quinze est fini. On ne sait ni l'origine de cette époque, ni quand, ni pourquoi, ni comment elle a été établie. Il est certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut qu'au temps de l'empereur Constantin, ni descendre plus bas qu'à celui de Constance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le code théodosien, sont du règne de ce dernier, qui est mort en 361. Dans ces premiers temps, il n'est point aisé de fixer les années par les indictions, parce que tous les auteurs ne leur donnent point le même commencement : il y en a qui le fixent en 312, d'autres en 313, d'autres en 314, et d'autres enfin en 315.

On distingue trois sortes d'indictions : celle de Constantinople, *indictio Constantinopolitana*, dont les empereurs grecs se sont servis, commence le premier de septembre, quatre mois avant l'indiction romaine, qui commence avec le mois de janvier. En France, on s'est quelquefois servi de cette indiction de Constantinople.

La seconde sorte d'indiction, dont l'usage a été plus commun en France et en Angleterre, est celle qui commence le 24 de septembre; elle est appelée impériale ou constantinienne, en latin *Constantiniana*, parce qu'on en attribue l'établissement à l'empereur Constantin. On peut voir les preuves du commencement de cette indiction, le 24 septembre, dans le Glossaire de du Cange : elles sont claires et en bon nombre. Cette sorte d'indiction est encore en usage en Allemagne, et c'est parce que les empereurs d'Occident s'en sont servis qu'elle a été appelée Césaréenne, *Cæsarea*.

La troisième sorte d'indiction, encore connue en France, par

l'usage que nos anciens en ont fait, est l'indiction romaine, *Romana* ou *Pontificia*, parce que les papes s'en sont servis, surtout depuis saint Grégoire VII, comme le père Mabillon le dit dans sa *Diplomatique* (*liv. II, ch. 24, n. 3*). Auparavant ils se servaient de l'indiction de Constantinople. La romaine commence avec le mois de janvier, comme notre année julienne. On voit de temps en temps, disent les auteurs cités, des écrivains qui font des bévues chronologiques, pour n'être point attentifs à ces trois sortes d'indictions dont nos anciens se sont servis assez indifféremment. Une fausse indiction est une preuve certaine de la fausseté des bulles qui émanent de Rome, où l'on a accoutumé de mettre l'indiction.

#### *Période Julienne.*

5° Il y a encore la période qu'on appelle Julienne, et qui fut trouvée par Joseph Scaliger; c'est une révolution de 7980 années, produite par les cycles solaire et lunaire et par l'indiction multipliée les uns par les autres, 28 par 29, qui font 631, et 532 par 15, qui composent la période de 7980 années. Cette révolution est aujourd'hui aussi inutile que celle de Victorius, depuis la réformation du *calendrier*.

#### *Épacte.*

6° On donne le nom d'épacte au nombre de jours dont la nouvelle lune précède le commencement de l'année. Ainsi quand on dit : l'année 1852 a IX d'épacte, cela signifie que la lune avait 9 jours, lorsque l'année a commencé. L'épacte vient donc d'un excès de l'année solaire sur l'année lunaire; cet excès est de 9 jours.

Les épactes sont d'un grand usage pour connaître les nouvelles lunes. On les attribue au savant Aloisius Licius. Voici les explications nécessaires pour s'en servir.

Les épactes se marquent en chiffres romains à côté des jours du mois, comme il est aisé de le voir dans le *calendrier*. Ces chiffres sont au nombre de trente, et on les place toujours dans un ordre rétrograde, c'est-à-dire que XXX ou l'astérisque\*, qui signifie XXX, se trouve toujours à côté du premier janvier; le chiffre romain XXIX, à côté du second du même mois, et ainsi des autres, jusqu'au 30 janvier, qui a le chiffre I pour épacte.

Lorsque le mois a plus de 30 jours, le trente et unième jour a pour épacte le chiffre XXX ou l'astérisque\*, et par conséquent le premier jour du mois suivant a pour épacte XXIX. Tout cela se peut aisément voir dans le *calendrier* précédent.

L'on doit remarquer que l'on met ensemble dans le *calendrier* les épactes XXV et XXIV, de manière qu'elles répondent à un même jour dans six différents mois de l'année, savoir : au 5 février, au 5 avril, au 3 juin, au 1<sup>er</sup> août, au 29 septembre et au 27 novembre.

La raison de cela est que les six mois que l'on vient de nommer, n'ont que 29 jours de l'année lunaire, et qu'il y a 30 épactes.

Voici deux manières de se servir de l'épacte : 1<sup>o</sup> la présente année 1852 a IX d'épacte. Le chiffre IX se trouve toujours dans le *calendrier* à côté du 22 janvier, du 20 février, du 22 mars, du 20 avril, du 20 mai, du 18 juin, du 18 juillet, du 16 août, du 15 septembre, du 14 octobre, du 13 novembre, du 12 décembre. Les nouvelles lunes arrivent ces jours-là ou environ, la règle est certaine; elle serait parfaite, si l'on n'était pas obligé de dire environ, mais c'est un défaut du *calendrier* grégorien, dont on désirera vraisemblablement longtemps, mais en vain, la correction.

2<sup>o</sup> L'autre manière de connaître l'âge de la lune en se servant des épactes, est indépendante du *calendrier*. On prend le nombre de l'épacte de l'année qui court, on y joint le nombre des jours écoulés depuis le commencement du mois où l'on est, on joint encore le nombre des mois qui ont passé depuis celui de mars inclusivement, on fait de la somme un calcul dont on soustrait le nombre de trente, l'excédant sera le quantième de la lune.

Comme le principal usage du *calendrier* consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la Pâque, par où l'on se règle ensuite pour les fêtes et l'office divin, on opère ainsi, quand on veut parvenir à cette connaissance : on sait que l'équinoxe du printemps est fixé au 21 mars, et que le concile de Nicée a ordonné qu'on célébrerait la Pâque le premier dimanche d'après la pleine lune, au 21 ou après le 21 mars.

On consulte l'épacte de l'année et la lettre dominicale, on regarde ensuite sur le *calendrier* quel est le premier jour auquel répond l'épacte ou la nouvelle lune ; on ajoute le nombre de 14 jours qu'il faut pour aller du 7 au jour de l'équinoxe, au nombre des jours qu'il y a dans le mois jusqu'à celui auquel répond l'épacte, et l'on conclut que la pleine lune pascale tombe le dernier de ces jours ajoutés ; on cherche après quel est le premier dimanche après cette nouvelle lune, et c'est ce premier dimanche auquel on célébrera la pâque. Nous avons déjà dit que, dans l'excellent traité *de l'Art de vérifier les dates*, on trouve, avec la table chronologique dont il est parlé sous le mot DATE, un *calendrier* perpétuel qui dispense aussi de bien des calculs dans la recherche de la pâque et des fêtes mobiles.

#### *Nombre d'or.*

7<sup>o</sup> On appelle nombre d'or le chiffre que marque l'année du cycle lunaire. Les uns disent qu'on appelle ainsi ce chiffre, parce qu'il est si intéressant qu'il faudrait l'écrire en lettres d'or ; les autres, plus croyables, disent que ce nom vient de ce que les Athéniens marquaient dans la place publique ces sortes de chiffres en or.

Il faut faire trois observations sur ce nombre d'or : 1<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'or est plus grand que XI, si l'année a 25 d'épacte, il faut prendre dans le *calendrier* le chiffre 25 pour marquer les nouvelles lunes ; et c'est pourquoi vous voyez dans la table du *calendrier* grégorien le chiffre 25 toujours marqué à côté de XXVI ou de XXV.

2<sup>o</sup> Lorsque la même année a pour nombre d'or XXI, et pour épacte XIX, alors il y a deux nouvelles lunes dans le mois de décembre. La première, qui tombe le 2 décembre, est marquée par l'épacte XIX, et la seconde, qui tombe le 31 décembre, est marquée par l'épacte XIX mise à côté de 20.

## CALICE.

On appelle *calice* le vase sacré qui sert, au sacrifice de la messe, à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ. On trouve ce mot employé dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament. Bède assure que le *calice* dont Notre-Seigneur se servit à la cène avait deux anses, et qu'il était d'or. Les *calices* des apôtres et de leurs premiers successeurs étaient de bois : *Tunc enim erant lignei calices, et aurei sacerdotes, nunc verò contra* (1).

Comme l'usage des *calices* de bois avait des inconvénients, le pape Séverin voulut qu'on se servît de *calices* de verre; on ne tarda pas à reconnaître que le verre était moins propre, à cause de sa fragilité. Le concile de Reims, tenu l'an 815, ordonna donc qu'on n'userait plus à l'avenir que de *calices* et de patènes d'or ou d'argent, ou au moins d'étain en cas de pauvreté, mais jamais d'airain ni de laiton, ni d'aucun métal sujet à la rouille ou au vert-de-gris : *Ut calix Domini cum patenâ, si non ex auro omninò, ex argento fiat. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat; de ære aut aurichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo calice præsumat missam cantare.* (Can. 45 *Ut calix, de Consecr., dist. 1; cap. ult. de Celeb. miss.*)

Le pape Zéphirin, ou selon d'autres Urbain I<sup>er</sup>, ordonna que tous les *calices* fussent d'or ou d'argent; Léon IV défendit d'en employer d'étain ou de verre, et dès l'an 787 le concile de Galchut, ou Celcyth, en Angleterre, fit la même défense.

Actuellement, en France, la plupart des statuts diocésains défendent expressément de se servir de *calices* dont la coupe au moins ne serait pas en argent ainsi que la patène. Il faut que l'intérieur de la coupe et l'intérieur de la patène soient dorés.

Les *calices* n'ont plus d'anses à présent, mais ils sont faits d'une coupe posée sur un pied assez haut et assez large. On voit dans les trésors et les sacristies de plusieurs églises des *calices* pesant au moins trois marcs; il y en a même dont il paraît que l'on n'a jamais pu se servir, à cause de leur poids considérable, et qui sont probablement des dons faits par les princes pour servir d'ornement.

On ne peut se servir d'un *calice* qui ne soit consacré par l'évêque, lequel, suivant le chapitre *Cùm venisset*, § 8, de *Sacrâ Unct.*, doit en bénissant ce *calice* l'oindre de chrême, comme lorsqu'il consacre un autel ou qu'il fait la dédicace d'un temple : *Ungitur præterea, se-*

(1) *Rationale officiorum divin., de Pict. et ornament., cap. 3, n. 44.*



*cundum ecclesiasticum morem, cum consecratur altare, cum dedicatur templum, cum benedicitur calix.* (Voyez BÉNÉDICTION.)

Le *calice* une fois consacré ne perd pas sa consécration pour être endommagé, ni pour quelques coups qu'il reçoit de l'orfèvre, quand on le répare; il faut pour cela qu'il perde entièrement sa forme, comme si, étant tout consacré, le pied venait à manquer: la coupe ne pouvant être sans le pied, ni le pied sans la coupe, on peut alors consacrer la coupe avec le nouveau pied; mais si la consécration a été faite de la coupe séparément du pied, comme cela arrive ordinairement, au moyen des vis que les artistes pratiquent au milieu du corps des *calices*, dans ce cas on n'a pas besoin de le consacrer de nouveau, pourvu que la coupe consacrée soit restée en son entier (1).

Un *calice* d'argent qu'on a doré après la consécration, doit être reconsacré; mais si le *calice* était doré lors de la consécration et que la dorure vienne à tomber, à se décruster, la reconsécration n'est pas en ce cas nécessaire, quoiqu'elle le soit à une église dont les murs se décrustent, suivant la glose sur le chapitre *In eccles., de Consecr., dist. 1.* (Voyez ÉGLISE, § IV.)

L'article 28 du règlement des réguliers, fait par le clergé de France, défend aux religieux et à tout prêtre d'un ordre inférieur de consacrer les *calices*, quelques privilèges qu'ils puissent avoir (2).

Ceux qui font la visite des églises doivent pourvoir à ce qu'elles soient fournies de *calices*. (Voyez VASES SACRÉS.)

## CALOMNIE.

La *calomnie* est une fausse et malicieuse accusation: *Est malitiosa et mendax accusatio.* (Marcian., ad leg. 1, § 1.)

Le calomniateur impute à un innocent des crimes qu'il n'a pas commis, et le poursuit en justice, ou il répand contre lui extra-judiciairement des libelles pour le diffamer.

Dans le premier cas, la *calomnie* est plus ou moins punissable, selon les circonstances. Par le chapitre *Cum fortius, de Calumniat.* un sous-diacre qui, après avoir accusé un diacre, ne peut établir les chefs d'accusation, doit être dégradé du sous-diaconat, battu de verges et banni à perpétuité. Le chapitre *Cum dilectus*, du même titre, est moins sévère: il ne prononce contre un ecclésiastique qui avait accusé faussement son évêque, qu'une interdiction des fonctions de son ordre et de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que ce n'était point par un esprit de *calomnie* qu'il avait intenté l'accusation, mais sur des raisons probables, pour croire que l'accusation était fondée. En général, la *calomnie* est un crime très grave, et de sa nature et par ses effets. Le droit canon la compare à l'homicide: *Sicut enim homicidas interfectores fratrum, ita et detractores eorum.* (Cap. *Homicidiorum, dist. 1, caus. 33, q. 63.*) (Voyez TALION.)

(1) Fumus, in Summ. verbo CALIX.

(2) Mémoires du clergé, tom VI, pag. 1558.

Dans le second cas, il est différentes peines prononcées par les lois contre les auteurs de ces libelles. (*Voyez* LIBELLES.)

### CALOTTE.

Est-il permis de la porter à l'autel? (*Voyez* AUTEL, PERRUQUE.)

### CAMAIL.

On appelle *camail* le petit manteau que les évêques et les chanoines portent pardessus leur rochet, et qui ne s'étend que depuis le cou jusqu'au coude. (*Voyez* HABIT, ABBÉ, § V.) On croit communément que le nom de *camail* vient des anciens caps de mailles, c'est-à-dire de couvertures de tête faites de maille.

Le *camail* que portent les évêques et les chanoines se nomme aussi mozette. Mais le *camail* dont les chanoines se servent l'hiver est différent de la mozette qui est leur habit de chœur en été.

Le *camail* des évêques est violet, celui des chanoines titulaires ou honoraires est noir, doublé de rouge plus ou moins clair ou plus ou moins foncé, suivant les diocèses. Le liseré et les boutons sont aussi de couleur rouge. (*Voyez* CHANOINE.)

### CAMBRAI.

L'antique et célèbre siège métropolitain de *Cambrai* n'avait été érigé, par le concordat de 1801, qu'en simple évêché suffragant de la métropole de Paris. Mais le pape Pie VII, en vertu du concordat de 1817, avait rétabli le siège métropolitain de *Cambrai*, par la bulle *Commissa divinitus* (*voyez* cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1817), du 27 juillet de la même année. Le Souverain Pontife donnait pour suffragants, à la métropole de *Cambrai*, les deux évêchés d'Arras et de Boulogne. Les difficultés survenues à l'exécution du concordat de 1817 n'ayant pas permis d'exécuter la bulle *Commissa divinitus*, le pape publia, le 31 octobre 1822, la bulle *Paternæ charitatis* pour une nouvelle circonscription de diocèses. Dans cette bulle, Sa Sainteté suspendit l'érection de l'église de *Cambrai* en métropolitaine. « Tous ces obstacles surmontés, est-il dit dans cette bulle, l'avis de « notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment « considéré, nous avons cru, avant tout, par de graves motifs, de « voir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'Église de *Cam- « brai*, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à « notre volonté et à celle du Saint-Siège ; qu'elle reste, comme au- « paravant, suffragante de l'Église métropolitaine de Paris, et « qu'Arras, que nous avons donnée pour suffragante à *Cambrai*, soit « comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris. » Mais, en 1841, le siège de *Cambrai* étant venu à vaquer par la mort de monseigneur Belmas, le Souverain Pontife, Grégoire XVI, de commun accord avec le gouvernement français, éleva de nouveau le siège de *Cambrai* à la dignité métropolitaine par la bulle suivante.

BULLE de Sa Sainteté Grégoire XVI, qui érige en métropole l'Église épiscopale de Cambrai.

« GRÉGOIRE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,  
« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Nous nous sommes proposé, dès le commencement de notre suprême apostolat, de gouverner le vaisseau mystique de saint Pierre, battu, de tous les côtés, par tant de tempêtes, mais qui ne sera jamais englouti par les flots, de manière à ne rien négliger pour confirmer dans leur sainte résolution les enfants de Jésus-Christ qui marchent sûrement dans la voie du salut, pour ramener, autant qu'il est en nous, les brebis égarées, et, à la fois, pour conférer aux diocèses les plus élevés qui ont le mieux mérité de la religion catholique, des témoignages sensibles de notre sollicitude et de notre bienveillance apostolique, qui leur servent chaque jour de nouvel aiguillon pour le service de cette sainte religion. Ce qui peut assurer à la fois la célébrité de ces diocèses et la bienveillance particulière que leur porte le Saint-Siège, c'est, outre l'intégrité de la foi conservée par eux pure et sans tache pendant le cours de plusieurs siècles, et surtout la vie de leurs prélats entièrement conforme aux règles de l'épiscopat, certaines preuves éclatantes de respect et de fidélité pour ce Saint-Siège, le désir ardent de soutenir et d'augmenter la gloire de la maison de Dieu, désir dont il nous est resté d'illustres traces, et enfin la mémoire de certains prélats chère à la religion, à l'humanité, ainsi qu'aux lettres et aux sciences sacrées, et dont le nom retentira dans tous les âges.

« On ne peut nier que le diocèse de *Cambrai* ne mérite singulièrement ces privilèges, quand on examine son origine très-reculée, et qui remonte aux premiers siècles de l'Église; le nombre considérable de son clergé, et sa dignité, qui est très-éminente; sa population, qui excède un million de catholiques, la beauté remarquable de sa cathédrale et les fondations ecclésiastiques qui prouvent et manifestent d'une manière éclatante la religion des fidèles et leurs pieuses libéralités. Mais, entre autres prélats qui ont gouverné l'Église de *Cambrai*, et l'ont honorée par les actes brillants de leur épiscopat, qu'il suffise de citer le seul Fénélon, que tous les hommes de bien gémirent de se voir enlever dès l'année 1715, mais qui vivra toutefois autant que l'amour de la religion et de la sagesse durera parmi les hommes, et vit surtout dans la mémoire des habitants de *Cambrai* qui ont voulu ériger un monument public et solennel à un pasteur si pieux et célèbre par tous les genres d'instruction. C'est pourquoi les pontifes romains, nos prédécesseurs, ainsi que les rois très-chrétiens, ont tenu en si grande estime ladite église et ville de *Cambrai*, qu'ils ont continué chaque jour à la combler de bienfaits et d'honneurs. Que si, en l'an 1801, les circonstances ont voulu que, par l'effet de lettres apostoliques, commençant par ces mots : *Qui Christi Domini vices* (voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1801), elle ait été rangée dans la classe des simples diocèses, elle ne parut pas moins digne, en 1817, d'être rétablie dans sa première dignité d'église métropolitaine. Pie VII, de sainte mémoire, notre prédécesseur, dans la bulle *Paternæ charitatis* (voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1817), qu'il donna en 1822, ordonna que, conformément au vœu de son cœur, on exécutât ce projet dès que les obstacles qui en avaient retardé l'accomplissement auraient été levés. Or, ces obstacles ayant tout à fait cessé à l'époque actuelle, nous reconnaissons que le temps de l'effectuer est enfin venu. Pour cette raison nous nous réjouissons d'autant plus dans le Seigneur, que notre très-cher fils Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français, très-chrétien, nous a signifié combien il avait à cœur cette réintégration du diocèse de *Cambrai* en église métropolitaine, et nous en a adressé la demande avec les plus vives instances, par l'organe de notre très-cher fils l'illustre comte Septime Fay de la Tour-Maubourg, son ambassadeur extraordinaire auprès de nous et du Saint-Siège apostolique.

« Désirant donc vivement seconder les vœux et demandes d'un si grand roi; de plus, d'après l'assentiment de notre vénérable frère l'archevêque de Paris, entendant déroger à tout ce qui y serait contraire, digne d'une mention spéciale, après avoir tout pesé avec une mûre délibération, de notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous soustrayons, à perpétuité, l'église de *Cambrai*, récemment vacante, et celle d'Arras, qui existent toutes deux dans le royaume de France, et jusqu'ici sujettes, par droit métropolitain, à l'église archiépiscopale de Paris; nous les enlevons et déclarons enlevées, tour à tour, à la juridiction de l'église métropolitaine de Paris; nous érigeons et instituons l'église même de *Cambrai*, ainsi exempte et affranchie, en église métropolitaine archiépiscopale, à condition, toutefois, que dans la ville de *Cambrai* un siège soit établi pour un archevêque de *Cambrai* et prélat métropolitain qui, d'après la coutume suivie par les autres archevêques, ait l'usage du pallium et de la croix, avec son chapitre, son sceau, sa caisse, sa mense et tous les insignes archiépiscopaux, privilèges, honneurs, droits, dont les autres églises métropolitaines et leurs prélats jouissent dans le royaume de France, à l'exception cependant de ceux qui sont reconnus avoir été accordés à titre onéreux ou par indult ou privilège particulier. Nous conférons également à l'archevêque futur de *Cambrai* et à ses successeurs le nom, le titre et la juridiction d'archevêque et de métropolitain, et nous voulons et entendons qu'il jouisse de tout ce qui est propre aux métropolitains, droits, privilèges et prééminences, excepté l'usage du pallium, jusqu'à ce qu'il l'ait demandé selon la coutume.

« Afin que le futur archevêque de *Cambrai* puisse, ainsi qu'il est juste, soutenir convenablement sa dignité, et pourvoir et satisfaire à toutes les charges y attachées, nous assignons et attribuons à la même église archiépiscopale de *Cambrai* le surplus de dotations que notre très-cher fils Louis-Philippe, roi des Français, accordera selon sa promesse. Quant à ladite église d'Arras, soustraite par droit métropolitain à l'église de Paris, ainsi qu'il a été dit plus haut, et tout à fait affranchie, nous l'assujettissons, à perpétuité, à la juridiction métropolitaine de ladite église archiépiscopale de *Cambrai*; nous la constituons son église suffragante et nous accordons et attribuons également à perpétuité, à ladite église métropolitaine de *Cambrai*, sur la susdite église d'Arras, les droits, privilèges, honneurs et facultés dont les prélats métropolitains, conformément aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, jouissent sur les églises suffragantes. Enfin nous chargeons de l'exécution des présentes notre très-cher fils maître Antoine Garibaldi, internonce apostolique près du roi des Français. Nous lui donnons tous pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse, soit par lui, soit par toute autre personne constituée en dignité ecclésiastique, tout régler et ordonner afin que les décrets ci-dessus reçoivent leur plein effet; nous donnons audit mandataire, ou à son subdélégué, tout pouvoir de prononcer définitivement et régulièrement sur toute opposition qui pourrait s'élever sur l'exécution des présentes, de quelque manière qu'elle puisse naître. Nous lui enjoignons toutefois que, dans les six mois de l'exécution des présentes, il ait soin d'envoyer exactement à la sacrée congrégation des affaires consistoriales une copie, rédigée en due forme, de tous les décrets qu'il aura rendus pour l'exécution des présentes, et voulons que ladite copie soit régulièrement consignée et conservée aux archives de ladite congrégation. Nous voulons que les présentes lettres et tout ce qui est contenu en icelles, alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été entendus ou n'y auraient point consenti, bien qu'ils soient dignes d'une mention expresse, spéciale et personnelle, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté ou de tout autre défaut réel ou supposé, mais soient, à tout jamais, valides et efficaces, comme faites par nous, de science certaine, et émanées de notre pleine autorité, et reçoivent leur plein et entier effet et soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles intéressent; et déclarons nul et de nul effet tout ce



qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par qui que ce soit et avec une autorité quelconque, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en suppression des églises, tout appel des parties intéressées, toutes règles pontificales et de la chancellerie apostolique, ainsi que des églises susdites, lors même qu'elles auraient été confirmées par serment, par l'autorité apostolique ou par tout autre pouvoir; nonobstant tous décrets, coutumes non mentionnés, privilèges, indults, concessions, bien que dignes d'une mention spéciale, toutes constitutions et ordonnances entières et particulières, spéciales ou générales, apostoliques et émancipées de synodes provinciaux et de conciles universels, nonobstant enfin toutes autres choses quelconques, en quelques points qu'elles soient contraires. Nous dérogeons spécialement et expressément, de la manière la plus étendue et la plus complète, à toutes les précédentes prescriptions, soit entières, soit particulières, dans toutes leurs formes et teneurs, lors même que, par mention spéciale ou expression quelconque, une formule explicite y serait conservée, ayant pour exprès commandement que la teneur des présentes ait, en tout comme en partie, son accomplissement.

« En outre, nous voulons qu'en tous lieux copies des présentes, alors même qu'elles ne porteraient que la subscription d'un notaire public et la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent même foi et obéissance que si l'original était représenté.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement, en ce qui concerne la suppression, l'extinction, l'annulation, la disjonction, la séparation, la réunion, l'union, l'érection, l'application, la circonscription, la concession, l'assignation et les subjection, attribution, statut, indult, déclaration, députation, commission, mandat, décret, dérogation et volontés qui y sont exprimés. Quiconque se permettra un tel attentat aura encouru, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, sur notre commandement spécial, l'an 1841, le jour des calendes d'octobre, la onzième année de notre pontificat.

« A. cardinal LAMBRUSCHINI.

† au lieu du sceau. »

*ORDONNANCE du roi relative à l'érection de l'église de CAMBRAI en métropole.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

« Notre conseil d'État entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'église épiscopale de *Cambrai* est érigée en métropole; elle aura pour suffragante l'église épiscopale d'Arras;

« ART. 2. La bulle relative à cette érection, avec la suffragance d'Arras, donnée à Rome le jour des calendes d'octobre 1841, sur notre demande, est reçue et sera publiée dans le royaume;

« ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane (1); elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'État. »

(1) Cette formule surannée est une injure gratuite au Saint-Siège.

## CAMÉRIER.

On donne ce nom à Rome aux officiers de la chambre du pape. (*Voyez ci-dessous CAMERLINGUE.*)

## CAMERLINGUE.

Le cardinal qui préside la chambre apostolique est désigné sous le titre de *camerlingue*. (*Voyez CARDINAL.*) C'est un des principaux dignitaires de la cour de Rome; il est comme le grand aumônier du pape. Aussi quand le Souverain Pontife a cessé de vivre, c'est le *camerlingue* qui est chargé de constater et d'annoncer sa mort. Il s'approche du corps, frappe trois fois sur la tête du Pontife défunt avec un petit marteau d'argent, et l'appelle trois fois par son nom; il se tourne vers les assistants et dit : *le pape est réellement mort* (1).

A la mort du pape, les droits du cardinal *camerlingue*, au lieu de se perdre, s'étendent et s'accroissent; il représente, en quelque sorte, la puissance temporelle du Saint-Siège, comme le sacré collège représente la puissance spirituelle, et de même que la juridiction spirituelle passe au sacré collège, de même le pouvoir gouvernemental passe principalement aux mains du *camerlingue*. La garde suisse est à ses ordres; il fait battre monnaie aux armes de sa maison, sous le signe de la vacance du Saint-Siège (deux clefs en croix sous le gonfalon, ou pavillon de l'Église), et il ne partage la suprême administration qu'avec trois cardinaux renouvelés tous les trois jours; c'est-à-dire, d'abord avec le cardinal doyen, premier cardinal-évêque, le premier cardinal-prêtre et le premier cardinal-diacre, présents à Rome, qui, au bout de trois jours, sont remplacés par le cardinal sous-doyen; le second cardinal-prêtre, le second cardinal-diacre, remplacés à leur tour, trois jours après, par les cardinaux suivants, toujours d'après le rang d'ancienneté, et ainsi de suite, jusqu'à l'élection du pape. Cependant, pour obvier aux inconvénients que pourrait entraîner, en certaines circonstances, ce mode de gouvernement, il arrive quelquefois que le sacré collège confie la direction des affaires à une commission permanente, prise en entier parmi ses membres. (*Voyez CHAMBRE APOSTOLIQUE.*)

En tous cas, le *camerlingue* a, conjointement avec eux, la charge du gouvernement; ils donnent les ordres, règlent tout ce qui concerne la justice, la politique, les finances, l'armée, etc.; ils nomment aux fonctions publiques ou confirment ceux qui les possèdent; car, par la mort du pape, tous les fonctionnaires sont révoqués *ipso facto*. La rote ou les autres tribunaux de justice sont suspendus, la daterie n'expédie plus de bulles. Ainsi l'a réglé la bulle *In eligendo* de Pie IV (1).

(1) Moroni, *Histoire des chapelles papales*, pag. 477.

(2) *Élection et couronnement du Souverain Pontife*, pag. 43.

On ne doit pas confondre le cardinal *camerlingue* de la sainte Église romaine, qui est inamovible, avec le cardinal *camerlingue* du sacré collège nommé tous les ans, et qui est comme l'économe du sacré collège. Chaque cardinal l'est à son tour, selon son rang d'ancienneté moyennant la confirmation de ses collègues.

## CANCEL.

On appelle ainsi, et quelquefois *chancel*, l'endroit du chœur d'une église qui est le plus proche du grand autel, et qui est ordinairement fermé par une balustrade pour le séparer de la partie qui est, sous la nef, à l'usage du peuple. On appelle aussi *cancel* le lieu dans lequel on tient le sceau, et qui est aussi entouré d'une balustrade.

## CANON.

Mot grec qui signifie règle, et dont on s'est servi dans l'Église pour appeler les décisions qui règlent la foi et la conduite des fidèles. *Canon autem græcè; latinè regula nuncupatur. C. Canon, 3 dist.) Regula dicta est eo quod rectè ducit, vel quod regat et (normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat. (C. Regula, ead. dist.; Isidor., Etymol. lib. VI, cap. 15, 16.)*

Dans une signification étendue, le mot *canon* se prend pour toute loi ou constitution ecclésiastique : *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum, aut dicta sanctorum. (Can. 2, dist. 3.)* On appelle aussi ces constitutions *décret, décrétale, dogme, mandat, interdit, sanction* (1). Le concile de Trente paraît n'avoir donné le nom de *canon* qu'à ses décisions sur la foi, appelant décrets de réformation les décisions sur la discipline ; mais ce même concile ne soutient pas partout la même distinction ; on peut en juger par ces mots : *Hos qui sequuntur canones statuendos et decernendos duxit. (Sess. XIV, in fin. proœmii, c. 1, de Ref.)* Ces chapitres qui suivent, au nombre de quatorze, ne regardent que la discipline. Quelquefois on se sert du mot de *dogme* par opposition au mot de *canon*, le premier regardant la foi, et l'autre la discipline. Cette distinction, dit un canoniste, a été observée dans les huit premiers conciles généraux. (*Voyez DROIT CANON.*)

Enfin dans l'usage on donne plus communément le nom de *canon* aux constitutions insérées dans le corps du droit, tant ancien que nouveau : *Cæterum canonis nomine frequentius usurpantur illæ tantum constitutiones, quæ in corpore juris sunt clausæ. (Cap. Si Romanorum, dist. 19.)* Tout ce qui est ailleurs s'appelle autrement, *ut bullæ, motus proprii, brevia, regulæ cancellariæ, decreta consistorialia et alia hujusmodi, quæ eduntur à Summis Pontificibus sine concilio, et sunt extra corpus juris, non consueverunt canones appellari.* Fagnan excepte de cette

(1) Fagnan, in cap. 1, de Constit.

règle les déclarations apostoliques, c'est-à-dire les bulles ou décrets des papes, rendus en explication de quelque point de foi ou de discipline. *Absque dubio, dit-il, veniunt canonis appellationes si declarationes edantur immediatè à Summo Pontifice.* (Voyez CONSTITUTION.)

Les statuts des évêques, dit encore Fagnan, viennent sous le nom de *canons, in favorabilibus, secus in odiosis*. Il en est de même des statuts d'un chapitre; à l'égard de la rubrique du corps du droit, on n'a jamais donné, dit le même auteur (1), le nom de *canon* à ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter aux constitutions qu'il a recueillies, encore moins aux *palea* faits par un autre. (Voyez DÉCRET, PALEA.)

On appelle aussi *canon* le catalogue des livres sacrés, ainsi que celui des saints reconnus et canonisés dans l'Église. Chez les latins, le mot de *canon* avait plusieurs autres significations. (Voyez CHANOINE.)

### § I. CANONS, origine, autorité.

Les *canons*, envisagés sous la forme de cette science générale qu'on appelle droit canonique, ont leur base et leur principale source dans le Nouveau Testament. L'Église, dépositaire de ce précieux monument, où le souverain législateur donne lui-même les premières leçons, a toujours été attentive dans son gouvernement à en suivre au moins l'esprit, lorsque la lettre ne l'a pas assez éclairée pour suivre ces divins enseignements. (Voyez ÉCRITURE SAINTE.) Invariable, certaine dans sa foi, cette bonne mère a fait, selon les besoins et les nouveaux abus de ses enfants, des *canons* et de nouvelles lois touchant les mœurs et la discipline, dont on peut, malgré leur nombre et le non usage de plusieurs, admirer la justice et la sagesse. Si l'on en croyait au *canon 1, dist. 15*, du décret, des Etymologies de saint Isidore, on fixerait, comme cet auteur, l'époque des conciles et la fin des hérésies à l'avènement de Constantin à l'empire. Voici comment s'exprime ce *canon* : *Canones generalium conciliorum à temporibus Constantini cœperunt. In præcedentibus namque annis, persecutione fervente, docendarum plebium minimè dabatur facultas. Indè christianitas in diversas hæreses scissa est, quia non erat episcopis licentia conveniendi in unum, nisi tempore supradicti imperatoris.* (Can. 1, dist. 15.)

C'est véritablement à ce temps mémorable que commencèrent ces fameux conciles dont les *canons* ont été mis par le pape saint Grégoire au rang des plus saintes lois : *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor, Nicænum scilicet..., Constantinopolitanum..., Ephesinum primum..., et Chalcedonense.* (Canon Sicut, dist. 15.)

Mais comme il paraît évidemment, par l'histoire, que longtemps avant le règne de Constantin il s'est tenu des conciles, dans le temps même des persécutions, on doit donner une origine plus ancienne aux *canons* et règlements des conciles, tant sur la foi que sur les

(1) Comment., in Instit., in C. Canonum statuta, de Constit.



mœurs et la discipline. Les *canons* de discipline n'étaient pas connus ou reçus partout, ils n'étaient pas non plus recueillis par écrit : d'où vient que Fleury et plusieurs autres auteurs ont avancé que l'Église n'avait guère d'autres lois, pendant les premiers siècles, que les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament. « Les apôtres, dit Fleury (1), avaient donné quelques règles aux évêques et aux prêtres pour la conduite des âmes et le gouvernement général des Églises; ces règles se conservèrent longtemps par tradition et furent enfin écrites, sans que l'on sache par qui ni en quel temps : de là sont venus les *canons* des apôtres et les constitutions apostoliques. » (*Voyez DROIT CANON, § II.*)

La liberté, qui, comme nous l'avons dit, fut donnée à l'Église par Constantin, vers l'an 312, et dont elle a toujours joui depuis, sous la protection des princes chrétiens, lui a aussi toujours permis de faire tous les *canons* et tous les règlements nécessaires, tant sur la foi que sur la discipline. Ces *canons*, pris dans la signification la plus étendue du terme, ont plus ou moins d'autorité, selon la forme plus ou moins authentique de leur établissement, et selon qu'ils ont la foi ou la discipline pour objet. (*Voyez DROIT CANON, § I.*)

Les *canons* qui regardent la foi sont reçus sans difficulté de l'Église universelle, quand ils ont été faits dans un concile général : c'est un point théologique qui n'a pas ici besoin de preuves. (*Voyez CONCILE.*) A l'égard des décrets des papes sur le même objet, ils doivent être également reçus partout, suivant plusieurs *canons* insérés dans le décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que ces paroles du pape Agathon; *Sic omnes sanctiones Apostolicæ Sedis accipiendæ sunt tanquam ipsius divini voce Petri firmatæ. (Can. 2, dist. 19.) Decreta pontificum, dit Lancelot, canonibus conciliorum pari potestate exequantur; nam si id demum hoc probatur quod Sedes Apostolica probavit, et quod illa repudiat rejicitur, multo magisque ipsa quæ pro catholicâ fide, pro sacris dogmatibus diverso tempore scripsit debent ab omnibus reverenter recipi. (Lib. 1, tit. 3, § Decreta.)* Les *canons* qui concernent la foi n'ont ni date ni nouveauté, *respectu subjecti*; ils n'introduisent pas un nouveau droit, mais seulement ils le font mieux connaître. *Ea quæ fiunt per concilium, si concernant reformationem morum, correctionem et punitionem criminum, propriè dicentur statuta concilii. Illa verò quæ concernunt fidem, potiùs concilium declarat illa quæ implicitè erant in sacrâ Scripturâ, quàm de novo aliquid instituant. Et isto secundo modo intelligitur, quod communiter dicunt doctores, quod papa potest tollere statuta concilii, et quod potest restituere quos concilium damnavit. (C. Convenientibus, 1, q. 7.) (Voyez PUBLICATION, INTERPRÉTATION, CONCILE.)*

Quant aux *canons* de pure discipline, les uns sont observés par toute l'Église, les autres n'ont lieu qu'en certaines Églises particulières. Les premiers sont, ou de droit apostolique, ou ont été éta-

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part. 1, chap. 1.*

blis par des conciles œcuméniques, ou enfin on les observe par un usage généralement reçu. Voici sur cette matière la doctrine de saint Augustin, insérée dans le décret. (*Can. Illa, dist. 12.*)

*Illæ autem quæ non scriptæ, sed traditæ sunt custodimus, quæ quidem toto orbe terrarum observantur, datur intelligi, vel ab ipsis apostolis, vel ex plenariis conciliis (quorum est in Ecclesiâ saluberrima auctoritas) commendata atque statuta retineri, sicut id quod Domini passio et resurrectio et ascensio in cælum, et adventus Spiritus Sancti, universariâ solemnitate celebrantur : et si quid aliud tale occurrerit, quod servetur ab universâ, quacumque se diffundit, Ecclesiâ.*

*Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicut est quod alii jejunt sabbato, alii non; alii verò quotidie communicant corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt, et si quid aliud hujusmodi animadverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes... Quod enim neque contrâ fidem catholicam, neque contrâ bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. (Voyez COUTUME, DISCIPLINE.)*

C'est de là qu'est venue la célèbre distinction des préceptes établis et permanents, d'avec les préceptes mobiles ou susceptibles de changements, de dispense. (*Voyez DISPENSE, DROIT CANON, DÉROGATION.*)

Les *canons*, pris toujours dans la même acception, ne tiennent lieu de lois dans l'Église, qu'autant qu'ils ont été faits par des personnes à qui Dieu même a donné le pouvoir de les faire, comme le pape, les conciles et les évêques. Les *canons* des conciles ont plus ou moins d'autorité selon que les conciles où ils ont été faits sont généraux ou particuliers. (*Voyez CONCILE.*)

Lancelot (1) dit que les écrits des saints Pères non insérés dans le corps du droit, viennent après les décrets des papes en autorité, quoiqu'on les préfère quelquefois quand il s'agit d'interprétation de l'Écriture. (*Voyez SENTENCE des Pères.*) Au reste les *canons* même des conciles généraux n'obligent que quand ils ont été publiés et promulgués par le Souverain Pontife. (*Voyez PUBLICATION.*)

Les canonistes gallicans prétendent que le pape ne peut déroger à l'autorité des *canons*. Fondés sur cette maxime que le concile est au-dessus du pape, ils enseignent qu'il est soumis par conséquent aux *canons* des conciles généraux. C'est, disent-ils, ce qu'ont enseigné eux-mêmes plusieurs des Souverains Pontifes des plus respectables. « Qui doit observer plus exactement les décrets d'un concile universel que l'évêque du premier siège? » disait le pape Gélase aux évêques de Dardanie. « Nous sommes, disait le pape saint Martin à Jean, évêque de Philadelphie, les défenseurs et les dépositaires des saints *canons*, et non pas leurs prévaricateurs; car nous savons qu'on réserve un grand châtement à ceux qui les trahissent. » *Absit à me*, s'écriait saint Grégoire, *ut statuta majorum in quâlibet ecclesiâ*

(1) *Institutes du droit canon, lib. 1, tit. 3, § Alia.*

*infringam!* (*Epist. 37, lib. 1.*) Le pape Damase déclare, *in can. 5, caus. 25, q. 1*, que les violateurs des saints *canons* se rendent coupables de blasphème contre le Saint-Esprit; et le pape Hilaire, dans le *canon* précédent, recommande, par son propre exemple, l'observation des *canons* du Saint-Siège, à l'égal des préceptes divins, en ces termes : *Nulli fas sit (sine sui status periculo), vel divinas constitutiones, vel Apostolicæ Sedis decreta temerare : quia nos, qui potentissimi sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi : quia meminimus quod timere debemus qualiter comminetur Deus negligentie sacerdotum. Siquidem majori reatu delinquit, qui potiori honore fruitur : et graviora facit vitia peccatorum, sublimitas peccantium.* Enfin le pape Zozime, par respect pour les décrets des saints Pères, établit, comme un principe constant, que le Saint-Siège même ne peut abroger ni changer ces décrets : *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem sedis potest auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.* (*C. 7, caus. 25, q. 1.*)

Mais tous ces *canons*, et bien d'autres encore que nous pourrions rapporter, ne regardent que la foi, *de articulis fidei*, ainsi que le fait fort bien remarquer la glose du dernier que nous venons de citer. Veut-on dire qu'ils regardent aussi la discipline, alors nous nous contenterons de répondre avec Bossuet, que le pape peut tout dans l'Église quand la nécessité le demande; et Pie VII l'a prouvé d'une manière bien remarquable lorsqu'en 1801, il a enfreint plusieurs *canons* de discipline générale, pour rétablir en France l'exercice public du culte catholique. Le pape, dit Fagnan, étant au-dessus de tout droit humain positif, *cum sit suprâ omne jus humanum positivum*, n'est pas soumis aux *canons* de l'Église d'une manière directe et coercitive, *sed dictamine tantum rationis naturalis, nullus autem propriè cogitur à seipso.* (*Voyez PAPE, LIBERTÉS, CONSTANCE, CONCILE.*) Le pape peut toujours déroger aux *canons* de discipline. (*Voyez DÉROGATION.*)

## § II. CANONS. *Interprétation.*

(*Voyez INTERPRÉTATION.*)

### CANONS PÉNITENTIAUX.

Ce sont les règles qui fixaient la rigueur et la durée de la pénitence que devaient faire les pécheurs publics qui désiraient d'être reconciliés à l'Église et reçus à la communion.

Nous sommes étonnés aujourd'hui de la sévérité de ces *canons*, qui furent dressés au quatrième siècle; mais il faut savoir que l'Église se crut obligée de les établir : 1<sup>o</sup> pour fermer la bouche aux novatiens et aux montanistes, qui l'accusaient d'user d'une indulgence excessive envers les pécheurs, et de fomenter ainsi leurs dérèglements; 2<sup>o</sup> parce qu'alors les désordres d'un chrétien étaient capables de scandaliser les païens, et de les détourner d'embrasser

le christianisme : c'était une espèce d'apostasie ; 3<sup>o</sup> parce que les persécutions qui venaient de finir avaient accoutumé les chrétiens à une vie dure et à une pureté de mœurs qu'il était essentiel de conserver.

Au reste, ces *canons* n'ont été rigoureusement observés que dans l'Église grecque ; le concile de Trente, en corrigeant les abus qui pouvaient s'être glissés dans l'administration de la pénitence, n'a témoigné aucun désir de faire revivre les anciens *canons pénitentiels*. (*Sess. XIV, ch. 8.*) Il est cependant très à propos d'en conserver le souvenir, soit pour prémunir les confesseurs contre l'excès du relâchement, soit pour réfuter les calomnies que les incrédules se sont permises contre les mœurs des premiers chrétiens.

### CANONICAT.

*Canonicat* est un titre spirituel qui donne une place au chœur et dans le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale. Dans l'usage on confond le *canonicat* avec la prébende ; on appelle le *canonicat* une prébende, et la prébende un *canonicat* : cependant la prébende, dans la signification rigoureuse, n'est autre chose qu'une certaine portion de bien que l'Église accorde à une personne. Dans plusieurs chapitres, il y avait des prébendes affectées aux ecclésiastiques du bas-chœur, même à des dignités d'une manière distincte et particulière. Rebuffe dit, dans sa *Pratique bénéficiale* : *Canonicatus non dicitur esse sine præbendâ, quia aliàs esset nomen inane.* (*Voyez CHANOINE, PRÉBENDE, BIENS D'ÉGLISE, CHAPITRE.*)

### CANONISATION.

*Canonisation* est le jugement que prononce l'Église sur l'état d'un fidèle mort en odeur de sainteté, et après avoir donné durant sa vie des marques éclatantes de ses vertus par des miracles ou autrement. (*Voyez BÉATIFICATION.*)

Ce mot vient de ce qu'autrefois on insérait les noms des saints dans le *canon* de la messe avant qu'on eût fait des martyrologes. Dans l'Église orientale on mettait les noms des évêques qui avaient bien gouverné leurs diocèses, et de quelques autres fidèles dans les diptyques sacrés. (*Voyez DIPTYQUES.*)

Par le chapitre *Audivimus, de Reliq., et vener. sanct.*, il n'est permis de rendre aucun culte aux saints, même quand ils feraient des miracles, si ce culte n'est autorisé par le Saint-Siège, c'est-à-dire si le saint n'est canonisé ou béatifié par le pape. Cette *canonisation* se fait aujourd'hui avec beaucoup de soin et beaucoup de lenteur. Le pape Jean XV, par sa constitution *Cum conventus*, établit à ce sujet les règles que l'on doit suivre. Le pape Célestin III recommande aussi, dans la constitution *Benedictus IV*, d'observer dans les perquisitions et l'examen des vertus et miracles des saints à cano-



niser la plus scrupuleuse attention. Voyez le récit qu'en fait Fleury en son *Histoire ecclésiastique*, liv. ix, n. 37. Bellarmin remarque que saint Suibert, évêque de Verden, et saint Hugues, évêque de Grenoble, ont été les premiers canonisés, selon la manière et les cérémonies qui se pratiquent aujourd'hui dans l'Église. (*Voyez SAINT.*)

C'est une règle en cette matière, établie par le pape Grégoire IX, dans la bulle *Cum dicat*, que les vertus sans les miracles, et les miracles sans les vertus, ne suffisent pas pour la *canonisation* d'un fidèle, et qu'il faut l'un et l'autre. Le concile de Trente, session XXV, explique la foi de l'Église touchant l'invocation des saints. (*Voyez RELIQUES.*)

On peut voir la relation de ce qui s'est passé en France pour la *canonisation* de saint Louis, de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul, avec les procès-verbaux et les lettres des assemblées du clergé sur ce sujet, dans les *Mémoires du clergé*, tom. V.

Un décret d'Urbain VIII prescrit de s'abstenir de rendre aucun culte à ceux qui ne sont pas encore béatifiés, et de publier l'histoire de leur vie, de leurs vertus, de leurs miracles, etc., sans l'approbation de l'évêque diocésain. (*Voyez SAINT, § II.*)

### CAPACITÉ.

L'on entend par ce mot l'extrait baptismal, les lettres de tonsure et autres ordres, les lettres de grade, et dans un sens étendu tout ce qui est requis dans un ecclésiastique pour la possession d'un bénéfice : ce qui comprendrait aussi les titres ; mais on les distingue des *capacités*, en ce que les *capacités* sont les actes qui prouvent les qualités de la personne, comme l'on vient de le voir, et les titres sont les actes qui donnent droit au bénéfice, comme les lettres de provision ou de *visa*, l'acte de prise de possession, etc. (*Voyez QUALITÉ.*)

### CAPISCOL.

*Capiscol* ou *cabiscol* est une dignité ou un office dans les chapitres qu'il n'est pas aisé de distinguer, ni dans son origine, ni dans les idées qu'on s'en forme aujourd'hui, de la dignité de chantre ou d'écolâtre. Fleury dit que ce nom vient de ce que celui à qui on l'a donné était chef d'une école. (*Voyez ÉCOLÂTRE.*) D'autres veulent qu'il vienne de ces deux mots, *caput chori*, qui s'appliquent mieux au chantre. (*Voyez CHANTRE.*)

On a confondu aussi à tort le *capiscol* avec le primicier. (*Voyez PRIMICIER.*)

### CAPITULAIRE.

*Capitulaire*, en général, signifie tout acte passé dans un chapitre, c'est-à-dire dans une assemblée *capitulaire*. (*Voyez ACTE CAPITULAIRE.*)

## CAPITULAIRES DES ROIS DE FRANCE.

On appelle ainsi le recueil des anciennes lois, tant civiles qu'ecclésiastiques, qui étaient faites dans les assemblées des états du royaume. Le résultat de chaque assemblée sur les matières que l'on avait traitées était rédigé par écrit et par articles, que l'on appelait *chapitres*; et le recueil de tous ces chapitres était ce que l'on appelait *capitulaires*. Dans l'usage, on donne quelquefois ce nom à la loi même ou constitution du recueil.

Ceux qui ont recueilli les *Capitulaires* des rois de France, en fixent la première époque à Pepin, et les principaux sont ceux de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. Baluze nous apprend, dans la préface de l'édition qu'il en a donnée, qu'ils avaient autrefois une autorité pareille à celle des saints canons, et que cette autorité se conserva non seulement en France, mais encore en Italie et en Allemagne, jusqu'au temps de Philippe le Bel. C'était en effet le roi qui arrêtait les articles qu'on faisait lire ensuite à l'assemblée avant de les déposer dans les archives du chancelier, d'où on en tirait des copies et des extraits pour les envoyer aux intendants des provinces, appelés alors *missi dominici*, avec ordre de les faire exécuter. Les évêques, les comtes mêmes étaient obligés d'en tirer des copies pour les publier dans leurs diocèses et juridictions. Cela s'observait inviolablement en France. L'empereur Lothaire fut instruit qu'on ne suivait pas si bien les *Capitulaires* en Italie; il en écrivit au pape Léon IV, qui lui répondit en ces termes : *De capitulis vel præceptis imperialibus vestris vestrorumque pontificum prædecessorum irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantum valuimus et valemus, Christo propitio, et nunc in ducem nos conservaturo modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem.* Ces derniers mots sont remarquables, ils servent à prouver le cas que faisait le pape de l'estime de l'empereur, ainsi que de ses *Capitulaires*. Gratien a inséré dans son décret plusieurs lois des *Capitulaires*. (*C. Sacrorum* 63; *C. Volumus*, 11, q. 1); ce qui doit d'autant moins surprendre que les *Capitulaires* eux-mêmes étaient tirés des anciens canons et décrétales des papes.

Les *Capitulaires* n'ont plus maintenant force de lois; ils ne sont d'usage que pour faire connaître l'ancien état des affaires ecclésiastiques sous Charlemagne et ses successeurs. Ils renferment des dispositions si sages en matière ecclésiastique qu'on peut les suivre, en certaines circonstances, comme les canons des conciles.

## CAPITULANT.

On donne ce nom à quiconque assiste dans un chapitre avec voix délibérative. (*Voyez* CHANOINE, ACTE CAPITULAIRE, CHAPITRE.)

## CAPUCIN.

( Voyez ORDRES RELIGIEUX. )

## CARDINAL, CARDINALAT.

Le *cardinalat* est la dignité qui vient immédiatement après celle du pape dans la hiérarchie ecclésiastique : *Cardinales à cardine dicti sunt, quia sicut cardine janua regitur, ita Ecclesia bono eorum consilio.* (*Archid. in. cap. Ubi periculum.*) Le nom de *cardinaux* marquait qu'ils étaient attachés pour toujours à leur titre comme une porte est engagée dans ses gonds. *Immobiles tanquam cardines, et circa eos ecclesiæ veluti valvæ circa cardines, volverentur.*

§ I. *Origine des CARDINAUX.*

La véritable origine des *cardinaux* n'est pas bien certaine ; ce que l'on en sait, fait trouver surprenant que cette dignité inconnue pendant fort longtemps dans l'Église, au moins dans l'état où elle est à présent, y ait sitôt été rendue si éminente (1).

Suivant plusieurs auteurs, du nombre desquels est le cardinal Bellarmin, les premiers *cardinaux* étaient les curés ou les titulaires des paroisses et des églises de Rome, ainsi appelés, disent-ils, parce que quand le pape célébrait la messe, ils se tenaient aux cornes de l'autel, *ad cardines altaris* ; et comme il y avait à Rome deux sortes d'églises, les unes, qui servaient aux assemblées des fidèles, représentaient les paroisses et étaient desservies par des prêtres, d'autres étaient des hôpitaux dont on confiait le soin à des diacres, les uns et les autres étaient attachés à ces fonctions par leur ordination : on appelait les premiers *cardinaux-prêtres*, et les autres, *cardinaux-diacres* (2). Aussi voit-on dans l'histoire, que les plus anciens *cardinaux* n'avaient que la qualité de prêtres, qu'ils n'avaient rang et séance qu'après les évêques, et qu'ils ne signaient qu'après eux dans les conciles (3).

D'autres auteurs donnent une autre étymologie au mot *cardinal* ; mais ils conviennent de cette ancienne distinction entre les prêtres et les diacres, qui est l'origine des *cardinaux*. Les prêtres, disent-ils, étaient curés de Rome, et le conseil même du pape ; on en ordonna ensuite un plus grand nombre qu'il n'y avait de titres ou de paroisses, ce qui rendit beaucoup moins honorables ceux qui n'en avaient point. Pour les distinguer des titulaires, on appela ceux-ci *cardinaux*, par la corruption du mot latin *cardinalare*, qui signifie *précéder, surpasser*. Les diacres qui, comme il est dit ailleurs (voyez DIACRE), s'estimaient déjà plus que les prêtres, ne pouvaient

(1) Loiseau, *Traité des ordres*, ch. 3, n. 31.(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. xxxv, n. 17.(3) *Ibid*, liv. LI, n. 19; Thomassin, *part. II, liv. I, ch. 53.*

manquer de les imiter dans leurs distinctions : on les appela donc *cardinaux-diacres* (1).

A l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, le nom de *cardinal* fut donné aux curés de plusieurs villes capitales du royaume de France, lesquels pareillement étaient obligés d'assister, en certaines fêtes, à l'église cathédrale en personne, ou par autre, lorsque l'évêque célébrait. Le titre de *cardinal* n'était donné qu'aux curés des villes et des faubourgs, et non à ceux de la campagne (2).

Il n'y avait donc point anciennement d'évêques *cardinaux*, mais ceux qui étaient de la métropole de Rome assistaient aux assemblées qui s'y tenaient pour les affaires ecclésiastiques, et à l'élection du pape, comme les évêques des autres provinces s'assemblaient à l'église métropolitaine. Dans le concile tenu à Rome sous l'empereur Othon III, où Jean XVI fut déposé, ces évêques sont appelés évêques romains, et sont placés au-dessus des *cardinaux*, prêtres et diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'évêques *cardinaux* de l'Église romaine. Anastase le Bibliothécaire dit que ce fut Étienne IV qui régla qu'un de ces sept évêques dirait la messe à son tour, chaque dimanche, sur l'autel de Saint-Pierre. Un ancien rituel, cité par Baronius et Pierre Damien, parle de cet usage comme d'une coutume ancienne.

Bientôt après, les évêques *cardinaux* de l'Église de Rome s'arrogèrent la préséance sur les archevêques en 1054. Dans l'inscription d'une lettre, Humbert, *cardinal-évêque* de l'Église de Rome, est nommé avant Pierre, archevêque d'Amalphi.

Enfin, et c'est ici l'époque du plus grand accroissement de la dignité des *cardinaux*, dans le concile qui fut tenu à Rome sous Nicolas II, on donna aux évêques *cardinaux* la principale autorité dans l'élection des papes ; c'était à eux à recueillir les voix du clergé et à le faire retirer de Rome pour procéder à l'élection, s'ils n'avaient point dans cette ville assez de liberté ; aussi saint Pierre Damien disait-il des *cardinaux-évêques*, qu'ils sont au-dessus des patriarches et des primats. Au temps du troisième concile de Latran, le droit de tous les *cardinaux*, évêques, prêtres ou diacres, était dans l'élection du pape. Cette union, qui semblait ne faire qu'un corps de tous les *cardinaux*, n'empêcha pas que, longtemps encore après, les archevêques et évêques n'aient refusé de céder la préséance aux *cardinaux*, prêtres ou diacres (3) ; mais dans le treizième siècle, comme il se voit par les rangs observés au concile de Lyon, en 1245, cette préséance était déjà accordée à tous les *cardinaux*, sur tous les évêques, les archevêques et même sur les patriarches.

L'archevêque d'York ayant été fait *cardinal* en 1440, celui de

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. xxv, n. 11.

(2) *Mémoires du clergé*, tom. vi, pag. 482 ; tom vi, pag. 647.

(3) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. cxii, n. 112.



Cantorbéry ne voulut pas lui céder la préséance ; le pape écrivit à ce dernier que le collège des *cardinaux* représentant celui des apôtres , qui suivaient partout Jésus-Christ , on ne devait pas contester à ceux qui le composent la préséance sur les autres prélats.

Gerson est entré dans la pensée de ce pape, quand il dit que le collège des *cardinaux* fait partie de la hiérarchie établie par Jésus-Christ même. Pierre d'Ailly, qui fut depuis *cardinal*, disait dans le concile de Constance, qu'on ne connaissait pas du temps de saint Pierre ce titre de *cardinal*, mais que l'autorité attachée à cette dignité subsistait dès lors, parce que les apôtres, avant leur séparation, étaient très attachés à saint Pierre, ses conseillers et ses coadjuteurs, comme sont auprès du pape les *cardinaux*. Saint Bernard, parlant des *cardinaux* au pape Eugène, les appelle les compagnons de ses peines et ses coadjuteurs : *Collatores et coadjutores tuos.* (*Épist.* 150.) Enfin on a comparé le collège des *cardinaux* à l'ancien sénat de Rome ; et si l'on en croit au canon 14 *Constantinus II, dist. 96*, ce fut l'empereur Constantin qui, par religion, fit ce changement en quittant la ville de Rome (1).

C'est sur ces principes ou ces idées qu'on obligeait ceux qui étaient reçus dans l'université de Prague, de soutenir que les *cardinaux* sont les successeurs des apôtres ; et c'est aussi sur ce fondement que les *cardinaux*, comme principaux ministres du Saint-Siège et coadjuteurs du pape, ne font en quelque manière qu'un même corps avec lui : qu'ils le représentent partout où ils se trouvent, et qu'on leur a accordé, depuis plusieurs siècles, la préséance après le pape. Les *cardinaux*, prêtres ou diacres, sont en réalité par l'ordre au-dessous des évêques ; ce qui a fait dire à quelques-uns que les prérogatives des *cardinaux* détruisent la hiérarchie ; mais le savant Thomassin répond à cette objection, que ce n'est pas de l'ordre que dépend la préséance, mais plutôt de la juridiction ; que les archidiaques, qui ne recevaient autrefois que le diaconat, précédaient les prêtres, parce qu'ils étaient les ministres de l'évêque. (*Can. Legimus, dist. 93.*) Dans ces différentes révolutions, ajoute le même auteur, nous devons adorer la sagesse éternelle, qui, étant toujours la même, sait tirer de ces changements de nouveaux sujets de gloire et d'honneur pour son Église (2).

## § II. Nombre et titre des CARDINAUX.

Le premier état des *cardinaux* à Rome, tel qu'on vient de le voir, ne permettait pas que l'on en fît d'autres que ceux qui étaient pourvus des cures de cette ville. Ils ne furent donc d'abord que quatorze ou quinze au plus ; chacun d'eux ayant son titre particulier de chaque église, ils étaient comme plusieurs curés de diverses églises et paroisses de Rome ; mais les papes voulant gratifier de la dignité

(1) Loiseau, *Traité des ordres*, chap. 3.

(2) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 79 et 80.

de *cardinal* d'autres que ceux qui étaient pourvus d'églises en titre de paroisses, ils les dénommèrent non seulement à *templis parochialibus*, mais aussi à *basilicis, et tumulis martyrum et ab aliis locis sanctis*. Le pape Marcel fixa tous ces titres à vingt-cinq. Ce nombre ne fut pas pris pour règle dans la suite : les papes successeurs en disposaient selon les besoins et les occurrences ; mais il n'y en eut jamais tant que pendant le schisme d'Avignon, lorsque les antipapes étaient intéressés à se faire des partisans : Le concile de Bâle fixa le nombre des *cardinaux* à vingt-quatre, et ne permit d'en faire davantage que dans le cas de grande nécessité ou utilité pour l'Église : *Nisi pro magnâ Ecclesiæ necessitate vel utilitate*. Les papes n'ont jamais suivi ce règlement. Léon X, en un seul jour, en fit trente et un, par suite d'une conspiration formée contre lui, dont le chef était un *cardinal*. Paul IV fixa de nouveau le nombre de *cardinaux* à quarante, dans l'indult appelé *Compactum*. (Voyez COMPACT.) Ensuite Sixte V, par une bulle de l'an 1586, a fait un dernier règlement à ce sujet, qui fixe le nombre des *cardinaux* à soixante et dix, à l'imitation, dit ce pape, des soixante et dix vieillards choisis par Moïse, et qu'il appelle à ce sujet une figure de la synagogue, qui ne peut signifier autre chose dans la loi nouvelle. Le même pape a divisé ce nombre en trois ordres, dont le premier, qui est des *cardinaux-évêques*, est de six ; celui des prêtres, de cinquante, et celui des diacres de quatorze. Les *cardinaux-évêques* étaient autrefois au nombre de huit ; il se fit une union qui les réduisit à six, qui sont les évêques des villes dont on voit ci-dessous les noms. Les évêques de ces villes, voisines de Rome, ont toujours assisté les papes de leurs conseils ; cette affinité les a fait participer à la gloire du chef de l'Église, et on les a distingués des autres *cardinaux*. Anastase le Bibliothécaire écrit que les évêques *cardinaux* étaient au nombre de sept, sous le pontificat d'Étienne III, sur la fin du huitième siècle. C'est la coutume que les anciens *cardinaux* qui sont à Rome optent les églises d'évêques *cardinaux*, quand elles viennent à vaquer. Le doyen du sacré collège est ordinairement l'évêque d'Ostie, qui a le droit de sacrer le pape, au cas qu'il ne fût pas évêque. Il a aussi le *pallium*, comme les archevêques ; et comme il représente le sacré collège en sa personne, il précède les rois et les autres souverains, et reçoit les visites avant eux. On l'appelle chef d'ordre des *cardinaux-évêques*, comme le premier *cardinal-prêtre* et le premier *cardinal-diacre* ont aussi cette prérogative, qui leur donne droit, au conclave, de recevoir les visites des ambassadeurs, et de donner audience aux magistrats. Il est inutile d'avertir que le *cardinal-diacre*, quoique évêque, ne précède point le *cardinal-prêtre*, qui ne l'est point, parce que c'est par l'ancienneté et l'ordre du titre que la préséance se règle entre les *cardinaux*. Ceux qui n'en ont point du tout jouissent néanmoins des honneurs des *cardinaux*, et ont besoin comme eux, d'un indult *de non vacando*, pour leurs bénéfices.

Quand le pape fait une promotion, il donne ordinairement, mais

non pas toujours, un titre de prêtre ou de diacre au nouveau *cardinal*, selon qu'il le juge à propos. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens *cardinaux*, prêtres ou diacres, étaient simples titulaires; les *cardinaux* évêques ont chacun, pour titre, un évêché voisin de Rome, d'où leur vient le nom d'*évêques suburbicaires*. On a augmenté le nombre des titres par gradation, comme celui des *cardinaux*. *Creantur cardinales cum assignatione tituli aut postea assignandi*. Nous allons donner la liste de ces titres, telle que le pape Clément VIII la désigna, et qui fut approuvée, en 1602, par la congrégation des rites, et confirmée ensuite par le pape Paul V, en 1618, au rapport de Ferraris et de Barbosa, que nous suivons.

*Ecclesiæ episcopales.*

Ostiensis.  
Portuensis.  
Tusculanensis.  
Sabinensis.  
Prænestinensis.  
Albanensis.

*Tituli presbyterales.*

Sanctæ Mariæ Angelorum in Thermis.  
Sanctæ Mariæ trans Tiberim.  
Sancti Laurentii in Lucinâ.  
Sanctæ Praxedis.  
Sancti Petri ad Vincula.  
Sanctæ Anastasiæ.  
Sancti Petri in Monte Aureo.  
Sancti Honuphrii.  
Sancti Sylvestri in Campo Martio.  
Sanctæ Mariæ in Viâ.  
Sancti Marcelli.  
Sanctorum Marcellini et Petri.  
Sanctorum duodecim Apostolorum.  
Sanctæ Balbinæ.  
Sancti Cæsarei.  
Sanctæ Agnetis in Agone.  
Sancti Marci.  
Sancti Stephani in Cœlio Monte.  
Sanctæ Mariæ Transpontinæ.  
Sancti Eusebii.  
Sancti Chrysogoni.  
Sanctorum quatuor Coronatorum.  
Sanctorum Quirici et Julittæ.  
Sancti Calixti.  
Sancti Bartholomæi in Insulâ.  
Sancti Augustini.  
Sanctæ Cæcilie.  
Sanctorum Joannis et Pauli.  
Sancti Martini in Montibus.

Sancti Alexii.  
Sancti Clementis.  
Sanctæ Mariæ de Populo.  
Sanctorum Nerei et Achilei.  
Sanctæ Mariæ de Pace.  
Sanctæ Mariæ in Arâ cœli.  
Sancti Salvatoris in Lauro.  
Sanctæ Crucis in Jerusalem.  
Sancti Laurentii in Palisperna.  
Sancti Joannis ante Portam Latinam.  
Sanctæ Prudentianæ.  
Sanctæ Priscæ  
Sancti Pancratii.  
Sanctæ Sabinæ.  
Sanctæ Mariæ super Minervam.  
Sancti Caroli.  
Sancti Thomæ in Parione.  
Sancti Hieronymi Illyricorum.  
Sanctæ Susannæ.  
Sancti Sixti.  
Sancti Matthæi in Merulanâ.  
Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio.

*Diaconie.*

Sancti Laurentii in Damaso.  
Sanctæ Mariæ in Viâ Latâ.  
Sancti Eustachii.  
Sanctæ Mariæ Novæ.  
Sancti Adriani.  
Sanctæ Nicolai in carcere Tulliano.  
Sanctæ Agathæ.  
Sanctæ Mariæ in Dominicâ.  
Sanctæ Mariæ in Cosmedin.  
Sancti Angeli in foro Piscium.  
Sancti Georgii ad Velum Aureum.  
Sanctæ Mariæ in Porticu.  
Sanctæ Mariæ in Aquiro.  
Sanctorum Cosmæ et Damiani.  
Sancti Viti in Macello.

Barbosa remarque que l'église de Saint-Laurent *in Damaso* n'est pas proprement une diaconie, puisqu'elle est toujours assurée au *cardinal* vice-chancelier, soit qu'il soit *cardinal* diacre, prêtre ou évêque.

Les *cardinaux* non évêques ont juridiction comme épiscopale dans leurs titres. (*Voyez ci-dessous.*)

§ III. *Qualités requises pour être CARDINAL; forme de la promotion.*

Le concile de Trente (*sess. XXIV, de Reform.*) recommande au pape de ne faire *cardinaux*, que ceux qui seraient dignes d'être évêques, d'apporter à leur élection les mêmes attentions qu'on a pour le choix de ces derniers, et de les prendre de différentes nations. Ce dernier article avait déjà été réglé par le concile de Bâle, où il dit de plus, session XXIV : *Sint (cardinales) viri in scientiâ, moribus ac rerum experientiâ excellentes, non minores 30 annis, magistri, doctores seu licentiati, cum rigore examinis in jure divino et humano : sit saltem tertia vel quarta pars, de magistris aut licentiatis in sacrâ Scripturâ.*

Le même concile exhorte à ne point élire pour *cardinaux* trop de fils, frères ou neveux des rois, à qui du reste un certain jugement prudent et éclairé suffit, sans grade, pour être revêtus de cette dignité ; et à l'égard des neveux consanguins ou utérins des papes ou de quelque *cardinal* vivant, ce concile défend de les faire *cardinaux*, ainsi que les bâtards, les infâmes et les irréguliers : ce qui est confirmé par la constitution de Sixte V, de l'an 1595, *Postquam verus*, où toutefois, les neveux des papes ne sont pas déclarés incapables du *cardinalat*, mais seulement les frères, neveux, oncles et cousins des *cardinaux* vivants.

La même constitution porte qu'aucun ne sera promu au *cardinalat*, s'il n'est constitué au moins dans les ordres mineurs depuis un an ; on soutenait auparavant qu'il fallait être au moins diacre.

Quant au grade, on a vu ce que porte le concile de Bâle à cet égard. Sixte V en a suivi seulement l'esprit dans sa constitution : *Inter hos septuaginta cardinales*, y est-il dit, § 9, *præter egregios utriusque juris aut decretorum doctores, non desint aliquot insignes viri in sacrâ theologiâ magistri, præsertim ex regularibus et mendicantibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.*

Voyez quel âge est requis pour être fait *cardinal*, au mot AGE, § VI.

Les religieux peuvent sans doute être faits *cardinaux* ; mais quel est leur état sous la pourpre par rapport à leurs vœux ? Le même, répondent les canonistes, que quand ils sont évêques. (*Voyez RELIGIEUX.*)

On a longtemps douté si les évêques, autres que ceux du voisinage de Rome, pouvaient être faits *cardinaux*. La raison de douter était l'obligation de résider, l'évêque dans son diocèse et le *cardinal* à Rome ; mais l'usage a fait cesser la question : les évêques de tout pays sont faits *cardinaux*, et ils sont toujours soumis à la résidence que leur recommande le concile de Trente, même en cette qualité. (*Sess. XXIII, cap. 1, de Reform.*) Pour marquer cependant qu'il y a entre ces deux qualités quelque incompatibilité, on ne procède point à la promotion de ces évêques par élection, mais par la voie de la postulation, et le pape prononce en ces termes en les créant *cardinaux* : *Auctoritate Dei, etc., absolvimus à vinculo quo tenebatur ecclesiæ*



*sua, et ipsum assumimus, etc.* (1). A l'égard des autres bénéfices incompatibles avec le *cardinalat*, voyez le paragraphe suivant.

*Adverte tamen*, dit Barbosa en l'endroit cité, n. 42, *quod papa de plenitudine potestatis, etiam nulla facta propositione, potest facere cardinales qui non habeant facultates requisitas, supplendo omnes defectus, et valet creatio.*

Comme il n'y a que les *cardinaux* qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les *cardinaux*; c'est un principe établi par tous les canonistes; mais l'usage est, que le pape ne procède à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis et du gré du sacré collège. Voici comment s'exprime Sixte V, dans la constitution déjà citée : *Cæterum, ut non solum honore, sed etiam reipsa, cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiæ tuto mittantur divinaque et humana ministeria sibi commissa utilius exequi possint, statuimus, ut lectissimi et præcellentes viri in ipsum collegium adscribantur, et quorum vitæ probitas, morum candor, præstans doctrina et eruditio, eximia pietas, et erga salutem animarum ardens studium et zelus in dandis consiliis sincera fides et integritas, in rebus gerendis singularis prudentia, constantia et auctoritas, et aliæ qualitates à jure requisitæ, tam ipsi pontifici quam universo collegio cognitæ et probatæ sint* (2).

Le concile de Bâle porte que l'élection des *cardinaux* se fera par la voie du scrutin et de publication avec le suffrage par écrit de la plus grande partie des *cardinaux* en collège assemblé, *non autem per vota auricularia.*

Le règlement de ce concile a été suivi en partie, quoiqu'on ne regarde pas, à Rome, la création des *cardinaux* comme l'élection des autres prélatures, où l'on doit observer la forme du chapitre *Quia propter*. Le pape ne proclame, nouveau *cardinal*, en consistoire public, qu'après que ce dernier a eu en sa faveur, dans le consistoire secret, le suffrage de la plus grande partie des *cardinaux*. Cette proclamation se fait ordinairement aux Quatre-Temps, et quelquefois le pape trouve bon de retenir *in petto* la nomination ou proclamation d'un *cardinal* qu'il a créé. Il envoie le bonnet aux promus *cardinaux* absents, et rarement le chapeau, par un de ses officiers. On peut voir, dans les cérémonies de l'Église romaine, toute la procédure de cette création en détail, les visites qui se font, les cérémonies de la barrette, du baiser de paix, de la bouche close et ouverte, la concession du titre et de l'anneau, et enfin la manière d'envoyer la barrette à un absent. Les bornes de cet ouvrage, dont la matière est assez vaste, nous obligent de priver le lecteur des connaissances de pure curiosité, pour lui en donner de plus utiles sur les choses de pratique.

En France, les *cardinaux* nouveaux promus absents de Rome,

(1) Barbosa, de *Jure ecclesiastico*, lib. 1, cap. 3, n. 19.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. xcii, n. 23; liv. xciv, n. 20; liv. cxi, n. 146.

reçoivent les marques de cette dignité de la main du roi ou de son chancelier.

#### § IV. CARDINAUX, *bénéfices*.

Les *cardinaux* ont sur les églises dépendantes de leurs titres, qu'on doit regarder comme des espèces de bénéfices, une juridiction comme épiscopale ; ils confèrent les ordres et les bénéfices quand ils sont présents, mais le pape a le droit de conférer les bénéfices quand ils sont absents

A l'égard des bénéfices à la collation des *cardinaux* à quelque titre que ce soit, *vel jure tituli, vel commendationis, vel administrationis*, les papes n'y exercent aucun droit d'expectative ni de réserve, par un privilège particulier que leur accorda le pape Sixte IV. Toutefois, sur la question de savoir si les *cardinaux* sont compris dans les règles de chancellerie, plusieurs auteurs établissent que les *cardinaux* sont sujets à certaines réserves du pape, et aux règles qui regardent le bien des âmes, ou simplement la validité d'un acte, sans imposer des peines : *ut sæpè sæpius*, disent-ils, *fuit tentatum in rotâ* ; mais en général les mêmes auteurs conviennent, avec tous les autres, que les *cardinaux* ne sont compris sous la disposition de ces règles, que quand il y est fait expresse mention d'eux, ou qu'elle leur est favorable ; d'où l'on conclut, indépendamment de cette raison, que le service du pape dispense de la résidence, que les *cardinaux* peuvent posséder des bénéfices incompatibles, ce qui n'est pas cependant avoué de tous les canonistes ; mais un décret consistorial, de l'an 1588, rendu par le pape Sixte V, termine ainsi cette question : *S. D. N. Sixtus papa V, decrevit, quod per promotionem ad cardinalatum vacent omnes ecclesiæ et omnia beneficia, cujuscumque nominis et tituli sint, nisi fuerit data retentio, quæ concessa intelligatur et data ad patriarchales, metropolitanos et cathedrales ecclesias, ad monasteria etiam commendata, ad prioratus et ad cætera omnia beneficia quæ videntur convenire dignitati cardinalatus ; ad alia vero quæ videntur repugnare dignitati et gradui cardinalatus, puta archipresbyteratus, archidiaconatus, decanatus, canonicatus et similia beneficia non extendantur, cum obtinentes hujusmodi beneficia teneantur residere in choro, et habere debeant locum post episcopum, cardinalis dignitati non convenientem*. Ces derniers mots apprennent que l'épiscopat est une dignité qui convient à celle de *cardinal* (1).

Par une suite des principes que l'on vient d'exposer, les papes, touchant la disposition des bénéfices à la collation des *cardinaux*, ont accordé à ces prélats différents indults, dont on peut réduire le privilège à trois chefs : 1<sup>o</sup> Le pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition ; et, à leur égard, Sa Sainteté renonce à toutes les réserves apostoliques. 2<sup>o</sup> Dans cette collation des *cardinaux*, le pape ne peut déroger à la règle de

(1) *Mémoires du clergé, tom. x, pag. 1202.*

vingt jours. 3° Les *cardinaux* peuvent conférer de commende en commende à des séculiers des bénéfices réguliers ; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de titre en commende. 4° Le pape accorde souvent un indult *de non vacando* pour déroger à ladite constitution de Sixte V.

§ V. CARDINAUX, *privilèges honorifiques.*

L'on a vu ci-dessus comment la dignité de *cardinal* s'est insensiblement accrue dans l'Église ; la préséance qu'ils ont aujourd'hui sur les patriarches, primats et archevêques, et sur quel pied ils sont auprès du pape, ainsi qu'entre eux par le rang de leur promotion. Voici les titres d'honneur que leur donnent les auteurs catholiques dans leurs ouvrages : *Cardinales, id est cardines orbis, consiliarii, fratres, familiares aut filii papæ, cardinales divini, lumina Ecclesiæ, lucernæ ardentes, patres spirituales, columnæ Ecclesiæ; repræsentantes Ecclesiæ, regibus similes (cardinaliumque collegio reges locum cedunt), patricii senatores, denique faciunt unum corpus cum papâ, sicut canonici cum episcopo; ideò eorum officium est assistere Romano pontifici, et illi consulere et adjuvare in sacerdotali officio.*

Ceux qui attentent à la vie des *cardinaux*, et leurs complices sont punis, à Rome, comme criminels de lèse-majesté.

Les causes des *cardinaux* eux-mêmes ne sont portées que devant le pape, qui a seul le droit de les excommunier et de les déposer ; pour l'entière conviction d'un *cardinal* accusé de quelque crime, il ne faut pas moins de soixante-douze témoins, s'il est évêque ; soixante-quatre, s'il est prêtre ; et vingt-sept, s'il est *cardinal* diacre. (*Voyez CONSISTOIRE.*)

Un *cardinal* est cru sur sa parole, et l'on ne peut relever appel de son jugement.

Les *cardinaux* ont une partie des revenus de la chambre apostolique ; elle est fixée à la moitié. Si quelqu'un d'entre eux se trouvait dans le besoin, le pape serait obligé d'y subvenir. L'usage est que, quand un *cardinal* n'a pas six mille ducats de revenu, la chambre apostolique lui en donne deux cents par mois.

Les *cardinaux* jouissent généralement de tous les privilèges accordés aux évêques, à cause de leur dignité ; ils sont, comme nous l'avons déjà dit, au-dessus de ceux-ci dans la hiérarchie, non par rapport à la dignité que donne l'ordre, mais par rapport à l'importance de l'office, comme l'archidiacre est au-dessus de l'archiprêtre quant à l'office, et au-dessous quant à l'ordre. Le *cardinalat* est donc la première dignité après le pape. En 1630, la congrégation des cérémonies de l'Église romaine, demanda au pape le privilège exclusif du titre d'*Éminence* et d'*Éminentissime* en faveur des *cardinaux*, ce qui leur fut accordé.

Les *cardinaux* ont le privilège des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des chapelles domestiques (*voyez AUTEL*) ; ils sont exempts de décimes, de gabelle, du droit de dépouille et enfin

de toutes charges ordinaires. Ils peuvent transmettre à d'autres leurs pensions.

Quant à l'habillement des *cardinaux*, les légats avaient reçu du pape le droit de porter un habit rouge : cet usage s'étendit ensuite aux *cardinaux*, légats-nés. Innocent IV leur donna le chapeau (*voyez CHAPEAU*) de cette couleur au concile de Lyon, tenu en 1244 ; et Paul II, pour les distinguer des autres prélats dans les cérémonies où il n'est pas permis d'avoir un chapeau, leur accorda le bonnet rouge ainsi que la calotte et l'habit de cette couleur. Les religieux *cardinaux* n'avaient point encore participé à cette dernière distinction, lorsque Grégoire XIV leur accorda aussi le privilège de porter le bonnet rouge ; mais ils portent toujours l'habit de leur ordre. Voyez les constitutions de Clément VIII et de Paul V, des années 1602 et 1618, où ces papes, en réglant la forme des habits des *cardinaux*, prescrivent aussi des règles touchant le service qu'ils doivent faire auprès de Sa Sainteté dans le cours de l'année (1).

Les *cardinaux* ont droit d'assister le pape et de l'aider dans tout ce qui regarde les affaires de l'Église ; le pape est dans l'usage de ne rien faire sans eux. Le chapitre *Per venerabilem, vers. Sunt autem, Qui filii sunt legit.*, et le chapitre *Fundamentum, § Decet, de Elect., in 6º*, rendent témoignage de ce droit et de l'usage ; mais de ce que ce dernier chapitre se sert du mot *Decet* (*decet namque ipsi Romano pontifici per fratres suos S. E. R. cardinales, qui sibi in executione officii sacerdotis coadjutores assistunt, libera prævenire concilia*), on a conclu que le pape n'était astreint à cette pratique que par bien-séance et nullement par nécessité, ce qui s'applique à la clause *de Concilio fratrum*. Enfin, pour finir par la prérogative qui est la source de toutes les autres, ils ont seuls droit d'élire le pape et même, suivant l'usage, d'être éligibles pour la papauté. (*Voyez PAPE.*)

#### § VI. CARDINAUX, *Devoirs, obligations.*

Une des principales obligations des *cardinaux* serait, suivant le chapitre *Bonæ memoriæ, de Postul. præl.*, et le chapitre 2, *de Cleric. non resid.* de résider toujours à Rome pour être à portée d'aider le pape dans le gouvernement de l'Église. Le pape Innocent X publia une bulle à cet effet en 1646. En conséquence, les *cardinaux* ne doivent s'absenter de cette ville que par la permission de Sa Sainteté.

Urbain VI ne voulait pas que les *cardinaux* reçussent des pensions ou des présents d'aucun prince, ni d'aucune république, afin qu'ils eussent plus de liberté. Martin V leur défendit aussi de se déclarer les protecteurs de quelque prince que ce pût être ; mais le concile de Bâle, sans faire les mêmes défenses, recommanda simplement aux *cardinaux* l'impartialité, le désintéressement : ce qui les laissa maîtres de prendre soin des affaires et droits des princes,

(1) *Mémoires du clergé, tom. XI, pag. 629.*



ainsi que de ceux des ordres réguliers. Le concile de Latran, sous Léon X, prescrit aux *cardinaux* les mêmes règles à ce sujet, avec cette différence qu'il ne les oblige pas à rendre ces services gratuitement (1).

L'on a vu ci-dessus les grandes qualités qui étaient nécessaires pour être dignes du *cardinalat*; plus les papes ont élevé cette dignité, plus il semble qu'ils ont augmenté les devoirs des prélats qui en sont revêtus : *Caveat cardinalis, dit Ostiensis, ne exemplo Adæ, quanto est Deo propinquior, tanti magis delinquat. (Cap. Consideret, de Pœnit., dist. 5.)*

Le concile de Trente a fait, en la session XXV (*cap. 1, de Reform.*), un règlement sur la manière de vivre des évêques, après lequel il ajoute : « Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques non seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, chacun selon son état et sa condition; mais il déclare qu'elles regardent aussi les *cardinaux* de la sainte Église romaine. Car assistant de leurs conseils le très saint père dans l'administration de l'Église universelle, ce serait une chose bien étrange, si en même temps il ne paraissait pas en eux des vertus si éclatantes et une vie si réglée qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde. »

Voici dans quels termes les *cardinaux* prêtent serment au pape :

#### *Serment des cardinaux.*

*Ego...*

*nuper assumptus in sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem ab hac horâ in antea, ero fidelis beato Petro, universalique et romanæ Ecclesiæ, ac Summo Pontifici ejusque successoribus canonicè intransibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei catholicæ, extirpationeque hæresum, et errorum atque schismatum reformatione, ac pace in populo christiano. Alienationibus rerum et bonorum Ecclesiæ romanæ aut aliarum ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque non consentiam, nisi in casibus à jure permissis; et pro alienatis ab Ecclesiâ romanâ recuperandis pro posse meo operam dabo. Non consulam quidquam Summo Pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum et conscientiam quæ mihi per Sedem Apostolicam commissa fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in ecclesiâ tituli mei et ejus bona conservabo; sic me Deus adjuvet, et hæc sacrosancta Dei Evangelia.*

La couleur rouge qu'on a donnée aux habits des *cardinaux* signifie qu'ils doivent être toujours prêts à verser leur sang pour soutenir la foi.

#### § VII. CARDINAL Doyen.

Le plus ancien *cardinal-diaacre* est le chef de l'ordre des diaeres; le plus ancien *cardinal-prêtre*, de l'ordre des prêtres. Le plus an-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, Partie IV, liv. 1, chap. 79 et 80.*

cien des *cardinaux*-évêques, présent à Rome, ou absent seulement pour affaires publiques ou par commission du Souverain Pontife, est le chef de l'ordre des évêques et a la charge de doyen du sacré collège. Clément XII, en excluant de l'option pour le décennat les *cardinaux* absents, a réglé que, pour cette importante fonction, on n'aurait point égard à l'ancienneté dans le *cardinalat*, mais seulement à l'ancienneté dans l'ordre des évêques. (*Constitution du 10 janvier 1731.*)

Le *cardinal* doyen représente, pour ainsi dire, en sa personne, tout le sacré collège. C'est à lui que les ambassadeurs font les premières visites, à lui que les *cardinaux* nouvellement créés doivent présenter les premiers hommages. C'est lui qui, après la mort du pape, convoque la première congrégation des chefs de l'ordre. Il a le droit de porter le pallium archiépiscopal, car c'est à lui qu'il appartient de consacrer le Souverain Pontife. Cette prérogative lui est assurée, pourvu qu'il soit évêque d'Ostie, ce qui arrive presque toujours. Cependant on a vu quelquefois ces deux dignités séparées : ainsi, en 1471, l'évêque d'Ostie, qui consacra Sixte IV, n'était pas *cardinal* doyen. En des temps plus rapprochés, le *cardinal* doyen Pignatelli n'était point évêque d'Ostie, et l'on pourrait citer quelques exemples semblables d'une date encore plus récente.

Cette prérogative de l'évêque d'Ostie remonte à la plus haute antiquité; en 411, saint Augustin écrivait : *Nec romanæ Ecclesiæ episcopum ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo ostiensis episcopus.*

Le plus ancien *cardinal*, dans l'ordre des évêques, après le *cardinal* doyen, est sous doyen du sacré collège. C'est toujours, ou presque toujours, l'évêque de Porto.

### § VIII. CARDINAL *vicair*.

Le *cardinal* vicair remplace en quelque sorte le pape comme évêque de Rome; il en remplit les fonctions et exerce la juridiction épiscopale.

Le vicariat de Rome ne peut être rempli que par un *cardinal*, et lorsque le vicair s'absente, il est remplacé par un pro vicair choisi dans le sacré collège. Il n'en fut pas toujours ainsi; cette charge a été quelquefois confiée à un évêque ou même à un simple abbé; Paul II la donna à l'évêque de Torcello, Paul III à celui de Bergo, du saint-sépulcre, Boniface IV à l'abbé du monastère bénédictin de Saint-Martin, au diocèse de Viterbe.

La juridiction du *cardinal* vicair est pareille à celle de l'évêque dans son propre diocèse; il convoque les synodes, approuve les confesseurs, tant séculiers que réguliers, administre le sacrement de confirmation, fait les ordinations aux Quatre-Temps, ordonne non seulement les Romains, mais encore les Orientaux qui habitent Rome, et les autres étrangers pourvus de leurs dimissoires. Aucun autre

évêque, pas même les évêques suburbicaires, ne peuvent conférer les ordres dans Rome, sans son consentement, etc., etc. (1).

### § IX CARDINAL *camerlingue de la sainte Église romaine.*

Le *cardinal camerlingue* a, en quelque sorte, succédé à l'archidiacre de l'Église romaine. Les fonctions qu'il remplit étaient autrefois annexées à celles d'archidiacre. Mais, depuis saint Grégoire VII, elles sont séparées, et à côté de l'archidiacre apparaît le *camerlingue*. (*Voyez CAMERLINGUE.*)

### § X. *Insignes du CARDINALAT.*

Les *cardinaux* portent tous et toujours, la calotte, la barrette rouge et l'anneau. L'anneau cardinalice est une bague d'or ornée d'un saphir; au-dessous de la ligature est figuré en émail l'écusson du pape créateur.

Les *cardinaux* qui appartiennent à un ordre religieux, comme nous le disons au § V, conservent la couleur de cet ordre; ils n'ont ni les bas rouges, ni l'habit de ville, ni la soutane et le grand manteau rouge, comme leurs collègues sortis du clergé séculier.

Soutanelle noire ou bronze, doublée et liserée de rouge, bas rouges, chapeau ecclésiastique noir à glands d'or, quelquefois un manteau rouge galonné d'or, tel est l'habit de ville.

Le rochet de dentelle, la mosette de soie ou d'hermine, la *manteletta* et la *cappa magna* ou grand manteau rouge, roulé derrière et que le caudataire déplie quand le *cardinal* va à l'obédience, forment l'habit de chœur; l'habit sacré est, suivant l'ordre du *cardinal*, la dalmatique, la chasuble ou la chape.

Les vêtements des *cardinaux* sont en soie ou en laine très fine: ni la *manteletta*, ni la mosette ne peuvent être en drap; le velours et le satin sont également interdits pour la soutane. Les couleurs sont le violet ou le rouge, suivant les temps et les cérémonies. Lorsque les *cardinaux* portent le violet, le chapeau cardinalice de forme allongée, avec galon et glands d'or, a la même couleur. Quand ils prennent le deuil, les glands d'or, tous les parements et liserés rouges disparaissent, mais le noir leur est interdit; le violet est la couleur du deuil comme celle de la pénitence. Aux dimanches *Gaudete*, troisième de l'avent, et *Lætare*, quatrième du Carême, l'Église mêle à sa tristesse des sentiments de joie, et les *cardinaux* prennent la couleur rose pâle qui tient comme le milieu entre le violet et le rouge.

A Rome, le pape seul porte l'étole à découvert; les *cardinaux*, dans les églises dont ils sont titulaires, la portent sous la mosette et ils déposent la *manteletta* qui est un signe de non-jurisdiction, et que, par conséquent, les membres du sacré collège quittent pendant les vacances du Saint Siège. (*Voyez MANTELETTA.*)

(1) *Election et couronnement du Souverain Pontife*, pag. 40.

## CARTE DE CHARITÉ.

§ XI. CARDINAUX, *congrégations.*

(Voyez CONGRÉGATION.)

§ XII. CARDINAUX, *ambassade.*

(Voyez AMBASSADEUR.)

## CARÊME.

(Voyez JEUNE.)

## CARITATIF.

(Voyez SUBSIDE.)

## CARMES, CARMÉLITES.

(Voyez ORDRES RELIGIEUX.)

## CARTE DE CHARITÉ.

*Carta vulgò dicta charitatis.* On appelle ainsi le statut primordial de l'ordre de Cîteaux, confirmé par la bulle du pape Calixte II, du 23 décembre 1119, portant confirmation des règlements dudit ordre. (Voyez MOINE.) Comme ce monument a toujours servi de base au gouvernement de l'ordre de Cîteaux, et même de modèle dans la suite à plusieurs, il ne sera pas hors de propos d'en rappeler ici les principales dispositions. Cette constitution de l'ordre de Cîteaux fut ainsi appelée, parce que ses décrets ne respirent partout que la charité, comme dit Clément IV ; ou bien, selon Calixte II, parce qu'elle fut établie du consentement et par la charité mutuelle, tant des abbés et des moines de tout l'ordre, que des évêques dans les diocèses desquels leurs premiers monastères avaient été fondés.

L'ordre et l'abbaye de Cîteaux ont été fondés par des religieux de l'abbaye de Molesme qui, ayant formé le dessein de pratiquer la règle de saint Benoît dans toute son austérité, se retirèrent dans le désert de Cîteaux, après en avoir obtenu la permission du Souverain Pontife.

On peut fixer l'époque de cet établissement au 2 mars 1098.

La ferveur de ces religieux leur attira des bienfaits. Le nouveau monastère (c'est ainsi qu'on l'appela bien longtemps), fut érigé en abbaye.

Saint Robert en fut le premier abbé. L'évêque de Châlons, dans le diocèse duquel était située l'abbaye de Cîteaux, demanda lui-même au pape de l'exempter à perpétuité de la juridiction épiscopale.

À saint Robert succéda saint Albéric ; jusque-là Cîteaux ne comprenait qu'une seule maison ; ce fut sous saint Étienne, troisième abbé, que le nombre des religieux s'étant accru au point que la maison de Cîteaux ne pouvait les contenir tous, il fut obligé de les envoyer former de nouveaux monastères. C'est de cette manière que l'abbaye de la Ferté, diocèse de Châlons-sur-Saône, et celle de Pon-



tigny, diocèse d'Auxerre, furent fondées en 1114; et celle de Clairvaux, et de Morimond en 1115. Les monastères qui avaient embrassé la réforme de Cîteaux se réunirent en corps d'ordre, et il fut formé un statut primordial, l'an 1119, qui fut appelé la *Carte de charité*. C'est dans cette loi que l'on trouve les règles du gouvernement de cet ordre.

Elle établit deux sortes de juridictions, une particulière et une générale. La juridiction particulière dérive de la fondation : l'abbé qui n'a point fondé de maison n'a de juridiction que dans son propre monastère, qu'il gouverne tant au spirituel qu'au temporel; celui au contraire qui a fondé d'autres maisons exerce sur elles une juridiction particulière. Il doit les visiter au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses commissaires. Pendant sa visite, il a le pouvoir de faire les réglemens qu'il juge les plus convenables.

Le régime de l'ordre de Cîteaux a envisagé la fondation comme une génération spirituelle qui donne à l'abbé fondateur des droits presque égaux à ceux que la nature donne à un père sur ses enfants; l'abbé fondateur devient le père des monastères qu'il a établis; cependant sa juridiction ne s'étend pas sur les arrière-filles.

L'abbaye de Cîteaux étant la mère de tout l'ordre, n'avait point d'abbé qui pût la visiter, parce que la paternité semblait manquer à son égard; mais la *Carte de charité* transfère aux quatre premières filles de cette abbaye le droit représentatif de paternité sur ce premier monastère, et les charge de l'exercer en commun et au nom de tous les abbés, à la vérité avec les égards et le respect dus à un père commun; mais avec un pouvoir presque équivalent à celui dont jouissent les pères immédiats sur les maisons de leur filiation.

*Domum autem cisterciensem semel per seipsos visitent quatuor primi abbates de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, et de Moribundo, die quâ inter se constituerunt.* (Carte de Charité, ch. 2.) Voilà ce qui concerne la juridiction particulière.

La juridiction générale est celle qui renferme le pouvoir suprême: la *Carte de charité* ne confie cette pleine autorité à aucun supérieur particulier; c'est à l'universalité des abbés qu'elle appartient, c'est dans leur assemblée commune qu'elle réside.

Tous les abbés étaient obligés de se rendre annuellement à Cîteaux pour former cette assemblée universelle ou chapitre général. C'est à ce tribunal que ressortissaient toutes les juridictions particulières; on y prononçait souverainement sur l'exactitude et la justice avec laquelle elles avaient été exercées; on y examinait la conduite des abbés; on y corrigeait les fautes qu'ils pouvaient avoir commises; on y traitait de tout ce qui concernait le bien et la police de l'ordre. Telles sont les règles essentielles du gouvernement de l'ordre de Cîteaux, littéralement écrites dans la *Carte de charité*.

Inutile d'ajouter que l'abbaye de Cîteaux, qui a brillé pendant tant de siècles d'un si vif éclat, a disparu avec ses quatre filles dans la terrible tempête révolutionnaire de 1790. On sait que le décret du

2 février de cette année supprima tous les vœux monastiques, et qu'en vertu d'autres décrets la nation s'empara de toutes les abbayes. (Voyez BIENS D'ÉGLISE.)

### CARTOPHILAX.

*Cartophilax* était une dignité des plus éclatantes de l'Église de Constantinople. Anastase le Bibliothécaire assure, comme témoin oculaire, dans une de ses observations sur le huitième concile général, que le *cartophilax* avait le même office dans l'Église de Constantinople que le bibliothécaire dans l'Église de Rome, et qu'il était de plus favorisé des plus belles prérogatives. Le *cartophilax* ne permettait point aux prêtres étrangers de célébrer les divins mystères s'ils n'avaient des lettres de l'évêque qui les avait ordonnés. Mais ce qu'il y avait de plus singulier et de plus surprenant dans la dignité des *cartophilax* était la préséance qu'ils avaient au-dessus des prêtres, quoiqu'ils ne fussent que diacres, et même au-dessus des évêques dans toutes les assemblées qui se tenaient hors du sanctuaire et hors du concile. Balsamon, qui avait été lui-même *cartophilax*, a eu quelquefois de la peine à approuver cet usage, qui blesse si fort les canons (1).

### CARTULAIRES.

On appelle *cartulaires* les papiers terriers des églises, où se trouvent les contrats d'achat, de vente, d'échange, les privilèges, immunités, exemptions et autres chartes. On appelle *chartrier* le lieu où sont renfermés les *cartulaires* : il est bon d'observer que les *cartulaires* sont ordinairement postérieurs à la plupart des actes qui y sont contenus, et qu'ils n'ont été faits que pour conserver ces actes dans leur entier.

Les compilateurs des *cartulaires* n'ont donc pas toujours été fidèles ; on trouve dans la plupart des pièces manifestement fausses ou corrompues, ce qu'il est aisé de justifier par la comparaison des originaux avec les copies qui ont été enregistrées dans les *cartulaires*, ou en comparant d'anciens *cartulaires* avec d'autres plus nouveaux où les mêmes actes se trouvent. Voyez à ce sujet les règles que les savants ont proposées pour découvrir ces faussetés, sous le mot DIPLOME.

Nous remarquerons ici que les monastères ont fait quelquefois confirmer leurs titres par les princes et par les autres puissances, en leur représentant que leurs anciens titres étaient si vieux qu'on avait de la peine à les lire, et alors il est arrivé souvent que sous ce prétexte on en substituait d'autres en la place des anciens, d'où l'on doit conclure qu'il ne faut pas recevoir facilement et sans examen les actes qui se trouvent enregistrés dans les *cartulaires* (2).

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, Partie 1, liv. III, ch. 52, n. 4 et 5.

(2) *Jurisprudence canonique*, verb. CARTULAIRES; *Mémoires du clergé*, tom. VI pag. 958 et suiv.

## CAS RÉSERVÉS.

Les *cas réservés* sont des péchés dont les supérieurs ecclésiastiques se sont tellement retenu l'absolution, qu'elle ne peut être donnée par les confesseurs qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

La règle est, parmi les théologiens, que pour qu'un péché puisse être *réservé*, il faut qu'il soit extérieur, consommé, mortel et certain, sur lequel il ne reste aucun doute raisonnable et commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté ; les péchés qui n'ont point toutes ces conditions, quelque énormes qu'ils soient d'ailleurs, ne sont point ordinairement compris dans les lois qui établissent des réserves. Les censures, qui ne sont jamais prononcées par le droit ou par le juge, que pour des cas graves, sont aussi indistinctement sujettes à la même réserve d'absolution. On voit, ci-après, en quoi ces deux sortes de réserves de péchés et de censures conviennent ou diffèrent, ainsi que les motifs et la fin de leur établissement. Dans l'Église d'Orient, il n'y a point de *cas réservés*, et chaque prêtre, que les pénitents choisissent, peut y absoudre de tous péchés, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus dans son ordination (1).

Comme cette matière n'est de notre ressort qu'à quelques égards, nous n'entrerons pas ici dans le détail de tous les *cas* ni de toutes les questions qui sont savamment traitées dans les conférences écrites de différents diocèses. C'est là que les ecclésiastiques doivent s'instruire de ce qui appartient aux confesseurs dans l'administration du sacrement de pénitence : nous nous bornerons à rappeler ici certains principes généraux qui peuvent servir de règle au for extérieur.

A l'égard des autres espèces de réserves, voyez RÉSERVES, CAUSES MAJEURES.

### § I. *Origine des CAS RÉSERVÉS au pape, et leur nombre.*

Le père Thomassin (2) nous apprend que l'on ne distinguait pas encore les *cas réservés* au pape d'avec ceux qui sont réservés aux évêques, lorsque ceux-ci commencèrent, sur la fin du dixième siècle, à demander à Sa Sainteté la décision des *cas* embarrassés et l'absolution des crimes énormes qui leur avaient été réservés jusqu'alors. Nous voyons en effet, par le second concile de Limoges, tenu l'an 1032, qu'on envoyait des pénitents à Rome avec des lettres, dans lesquelles on marquait l'espèce de leurs crimes et la pénitence qu'on leur avait imposée. Le pape pouvait confirmer cette pénitence, la diminuer ou l'augmenter : *Judicium enim totius Ecclesiæ in apostolicâ sede romanâ constat.*

Le savant et pieux Yves de Chartres envoya au pape un gentilhomme concubinaire, avec des lettres qui exposaient son crime et

(1) Pontas, *Dictionnaire*, art. CAS RÉSERVÉS.

(2) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 70.

qui remettaient le tout à la décision du Saint-Siège : *Dedi ei litteras, seriem ejus causæ continentis, ad dominum papam, ut, cognitâ veritate, quod inde vellet, ordinaret et mihi remandaret; hoc responsum expecto, nec aliter mutabo sententiam nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam.* (Ep. 98.)

Et voilà de toutes les origines qu'on donne aux *cas réservés* au pape la plus vraisemblable (1).

Cet usage, qu'introduisirent les évêques, dit Durand de Mailane, devint ensuite une nécessité et une loi, par le soin qu'ont pris les Souverains Pontifes de l'exprimer par des réserves toutes particulières. Quoi qu'il en soit de l'origine de ces réserves, voici quelle est à cet égard la doctrine du concile de Trente, session XIV, ch. 7, qui semble contredire un peu ce sentiment.

« Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle, qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée.

« De plus aussi, nos anciens Pères ont toujours estimé d'une très-grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et très griefs ne fussent pas absous indifféremment par tout prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les Souverains Pontifes, suivant la suprême puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes des plus atroces. Et comme tout ce qui vient de Dieu est bien réglé, on ne doit point non plus révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans leur diocèse, n'aient la même liberté, dont pourtant ils doivent user pour édifier et non pour détruire; et cela en conséquence de l'autorité qui leur a été donnée, sur ceux qui leur sont soumis, par-dessus tous les autres prêtres inférieurs, principalement à l'égard des chefs qui emportent avec eux la censure de l'excommunication.

« Or il est convenable à l'autorité divine que cette réserve des péchés, non seulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait effet même devant Dieu. Cependant, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été observé dans la même Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns *cas réservés* à l'article de la mort, et que tous prêtres pussent absoudre tous les pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. Mais hors cela, les prêtres n'ayant point de pouvoir pour les *cas réservés*, tout ce qu'ils ont à faire est de tâcher de persuader aux pénitents d'aller trouver les juges supérieurs et légitimes, pour en obtenir l'absolution. »

(1) *Mémoires du clergé*, tom. vi, pag. 1392 à 1397.



Il semble que les *cas réservés* au pape devraient être les mêmes dans tous les diocèses; cependant nous trouvons quelque différence sur ce sujet. Dans quelques diocèses on lui réserve l'absolution de certains péchés dont les évêques absolvent dans d'autres; il n'y a à cet égard de règle générale que pour cinq ou six *cas*, sur lesquels les auteurs paraissent tous s'accorder. Ces *cas* sont :

1<sup>o</sup> Quand on a frappé publiquement un clerc ou un religieux : *Gravis aut mediocris percussio cleri vel monachi ac violentia, si sit publicè notoria*. Le chapitre *Si quis, suadente, c. 17, q. 4*, tiré du concile de Reims, tenu l'an 1132, et où présidait le pape Innocent II, s'exprime ainsi : *Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere (nisi mortis urgente periculo) donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat*. Le concile de Londres, tenu l'an 1142, ordonne la même chose. Les évêques, dit le père Thomassin, ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la cléricature, qu'en remettant au pape seul l'absolution des outrages faits aux ecclésiastiques. Robert du Mont dit qu'après ce décret les clercs commencèrent un peu à respirer : *Unde clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit*. On connaît qu'un excès commis sur la personne d'un clerc est violent à l'effet de la réserve, quand il y a effusion de sang, mutilation de membre, blessure ou meurtrissure; si un inférieur a usé de violence à l'égard de son prélat ou d'une autre personne constituée en dignité; quand l'action s'est faite avec scandale.

2<sup>o</sup> La simonie et la confidence réelles et notoires : *Simonia realis et confidentia similiter non occulta*. (Sixte V, Bulle *Pastoralis*, 61.)

3<sup>o</sup> Le crime d'incendie fait avec malice et de dessein prémédité après la dénonciation canonique : *Incendii crimen ex deliberatâ malitiâ post factam et ecclesiasticam denuntiationem*. (*Can. Pessimam 23, q. 8; cap. Tua nos, de Sententiâ excom.*)

4<sup>o</sup> Le vol et enlèvement des biens d'Église avec effraction, et aussi après la dénonciation : *Rapina rerum Ecclesiæ cum effractione, postquam sacrilegus fuerit quoque denuntiatus*. (*Cap. Conquesti, de Sent. excom.*)

5<sup>o</sup> La falsification des bulles ou lettres apostoliques, en retenir de fausses, ou ne pas s'en défaire vingt jours après en avoir connu la fausseté, sont encore des *cas réservés* au pape. (*Cap. 4, extr. de Crim. fals.*) (Voyez FAUX.)

## § II. CAS RÉSERVÉS aux évêques.

Le concile de Trente reconnaît ainsi le droit que chaque évêque a de faire dans son diocèse, des *cas réservés*. « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des *cas*, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des *cas réservés*, qu'il soit anathème. » Il y a des *cas réservés* aux évêques par le droit

et d'autres par la coutume. Il est inutile, impossible même, de donner ici la connaissance de ces différents *cas*, parce qu'au moyen de ce pouvoir que nous venons d'établir en faveur des évêques, tels *cas* sont *réservés* dans un diocèse, dont les confesseurs ordinaires peuvent absoudre dans d'autres. Cela dépend des mœurs de chaque pays (1). L'on peut seulement dire avec le père Thomassin (2), que, comme dans tous les siècles passés, l'administration de la pénitence publique a été réservée aux évêques, comme elle l'est encore, et qu'elle ne se faisait que pour des crimes énormes, et même dans les siècles moyens pour les crimes publics; ce sont aussi ces crimes énormes et scandaleux qui ont été réservés aux évêques depuis six ou sept cents ans. Voici comment en parle le second concile de Limoges en 1031 : *Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est, ne episcopi vilescat potestas*. On peut voir en l'endroit cité du père Thomassin, les différents *cas* que les anciens conciles réservaient aux évêques. Voyez ci-après la disposition du concile de Trente pour les *cas* occultes des censures réservées au pape.

Gerson souhaitait qu'on laissât aux curés le pouvoir de remettre tous les péchés secrets, parce que la réserve les rend souvent publics. Le concile de Cologne suivit l'avis de Gerson; mais aujourd'hui cette raison n'est pas bien forte, au moyen de ce que les curés demandent et obtiennent l'absolution des *cas réservés* sous des noms empruntés. (Voyez PÉNITENCERIE.)

Il n'est point de diocèse où l'évêque n'ait aujourd'hui le soin d'insérer dans les statuts synodaux tous les *cas* qui lui sont réservés. Quelques évêques, dans nos derniers synodes, en ont restreint le nombre, d'autres les ont augmentés.

La réserve faite par l'évêque seul finit à sa mort, si les successeurs ne la confirment; mais si elle a été faite par un statut synodal, elle est perpétuelle et ne peut être révoquée que par un autre synode. (Voyez SYNODE.)

### § III. CAS RÉSERVÉS à des supérieurs ecclésiastiques, inférieurs aux évêques.

Le pouvoir de réserver des *cas* n'est pas tellement attaché au caractère épiscopal qu'il ne puisse être communiqué à des prélats inférieurs aux évêques; mais si ce n'est point dans ces prélats un droit que leur donne essentiellement la dignité à laquelle ils sont élevés, c'est un privilège qui leur a été accordé par les papes, du consentement des évêques, de sorte que, comme ces juridictions de privilège sont toujours odieuses, et qu'elles dérogent au droit commun, il n'est pas permis de s'en servir, à moins qu'elles ne soient appuyées sur les titres les plus authentiques. Ce droit des prélats

(1) Barbosa, *De Potestate episcopi*.

(2) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 71, n. 2.

du second ordre, exempts de la juridiction de l'ordinaire, a été reconnu par la congrégation des cardinaux, en interprétation du concile de Trente ; elle a déclaré qu'ils pouvaient se réserver des *cas* lorsqu'ils jouissent d'une juridiction comme épiscopale, et que le territoire où ils l'exercent n'est d'aucun diocèse. (*Declar. concil. cardinal. in hæc verba : Magnopere ad popul., sess. XIV, c. 7.*)

Les supérieurs réguliers, exempts de la juridiction de l'ordinaire, jouissent du même privilège que les prélats dont nous venons de parler : ils sont ordinaires eux-mêmes à l'égard des religieux soumis à leur autorité ; ils approuvent les confesseurs de leur ordre, et bornent leurs approbations par des réserves, de la manière qu'il est marqué dans leur règle et leurs constitutions ; les généraux peuvent dans tout l'ordre se réserver des *cas*, et les provinciaux dans la province dont ils ont le gouvernement. La congrégation des cardinaux que nous avons citée, a décidé que les supérieurs réguliers avaient le droit de se réserver des *cas* à l'égard des religieux qui sont sous leur conduite, comme les évêques à l'égard de leurs sujets : *Idem etiam possunt prælati in regulares sibi subjectos.*

Le pape Clément VIII, en confirmant en ce point le pouvoir des supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de *cas* particuliers, et il leur a défendu de s'en réserver d'autres, à moins que ce ne soit de l'avis du chapitre général, si la réserve concerne l'ordre entier, ou de l'assemblée provinciale, si elle n'est que pour une province ; ce décret est de 1593. Ce privilège des supérieurs réguliers est ancien, comme on peut en juger par ce que rapporte le père Thomassin (1).

#### § IV. Absolution des CAS RÉSERVÉS.

Les *cas réservés* au pape sont publics ou secrets ; on n'a recours au pape pour l'absolution de ces *cas*, que quand ils sont publics et notoires ; les évêques en donnent l'absolution, quand ils sont secrets : ceci demande quelque explication. Autrefois, les pénitents qui étaient tombés dans quelqu'un des *cas réservés* au pape, étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome pour en obtenir l'absolution du pape ; ces voyages occasionnaient bien des abus ; d'ailleurs, les femmes, les enfants et les vieillards ne pouvaient s'acquitter de ce devoir : on commença donc par dispenser ceux-ci de faire le voyage. Alexandre III adressa un rescrit à l'évêque de Sigüenza en Espagne, dans lequel il permet aux ordinaires d'absoudre des péchés et des censures réservées au Saint-Siège, non seulement les malades, mais encore les femmes, les enfants et les vieillards : *Statui verò fœmineo, pueris ac senibus satis, credimus te super hoc posse dispensare.* (*Tom. X Concil., col. 1795.*) *Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab episcopo diocesano absolvi possunt.* (*Cap. 6, de Sent. excom. ; cap. 13, 26, 60, eod. tit.*) Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommuni-

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, chap. 71, n. 7.*

cation encourue pour avoir frappé des personnes consacrées à Dieu que les dispenses de recourir à Rome furent accordées, comme il paraît par ces textes des décrétales ; mais l'usage a étendu une permission qui n'avait d'abord été accordée que pour un *cas* particulier, à d'autres *cas* pareils : *Identitate rationis*.

Dans la suite, pour ne pas exposer les autres pénitents à tomber dans le désespoir, faute de vouloir ou de pouvoir faire le voyage de Rome, les papes cessèrent de l'exiger ; ils déléguèrent pour cette absolution des confesseurs sur les lieux avec le pouvoir nécessaire ; mais, pour ne pas perdre tout à fait leurs droits, les papes ont toujours exigé des personnes qui ne sont pas dans une impuissance physique ni morale de faire le voyage, qu'ils s'adressassent à eux pour l'absolution des *cas* qui leur sont *réservés*. Pendant longtemps, l'usage a été de s'adresser pour cela directement au Souverain Pontife ; mais les grandes occupations des papes ne leur ayant pas permis d'entrer dans ce détail, ils ont érigé à Rome, à cet effet un tribunal qu'on appelle *Pénitencerie*. Saint Pie V lui donna la forme qu'il a aujourd'hui. (*Voyez PÉNITENCERIE.*)

Les personnes exceptées par le droit, comme nous avons vu ci-dessus, n'ont besoin de s'adresser ni au pape ni au pénitencier de Rome, mais seulement à leur évêque.

Nous avons dit que, pour que l'on soit obligé de recourir à Rome afin d'obtenir l'absolution des *cas réservés* au pape, il faut que les *cas* soient publics et notoires. Le concile de Trente a réglé que l'évêque absoudrait de ces mêmes *cas*, quand ils seraient occultes « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'irrégularités et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le *cas* de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. Et pourront pareillement, dans leur diocèse, soit par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience de tous les péchés secrets, même réservés au siège apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction, en leur imposant une pénitence salutaire : à l'égard du crime d'hérésie, la même faculté, au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement et non à leurs vicaires. » (*Sess. XXIV, ch. 6, de Reform.*)

Cette dernière partie du décret qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'hérésie qu'aux seuls évêques, et en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas suivie par l'Église de France. Ce droit nouveau n'y a pas été reçu, et la plupart des évêques du royaume se sont toujours maintenus, du consentement du pape, dans l'ancienne possession, où ils étaient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard, non seulement à leurs grands vicaires, mais encore à leurs pénitenciers et à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos. Gibert observe que la distinction qu'a faite le concile de Trente des *cas* occultes, n'est pas nouvelle, puisqu'on



en voit des exemples dans le droit. (C. 19, 22, de Sent. excom. ; c. *Mirror*, 4 ; c. *Contumaces*, 21, dist. 50.)

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le sens que l'on doit donner à ces paroles du concile; *casibus occultis* ; les uns disent que la notoriété du fait qui instruit le public du *cas*, de manière à n'en pouvoir douter, suffit pour ôter à l'évêque le pouvoir de l'absoudre ; les autres disent qu'il faut la notoriété de droit, c'est-à-dire que le *cas* ait été agité au for contentieux, et ceux-ci se fondent sur ces termes du même chapitre, qui se rapportent à la dispense des irrégularités : *Et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum*.

Au surplus, en ces absolutions, les évêques n'agissent ni comme délégués, ni par privilège, mais en vertu du pouvoir ordinaire attaché nécessairement à leur caractère ; ce qui fait sans doute que, quand le pape donne des indulgences ou des commissions à des prêtres séculiers ou réguliers, avec le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* au Saint-Siège, ces prêtres sont obligés, avant de faire aucun usage de ce pouvoir, d'en communiquer le titre aux évêques diocésains, afin qu'ils jugent s'il n'est point supposé, et s'il est revêtu de toutes les formalités nécessaires (1). Le pape n'accorde ce pouvoir ordinaire qu'à des prêtres approuvés par les évêques des lieux ; et ces prêtres, qui ont ainsi le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* au pape, n'ont pas pour cela le droit d'absoudre de ceux réservés par l'évêque.

A l'égard des péchés réservés à l'évêque, personne n'en peut absoudre dans son diocèse, que par son autorité et de son consentement. En vain, un supérieur ecclésiastique se réserverait l'absolution d'un crime, si d'autres que lui, ou ceux qui le représentent, pouvaient la donner. Dans les premiers temps, les évêques ne communiquaient que dans le cas de nécessité, le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*. Mais il arrivait souvent que diverses personnes ne pouvaient se rendre à la ville épiscopale ; les prélats envoyaient quelquefois, surtout en carême, leurs pénitenciers dans l'étendue du diocèse, pour absoudre ces personnes des *cas réservés*. Un ancien concile d'Arles parle de cet usage. (*Can. 16, tom. II, Concil. p. 2, col. 2368.*) On ne sait pas précisément le temps auquel on a commencé à accorder plus facilement aux prêtres le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*. Ce pouvoir ne se multiplia que par degrés ; on ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la ville épiscopale ; on le confia dans la suite à un petit nombre de prêtres d'un mérite distingué ou élevés au-dessus des autres par leur dignité. Le premier concile de Cologne, de l'an 1536, donne les *cas réservés* à tous les curés, par la raison qu'il y a bien des gens qui ne pourraient se résoudre à aller chercher l'absolution hors de leur paroisse. Dans l'usage aujourd'hui, les évêques donnent ces pouvoirs d'absoudre des *cas réservés*, plus ou moins facilement, selon leur prudence ;

(1) *Déclaration des cardinaux, du 9 janvier 1601, approuvée par Clément VIII.*

communément ils ne les refusent jamais aux curés et vicaires des paroisses. Comme il y a des réserves générales et des réserves spéciales, pour absoudre des premières, un pouvoir général suffit; mais il faut un pouvoir particulier pour l'absolution des autres: ces réserves spéciales sont fondées sur les mêmes principes que les réserves générales, et autorisées par l'usage et la discipline de l'Église. Le concile de Trente ne permet aux évêques de communiquer que par une commission particulière le pouvoir qu'il leur donne d'absoudre des *cas occultes réservés* au Saint-Siège: *Per vicarium specialiter deputatum*. Les grands vicaires ont besoin d'un pouvoir spécial pour donner les *cas réservés* (1). (*Voyez APPROBATION.*)

C'est une grande question, si le pénitencier en titre d'un diocèse n'a sur les *cas réservés* aux évêques qu'une juridiction déléguée, tellement dépendante de l'évêque, qu'il ne puisse absoudre de ces péchés qu'avec sa permission et avec son consentement. (*Voyez PÉNITENCIER.*)

Les métropolitains n'ont aucun droit sur les sujets de leurs suffragants, comme nous le disons ailleurs; ils ne les peuvent donc absoudre des *cas réservés*, si ce n'est en visite. Ils ne le peuvent par voie d'appel, puisqu'on ne peut interjeter un appel du refus de l'absolution sacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des confesseurs, qui ne regarde que le for intérieur; mais rien n'empêche qu'ils ne reçoivent l'appel d'une censure, dont les effets sont tout extérieurs et dépendants de la juridiction, plutôt que de l'ordre. (*Cap. 9, Parochianos, de Sentent. excommuc.*) (*Voyez CENSURES.*)

Les réguliers, en vertu de leurs anciens et nouveaux privilèges, obtenus avant ou après le concile de Trente, ne peuvent absoudre des *cas réservés* aux évêques, quand même ils auraient le pouvoir d'absoudre de ceux réservés au pape.

Quant à ce qui est du pape, c'est une règle certaine que le droit ne réserve aucune censure aux évêques dont le pape ne puisse absoudre, ce que ne peuvent faire les évêques à l'égard des censures réservées au pape. (*Voyez ABSOLUTION.*)

Régulièrement le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* ne renferme pas celui d'absoudre des censures, si les évêques n'expliquent à ce sujet leur intention. Parmi les *cas réservés* aux évêques, il y en a auxquels la censure est attachée, et il y en a d'autres qui n'emportent aucune censure; c'est la différence qui se trouve entre les *cas réservés* au pape et ceux réservés à l'évêque; les premiers sont toujours accompagnés d'excommunication, les autres n'emportent de censure que quand le droit l'a déjà prononcé, ou que l'évêque l'a ordonné lui-même; mais communément dans les diocèses, les évêques, en donnant le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*, donnent en même temps celui d'absoudre de l'excommunication, qui peut y être attachée; cela dépend des usages.

(1) Rebuffe, de *Benefic.*; Barbosa, de *Jure eccles.*, lib. I, c. 15.

Quand le pape accorde le pouvoir d'absoudre des *cas* qui lui sont réservés, le pouvoir d'absoudre des censures y est compris.

Le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* peut être donné de vive voix; et une commission générale pour les *cas réservés* suffit pour ceux du concile de Trente.

A l'égard des *cas réservés* par les supérieurs réguliers, le pape Paul V leur ordonne, par un décret, d'accorder la permission d'en absoudre à leurs inférieurs, quand ils la leur demandent; et au cas qu'ils la refusent, le pape la leur donne, par ce même décret, pour une fois seulement : *Si hujusmodi regularium confessariis, casus aliqujus reservati facultatem petentibus, superiores dare noluerint, possint nihilominus confessarii, illa vice, pœnitentes regulares, etiam non obtentâ à superiore facultate, absolvere.* Les inconvénients de ces refus, dans les maisons religieuses, auraient quelquefois des suites fâcheuses.

La réserve de l'évêque ne regarde point les personnes religieuses exemptes ou réformées, qui tombent dans des *cas réservés*.

Tout prêtre peut absoudre le pénitent qui se meurt, de tous ses péchés réservés, censurés ou non. (*Voyez ABSOLUTION.*)

#### § VI. *En quoi conviennent et diffèrent les réserves de péchés et de censures.*

La réserve des censures convient avec celles des péchés, en ces points :

1<sup>o</sup> L'une et l'autre réserve appartiennent ordinairement aux mêmes personnes, aux évêques et autres supérieurs qui ont droit de porter des censures; car celui qui peut les prononcer, peut sans contredit s'en réserver l'absolution. (*Cap. 19, de Sentent. excom.*)

2<sup>o</sup> Elles ont la même matière : les *cas* qui sont importants, ou parce qu'ils sont fréquents, ou parce qu'ils sont énormes.

3<sup>o</sup> Elles se font pour les mêmes fins, afin que la loi s'observe mieux, que le peuple chrétien se corrige, que les sièges supérieurs soient honorés.

4<sup>o</sup> La réserve des censures, comme celle des péchés, ne regarde que les sujets des personnes qui la font.

5<sup>o</sup> La censure est jugée non réservée, quand elle n'est pas expressément réservée; il en est de même du péché.

6<sup>o</sup> Il y a des censures réservées par le droit commun, d'autres qui sont réservées par le droit particulier; comme il y a aussi des péchés que le droit commun réserve, d'autres que les évêques se réservent.

7<sup>o</sup> De même que parmi les péchés réservés, il y en a qui sont tellement réservés, que pour en absoudre il faut une permission particulière de celui qui a fait la réserve; parmi les censures réservées, il y en a aussi qui sont tellement réservées, qu'on ne peut en absoudre sans un pouvoir particulier, donné par celui qui les a réservées.

8<sup>o</sup> Afin qu'un péché soit spécialement réservé, il faut que celui qui se le réserve, ou à d'autres, dise qu'il le réserve spécialement,

ou que nul ne pourra en absoudre sans une permission particulière ; la même chose est requise, afin qu'une censure soit spécialement réservée.

9° Elles ont le même effet, qui est de lier les mains à tout autre qu'à celui à qui la réserve est faite.

10° Les supérieurs de l'évêque ne peuvent absoudre des censures qui lui sont réservées par un droit particulier, comme en pareil cas ils ne peuvent absoudre des péchés qui lui sont réservés.

11° La réserve des censures et celle des péchés finissent par les mêmes voies, par révocation, par abrogation, par laps de temps, si elles sont pour un temps déterminé.

12° Elles paraissent avoir la même origine, savoir, la pénitence publique de certains péchés énormes, de laquelle l'absolution, aussi bien que l'imposition, appartenait à l'évêque.

13° La réserve de la censure peut être ôtée, sans que la censure soit pour cela ôtée; de même que la réserve du péché peut être ôtée, sans que le péché soit ôté.

14° De même que l'évêque peut réserver des péchés, à l'égard même des curés, quoique leur pouvoir d'absoudre soit ordinaire; il peut aussi se réserver des censures de droit commun, à l'égard des mêmes curés, encore que le pouvoir qu'ils ont d'en absoudre soit ordinaire.

La réserve des censures et celle des péchés diffèrent en ce que 1° la réserve des péchés vient souvent de celle des censures, et celle-ci ne naît jamais de l'autre. Car il y a beaucoup de péchés réservés, à raison des censures réservées qui y sont attachées, et il n'y a point de censure réservée, parce que le péché auquel elle est attachée est réservé.

2° Il y a plusieurs péchés assez considérables pour être réservés, qui ne le sont pas assez pour être frappés de censure réservée. En effet, on voit plusieurs *cas réservés* où il n'y a point de censure attachée, et encore plus de ceux où la censure qui y est attachée n'est pas réservée.

3° Tout ce qui est matière suffisante de réserve de péché, n'est pas matière suffisante de réserve de censure.

Tels sont les cas recueillis par Gibert en son *Traité des censures*, et qui donnent bien des éclaircissements à la matière des articles précédents, ainsi qu'à celle des mots ABSOLUTION, CENSURE. Nous y ajouterons d'autres différences, qu'on a déjà pu remarquer, et que cet auteur a omises, savoir : 1° que le supérieur de l'évêque ne peut pas absoudre des péchés réservés par aucune voie, tandis que le métropolitain le peut, s'il s'agit de censure par voie d'appel ou en visite; 2° qu'il ne paraît pas que les supérieurs réguliers puissent se réserver des censures, comme ils se réservent certains péchés (*voyez CENSURE, EXCOMMUNICATION*); 3° qu'on peut, étant frappé de plusieurs censures réservées, n'être absous que d'une seule, tandis qu'on ne doit être absous d'un péché mortel qu'on ne le soit en même temps



de tous; mais cette dernière différence, ainsi que plusieurs autres semblables qu'on pourrait faire, regarde plutôt la simple absorption des cas ordinaires que des *cas réservés*.

### CASUEL, DROITS CASUELS.

On appelle ainsi les honoraires ou rétributions accordées aux curés, vicaires ou desservants des paroisses, pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc. (*Voyez HONORAIRES.*) Ces honoraires sont de véritables droits qui se payent plus ou moins souvent, selon les cas et les circonstances; d'où vient le mot de *casuel*.

Souvent on a cherché à rendre ces droits odieux, parce qu'on en ignorait l'origine. Dans les premiers siècles de l'Église, ses ministres subsistaient des oblations volontaires des fidèles; ainsi, à proprement parler, tout était *casuel*. (*Voyez OBLATIONS.*)

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Église autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1789 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé, qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité reconnue généralement comme insuffisante, ait recours aux rétributions *casuelles*. Aussi, dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), ont établi des tarifs pour régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Plusieurs jurisconsultes, et même des auteurs ecclésiastiques, ont dit que les prêtres recevaient ces honoraires à titre d'*aumône*; ils nous paraissent s'être trompés. Une aumône n'est due que par charité, elle n'engage à rien celui qui la reçoit; l'honoraire est dû par justice, et il impose au ministre des autels une nouvelle obligation de remplir exactement ses fonctions. Il est de droit naturel de fournir la subsistance à tout homme qui est occupé pour nous, quel que soit le genre de son occupation. De même qu'il est juste d'accorder la solde à un militaire, l'honoraire à un magistrat, à un médecin, à un avocat, il l'est de faire subsister un ecclésiastique occupé du saint ministère; l'honoraire qui lui est assigné n'est pas plus une aumône que celui des hommes utiles dont nous venons de parler.

Ce que reçoivent les uns et les autres n'est pas non plus le *prix* de leur travail; les divers services qu'ils rendent ne sont point estimables à prix d'argent, et ils ne sont pas payés par proportion à l'importance de leurs fonctions: la diversité de leurs talents et du mérite personnel de chaque particulier n'en met aucune dans l'honoraire qui leur est attribué.

Vainement, pour les avilir, l'on affecte de se servir d'expressions indécentes ; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes ; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Lorsque Jésus-Christ a ordonné à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils avaient reçu par pure grâce, il a eu soin d'ajouter que tout ouvrier est digne de sa nourriture. (*Matth.*, X, 8 et 10.)

En 1757, il a paru une dissertation sur l'honoraire des messes, dans laquelle l'auteur condamne toute rétribution manuelle donnée à un prêtre pour remplir une fonction sainte, les droits curiaux et *casuels*, les fondations pour des messes ou pour d'autres prières à perpétuité, etc. Il regarde tout cela comme une espèce de simonie et comme une profanation.

Cette doctrine est certainement fautive. On ne peut pas nier qu'il ne se soit glissé souvent des abus et des indécences dans cet usage ; l'auteur de la dissertation les fait très bien sentir, il les déplore et les réprovoque avec raison ; mais il fallait imiter la sagesse des conciles, des Souverains Pontifes et des évêques, qui, en condamnant les abus et en les proscrivant, ont laissé subsister un usage légitime en lui-même. (*Voyez MESSE*, § V.)

Encore une fois, il faut distinguer entre un paiement, un honoraire et une aumône. Le *paiement* ou le *prix* d'une chose est censé être la compensation de sa valeur ; ainsi l'on achète une denrée, une marchandise, un service mercenaire, et l'on en paye le prix à proportion de sa valeur. L'*honoraire* est une espèce de solde ou de subsistance accordée à une personne qui est occupée pour le public ou pour nous en particulier, quelle que soit d'ailleurs la valeur de son occupation. On donne la solde ou l'honoraire à un militaire, à un magistrat, à un jurisconsulte, à un médecin, à un professeur de sciences, à un homme en charge quelconque, sans prétendre payer ou compenser la valeur de leurs services ou de leurs talents, ni mettre une proportion entre l'un et l'autre. Qu'ils soient plus ou moins habiles, plus ou moins zélés ou appliqués, l'honoraire est le même. L'*aumône* est due à un pauvre par charité, l'honoraire est dû à titre de justice. Celui qui refuse l'aumône à un pauvre, pèche sans doute ; mais il n'est pas tenu à restitution : celui qui refuserait l'honoraire à un homme qui a rempli pour lui ses fonctions, serait condamné à le lui restituer.

Que l'honoraire soit fixe ou accidentel, payé par le public ou par les particuliers, accordé à titre de gage annuel ou de pension, qu'il soit *casuel*, attaché à chaque fonction que l'on remplit ou à chaque service que l'on rend, cela est égal ; il ne change pas de nature ; le titre de justice est toujours le même.

Il n'est donc pas vrai qu'un prêtre ou un clerc ne puisse rien re-

cevoir légitimement des fidèles, si ce n'est à titre d'aumône. Dès qu'il prie, qu'il célèbre, qu'il remplit une fonction sainte pour une personne ou pour plusieurs, et qu'il est occupé pour elles, il a droit à une subsistance, à une solde, à un honoraire. Jésus-Christ l'a ainsi décidé en parlant de ses apôtres : *L'ouvrier est digne de sa nourriture.* (S. Matth., X, v. 10.) Saint Paul a parlé de même : (I Cor., IX, c. 7. etc.) « Qui porte les armes à ses dépens?... Si nous vous « distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense « de recevoir de vous quelque rétribution temporelle? Ceux qui « servent à l'autel ont leur part de l'autel ; ainsi le Seigneur a réglé « que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. »

Que ces choses spirituelles soient des instructions, des sacrifices, des sacrements, des prières, l'assistance des malades, etc., le titre à un honoraire est le même.

On sait que dans l'origine, les ministres des autels reçurent des offrandes en denrées ou en argent ; dans la suite, pour rendre leur subsistance plus assurée et moins précaire, on institua pour eux des bénéfices ecclésiastiques, semblables aux bénéfices militaires. Ceux d'entre les jurisconsultes qui ont soutenu que les revenus des bénéfices sont une pure aumône, auraient dû le décider de même à l'égard des anciens militaires. Lorsque le clergé a été ruiné dans des temps d'anarchie et de révolution, il a fallu en revenir aux rétributions manuelles. C'a été un malheur, sans doute ; mais il ne faut l'attribuer ni à l'Église ni à ses ministres, qui en ont été les premières victimes. (Voyez BÉNÉFICES.)

Voyez ce que nous disons sur cette question dans les tomes I et III de notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

## CATACOMBES.

Les *catacombes* étaient des lieux souterrains, proche de la ville de Rome, où les premiers chrétiens enterraient les corps des martyrs, et où ils se cachaient quelquefois pour éviter la persécution. Les *catacombes* se nommaient aussi *criptæ*, cavernes, et *cæmeteria*, dortoirs. Il y en avait plusieurs tant en dehors que dans l'intérieur de la ville ; les principaux étaient ceux qu'on appelle aujourd'hui de Sainte-Agnès, de Saint-Pancrace, de Saint-Calixte et de Saint-Marcel. Lorsque les Lombards assiégèrent Rome, ils ruinèrent la plupart de ces *catacombes*. Les marques auxquelles on reconnaît les corps des martyrs, sont la croix, la palme, le monogramme de Jésus-Christ, X P, que l'on trouve gravés sur les pierres du tombeau, ou les fioles teintes de rouge, qui se trouvent dans le tombeau même, et qu'on juge avoir été remplies du sang des martyrs. (Voyez RELIQUES, CIMETIÈRES.) On tire des *catacombes* des reliques qui sont envoyées dans les divers pays catholiques, après que le pape les a reconnues sous le nom de quelques saints. Ces reliques peuvent être mises dans les pierres d'autel. (Voyez AUTEL.)

## CATÉCHÈSE.

(Voyez ci-dessous CATÉCHISME.)

## CATÉCHISME.

On appelle *catéchisme* non seulement l'instruction que l'on donne aux enfants ou aux adultes pour leur apprendre la croyance et la morale du christianisme, mais encore le livre qui renferme cette instruction. Dans les premiers temps de l'Église, on appelait cette instruction *catéchèse*. Les catéchèses se faisaient alors dans les endroits privés, et surtout dans les baptistères. Démétrius, évêque d'Alexandrie, écrivant à Alexandre, évêque de Jérusalem, et à Théocrite, évêque de Césarée, se plaint de ce qu'ils avaient permis à Origène de faire les catéchèses publiquement dans l'église. La raison de cet usage était que, dans ce temps de persécution on craignait, en divulguant les saints mystères de notre religion, que les païens ne les profanassent ; de là vient que les prosélytes n'en étaient instruits que de vive voix avant leur baptême. Aujourd'hui même, on ne doit baptiser un adulte qu'après l'avoir instruit de ce qu'il doit croire et faire en notre religion : *Ante baptismum, catechizandi debet hominem prævenire officium, ut fidei primum catechumenus accipiat rudimentum.* (*Dist. 4, de Consecrat.*) (Voyez BAPTÊME.)

Les parrains, qui font la promesse pour les enfants, doivent également être instruits : *In baptismo requiruntur tria quæ sunt de necessitate fidei, scilicet : fidei susceptio, ejusdem professio, et ipsius observatio, et in his tribus consistit catechismus* (1).

Le canon *Catechismi*, 57, *dist. 4, de Consecrat.* dit que les prêtres de chaque église peuvent faire le *catéchisme*, et que tel est l'usage dans l'Église romaine. Sur quoi la Glose ajoute : *Hoc in multis locis fit, sed in primo et ultimo scrutinio omnes consueverunt venire ad ecclesiam baptismalem.* On doit cependant entendre le curé, par le mot *prêtre*, employé dans ce canon.

Le concile de Trente veut que les évêques et les curés s'attachent à expliquer au peuple la force et l'usage des sacrements en langue vulgaire et locale, suivant la forme prescrite dans le *catéchisme* du diocèse. (*Sess. XXIV, de Reform., c. 7.*) C'est un devoir essentiel pour les pasteurs, de faire le *catéchisme* aux enfants, parce que c'est ordinairement des premières semences que les enfants reçoivent, que dépend leur bonne ou mauvaise conduite dans le reste de la vie. Van-Espen remarque (2), et nous sommes en cela complètement de son avis, fondé que nous sommes sur l'expérience, que les *catéchismes* sont au moins aussi nécessaires que les prônes.

Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un *catéchisme* à l'usage de toute l'Église, ce qui s'exécuta : et c'est aujourd'hui sur ce *caté-*

(1) Alberic de Rosat, *Dictionnaire*, art. CATECHISMUS.(2) *De Jure univers.*, tom<sup>e</sup> 1, tit. 3, c. 4, n. 14.



*chisme*, qu'on peut appeler général, que sont faits les *catéchismes* particuliers de chaque diocèse. L'uniformité de la doctrine enseignée dans tous ces livres élémentaires est une preuve irrécusable de l'unité de foi qui règne dans toute l'Église catholique.

De tous les livres, le plus difficile à faire est peut-être un bon *catéchisme*; c'est un abrégé de théologie; plus un homme est instruit et expérimenté, mieux il sent cette difficulté. Nous en avons fait nous-même l'expérience. Prié par un évêque de lui composer un *catéchisme* pour son diocèse, nous nous mîmes à l'œuvre. Mais à peine avions-nous commencé que nous vîmes, par la comparaison des *catéchismes* des divers diocèses de France, combien une telle entreprise est difficile, téméraire et dangereuse. Nous y renoncâmes aussitôt, convaincu que nous sommes que les évêques ont porté, sans s'en douter, un notable préjudice à la religion, en composant, comme quelques-uns d'eux l'ont fait, depuis plusieurs années, un grand nombre de nouveaux *catéchismes*. Voyez ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Nous voudrions qu'il n'y eût en France, comme en Espagne, par exemple, qu'un seul et même *catéchisme* court, clair et méthodique, fait sur le modèle de celui du concile de Trente, par les conciles provinciaux et approuvé ensuite par le Souverain Pontife, afin qu'aucun évêque n'eût à l'avenir la pensée, et si nous l'osions dire, la témérité d'y toucher, convaincu, comme le cardinal Caprara, « que la foi étant une, il est très avantageux qu'il n'y ait qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples. »

L'article organique 39 (voyez ARTICLES ORGANIQUES) prescrivait un seul *catéchisme* pour toutes les églises catholiques de France. En exécution de cette disposition, il fut rédigé un *catéchisme* général, extrait principalement de celui que Bossuet avait publié pour le diocèse de Meaux, et ensuite de ce que ceux des autres diocèses contenaient de plus convenable à l'instruction. Mais, depuis la restauration, on réimprima les anciens *catéchismes*, ou on en composa de nouveaux, et l'instruction se fit d'après eux.

L'entreprise de Bonaparte, quoique approuvée du Saint-Siège était, à notre avis, funeste, malheureuse et d'un mauvais exemple, car l'unité de *catéchisme*, quelque avantageuse qu'elle soit en elle-même, ne doit jamais émaner de la puissance civile. Quoiqu'il en soit, nous croyons devoir reproduire ici comme documents historiques, qu'on peut avoir besoin de consulter, les pièces suivantes.

#### RAPPORT sur le projet d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire

11 mars 1806.

Sire,

« Je me suis empressé de remplir les intentions que Votre Majesté m'a manifestées relativement au *catéchisme*, et je puis assurer que cet ouvrage sera entièrement achevé et approuvé dans le présent mois de mars...

« Comme Bossuet est l'homme le plus distingué que l'Église gallicane puisse compter parmi ses évêques, j'ai proposé de prendre pour modèle le *catéchisme* de cet homme supérieur. Le nom de Bossuet fixe toutes les opinions dans le clergé, et il en impose même aux philosophes. La proposition a été acceptée.

« En conséquence, on travaille d'après le *catéchisme* de Bossuet. Il n'a été question que de mettre un plus grand ordre dans la distribution des matières, parce que, du temps de Bossuet, l'esprit de méthode n'était peut-être pas encore porté au point de perfection où il est arrivé de nos jours; on a retranché quelques expressions vieilles; on a mis à l'écart quelques questions utiles dans leur temps, mais qui ne le seraient plus aujourd'hui. On ajoute d'autres matières dont les circonstances exigent aujourd'hui le développement, et dont on ne parlait pas alors. Votre Majesté a un exemple de ces matières dans le développement des devoirs des sujets.

« L'ouvrage de Bossuet est d'ailleurs conservé dans les expressions et dans le fond des choses pour tout ce qu'il y a d'essentiel, parce que les évêques conviendront eux-mêmes qu'il leur serait difficile de faire mieux que n'a fait ce prélat, dont les lumières et les talents ont si fort honoré l'épiscopat français.

« Le mois de mars ne passera pas sans que j'aie l'honneur de présenter à Votre Majesté un travail complet.

« La loi du 18 germinal an X ordonne également un rituel uniforme dans tout l'empire (\*). J'ose me promettre que, dans le mois d'avril et de mai, cet autre ouvrage sera fini. Il est d'autant plus essentiel, qu'il doit régler la discipline des diocèses, et réformer dans les anciens rituels les règles de police ecclésiastique sur les sépultures, sur les mariages, les sacrements et la célébration des fêtes, qui ne vont plus avec nos mœurs ni avec nos lois. Le dogme et la morale ne peuvent changer, mais la discipline change avec le temps et avec les mœurs (\*\*).

« Votre Majesté peut être convaincue que tout mon temps et tous mes soins seront consacrés à terminer des objets qui ont des rapports essentiels avec le bien du service. Plusieurs fois les anciens souverains avaient projeté et avaient annoncé des changements qu'ils n'ont jamais pu opérer. Dans les États voisins, on ne peut même venir à bout de changer une liturgie. Il n'appartenait qu'au génie de Votre Majesté de tout entreprendre et de tout exécuter, pour la gloire et le bonheur de la nation soumise à son empire et à ses lois. »

### DÉCRET *du cardinal légat à latere, pour approuver le catéchisme de l'empire.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de saint Honuphre, archevêque de Milan, légat à *latere* du Saint-Siège apostolique près Sa Majesté l'empereur des Français et roi d'Italie.

« Tout le monde sait que nos pères ont pensé, avec raison, qu'il serait très utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on en effet concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité? Les chrétiens, qui doivent n'avoir tous qu'une même foi, n'ayant plus qu'un même esprit et un même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance. Aussi les Souverains Pontifes, pressés par leur sollicitude pour toutes les Églises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. Néanmoins, les différences des lieux, et certaines circonstances particulières,

(\*) Ce rituel, qui eut été un empiétement étrange sur les droits de l'Église, n'a point été fait. Sans doute qu'alors il y eut des oppositions assez fortes pour empêcher le *bon vouloir* du gouvernement.

(\*\*) La discipline ecclésiastique qui a été établie par l'Église *seule* ne peut être changée non plus que par l'Église, quand elle juge convenable que le temps et les circonstances le demandent.

ont été cause qu'au lieu de cette uniformité désirable, il s'est introduit dans la forme des *catéchismes* une grande variété.

« Mais Napoléon I<sup>er</sup>, empereur des Français et roi d'Italie, s'étant proposé de lever tous les obstacles, et ayant ardemment désiré que l'on rédigeât et que l'on publiât un *catéchisme* pour être seul enseigné et mis entre les mains des fidèles dans tous les diocèses de l'empire français; et à cet effet, un *catéchisme*, tiré principalement de celui de l'illustre évêque de Meaux, Jacques-Benigne Bossuet, et de ceux de plusieurs autres églises, nous ayant été présenté pour être revêtu de notre approbation,

« Nous, après avoir examiné soigneusement cet ouvrage, ayant pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français*, et après avoir reconnu que les principaux points de la religion chrétienne y sont exposés d'une manière entièrement conforme à la doctrine de l'Église catholique, nous avons cru devoir, non seulement l'approuver, mais encore en proposer et en recommander l'usage aux révérends évêques de l'empire français, comme par le présent décret, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu, en qualité de légat à *latere* du Saint-Siège et de notre saint père le pape Pie VII, nous l'approuvons et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétré de cette pensée, que la *foi étant une*, il est très avantageux qu'il n'y eût qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

« Les révérends évêques que Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de la foi, a établis, pour en conserver le dépôt et pour paître le troupeau qui leur est confié, veilleront avec soin à ce que les curés et les autres prêtres qui expliqueront ce *catéchisme*, le fassent avec suite, montrant les rapports des leçons entre elles et l'accord de toutes les parties, et à ce qu'ils enseignent les vérités qui y sont contenues *avec intégrité et gravité*, comme dit l'Apôtre, et d'une manière *digne en tout de la saine doctrine*.

« Donné à Paris, en notre palais, le 30 mars 1806.

« L. † S.

J. B., cardinal légat.

« VINCENT DUCIS, secrétaire ecclésiastique. »

**EXPOSÉ des motifs du décret du 4 avril 1806, ordonnant la promulgation d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire, en exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X.**

« Sire,

« La loi du 18 germinal an X ordonne qu'il n'y aura qu'un *catéchisme* pour tous les diocèses de l'empire français. Cette disposition légale est dans le véritable esprit de la religion; elle réalise le vœu des conciles généraux. Il n'y a qu'une foi et qu'un baptême, il ne doit y avoir qu'un enseignement (1).

« Les vérités chrétiennes ne se propagèrent d'abord que par le ministère de la parole; dans la suite, on publia des écrits pour fixer les principaux objets de l'instruction religieuse. Ces écrits se multiplièrent. Dans le seizième siècle, il existait en Europe autant de *catéchismes* qu'il y avait de provinces et même de villes (2). On s'aperçut que leur nombre exclusif et leur grande diversité apportaient de la confusion dans l'Église, et que la pureté de la doctrine se trouvait altérée dans plu-

(1) Ut quemadmodum unus est Dominus, una fides, ita etiam una sit tradendæ fidei, ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi, communis regula atque prescriptio. (*Catech. Trid. præf. n. x.*)

(2) Tot catechismi quot provinciæ sunt in Europâ, imo fere quot urbes circumferebantur. (*Appar. catech. Trid. art. I.*)

sieurs (1). Les Pères du concile de Trente, voulant remédier à cet abus, décrétèrent la rédaction en latin d'un *catéchisme* général destiné à devenir le témoignage solennel et permanent de la vérité dans le monde chrétien (2).

« Si l'on considère l'étendue de ce *catéchisme* et la langue dans laquelle il fut rédigé, on demeure convaincu que les Pères du concile s'étaient encore moins proposé l'instruction directe et immédiate des simples fidèles que celle même des évêques et des prêtres, par qui les fidèles doivent être instruits (3).

« Après la tenue du concile, on s'occupa, dans les divers États catholiques, à rédiger en langue vulgaire des *catéchismes* particuliers sur le modèle de celui de Trente. En France, comme ailleurs, chaque évêque publia le sien. De nos jours, il n'était pas rare de voir dans le même diocèse chaque nouvel évêque promulguer un *catéchisme* nouveau (\*).

« La religion chrétienne est répandue sur tout le globe. Comment concevoir l'idée d'un seul *catéchisme* à l'usage de tant de peuples divers? Il faudrait préalablement exécuter le projet si souvent entrepris et si souvent abandonné d'une langue universelle entre les hommes. Le concile de Trente avait fait, à cet égard, tout ce qui était possible; il avait choisi, pour la rédaction d'un *catéchisme* général, la langue qui était alors commune à toutes les écoles, qui était celle des théologiens, des jurisconsultes et des savants, c'est-à-dire de tous ceux qui, dans chaque pays, étaient établis pour instruire les autres. Dans la vue de rendre inaltérable le dépôt précieux de la doctrine, il avait choisi une langue morte, qui n'était plus susceptible de variations, car, selon l'ingénieuse observation d'un écrivain distingué, ce n'est que quand elles sont mortes que les langues deviennent immortelles.

« Mais si l'idée d'un *catéchisme* unique pour toutes les nations et pour tous les empires est impraticable, les motifs les plus puissants auraient dû engager chaque Église nationale à consacrer un mode uniforme d'enseignement pour des hommes qui parlent la même langue, qui vivent sous le même empire, et qui ne forment entre eux qu'une même nation.

« Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple il y ait tant de *catéchismes* différents, et que tous les jours on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger, et des vérités nouvelles à découvrir; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes. Mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous (4); toute nouveauté est profane.

« La multiplicité et la diversité des *catéchismes* ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un *catéchisme* et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées, et sur les choses dont on parle, et sur celles que l'on tait. Des controverses, des guerres théologiques surviennent. Il n'est pas sans exemple que l'on ait cherché, en pareil cas, à faire prévaloir ses opinions person-

(1) Qui omnes scatebant hæresibus simplicium animi ubique decipiebantur, vixque ullus erat in fine bene tersus. (*Ibid.*)

(2) Quamobrem patres œcumenicæ Tridentinæ synodi, cum tanto et tam pernicioso huic malo salutarem aliquam medicinam adhibere maxime cuperent, non satis esse putarunt, graviora catholicæ doctrinæ capita contra nostri temporis hæreses decernere; sed illud præterea sibi faciendum censuerunt, ut certam aliquam formam et rationem christiani populi ab ipsis fidei rudimentis instituendi traderent. (*Catech. Trid. præf. n. ix.*)

(3) Patribus visum est maxime referre, si liber sanctæ synodi auctoritate aderetur, ex quo parochi, vel omnes alii, quibus docendi munus impositum est, certa præcepta petere, atque depromere ad fidelium ædificationem possint. (*Ibid., n. x.*)

(4) Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus. (*Maximes des Pères.*)

(\*) Ce n'est encore que trop commun aujourd'hui,



nelles, et l'expérience prouve que ces opinions sont quelquefois erronées; car les promesses ont été faites au corps général de l'Église, et non à chaque pasteur en particulier.

« Indépendamment de ces inconvénients, l'instruction des peuples souffre et languit quand il existe tant de rédactions différentes pour exprimer les mêmes choses. Les émigrations d'un diocèse dans un autre sont fréquentes. Or, en changeant de diocèse, on a besoin de se livrer à un nouveau travail, comme si l'on avait à changer de croyance; tout cela déconcerte la mémoire et peut égarer la raison.

« Il était réservé à la haute sagesse de Votre Majesté d'étendre sa sollicitude impériale sur tout ce qui peut perfectionner la marche de l'enseignement religieux (\*).

« Cet enseignement n'importe pas moins à l'État qu'à la religion même; il enveloppe, pour ainsi dire, l'homme dès sa plus tendre enfance. Il met les plus grandes vérités à la portée de tous les âges et de toutes les classes en s'adressant, non à l'esprit, qui est la partie la plus bornée et la plus contentieuse de nous-même, mais au cœur dont il ne faut que diriger les affections, et qui peut saisir, sans effort, tout ce qui est bon, tout ce qui est aimable. Si les vertus les plus nobles et les plus élevées habitent la chaumière du pauvre comme le palais des rois, si les hommes, les plus simples et les plus grossiers sont aujourd'hui plus affermis sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme, sur l'existence et l'unité de Dieu, sur les principales questions de morale, que l'étaient les sages de l'antiquité, nous en sommes redevables au christianisme, qui, en ordonnant les bonnes œuvres et en commandant la foi, épargne au commun des hommes les circuits, les incertitudes et les sinuosités de la science humaine.

« Ceux qui pensent qu'on ne devrait point parler de religion et de morale aux enfants, et qu'on devrait attendre un âge plus avancé, méconnaissent la vivacité des premières impressions et la force des premières habitudes. Ils ignorent que l'enfance est plus susceptible qu'on ne croit d'acquérir des connaissances utiles; que l'homme, dans aucun temps, ne peut, sans danger, être abandonné à lui-même; que s'il ne s'occupe pas du bien, il se préoccupera du mal; que l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

« Tout ce qui est moral n'est jamais recommandé inutilement dans un âge qui est celui du sentiment, de la confiance et de la bonne foi. Il importe que les premières notions de nos devoirs puissent naître et se fortifier avec les premiers développements de nos facultés, et que nous acquérions des forces pour le moment où nous avons besoin de nous essayer et de nous mesurer avec les charges et les devoirs de la société civile. Les instructions reçues dans la jeunesse ne s'effacent jamais et ne s'affaiblissent que très difficilement; elles deviennent, en quelque sorte, une seconde nature.

« Pour inculquer de bons principes, il serait dangereux d'attendre que l'on eût à combattre des habitudes vicieuses. On voudrait que les enfants fussent insensiblement éclairés par l'expérience; mais l'expérience est presque toujours perdue pour nous; elle ne réussit souvent qu'à nous rendre plus malheureux, sans nous rendre meilleurs.

« Il est donc essentiel de protéger un enseignement qui, dès les premiers pas que nous faisons dans le chemin de la vie, dispose l'âme à toutes les actions louables et à toutes les vertus.

« Nous avons vu que la nécessité d'un mode uniforme pour cet enseignement a été reconnue par la loi. Des circonstances impérieuses ne permettaient pas de différer plus longtemps l'exécution de cette mesure législative. Par la nouvelle organisation ecclésiastique, chaque diocèse est aujourd'hui plus vaste, et embrasse un ter-

(\*) C'est ici une erreur des canonistes parlementaires. La puissance civile n'a rien à perfectionner dans la marche de l'enseignement religieux. C'est à l'Église seule qu'il a été dit: *Ite, docete, etc.*

ritoire sur lequel il en existait autrefois plusieurs. Chacun des anciens diocèses avait son *catéchisme* particulier : il suit de là qu'il y a quelquefois sept ou huit *catéchismes* différents dans le même diocèse. D'autre part, nous sommes averti que dans quelques parties de l'empire, les exemplaires de ces livres élémentaires sont entièrement épuisés; la rédaction d'un *catéchisme* à l'usage de tout l'empire français devenait donc indispensable.

« Cette rédaction est achevée; elle a été faite sous les yeux et par les soins de M. le cardinal légat, muni de tous les pouvoirs du Saint-Siège.

« L'Église de France s'est toujours distinguée par ses lumières et par son zèle : elle compte des prélats illustres qui ont commandé le respect dans tout l'univers chrétien. On n'a pas eu la prétention de vouloir faire mieux et autrement que ces prélats qui ont exposé avec pureté, clarté et précision la doctrine catholique, dans les instructions qu'ils publiaient pour les fidèles confiés à leur surveillance pastorale. Le *catéchisme* de Bossuet a principalement dirigé le travail des rédacteurs, et l'ouvrage de ceux-ci n'est, à proprement parler, qu'un exemplaire de ce *catéchisme*, et j'ose dire l'ouvrage même de l'Église gallicane, dont ce prêtre a été si souvent l'éloquent interprète. Le nom de Bossuet, dont la science, les talents et le génie ont servi l'Église et honoré la nation, ne s'effacera jamais de la mémoire des Français, et la justice que tous les évêques de la chrétienté ont rendue à la doctrine de ce grand homme nous en garantit suffisamment l'exactitude et l'autorité.

« Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la publication, dans toute l'étendue de l'empire, du *catéchisme* que je joins à mon présent rapport, qui a pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'empire français*, et qui est revêtu de l'approbation du représentant du Saint-Siège.

« Je suis, etc.

« Signé : PORTALIS. »

*DÉCRET rendu le 4 avril 1806, en exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, et ordonnant la publication d'un Catéchisme uniforme pour toutes les églises de l'empire français.*

« NAPOLÉON, etc.

« ARTICLE PREMIER. En exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, le *Catéchisme* annexé au présent décret, approuvé par Son Éminence le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire.

« ART. 2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce *Catéchisme*, et pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre à cet effet toutes les précautions qu'il croira nécessaires.

« ART. 3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du *Catéchisme*, et inséré au *Bulletin des lois*.

## CATÉCHISTE.

*Catéchiste* est celui qui fait le catéchisme. On appelait particulièrement ainsi autrefois ceux qui étaient chargés de faire les catéchèses, ou d'instruire de vive voix les catéchumènes. Origène était le *catéchiste* d'Alexandrie.

Comme il est rare aujourd'hui de baptiser des adultes, la fonction de *catéchiste* se borne à instruire les enfants des vérités de la religion, à les disposer ainsi à recevoir les sacrements de confirmation, de pénitence, et à faire leur première communion.

Si cette fonction est bien souvent confiée à de jeunes ecclésiastiques-

tiques, ce n'est pas qu'elle soit très-aisée à bien remplir ; elle exige une netteté d'esprit, une prudence et une patience singulières ; mais c'est que les moyens d'instruire sont si multipliés parmi nous, que l'un peut toujours suppléer à l'autre.

### CATÉCHUMÈNE.

(Voyez BAPTÊME.)

### CATHÉDRALE.

*Cathédrale*, mot grec qui signifie *chaire*, et dont on s'est servi dans l'Église pour désigner les sièges épiscopaux et plus encore les églises des évêques : c'est du moins ce que l'on entend aujourd'hui par ce nom, quoiqu'on ne l'employât pas anciennement à cet usage d'une manière si distinctive.

Les uns disent que le nom d'église *cathédrale* tire son origine de la manière de s'asseoir dans les premières assemblées des chrétiens ; l'évêque présidant au *presbyterium* avait à ses côtés les prêtres assis sur des chaires ; on les appelait pour cette raison, *assessores episcoporum*. D'autres disent, avec plus de fondement, que ce nom a passé de l'ancienne loi dans la nouvelle, et que, comme on entendait chez les juifs par la chaire de Moïse, l'endroit où se publiait la loi de Dieu, on continua d'appeler *cathedram* l'église épiscopale, où le pasteur, assis comme un autre Moïse, annonçait l'Évangile à ses ouailles (1).

Dans l'usage, on donne quelquefois le nom de *cathédrale* à l'église d'un archevêque ; mais communément et plus proprement on l'appelle *métropole*. (Voyez MÉTROPOLE.)

On appelle aussi majeure une église *cathédrale* : *Major ecclesia, et ita magis religiosa quam alia in tota existens diœcesi.* (C. *Vilissimus, caus. 1, q. 1.*)

Quelquefois un évêque partage son siège en deux églises, qu'on appelle pour cette raison *concathédrales* : telles sont, par exemple, les églises de Sens et d'Auxerre.

### CATHÉDRATIQUE (DROIT OU CENS).

C'est une sorte de tribut qui se payait à l'évêque, *pro honore cathedræ* ; on l'appelait aussi synodatique à raison de ce qu'il se payait dans les synodes par ceux qui y assistaient ; d'où vient qu'Hincmar, de Reims, reprit plusieurs évêques de ce qu'ils convoquaient fréquemment des synodes, dans la seule vue de se faire payer ce droit. (C. *Conquerente, de Offic. ordin.*)

Le cens *cathédralique* est très ancien dans l'Église. Le concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage qu'il autorise et qui n'était pas nouveau : *Placuit ut nullus episcoporum, cum per diœceses suas*

(1) *Mémoires du clergé, tom. vi, pag. 1121.*

*ambulant, præter honorem cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat. (Can. 1, c. 10, q. 1, et can. seq., ibid.)*

Suivant les principes du droit et des canonistes, le cens *cathédralique* est dû à l'évêque par tous les ecclésiastiques de son diocèse, non à raison de deux sous, comme le marque le canon cité et la Glose sur le chapitre *Conquerente*, mais tel que la coutume peut l'avoir introduit. Ce droit ne pouvait être entièrement prescrit, et l'église même que l'évêque avait érigée et dotée n'en était pas exempte (1).

Les moines étaient exempts du cens *cathédralique*. (*C. Inter cætera.*)

En France, le droit *cathédralique* a eu lieu autrefois comme partout ailleurs; on voit dans le chapitre second du Capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 844, que dans le neuvième siècle, il était au choix des évêques de percevoir ce droit en denrées ou en argent. L'assemblée de Melun, en 1579, défend à tous curés ou autres ecclésiastiques soumis aux droits *cathédraliques* que les églises ont accoutumé de payer par honneur à la chaire pontificale de refuser de les payer. Ces défenses n'empêchèrent pas, le siècle dernier, que plusieurs ecclésiastiques ne tentassent de se délivrer de ce paiement par la voie des appels comme d'abus. Les parlements, on le conçoit, leur furent en général favorables. Cependant le droit *cathédralique* était encore connu et payé en bien des diocèses de France avant la révolution. Mais actuellement il n'en reste plus aucune trace. (*Voyez CENS.*)

### CAUSE.

C'est un terme par lequel on entend ordinairement un procès, une instance, une contestation même, de quelque nature qu'elle soit; mais, à proprement parler, la *cause* n'est que la matière du procès; c'est ce que nous apprend saint Isidore, dont on a réuni différentes étymologies sur différents noms voisins ou dépendants de celui-ci, dans le chapitre *Forus, de Verb. signif.* On ne sera pas fâché de voir ici ce chapitre tout au long, tant il est curieux et instructif: *Forus est exercendarum litium locus, à fando dictus, sive à Farone rege, qui primus Græcis legem dedit. Constat autem forus causâ, lege et judicio. Causa à casu quo venit, dicitur: est enim materia et origo negotii, necdum discussionis examine patefacta; quæ dum proponitur causa est, dum discutitur judicium, dum finitur justitia. Vocatur autem judicium quasi jurisdictionis, et justitia quasi juris status; judicium autem prius inquisitio vocabatur; unde et auctores judiciorum præpositos, quæstores vel quæsitores vocamus. Negotium multa significat, modo actum alicujus rei, cujus contrarium est otium, modo actionem causæ, quod est jurgium litis: et dictum est negotium, id est, sine otio. Negotium autem in causis, negotiatio in commerciis dicitur, ubi aliquid datur ut majora lucrentur.*

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiastico*, lib. III, cap. 20, 21 et seq.; *Mémoires du clergé*, tom. VIII, pag. 138.



*Jurgium quasi juris garrum : eo quod hi qui causam dicunt, jure disceptant. Lis autem à contentione limitis prius nomen sumpsit, de quâ Virgilius :*

Limes erat positus, litem ut discerneret agris.

*Causa aut argumento, aut probatione constat. Argumentum nunquam testibus, nunquam tabulis, dat probationem, sed solâ investigatione invenit veritatem; unde dictum est argumentum, quasi argute inventum. Probatio autem testibus et fide tabularum constat. In omni quoque negotio hæ personæ quærentur, judex, accusator, reus et tres testes. Judex dictus quasi jus dicens populo, sive quod jure disceptet. Jure autem disceptare, est juste judicare. Non est ergo judex, si non est in eo justitia. Accusator vocatus est quasi causator qui ad causam vocat eum quem appellat. Reus à re quæ petitur nuncupatur, quia quamvis conscius sceleris non sit, reus tamen dicitur, quandiu in judicium pro re aliquâ petitur. Testes antiquitùs superstites dicebantur, eo quod super causæ statu proferebantur; nunc parte oblatâ nominis, testes vocantur. Testes autem considerantur conditione, naturâ et vitâ. Conditione, si liber non servus, nam sæpè servus; metu dominantis testimonium supprimit veritatis. Naturâ, si vir, non fæmina : nam varium et mutabile testimonium semper fæmina producit. Vitâ, si innocens et integer actu : nam si vitâ bonâ defuerit, fide carebit; non enim potest justitia cum scelerato homine habere commercium.*

On doit voir ce mot de *cause* dans le droit civil, nous ne pouvons l'appliquer ici qu'aux *causes* ecclésiastiques par opposition aux *causes* civiles. Lancelot nous donne dans ses *Institutes* (*lib. III, tit. 1, § SUMMA*), une définition de ces différentes *causes* sous le mot de JUREMENT, que ses propres commentateurs ont jugé susceptible de bien des exceptions ; *Summa divisio*, dit cet auteur, *judiciorum hæc est, quod aut sunt secularia aut ecclesiastica : judicia secularia sunt, quæ coram judice laïco inter personas seculares exercentur; ecclesiastica vero sunt quæ coram judice ecclesiastico inter personas ecclesiasticas agitantur*. Le même auteur établit ensuite les règles de compétence pour ces *causes* entre le juge laïque et le juge d'Église. Nous en parlerons sous le mot JURIDICTION et sous le mot OFFICIALITÉ.

On trouve dans les canonistes une autre division des *causes* en majeures et mineures : nous en parlerons dans l'article suivant.

### § I. CAUSES majeures.

Les *causes* majeures sont comme des espèces de cas réservés au pape, qu'on appelle ainsi à raison de l'importance de la matière ou de la qualité des parties qui y ont intérêt : *Majores Ecclesiæ causas ad Sedem Apostolicam perferendas* (*cap. 1, de Transl. episc.*), *suntque meri imperii*. (*Panormit., in dict. cap. 1, n. 4.*)

On n'a pas toujours fait dans l'Église la distinction des *causes* majeures d'avec les *causes* mineures, pour attribuer au pape la connais-

sance des premières exclusivement à tous autres. Les *causes* des évêques et la question de savoir qui devait les juger, ont donné lieu, vers le dixième siècle, à cette distinction. Fleury dit que c'est vers le neuvième siècle.

Le concile d'Antioche, *Can. 20*, d'où a été tiré le chapitre *Propter, dist. 18*, conformément au concile de Nicée, *can. 5*, ordonne la tenue des conciles provinciaux pour les jugements ecclésiastiques : *Propter utilitates ecclesiasticas et absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt, optimè placuit ut per singulas quasque provincias bis in anno episcoporum concilia celebrantur : in ipsis autem conciliis adsint presbyteri et diaconi et omnes qui se læsas existimant et synodi experiantur examen.* (Voyez APPEL.) Le canon 14 du même concile veut que si un évêque est accusé et que les voix des comprovinciaux soient partagées, en sorte que les uns le jugent innocent et les autres coupables, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine pour lever les difficultés, et confirmera le jugement avec ses comprovinciaux. (*Cap. 1, Si quis episcopus, 6, q. 4.*) Enfin le concile d'Antioche, *can. 15*, ordonne que si l'évêque est condamné par tous les évêques de la province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, et ce jugement subsistera : *Tunc apud alios nullo modo judicari, sed formam concordantium episcoporum provincie manere sententiam.* (*Cap. Si quis episcopus, 2, caus. 6, q. 4.*)

Le concile de Sardique, tenu l'an 347, apporta quelque changement à ces dispositions en faveur du pape, dit Durand de Maillane; mais voyez, à la page suivante, le contraire prouvé par d'Avrigny.

Vers le neuvième siècle, il s'introduisit une nouvelle discipline plus favorable encore au Saint-Siège ; il n'y avait que certaines personnes qui pussent accuser les évêques ; il fallait y observer certaines formes, et surtout il n'y avait que le pape qui eût droit de les juger, même en première instance : *Quamvis liceat apud comprovinciales et metropolitanos atque primates episcoporum ventilare accusationes et criminationes, non tamen licet definire, sine hujus Sanctæ Sedis auctoritate : sicut ab apostolis eorumque successoribus multorum consensu episcoporum jam definitum est, nec in eorum ecclesiis alius aut præponatur aut ordinetur, antequam hæc eorum juste terminentur negotia. Reliquorum verò clericorum causas apud provinciales et metropolitanos ac primates et ventilare et juste finire licet.* (*Cap. 7, Quamvis, caus. 3, q. 6.*) C'est sur le fondement de ce décret, attribué au pape Eleuthère écrivant aux provinces des Gaules, l'an 185, que les conciles des provinces ne faisaient qu'instruire et examiner les procès des évêques, et en réservaient toujours la décision au Saint-Siège ; mais, comme il était impossible de recourir à Rome pour les moindres actions intentées contre les évêques, on établit ensuite la distinction dont nous avons parlé ci-dessus, des *causes* majeures des évêques, c'est-à-dire de celles où il pouvait y avoir lieu à la déposition, dont la connaissance fut réservée au Saint-Siège. Les canonistes ont compris néanmoins sous ce nom plusieurs autres choses dont ils ont fait

autant de réserves en faveur du pape : *Causæ omnes majores ad Sedem Apostolicam referuntur : porrò causæ majores censentur quæstiones quæ spectant ad articulos fidei intelligendos, ad canonicos libros discernendos, ad sensum sacrarum litterarum declarandum approbandumque, ad interpretanda quæ dubia sunt, vel obscura in controversiis fidei, in jure canonico vel divino; item ad declarandum quæ ad sacramenta pertinent, videlicet ad materiam, formam et ministrum, et alia hujusmodi annotata, in cap. Quoties, 24, q. 1.* C'est ainsi que parle Barbosa, *in Tract. de Offic. et potest. episcop. alleg. 50*, où cet auteur a ramassé, par ordre des matières, tous les différents droits personnels et particuliers au pape. (*Voyez PAPE.*)

La glose, *in cap. 1, de Translatione episcopi*, en a fait ces quatre vers :

Restituit papa solus, deponit, et ipse  
Dividit ac unit, eximit atque probat,  
Articulos solvit, synodum facit generalem,  
Transfert et mutat; appellat nullus ab illo.

Le concile de Trente (*sess. XIII, c. 6 et 7, de Reformat.*) défend de citer un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est pour cause où il échet privation ou déposition, et de recevoir contre lui des témoins qui ne soient *omni exceptione majores* : ensuite il ordonne (*sess. XXIV, c. 5, de Reformat*) que les *causes* criminelles contre les évêques, si elles sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées et terminées que par le pape; que s'il est nécessaire de les commettre hors de la cour de Rome, ce sera au métropolitain ou aux évêques que le pape choisira par commission spéciale signée de sa main; qu'il ne leur commettra que la seule connaissance du fait et de l'instruction du procès, et qu'ils seront obligés de l'envoyer aussitôt au pape, à qui le jugement définitif est réservé. Les moindres *causes* criminelles des évêques seront examinées et jugées par le concile provincial ou par ceux qu'il aura députés. *Minores verò criminales causæ episcoporum in concilio tantùm provinciali cognoscantur et terminentur, vel à deputandis per concilium provinciale.* Voilà la disposition du concile de Trente en cette matière (1).

En France, on n'entendait communément par *causes* majeures que les *causes* criminelles des évêques, et l'on y tenait pour règle que ces *causes* devaient être jugées en première instance par le concile de la province; qu'après ce premier jugement, il était permis d'appeler au pape conformément au concile de Sardique, et que le pape devait commettre le jugement de l'affaire à un nouveau concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. Mais, d'après la discipline constante de l'Église, il faudrait recourir directement au Souverain Pontife dans les *causes* majeures.

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique. part. III, chap. 17.*

En parcourant l'histoire ecclésiastique, dit d'Avrigny (1), on trouve cent exemples qui montrent que les papes ont exercé le droit de juger en première instance, par eux-mêmes ou par des commissaires, après comme avant les conciles de Nicée et de Sardique. Malgré la rareté des monuments durant les persécutions des trois premiers siècles, le père A. Phanacé cite dix exemples d'appel au Saint-Siège, avant le concile de Sardique. Dès l'an 418, le pape Zozime commit l'évêque d'Arles pour faire élire un autre évêque à la place de Procule, de Marseille, dont il voulut punir l'opiniâtreté. L'année suivante, Boniface fit travailler au procès de Maxime, évêque de Valence, qui avait refusé de paraître devant le synode provincial, auquel les papes avaient remis la connaissance de sa *cause*. Célestin, successeur de Boniface, délégua les évêques de la province de Vienne et de Narbonne pour juger deux de leurs confrères. Il tint une autre conduite avec Daniel, évêque de la province de Vienne ; il le cita à Rome. En parcourant les siècles suivants, on y voit que saint Léon cite de la même manière l'archevêque d'Arles, Hilaire, et lui ôte la dignité de métropolitain ; que le pape Hilaire interdit l'évêque de Narbonne, et nomma celui d'Arles pour informer contre Mamert, archevêque de Vienne. On y voit une foule d'évêques de tout pays qui appellent au Souverain Pontife avant d'avoir été jugés par leurs provinciaux. Les uns sont absous, les autres sont condamnés sans que l'Église gallicane réclame ses libertés. Le vicaire de Jésus-Christ prononce : personne ne dit en France, non plus qu'ailleurs, qu'il passe ses pouvoirs, ni que c'est une entreprise sur le droit des évêques.

En 1632, René de Rieux, évêque de Léon, en Bretagne, fut accusé de crime d'état, sous le ministère du cardinal de Richelieu, pour avoir suivi dans les Pays-Bas la reine Marie de Médicis. L'affaire fut portée à Rome, suivant la coutume ; mais le pape Urbain VIII, voulant faire examiner la *cause* sur les lieux, commit, par un bref du 8 octobre de la même année, l'archevêque d'Arles et les trois évêques de Boulogne, de Saint-Flour et de Saint-Malo, pour instruire le procès. Ceux-ci jugèrent l'évêque de Léon, le privèrent de son évêché et le condamnèrent à de grosses aumônes. Après la mort du cardinal de Richelieu, l'évêque de Léon interjeta appel de la sentence des quatre commissaires. Le pape Innocent X nomma en conséquence sept autres commissaires, sur la demande du clergé assemblé en 1645, pour juger l'appel. Le jugement des premiers commissaires fut annulé, et l'évêque de Léon rétabli dans ses droits.

Ce ne fut qu'en 1650 que le clergé s'avisa, dans une de ses assemblées, de réclamer contre le droit du Souverain Pontife dans les *causes* majeures des évêques. En conséquence, le 23 de novembre de cette année, il fit signifier au nonce du pape un acte de protestation contre le bref de 1632, à ce qu'il ne puisse préjudicier aux évêques

(1) *Mémoires sur l'histoire ecclésiast.*, tom. II, ad annum 1632.



*de France, ni être tiré à conséquence; et que les causes majeures des évêques soient jugées par le concile de la province, y appelant, s'il est besoin, des évêques voisins jusqu'au nombre compétent, et sauf l'appel au Saint-Siège (1).*

On voit, par ce que nous disons précédemment, que les évêques voulaient établir par là un nouveau droit. Leurs prétentions mal fondées n'ont pu prévaloir.

En 1654, dit Fleury, il y eut un autre attentat contre l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé du crime de lèse-majesté : le parlement prétendait que ce crime faisait cesser tout privilège. Le clergé s'en plaignit, et soutint que les évêques ne devaient être jugés que par leurs confrères. La commission fut révoquée par arrêt du conseil, et le roi donna une déclaration conforme le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques serait instruit et jugé par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets.

Aujourd'hui qu'il n'existe plus d'immunité pour les évêques, s'ils se rendaient coupables de quelque crime politique, ils seraient soumis, comme de simples laïques, au jugement de la puissance séculière. S'il s'agissait de contraventions, délits ou crimes prévus par le Code pénal, ils seraient, sous ce rapport, justiciables des tribunaux ordinaires. Si, au contraire, il s'agissait de crimes proprement canoniques, ils ne seraient justiciables que du pape.

## § II. CAUSES mineures.

Les *causes mineures purement personnelles* qui regardent les prêtres et autres clercs, n'ont jamais été réservées au Saint-Siège. On n'y a recours que rarement, surtout en France. Cependant ce droit d'appel est incontestable. On peut consulter à cet égard la bulle de Benoît XIV, *Ad militantis*, de l'année 1743. (*Voyez APPELLATION.*)

Mais si la *cause* n'était pas purement personnelle, qu'elle regardât aussi la foi et les mœurs, alors la *cause* pourrait sans nul doute être déférée au Saint-Siège; il ne serait pas nécessaire en ce cas que le Souverain Pontife commît des juges sur les lieux, parce qu'un jugement de doctrine ne regarde pas seulement tel ou tel endroit, mais l'Église tout entière.

## § III. CAUSES matrimoniales en général.

C'est aux juges ecclésiastiques, dit le concile de Trente, qu'il appartient de connaître *des causes matrimoniales* : *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit.* (Sess XXIV, can. 12.) Conformément à ce décret, Henri IV, par un édit de l'an 1606, ordonne que les *causes concernant les ma-*

(1) *Mémoires du clergé, tom, II, pag. 354.*

*riages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Église.* L'Église a toujours été en possession de faire des règlements de discipline sur cette matière ; elle a toujours connu seule , jusqu'à ces derniers temps , des contestations qui regardaient le lien du sacrement, même à l'égard des souverains. Nous devons rapporter à cet égard une décision du Saint-Siège contre l'opinion de quelques canonistes trop favorables aux prétentions des parlements et des publicistes de nos jours.

En 1788, l'évêque de Motola, au royaume des Deux-Siciles, se permettant de juger en appel, comme délégué du roi, une *cause matrimoniale* jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du roi, qui l'avait délégué.

Le 16 septembre de la même année, Pie VI lui adressa une lettre où il le reprit avec toute l'autorité qui convient au chef de l'Église. Le pontife l'avertit d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères ; il l'engage à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement. *Errorem in quem es miserè prolapsus ;* et lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes , n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Église, qu'un attentat peut-être inouï jusqu'alors : *Tua itaque isthæc sententia hoc nomine indigna prorsus est, ut pote quæ multis de causis irrita est atque inanis, et actum præ se fert scandali plenum, ecclesiasticæ jurisdictioni injuriosum et à nemine forsan antehac tentatum unquam aut excogitatum.*

Puis ce pape ajoute : « C'est un dogme de la foi que le mariage, qui, avant Jésus-Christ, n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis, par l'institution de Notre-Seigneur, un des sept sacrements de la loi évangélique, ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème, contre les hérétiques et les impies forcenés de ce siècle. De là il suit que l'Église, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages : *Hinc fit ad solam Ecclesiam cui tota de sacramentis est cura concredita, jus omne ac potestas pertineat suam adsignandi formam huic contractui ad sublimiorem sacramenti dignitatem evecto, ac proinde de matrimoniorum validitate aut invaliditate judicium ferre.* Cela est si clair et si évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira

que les *causes matrimoniales* n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

« Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques, ou toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des *causes matrimoniales* dans lesquelles il s'agit d'un *simple fait*. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement ; car les paroles du canon sont tellement générales, qu'elles renferment et embrassent toutes les *causes* : *Verba canonis ita generalia sunt, omnes ut causas comprehendant et complectantur*. Quant à l'esprit ou à la raison de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation : *Spiritus verò sive ratio legis adeò latè patet, ut nullum exceptioni aut limitationi locum relinquunt*. Car, si ces *causes* appartiennent au jugement seul de l'Église, par cette unique raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du sacrement, est commune à toutes les *causes matrimoniales*, de même aussi toutes ces *causes* doivent regarder uniquement les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes : *Sicut hæc sacramenti ratio communis est omnibus causis matrimonialibus ita omnes hæ causæ spectare unicè debent ad iudices ecclesiasticos, cum eadem sit ratio in omnibus*. Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là même que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Église. En effet, pour nous servir des paroles de Van-Espen, « Il est reçu d'un consentement unanime que les *causes* des sacrements sont purement ecclésiastiques, et que, quant à la substance de ces sacrements, elle regarde exclusivement le juge ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer sur leur validité ou invalidité, parce que, de leur nature, elles sont purement spirituelles. Et certes, s'il est question de la validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est compétent, et lui seul en peut connaître. » (1)

Le pape n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de l'Église, il ajoute : « Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le canon du concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les *causes matrimoniales* appartiennent aux juges ecclésiastiques ; or, il est certain que ce canon comprend, non seulement ceux qui enseignent que les puissances souveraines du siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le mariage, mais encore ceux qui autorisent cette doctrine par leurs

(1) *Jus ecclesiasticum*, tit. III, cap. 1, n. 5, 11 et 12.

actes : *Audisti jam canonem Tridentini concilii, quo illi omnes anathemati subjiciuntur qui causas matrimoniales negant pertinere ad Ecclesiam et ad ecclesiasticos judices ; quo quidem canone certum est non eos modo comprehendi qui docent esse summarum potestatum hujus seculi leges de nuptiis dicere, sed eos quoque qui factis hoc ipsum confirmant quique auctoritatem nanciscuntur à laïcâ potestate, et qui causas nullitatis matrimonii tanquam regii delegati definiunt. »*

Enfin, pour satisfaire à l'Église, ôter toute occasion de scandale, et retirer les époux de l'erreur, Pie VI prescrit à l'évêque de Motola de se rétracter et de révoquer publiquement comme nulle la sentence qu'il avait portée : *Ad Ecclesiæ autem satisfactionem quod pertinet, ut omnis scandali tollatur occasio, utque conjuges ab errore retrahantur, illud necesse est, ut publicè ac palam, sive edicto, sive alio modo, declares irritam inanemque sententiam tuam.*

#### § IV. CAUSES matrimoniales des princes.

Toutes les *causes* relatives à la validité ou à la dissolution du mariage des princes, comme le prouve un usage constant, ont été déferées aux Souverains Pontifes. On devait craindre effectivement que les évêques ou leurs officialités n'eussent pas, dans de telles circonstances, toute la liberté et toute l'indépendance convenable. En voici quelques exemples. Lorsque Louis XII demanda la dissolution du mariage qu'il avait contracté avec Jeanne de France, la *cause* ayant été portée au Souverain Pontife, on désigna trois évêques auxquels on adjoignit trois assesseurs de second ordre, lesquels prononcèrent en 1498 la *nullité* du mariage. Le siècle suivant, quand il fut question du mariage d'Henri IV avec Marguerite de Valois, le pape commit des juges qui, en 1599, déclarèrent que le mariage était invalide. Nous pourrions en citer d'autres exemples tirés de l'histoire de France et de celle des nations voisines : on peut les voir dans Fevret, auteur peu suspect aux gallicans (1) : « L'Église gallicane, ajoute-t-il, a toujours gardé cet usage de « traiter les *causes* du mariage pardevant des juges commis par Sa « Sainteté *in partibus*, s'il s'agissait du mariage des grands. »

En 1810, sept évêques furent appelés à prononcer sur le mariage de l'empereur Napoléon avec Joséphine Tascher. Ces prélats déclarèrent que, vu les circonstances, le tribunal de l'official n'était pas incompétent. En conséquence ce tribunal porta une sentence qui, quoiqu'irrégulière, puisque le Souverain Pontife n'était pas libre, reconnaît qu'il a toujours appartenu au chef de l'Église de prononcer dans ces cas extraordinaires. Cette sentence que nous croyons inutile de rapporter ici en entier contenait les mots suivants : « Nous, « P. Boisléves, official diocésain... savoir faisons que, vu l'acte portant déclaration d'un mariage célébré entre... et demande en nul-

(1) *De l'abus*, l. v, chap. 5.



« lité dudit mariage.... attendu la difficulté de recourir au chef de  
 « l'Église, à qui a toujours appartenu, de fait, de connaître et de pro-  
 « noncer sur ces cas extraordinaires, nous déclarons nuls, etc. »

### § V. CAUSES bénéficiales.

Les canonistes italiens distinguent soigneusement les *causes* bénéficiales des autres, parce que le pape étant maître de tous les bénéfices, *Papæ sunt omnia beneficia totius mundi obedientialia*, il doit seul connaître de tout ce qui regarde leur collation; ainsi ils appellent *causes* bénéficiales celles où il ne s'agit que de la collation faite ou à faire d'un bénéfice, c'est-à-dire du titre qui donne droit à la chose ou dans la chose, tant au pétitoire qu'au possessoire : *Conclude quod tunc dicitur causa beneficalis, quando agitur duntaxat de collatione jam facta vel facienda, et sic de titulo in re vel ad rem, tam in petitorio quam in possessorio.* (Gloss, verb. *Beneficii*, in *Clem. Dispendiosam, de Judiciis*; Gonzalès, *reg. 8, Cancell.*, § 2, *præm. n. 65.*) Ces *causes*, dit notre canoniste, au même endroit, n. 69, sont de leur nature rotales et curiales, parce qu'elles ne sont nulle part si bien jugées qu'à la rote ou en la cour de Rome; de là vient aussi que la connaissance en est interdite aux nonces et légats, si elle ne leur est donnée expressément dans leurs titres, qu'ils doivent au surplus représenter : *Quando agitur de aliquâ causâ beneficali, sunt facultates nuntii in actis producendæ.* Mais, suivant le même Gonzalès, les *causes* où il ne s'agit que de la suppression ou de l'union d'un bénéfice ne sont point mises au rang des *causes* bénéficiales dont le pape ou la rote doivent connaître. (*Dict. Glos. Clem. Dispendiosam.*)

La connaissance ou la distinction des *causes* bénéficiales nous est actuellement tout à fait étrangère, puisqu'il n'existe plus parmi nous de bénéfices proprement dits. (*Voyez BÉNÉFICES.*)

### § VI. CAUSE du décret.

(*Voyez DROIT CANON, CITATION.*)

### CAUTION.

Régulièrement les ecclésiastiques ne peuvent être *caution*; *Clericus fidejussionibus inseruiens abjiciatur.* (*Cap. 1, de Fidejussoribus.*) Mais quand on les a reçus à ce titre et qu'ils ont payé pour le principal débiteur, le chapitre suivant du même titre aux décrétales décide que le débiteur est obligé de lui tenir compte de tous les paiements. La Glose même du chapitre 1 dit que l'ecclésiastique qui, malgré les défenses qui lui sont faites, se rend *caution*, peut être convenu en ses biens patrimoniaux ou ses bénéfices. (*Cap. Peruenit.*)

D'après le Code civil, article 2011, celui qui se rend *caution* d'une

obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

On distingue trois sortes de *cautions* : les *cautions* purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La *caution* purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La *caution* légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi ; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a légué ou donné l'usufruit. La *caution* judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge, comme lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant *caution* de la rapporter s'il y a lieu.

Grégoire IX permet à la *caution* de faire des poursuites contre le principal débiteur, pour être libéré, quand le débiteur diffère trop longtemps de payer le principal de la dette, ou quand il dissipe son bien, ou quand la *caution* a été obligée de payer le créancier, ou se voit poursuivre pour le paiement. (*Cap. Constitutus, extra. de Fidejussoribus.*)

Un religieux ne peut s'engager comme *caution* ni emprunter, même pour le monastère, sans le consentement de l'abbé et de la communauté. S'il contrevient à cette règle, l'abbaye n'est point tenue de son fait, à moins qu'on ne prouve que la somme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'est engagé, a tourné au profit de la communauté. *Quod quibusdam religiosis à Sede apostolicâ est prohibitum, volumus et mandamus ad universos extendi : ne quis videlicet religiosus absque majoris partis capituli et abbatis sui licentia pro aliquo fidejubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuum accipiat, ultra summam communi providentia constitutam : alioquin non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi forte in utilitatem domus ipsius manifestè constiterit redundasse. Et qui contra istud statutum venire præsumpserit, graviori disciplinæ subdetur.* (*Innocent III, cap. 4, tit. 22, de Fidejus.*)

Pour ce qui regarde le droit civil, on peut recourir à notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

### CÉDULE, CONTRE-CÉDULE.

Ce sont des actes employés dans les provisions consistoriales émanées de Rome. Ces provisions supposent la *cédule* et *contre-cédule*, dit Pérard Castel ; et si elles sont faites hors consistoire et par daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement, et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs. La *cédule* est ainsi appelée, dit le même auteur, en sa *Pratique de la cour de Rome*, du mot *sceda* ou *scedula*, qui est un abrégé du rapport qui a été fait en consistoire par le cardinal proposant, lequel fait savoir, par cette *cédule*, au cardinal vice-chancelier, que la provision est accordée en ce consistoire par Sa Sainteté, d'un évêché ou d'une abbaye, avec

les conditions ordonnées par le pape ; et la *contre-cédula* est un acte tout à fait semblable et tiré de la *cédula*, par lequel le cardinal vice-chancelier fait apparoir aux officiers de la chancellerie de la même provision, afin qu'ils ne fassent pas difficulté de procéder à l'expédition des bulles. (*Voyez* PROVISION.)

## CEINTURE.

(*Voyez* HABITS.)

## CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Un prêtre ne doit célébrer qu'une messe par jour. Il faut en excepter la fête de Noël, où l'on peut dire trois messes, et le cas d'une nécessité pressante. (*Cap. Consulisti.*) Quand un prêtre doit célébrer deux messes le même jour, il ne prend point l'ablution à la première, parce qu'il ne serait plus à jeun. (*Voyez* BIS CANTARE, MESSE et ci-dessous CELEBRET.)

## CELEBRET.

Le *celebret* est une lettre qu'un évêque donne à un prêtre pour qu'il puisse célébrer la sainte messe dans un diocèse étranger.

On ne doit ordinairement admettre aucun prêtre étranger à la célébration des saints mystères, sans qu'il n'exhibe un *celebret* revêtu du seing et du sceau de l'évêque du diocèse auquel il appartient. C'est le sceau bien plus que la signature qui constitue l'authenticité d'une pièce, parce qu'on peut facilement contrefaire l'une, mais non l'autre. On devra donc repousser comme n'étant pas en bonne forme tout *celebret* auquel n'a pas été apposé le sceau de l'évêché.

Il ne serait pas prudent d'admettre un ecclésiastique étranger à dire la messe, s'il ne présentait qu'un *celebret* ancien, parce qu'il aurait pu encourir des censures depuis qu'on le lui a accordé. On doit encore communément exiger de la part de tout prêtre étranger, qui n'est pas suffisamment connu, qu'il fasse viser son *celebret* par l'évêque du diocèse où il doit séjourner.

On nous a souvent demandé si un évêque ou un curé était en droit de défendre la célébration des saints mystères à un prêtre étranger qui aurait de son propre évêque un *celebret* en règle. Nous n'avons pas hésité à répondre qu'une telle défense serait un acte arbitraire et injuste, et que ce serait un empiétement de juridiction. Car un prêtre, quand il peut prouver qu'il est en communion avec son propre évêque, qu'il a de lui la permission de s'absenter pour un temps plus ou moins long, qu'il n'est frappé d'aucune censure ecclésiastique, a un droit inhérent à son caractère de dire chaque jour la sainte messe partout où il se trouve, tant qu'il s'en montre digne par la régularité de sa conduite et l'orthodoxie de sa foi. Si

un évêque défendait de célébrer à un prêtre étranger qui serait en règle pour le faire, il prononcerait par le fait même une espèce d'interdit et de censure ; or, d'après les saints canons, il ne peut en porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien. (*C. Licet ratione, de Foro competenti.*)

Une lettre de prêtrise ne peut tenir lieu de *celebret*, et elle ne sera jamais un titre suffisant pour autoriser un prêtre à dire la messe dans un diocèse étranger. (*Voyez MESSE, § VII.*)

## CÉLIBAT.

Le *célibat* est l'état d'un homme qui vit hors du mariage, *vita cœlebs, vulgò cœlibatus*.

Deux sortes de chrétiens sont obligés au *célibat* : les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et les religieux ; ceux-ci y sont obligés par un vœu particulier, indépendamment des ordres. (*Voyez VŒU.*) Les ecclésiastiques, évêques, prêtres, diacres et sous-diacres, y sont obligés par une loi généralement reçue dans toute l'Église latine.

Cette loi, invariablement suivie en Occident par les évêques, les prêtres et les diacres, ne l'a pas toujours été pour les sous-diacres. Le père Thomassin (1) remarque que, du temps de saint Grégoire-le-Grand, l'usage d'obliger les sous-diacres au *célibat* n'était pas encore universel. Ce saint pape (*liv. I<sup>er</sup>, ép. 42 ; liv. III, ép. 34*) ne trouva pas bon que son prédécesseur eût obligé les sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avait pas obligés au temps de leur ordination : *Incompetens videtur, ut qui usum continentiae non invenit, neque castitatem antè promisit compellatur à suâ uxore separari*. Il prescrivit donc aux évêques de ne plus ordonner des sous-diacres sans leur faire promettre la continence, et de ne point donner le diaconat aux anciens sous-diacres sans les avoir éprouvés longtemps. En conséquence, les sous-diacres promirent à leur ordination d'être chastes, et la loi du *célibat* leur devint commune. (*C. 1, 5, dist. 18 ; c. 2, de Cleric. conjug.*)

Quant aux autres clercs, le mariage ne leur a jamais été défendu, quoique l'Église ait toujours désiré que tous ceux qui sont employés aux fonctions ecclésiastiques fussent dans un état pur et exempt de toute incontinence. Mais comme l'état du mariage aliène nécessairement le cœur de tout autre objet pour l'attacher à sa famille, le pape Alexandre III déclara le mariage incompatible, sinon avec les ordres mineurs, du moins avec les bénéfices, dont les revenus ne sont pas faits pour élever des enfants dans le siècle. Ce pape rendit sa constitution à ce sujet dans un temps où l'abus du *célibat* était

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. 1, chap. 28 ; Fleury, Hist. ecclés. liv. CXXVI, n. 79. Discours III, n. 13 ; Duperrai, De la capacité, liv. III, chap. 1 et 2.*



presque général parmi les ecclésiastiques, ce qui en rendait l'exécution non seulement difficile, mais dangereuse. En voici la preuve dans ses propres termes : *De clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti, diu ecclesiastica beneficia, ex concessione prædecessorum nostrorum habuerunt, à quibus sine magno discrimine ac effusione sanguinis non possunt privari; id duximus respondendum, provideas attentius ne deinceps clericus conjugatus, ad ecclesiastica beneficia, vel sacros ordines, vel administrationes ecclesiasticas admittatur.*

Le pape Innocent III confirma ce décret, et en donna pour raison que les fonds des bénéfices se dissipaient entre les mains de ceux qui ont famille, *præsertim cum rerum ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire.* (*Decrét., liv. III, c. 2, 3, 5; de Cleric. conjug., c. 1, 3.*)

Ce même pape, après avoir décidé qu'on ne peut contraindre un clerc marié de porter la tonsure, décide aussi que ce clerc marié ne peut jouir du privilège clérical *in rebus suis.* (*Cap. 7, 9 et 10, de Cleric. conjugat.*) Boniface VIII, conformément à la constitution du pape Innocent III, fit à ce sujet une distinction que le concile de Trente a confirmée : *Si clericus conjugatus ferat habitum et tonsuram, clericali privilegio gaudet, alias non.* (*Rub. in c. 1. de Cleric. conj., in 6<sup>o</sup>.*) Le même concile dit ailleurs que s'il ne se trouve pas sur le lieu des clercs dans le *célibat* pour faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on en pourra mettre en leur place des mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient point bigames, et qu'ils aient la tonsure et portent l'habit clérical dans l'église.

Sur ces dispositions du concile de Trente, le père Thomassin (1) observe que l'Église a rétabli les privilèges des clercs mariés dès que l'abus du *célibat* n'a plus été si grand, et qu'il n'a plus fallu le punir par une incompatibilité absolue entre les bénéfices et l'état du mariage. Cet abus, au reste, ne tendait à rien moins autrefois qu'à rendre le mariage permis aux prêtres mêmes ; ceux de Suède se vantaient, continue le même auteur, d'avoir obtenu du Saint-Siège la permission de se marier. Innocent III, consulté par un archevêque de ce royaume, ne voulut rien résoudre sans avoir vu ce prétendu privilège ; il fallut que le concile de Schening, en 1248, enjoignît aux prêtres de quitter leurs femmes. En Angleterre, le désordre était encore plus grand ; le concile de Vinchester, tenu sous Lanfranc, laissa les prêtres mariés avec leurs femmes ; il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. On peut prendre une idée de ces désordres, ainsi que des lois rigoureuses que l'Église y a toujours opposées, dans l'ouvrage de Thomassin que nous venons de citer. (*Voyez CONCILE, AGAPÈTES.*) Nous nous bornerons à dire ici sur cette matière que le *célibat* a toujours été regardé dans l'Église latine comme essentiel à l'état des ecclésiastiques constitués dans

(1) *Discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, chap. 4 et 5.*

les ordres sacrés, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. (*Distinct. 27, caus. 27, q 1; totum tit. extr. Qui cleric. vel. voventes matrim. contrahunt.*) Le concile de Trente rejeta les propositions qui tendaient à enfreindre un usage si ancien et si édifiant, can. 9. Le canon suivant porte : « Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de virginité ou du *célibat*, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le *célibat*, que de se marier, qu'il soit anathème. » Les ordres sacrés forment donc incontestablement un empêchement dirimant de mariage. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*)

Les anciens canons ordonnaient la déposition des clercs qui se mariaient dans les ordres; plusieurs conciles, comme le huitième de Tolède, imposaient de plus la prison au clerc et à sa femme (1). Par le canon *Decernimus, 28, dist. 2*, ils sont seulement privés de l'office et du bénéfice. Enfin Alexandre III les oblige dans sa décrétale, *Si qui cleric., de Cleric. conjug.*, de renvoyer leurs femmes, les soumet à la pénitence et ordonne contre eux la suspension et l'excommunication : *Si qui clericorum infra subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda beneficia et retinendas uxores districtione ecclesiasticâ compellatis; sed si in subdiaconatu et aliis superioribus ordinibus uxores accepisse noscuntur, eos uxores dimittere et pœnitentiam agere de commissis, per suspensionis et excommunicationis sententiam compellere procuretis.* Le même pape décida que le clerc ainsi puni pouvait rentrer dans l'exercice de ses fonctions, si après avoir fait sa pénitence l'évêque le lui permettait. (*Cap. 4, eod.*)

Un bénéficiaire qui se marie perd donc ses bénéfices, et le collateur peut les conférer à d'autres. (*C. Diversis, de Cleric. conjug.*) Un concile de Londres, tenu l'an 1237, canon 15, déclare les bénéfices des clercs mariés vacants de droit : *Si repertum fuerit clericos contraxisse matrimonium, ab ecclesiasticis beneficiis, quibus eos ipso jure decernimus fore privatos, removeantur omnino.* Cette vacance de droit n'est pas bien expressément ordonnée par les décrétales, mais elle n'est plus contestée depuis le décret du concile de Trente.

Il arrive quelquefois que le pape dispense un clerc qui n'est encore que sous-diacre, de ses engagements, pour pouvoir contracter mariage, mais il faut pour cela que la dispense allègue qu'il a été forcé de recevoir les ordres, ou que son mariage intéresse la tranquillité d'un État, comme ceux des princes. (*Voyez VŒU, § IV.*)

Reste à dire un mot de la discipline de l'Église grecque touchant le *célibat* des clercs. Le canon 5 des apôtres défend aux prêtres et aux diacres de se séparer de leurs femmes : *Episcopus, presbyter aut diaconus uxorem suam prætextu religionis non abjicito, si abjicit, segregatur à communione; si perseverat, deponatur.* Sur cette autorité, les grecs ont toujours cru que si le mariage n'est pas permis aux prêtres après leur ordination, il ne leur est pas défendu d'user de

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. IV, liv. 1, chapit. 28, n. 4.*

celui qu'ils ont contracté avant. Cependant, depuis que le concile de Nicée, *can. 3*, s'était déclaré contre l'avis de Paphnuce, cet illustre solitaire, qui, après avoir passé près de quatre-vingts ans dans le *célibat*, opinait pour le mariage des clercs; depuis, disons-nous, que ce saint concile avait défendu aux clercs et aux prêtres jusqu'à l'usage des femmes sous-introduites ou sœurs adoptives (*voyez AGAPÈTES*), les Grecs n'étaient pas bien décidés sur cette matière; ce ne fut que dans leur fameux concile *in Trullo*, appelé par les Latins le septième concile général (*voyez CONSTANTINOPLE*), qu'ils firent à cet égard un canon dont ils ne se sont plus écartés. Ce canon, qui est le douzième, permet le mariage avant l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres; mais après l'ordination il ne le permet qu'aux chantes et aux lecteurs. Quant aux évêques, on peut les élever à l'épiscopat, dans l'état du mariage, mais dès lors ils sont obligés de se séparer de leurs femmes, qui se retirent dans un couvent, ou sont élevées selon leur mérite au rang de diaconesses. Cette dernière disposition touchant les évêques est contraire au canon cité des apôtres : Balsamon en donne pour raison que les évêques du concile n'ont pas eu dessein de détruire le canon apostolique, mais seulement de porter la police de l'Église et la pureté des ministres de l'autel à un plus haut degré de perfection que n'avaient pu faire les apôtres, lesquels avaient été obligés, en formant l'Église, d'user de beaucoup de condescendance.

Le père Thomassin (1) dit que le concile *in Trullo* se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité que l'Église latine impose aux prêtres et aux diacres de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. Mais c'est l'ordinaire, continue-t-il, les faibles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, et les forts ne font jamais mieux paraître la grandeur de leur âme qu'en souffrant et épargnant la faiblesse des autres; l'Église souffrait avec patience et avec charité l'incontinence des Grecs, et les Grecs ne pouvaient souffrir l'exacte pureté des Latins.

« Le *célibat* des ecclésiastiques, dit avec juste raison Bergier (2). procure à l'Église et à la religion chrétienne un avantage très réel, qui est d'avoir des ministres uniquement livrés aux fonctions saintes de leur état et aux devoirs de charité, des ministres aussi libres que les apôtres, toujours prêts à porter comme eux la lumière de l'Évangile aux extrémités du monde. Les hommes engagés dans l'état du mariage ne se consacrent point à servir les malades, à secourir les pauvres, à élever et à instruire les enfants, etc. Il en est de même des femmes; cette gloire est réservée aux célibataires de l'Église catholique. »

Quant au privilège clérical accordé aux clercs mariés, par le pape Boniface VIII et le concile de Trente, on ne le connaît pas en France.

(1) *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 28, n. 13; part. III, liv. I, ch. 27.

(2) *Dictionnaire de théologie*, art. CÉLIBAT.

Un clerc ne saurait jouir dans ce royaume des privilèges des ecclésiastiques dans l'état du mariage.

Les ordres sacrés forment parmi nous, comme par toute l'Église latine, un empêchement dirimant de mariage, même civil. Sous ce dernier rapport, les jugements des tribunaux n'ont pas toujours été unanimes, plusieurs arrêtés, que nous croyons inutile de rapporter ici, ont favorisé le mariage des prêtres. Mais actuellement la jurisprudence paraît irrévocablement fixée en sens contraire. Voici les principales décisions intervenues sur ce point. On les trouve *in extenso* dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

Une lettre ministérielle, du 12 janvier 1806, établit une prohibition générale au mariage des prêtres; une seconde lettre, du 30 janvier 1807, restreint la prohibition aux prêtres qui ont toujours continué ou qui ont repris les fonctions de leur ministère.

Arrêt de la cour royale de Paris, du 18 mai 1818, qui prononce, sur la demande des parents collatéraux, la nullité d'un mariage contracté par un prêtre, bien que ce prêtre n'eût pas continué, ni repris ses fonctions depuis le concordat.

Jugement du tribunal de Saint-Givors (Ardennes), du 30 mai 1829, défendant de procéder au mariage d'un prêtre.

Dans l'affaire Dumonteil, jugement du tribunal de Paris, du 10 juin 1828, et arrêt de la cour royale de Paris, du 27 décembre 1828.

Enfin, depuis la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'État, il a de nouveau été jugé sur une nouvelle instance introduite par le prêtre Dumonteil, par la cour royale de Paris, le 14 janvier 1832, et par la cour de cassation, le 21 février 1833, qu'aujourd'hui, comme autrefois, tout individu promu aux ordres sacrés, ne pouvait, même en y renonçant, être admis à contracter mariage; que les officiers de l'état civil devaient refuser des mariages semblables; que ni le Code civil, ni la Charte nouvelle n'avaient apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant. (*Voyez EMPÊCHEMENT.*) Il en est de même depuis la Constitution de 1848, qui, comme les autres constitutions de 1814 et de 1830, garantit protection au culte catholique. Or, n'est-il pas bien évident que cette protection ne serait qu'une amère dérision si l'autorité civile, malgré les lois formelles et fondamentales de l'Église catholique en matière de discipline, permettait le mariage aux prêtres, même à ceux qui auraient abandonné leurs fonctions? Le clergé français est incontestablement admirable par ses vertus. Mais qui ne sait que dans ce corps si vénérable à tous égards, il ne se trouve quelques membres faibles et lâches qui oublient les engagements sacrés qu'ils ont contractés avec connaissance de cause au pied des saints autels, non seulement en présence de Dieu qu'ils ont pris pour leur unique partage, mais encore de la société tout entière, et notamment de la société catholique avec laquelle ils se sont liés par des vœux solennels et irrévocables? Quelle influence funeste ne pourraient-ils pas exercer sur des cœurs jeunes et inexpérimentés, si la loi civile pro-



mettait sa sanction à des unions coupables, illégitimes et sacrilèges! Évidemment la juste susceptibilité de beaucoup de familles catholiques, à qui la loi promet aussi protection, en serait justement alarmée. La Cour de cassation et la Constituante ont donc convenablement interprété la loi, conforme en cela à l'opinion publique, en déclarant que, d'après le concordat, les anciens canons qui prescrivent le *célibat* à tous ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés sont encore en vigueur parmi nous, et qu'ils continuent d'être un empêchement dirimant au mariage.

A ces raisons de convenance puisées dans la loi civile, et aux canons que nous avons cités en faveur du *célibat* ecclésiastique, nous ajouterons ces solennelles paroles que Grégoire XVI adressait aux évêques dans son encyclique du 15 août 1832, et par lesquelles il flétrit les tentatives honteuses faites contre le *célibat* ecclésiastique.

« Nous voulons ici, dit ce Pontife, de glorieuse mémoire, exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du *célibat* ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts. »

### CELLERIER.

On appelle ainsi, dans les monastères, les religieux chargés du soin des provisions et de la nourriture. Le *cellerier* doit prendre une connaissance spéciale de tous les biens et droits du monastère, de leur valeur; faire les baux en temps convenable, en ménageant les clauses les plus utiles; veiller aux grosses réparations des bâtiments, au remboursement des rentes; en un mot il a le gouvernement de tout le temporel. La charge de *cellerier* est devenue bénéfice régulier dans plusieurs monastères comme tous les autres offices claustraux. (*Voyez OFFICES CLAUSTRUX.*)

### CELLERIÈRE.

C'est le titre ou bénéfice de l'officier claustral qui est cellerier.

La *cellerièrè* d'un couvent est celle qui a soin des provisions de bouche. Elle a été ainsi appelée parce que, comme le cellerier dans les couvents d'hommes, *Cellæ vinarie et escarie præest.*

## CELLES.

On appelait ainsi autrefois les maisons religieuses établies à la campagne pour avoir soin des biens appartenant aux monastères dont elles dépendaient : on les appelait aussi *obédiences*. C'est de là que sont venus la plupart des prieurés. (*Voyez PRIEURÉS, OFFICES CLAUSTRAUX.*)

## CENS.

Le *cens* en matière de biens ecclésiastiques se prend pour une redevance que les églises ou les bénéficiers payaient aux supérieurs en signe de sujétion (*c. 2, de Censibus*); ce qui paraît être comme une imitation du *cens* annuel, qui se payait par un vassal à son seigneur laïque. Mais en cela même il n'y a rien que de conforme à l'ordre hiérarchique de l'Église. L'évêque a une autorité légitime que chacun, et particulièrement les ecclésiastiques de son diocèse, doivent reconnaître; nous en parlons sous le mot *ÉVÊQUE*. Il a d'ailleurs des besoins, et de là viennent les *cens* cathédraux, le subside caritatif et tous autres droits utiles, qui forment ce qu'on appelle la loi diocésaine de l'épiscopat; ces droits n'étaient pas uniformes, ni même nécessaires de droit commun; il y a aussi très longtemps que l'usage des *cens* en forme de pension n'est plus en usage. L'évêque même, qui en a été comme la cause originaire, n'aurait plus le pouvoir d'en établir autrement que dans une fondation ou pour une union qui n'a absolument d'autre objet que l'utilité de l'Église, comme pour l'établissement et l'entretien d'un séminaire. (*Concile de Trente, ch. 18, sess. XXIII, de Ref.*) Ce pouvoir est réservé au pape par le droit même des décrétales. (*Voyez CATHÉDRATIQUE, SUBSIDE.*)

## CENSURE.

La *censure* est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien, en punition d'une faute considérable, est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'Église.

§ I. *Origine et causes des CENSURES.*

En général le pouvoir des clefs, que l'Église a reçu de Jésus-Christ, emporte nécessairement le droit de prononcer des *censures*, parce qu'il est nécessaire, pour établir un bon gouvernement dans l'Église, qu'elle puisse punir ou bannir ceux qui le troublent, ce qu'elle fait par les *censures* que Jésus-Christ lui-même a établies : *Si non obedit Ecclesiæ, sit tibi ethnicus*, ce que saint Paul exécuta, et ce que le concile de Trente, en la session XXV, chapitre 3. appelle le nerf de la discipline ecclésiastique. Innocent III dit aussi que l'autorité de l'Église serait imparfaite et bien peu respectable, si elle ne pouvait faire observer les réglemens que sa sagesse aurait dictés par des peines salutaires à ses enfants : *Jurisdictio illa nullius videretur esse*

*momenti, si coercionem aliquam non haberet. (C. Pastoralis, de Offic. et potest. jud. deleg.)* Voyez ce que nous disons à ce sujet sous le mot EXCOMMUNICATION, par rapport à cette espèce particulière de *censure*. Ce dernier nom a été employé dans l'Église à l'imitation de la charge de censeur à Rome, où les fonctions de ce magistrat avaient également pour but la correction des mœurs. On donne plusieurs noms à ce que l'on entend par le mot de *censures*, tels que ceux-ci : *Canonica districtio, districta ultio, canonica pœna, gladius spiritalis, nervus ecclesiasticæ disciplinæ, felix mucro, pœna medicinalis, ferrum putridas carnes separans*; mais ce sont moins là des dénominations, que des qualifications propres aux effets de la *censure* en général. On en distingue de trois sortes : l'excommunication, la suspense et l'interdit. L'excommunication et la suspense ne regardent que la personne, l'interdit regarde les lieux et les personnes. L'excommunication et l'interdit regardent les ecclésiastiques, les religieux et les laïques ; la suspense, les ecclésiastiques et les religieux seulement : *Quærenti quid per censuram ecclesiasticam debeat intelligi, cum hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus; respondemus quòd per eam non solum interdicti, sed suspensionis et excommunicationis sententia valeat intelligi. (Cap. Quærenti, extr. de Verborum significatione.)*

La *censure* diffère de l'irrégularité, de la déposition, et de la dégradation, en ce que ces dernières sortes de peines n'ont que la punition du coupable pour objet; au lieu que la *censure* ne tend qu'à sa correction, puisque le pape Innocent IV dit dans le chapitre *Cum medicinalis, de Sententiâ excommun...*, in 6<sup>o</sup>, que l'excommunication, qui est la plus terrible de toutes les *censures*, ne tend pas à donner la mort, mais la vie spirituelle : d'où il conclut qu'un supérieur ecclésiastique doit prendre garde quand il prononce quelque *censure*, d'agir en médecin de l'âme : *Cum medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, dum tamen is in quem lata fuerit non contemnat; cautè provideat judex ecclesiasticus, ut in eâ ferendâ ostendat se prosequi, quod corrigentis fuerit et medentis.*

L'Église ne peut prononcer de *censures* que contre ceux qui lui sont soumis par le baptême; n'ayant point de juridiction sur les infidèles, elle ne peut les priver d'un bien qu'ils n'ont jamais eu; ce qu'on ne peut pas dire des hérétiques, apostats et schismatiques. (Voyez ÉGLISE, EXCOMMUNICATION.)

A l'égard des causes particulières des *censures*, comme elles sont des peines spirituelles et des plus terribles, on ne saurait les infliger sans quelque faute grave, sans un péché qui soit, suivant les auteurs, accompagné de toutes les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'action soit extérieure, parce que la juridiction de l'Église ne s'étend point aux actes intérieurs, qui ne sont et ne peuvent être connus que de Dieu : *Nobis datum est de manifestis tantummodo judicare. (C. Tua nos, de Simoniâ; c. Christiana, c, 32, q. 5).* Sur ce principe un hérétique qui ne manifeste point au dehors son hérésie n'a point encouru les *censures* prononcées contre les hérétiques en gé-

néral; comme aussi un homme qui, par crainte, ferait au dehors un acte d'hérésie sans en être infecté intérieurement, ne passerait pour excommunié qu'au for extérieur.

2° Il faut que cette action extérieure ait été exécutée et consommée; il faut, disent les docteurs, que le péché soit complet en son genre, à moins que le contraire ne soit expressément marqué par les termes de la loi. (*Argum. cap. Perpetuo, de Elect., in 6°; c. Pro humani, de Homicidio, in 6°.*)

3° Il faut que le péché soit considérable et proportionné à une si grande peine : *Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis et levibus causis à communione suspendat.* (C. 43 *Nullus*, 11, q. 3.) Porter les *censures* pour causes légères, c'est, dit le concile de Trente, sess. XXV, ch. 3, *de Ref.*, les faire mépriser. C'est à ceux qui ont ce pouvoir terrible dans leurs mains, à bien peser les circonstances des cas où ils veulent en faire usage; elles dépendent du temps, des lieux, des personnes. Le péché doit toujours être mortel (*c. Nemo*, 11, q. 3); mais il pourrait être énorme sans mériter la peine des *censures*; comme le scandale ou le dommage qu'il cause par ses conséquences, plutôt que par sa nature, peuvent l'en rendre digne, sans pourtant qu'il soit si grand aux yeux du public. On a pour exemple les anciens canons, qui prononcent des *censures*, pour des causes qui paraissent maintenant fort légères, quoiqu'elles fussent d'une grande conséquence au temps où elles furent publiées.

4° Il faut de plus que ce péché mortel, d'ailleurs contraire à la loi naturelle et divine, soit défendu sous peine de *censure* par un précepte ecclésiastique, parce que cette peine n'a été établie que pour conserver la discipline extérieure de l'Église, en maintenant son autorité contre ceux qui méprisent ses ordres : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus.* (S. *Matth.*, XVIII.) Or, il n'y a ni désobéissance ni révolte contre l'Église à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense.

5° Des précédentes règles, il suit que, pour faire usage des *censures* contre quelqu'un en particulier, il faut, suivant la pratique ordinaire de l'Église, que son péché soit scandaleux et qu'il trouble en quelque manière la police extérieure de l'Église. En effet, on ne doit couper un membre du corps humain que quand il nuit aux autres; et l'excommunié, par ce motif, n'a pu être séparé de la société des fidèles, s'il ne la scandalisait par ses crimes, et tels qu'ils méritent une peine si redoutable.

6° Dans le même cas de *censure* contre un particulier, il faut que le péché lui soit personnel, *Cum peccata suos auctores tenere debeant.* (C. *Quæsit*, de *His quæ fiunt à maj. part.*) Cette règle ne souffre d'exception que pour l'interdit, qui est une *censure* différente des deux autres par rapport aux particuliers. (*Voyez* INTERDIT.)

7° Comme la *censure* est de son institution une peine toute médicinale et salutaire, on ne peut l'ordonner pour un péché qui a été suffisamment réparé. L'esprit de l'Église est de n'en user que con-



tre les rebelles et les opiniâtres : *Cùm tam juris canonici quam nostri moris existat, ut is qui propter contumaciam communione privatur, cùm satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat.* (C. *Ex litteris, de Consist.*) De là vient aussi que les *censures* ne sont point portées pour un crime passé qui ne cause ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir. (Cap. *Ex parte, l. de Verb. signif.*) (Voyez EXCOMMUNICATION.)

8° Enfin, il faut que le péché soit constant et bien prouvé.

## § II. *Division des CENSURES.*

On divise premièrement les *censures* en celles qui sont portées par le droit, qu'on appelle à *jure*, et celles qui sont prononcées par un supérieur légitime, qu'on appelle *ab homine*; on subdivise ensuite les premières en *censures*, qu'on appelle *latae sententiæ*, et en *censures* appelées *ferendæ sententiæ*; enfin les *censures* se divisent encore en justes et en injustes, en valides et invalides.

Les *censures* de droit, à *jure*, sont celles qui se trouvent prononcées par le droit, comme par un canon, un décret ou des statuts. Ces *censures* regardent toujours l'avenir; elles tendent à empêcher les fidèles, par la crainte des peines, de commettre les crimes auxquels elles sont attachées; elles doivent être portées en forme de règlement et généralement contre tous ceux qui feraient ce qui est défendu sous peine de *censures*.

Les *censures ab homine* sont celles que le supérieur prononce avec expression de cause contre certaines personnes particulières.

Il y a cette différence entre les *censures* de droit et les *censures ab homine*, 1° que les premières sont toujours générales, au lieu que les dernières peuvent être et générales et particulières à certaines personnes. 2° Les premières subsistent toujours, même après la mort de celui qui a fait la loi qui les renferme, ou après sa destitution de l'office qui lui donnait droit de la faire; les autres, au contraire, après la mort ou la destitution du juge qui les a prononcées, n'ont plus de vigueur. 3° Tout confesseur peut absoudre des premières, si elles ne sont réservées expressément par le canon ou la loi qui les porte. Il n'en est pas ainsi des autres; le juge seul qui les a prononcées peut les lever, ou son successeur, ou son supérieur, ou celui à qui il en a donné lui-même le pouvoir. (Voyez ci-dessous, § V, ABSOLUTION DES CENSURES.)

Les *censures latae sententiæ* sont celles qu'on encourt dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le supérieur l'a prononcée *ipso facto*.

Les *censures ferendæ sententiæ* sont celles qui ne sont encourues qu'après un jugement qui le déclare ainsi: on les appelle *comminatoires*, à raison de ce qu'elles semblent ne faire que menacer d'un jugement qui prononcera la *censure*.

Pour distinguer ces *censures* les unes d'avec les autres, il faut

faire attention aux termes dans lesquels elles sont conçues : par exemple, si le canon s'exprime ainsi : *ipso facto* ou *ipso jure*, ou *latae sententiæ*, ou par ces adverbes, *statim*, *confestim*, *continuò*, *extunc*, *illicò*, *incontinenter*, *protinus*; ou qu'il use de ces expressions, *qui hoc fecerit excommunicetur*, *suspendatur*; ou *sit excommunicatus*, *sit suspensus*, *sit anathema*, ou *noverit se excommunicatum*, ou *suspensum*, *noverit se excommunicari*, *suspendi*; *excommunicamus*, *suspendimus*, *judicamus*, *declaramus*, *decernimus esse excommunicatum*, *suspensum*; ou *incurrat*, *incidat in excommunicationem*; ou enfin, *habeatur pro excommunicato*, *suspensio*, *interdicto*. Dans tous ces différents cas, ou plutôt toutes ces différentes expressions emportent censure *latae sententiæ*.

Mais ces termes : *Præcipimus sub pœnâ excommunicationis, vel suspensionis, vel interdicti, vel sub interminatione anathematis, vel incurrat censuram comminatoriam, vel decernimus excommunicandum*; tous ces termes, disons-nous, et autres semblables ne renferment qu'une censure comminatoire *ferendæ sententiæ*.

Quand les termes sont ambigus, comme *excommunicetur*, *subdatur excommunicationi*, on doit tâcher d'entrer dans l'intention du législateur par les mots qui suivent ou qui précèdent; et si après cette attention, il reste du doute, on doit croire que la censure n'est que comminatoire (1). *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* (Cap. *In pœnis, de Reg. juris, in 6<sup>o</sup>.*)

Les censures justes sont celles qu'un supérieur prononce selon les lois, après avoir observé les formalités prescrites par le droit. Les injustes, qu'on appelle aussi illicites, sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas. D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, dit qu'une censure est injuste quand elle est prononcée pour un crime dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si léger, que l'on ne devait pas employer les censures, ou quand on ordonne, sous peine de censures, de faire une action mauvaise et qu'on défend sous la même peine une bonne action. On nomme valide la censure qui est portée par le supérieur qui a l'autorité requise pour la prononcer, et où l'on a gardé les formalités essentielles qui sont nécessaires pour la faire subsister; et on nomme invalide la censure qui est portée par une personne qui n'a pas l'autorité requise, ou qui l'ayant, n'a pas gardé les formalités essentielles prescrites par les canons. Il y a des censures qui sont injustes et néanmoins valides; il y en a d'autres qui sont injustes et invalides tout ensemble. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels la désobéissance opiniâtre aux ordres de l'Église, rend grave une faute qui ne paraît point par elle-même fort considérable. (*Ex Meldensi concil., can., Nemo, caus. 2, quæst. 3; ex concil. Avernen. 2, can. Nullus, caus. 2, quæst. 3.*) Il faut voir à ce sujet les règles qu'établit Gibert en son *Traité des censures*, pag. 92.

(1) Cabassut, *lib. v, cap. 10, n. 4, 5, 6.*

§ III. CENSURES, *supérieurs*.

Le droit de prononcer des *censures* est un effet de la puissance spirituelle des clefs, qu'aucun laïque ne peut avoir dans quelque rang qu'il soit élevé ; il est donc réservé aux ministres de l'Église ; et comme il a pour objet la conservation de la discipline, il n'est exercé que par ceux qui ont juridiction ordinaire, comme sont le pape dans toute l'Église, et les évêques dans leurs diocèses ; les vicaires généraux des évêques et leurs officiaux ont aussi ce pouvoir, parce que représentant l'évêque, ils n'ont qu'un même tribunal, et ne font qu'une même personne avec lui ; l'archevêque ne peut prononcer des *censures* contre les sujets de ses suffragants, que dans le cas de l'appel et en visite. (*Cap. Venerabilibus, de Sent. excom., in 6° ; cap. Romana, § Sanè, de Cens., Exactionib., in 6°.*) Les vicaires capitulaires, le siège vacant, peuvent prononcer des *censures* pendant la vacance du siège. Les personnes qui ont par privilège ou autrement juridiction ordinaire et comme épiscopale au for extérieur, peuvent aussi porter des *censures* contre ceux qui sont soumis à leur juridiction, tels sont les chapitres des cathédrales qui sont en possession de ces droits par un privilège spécial, ou un long usage ; tels sont encore les abbés bénits qui ont autorité sur les moines de leurs monastères ; les généraux, les provinciaux, et les prieurs des ordres réguliers, à l'égard des religieux qui sont soumis à leur conduite (1).

Les abbesses n'ont pas le pouvoir de prononcer des *censures*, n'étant pas capables d'avoir la puissance des clefs, suivant le chapitre *Nova, de Pœnit et remiss. ; Glos. in cap. De monialibus, de Sent, excom.* Tout ce que peut faire une abbesse qui a juridiction et autorité sur des clercs, c'est, quand ils refusent d'obéir à ses ordres, d'obtenir de l'ordinaire une ordonnance portant injonction, sous peine de *censure*, à ces clercs d'exécuter les commandements de leur abbesse : elle pourra les y contraindre en vertu de cette ordonnance. (*Voyez ABBESSE.*)

Les curés non plus, ne peuvent prononcer des *censures* contre leurs paroissiens : ils ont cessé au moins d'exercer ce droit, si tant est qu'ils l'aient eu autrefois, comme le prétendent plusieurs auteurs ; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont point sur leurs paroissiens de juridiction au for extérieur. Voici comme s'en explique saint Thomas, *in Suppl., part. III, quæst. 22 : Sacerdotes parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantum ad forum conscientiae, sed non quantum ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis, et ideò excommunicare non possunt : sed absolvere possunt in foro pœnitentialem ; et quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur : quia in eo oportet quod non solum Deo, sed etiam homini satisfiat.*

(1) *Mémoires du clergé, tome VII, pag. 1027 et suiv.*

Or c'est depuis la distinction du for pénitenciel d'avec celui qu'on appelle judiciaire, que le droit de porter des *censures* a été réservé à ce dernier, ou à ceux qui y exercent la juridiction contentieuse, ainsi que le prétend le janséniste Van-Espen (1), dans ces termes : *Nulli hodie petere auctoritatem infligendi censuras : nisi jurisdictionem aliquam contentiosam sive fori externi ecclesiasticam habeat.* (Voyez APPROBATION.)

Chaque supérieur ecclésiastique, fondé en juridiction au for extérieur, ne peut prononcer des *censures* que contre ceux qui lui sont soumis ; ainsi un évêque n'en peut porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien : *Ratione delicti forum regulariter quis sortitur.* (C. *Licet ratione, de Foro competenti.*) Un évêque peut aussi lier par des *censures* ses sujets absents, lorsqu'ils manquent à ce qu'ils sont obligés de faire dans son diocèse. (C. *Ex tuæ, de Cler. non resid.*)

Un évêque peut déléguer pour prononcer des *censures*, mais en ce cas, le délégué ne doit pas excéder le pouvoir qui lui est donné, et sa délégation expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donnée, et il ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

#### § IV. CENSURES, forme.

Les *censures*, *tàm à jure quàm ab homine*, qui ont pour objet des délits futurs, ne requièrent d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puisse les connaître. Voyez ci-dessus le premier paragraphe.

A l'égard des *censures*, *quæ ab homine inferuntur vel inferendæ sunt, circa delictum præsens cum contumaciâ conjunctum*, il faut premièrement que la sentence qui doit prononcer cette espèce de *censure*, soit précédée d'une monition canonique : *Statuimus ut nec prælati (nisi canonicâ commotione præmissâ) suspensionis vel excommunicationis sententiam proferant.* (Cap. *Reprehensibilis, de Appel.*; c. *Cum speciali, eod.*; cap. *Sacro, de Sent. excom.*; cap. *Romana, eod., in 6º*; cap. *Statuimus*; cap. *Decernimus, eod. tit.*)

Une monition est censée canonique et convenable ou suffisante, quand elle a été faite par trois fois, comme l'enseigne la Glose sur le chapitre *Sacro, de Sent. excom., verb. Monitionem, et arg. can. Omnes decimæ, 16, q. 7*; c. *De presbyterorum, 17, q. 4*; cap. *De illicita 24, q. 3*; cap. *Contingit, 2, de Sent. excom.*

Les canonistes se fondant sur le chapitre *Constitutionem, de Sent. excom., in 6º*, veulent qu'une monition, pour être régulière et canonique, soit non seulement réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations soient faites avec certains intervalles de jours plus ou moins longs, suivant la diversité des opinions. Cabassut ne demande que deux jours, et Gibert, qui a fait des notes sur ses œuvres, veut

(1) *De Cens. eccles., cap. 5, n. 1,*



que l'intervalle soit de huit jours ; l'un et l'autre de ces sentiments peuvent être suivis sans nullité, à l'arbitrage des supérieurs ecclésiastiques : bien plus, si le cas était pressant, ils pourraient ne faire que deux et même qu'une monition, en avertissant dans l'acte, que cette seule et unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires. *Statuimus quoque, ut inter monitiones quas (ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia) statuunt jura præmitti, judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. (Cap. Constitutionem, cit.) (Voyez MONITION.)*

La première monition ayant été faite en parlant à la personne (1), les autres peuvent être faites à son domicile ; et en cas de fraude ou de violence, en la faisant constater on peut procéder par contumace. (*Cap. Causam, 3, de Dol. et contum.*)

Il faut, suivant le chapitre *Cùm medicinalis, de Sent. excom., in 6º*, que les monitions soient faites par écrit, qu'elles contiennent la cause pour laquelle on veut punir une personne de *censure*, et qu'on en donne une copie au coupable, ce qui se fait par le ministère d'un appariteur ou d'un prêtre. Les mêmes formalités sont encore plus essentiellement requises dans la sentence même qui porte la *censure* ; le coupable doit en avoir une copie dans le mois ; et si la *censure* ne requiert pas de monition, mais seulement une sentence déclaratoire, comme dans le cas des censures *latæ sententiæ*, y eût-il notoriété de fait, le prévenu doit être cité, parce que personne ne peut être condamné sans être entendu ; il faut encore, suivant le canon *Nomen presbyteri, 2, quæst. 1*, et le canon *Presbyter, 15, q. 5*, qu'un péché, pour être puni de *censure*, soit certain, et que son auteur en soit convaincu : *In episcoporum quoque concilio constitutum est nullum clericum qui nondum convictus est, suspendi à communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit. (Can. Nomen.)*

Les *censures ab homine* se prononcent en deux manières savoir, en forme de sentence et en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique.

On les prononce en forme de sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise ; cette sentence est particulière ou générale. Elle est générale, lorsqu'on ne nomme personne en particulier ; telles sont les sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connaissance des faits du monitoire, ne sont pas venus à la révélation. La sentence est particulière, lorsqu'un supérieur ecclésiastique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément un jugement portant *censure*.

(1) Cabassut, *lib. v. cap. 10, n. 22.*

On prononce des *censures ab homine* en forme de commandement ou de défense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur ordonne; c'est ainsi que les évêques en usent dans leurs visites, ou, sur la connaissance qu'ils ont des fautes qui sont arrivées à quelques particuliers, ils leur ordonnent ou leur défendent, sous peine d'une telle *censure*, de faire une telle chose en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Si la sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut pour qu'elle soit légitime, que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'ils soient tous nommés dans le jugement. (*C. Constitutionem, de Sent. excom., in 6°.*)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des *censures* sans monitions canoniques; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la *censure* d'excommunication ou d'interdit. (*C. Sacro, de Sent. excom.; cap. Cum medicinalis, de Sent. excom., in 6°.*) Les évêques à cet égard jouissent du privilège que leur donne le chapitre *Quia periculosum*. (*Voyez ÉVÊQUE.*)

Les cours séculières, avant la révolution, jugeaient que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les conciles dans les excommunications, était de rigueur, particulièrement les monitions; elles prononçaient qu'il y avait abus dans les décrets des évêques qui négligeaient de les observer: ce fut un des principaux motifs de l'arrêt rendu au parlement de Paris, le 30 décembre 1669, contre l'évêque d'Amiens, en faveur du doyen de l'église collégiale de Roye, que ce prélat avait interdit, sans observer dans les monitions les intervalles raisonnables (1).

Nos évêques n'observent plus ces dispositions canoniques à l'égard des curés, appelés desservants, qui, par leur conduite, méritent l'interdit; nous croyons que c'est à tort. Il est vrai que l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, dit que les desservants seront approuvés et *révoqués* par l'évêque; mais outre que les Souverains Pontifes ont réclamé contre les dispositions anti-canoniques de cette loi (*voyez ARTICLES ORGANIQUES*), nous ne voyons aucune raison qui puisse dispenser les évêques d'observer les canons de l'Église à cet égard (2). Cette procédure nous paraît, comme aux anciens canonistes, absolument nécessaire pour que l'accusé puisse se défendre en toute liberté, et que, s'il est coupable, il ne puisse pas dire qu'il est condamné arbitrairement. La notoriété publique même ne doit pas dispenser de ces formalités, de quelque nature que soient les *censures*,

(1) *Mémoires du clergé*, tome VI, pag. 978; tom. VII, pag. 1113 et 1114.

(2) Ceci était écrit en 1844. Nous n'y changeons rien, mais nous nous faisons un devoir de constater que ce que nous désirions alors s'exécute aujourd'hui. Nos évêques se sont empressés dès qu'ils l'ont pu, de secouer les chaînes dont on entravait leur juridiction sacrée, et de remettre en vigueur l'ancienne législation canonique.

*à jure vel ab homine, ipso facto vel comminatoriæ*. Il est toujours nécessaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des *censures* soit cité par l'ordre du supérieur. Si l'accusé obéit à la citation et convient des faits dont il est accusé, on fait un procès-verbal de son interrogatoire et de ses réponses, qu'il doit signer, on ordonne que le tout soit communiqué au promoteur; et après qu'il a pris ses conclusions, le supérieur déclare par un jugement que l'accusé a encouru les *censures* ordonnées par telle loi, tel canon, telle ordonnance, lorsqu'il est question des *censures* encourues *ipso facto*. (*Voyez ci-dessus.*)

Mais si les *censures* portées par la loi qui a été violée ne sont que comminatoires; on prononce contre l'accusé, qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le suspend jusqu'à ce qu'il ait exécuté telle ou telle chose. Si l'accusé ayant été cité ne comparait pas, il doit être contumacé par sa désobéissance; mais s'il se présente, qu'il nie les faits dont on l'accuse, et que l'on soit obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confirmation et par l'audition de témoins, cette instruction doit être faite par l'official (1). (*Voyez OFFICIAL.*)

#### § V. CENSURES, *absolution, appel.*

Il y a plusieurs sortes d'absolutions des *censures*. L'absolution des *censures* se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au tribunal de la pénitence, ou au for extérieur. (*Voyez ABSOLUTION.*)

Quand les *censures* sont secrètes et qu'elles n'ont point été déduites aux tribunaux de justice, l'absolution s'en donne au for de la pénitence par un prêtre approuvé pour la confession, et qui a les pouvoirs, et c'est sans appel, en cas de refus (*voyez CAS RÉSERVÉS*); mais quand elles ont été déduites aux tribunaux de justice, ou qu'elles sont publiques, l'absolution s'en donne alors au for extérieur par le supérieur qui a la juridiction ordinaire ou déléguée, quand même il ne serait pas prêtre, ne s'agissant que d'un acte de juridiction.

Par rapport à l'absolution des *censures* au for intérieur, il faut observer que si elles sont de droit, *à jure*, sans réserve, tout prêtre approuvé peut en absoudre. (*Voyez ABSOLUTION.*) Quelques-uns exceptent la *censure* de la suspense de la règle générale; mais la forme d'absolution prescrite par les rituels semble exclure toute exception : *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti in quantum possum et tu indiges.*

Quand les *censures* sont réservées, les simples prêtres ne peuvent en absoudre que par délégation de celui à qui l'absolution des *censures* est réservée : sur quoi l'on doit distinguer les *censures* réservées au pape des *censures* réservées aux évêques. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, peut, en vertu de ce pouvoir, absoudre des *censures* qui y sont attachées, parce que les papes attachent toujours une *censure* aux cas qu'ils se réservent, ou du moins les cas ne leur sont réservés qu'à raison de la *censure*

qui y est attachée. Mais il n'en est pas de même des *censures* réservées aux évêques : comme les évêques se réservent des cas qui n'emportent aucune *censure*, et qu'à leur égard le péché réservé et la *censure* sont deux choses tout à fait différentes, celui qui a le pouvoir d'absoudre les cas qui leur sont réservés, n'a pas celui d'absoudre des *censures* ; il faut que l'un et l'autre pouvoir soit expressément donné. (*Voyez CAS RÉSERVÉS.*) Du reste, quand un simple prêtre est commis pour absoudre des *censures*, il ne doit régulièrement le faire que dans la confession.

Sous le mot CAS RÉSERVÉS, nous exposons quels sont les cas de *censures* ou d'irrégularités, pour raison desquels il faut se pourvoir à Rome, ou auprès de l'évêque. (*Voyez aussi DISPENSE, IRRÉGULARITÉ.*)

A l'égard de l'absolution au for extérieur, elle doit être donnée par celui qui a prononcé les *censures* : *Ejus est solvere cujus est ligare.* (*Cap. 7, § Sanè, de Sent. excom., in 6<sup>o</sup> ; cap. Prudentiam, de Offic. et potest. jud. deleg., § Cæterum ; c. Ad reprimendam, de Offic. jud. ord. ; cap. Nuper ; cap. Sacro, de Sent. excom.*) Cette pratique est conforme à l'ancienne discipline. (Can. 5 du concile de Nicée.)

Si ce premier supérieur refuse de donner l'absolution qu'on lui demande, on peut recourir au prélat son supérieur ; par exemple, de l'évêque à son métropolitain, du métropolitain au primat ou au pape, lesquels, après avoir discuté l'affaire, renvoient à l'évêque pour absoudre de la *censure* qu'il a prononcée, ou donnent eux-mêmes l'absolution, s'ils jugent qu'elle soit due au censuré. (*Cap. Per tuas, de Sent. excom. ; cap. Venerabilibus, eod., in 6<sup>o</sup>.*)

Pendant l'appel, le supérieur à quo peut absoudre l'appelant, parce que l'appel ne le dépouille pas de sa juridiction. (*Cap. Ad reprimendam, de Offic. jud. ord.*)

Les sentences portant *censures* sont exécutoires par provision, à moins que l'appel n'eût été interjeté des procédures, des monitions et de tout ce qui s'est fait en conséquence. Cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite ; l'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une manière conditionnelle quand il a été interjeté avant l'événement de la condition. (*Cap. Is cui, de Sent. excom., in 6<sup>o</sup> ; cap. Præterea, de Appel.*) Hors de ces cas, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, et le priver de son bénéfice. (*Cap. Pastoralis, de Appel.*)

Celui qui viole les *censures* en s'ingérant dans l'administration ou la participation des biens spirituels qui lui sont défendus, pèche très grièvement, et, s'il est ecclésiastique, il tombe dans l'irrégularité. (*Conciles 3 et 4 d'Orléans.*) (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

On a vu que les *censures* ne doivent être imposées que pour la correction ; de là il suit qu'on ne peut refuser l'absolution à celui qui la demande, pourvu qu'il se soumette et qu'il satisfasse entièrement à l'Église et à celui qu'il a offensé, au moins qu'il promette avec serment de le faire ; mais l'absolution ne doit pas pour cela être moins libre. Il est défendu par le concile de Trente, session XXV, cha-



pitre 3, *de Ref.*, aux juges séculiers d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée. Au surplus, quelque nulle ou quelque injuste que soit une *censure*, il faut toujours chercher à s'en débarrasser, *Sententia pastoris, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est.* (C. 1, *caus.* 11, *q.* 3.) (Voyez ABSOLUTION AD EFFECTUM.) Il faut même, en attendant d'être absous, la garder en public, à moins qu'elle ne fût nulle, d'une nullité manifeste. (Cap. 46, *caus.* 11, *q.* 3; c. 2, *de Sent. excom.*, in 6<sup>o</sup>.)

#### § VI. CENSURES doctrinales, ou de livres.

L'Église qui a reçu de Jésus-Christ la commission et l'autorité d'enseigner les fidèles, a conséquemment le droit de condamner tout ce qui est contraire à la vérité et à la doctrine de son divin maître. Si elle se bornait à donner à ses enfants les livres propres à les instruire, sans leur ôter ceux qui peuvent les égärer, elle ne remplirait que la moitié de son objet. Tout homme qui publie des écrits est donc soumis à la *censure* de l'Église, et s'il refuse de s'y conformer, il est coupable de désobéissance à l'autorité légitime. Dès qu'un ouvrage quelconque est condamné comme pernicieux, il n'est plus permis de le lire ni même de le garder. (Voyez INDEX.)

Sous le nom de *censure*, on n'entend pas ordinairement la condamnation d'une doctrine portée dans un concile, mais celle qui a été faite, soit par le Souverain Pontife, soit par un ou plusieurs évêques, soit par des théologiens; on appelle *qualifications* les notes qu'ils ont imprimées aux propositions qui leur ont paru répréhensibles, soit qu'ils aient appliqué distinctement ces notes à chaque proposition en particulier, soit qu'ils les aient censurées seulement en général ou *in globo*. (Voyez LIVRE.)

### CÉRÉMONIES.

Les *cérémonies* sont des rits qui rendent le culte divin plus auguste et plus vénérable.

On distingue dans l'Église deux sortes de *cérémonies* : celles qui sont essentielles aux sacrements, et que Jésus-Christ lui-même a prescrites; et les *cérémonies* qui ont été établies par les apôtres et par les pasteurs de l'Église. Les premières sont inaltérables, et généralement les mêmes par toute la chrétienté. La différence des temps et des lieux a produit dans les autres une très grande diversité, sans pourtant rompre l'unité de l'Église, parce qu'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale. (Voyez OFFICE DIVIN, SACREMENT, CANON.)

Quoique les *cérémonies* qu'on emploie pour l'administration des sacrements ne soient point essentielles, il n'est cependant pas permis de les omettre, ni de les changer. *Si quis dixerit*, dit le concile de Trente, sess. VII, can. 8, *receptos et approbatos Ecclesiæ catho-*

*licæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* Les cérémonies qu'on joint à l'administration des sacrements sont la plupart fort anciennes dans l'Église. On voit dans les premiers auteurs ecclésiastiques la pratique des exorcismes, de la renonciation au démon, au monde et à ses pompes, etc., jointes à l'administration du baptême. Saint Denis, dans l'ouvrage de la *Divine hiérarchie*, qu'on lui attribue, dit que les cérémonies furent instituées par les apôtres et par leurs successeurs, « afin que, selon la portée de notre « entendement, ces figures visibles fussent comme un secours par « lequel il nous fût possible de nous élever à l'intelligence des au- « gustes mystères. » (*Voyez BAPTÊME.*)

L'article 45 de la loi du 18 germinal an X (*articles organiques*), porte qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Mais il fut décidé, par une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale, approuvée par le gouvernement. Il faut 5,000 âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église. (*Voyez notre Cours de droit civil ecclésiastique.*)

### CÉROFÉRAIRE.

(*Voyez ACOLYTE.*)

### CERTIFICAT.

Le certificat est un acte par lequel on assure la vérité de quelque fait; il semble que *certificat* dit plus qu'attestation; mais dans l'usage on confond ces deux termes, et on n'en fait qu'un dans le sens de notre définition. (*Voyez ATTESTATION.*)

### CESSATION DES OFFICES DIVINS.

La *cessation des offices divins* est une des peines ecclésiastiques qu'on a trouvé bon de ne plus employer. Il n'en est parlé que dans le chapitre 13, de *Officio judicis ord.*, et dans la clém. 1, de *Sent. excom.* Gibert, en a réuni le nom, la nature, l'étendue, les espèces, les causes et les effets dans la règle suivante : « *La cessation des offices* était une peine spirituelle portée avec certaines formalités prescrites par les évêques, par les conciles provinciaux, ou par les églises cathédrales ou collégiales, soit séculières, soit régulières; générale ou particulière; introduite par la coutume ou par quelque privilège; comprise ou contenue dans la seule discontinuation du service divin; destinée à venger des injures faites à certaines églises par qui que ce fut; usitée du temps des décrétales, du sexte et des clémentines, et presque abolie par un non-usage de plusieurs siècles. Elle est ordinairement expri-

mée dans le droit par le terme de *cessation à divinis*; et autant qu'il y a de choses divines et pratiquées dans l'Église, autant il y en a d'interdites par cette peine. » Il suit donc de cette règle, ajoute le même auteur, que la *cessation des offices* convient avec les censures, en ce que, 1<sup>o</sup> elle est une peine spirituelle, parce qu'elle prive d'un bien spirituel.

2<sup>o</sup> Elle est portée par une puissance spirituelle, savoir les évêques, les conciles, les chapitres.

3<sup>o</sup> Elle convient plus particulièrement avec l'interdit par sa division et par ses effets.

La *cessation à divinis* diffère des censures, 1<sup>o</sup> par le nom, qu'on n'a jamais confondu, quelque rapport que ces deux choses aient entre elles; 2<sup>o</sup> en ce que n'étant ordonnée en aucune part du droit, on ne peut la diviser en *cessation à jure vel ab homine*, comme les censures.

3<sup>o</sup> Elle cessait sans absolution par la seule satisfaction.

4<sup>o</sup> Elle était une peine plus rigoureuse que l'interdit, puisqu'en aucun temps, en aucun cas, on ne pouvait ni célébrer, ni administrer, ni ensevelir, ce qui est quelquefois permis pendant l'interdit. (*Voyez INTERDIT.*)

5<sup>o</sup> Le violement de cette peine qui n'est point marquée dans le droit ne rendait point irrégulier, comme celui de la censure.

6<sup>o</sup> Enfin la *cessation à divinis* n'est plus en usage tandis qu'on emploie toujours les censures. (*Voyez CENSURES.*)

Il y a un autre interdit local ou *cessation des divins offices*, qui est toujours en usage. Il n'est point porté par le juge ecclésiastique, mais par le droit même; c'est la défense qui est faite à tout prêtre de célébrer les offices divins et d'administrer les sacrements dans une église polluée par un homicide, un adultère ou tout autre crime. (*Cap. ult. Si ecclesia, de Consecr. eccles.*) L'Église, dans ce cas, ordonne la *cessation des offices divins* afin d'inspirer aux fidèles une grande horreur du crime, une crainte salutaire et en même temps un profond respect pour les temples consacrés à Dieu. Cette *cessation des divins offices* n'est cependant point une censure, puisqu'on n'y attache aucune peine, mais c'est plutôt l'indice de la grande douleur qu'éprouve l'Église à la vue du crime qui a été commis. Aussi la violation de cette espèce d'interdit ne cause aucune irrégularité, bien qu'elle soit une faute grave. *Is qui in ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cum id sit non expressum in jure, laqueum non incurrit.* (*Cap. 18, de Sent. excommunicat. in Sexto.*) Mais les religieux qui violeraient cet interdit encourraient l'excommunication. (*Clement. 1, de Sent. excommunicat.*)

## CESSION.

Ce mot ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de transaction par lesquels un bénéficiaire cédait ses droits à un autre, ou un pourvu

tous les droits qu'il avait sur un bénéfice en litige. Ce dernier acte n'était autre chose qu'une résignation en faveur du droit que l'on avait à un bénéfice litigieux, ou du bénéfice même avec tous les droits que le résignant pouvait avoir, avec ou sans réserve de pension, laquelle, en ce cas, n'avait lieu et ne pouvait avoir lieu qu'après le litige cessé et terminé à l'avantage du résignataire. (*Voyez* ABANDONNEMENT, RÉSIGNATION.)

### CHAIRE ÉPISCOPALE.

Quand l'évêque officie pontificalement dans son église cathédrale, il y a une *chaire épiscopale* proche de l'autel, et plus élevée que les sièges des chanoines. Cette *chaire* est ornée d'un dais et de tapis; c'est ce qu'on appelle ordinairement trône épiscopal. Il est souvent parlé dans les anciens auteurs ecclésiastiques de la *chaire épiscopale*; dès le temps du concile de Chalcédoine, elle était appelée *sedes episcopalis*. Mais, lorsque la juridiction de l'évêque était très-étendue, ce siège portait aussi le nom de trône, comme le prouvent les monuments de l'histoire ecclésiastique. (*Voyez* CATHÉDRALE, ÉVÊQUE.)

On doit élever un trône ou *chaire épiscopale* dans quelque église que ce soit quand l'évêque y officie pontificalement, et même quand il ne fait qu'assister à l'office, ou qu'il visite solennellement une église paroissiale. Cette prérogative d'avoir dans l'église un siège plus élevé, et recouvert d'un dais ou baldaquin n'appartient qu'à l'évêque. Le prêtre, curé, chanoine ou vicaire général même, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'arroger un tel privilège. Le fauteuil ou siège, sur lequel il s'assied pendant l'office divin, doit toujours être *in plano*.

### CHALCÉDOINE.

*Chalcédoine*, ville voisine de Constantinople, remarquable par le quatrième concile général, qui y fut tenu, l'an 451, en présence des légats du pape saint Léon, et de plusieurs officiers de l'empereur Marcien. Ce dernier, d'intelligence avec le pape, avait convoqué le concile pour anéantir le brigandage d'Éphèse, où Eutychès et Dioscore avaient exercé toutes sortes d'injustices et d'irrégularités pour canoniser leur hérésie. Eutychès, qui en fut le premier auteur, était prêtre et abbé d'un monastère près de Constantinople; il s'était montré très zélé contre l'hérésie de Nestorius; mais il tomba lui-même dans une extrémité opposée: il soutint que la divinité du Fils de Dieu et son humanité ne sont qu'une nature depuis l'incarnation, par où il attribuait les souffrances à la divinité. Le concile de *Chalcédoine*, présidé par les quatre légats du pape saint Léon, foudroya cette doctrine, déposa Dioscore, contumace, et fit plusieurs canons que Denys le Petit a insérés dans son code des canons de l'Église romaine, au nombre de vingt-sept. Les Grecs en ont compté trente, parce que les évêques orientaux tinrent une session, après que les légats du pape et les offi-



ciers de l'empereur se furent retirés, où ils ajoutèrent trois canons, dont le premier, c'est-à-dire le vingt-huitième du concile, suivant les Grecs, renouvelle le troisième canon du concile de Constantinople, et ordonne, de plus, que l'évêque de Constantinople aura le droit d'ordonner les métropolitains des provinces de Pont, de Thrace et d'Asie; les deux autres canons, roulent sur des objets résultant de la quatrième session, contre les partisans de Dioscore. Sur cette nouvelle action, les légats du pape firent leurs protestations devant les magistrats, touchant les prérogatives attribuées à l'Église de Constantinople; mais ce fut inutilement. Le concile et les officiers de Marcien furent favorables à l'évêque de Constantinople, ce qui obligea le pape Léon d'écrire à l'empereur et à sa femme Pulchérie contre les entreprises d'Anatolius, évêque de Constantinople, qu'il menaçait d'excommunication. Par cette lettre et par d'autres du même pape, il paraît que le Saint-Siège ne reçut et n'approuva le concile de *Chalcédoine* qu'en ce qu'il décidait touchant la foi, et dans les six premières sessions. Le cardinal Bellarmin (1) a écrit que les canons du concile de *Chalcédoine* n'ont reçu leur vigueur que dans l'approbation des papes et des conciles postérieurs. M. de Marca (2) dit que saint Léon reçut et approuva tous les canons de ce concile, à l'exception du vingt-huitième, ce qui est justifié par la collection de Denys le Petit et par la *Novelle* 121 de Justinien, et encore mieux par l'épître 62 de saint Léon lui-même à Maximien, évêque d'Antioche; mais cette opposition constante, de la part des papes, aux prérogatives des patriarches de Constantinople, n'a pas empêché qu'ils en aient joui de fait et en vertu de différentes constitutions des empereurs, ce qui a été le prélude du schisme. *Licet Sedes apostolica usque contradicat, quod à synodo confirmatum est, imperatoris patrocinio, permanet quodammodo. (Liberat. breviar., c. 13.)*

### CHAMBRE APOSTOLIQUE.

C'est un tribunal, à Rome, que l'on pourrait appeler le conseil des finances du pape, parce qu'on y traite les affaires qui concernent le trésor ou le domaine de l'Église ou du pape : on y traite aussi des matières bénéficiales pour l'expédition de certaines bulles et rescrits que l'on ne veut ou que l'on ne peut, à cause de quelque défaut de la part de l'impétrant, faire passer par le consistoire : mais il en coûte un tiers de plus. (*Voyez PROVISIONS.*)

Le tribunal de la *chambre apostolique* se tient les mêmes jours que la daterie; il est composé d'un chef appelé camerlingue, *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ camerarius, vulgò camerlingo*, qui a sous lui un trésorier, un auditeur, appelés généraux, et douze prélats appelés clercs de la *chambre* et même notaires, ainsi qu'il est établi par la constitution 24, *Licet*, de Léon X; ils se qualifient eux-mêmes secré-

(1) *De Romano Pontifice, c. 12.*

(2) *De Concordiâ, lib. III, c. 3.*

taires de la *chambre*, et signent ainsi au-dessous du consensus : *Est in camerâ apostolicâ, N. secret.*

Le trésorier et l'auditeur ont une juridiction séparée. Le lieu où ils s'assemblent tous s'appelle *chambre*. Le ministre principal de cette *chambre*, pour l'expédition des bulles, est le sommiste ; il fait faire les minutes, les fait recevoir, plomber, et toute l'expédition dépend de lui ou de son substitut : autrefois ce sommiste était un des clercs de la *chambre*, mais le pape Sixte V l'en démembra et l'éri-gea en office séparé. (*Voyez* SOMMISTE.)

C'est dans les livres de la *chambre apostolique* que doivent être enregistrées toutes les grâces accordées par le pape ou son vice-chancelier. Pie IV publia une bulle à cet effet. Les expéditions de la *chambre* ont une autre date que celles de la chancellerie. (*Voyez* ANNÉE, DATE, RESCRIPT.)

Le gouverneur de Rome, comme vice-camerlingue, l'auditeur de la *chambre*, le trésorier, le président de la *chambre*, le commissaire général, l'avocat du fisc, l'avocat des pauvres et l'avocat fiscal font partie de la *chambre apostolique*, au nom et comme représentant en une certaine mesure, le cardinal camerlingue. (*Voyez* CAMERLINGUE.)

Les matières dont connaît ce tribunal sont toutes celles relatives aux impôts et aux droits fiscaux. Le président de la *chambre* préside à la révision des comptes, l'avocat du fisc plaide les causes de la *chambre*, l'avocat des pauvres plaide gratuitement pour les indigents, etc.

### CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

On appelait ainsi les bureaux diocésains et supérieurs dont nous avons parlé sous le mot BUREAU ; on les appelait aussi *chambres* diocésaines, *chambres* supérieures.

### CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

On appelait autrefois *chancelier*, à Rome, un ecclésiastique qui avait la garde du sceau de cette Église ; c'était le chef des notaires ou des scribes. On voit ci-dessous, au mot CHANCELLERIE ROMAINE, le sort qu'a eu cette charge : *Solus papa est cancellarius in Ecclesiâ Dei*, disent les canonistes ; *sic dictus, quia rescripta, privilegia et alia, antequàm sigillo muniantur, corrigit et cancellat; undè qui ejus vices in illo officio exercet, vice-cancellarius dicitur.*

La dignité de *chancelier* de l'Église romaine fut toujours regardée comme une des plus éminentes, et à certaines époques on la plaçait immédiatement après la dignité suprême. (Saint Bernard, *epist.* 33.) Les églises cathédrales avaient leurs *chanceliers*, l'Église romaine avait le sien dont la fonction était de transmettre dans les pays étrangers les réponses du Souverain Pontife, relatives soit aux doutes qu'on lui soumettait, soit aux matières de la foi.

C'est donc du *vice-chancelier* qu'il nous faut parler ici. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Albert Mora, *chancelier*, ayant été élu pape sous le nom de Grégoire VIII, ne jugea pas à propos de nommer à la place qu'il laissait vacante, et dont un chanoine de Latran qu'il avait eu sous lui, continua à remplir les fonctions. Celui-ci signait : *vicem agens cancellarii*, et il en fut ainsi jusqu'à ce que, sous Honorius III, Banieri prit le titre de *vice-chancelier* que l'on a retenu depuis. On tient que Boniface VIII donna le premier cette charge à un cardinal, et qu'elle n'était exercée auparavant que par des personnes d'un rang beaucoup inférieur; elle est aujourd'hui très-importante. Le cardinal *vice-chancelier* a toujours le titre de l'insigne collégiale de Saint-Laurent *in Damaso*; il occupe le palais de la chancellerie, où il exerce ses fonctions. Les affaires les plus délicates, principalement celles qui se traitent dans les consistoires, les lettres de provision apostolique expédiées sous le sceau du plomb, doivent être signées par lui ou ses subordonnés, etc. Outre les droits qu'il a par la dernière règle de chancellerie que nous allons rapporter, il est le supérieur de tous les autres officiers de la chancellerie, et les papes lui ont accordé une espèce d'intendance générale sur toutes les affaires qui passent par la chancellerie : *Præst expeditionibus totius orbis in rebus ecclesiasticis et officialibus officii : scilicet, abbreviatoribus parci, qui minutas ex supplicationibus signatis dictant, et scriptoribus abbreviatorum parci minoris, sollicitatoribus, qui et zannigeri dicuntur, plumbatoribus et registratoribus* (1). Zéchius marque la forme des expéditions qui passent par les mains du *vice-chancelier*, mais nous ne l'avons pas suivie, parce qu'elle est expliquée en différents endroits de cet ouvrage. Voici les termes de cette règle dont nous avons parlé; sa rubrique est : *De potestate reverendissimi domini vice-cancellarii, et cancellariam regentis*. Ce régent de la chancellerie est un prélat *de majore parco*, qui vient immédiatement après le *vice-chancelier*, et il met la main à toutes les résignations et cessions, comme matières qui doivent être distribuées à ceux du collège des prélats *de majore parco*. Sa marque se met à la marge, du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date, en cette manière : *N. Regens*. C'est lui qui, en vertu de ses facultés, corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées et plombées; et pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de sa main, en haut, au-dessus des lettres majuscules de la première ligne de la bulle réformée : *Corrigatur in registro prout jacet*, et signe son nom. (*Voyez CHANCELLERIE.*)

La règle porte : *Primo quod possit committere absolutionem illorum, ignoranter in supplicationibus vel in litteris apostolicis, aliquid scriberent, corrigerent vel dolerent.*

*Item, quod possit corrigere nomina et cognomina personarum, non tamen eorum quibus gratiæ et concessionis fiunt, ac beneficiorum, dum tamen de corpore constet.*

(1) Zéchius, *De Republica ecclesiastica*, c. 4.

*Item, quod possit omnes causas beneficiales, etiam non devolutas, committere in curiâ, cum potestate citandi ad partes.*

*Item, quod processus, apostolicâ auctoritate decretos, aggravare possit, cum invocatione brachii secularis, et sententias executioni demandari facere contra intrusos et intruendos, per litteras apostolicas, desuper conficiendas et non alias.*

*Item, quod possit signare supplicationes, manibus duorum referendariorum signatas, de beneficiis ecclesiasticis, secularibus et regularibus, dispositioni apostolicæ generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de camerâ vel totidem librarum turon. parvorum, seu totidem in aliâ monetâ, secundum communem æstimationem, valorem, annum non excedat.*

*Item, quod possit signare supplicationes, etiam duorum referendariorum manibus signatas, de novis provisionibus si neutri et subrogationibus, in quibus non datur clausula generalem reservationem importans.*

*Item, quod possit ad ordines suscipiendos ætatis, prorogare terminos de dictis suscipiendis ordinibus, usque ad proxima, tunc à jure statuta tempora, in quibus sit ætati successivè ad ipsos ordines promoveantur.*

## CHANCELIER D'UNE UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

Le *chancelier* est un ecclésiastique chargé du soin de veiller sur les études; il a le droit de donner, d'autorité apostolique, à ceux qui ont fini leur cours de théologie le pouvoir et la *licence* d'enseigner, en leur faisant prêter serment de défendre la foi catholique jusqu'à la mort. Dans l'ancienne université de Paris, il y avait deux *chanceliers*, celui de Notre-Dame et celui de Sainte-Geneviève. Le célèbre Gerson, *chancelier* de l'Église de Paris, ne dédaignait pas de faire les fonctions de catéchiste, et disait qu'il n'en voyait pas de plus importante pour sa place

## CHANCELLERIE ROMAINE.

La *chancellerie romaine* est le lieu où l'on expédie les actes de toutes les grâces que le pape accorde dans le consistoire, et particulièrement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices réputés consistoriaux. Dans l'usage, on regarde la *chancellerie* de Rome comme une espèce de bureau général distribué en différents tribunaux, tels que la daterie, la chambre, etc. Quoique chacun ait son établissement, ses fonctions et ses droits particuliers, la *chancellerie* toutefois, relativement aux expéditions pour les grâces, est d'un établissement plus ancien.

Si l'on juge de cet établissement par celui du chancelier de l'Église romaine, on croira que la *chancellerie* est fort ancienne, puisque ce chancelier était connu dès le temps du sixième concile œcuménique, tenu en 630. Cependant quelques auteurs pensent que cet office n'a été établi que vers le commencement du treizième siècle. En effet,



le pape Luce III est le premier qui parle de chancelier, dans le chapitre *Ad hæc, de Rescriptis*. Innocent III en parle aussi dans le chapitre *Dura, de Crimine falsi*, et dans le chapitre *Porrecta, de Confirm. utili vel inutili*. Mais il n'y avait point de vice-chancelier du temps de ces papes, ni de règles de *chancellerie* ; un président et quelques officiers avaient la direction de cet office sous les ordres du pape, qui était le chef, et à qui, pour cette raison, on a toujours donné en cette qualité les droits et le nom de chancelier. Le cardinal de Luca prétend qu'on cessa à Rome de donner le titre de chancelier à un autre qu'au pape, parce que les cardinaux, à qui cette charge était ordinairement conférée, regardèrent comme au-dessous d'eux de l'exercer en titre ; et que depuis, le pape ne le leur donne plus que par commission. D'autres auteurs disent que Boniface VIII se réserva à lui seul le titre de chancelier, parce qu'il dit que *cancellarius certabat de pari cum papâ*. Le même pape avait aussi retenu pour lui l'office de chancelier de l'Église et université de Paris, ce qui a peut-être fait confondre ces deux offices : mais quoi qu'il en soit, Onuphre dit, au livre des Pontifes, que ce fut du temps d'Honoré III, qui vivait bien avant Boniface VIII, qu'il n'y eut plus de chancelier à Rome.

La *chancellerie*, en elle-même et relativement aux expéditions qui en émanent, était anciennement bien peu de chose ; elle s'est formée insensiblement. Nous disons ailleurs que les règles de *chancellerie* n'ont que Jean XXII pour principal auteur, et que ce n'est que depuis lors que cet office a eu une consistance, dont on voit à présent le véritable état, par ce qui est dit en différents endroits de ce livre.

C'est une grande maxime à Rome, que la *chancellerie* représente le Saint-Siège, ou le pape qui en est le chef : *Cancellaria representat Sedem apostolicam quæ habetur pro cancellario ; undè quando auditor remittit causam ad cancellarium, dicitur eam remittere ad consistorium papæ, quod habetur pro cancellario, non autem remittitur ad vice-cancellarium* (1). La *chancellerie*, dit Corradus (2), est l'organe de la voix et de la volonté du pape : *Est organum mentis et vocis papæ*. (Voyez CHANCELIER.)

### § I. Règles de CHANCELLERIE.

(Voyez RÈGLES.)

### § II. CHANCELLERIES d'église.

C'est un titre qui s'est conservé dans plusieurs églises, et qui prend son origine dans ces anciennes charges de *carthophilax*, *bibliothécaire*, *notaire*, dont il est si souvent parlé dans les monuments ecclésiastiques. Le chancelier était le dépositaire du sceau particulier d'un évêque ou d'une église ; il est parlé de chancelier dans

(1) Gomez, *Præmium cancellariæ*.

(2) *Praxis Dispens. apostolicæ*, lib, II, cap. 3, n. 21.

le sixième concile général; les uns croient que ce mot vient de ce que cet officier était le maître du chœur, appelé *cancelli*; les autres, et c'est l'opinion la plus commune, tiennent que les chanceliers d'Église ont tiré leur nom des chanceliers séculiers, qui écrivaient chez les Romains *intra cancellos*.

Le nom et l'office de chancelier ecclésiastique se sont altérés dans la suite des temps; dans les églises où il y avait autrefois des chanceliers, il n'y en a plus; dans d'autres ils ont changé de nom ou de fonctions; on les a appelés *scholastiques*, *écolâtres*, *capiscols*.

Le père Thomassin (1) établit que les syncelles, les conseillers ecclésiastiques, les chanceliers, les notaires, les carthophilax et les bibliothécaires sont tous des offices qui ont beaucoup de rapport entre eux, et à peu près la même origine. Ce savant auteur nous apprend que le chancelier de France était autrefois un ecclésiastique, qu'il y avait plusieurs chanceliers inférieurs, qui étaient comme les premiers substitués d'un premier chancelier, à qui l'on donnait le nom de grand chancelier ou d'archi-chancelier. Celui-ci gardait les ordonnances des princes et les résolutions des assemblées générales ou des États du royaume. Il en fournissait des exemplaires aux évêques, aux abbés et aux comtes; c'est ce qui paraît par un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 823. Le grand chancelier publiait aussi ces ordonnances dans les assemblées du peuple. Il était difficile qu'une pareille charge fût longtemps entre les mains des gens d'Église.

### § III. CHANCELLERIE ecclésiastique.

Quand le pape érige un siège épiscopal, il institue en même temps une *chancellerie* ecclésiastique. C'est ce qu'on appelle en France secrétariat. Il y en a nécessairement dans tous les évêchés.

### CHANDELIER.

Nous disons sous le mot AUTEL qu'il doit toujours y avoir au moins deux *chandeliers* portant des cierges allumés pendant la célébration de la messe. Le cardinal Baronius (*ad annum* 58, *n.* 70) montre que l'usage de se servir dans l'église de *chandeliers* d'or, d'argent ou d'autre métal, remonte aux temps apostoliques.

### CHANOINE.

On appelle *chanoine*, dit Durand de Maillane, celui qui jouit dans une église cathédrale ou collégiale d'un certain revenu affecté à ceux qui y doivent faire le service divin. Zéchius, en sa *République ecclésiastique*, définit ainsi les chanoines : *Canonici dicuntur qui canonem vel redditum certum ex Ecclesiâ capiunt, et privilegia certis majoribus clericis destinata habent, undè et canonici dicuntur clerici*

(1) *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 51 et 52.

*primi gradus aliis beneficiariis honorabiliores dignitate carentibus.*  
(*Cap. Relatum; cap. Dilectus, de Præbendis.*)

On croit communément que le mot de *chanoine*, exprimé en latin par *canonicus*, vient de *canon*, qui signifie *règle*; ce qui a fait dire à plusieurs que *chanoine* est la même chose que *régulier*, comme s'il avait été ainsi nommé de la vie régulière qu'il doit observer. D'autres prétendent que ce mot vient à la vérité de *canon*, mais dans un autre sens; ils disent que *canon* signifie en latin *pension*, et que le nom de *chanoine* a été donné à raison du canon ou de la pension qui était assignée à ceux qui assistaient aux offices divins, ou qui servaient autrement l'Église. Le père Thomassin (1) dit qu'on appelait originairement *chanoines* tous ceux qui avaient part à certaines distributions, et qui étaient écrits pour ce sujet *in canone*, c'est-à-dire sur la matricule de l'Église. Fleury (2) en dit autant, et il ajoute que depuis, le nom de *canoniques* ou *chanoines* fut particulièrement appliqué aux clercs qui vivaient en commun avec leur évêque. *Eia ergò, o canonice, inveniamus canonem tuum à quo derivaris, à canone pecuniæ, vel à canone vitæ, à canone regionis, vel à canone religionis.* Et en effet, on voit bientôt qu'elle est l'une ou l'autre origine dans la conduite de chaque *chanoine*.

Mais, comme on peut être *chanoine* sans jouir d'aucun revenu, c'est-à-dire *chanoine* sans prébende, nous croyons toutes ces définitions inexactes et nous préférons celle-ci de Reiffenstuel (3) : *Canonicatus est jus spirituale, quod provenit ex electione, seu receptione alicujus in canonicum.* Le droit spirituel conféré aux *chanoines* par leur élection consiste surtout dans la faculté d'avoir une stalle au chœur et voix au chapitre. Or on peut jouir de l'une et de l'autre faculté ou seulement du droit de siéger au chœur, c'est-à-dire être *chanoine* honoraire, sans jouir d'aucun revenu ou prébende.

### § I Origine des CHANOINES, leurs différents états.

Le père Mabillon et plusieurs autres auteurs ont cru qu'il n'y avait point eu de véritables *chanoines* dans les églises cathédrales avant le huitième siècle; et il faut convenir qu'on a commencé seulement à appeler le clergé de l'Église épiscopale du nom de *chanoine*, que du temps de Pepin et de Charlemagne, lorsque les clercs embrassèrent la vie commune et se réduisirent en congrégation. Il y en avait alors non seulement dans les églises cathédrales, mais encore dans les maisons particulières où ils vivaient sous un abbé. Jusqu'à ce temps, le clergé de la ville épiscopale ne vivait pas en communauté; on faisait une masse des revenus de l'Église, et l'on en distribuait à chacun une certaine quantité proportionnée à son ordre et à son travail. Saint Augustin et plusieurs autres évêques

(1) *Ibid. part. II, liv. I, chap. 31.*

(2) *Institution au droit ecclésiastique, Part. I, chap. 17.*

(3) *Jus canonicum universale, lib. III, tit. I, n. 57.*

d'Afrique rassemblèrent les prêtres et les diacres de leur église dans la maison épiscopale ; d'autres évêques avaient auprès d'eux des moines dont ils se servaient pour les fonctions ecclésiastiques : mais il y avait toujours un plus grand nombre d'églises dont les ministres vivaient séparément et recevaient des distributions manuelles. C'est dans ces églises que le père Thomassin (1) dit qu'on appelait *chanoines* tous ceux qui étaient inscrits pour les distributions *in canone*; et en effet, le onzième canon du troisième concile d'Orléans prive du nom et des distributions de *chanoines*, tous les clercs qui ne rendent pas à l'évêque toute l'obéissance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur église des fonctions auxquelles ils sont obligés. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*)

Sous le règne du roi Pepin, saint Chrodegand, évêque de Metz, rassembla tous les clercs de son église; il les obligea de demeurer dans une maison où il y avait des lieux réguliers, comme dans les cloîtres des moines; et il leur prescrivit une règle, tirée de l'Écriture sainte, des canons, des conciles et de quelques endroits de la règle de saint Benoît qui peuvent convenir à des ecclésiastiques. Cette règle se trouve dans l'Histoire ecclésiastique de Fleury, livre XLIII, n. 37. A cet exemple on travailla à introduire la nouvelle règle de saint Chrodegand dans toutes les églises. Le concile de Vernon, tenu l'an 755, veut que tous ceux qui renoncent au siècle, vivent dans un monastère sous la règle des moines ou dans la maison de l'évêque suivant la règle des *chanoines* : *Sub manu episcopi seu ordine canonico*. Charlemagne, dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, qu'il appelle la vie canoniale, de vivre selon la règle qui leur est prescrite. Cette règle était celle de saint Chrodegand; elle était observée non seulement par le clergé de la cathédrale, mais encore par toutes les autres compagnies de clercs qui se trouvaient dans le diocèse, et qui étaient gouvernés par des abbés.

Le troisième concile de Tours, tenu l'an 853, ayant ordonné aux clercs *chanoines* qui demeuraient dans la maison épiscopale, de dormir et de manger ensemble, enjoint la même chose, dans le canon suivant, aux *chanoines* qui vivaient dans les monastères sous la conduite d'un abbé; plusieurs de ces monastères de clercs étaient des abbayes dont les moines avaient abandonné leur institut, et s'étaient sécularisés. Le concile de Tours nous le fait assez connaître, quand il substitue ces monastères à ceux dans lesquels la règle de saint Benoît n'était point observée. Aussi Charlemagne fut-il obligé d'ordonner à ceux qui passaient leur vie dans le dérèglement sous l'habit de moines et de *chanoines*, de se choisir un état et de devenir de véritables moines ou de véritables *chanoines*. *Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici*. (*Cap. Acquis, c. 77.*) Tels étaient les religieux de Saint-Martin de Tours, auxquels cet empereur reproche d'être

(1) *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, ch. 31.*



tantôt moines, tantôt *chanoines*, et de n'être en effet ni l'un ni l'autre. Depuis ils avaient embrassé la vie canoniale.

Nardi prétend que les *chanoines* n'ont jamais été moines ni religieux. Il leur était même absolument défendu, dit-il (1), d'en porter l'habit. Il est vrai qu'en bien des lieux, et pendant longtemps, ils vivaient sous le même toit et de la même table, mais ils étaient libres de prendre une maison particulière, la vie commune n'était pour eux qu'un conseil, et non une obligation ; d'ailleurs, outre la nourriture et l'habillement, ils recevaient même en vivant ensemble leur part des oblations, ce qui aurait été contraire à la pauvreté religieuse. (*Conciles de Mayence de l'an 812, et d'Aix-la-Chapelle de l'an 816.*)

Le concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avait en ce temps-là entre les communautés de *chanoines* et de moines, avait rendu le nom de monastère commun aux sociétés de *chanoines* : *Perspiciant missi loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum*. La clôture était la même, et le supérieur des *chanoines* portait aussi le nom d'abbé. (*Voyez ABBÉ.*)

Cette vie commune et édifiante des *chanoines* dura jusqu'au dixième ou onzième siècle, temps auquel ils partagèrent les revenus de leur église. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*) On tâcha, mais en vain, de rétablir la vie commune. Les conciles tenus à Rome en 1059 et 1063, firent quelques règlements à ce sujet, surtout contre les possessions en propre de ces *chanoines* ; mais cela ne fut bon que pour les nouvelles réformes suscitées par de saints prélats en certaines églises. Yves de Chartres, par exemple, se plaignait que, de son temps, au commencement du douzième siècle, la charité était refroidie, et que la cupidité dominait si fort, que les clercs ne vivaient plus en commun dans les églises de la ville et de la campagne. Pour animer les autres par son exemple, il commença lui-même par établir la vie commune dans l'église de Saint-Quentin de Beauvais, dont il était prévôt (2).

Mais cette réforme ne fut soutenue dans le siècle suivant que par des clercs qui prirent le nom de *chanoines* réguliers de saint Augustin ; non que ce saint eût fait une règle qu'ils suivissent (car la règle qui est dans les œuvres de ce saint a été composée pour des religieuses), mais parce qu'il était l'instituteur de la vie commune pour les ecclésiastiques. Ces nouveaux *chanoines* différaient des autres en ce que ceux-ci pouvaient garder leurs biens, au lieu qu'eux s'étaient engagés par un vœu solennel à la pauvreté (3).

Dans le même siècle on mit dans plusieurs cathédrales de ces *chanoines* réguliers. En 1142, un évêque de France obtint du pape

(1) *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, pag. 303.

(2) *Mémoires du clergé*, tom. VI, pag. 994.

(3) Thomassin, *Discipline de l'Église*, Partie III, liv. I, ch. 52, n. 29.

Innocent II une bulle qui lui permettait d'établir la vie commune et la communauté de biens dans son chapitre selon la règle qu'on appelait alors de saint Augustin ; ce qui fut suivi par plusieurs évêques. Il serait trop long d'en rapporter les exemples, qu'on peut voir dans le *Gallia christiana* : il suffira de dire, pour finir l'histoire de l'état des *chanoines* séculiers et réguliers, que, dans presque toutes ces églises cathédrales où il y avait des *chanoines* réguliers de saint Augustin, ils ont été depuis sécularisés, quelquefois même pour un plus grand bien, comme on en a un célèbre exemple dans l'église de Latran à Rome, où le pape Boniface VIII substitua des *chanoines* séculiers aux réguliers, qui n'étaient ni assez bien réglés ni assez puissants, disait ce pape dans sa bulle de sécularisation, pour soutenir les droits et l'honneur de cette église (1). Plusieurs saints prélats, dans le dernier siècle, ont voulu rétablir la vie commune entre les *chanoines* de leurs cathédrales, mais ils n'ont pu réussir dans ce dessein. Il n'y a plus aujourd'hui que des *chanoines* séculiers.

Les *chanoines* réguliers, comme les *chanoines* séculiers, sont compris sous le nom générique de *chanoines* : *Appellatione canonicorum et canonicatus, veniunt etiam regulares. (Glos., in clem. Dispendiosam, verb. Beneficiis, de Jurejurand.)*

Sous le nom de clercs, dans les matières favorables, on comprend les *chanoines*, les dignités et les places inférieures d'un chapitre, tout le clergé, en un mot, desservant dans une église cathédrale ou collégiale : *Cum nomen clerici sit nomen generis et genus inferat suas species ; secus in materiâ strictâ ;* parce que les *chanoines* sont au-dessus des simples clercs, *digniores simplicibus clericis*. Le concile de Trente (*sess. XXIV, cap. 12, in fin.*) appelle un corps de *chanoines* le sénat de l'Église, *senatus Ecclesiæ* (2). Nardi (3) prétend que ce sénat a commencé avec les apôtres, qu'il est arrivé jusqu'à nous sans interruption, et qu'il durera jusqu'à la fin du monde, comme étant une œuvre apostolique.

A l'égard des *chanoines* réguliers, c'est une question si l'on doit les comprendre sous le nom de moines exprimé dans le droit. Les *chanoines* réguliers se trouvent sans contredit compris sous le nom de religieux, puisqu'ils font profession d'une règle qu'ils se sont engagés par vœu de pratiquer. Ce qui fait le doute sur le mot *moine*, c'est qu'on n'a entendu pendant longtemps dans l'Église, par ce nom, que les moines de saint Benoît, qu'on appelait les moines noirs, *monachos nigros*, et que la lettre du mot ne donne que l'idée d'un religieux consacré totalement à la vie solitaire et monacale ; aussi n'a-t-on pas compris les *chanoines* réguliers sous la défense que fait aux moines le concile de Latran, de desservir les paroisses sans compagnon. (*Voyez PAROISSE, RELIGIEUX, MOINE.*)

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXIX, n. 66.

(2) Fagnan, *In cap. Bonæ memoriæ, de Postulat. prælat.*, n. 2.

(3) *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, chap. 25, pag. 297.

§ II. CHANOINES. *Qualités, droits.*

Les chapitres des cathédrales représentent l'ancien *presbyterium*, qui n'était composé que de prêtres et de diacres ; on ne devait en rigueur y admettre que des ecclésiastiques qui eussent reçu l'un de ces deux ordres. Mais on y a admis des clercs inférieurs ; et le concile de Mayence, tenu en 1349, fixe à cette époque la décadence spirituelle et temporelle des chapitres. (*Voyez* CHAPITRE.)

Lorsque le sous-diaconat fut mis au rang des ordres sacrés, on communiqua aux sous-diacres les avantages les plus considérables des *chanoines*, savoir la séance dans les sièges hauts du chœur, et la voix et le suffrage dans le chapitre. Le concile de Valence, tenu l'an 1548, renouvela les peines canoniques contre les *chanoines* qui refuseraient de se faire ordonner sous-diacres, diacres ou prêtres dans les besoins de leur église. Le concile général de Vienne et celui d'Avignon défendent de faire entrer dans les chapitres, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui n'étant pas sous-diacres ne doivent pas y avoir de voix. (*Clem. de Ætat. et qualit., cap. 2.*) Enfin le concile de Trente (*sess. XXII, c. 4, de Reformat.*) confirma ces réglemens et y comprit les églises régulières.

« Quiconque sera engagé au service divin, dans une église cathédrale ou collégiale, séculière ou régulière, sans être au moins dans l'ordre de sous-diacre, n'aura point de voix au chapitre dans lesdites églises, quand les autres même la lui auraient accordée volontairement. »

Le même concile ordonne au même endroit, que tous ceux qui obtiennent dans les susdites églises des bénéfices auxquels se trouvent attachés des offices ou services qui demandent certains ordres, s'y fassent promouvoir dans l'année.

Le concile de Trente passe plus avant ; pour rapprocher l'état des églises cathédrales plus près de leur première origine, il a ordonné qu'on y affectât un ordre sacré à tous les canonicats et à toutes les portions : en sorte qu'il y en eût au moins la moitié de prêtres, sans déroger aux coutumes plus louables qui exigent que tous les *chanoines*, ou la plus grande partie, soient prêtres. Cette distribution, suivant ce concile, doit être faite par l'évêque et par les *chanoines*. (*Sess. XXI, cap. 12, de Reform.*) Le décret du concile de Trente a été reçu dans le concile de Tolède en 1556, et dans celui de Bordeaux en 1583. Celui de Bourges, en 1534, ordonna seulement que les *chanoines* seraient obligés de recevoir le sous-diaconat dans la première année de leur réception quand ils en auront atteint l'âge.

Dans le rang et la séance, on doit, selon le concile de Bordeaux, tenu en 1624, avoir plus d'égard à l'ordre sacré qu'au temps de la réception ; en sorte, néanmoins, que quand ceux qui ont été reçus *chanoines* fort jeunes deviennent prêtres, ils prennent leur rang avant ceux qui sont plus anciens prêtres qu'eux, mais moins anciens *chanoines*. Fagnan rapporte l'exemple de plusieurs églises d'Italie, où les prêtres pourvus de canonicats affectés aux sous-diacres, ne

célèbrent jamais solennellement, et n'ont de séance au chœur qu'après les *chanoines* diacres ; ainsi que les cardinaux qui ont le titre de diacres, n'ont de rang qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes prêtres et même évêques ou archevêques.

La qualité de *chanoine* élève ceux qui en sont revêtus au-dessus des autres prêtres, surtout les *chanoines* des cathédrales qui ont encore quelque chose de plus que les *chanoines* des collégiales, car à la vacance des sièges épiscopaux, c'est aux *chanoines* qu'est transférée la juridiction de l'évêque, parce qu'ils forment corps avec lui, *à latere episcopi*, suivant l'expression d'un concile d'Antioche, ce qui a fait dire au cardinal de Luca *ecclesia cathedralis efformatur conjunctim ab episcopo et capitulo*. (Voyez CHAPITRE.) L'Église a voulu dans tous les temps qu'ils fussent distingués entre les prêtres. Aussi, il a souvent été décidé que, si dans le chœur les sièges des *chanoines* doivent être moins élevés que celui de l'évêque, ils doivent l'être davantage que celui de tous les autres ecclésiastiques. Ils assistent par députés aux conciles provinciaux. (Voyez le § suivant.)

Les *chanoines* suivant le *Ceremoniale episcoporum*, ont la préséance même sur les abbés crossés et mitrés, *Habebunt locum condecemtem pro judicio et prudentiâ episcopi, dummodò non suprâ nec inter canonicos*. (Lib. I, c. 13, n. 9.) Il y a pourtant quelques exceptions. (*Ibid.*, c. 31, n. 15.) Mais les décrets de la sacrée congrégation des rites sont si nombreux et si formels pour la préséance du chapitre, que, n'y eut-il qu'un *chanoine* honoraire avec l'évêque, hors même de sa cathédrale, le simple *chanoine* devrait être encensé avant l'abbé, contrairement à ce que nous semblons dire ci-dessus, page 4. (Voyez PRÉSÉANCE.)

### § III. CHANOINES. Obligations.

Les *chanoines* sont obligés en conscience à trois choses : la première à résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont *chanoines* : la seconde à assister à l'office canonial qui s'y célèbre ; la troisième à se trouver aux assemblées capitulaires que tient le chapitre en certains jours désignés. C'est en ces trois choses que consistent les devoirs essentiels d'un *chanoine*, ainsi que le prouve Fagnan, *in c. Licet, de Præbendis*. (Voyez RÉSIDENCE, OFFICE DIVIN.)

Si c'est une obligation de conscience à un *chanoine* d'assister aux chapitres de son église, quand ils ont surtout pour objet le maintien ou la réformation de la discipline du corps, ceux à qui la convocation en appartient, et qui ne le font pas, sont encore plus répréhensibles ; ces chapitres, suivant Gavantus, devaient se tenir toutes les semaines, et une fois le mois, en présence de l'évêque, dans les églises cathédrales. Il n'en est plus de même aujourd'hui. (Voyez CHAPITRE.)

Le concile de Soissons, tenu en 1849, statue ce qui suit sur les *chanoines* et sur leurs obligations : « Puisque les chapitres ont été établis dans les églises cathédrales pour la conservation et l'augmentation de la discipline ecclésiastique, les *chanoines* doivent être tels par leur doctrine et leur piété qu'ils répondent à leur dignité et



qu'ils se fassent remarquer par l'intégrité de leurs mœurs, afin qu'on puisse les appeler avec raison le sénat de l'Église. Ainsi qu'on n'admette à la dignité de *chanoine* que des ecclésiastiques qui aient la science suffisante pour en remplir dignement les fonctions, et dont la conduite soit exemplaire.

« Les prêtres pourvus d'un canonicat ne peuvent en prendre possession qu'après avoir fait profession de la foi catholique suivant la formule prescrite par Pie IV, non seulement devant l'évêque ou son vicaire général, mais encore en présence de tout le chapitre.

« Tous les *chanoines* doivent célébrer l'office à leur tour, ou se faire remplacer s'ils en sont légitimement empêchés, assister et servir l'évêque quand il célèbre ou qu'il exerce quelque autre fonction pontificale, chanter au chœur, institué dans ce but, les louanges de Dieu avec autant de respect que d'attention et de dévotion, et assister à la messe du chapitre qui doit être célébrée chaque jour, suivant l'intention de tous les fondateurs et bienfaiteurs, à moins d'empêchements légitimes.

« Les *chanoines* sont tenus à la résidence, à l'exception de trois mois chaque année pendant lesquels il leur est permis de s'absenter, mais ils doivent éviter de s'absenter en même temps, de peur que l'office, qui d'ailleurs ne doit jamais recevoir d'interruption, ne puisse plus être dignement célébré. Ils ne doivent pas s'imaginer que les décrets des conciles et des Souverains Pontifes sur la résidence des *chanoines* et l'assistance au chœur ne regardent pas les chapitres de nos jours; car les *chanoines* n'ont droit de percevoir leur traitement qu'autant qu'ils célébreront l'office divin prescrit aux *chanoines* par les lois ecclésiastiques. (*Voyez* ABSENCE.)

« Lorsque les décrets de ce concile seront promulgués, chaque évêque devra accommoder les statuts de son chapitre conformément aux règles exposées ci-dessus, suivant la disposition des saints canons, et après avoir pris l'avis dudit chapitre, comme porte le rescrit du cardinal Caprara (1), légat *à latere*, daté de Paris le 9 avril 1802, en ayant soin de conserver les droits des chapitres cathédraux selon les derniers actes du Saint-Siège apostolique.» (*Tit. XIV, cap. 3.*)

Le concile de Rennes, tenu la même année, rappelle aussi en ces termes les devoirs et les obligations des *chanoines* :

« Les Pères du concile accordent une affection sincère et un honneur mérité à la très antique et vénérable institution des *chanoines* et des chapitres cathédraux. Ils n'oublient point, en effet, que le chapitre forme, avec l'évêque, un seul corps dont les *chanoines* sont les membres et l'évêque est la tête. *Meminerunt enim capitulum unum corpus efficere, cujus membra canonici, episcopus verò caput constituitur.* C'est pourquoi les *chanoines* sont honorés plus que les autres clercs, et le chapitre jouit de la préséance sur tout autre corps ecclésiastique.

(1) Voyez ce rescrit sous le mot CONCORDAT de 1801.

« Quoique en France la constitution actuelle des chapitres ne soit pas entièrement conforme au droit ancien, néanmoins, les statuts qui leur ont été donnés par les évêques, en vertu de l'autorité apostolique à eux subdéléguée par le cardinal légat, suffisamment approuvés par le même cardinal légat, et, en outre, confirmés par un long usage, doivent être observés jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait statué autrement, ou que l'évêque les ait changés en vertu du décret précité, ou de son propre mouvement, ou conformément à un jugement du concile provincial, eu égard à l'opportunité et aux circonstances, l'avis du chapitre ayant été requis préalablement.

« En conséquence, les chapitres devant être considérés comme canoniquement institués, nous avertissons les *chanoines* de nos cathédrales que leurs devoirs comme leurs droits, doivent être toujours réglés par les sacrés canons.

« Parmi leurs droits, il faut distinguer celui d'assister par députés au concile provincial, et, le siège vacant, de pourvoir à l'administration du diocèse par le choix d'un ou de plusieurs vicaires capitulaires, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque.

« Parmi leurs devoirs, on compte la résidence, l'application aux bienfaiteurs de la messe capitulaire quotidienne, et la psalmodie de l'office divin au chœur.

« Le concile reconnaît, à la vérité, vu le petit nombre de *chanoines* et d'autres circonstances, que les évêques ont pu, suivant les pouvoirs qui leur ont été accordés par le cardinal légat, diminuer l'obligation des *chanoines* en ce qui concerne l'entière et quotidienne célébration de l'office au chœur. Mais il désire ardemment que les circonstances devenant plus favorables, un devoir si important puisse être rempli. En attendant, que les évêques fassent en sorte, pour l'utilité et l'édification des fidèles, que les *chanoines*, autant qu'il sera possible, s'assemblent à l'église cathédrale au moins deux fois par jour, avant et après midi, pour le chant ou la psalmodie au moins des petites heures, de vêpres et de complies. » (*Decretum V, pag. 65.*)

#### § IV. CHANOINE *théologal* et CHANOINE *pénitencier*.

(Voyez THÉOLOGAL, PÉNITENCIER.)

#### § V. CHANOINE *surnuméraire*.

Quand les revenus étaient possédés en commun, il y avait dans chaque église autant de clercs qu'elle en pouvait entretenir; lors même que les fonds eurent été partagés, on reçut encore des *chanoines*, sans en déterminer le nombre. S'il arrivait que le nombre des *chanoines* excédât celui des prébendes, on partageait une prébende en deux, ou les derniers reçus attendaient la première vacance, *sub expectatione futuræ præbendæ*. Les fâcheuses conséquences de ces partages et de ces expectatives obligèrent à fixer dans toutes les églises le nombre des *chanoines*, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la

fondation. Le concile de Ravenne dit que chaque église déterminera le nombre de ses *chanoines* selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer qu'avec la permission de l'ordinaire. Le chapitre de Ferrare avait fait confirmer à Rome le statut par lequel on avait fixé le nombre des *chanoines*. Innocent III mande à ce chapitre que si ses revenus sont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce statut ni à sa confirmation, parce qu'on insère toujours ou qu'on sous-entend dans ces réglemens la clause universelle : *Si ce n'est que les revenus de l'église s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre de chanoines.*

La congrégation du concile de Trente a déclaré que l'évêque peut créer des *chanoines* surnuméraires, à qui les premières prébendes vacantes doivent être données (1).

En France, l'usage de ces *chanoines* surnuméraires, *sub expectatione futuræ præbendæ*, a toujours été absolument inconnu.

#### § VI. CHANOINES *privilégiés.*

Ce sont ceux qui, sans assister à l'office, ou même sans résider, jouissaient des fruits de leurs prébendes : sur quoi voyez au mot ABSENT.

#### § VII. CHANOINE *domiciliaire.*

On appelait ainsi dans quelques chapitres, comme à Strasbourg et à Mayence, les jeunes *chanoines* qui n'étaient pas encore dans les ordres sacrés : on les appelait aussi *chanoines in minoribus.*

#### § VIII. CHANOINE *capitulant.*

C'est le *chanoine* qui, étant constitué dans les ordres sacrés, a voix délibérative dans les assemblées capitulaires.

#### § IX. CHANOINE *expectant, chanoine ad effectum.*

Le *chanoine* expectant était un *chanoine* à qui l'on avait donné le titre de *chanoine*, voix au chapitre, place au chœur, avec l'expectative de la première prébende vacante, *sub expectatione præbendæ*. Le *chanoine ad effectum* était un dignitaire auquel le pape conférait le titre nu de *chanoine* sans prébende, à l'effet de posséder une dignité dans un chapitre, *ad effectum obtinendi aut retinendi dignitatem.*

#### § X. CHANOINES *héréditaires ou laïques.*

Les *chanoines* héréditaires étaient des laïques auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales déféraient le titre et les honneurs de *chanoines* honoraires, ou plutôt de *chanoines ad honores*. C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'empereur était reçu *chanoine*

(1) Fagnan, *In lib. 1, pag. 155*; Thomassin, *Discipline de l'Église, Partie IV, liv. 1, chap. 74, n. 14.*

de Saint-Pierre de Rome ; le roi de France était *chanoine honoraire héréditaire* de plusieurs églises du royaume. Lorsqu'il y faisait son entrée, on lui présentait l'aumusse et le surplis ; l'ecclésiastique, à qui Sa Majesté les remettait, était créé *chanoine expectant* (1). Il y avait aussi dans le royaume des seigneurs particuliers qui jouissaient, dans quelques chapitres, du titre et des droits de *chanoine héréditaire* ; tels que les comtes de Chastellux, qui étaient *chanoines héréditaires* d'Auxerre, en souvenir des services que l'un d'eux avait rendus au chapitre de cette ville, après la bataille de Cravan. Mais ils ne pouvaient jouir d'aucun revenu, ce qui était défendu par un concile tenu à Montpellier l'an 1255.

### § XI. CHANOINES honoraires.

Les *chanoines honoraires* sont des *chanoines* qui jouissent de l'honorifique attaché au titre de *chanoine*. Il y en avait autrefois de laïques et d'ecclésiastiques ; les laïques étaient les *chanoines héréditaires* dont on vient de parler. On les appelait aussi *chanoines laïques*. Les *chanoines honoraires* ecclésiastiques étaient les plus communs, et leurs titres avaient différentes causes dans certaines églises. Aujourd'hui il y a encore beaucoup de *chanoines honoraires*. Ces *chanoines* n'ont aucune obligation particulière à remplir. Leur nombre est illimité dans chaque diocèse. Les évêques peuvent donner ce titre honorifique à des prêtres de diocèses étrangers au leur. Ils donnent aussi à quelques-uns de leurs collègues dans l'épiscopat le titre de *chanoine d'honneur* de leur cathédrale.

Les évêques, en France, accordent à quelques prêtres bien dignes de leur état la faculté de porter les mêmes décorations que les *chanoines* de la cathédrale, et les qualifient *chanoines honoraires*. Quoique ces prêtres n'aient aucune part aux revenus ni aux actes du chapitre, ils ont le droit d'assister au chœur quand il leur plait, et de siéger après les *chanoines* titulaires. La seule volonté de l'évêque suffit-elle pour les dépouiller de ces insignes, lorsque, à ses yeux, il y aura une grave raison de le faire ? Pie IX répondit à l'évêque de Valence, le 11 septembre 1847, que les évêques ont, sans aucun doute, le droit de priver par eux-mêmes les indignes des honneurs qu'ils leur ont accordés ; mais Sa Sainteté est d'avis qu'on n'en vienne là que lorsque la conduite scandaleuse exige des mesures de ce genre, qui impriment une flétrissure et scandalisent le peuple, si la raison n'en est pas bien connue.

La congrégation des rits a décidé que les *chanoines honoraires*, comme les *chanoines* titulaires, ne peuvent porter leurs insignes que dans leur propre église. Ainsi un *chanoine* titulaire ou honoraire ne peut porter la mosette dans un autre diocèse que le sien sans une permission spéciale de l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve. Cependant l'usage, en France, est qu'un *chanoine* peut porter ses

(1) *Mémoires du clergé*, tom. x, pag. 1128.



insignes dans quelque diocèse que ce soit, toutes les fois qu'il est autorisé à y prêcher. Le *chanoine* prêche toujours avec sa mosette.

L'usage d'accorder à des prêtres distingués par leur science, leurs vertus, leurs services ou leur position, le titre honorifique de *chanoines honoraires* est fort ancien dans l'Église ; on en trouve des exemples à Rome même. On a souvent accordé cet honneur à des curés, même en France. Ce titre de *chanoine honoraire* donne à celui qui en est revêtu la supériorité sur les curés, parce que les *chanoines* ont un grade, dit Nardi (1), tandis que les curés n'ont qu'un simple office. Mais le *chanoine honoraire* n'a pas droit à un canonicat vacant, depuis que les expectatives ont été abrogées par le concile de Trente (*voyez EXPECTATIVES*) ; ils ne possèdent non plus aucun droit, c'est un pur honneur ; on les appelle *ficti canonici* ; ils ne peuvent par conséquent coopérer en rien dans l'administration diocésaine, pendant la vacance du siège ; ce privilège est exclusivement réservé aux *chanoines* titulaires.

Quelques canonistes, du nombre desquels se trouve Nardi, pensent que l'évêque ne doit nommer des *chanoines* honoraires qu'après avoir pris l'avis de son chapitre. Si cette prévenance est convenable pour conserver l'harmonie entre le chapitre et l'évêque, elle ne nous semble pas de rigueur.

On nous a souvent demandé si les *chanoines* titulaires ou honoraires pouvaient administrer les sacrements et prêcher avec la mosette. Cette question a été soumise à la congrégation des rites, qui a décidé, le 12 novembre 1831, que, dans l'administration des sacrements les *chanoines* ne devaient se servir que du surplis et de l'étole, et qu'ils pouvaient porter la mosette en prêchant dans leur église, mais non dans une église étrangère. Voici le texte de cette décision :

*Canonici habentes usum rochetti et cappæ, mozettæ, quo habitu debent concionari; confessiones excipere, baptizare, aliaque sacramenta ministrare tam in propriâ, quàm in alienâ ecclesiâ et diœcesi?*

La sacrée congrégation réunie au Vatican en séance ordinaire, sur le rapport du cardinal Galeffi, donna la décision suivante, le 12 novembre 1831 :

*Detur decretum diei 31 maii 1817 in unâ dubiorum, nimirum tam intrâ quàm extrâ propriam ecclesiam tenentur canonici in sacramentorum administratione cappam, vel mozettam deponere, et assumere superpelliceum et stolam. Si concionem habeant in propriâ ecclesiâ, cappâ vel mozettâ utantur, non item extrâ.*

Cette réponse de la sacrée congrégation est conforme à deux autres, données le 12 juillet 1628 et le 19 juillet 1773.

Depuis le concordat de 1801, nous n'avons plus en France que des *chanoines titulaires* et des *chanoines honoraires*. Les *chanoines titulaires* sont nommés par l'évêque, et agréés ensuite par le gouvernement, qui leur fait un traitement. Chaque métropole a neuf

(1) *Des curés, d'après les monuments de la tradition, pag. 305.*

*chanoines* et chaque cathédrale huit. Il n'y a que la métropole de Paris qui en ait seize. (*Voyez* CHAPITRE.)

On exigeait autrefois, dans la plupart des chapitres, que les *chanoines* fussent choisis parmi la noblesse, excepté ceux qui obtenaient les canonicats au concours. (*Voyez* CHAPITRE.)

### CHANOINESSES.

Il y a deux sortes de *chanoinesses* : les unes, sans être engagées par des vœux, forment un chapitre ou communauté, d'où elles peuvent sortir pour se marier et s'établir dans le monde : ce qui n'empêche pas qu'elles ne jouissent du privilège de cléricature, et qu'elles ne soient comprises dans l'état ecclésiastique. Elles chantent l'office divin avec l'aumusse et un habit qui revient à celui des chanoines ; l'abbesse et la doyenne, qui sont bénites, ne peuvent se marier. (*Clem. 1, de Religiosis domibus ; cap. Dilecta, de Major. et obed. ; Glos., verb. Canoniss.*)

Les autres *chanoinesses* sont de vraies religieuses, vivant sous la règle de saint Augustin. Le père Thomassin (1) en fixe l'origine à celle des chanoines réguliers. Le concile de Vernon, dit-il, ne met point de différence entre les hommes et les femmes qui se consacrent à Dieu, et il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la règle monastique, ou d'embrasser la vie canoniale sous la direction de l'évêque ; d'où l'auteur conclut que, comme ces chanoines, soumis à l'empire et à la direction immédiate de l'évêque, étaient distingués des réguliers ou des moines, assujettis immédiatement à un abbé et à la règle de saint Benoît : ainsi les *chanoinesses* étaient différentes des moniales, en ce que celles-ci étaient sujettes à la règle de saint Benoît, et celles-là avaient une règle toute particulière, tirée des canons. Le père Thomassin prouve ensuite que ces *chanoinesses* régulières faisaient au moins profession de continence, et même de stabilité, si elles ne renonçaient pas tout à fait à la propriété des biens. (*Voyez* ABBESSE.)

Il n'y a plus de *chanoinesses* en France, mais l'Allemagne a encore conservé quelques chapitres de *chanoinesses* issues de grandes familles. Elles chantent l'office au chœur, revêtues d'une aumusse. (*Voyez* AUMUSSE.)

Dans l'Église orientale, on appelait *chanoinesses* des femmes qui, dans les cérémonies funèbres, chantaient des psaumes pour le repos de l'âme des défunts, et s'occupaient de la sépulture des morts. Il en existe encore en certains lieux, dit M. l'abbé Pascal (1).

### CHANOINIE.

Titre du bénéfice de celui qui est chanoine. (*Voyez* CANONICAT.)

(1) *Discipline de l'Église, part. III, liv. I, ch. 39, n. 8.*

(2) *Origines de la liturgie, au mot CHANOINESSE.*

## CHANT.

(Voyez CHANTRE, PLAIN-CHANT.)

## CHANTRE, CHANTRERIE.

C'est une dignité dans certains chapitres, un office ou même une simple commission dans d'autres. Il n'y a, à cet égard, aucune règle certaine, pas même sur le nom de cet office; car dans le droit on trouve les fonctions de *chantre* données au primicier : *Ad primicerium pertinent.... et officium cantandi, et peragendi sollicitè, lectiones, psalmum, laudes et responsaria officii quis clericorum dicere debeat; ordo quoque et modus canendi in choro pro solemnitate et tempore.* (*Can. Perlectis, dist. 25.*)

Le chapitre *Cleros, dist. 21*, n'attribue au *chantre* que la fonction de donner le ton au chant : *Cantor autem vocatus*, dit ce canon, tiré des *Étymologies* de saint Isidore, *quia vocem modulatur in cantu; hujus duo genera dicuntur in arte musicâ, sicut ea docti homines latinè dicere potuerunt, præcentor et succentor : præcentor scilicet, qui vocem præmittit in cantu; succentor autem, qui subsequenter canendo respondet; concentor autem dicitur, quia consonat; qui autem non consonat, nec concinit, nec cantor, nec concentor erit.*

C'est de ces différentes définitions, inapplicables aux usages actuels, sur le pied qu'est le *chant* dans les églises, qu'est venue la diversité des règles dans les chapitres, par rapport au nom et aux fonctions de *chantre*. Quelques auteurs disent qu'on a tort de confondre le primicier avec le *chantre*; le primicier, dit-on, a le soin du rituel, et a des fonctions bien opposées à celles du *chantre*, comme il paraît par les deux canons cités ci-dessus; mais d'autres auteurs ne font qu'une même dignité du primicier et du *chantre*, qu'ils subordonnent à l'archidiaque et à l'archiprêtre. Il paraît que le nom de primicier vient de ce qu'on donnait autrefois ce nom à celui qui présidait à une école de *chant*, établie dans chaque diocèse ou dans chaque ville; d'autres ne conviennent pas de cette étymologie, et veulent qu'on ait donné ce nom à celui qui était chargé de marquer sur une carte les absents et les présents aux offices, lequel était censé le premier et le plus diligent au chœur. (Voyez *CAPISCOL.*) Mais, quoi qu'il en soit de ces opinions, plusieurs conciles ont chargé le *chantre* des chapitres du soin du *chant* au chœur, et c'est là le droit commun. (*Concile de Cologne en 1260 et 1536, can. 5; concile de Mexique en 1583, tom. XV des Concil., p. 1348.*) Barbosa (1) fait mention de quelques déclarations de la congrégation des Rites, qui donnent aux *chantres* les mêmes fonctions. Les *chantres* portent en quelques églises un bâton. (Voyez *BATON CANTORAL.*) Dans quelques chapitres de France on a conservé le souvenir de la dignité de pré-

(1) *De Jure ecclesiastico, lib. 1, cap. 28, n. 12.*

chantre, *caput chori*, et l'on voit un grand *chantre* tenant en main le bâton cantoral, insigne de sa dignité. C'est tantôt un archidiaque, tantôt un chanoine titulaire ou honoraire. On lui donne aussi le titre de grand écolâtre, qui se rapproche de celui de capiscol. Il était autrefois chargé de la surveillance des écoles chrétiennes.

En France, de droit commun, c'est au doyen et aux premières dignités de présider au chœur, et aux *chantres* de régir le *chant*, et de régler, même par provision, les contestations qui pourraient arriver à ce sujet.

L'Église a toujours attaché beaucoup d'importance au *chant* ecclésiastique. Benoît XIV, dans son Encyclique *Annus*, de l'année 1749, après avoir rapporté plusieurs canons sur cette matière, ajoute : *Hinc necessariò sequitur, diligenter invitandum esse ut cantus præceptis minimè sit, atque suis locis pausæ fiant, ut altera pars chori versiculum subsequentem, non exordietur priusquam altera antecedentem absolverit; demum ut cantus vocibus unisonis peragatur, et chorus à peritis in cantu ecclesiastico, qui cantus planus seu firmus dicitur, regatur. Hujusmodi cantus ille est, quem ad musicæ artis regulas dirigendum multum laboravit Sanctus Gregorius Magnus; cantus ille est, qui fidelium animos ad devotionem excitat, qui, si rectè peragatur, à piis hominibus libentius auditur, et alteri, qui harmonicus seu musicus dicitur, meritò præfertur. Et ideò concilium Trident., sess. XXIII, de Reform., cap. 18, præcipit ut seminariorum alumni cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discant.*

Il n'était même permis à personne autrefois de chanter dans l'église sinon aux *chantres* ordonnés ou inscrits dans le catalogue de l'église : *Non oportet præter canonicos cantores aliquos alios canere in ecclesiâ. (Concile de Laodicée, can. 15.)*

Les Pères de l'Église les plus respectables, comme saint Jean-Chrysostome, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, donnèrent la plus grande attention à bannir des assemblées chrétiennes les *chants* mous, efféminés, et la musique trop gaie, qui ne servaient qu'à flatter les oreilles et à étouffer les sentiments de piété. Ces mêmes Pères ont souvent recommandé l'attention, le respect, la modestie, le recueillement, la dévotion avec lesquels on doit chanter au chœur les louanges du Seigneur. Toutes les fois que l'on s'est écarté de l'ancien esprit de l'Église, et que l'on a introduit dans l'office divin une musique profane, les auteurs ecclésiastiques en ont fait des plaintes amères, et plusieurs conciles ont formellement défendu ces abus, comme le concile *in Trullo*, l'an 692, celui de Cloveshou, l'an 747, celui de Bourges, l'an 1584, etc. Il est fâcheux que ce désordre soit aujourd'hui plus commun qu'il ne fut jamais; toutes les personnes vraiment pieuses en désirent la réforme.

La nomination et la révocation des *chantres*, dans les villes, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (*Art. 33 du décret du 30 décembre 1809*); mais dans les paroisses rurales, ce privilège est attribué au curé, desservant ou vicaire. (*Art.*



7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.) Leur traitement est réglé et payé par la fabrique. (Art. 37 du décret du 30 décembre 1809.)

## CHAPE.

Dans la plupart des chapitres, et même des maisons religieuses, le récipiendaire payait, à sa réception, un certain droit qu'on appelait *droit de chape*.

## CHAPEAU CARDINALICE.

On appelle ainsi le *chapeau* rouge que le pape donne aux cardinaux, de ses propres mains, en plein consistoire. Ils le reçoivent à genoux aux pieds du Souverain Pontife qui le leur place sur la tête, en récitant la prière d'usage, où il les avertit que la couleur de ce *chapeau* rappelle qu'ils doivent être prêts à défendre l'Église *usque ad effusionem sanguinis inclusivè*. Puis il leur donne le baiser de paix qu'ils reçoivent également des autres cardinaux présents à la cérémonie. (Voyez CARDINAL.)

Le *chapeau* est ensuite porté aux cardinaux, selon l'usage, par le garde-robe de Sa Sainteté.

Ce fut au concile général de Lyon, en 1245, que le pape Innocent III accorda aux cardinaux le *chapeau* rouge; cependant ils ne le portèrent, pour la première fois, que dans la célèbre abbaye de Cluny. Il y a, dit M. Pascal (1), quatre sortes de *chapeaux* de cardinal. Le premier est celui dont nous venons de parler et qui est très ample. Le second est le *capellone*. Le troisième est un *chapeau* usuel beaucoup plus petit. Le quatrième est un *chapeau* noir. Le premier est de soie rouge, et de ses deux ailes un peu relevées tombent deux cordons terminés par cinq glands de même couleur. Le *chapeau* qui surmonte les armoiries épiscopales en est une assez fidèle image. Le second ressemble assez au premier, si ce n'est qu'il a des ailes plus amples, mais un officier le tient élevé au-dessus de la tête du cardinal, en guise d'ombrelle, dans les grandes solennités. Celui-ci est pareillement de soie rouge. Le troisième, rouge comme les autres, est à trois ailes relevées par des cordonnets d'or. Enfin, le quatrième, pareil au précédent, ne s'en distingue que par sa couleur noire, mais sa coupe est ceinte d'un cordonnet rouge à petits glands d'or.

On a souvent dit, dans ces dernières années, que le *chapeau* à trois cornes est le *chapeau* canonique des prêtres; c'est une erreur. Aucun canon, à ce que nous sachions, n'a jamais prescrit de forme particulière aux *chapeaux* des ecclésiastiques. Le *chapeau* à trois cornes était tout simplement le *chapeau* en usage sous les règnes de Louis XIV et Louis XV. Sur la fin du siècle dernier, on changea la forme du *chapeau*. Mais au commencement de celui-ci, lorsque la paix fut rendue à l'Église, les membres du clergé qui avaient échappé

(1) *Origines et raison de la liturgie catholique*, pag. 302.

à la persécution, reprirent l'ancienne forme de *chapeau*, ce qui a fait croire plus tard que le *chapeau* à trois cornes était le *chapeau* canonique du clergé. Mais le clergé, dans tous les temps, s'est toujours coiffé comme tout le monde. Les canons n'ont jamais prescrit aux clercs que l'habit long ou soutane, et la modestie dans tout leur vêtement. (*Voyez HABIT.*) Ils doivent éviter de se conformer aux modes du siècle et observer exactement ce qui leur est prescrit à cet égard dans les statuts synodaux de leurs diocèses respectifs.

### CHAPELAIN.

*Chapelain*, dérivé de *chapelle*, est un nom dont on étend beaucoup la signification dans l'usage ; on l'applique aux prêtres habitués et desservants dans les chapitres, aux officiers ecclésiastiques de la maison du roi et des princes, aux aumôniers même employés à dire la messe dans des chapelles particulières, et enfin aux titulaires de chapelle et chapellenie. Nous ne parlerons ici des *chapelains* que dans la première acception, voyez pour les autres, AUX MOTS CHAPELLE, AUMONIER, et ci-dessous GRAND CHAPELAIN.

On appelle *chapelains* des chapitres les vicaires portionnaires, demi-chanoines, semi-prébendés, mensionnaires, habitués, bénéficiers et autres, sous d'autres noms, que les chanoines ont eu soin d'établir dans leurs églises pour être soulagés dans le chant et le service divin. Dans beaucoup d'églises, les *chapelains* avaient une autre origine ; mais dans toutes ils ont été placés pour être les substitués et les coadjuteurs des chanoines. Le concile de Cologne, tenu en 1536, can. 11, témoigne aux *chapelains* qu'étant les vicaires des chanoines pour assister au chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent satisfaire à une obligation si expresse et en même temps si sainte, ou être privés, non seulement des distributions, mais même des gros fruits : *Incipiant intelligere, cur vicarii dicantur, superpelliceis quoque utantur ; cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant, horum nimirum, qui vel adversâ valetudine detenti, vel negotiis necessariis advocati interesse non possunt, etc. Suspensionis pœna etiam à fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, sed à grossis quoque pro culpæ modo animadvertendum in non parentes. (Can. 11.)*

Le concile de Cambrai, en 1565, *cap. 15*, voulut que ces vicaires destinés à chanter les heures canonicales, *vicarii qui canonicas horas in choro canunt*, fussent prêtres ou dans les ordres sacrés, ou au moins lecteurs, et, s'il se pouvait, liés à la continence.

Le père Thomassin dit (1) que les portionnaires des chapitres d'Espagne ont souvent prétendu avoir les mêmes avantages que les chanoines, surtout dans les cathédrales où ils ont entrée dans le chapitre, pour délibérer de certaines affaires où ils sont intéressés ; mais la congrégation du concile a toujours répondu qu'ils ne sont

(1) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. 1, chap. 47. n. 16.

nullement compris, ni dans les honneurs, ni dans les privilèges des chanoines, et qu'ils ne peuvent prétendre que ce que la coutume de chaque chapitre leur a accordé.

### CHAPELAIN (GRAND).

C'est le même que l'archichancelier. Bouchel (1) parle de ces *grands chapelains*, il dit que l'abbé Valfride comparait autrefois les *grands chapelains* aux comtes du palais, et les petits à ceux qui, à la manière des Gaulois, étaient appelés *vassi dominici* : les uns et les autres, dit-on, ont pris leur nom de la chape de saint Martin. (*Voyez ci-après CHAPELLE.*)

### CHAPELLE, CHAPELLENIE.

On donne ce nom à un petit oratoire ou à un petit temple situé à la campagne, à la ville, dans les maisons des grands ou dans les communautés religieuses. On donne encore ce nom aux divers autels qu'on érige dans les églises ; ainsi l'on dit la *chapelle* de la sainte Vierge ou la *chapelle* de tel ou tel saint. Les *chapelles* sont publiques ou particulières. Les *chapelles* publiques sont celles dont l'entrée est ouverte à tous les fidèles. Les autres sont celles qui sont renfermées dans l'enceinte d'une maison et qui ne servent qu'à ceux qui l'habitent. On les appelle pour cette raison *chapelles* domestiques. Ce sont à proprement parler des oratoires.

Une *chapelle* publique une fois consacrée à Dieu, ne peut servir à des usages profanes. (*Cap. 51, de Regulis juris in 6<sup>o</sup>.*) Mais il n'en est pas de même d'une *chapelle* domestique qui aujourd'hui peut être un oratoire particulier, et demain devenir une chambre ordinaire, puisqu'elle n'est pas un lieu consacré à Dieu, *cràs poterit fieri camera, cum non sit locus Deo dicatus*, dit Fagnan, *in cap. Auctoritate 27, de Censibus, n. 6.*

Grégoire de Tours, dit le père Thomassin, et les auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de *chapelle* ou de chapelain. Marculphe est le premier qui ait donné le nom de *chapelle* à la châsse de saint Martin qu'on gardait dans le palais royal, et sur laquelle on faisait les serments solennels dans les causes qui se terminaient par serment : *In palatio nostro super capellam domini Martini, ubi reliqua sacramenta percurreunt, debeant conjurare.* (*Lib. I, cap. 38.*) Quand les rois allaient à la guerre, ils faisaient porter cette châsse avec eux, c'est d'elle que l'oratoire des rois de France a été appelé *chapelle*, nom qui a passé depuis aux oratoires des particuliers et à ceux des églises, nom qui a été même donné dans le nouveau droit à des paroisses, à des églises collégiales, à des monastères, quoique plus particulièrement on l'y trouve employé à signifier un lieu consacré à Dieu dans l'intérieur ou à l'extérieur de l'église : *Capellæ appellatione venit ecclesia parochialis, quandoque tamen nomine capellæ intelligitur*

(1) Bibliothèque canonique, tom. 1, pag. 213.

*ecclesia collegiata, ut in c. Cum capella, de Privileg.; quandoque domus religiosa seu monasterium, ut per tot. tit. de Capellis monach.; frequentius autem capellæ nomine intelligimus vel sacellum, id est locum Deo consecratum intus vel extra ecclesiam. (C. Quisquis, 17, q. 4.) (Fagnan, de Præbend., in cap. Exposuisti, n. 3.)* Cet auteur ajoute : *Frequentius etiam capellarum nomen usurpamus pro oratoriis seu privatis, seu publicis, interdum etiam capellæ dicuntur sacrorum solemnia, quæ coram papa et cardinalibus peraguntur : plurimum verò capella, altare et capellania pro eodem accipiuntur, ut probat Glos. in clem. 2, vers. 5.* Dans le testament de Charlemagne, le terme de *chapelle* est appliqué à tous les vases d'or et d'argent, aux ornements et aux livres de sa sainte *chapelle*, dont il ne voulait pas qu'on fit aucun partage. *Capella, id est ecclesiasticum ministerium.*

### § I. CHAPELLES. *Bénéfices, leur nature.*

Les canonistes distinguent trois sortes de *chapelles* : il y en a, disent-ils, et surtout en Espagne, qui sont fondées par des laïques, sans l'interposition de l'autorité d'aucun supérieur; d'autres sont fondées avec l'autorité de l'évêque, mais pour un certain temps, et révocables *ad nutum*; enfin il y en a qui sont fondées d'autorité du Saint-Siège ou de l'évêque, et érigées régulièrement en titre perpétuel. Ces canonistes appellent ces dernières *chapelles, chapelles collatives.*

A l'égard de la première sorte de ces *chapelles*, quoiqu'elles soient fondées à perpétuité, et qu'on ait porté à leur établissement toutes les formalités nécessaires, sauf l'approbation de l'ordinaire, ce ne sont point des bénéfices, soit qu'elles soient chargées de messes ou d'autres services; ce ne sont que des fondations laïcales et temporelles qui entrent dans le commerce, et peuvent par conséquent être possédées, vendues, délaissées par des laïques à des laïques, sans simonie et sans péché; le clerc qui les possède peut n'avoir pas l'âge requis, et n'est pas obligé de réciter les heures canoniales; mais les patrons ou parents des fondateurs sont obligés de suivre l'intention de ces derniers, dans le choix et la nomination qu'ils font des titulaires.

Les *chapelles* amovibles, c'est-à-dire de la seconde sorte, suivant notre division, sont de vrais bénéfices, selon quelques-uns, et selon d'autres, des fondations pieuses, qui, n'ayant pas la perpétuité en leur institution, ne peuvent être de vrais bénéfices. Barbosa (1) dit que, quoique ces *chapelles* soient amovibles, les titulaires ne peuvent être révoqués par malice ou par humeur; et que même s'ils en sont en possession depuis longtemps, on ne peut plus les révoquer.

Enfin les *chapelles* autorisées par l'évêque sont de vrais bénéfices, dit Garcias (2). Si ces *chapelles* sont des autels ou des églises parti-

(1) *De Jure ecclesiastico, lib. III, cap. 5, n. 15 et 16.*

(2) *De Beneficiis, part. II, cap. 2, n. 81.*



culières et séparées de toute autre église, on les appelle alors proprement *chapelles*, pour les distinguer des autels et des *chapelles* qui sont renfermés dans l'enceinte d'une église qui en contient d'autres, et auxquelles on donne le nom de *chapellenie*. Cette différence s'observe dans l'adresse des lettres apostoliques; le pape dit aux titulaires des *chapelles* : *Rectori capellæ N.*, et aux autres : *N. perpetuo capellano in sacrâ æde, templo.*

Quand l'autel ou le titre d'une *chapelle* se trouve dans une église de réguliers, elle n'est pas pour cela censée régulière, si la fondation porte qu'elle sera possédée par un séculier.

## § II. CHAPELLE. *Service, charges.*

Le titre des fondations sert à régler la nature du service d'une *chapelle*. C'est par les termes mêmes dont se sont servis les fondateurs, que l'on juge si le bénéfice est sacerdotal ou non. Quand la fondation porte que la *chapelle* sera conférée à un prêtre, il ne suffit pas à l'ecclésiastique de se faire promouvoir à la prêtrise, *intrâ annum*, il faut qu'il soit prêtre.

L'obligation de célébrer des messes ne rend pas une *chapelle* sacerdotale; le chapelain est présumé satisfaire à son obligation en célébrant les messes par un autre; l'évêque ne peut pas le contraindre à les célébrer par lui-même, si la fondation ne l'y oblige expressément ou par des termes et des circonstances équivalentes, comme si le fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des messes, avait, sous peine de privation de la *chapelle*, défendu au chapelain de tenir nul bénéfice ni emploi qui pût l'empêcher de la servir; ce serait faire violence au sens de cette condition que de l'interpréter en faveur de la liberté. Mais si le fondateur a dit qu'à chaque vacance on nommera un chapelain qui sera tenu de célébrer trois ou quatre messes, plus ou moins, chaque semaine ou chaque mois, la résidence n'est pas pour cela nécessaire, ni le bénéfice sacerdotal; c'est ainsi que l'a décidé la congrégation des cardinaux.

Si la fondation porte qu'on nommera un prêtre pour célébrer tous les jours la messe dans une telle église, la *chapelle* est dans ce cas sacerdotale, et requiert résidence personnelle : c'est la différence qu'il faut faire du mot *chapelain* et du mot *prêtre*; le fondateur ne dit jamais qu'on nommera un prêtre, que l'on n'entende qu'il a voulu rendre la *chapelle* sacerdotale; au lieu qu'en se servant du mot de *chapelain*, on a interprété en faveur de la liberté que, comme un autre, un prêtre peut être chapelain et remplir les désirs du fondateur par le ministère d'un substitut.

Ces sortes de *chapelles*, qui exigent ainsi résidence, rendent un bénéfice situé dans la même église, *sub eodem tecto*, incompatible.

Un chapelain chargé de dire lui-même les messes, n'est pas obligé à les faire dire par d'autres quand il est malade, pourvu que la maladie ne soit pas de longue durée : les canonistes sont si peu d'accord sur le terme de cette durée, que les uns la fixent à un ou deux

mois, les autres à huit ou dix jours. Barbosa (1) dit qu'un chapelain, chargé de célébrer certaines messes particulières à l'honneur et sous l'invocation de tel saint, ne doit pas pour cela négliger de suivre l'esprit et le rit de l'Église en certaines fêtes solennelles ; mais il ne doit jamais recevoir un second honoraire et faire deux applications de ces messes si la fondation ne lui permet pas de faire telle application que bon lui semble.

Les *chapelles* sont sujettes à la visite des évêques, et d'autres supérieurs (2).

### § III. CHAPELLE, oratoire.

Le mot de *chappelle*, pris dans ce sens, doit être entendu des *chapelles* domestiques, qui sont dans les maisons mêmes des particuliers, et de celles qui, appartenant aussi à des particuliers, comme patrons ou autrement, sont dans l'enceinte d'une église, *Intra septa unius ecclesiæ*.

A l'égard des premières, l'usage en a commencé par les premiers empereurs chrétiens. Constantin avait fait bâtir dans son palais une espèce d'église, où il allait tous les jours faire ses prières au Seigneur. Quand il était à l'armée, il faisait élever aussi une tente en forme d'église, et il avait toujours avec lui des prêtres et des diacres pour y célébrer. Nos conciles de France nous apprennent que plusieurs seigneurs particuliers avaient leurs oratoires domestiques (3).

Presque tous les châteaux, et plusieurs maisons de campagne, qui sont l'habitation de personnes riches, possèdent une *chappelle*. Saint Jean Chrysostome exhorte même les familles opulentes ou aisées, à construire des *chapelles* dans leurs maisons rurales. Il est vrai que c'était dans l'intention d'en faire plus tard des églises paroissiales, et il faut bien reconnaître qu'un grand nombre de ces dernières n'ont d'autre origine qu'un petit oratoire particulier. De là encore, l'usage où l'on était dans les paroisses rurales de prier pour le seigneur et la dame du lieu. C'étaient de précieux souvenirs de la fondation primitive, et il était bien juste que les populations, qui s'étaient agglomérées autour du château seigneurial, priassent pour les fondateurs de ces églises et pour leurs héritiers.

A présent l'usage de ces *chapelles* est assez commun. Les prélats l'accordent, suivant les circonstances, aux personnes qui se trouvent dans le cas du chapitre *Si quis, dist. 1, de Cons.*, et sous les conditions qu'il renferme. En voici la teneur : *Si quis etiam extrâ parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium habere voluerit, reliquis festivitibus ut ibi missam audiat, propter fatigationem familiæ, justo ordine permittimus. Paschá verò, Natali Domini, Epiphaniâ, Ascensione Domini, Pentecoste et Natali sancti Joannis Baptistæ, et si qui maximi dies in festivitibus habentur, non nisi in civi-*

(1) *De Jure ecclesiastico, lib. III, cap. 5, n. 35.*

(2) *Mémoires du clergé, tom VII, pag. 71.*

(3) Thomassin, *Discipline de l'Église, part. II, liv. I, chap. 54, n. 13.*

*tatibus aut in parochiis audiant; clerici verò si in his festivitibus quas supra diximus (nisi jubente aut permittente episcopo) ibi missas celebrare voluerint, communione priventur.* Il s'est glissé, par la suite, plusieurs abus dans ces concessions de *chappelles*, mais le zèle des évêques les a réprimés. Cette discipline s'est maintenue à peu près jusqu'au temps présent.

Le canon *Si quis* et ceux de presque tous les conciles, qui ont fait des réglemens à ce sujet, doivent faire regarder la concession de ces *chappelles* comme peu favorable (1).

Rien n'empêche que chaque fidèle n'ait dans sa maison un oratoire, où il fasse ses prières, pourvu qu'on n'y célèbre pas les saints mystères; les clercs mêmes ne peuvent faire les offices sans permission de l'évêque, sous peine de déposition: c'est la disposition du canon *Unicuique* 33, et du canon *Clericos* 34, dist. 1.

A l'égard du droit des curés, sur les offrandes qui se font dans les *chappelles* de leurs paroisses, voyez OBLATIONS.

Il appartient à l'évêque seul et non au curé de marquer le lieu pour l'édification d'une *chappelle* dans l'église paroissiale.

Relativement à l'autorité que s'arroe le pouvoir civil sur les *chappelles* et oratoires, voyez notre *Cours de législation religieuse*.

#### § IV. CHAPELLES royales.

On nomme *chappelles royales* celles des palais habités par les souverains. Il faut ici se rappeler ce que nous avons dit plus haut, au sujet de la châsse de saint Martin, qui était conservée dans les châteaux royaux: on y trouve l'origine des *chappelles* dont nous parlons. Plusieurs ecclésiastiques étaient préposés à la garde de ce précieux trésor; de là sont venus les grands aumôniers ou archichapelains de France, les aumôniers, chapelains et clercs de *chappelle* des temps postérieurs. Presque dès la première époque de leur formation, ces *chappelles* étaient desservies par des ecclésiastiques réguliers ou séculiers, qui y faisaient l'office comme dans les cathédrales et autres grandes églises. Hincmar assure que depuis que Clovis eut été baptisé, ce fut un évêque qui fit la fonction d'apocrysaire, c'est-à-dire d'archichapelain, dans les palais des rois. Thomassin, d'après quelques passages de saint Grégoire de Tours, révoque en doute cette assertion. Quoi qu'il en soit, les ecclésiastiques employés au service de la *chappelle* du roi ont toujours été des personnages de distinction. Sous les rois de la seconde race, il y avait un archichapelain qui avait la conduite de la *chappelle* du palais, et dont l'autorité était fort grande dans les affaires ecclésiastiques; il était dans le concile, comme le médiateur entre le roi et les évêques; souvent il décidait les contestations, et il ne rapportait au roi que les plus considérables. Une très haute influence était encore accordée à ces grands officiers ecclésiastiques dans les temps modernes. Les offices, dit le père Tho-

(1) *Mémoires au clergé*, tom. vi, pag. 73.

massin, se chantaient avec une piété exemplaire et avec une auguste majesté dans la *chapelle* royale. Le clergé était autrefois composé de clercs et de religieux, afin de recevoir tout ce qu'il y avait de plus pieux et de plus éclairé dans l'état ecclésiastique.

#### § V. *Saintes* CHAPELLES.

On donnait le nom de *sainte chapelle* à plusieurs églises de France dont les rois étaient les fondateurs et les collateurs ; telles étaient les *saintes chapelles* de Paris, de Dijon, de Vincennes, de Bourbon-l'Archambault, etc., et ces églises jouissaient de certains privilèges qui avaient leur fondement dans la munificence de leurs illustres fondateurs. La *sainte chapelle* de Paris, fondée par saint Louis pour y mettre les reliques apportées de la Terre-Sainte, avait un chapitre collégial composé de treize chanoines ; celle de Vincennes en avait pareil nombre. La *sainte chapelle* de Paris subsiste encore, et sous le rapport de l'art chrétien, au XIII<sup>e</sup> siècle, ce petit édifice est un chef-d'œuvre du style gothique. Une restauration complète et intelligente de cet admirable édifice a lieu au moment où nous écrivons ces lignes, et dans peu de temps il pourra être définitivement rendu au culte catholique qu'on y célèbre par fois depuis un an.

#### § VI. CHAPELLES *papales*.

Lorsque le Souverain Pontife officie solennellement, ou même assiste à l'office divin, accompagné des cardinaux et prélats de sa maison, on dit que *Sa Sainteté tient chapelle*. Ces expressions sont consacrées par un très ancien usage.

Les *chapelles papales* remontent aux premiers siècles du christianisme. Saint Zéphirin, élu en l'an 203, ordonna que, lorsqu'un évêque célébrerait la messe, tous les prêtres l'assisteraient, de même que les évêques et les prêtres entouraient, à Rome, le Souverain Pontife lorsqu'il officiait. Mais au milieu des persécutions il n'était guère possible que ces *chapelles* pontificales fussent accompagnées d'un grand appareil. Lorsque Constantin eut rendu la paix à l'Église, ces *chapelles* prirent un grand lustre, surtout lorsque cet empereur eut donné à saint Melchiade le palais de Latran, et qu'il eut été possible d'élever dans Rome plusieurs basiliques. Or, au IV<sup>e</sup> siècle, existaient déjà les églises patriarcales du Sauveur ou Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre, au Vatican, de Saint-Paul, sur la voie d'Ostie, de Sainte-Marie-Majeure, et de Saint-Laurent, hors des murs. Les papes, en certains jours, visitaient solennellement ces églises, et y célébraient les saints mystères, avec leur *chapelle papale*, composée des évêques suburbicaires, des prêtres romains et des clercs. Plus tard on y appela les abbés de vingt abbayes les plus considérables de Rome. Nous ne pouvons avoir le dessein de décrire les nombreuses cérémonies où ces *chapelles* ont lieu ; on les trouve dans les livres pontificaux de la cour romaine, et



dans plusieurs articles du *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, auquel nous empruntons ce passage.

### § VII. CHAPELLES *épiscopales*.

Les évêques ont le droit de *chapelle*, c'est-à-dire qu'ils peuvent, non seulement dire la messe dans l'oratoire particulier de leur palais, mais encore partout ailleurs, sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*. (Voyez ATEL.) On nomme aussi *chapelle* de l'évêque, les ornements, vases, ustensiles, etc., qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Quelques prêtres aisés ont donné aussi, par extension, le nom de *chapelle* à la collection des objets nécessaires à la célébration du culte et dont ils sont propriétaires. Mais il y a loin de là au droit de *chapelle* qui appartient exclusivement à l'épiscopat et dont les papes dotent les prélats qui n'ont pas le caractère épiscopal.

### § VIII. CHAPELLE *ardente*.

On nomme *chapelle ardente* la salle, oratoire, *chapelle* d'église où l'on expose pendant quelques jours le corps d'un grand personnage, tel qu'un pape, un roi, un cardinal, un évêque, etc. Le lieu de cette exposition funéraire est éclairé d'un grand nombre de cierges, ce qui lui a fait donner ce nom. En certaines provinces, le reposoir du jeudi saint, où l'on allume un très grand nombre de cierges et de lampes, porte aussi le nom de *chapelle ardente*.

### § IX. CHAPELLES *vicariales*.

Les *chapelles vicariales* sont des espèces de paroisses reconnues par le gouvernement. Il n'y a entre elles et les succursales d'autre différence que la dénomination, le traitement du titulaire, et dans certains cas le mode de possession de biens. Les vicaires chapelains ne sont ni plus dépendants ni plus indépendants de l'autorité, soit spirituelle, soit temporelle. Cette assimilation a été reconnue par un avis du conseil d'État du 28 décembre 1819. Les *chapelles vicariales* peuvent par conséquent recevoir des donations et avoir une administration indépendante de la cure ou succursale. (Ord. du 12 janv. 1825.) Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, où l'on trouve le décret du 30 septembre 1807 relatif aux *chapelles vicariales*.

L'article 13 de ce décret statue que « le prêtre qui sera attaché à une *chapelle vicariale* ne pourra exercer qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. » Mais il est bien à remarquer que l'autorité civile ne peut rien statuer à cet égard, le vicaire chapelain ne peut exercer ses pouvoirs spirituels que dans les termes qui lui sont prescrits par son évêque qui *seul* donne ou peut donner la juridiction dans les limites qu'il juge convenable, et qui peuvent être plus ou moins

étendues sans que la puissance civile ait à s'en préoccuper. (*Voyez AUMÔNIER.*)

§ X. CHAPELLES *de secours*, CHAPELLES *de tolérance*.

On appelle *chapelles de secours* des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse.

On désigne sous le nom de *chapelles de tolérance*, les églises qui, depuis le concordat, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'*annexes*. (*Voyez ANNEXE.*)

CHAPERON

Le *chaperon* était autrefois une sorte de coiffure qui a, dit-on, duré en France jusqu'au règne de Charles VI, où l'on voit que les factions des Armagnacs et des Bourguignons étaient distinguées par le *chaperon*.

Cet ancien *chaperon* est resté dans les ordres monastiques; mais dans la suite des temps, on lui a fait changer de forme, et il était resté aux docteurs dans les universités.

FIN DU TOME PREMIER.